Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1897)

Rubrik: Compte général

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CANTON DE BERNE

COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT

POUR

L'EXERCICE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1896.

(Comparé avec le budget et avec le compte de l'exercice précédent.)

BERNE
IMPRIMERIE SUTER & LIEROW
1897.

INDEX.

Page

Récapitulation générale et bilan . . . . . 3—5

Première partie:

Compte de la fortune nette de l'Etat . . . . . 7—74

Situation de la Fortune nette de l'Etat 8

Compte de profits et pertes 8

Compte des recettes et dépenses de l'Administration Courante . . . 9—74

I. Récapitulation des recettes et dépenses de l'Administration Courante 9

II. Comparaison entre le compte et le budget 10

III. Comptes spéciaux . . . . . 11—74

Seconde partie:

Compte des éléments de la fortune (actif et passif) . . . . . 75—89

I. Fonds capital . . . . . 76—81

A. *Forêts* . . . . . 76—77

B. *Domaines* . . . . . 76—77

C. *Caisse des domaines* . . . . . 76—77

D. *Caisse hypothécaire* . . . . . 78—79

E. *Banque cantonale* . . . . . 78—79

F. *Emprunts* . . . . . 80—81

II. Fonds d'administration . . . . . 80—89

G. *Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat* . . . . . 80—87

A. Administrations spéciales (avances et dépôts) . . . . . 80—81

B. Placements . . . . . 80—81

C. Administration Courante, compte courant . . . . . 82—83

D. Avances faites à des entreprises d'utilité publique . . . . . 82—83

E. Dépôts à la Caisse de l'Etat . . . . . 82—83

F. Emprunts . . . . . 84—85

G. Caisse . . . . . 84—85

H. Restes actifs et passifs (créances et dettes échues) . . . . . 84—85

H. *Décompte entre les deux parties du canton* . . . . . 86—87

J. *Compte de l'Administration Courante* . . . . . 88—89

K. *Inventaire du mobilier* . . . . . 88—89

Appendice. Comptes des fonds spéciaux . . . . . 91—115

Rapport concernant le Compte général de l'Administration des finances . . . 117—132

☞ **Nota.** — Afin de faire concorder la pagination des tableaux et du rapport sur le compte d'Etat et de faciliter ainsi les recherches, les *numéros des pages du compte d'Etat sont mis entre parenthèse,* et la table des matières ne donne que ces chiffres-là. — Les autres chiffres placés au haut des pages en dehors de la parenthèse indiquent les pages correspondantes et consécutives des annexes.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

ET

BILAN.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				Récapitulation et Bilan.		
				I. Fonds capital.		
14,142,592	—	—	—	A. Forêts. Page 76	Achats et augmentations	157,117 05
28,289,293	—	—	—	B. Domaines. 76	des estimations . . .	315,231 56
1,229,466	67	2,421,151	20	C. Caisse des domaines. 76		1,262,473 56
113,924,870	56	160,924,870	56	D. Caisse hypothécaire. 78	Nouvelles créances et rem-	81,991,223 62
50,634,251	82	40,634,251	82	E. Banque cantonale. 78	boursements de dettes .	953,938,740 87
—	—	12,873,560	—	F. Emprunts. 80		— —
208,220,474	**05**	**156,853,833**	**58**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**1,037,664,786 66**
		51,366,640	47	Actif net.		
				II. Fonds d'administration.		
41,062,259	63	40,573,222	53	G. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat. Page 86		3,432,252,443 40
1,792,298	11	1,792,298	11	H. Décompte entre les deux parties du canton. Page 86	Nouvelles créances et rem- boursements de dettes	1,326,875 32
168,883	92	—	—	J. Compte de l'Administration Courante. Page 88		13,709 65
3,760,900	10	—	—	K. Inventaire du mobilier. » 88	Augmentation de l'inventaire .	101,716 25
46,784,341	**76**	**42,365,520**	**64**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**3,433,694,744 62**
		4,418,821	12	Actif net.		
208,220,474	05	156,853,833	58	I. Fonds capital. Page 4	Augmentations	1,037,664,786 66
46,784,341	76	42,365,520	64	II. Fonds d'administration. » 4		3,433,694,744 62
255,004,815	**81**	**199,219,354**	**22**	**Total de l'actif et du passif.**	Augmentations	**4,471,359,531 28**
		55,785,461	59	**Actif net.**		
				Bilan.		
255,004,815	**81**	**199,219,354**	**22**	Eléments de la fortune. Page 4	Augmentations	**4,471,359,531 28**
—	—	**55,785,461**	**59**	Fortune nette. » 8	Diminutions	**26,418,251 76**
255,004,815	**81**	**255,004,815**	**81**			**4,497,777,783 04**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			Récapitulation et Bilan.				
			I. Fonds capital.				
94,507	05	Ventes et réductions des estimations.	**A. Forêts** . . . . . Page 77	14,205,202	—	—	—
773,231	56		**B. Domaines** 77	27,831,293	—	—	—
664,602	37	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	**C. Caisse des domaines** . . . 77	1,746,963	66	2,340,777	—
74,991,223	62		**D. Caisse hypothécaire** 79	120,741,950	17	100,741,950	17
953,938,740	87		**E. Banque cantonale** 79	56,743,839	95	46,743,839	95
7,000,000	—		**F. Emprunts** 81	—	—	19,873,560	—
1,037,462,305	**47**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**221,269,248**	**78**	**169,700,127**	**12**
202,481	19	Augmentation nette.	Actif net			51,569,121	66
			II. Fonds d'administration.				
3,432,252,443	40	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	**G. Fonds de roulemt de la Caisse de l'Etat** Page 87	35,124,207	53	34,635,170	43
1,326,875	32		**H. Décompte entre les deux parties du canton** Page 87	1,817,376	27	1,817,376	27
—	—		**J. Compte de l'Administration Courante** Page 89	182,593	57	—	—
54,110	65	Diminutions de l'inventaire.	**K. Inventaire du mobilier** . » 89	3,808,505	70	—	—
3,433,633,429	**37**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . .	**40,932,683**	**07**	**36,452,546**	**70**
61,315	25	Augmentation nette.	Actif net			4,480,136	37
1,037,462,305	47	Diminutions.	**I. Fonds capital** . . . . Page 5	221,269,248	78	169,700,127	12
3,433,633,429	37		**II. Fonds d'administration** . » 5	40,932,683	07	36,452,546	70
4,471,095,734	**84**	Diminutions.	**Total de l'actif et du passif** . . .	**262,201,931**	**85**	**206,152,673**	**82**
263,796	44	Augmentation nette.	**Actif net**			56,049,258	03
			Bilan.				
4,471,095,734	**84**	Diminutions.	**Eléments de la fortune** Page 5	**262,201,931**	**85**	**206,152,673**	**82**
26,682,048	**20**	Augmentations.	**Fortune nette** » 8	—	—	**56,049,258**	**03**
4,497,777,783	**04**			**262,201,931**	**85**	**262,201,931**	**85**

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTE

DE LA

FORTUNE NETTE DE L'ÉTAT.

Situation de la Fortune nette de l'Etat.

Compte de Profits et Pertes.

Compte des recettes et dépenses de l'Administration Courante.

1896.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

BUDGET DE 1895. Doit.	BUDGET DE 1895. Avoir.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Sommes totales. Doit.		Sommes totales. Avoir.		Soldes. Doit.		Soldes. Avoir.	
fr.	fr.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
		Fortune nette.								
—	50,543,556	*Situation de la fortune nette au 1er janvier . . . . V, 1678*	—	—	55,785,461	59	—	—	**55,785,461**	**59**
—	—	*Augmentation, comme ci-bas . .*	—	—	26,682,048	20	—	—	**263,796**	**44**
775,705	—	Diminution, comme ci-bas . .	26,418,251	76	—	—	—	—	—	—
49,767,851	—	*Situation de la fortune nette au 31 décembre . . . . . .*	56,049,258	03	—	—	56,049,258	03	—	—
50,543,556	**50,543,556**		**82,467,509**	**79**	**82,467,509**	**79**	—	—	—	—
		Compte de profits et pertes.								
		A. Augmentations et diminutions de la fortune. *)								
		1. Recettes et dépenses de l'*Administration courante:*								
—	22,734,035	Recettes	—	—	26,237,066	05	—	—	13,709	65
23,509,740	—	Dépenses	26,223,356	40	—	—	—	—	—	—
775,705	—	Page 9	**26,223,356**	**40**	**26,237,066**	**05**	—	—	**13,709**	**65**
		B. Rectifications. *)								
—	—	1. Forêts:								
		Ventes: Plus-values	—	—	16,767	05	—	—	14,137	05
		Moins-values . . .	2,630	—	—	—	—	—	—	—
		Achats: Infériorités de prix d'achat	—	—	660	—	—	—	—	—
		Excédents de prix d'achat .	6,920	—	—	—	6,260	—	—	—
		Rectifications des évaluations .	25,830	—	120,430	—	—	—	94,600	—
—	—	2. Domaines:								
		Ventes: Plus-values	—	—	159,088	85	—	—	141,926	85
		Moins-values . . .	17,162	—	—	—	—	—	—	—
		Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux . . .	12,560	—	—	—	12,560	—	—	—
		Achats: Infériorités de prix d'achat .	—	—	12,020	—	—	—	—	—
		Excédents de prix d'achat .	25,452	71	—	—	13,432	71	—	—
		Rachats de servitudes . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
		Rectifications des évaluations .	50,230	—	34,300	—	15,930	—	—	—
—	—	3. Inventaires du mobilier:								
		Augmentations	—	—	101,716	25	—	—	47,605	60
		Diminutions	54,110	65	—	—	—	—	—	—
—	—	V, 1680	**194,895**	**36**	**444,982**	**15**	—	—	**250,086**	**79**
775,705	—	A. *Augmentations et diminutions de la fortune . . . . . .*	26,223,356	40	26,237,066	05	—	—	13,709	65
—	—	B. *Rectifications . . . . . .*	194,895	36	444,982	15	—	—	250,086	79
775,705	—	Total des modifications de la fortune	**26,418,251**	**76**	**26,682,048**	**20**	—	—	**263,796**	**44**

*) Loi du 31 juillet 1872, § 31.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.*) fr.	ct.	BUDGET DE 1896.*) fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Récapitulation.								
				(Voir pages 11 et suivantes.)								
597,695	01	578,565	—	I. Administration générale . . .	57,894	96	666,538	80	—	—	608,643	84
864,046	17	879,445	—	II. Administration judiciaire . . .	4,200	—	888,230	39	—	—	884,030	39
16,730	65	22,050	—	III.a Justice	—	—	17,736	—	—	—	17,736	—
930,081	91	946,350	—	III.b Police	854,924	42	1,785,393	69	—	—	930,469	27
252,715	87	241,730	—	IV. Affaires militaires	993,547	82	1,210,650	50	—	—	217,102	68
971,172	61	994,485	—	V. Cultes	2,440	15	981,848	16	—	—	979,408	01
2,813,713	25	2,825,370	—	VI. Instruction publique	140,027	40	2,999,996	59	—	—	2,859,969	19
8,718	95	9,170	—	VII. Affaires communales	—	—	9,170	45	—	—	9,170	45
159,568	25	140,240	—	VIII.a Secours publics pour tout le canton	158,757	46	301,747	37	—	—	142,989	91
618,523	12	625,820	—	VIII.b Secours publics pour l'ancienne partie du canton	224,751	44	875,649	92	—	—	650,898	48
704,384	09	992,050	—	IX. Economie publique et service sanitaire	1,046,088	52	2,043,688	52	—	—	997,600	—
2,687,768	02	2,111,730	—	X. Travaux publics	921,826	79	3,110,669	13	—	—	2,188,842	34
2,042,662	41	1,968,910	—	XI. Emprunts	—	—	1,896,101	54	—	—	1,896,101	54
125,544	55	133,000	—	XII. Finances	866	93	125,903	87	—	—	125,036	94
209,260	35	238,180	—	XIII. Agriculture	436,335	33	653,911	13	—	—	217,575	80
109,688	36	115,450	—	XIV. Economie forestière	77,302	65	186,081	59	—	—	108,778	94
499,959	*07*	*469,100*	—	XV. Forêts domaniales	998,086	05	442,702	31	555,383	74	—	—
762,179	*83*	*787,680*	—	XVI. Domaines de l'Etat	902,347	07	100,902	96	801,444	11	—	—
45,552	81	49,000	—	XVII. Caisse des domaines	43,262	55	90,638	06	—	—	47,375	51
811,387	*80*	*1,080,000*	—	XVIII. Caisse hypothécaire	5,181,474	—	4,142,050	09	1,039,423	91	—	—
599,261	*83*	*550,000*	—	XIX. Banque cantonale	1,720,552	94	1,160,552	94	560,000	—	—	—
1,485,848	*24*	*535,000*	—	XX. Caisse de l'Etat	1,152,458	53	67,575	20	1,084,883	33	—	—
3,269	*55*	*2,100*	—	XXI. Amendes et confiscations . . .	187,095	92	184,784	87	2,311	05	—	—
44,969	*28*	*34,100*	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	84,031	14	35,396	93	48,634	21	—	—
765,462	*84*	*746,510*	—	XXIII. Régie des sels	1,568,893	13	773,534	18	795,358	95	—	—
475,283	*30*	*465,550*	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	547,930	75	39,041	03	508,889	72	—	—
1,121,594	*97*	*983,000*	—	XXV. Emoluments	1,276,637	85	86,021	67	1,190,616	18	—	—
473,327	*26*	*371,500*	—	XXVI. Impôt des successions et donations	370,445	49	50,478	85	319,966	64	—	—
883,850	*90*	*878,500*	—	XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,031,877	70	145,783	77	886,093	93	—	—
824,596	*92*	*850,500*	—	XXVIII. Part de la recette de l'alcool .	1,030,706	09	103,468	89	927,237	20	—	—
211,795	*04*	*206,800*	—	XXIX. Taxe militaire	522,870	10	310,275	14	212,594	96	—	—
4,222,241	*38*	*4,135,500*	—	XXX. Impôts directs	4,686,733	70	230,909	91	4,455,823	79	—	—
423	*72*	—	—	XXXI. Recettes imprévues	12,699	17	505,921	95	—	—	493,222	78
13,185,451	***93***	***12,095,840***	—	Recettes	26,237,066	05	—	—	13,388,661	72	—	—
13,157,826	38	12,871,545	—	Dépenses	—	—	26,223,356	40	—	—	13,374,952	07
27,625	*55*	—	—	Excédent des recettes	—	—	13,709	65	—	—	13,709	65
—	—	775,705	—	Excédent des dépenses	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—		26,237,066	05	26,237,066	05	13,388,661	72	13,388,661	72

*) Les **dépenses** sont indiquées en **chiffres droits**, les **recettes** en **chiffres italiques**.

COMPARAISON ENTRE LE COMPTE DE 1896 ET LES PRÉVISIONS DU BUDGET.

Branches d'administration.	Augmentation des dépenses.		Diminution des dépenses.		Diminution des recettes.		Augmentation des recettes.	
	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
I. Administration générale	30,078	84	—	—	—	—	—	—
II. Administration judiciaire	4,585	39	—	—	—	—	—	—
III.a Justice	—	—	4,314	—	—	—	—	—
III.b Police	—	—	15,880	73	—	—	—	—
IV. Affaires militaires	—	—	24,627	32	—	—	—	—
V. Cultes	—	—	15,076	99	—	—	—	—
VI. Instruction publique	34,599	19	—	—	—	—	—	—
VII. Affaires communales	—	45	—	—	—	—	—	—
VIII.a Secours publics pour tout le canton	2,749	91	—	—	—	—	—	—
VIII.b Secours publics pour l'ancienne partie du canton	25,078	48	—	—	—	—	—	—
IX. Economie publique et service sanitaire	5,550	—	—	—	—	—	—	—
X. Travaux publics	77,112	34	—	—	—	—	—	—
XI. Emprunts	—	—	72,808	46	—	—	—	—
XII. Finances	—	—	7,963	06	—	—	—	—
XIII. Agriculture	—	—	20,604	20	—	—	—	—
XIV. Economie forestière	—	—	6,671	06	—	—	—	—
XV. Forêts domaniales	—	—	—	—	—	—	86,283	74
XVI. Domaines de l'Etat	—	—	—	—	—	—	13,764	11
XVII. Caisse des domaines	—	—	1,624	49	—	—	—	—
XVIII. Caisse hypothécaire	—	—	—	—	40,576	09	—	—
XIX. Banque cantonale	—	—	—	—	—	—	10,000	—
XX. Caisse de l'Etat	—	—	—	—	—	—	549,883	33
XXI. Amendes et confiscations	—	—	—	—	—	—	211	05
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	—	—	—	—	—	—	14,534	21
XXIII. Régie des sels	—	—	—	—	—	—	48,848	95
XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	—	—	—	—	—	—	43,339	72
XXV. Emoluments	—	—	—	—	—	—	207,616	18
XXVI. Impôt des successions et donations	—	—	—	—	51,533	36	—	—
XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	—	—	—	—	—	—	7,593	93
XXVIII. Part de la recette de l'alcool	—	—	—	—	—	—	76,737	20
XXIX. Taxe militaire	—	—	—	—	—	—	5,794	96
XXX. Impôts directs	—	—	—	—	—	—	320,323	79
XXXI. Recettes imprévues	493,222	78	—	—	—	—	—	—
Augmentation des dépenses	672,977	38						
Diminution des dépenses			169,570	31				
Diminution des recettes					92,109	45		
Augmentation des recettes							1,384,931	17
Augmentation nette des dépenses			**503,407**	**07**				
Augmentation nette des recettes					**1,292,821**	**72**		
Différence en faveur du compte			**789,414**	**65**	—	—		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895. fr.	ct.	BUDGET DE 1896. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Comptes spéciaux.								
				I. Administration générale.								
				A. Grand Conseil.								
54,491	40	50,000	—	1. Indemnités de séance et de voyage, frais des commissions . . . . . I, 1	—	—	61,168	25	—	—	61,168	25
54,491	**40**	**50,000**	—		—	—	**61,168**	**25**	—	—	**61,168**	**25**
				B. Conseil-exécutif.								
59,555	—	59,000	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif . . I, 2	—	—	57,258	65	—	—	57,258	65
59,555	—	**59,000**	—		—	—	**57,258**	**65**	—	—	**57,258**	**65**
				C. Crédit du Conseil-exécutif.								
16,680	51			1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque I, 5	—	—	5,999	48	—	—	5,999	48
800	—	12,000	—	2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique I, 7	—	—	1,300	—	—	—	1,300	—
3,000	—			3. Subventions en faveur des arts et des sciences I, 8	300	—	5,397	—	—	—	5,097	—
109	—			4. Secours . . . . . I, 9	—	—	1,609	—	—	—	1,609	—
20,589	**51**	**12,000**	—		**300**	—	**14,305**	**48**	—	—	**14,005**	**48**
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.								
2,520	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . I, 10	—	—	2,220	—	—	—	2,220	—
90	*65*	1,000	—	2. Commissaires . . . . . I, 11	1,152	55	1,612	85	—	—	460	30
2,429	**35**	**4,000**	—		**1,152**	**55**	**3,832**	**85**	—	—	**2,680**	**30**
				E. Chancellerie d'Etat.								
18,000	—	18,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 12	—	—	17,740	50	—	—	17,740	50
20,102	30	20,000	—	2. Traitements des employés . . . I, 13	—	—	19,330	—	—	—	19,330	—
7,048	88	7,000	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 16	205	50	7,241	—	—	—	7,035	50
38,638	94	28,000	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 23	7,105	76	50,952	22	—	—	43,846	46
6,547	15	6,500	—	5. Service de l'hôtel de ville . . . I, 25	—	—	6,511	60	—	—	6,511	60
8,000	—	8,000	—	6. Loyers . . . . . I, 26	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
1,500	—	1,500	—	7. Archives de Porrentruy . . . . I, 26	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
1,825	10	2,000	—	8. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium . . . . . I, 27	—	—	2,098	40	—	—	2,098	40
101,662	**37**	**91,000**	—		**7,311**	**26**	**113,373**	**72**	—	—	**106,062**	**46**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.								
16,000	—	*16,000*	—	1. Fermage . . . . . I, 28	14,000	—	—	—	14,000	—	—	—
20,518	—	*19,000*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 28	20,540	—	—	—	20,540	—	—	—
2,655	—	3,000	—	3. Frais de rédaction . . . . . I, 29	—	—	2,884	—	—	—	2,884	
13,974	20	10,000	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 30	—	—	11,779	55	—	—	11,779	55
19,888	***80***	***22,000***	—		**34,540**	—	**14,663**	**55**	**19,876**	**45**	—	—
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.								
7,000	—	*7,000*	—	1. Fermage . . . . . I, 31	7,000	—	—	—	7,000	—	—	—
7,242	—	*6,000*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 31	7,158	—	—	—	7,158	—	—	—
750	—	1,200	—	3. Frais de rédaction . . . . . I, 31	—	—	780	—	—	—	780	—
4,605	55	4,000	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 30	—	—	4,044	35	—	—	4,044	35
8,886	***45***	***7,800***	—		**14,158**	—	**4,824**	**35**	**9,333**	**65**	—	—
				H. Préfets.								
100,800	—	100,800	—	1. Traitements des préfets. . . . I, 35	—	—	100,800	—	—	—	100,800	—
3,500	—	3,500	—	2. Secrétaire du préfet de Berne . . I, 37	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
2,469	90	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets . . . I, 38	—	—	847	40	—	—	847	40
18,971	38	18,000	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 42	—	—	17,201	50	—	—	17,201	50
14,160	—	14,160	—	5. Loyers . . . . . I, 44	—	—	14,160	—	—	—	14,160	—
139,901	**28**	**139,460**	—		—	—	**136,508**	**90**	—	—	**136,508**	**90**
				J. Secrétaires de préfecture.								
101,910	—	100,200	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture . . . . . I, 47	—	—	100,200	—	—	—	100,200	—
133,226	35	125,900	—	2. Traitements des employés . . . I, 61	—	—	132,927	10	—	—	132,927	10
		14,100	—	3. Frais de bureau. . . . . I, 65	433	15	14,775	95	—	—	14,342	80
12,705	—	12,705	—	4. Loyers . . . . . I, 69	—	—	12,700	—	—	—	12,700	—
247,841	**35**	**252,905**	—		**433**	**15**	**260,603**	**05**	—	—	**260,169**	**90**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
54,491	40	50,000	—	A. *Grand Conseil*	—	—	61,168	25	—	—	61,168	25
59,555	—	59,000	—	B. *Conseil-exécutif*	—	—	57,258	65	—	—	57,258	65
20,589	51	12,000	—	C. *Crédit du Conseil-exécutif*	300	—	14,305	48	—	—	14,005	48
2,429	35	4,000	—	D. *Députation au Conseil des Etats et commissaires*	1,152	55	3,832	85	—	—	2,680	30
101,662	37	91,000	—	E. *Chancellerie d'Etat*	7,311	26	113,373	72	—	—	106,062	46
19,888	*80*	*22,000*	—	F. *Feuille officielle allemande et ses annexes*	34,540	—	14,663	55	19,876	45	—	—
8,886	*45*	*7,800*	—	G. *Feuille officielle du Jura et ses annexes* .	14,158	—	4,824	35	9,333	65	—	—
139,901	28	139,460	—	H. *Préfets*	—	—	136,508	90	—	—	136,508	90
247,841	35	252,905	—	J. *Secrétaires de préfecture*	433	15	260,603	05	—	—	260,169	90
597,695	**01**	**578,565**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 30,078. 84	**57,894**	**96**	**666,538**	**80**	—	—	**608,643**	**84**
				II. Administration judiciaire.								
				A. Cour suprême.								
88,272	45	90,500	—	1. Traitements des juges . . . . . I, 73	—	—	88,782	80	—	—	88,782	80
1,485	—	1,000	—	2. Indemnités des juges-suppléants . I, 74	—	—	1,065	—	—	—	1,065	—
89,757	**45**	**91,500**	—		—	—	**89,847**	**80**	—	—	**89,847**	**80**
				B. Greffe de la Cour.								
11,434	25	11,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 75	—	—	10,236	95	—	—	10,236	95
1,800	—	1,800	—	2. Traitement de l'huissier . . . . I, 75	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
32,203	80	34,600	—	3. Traitements des employés . . . I, 76	—	—	34,725	85	—	—	34,725	85
3,241	75	4,000	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 78	—	—	3,621	85	—	—	3,621	85
3,540	—	3,540	—	5. Loyers . . . . . I, 79	—	—	3,540	—	—	—	3,540	—
594	35	750	—	6. Bibliothèque . . . . . I, 80	—	—	554	10	—	—	554	10
52,814	**15**	**56,190**	—		—	—	**54,478**	**75**	—	—	**54,478**	**75**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				II. Administration judiciaire.									
				C. Tribunaux de district.									
95,786	—	95,800	—	1. Traitements des présidents de tribunaux	I, 83	—	—	95,786	90	—	—	95,786	90
17,975	—	18,100	—	2. Traitements du vice-président de Berne, du juge de police et des juges d'instruction de ce district . . .	I, 85	—	—	19,526	50	—	—	19,526	50
2,774	15	3,500	—	3. Indemnités des vice-présidents .	I, 87	—	—	3,486	55	—	—	3,486	55
45,488	85	42,000	—	4. Indemnités des juges et juges-suppléants	I, 91	—	—	48,499	20	—	—	48,499	20
21,726	70	20,200	—	5. Frais de bureau	I, 95	—	—	20,919	80	—	—	20,919	80
17,380	—	17,380	—	6. Loyers	I, 97	—	—	17,380	—	—	—	17,380	—
45	90	2,000	—	7. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	I, 98	—	—	232	10	—	—	232	10
201,176	**60**	**198,980**	—			—	—	**205,831**	**05**	—	—	**205,831**	**05**
				D. Greffes des tribunaux de district.									
100,201	—	100,200	—	1. Traitements des greffiers de tribunaux	I, 101	4,200	—	104,400	—	—	—	100,200	—
79,794	40	72,200	—	2. Traitements des employés et des suppléants	I, 112	—	—	70,822	60	—	—	70,822	60
		11,700	—	3. Frais de bureau	I, 117	—	—	12,011	30	—	—	12,011	30
8,825	—	9,025	—	4. Loyers	I, 120	—	—	8,620	—	—	—	8,620	—
188,820	**40**	**193,125**	—			**4,200**	—	**195,853**	**90**	—	—	**191,653**	**90**
				E. Ministère public.									
25,887	80	26,300	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement	I, 121	—	—	26,300	—	—	—	26,300	—
2,006	—	2,000	—	2. Frais de bureau du procureur général	I, 122	—	—	1,998	37	—	—	1,998	37
4,870	10	5,000	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement	I, 124	—	—	4,986	20	—	—	4,986	20
32,763	**90**	**33,300**	—			—	—	**33,284**	**57**	—	—	**33,284**	**57**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				II. Administration judiciaire.								
				F. Cours d'assises.								
18,823	—	21,000	—	1. Indemnités des jurés . . . . . I, 125	—	—	19,902	—	—	—	19,902	—
6,343	15	7,800	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle . . . . I, 126	—	—	6,311	70	—	—	6,311	70
1,145	70	3,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . . I, 127	—	—	2,590	40	—	—	2,590	40
4,588	67	2,300	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 129	—	—	2,906	32	—	—	2,906	32
5,350	—	5,350	—	5. Loyers . . . . . I, 131	—	—	5,350	—	—	—	5,350	—
36,250	**52**	**39,450**	—		—	—	**37,060**	**42**	—	—	**37,060**	**42**
				G. Offices des poursuites et des faillites.								
779	50	2,000	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance . I, 132	—	—	714	25	—	—	714	25
1,000	—	1,000	—	2. Traitement du secrétaire . . I, 133	—	—	437	—	—	—	437	—
92,000	—	92,000	—	3. Traitements des fonctionnaires I, 136	—	—	92,892	60	—	—	92,892	60
1,014	20	1,000	—	4. Indemnités des suppléants . . I, 137	—	—	905	90	—	—	905	90
78,348	90	75,000	—	5. Traitements des agents de poursuites et de leurs suppléants . I, 146	—	—	77,659	45	—	—	77,659	45
73,911	20	69,750	—	6. Traitements des employés . . I, 155	—	—	69,959	35	—	—	69,959	35
		9,500	—	7. Frais de bureau . . . . . I, 158	—	—	11,019	60	—	—	11,019	60
3,769	35	5,000	—	8. Formulaires et registres . . . I, 161	—	—	3,652	10	—	—	3,652	10
11,640	—	11,650	—	9. Loyers . . . . . I, 162	—	—	11,640	—	—	—	11,640	—
262,463	**15**	**266,900**	—		—	—	**268,880**	**25**	—	—	**268,880**	**25**
				H. Conseils de prud'hommes.								
—	—	—	—	1. Frais, part de l'Etat . . . . I, 163	—	—	2,993	65	—	—	2,993	65
—	—	—	—		—	—	**2,993**	**65**	—	—	**2,993**	**65**
89,757	45	91,500	—	A. *Cour suprême*	—	—	89,847	80	—	—	89,847	80
52,814	15	56,190	—	B. *Greffe de la Cour*	—	—	54,478	75	—	—	54,478	75
201,176	60	198,980	—	C. *Tribunaux de district*	—	—	205,831	05	—	—	205,831	05
188,820	40	193,125	—	D. *Greffes des tribunaux de district* . . .	4,200	—	195,853	90	—	—	191,653	90
32,763	90	33,300	—	E. *Ministère public*	—	—	33,284	57	—	—	33,284	57
36,250	52	39,450	—	F. *Cours d'assises*	—	—	37,060	42	—	—	37,060	42
262,463	15	266,900	—	G. *Offices des poursuites et des faillites* .	—	—	268,880	25	—	—	268,880	25
—	—	—	—	H. *Conseils de prud'hommes*	—	—	2,993	65	—	—	2,993	65
864,046	**17**	**879,445**	—		**4,200**	—	**888,230**	**39**	—	—	**884,030**	**39**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 4,585. 39								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.a Justice.								
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice.								
3,600	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . . I, 165	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
2,549	—	2,800	—	2. Traitements des employés . . I, 166	—	—	2,800	—	—	—	2,800	—
2,520	65	2,500	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 168	—	—	2,451	—	—	—	2,451	—
116	55	1,000	—	4. Frais de justice . . . . . I, 170	—	—	963	85	—	—	963	85
750	—	750	—	5. Loyers . . . . . I, 170	—	—	750	—	—	—	750	—
9,536	**20**	**11,050**	—		—	—	**10,964**	**85**	—	—	**10,964**	**85**
				B. Commission de législation et de revision des lois.								
1,150	—	5,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'impression . . . . . I, 171	—	—	760	—	—	—	760	—
1,150	—	**5,000**	—		—	—	**760**	—	—	—	**760**	—
				C. Inspecteur.								
4,000	—	4,000	—	1. Traitement de l'inspecteur . . I, 172	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
2,029	95	2,000	—	2. Frais de bureau et de voyage I, 173	—	—	2,011	15	—	—	2,011	15
6,029	**95**	**6,000**	—		—	—	**6,011**	**15**	—	—	**6,011**	**15**
9,536	20	11,050	—	A. *Frais d'administration de la Direction de la justice*	—	—	10,964	85	—	—	10,964	85
1,150	—	5,000	—	B. *Commission de législation et revision d. lois*	—	—	760	—	—	—	760	—
6,029	95	6,000	—	C. *Inspecteur*	—	—	6,011	15	—	—	6,011	15
14	50	—	—	*(Oberhasle, rétablissement des registres hypothécaires.)*								
16,730	**65**	**22,050**	—		—	—	**17,736**	—	—	—	**17,736**	—
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 4,314. —								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				III.b Police.									
				A. Frais d'administration de la Direction de la police.									
7,500	—	7,500	—	1. Traitements des fonctionnaires .	I, 174	—	—	7,500	—	—	—	7,500	—
24,300	—	25,000	—	2. Traitements des employés . .	I, 175	—	—	24,400	—	—	—	24,400	—
8,679	70	7,000	—	3. Frais de bureau	I, 179	321	40	7,916	02	—	—	7,594	62
2,070	—	2,070	—	4. Loyers	I, 180	—	—	2,920	—	—	—	2,920	—
42,549	**70**	**41,570**	—			**321**	**40**	**42,736**	**02**	—	—	**42,414**	**62**
				B. Passeports, arrestations et transports.									
984	80	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers	I, 181	—	—	1,005	20	—	—	1,005	20
3,830	*85*	*3,000*	—	2. Recueil général des signalements	I, 182	10,546	71	7,528	25	3,018	46	—	—
9,665	20	9,500	—	3. Frais d'arrestations	I, 183	—	—	9,337	35	—	—	9,337	35
15,285	04	16,000	—	4. Frais de conduites	I, 194	2,149	80	17,438	09	—	—	15,288	29
22,104	**19**	**23,500**	—			**12,696**	**51**	**35,308**	**89**	—	—	**22,612**	**38**
				C. Corps de police.									
21,000	—	21,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	I, 197	—	—	20,707	55	—	—	20,707	55
465,913	15	471,700	—	2. Solde des gendarmes	I, 208	5,037	50	475,674	70	—	—	470,637	20
16,775	42	22,500	—	3. Habillement	I, 209	—	—	22,499	55	—	—	22,499	55
898	65	1,000	—	4. Equipement et armement . .	I, 210	—	—	999	65	—	—	999	65
18,393	77	18,400	—	5. Logements	I, 314	—	—	18,407	65	—	—	18,407	65
2,690	47	2,700	—	6. Frais de bureau	I, 218	—	—	4,237	87	—	—	4,237	87
46,338	45	46,600	—	7. Loyers	I, 224	868	75	49,030	45	—	—	48,161	70
3,299	80	3,000	—	8. Frais d'inspection et de voyage	I, 226	—	—	2,998	85	—	—	2,998	85
20,000	—	*20,000*	—	9. Quote-part du produit des amendes	I, 226	20,000	—	—	—	20,000	—	—	—
555,309	**71**	**566,900**	—			**25,906**	**25**	**594,556**	**27**	—	—	**568,650**	**02**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				III.b Police.									
				D. Prisons.									
				1. Prisons de la ville de Berne :									
10,955	05	16,000	—	*a.* Nourriture	I, 228	48	—	13,265	36	—	—	13,217	36
7,906	90	8,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . .	I, 230	—	—	7,401	60	—	—	7,401	60
12,935	—	12,930	—	*c.* Loyers	I, 231	—	—	12,930	—	—	—	12,930	—
				2. Prisons des districts :									
63,320	67	76,000	—	*a.* Nourriture	I, 241	749	80	60,083	41	—	—	59,333	61
9,007	20	9,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . .	I, 251	—	—	10,557	95	—	—	10,557	95
25,385	—	25,440	—	*c.* Loyers	I, 252	—	—	25,440	—	—	—	25,440	—
129,509	**82**	**147,370**	—			**797**	**80**	**129,678**	**32**	—	—	**128,880**	**52**
				E. Etablissements pénitentiaires.									
				1. Pénitencier de Thorberg et Maison disciplinaire de Trachselwald.									
				Thorberg.									
15,519	52	17,000	—	*a.* Administration		202	75	14,807	16	—	—	14,604	41
1,338	34	1,900	—	*b.* Enseignement et culte		264	50	1,595	03	—	—	1,330	53
48,296	27	48,500	—	*c.* Nourriture		13,259	93	58,804	95	—	—	45,545	02
32,801	70	25,500	—	*d.* Entretien		5,406	98	28,722	32	—	—	23,315	34
12,700	—	12,700	—	*e.* Loyer		30	—	12,700	—	—	—	12,670	—
42,267	*86*	*43,500*	—	*f.* Industrie		113,576	41	79,199	51	34,376	90	—	—
28,820	*57*	*26,100*	—	*g.* Agriculture		59,186	74	58,934	74	252	—	—	—
7,130	39	—	—	*h.* Diminution à l'inventaire		17,860	39	9,462	39	8,398	—	—	—
677	—	—	—	*i.* Pensions		494	—	205	20	288	80	—	—
46,020	**79**	**36,000**	—			**210,281**	**70**	**264,431**	**30**	—	—	**54,149**	**60**
				Trachselwald.									
1,377	50	1,600	—	*a.* Administration		62	60	1,715	75	—	—	1,653	15
1,862	45	2,000	—	*b.* Enseignement et culte		10	—	1,964	10	—	—	1,954	10
5,904	91	6,500	—	*c.* Nourriture		220	52	6,760	88	—	—	6,540	36
3,041	70	2,700	—	*d.* Entretien		925	70	3,626	20	—	—	2,700	50
215	*85*	*200*	—	*e.* Industrie		675	40	505	87	169	53	—	—
1,421	*91*	*600*	—	*f.* Agriculture		5,067	63	7,487	85	—	—	2,420	22
1,923	33	—	—	*g.* Diminution à l'inventaire		4,334	95	1,247	97	3,086	98	—	—
875	—	*1,000*	—	*h.* Pensions		1,055	—	—	—	1,055	—	—	—
11,597	**13**	**11,000**	—			**12,351**	**80**	**23,308**	**62**	—	—	**10,956**	**82**
46,020	79	36,000	—	Thorberg		210,281	70	264,431	30	—	—	54,149	60
11,597	13	11,000	—	Trachselwald		12,351	80	23,308	62	—	—	10,956	82
57,617	**92**	**47,000**	—		I, 253	**222,633**	**50**	**287,739**	**92**	—	—	**65,106**	**42**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet.								
16,622	64	13,500	—	*a.* Administration	130	—	10,195	52	—	—	10,065	52
1,459	73	1,100	—	*b.* Enseignement et culte	171	—	1,294	24	—	—	1,123	24
52,838	—	42,500	—	*c.* Nourriture	2,236	15	38,626	59	—	—	36,390	44
27,653	76	18,900	—	*d.* Entretien	4,357	80	21,838	84	—	—	17,481	04
4,865	—	3,490	—	*e.* Loyer	—	—	3,490	—	—	—	3,490	—
28,221	*11*	*15,360*	—	*f.* Industrie	42,492	80	19,436	29	23,056	51	—	—
54,173	*09*	*35,900*	—	*g.* Agriculture	62,753	79	36,373	02	26,380	77	—	—
46,487	55	7,000	—	*h.* Augmentation à l'inventaire	1,576	30	13,577	20	—	—	12,000	90
7,309	*15*	*7,000*	—	*i.* Pensions	6,462	50	—	—	6,462	50	—	—
60,223	**33**	**28,230**	—	I, 253	**120,180**	**34**	**144,831**	**70**	—	—	**24,651**	**36**
				3. Pénitencier de Witzwyl.								
—	—	7,600	—	*a.* Administration	38	—	7,688	78	—	—	7,650	78
—	—	600	—	*b.* Enseignement et cultes	30	—	597	24	—	—	567	24
—	—	20,000	—	*c.* Nourriture	1,543	75	21,838	95	—	—	20,295	20
—	—	8,500	—	*d.* Entretien	4,177	65	12,856	25	—	—	8,678	60
—	—	1,830	—	*e.* Loyer	95	—	1,830	—	—	—	1,735	—
—	—	*5,000*	—	*f.* Industrie	12,805	15	8,939	45	3,865	70	—	—
—	—	*11,700*	—	*g.* Agriculture	70,213	55	32,837	46	37,376	09	—	—
—	—	5,000	—	*h.* Augmentation à l'inventaire	4,103	40	24,291	85	—	—	20,188	45
—	—	**26,830**	—	I, 253	**93,006**	**50**	**110,879**	**98**	—	—	**17,873**	**48**
57,617	92	47,000	—	1. Pénitencier de Thorberg et Maison disciplinaire de Trachselwald . .	222,633	50	287,739	92	—	—	65,106	42
60,223	33	28,230	—	2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet	120,180	34	144,831	70	—	—	24,651	36
		26,830	—	3. Pénitencier de Witzwyl	93,006	50	110,879	98	—	—	17,873	48
117,841	**25**	**102,060**	—		**435,820**	**34**	**543,451**	**60**	—	—	**107,631**	**26**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				III.b Police.									
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
				1. Maison de travail d'Hindelbank:									
7,136	95	7,200	—	*a.* Administration		340	65	8,979	55	—	—	8,638	90
686	—	800	—	*b.* Enseignement et culte		16	80	715	04	—	—	698	24
17,855	76	18,000	—	*c.* Nourriture		1,371	36	19,629	95	—	—	18,258	59
8,362	62	9,500	—	*d.* Entretien		5,365	11	12,240	42	—	—	6,875	31
7,100	—	4,450	—	*e.* Loyer		—	—	4,450	—	—	—	4,450	—
12,363	*25*	*11,000*	—	*f.* Industrie . . . . . / *g.* Agriculture		17,863	83	7,090	10	10,773	73	—	—
3,573	*46*	—	—	*h.* Augmentation à l'inventaire . . .		302	30	7,641	31	—	—	7,339	01
4,692	*50*	*5,000*	—	*i.* Pensions		4,897	50	—	—	4,897	50	—	—
20,512	12	23,950	—		I, 254	30,157	55	60,746	37	—	—	30,588	82
9,593	75	8,000	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la Société de patronage des détenus libérés	I, 254	—	—	9,681	05	—	—	9,681	05
—	—	—	—	3. Subsides pour les pensions . .	I, 254	—	—	300	—	—	—	300	—
30,105	*87*	*30,000*	—	4. Prélèvement sur le produit de l'alcool	I, 254	40,569	87	—	—	40,569	87	—	—
—	—	**1,950**	—			**70,727**	**42**	**70,727**	**42**	—	—	—	—
				G. Frais de justice et de police.									
91,456	18	90,000	—	1. Frais de police criminelle . . .	I, 274	15	—	86,960	40	—	—	86,945	40
100,866	*44*	*100,000*	—	2. Emoluments et restitutions de frais	I, 282	304,025	75	204,113	82	99,911	93	—	—
950	—	500	—	3. Emoluments des huissiers et des gendarmes	I, 283	—	—	650	—	—	—	650	—
4,407	*40*	*1,000*	—	4. Emoluments en affaires de justice	I, 287	3,536	25	1,530	55	2,005	70	—	—
12,680	80	11,000	—	5. Frais de police des préfets . .	I, 308	1,077	70	13,982	10	—	—	12,904	40
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger .	I, 304	—	—	500	—	—	—	500	—
1,123	50	—	—	(Frais extraordinaires de police.)									
1,436	**64**	**1,000**	—			**308,654**	**70**	**307,736**	**87**	**917**	**83**	—	—
				H. Etat civil.									
59,793	90	60,000	—	1. Traitements d. officiers de l'état civil	I, 306	—	—	59,793	90	—	—	59,793	90
1,536	70	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers	I, 307	—	—	1,404	40	—	—	1,404	40
61,330	**60**	**62,000**	—			—	—	**61,198**	**30**	—	—	**61,198**	**30**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895. fr.	ct.	BUDGET DE 1896. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
42,549	70	41,570	—	A. *Direction de la police*	321	40	42,736	02	—	—	42,414	62
22,104	19	23,500	—	B. *Passeports, arrestations et transports* .	12,696	51	35,308	89	—	—	22,612	38
555,309	71	566,900	—	C. *Corps de police*	25,906	25	594,556	27	—	—	568,650	02
129,509	82	147,370	—	D. *Prisons*	797	80	129,678	32	—	—	128,880	52
117,841	25	102,060	—	E. *Etablissements pénitentiaires*	435,820	34	543,451	60	—	—	107,631	26
—	—	1,950	—	F. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	70,727	42	70,727	42	—	—	—	—
1,436	64	1,000	—	G. *Frais de justice et de police*	308,654	70	307,736	87	917	83	—	—
61,330	60	62,000	—	H. *Etat civil*	—	—	61,198	30	—	—	61,198	30
930,081	**91**	**946,350**	—		**854,924**	**42**	**1,785,393**	**69**	—	—	**930,469**	**27**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 15,880. 73								
				IV. Affaires militaires.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,066	70	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . I, 310	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
11,600	—	11,600	—	2. Traitements des employés . . I, 311	—	—	11,600	—	—	—	11,600	—
8,001	10	5,500	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 314	3	30	5,512	60	—	—	5,509	30
1,000	—	1,000	—	4. Loyers . . . . . I, 315	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
24,667	**80**	**22,100**	—		**3**	**30**	**22,112**	**60**	—	—	**22,109**	**30**
				B. Commissariat des guerres.								
5,000	—	5,000	—	1. Traitement du commissaire des guerres . . . . . I, 316	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
3,600	—	3,600	—	2. Traitement de son adjoint . . I, 316	—	—	3,600	—	—	—	3,600	—
11,494	35	11,500	—	3. Traitements des employés . . I, 317	—	—	11,474	25	—	—	11,474	25
4,017	16	4,000	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 320	131	80	4,131	25	—	—	3,999	45
3,300	—	3,300	—	5. Loyers . . . . . I, 320	—	—	3,300	—	—	—	3,300	—
1,190	20	1,000	—	6. Frais d'équipement et d'organisation . . . . . I, 321	—	—	1,018	65	—	—	1,018	65
14,300	*85*	*14,300*	—	7. Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration I, 321	17,035	40	—	—	17,035	40	—	—
14,300	**86**	**14,100**	—		**17,167**	**20**	**28,524**	**15**	—	—	**11,356**	**95**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				C. Administration de l'arsenal.								
5,000	—	5,000	—	1. Traitement de l'intendant	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
15,436	—	15,500	—	2. Traitements des employés	—	—	15,440	—	—	—	15,440	—
2,149	09	3,000	—	3. Frais de bureau	682	20	3,081	69	—	—	2,399	49
997	70	1,000	—	4. Frais divers d'administration	70	—	1,113	—	—	—	1,043	—
89	90	200	—	5. Collection de modèles	—	—	52	05	—	—	52	05
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
13,186	*34*	*13,700*	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	13,317	27	—	—	13,317	27	—	—
13,186	**35**	**13,700**	—	I, 322	**14,069**	**47**	**27,386**	**74**	—	—	**13,317**	**27**
				D. Ateliers de l'arsenal.								
61,734	65	67,080	—	1. Salaires	—	—	61,557	—	—	—	61,557	—
12,693	46	12,000	—	2. Outils et matériel de fabrication . . .	—	—	12,360	66	—	—	12,360	66
985	90	1,110	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	—	987	85	—	—	987	85
1,200	—	1,200	—	4. Intérêts du fonds d'exploitation . . .	—	—	1,067	50	—	—	1,067	50
3,500	—	3,500	—	5. Loyers	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
35	70	40	—	6. Assurance contre l'incendie	—	—	36	60	—	—	36	60
93,868	*37*	*98,630*	—	7. Produit des ateliers	92,266	75	65	—	92,201	75	—	—
263	05	—	—	8. Augmentation à l'inventaire	—	—	460	45	—	—	460	45
13,186	34	13,700	—	9. Frais d'administration	—	—	13,317	27	—	—	13,317	27
269	***27***	—	—	I, 323	**92,266**	**75**	**93,352**	**33**	—	—	**1,085**	**58**
				E. Dépôts à Tavannes et à Langnau.								
2,789	35	3,000	—	1. Surveillance et frais divers . I, 324	—	—	2,830	—	—	—	2,830	—
2,183	*25*	*1,500*	—	2. Indemnité fédérale . . . . . I, 324	1,558	10	—	—	1,558	10	—	—
606	**10**	**1,500**	—		**1,558**	**10**	**2,830**	—	—	—	**1,271**	**90**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				F. Administration des casernes.								
3,000	—	3,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes I, 326	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
1,860	—	2,000	—	2. Traitements des employés . . . I, 327	—	—	1,901	60	—	—	1,901	60
17,503	22	17,000	—	3. Entretien . . . . . I, 335	16,297	77	35,300	24	—	—	19,002	47
76,400	—	77,500	—	4. Loyers . . . . . I, 336	6,600	—	83,000	—	—	—	76,400	—
64,000	—	*64,000*	—	5. Bonification de la Confédération. I, 337	64,000	—	—	—	64,000	—	—	—
12,851	55	—	—	(Achat de couvertures de laine.)								
47,614	**77**	**35,500**	—		**86,897**	**77**	**123,201**	**84**	—	—	**36,304**	**07**
				G. Administration des arrondissements.								
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :								
20,200	—	21,800	—	*a.* Traitements . . . . . I, 340	—	—	21,350	—	—	—	21,350	—
5,615	—	4,500	—	*b.* Vacations . . . . . I, 341	—	—	5,248	50	—	—	5,248	50
2,263	17	2,600	—	2. Frais de bureau de ces fonctionnaires I, 344	—	—	2,738	89	—	—	2,738	89
37,277	70	37,000	—	3. Traitements des chefs de section . I, 352	—	—	36,582	20	—	—	36,582	20
2,558	75	2,500	—	4. Recrutement . . . . . I, 354	—	—	2,473	75	—	—	2,473	75
67,914	**62**	**68,400**	—		—	—	**68,393**	**34**	—	—	**68,393**	**34**
				H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.								
481,335	97	400,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers . . I, 384	147,027	81	592,726	90	—	—	445,699	09
344	95	500	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents I, 368	—	—	491	05	—	—	491	05
20,915	—	25,000	—	3. Intérêts du fonds d'exploitation . I, 368	—	—	27,560	80	—	—	27,560	80
5,250	—	5,250	—	4. Loyer . . . . . I, 368	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
519,583	*77*	*445,050*	—	5. Produit . . . . . I, 370	505,977	49	—	—	505,977	49	—	—
14,300	85	14,300	—	6. Frais d'administration . . . I, 368	—	—	17,035	40	—	—	17,035	40
2,563	—	—	—		**653,005**	**30**	**643,064**	**15**	**9,941**	**15**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IV. Affaires militaires.									
				J. Conservation et entretien du matériel de guerre.									
				1. Commissariat des guerres :									
12,796	19	12,000	—	*a.* Habillement et équipement .	I, 378	49,362	85	62,659	87	—	—	13,297	02
13,550	*75*	*12,000*	—	*b.* Vente d'effets d'habillement et d'équipement	I, 381	13,426	95	18	10	13,408	85	—	—
				2. Arsenal :									
24,794	41	25,000	—	*a.* Armement personnel . . .	I, 383	20,067	88	44,914	35	—	—	24,846	47
19,369	80	22,000	—	*b.* Equipement des corps . . .	I, 386	15,410	10	37,367	51	—	—	21,957	41
2,505	55	2,500	—	*c.* Munitions	I, 387	53	35	2,056	—	—	—	2,002	65
3,457	*05*	*500*	—	*d.* Vente de matériel de guerre	I, 388	5,532	20	3,798	65	1,733	55	—	—
6,516	51	6,500	—	3. Transports	I, 393	304	15	6,748	75	—	—	6,444	60
4,176	55	5,500	—	4. Assurance contre l'incendie . .	I, 394	723	30	3,651	72	—	—	2,928	42
18,730	—	20,430	—	5. Loyers	I, 394	6,570	—	25,220	—	—	—	18,650	—
6,772	15	—	—	(Equipement du landsturm.)									
78,653	**36**	**81,430**	—			**111,450**	**78**	**186,434**	**95**	—	—	**74,984**	**17**
				K. Vente de matériel de guerre cantonal.									
1,525	*50*	*1,000*	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	I, 395	1,503	—	—	—	1,503	—	—	—
16,423	—	*2,000*	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre	I, 396	8,663	10	—	—	8,663	10	—	—
17,948	***50***	***3,000***	—			**10,166**	**10**	—	—	**10,166**	**10**	—	—
				L. Dépenses militaires diverses.									
11,200	—	7,000	—	1. Sociétés de tir	I, 398	6,963	05	13,963	05	—	—	7,000	—
1,000	—	1,000	—	2. Fonds Winkelried	I, 399	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
9,226	78	—	—	3. Mise sur pied de troupes cantonales	I, 399	—	—	387	35	—	—	387	35
21,426	**78**	**8,000**	—			**6,963**	**05**	**15,350**	**40**	—	—	**8,387**	**35**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
24,667	80	22,100	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	3	30	22,112	60	—	—	22,109	30
14,300	86	14,100	—	B. *Commissariat des guerres*	17,167	20	28,524	15	—	—	11,356	95
13,186	35	13,700	—	C. *Administration de l'arsenal*	14,069	47	27,386	74	—	—	13,317	27
269	*27*	—	—	D. *Ateliers de l'arsenal*	92,266	75	93,352	33	—	—	1,085	58
606	10	1,500	—	E. *Dépôts à Tavannes et à Langnau* . .	1,558	10	2,830	—	—	—	1,271	90
47,614	77	35,500	—	F. *Administration des casernes*	86,897	77	123,201	84	—	—	36,304	07
67,914	62	68,400	—	G. *Administration des arrondissements* . .	—	—	68,393	34	—	—	68,393	34
2,563	—	—	—	H. *Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes*	653,005	30	643,064	15	9,941	15	—	—
78,653	36	81,430	—	J. *Conservation et entretien du matériel de guerre*	111,450	78	186,434	95	—	—	74,984	17
17,948	*50*	*3,000*	—	K. *Vente de matériel de guerre cantonal* .	10,166	10	—	—	10,166	10	—	—
21,426	78	8,000	—	L. *Dépenses militaires diverses*	6,963	05	15,350	40	—	—	8,387	35
252,715	**87**	**241,730**	—		**993,547**	**82**	**1,210,650**	**50**	—	—	**217,102**	**68**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 24,627. 32								
				V. Cultes.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
189	80	300	—	1. Frais de bureau . . . . . II, 401	—	—	297	70	—	—	297	70
189	**80**	**300**	—		—	—	**297**	**70**	—	—	**297**	**70**
				B. Culte protestant.								
577,564	90	589,000	—	1. Traitements des pasteurs . . . II, 404	—	—	585,006	25	—	—	585,006	25
3,729	65	4,900	—	2. Traitements supplémentaires . . II, 406	—	—	4,233	50	—	—	4,233	50
11,046	80	12,000	—	3. Indemnités de logement . . . II, 408	—	—	11,533	10	—	—	11,533	10
41,489	91	41,800	—	4. Chauffage . . . . . II, 409	—	—	41,637	96	—	—	41,637	96
25,384	20	30,000	—	5. Pensions de retraite . . . . . II, 410	—	—	24,757	90	—	—	24,757	90
4,600	—	4,600	—	6. Subsides à des ecclésiastiques externes . . . . . II, 411	—	—	4,600	—	—	—	4,600	—
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure . . . . II, 411	—	—	580	—	—	—	580	—
1,565	*15*	*1,500*	—	8. Contributions de communes aux traitements de pasteurs . . . II, 412	1,565	15	—	—	1,565	15	—	—
1,720	—	2,000	—	9. Commission des examens en théologie II, 413	530	—	2,365	50	—	—	1,835	50
159,480	—	159,390	—	10. Loyers . . . . . II, 412	—	—	159,390	—	—	—	159,390	—
824,030	**31**	**842,770**	—		**2,095**	**15**	**834,104**	**21**	—	—	**832,009**	**06**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				V. Cultes.								
				C. Culte catholique.								
133,205	30	134,500	—	1. Traitements du clergé . . . . II, 419	—	—	131,035	—	—	—	131,035	—
2,080	—	2,100	—	2. Traitements supplémentaires . II, 416	—	—	2,100	—	—	—	2,100	—
4,951	20	6,000	—	3. Pensions de retraite . . . . II, 416	—	—	5,585	15	—	—	5,585	15
1,800	—	1,800	—	4. Indemnités de logement . . . II, 417	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
4,615	—	4,615	—	5. Traitements des évêques . . . II, 417	—	—	4,615	—	—	—	4,615	—
301	—	400	—	6. Frais du Synode et de la commission des examens de théologie . II, 418	345	—	311	10	33	90	—	—
—	—	2,000	—	7. Subside pour la construction d'une église à Bressaucourt . II, 419	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
146,952	**50**	**151,415**	—		**345**	—	**147,446**	**25**	—	—	**147,101**	**25**
189	80	300	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	297	70	—	—	297	70
824,030	31	842,770	—	B. *Culte protestant*	2,095	15	834,104	21	—	—	832,009	06
146,952	50	151,415	—	C. *Culte catholique*	345	—	147,446	25	—	—	147,101	25
971,172	**61**	**994,485**	—		**2,440**	**15**	**981,848**	**16**	—	—	**979,408**	**01**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 15,076. 99								
				VI. Instruction publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 420	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
7,046	75	7,500	—	2. Traitements des employés . . II, 421	—	—	7,700	—	—	—	7,700	—
7,520	57	7,500	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 426	117	85	7,361	20	—	—	7,243	35
3,630	—	3,630	—	4. Loyers . . . . . II, 426	—	—	3,630	—	—	—	3,630	—
6,002	20	6,000	—	5. Vacations des commissions d'examen et des experts, frais de voyage II, 433	4,306	40	10,370	85	—	—	6,064	45
2,799	80	5,000	—	6. Frais du Synode. . . . . II, 457	—	—	5,032	35	—	—	5,032	35
31,499	**32**	**34,130**	—		**4,424**	**25**	**38,594**	**40**	—	—	**34,170**	**15**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				B. Université et école vétérinaire.								
				a. *Université.*								
240,390	—	243,580	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université . II, 442	4,490	—	245,008	64	—	—	240,518	64
9,525	—	11,400	—	2. Pensions de retraite . . . . . II, 443	—	—	11,400	—	—	—	11,400	—
19,308	30	22,000	—	3. Traitements des assistants . . . II, 446	—	—	19,600	—	—	—	19,600	—
20,622	35	21,600	—	4. Traitements des employés . . . II, 451	—	—	20,720	—	—	—	20,720	—
26,044	59	26,000	—	5.a Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) . . . . . II, 455	—	—	28,284	15	—	—	28,284	15
35	65	—	—	5.b Institut physiologique, frais des installations . . . . . II, 459	—	—	11,449	50	—	—	11,449	50
3,264	94	—	—	(Institut zoologique, frais des installations.)								
69,095	—	74,470	—	6. Loyers . . . . . II, 457	—	—	74,470	—	—	—	74,470	—
				7. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires:								
9,000	—	10,000	—	*a.* Bibliothèques . . . . . II, 460	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
9,539	25			*b.* Policlinique . . . . . II, 461	—	—	6,719	45	—	—	6,719	45
2,651	01			*c.* Clinique chirurgicale . . . . II, 500	—	—	4,933	70	—	—	4,933	70
1,504	09			*d.* Clinique médicale . . . . . II, 465	—	—	1,475	71	—	—	1,475	71
5,093	39			*e.* Cabinet d'anatomie . . . . II, 468	—	—	4,810	40	—	—	4,810	40
2,006	25			*f.* Cabinet de physiologie . . . II, 470	—	—	1,962	30	—	—	1,962	30
1,647	27			*g.* Cabinet d'ophthalmologie . . II, 472	—	—	1,426	33	—	—	1,426	33
279	25			*h.* Institut otiatrique-laryngologique II, 473	—	—	197	37	—	—	197	37
3,494	67			*i.* Institut d'anatomie pathologique II, 478	—	—	3,582	80	—	—	3,582	80
2,498	17			*k.* Laboratoire de chimie médicale II, 477	—	—	2,362	50	—	—	2,362	50
2,562	28			*l.* Cabinet de bactériologie . . . II, 481	—	—	4,314	64	—	—	4,314	64
5,732	54	50,000	—	*m.* Laboratoire de chimie organique II, 484	—	—	3,504	95	—	—	3,504	95
3,507	75			*n.* Laboratoire de chimie inorganique II, 487	—	—	3,483	32	—	—	3,483	32
3,974	40			*o.* Cabinet de physique et observatoire II, 489	—	—	2,577	76	—	—	2,577	76
612	25			*p.* Collections minéralogiques . . II, 490	—	—	625	32	—	—	625	32
1,270	70			*q.* Collections zoologiques . . . II, 491	—	—	2,214	40	—	—	2,214	40
3,199	75			*r.* Institut pharmaceutique . . . II, 494	—	—	3,970	65	—	—	3,970	65
722	35			*s.* Institut pharmacologique . . II, 495	—	—	594	—	—	—	594	—
444	45			*t.* Institut d'hygiène . . . . . II, 496	—	—	45	50	—	—	45	50
996	50			*u.* Institut de dermatologie . . . II, 497	—	—	949	75	—	—	949	75
206	90			*v.* Institut géographique . . . . II, 499	—	—	197	25	—	—	197	25
				8. Station de contrôle et d'essais de chimie agricole:								
4,000	—	4,000	—	*a.* Traitement de l'adjoint . . . II, 501	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
3,000	—	3,000	—	*b.* Traitement de l'assistant . . II, 501	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
720	—	720	—	*c.* Traitement de l'employé . . . II, 502	—	—	720	—	—	—	720	—
2,494	98	1,000	—	*d.* Appareils et matières chimiques II, 504	—	—	2,960	69	—	—	2,960	69
4,266	*50*	*2,720*	—	*e.* Taxes de contrôle . . . . . II, 505	4,786	70	—	—	4,786	70	—	—
6,000	—	*6,000*	—	*f.* Subside de l'école d'agriculture II, 505	6,000	—	—	—	6,000	—	—	—
449,177	53	459,050	—	A reporter	15,276	70	481,561	08	—	—	466,284	38

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				B. Université et école vétérinaire.									
				a. *Université.*									
449,177	53	459,050	—		Report	15,276	70	481,561	08	—	—	466,284	38
				9. Jardin botanique :	II, 506								
10,489	82	10,500	—	*a.* Entretien		242	20	10,715	23				
4,730	—	4,730	—	*b.* Loyer du jardin botanique		—	—	4,730	—	—	—	14,203	03
1,000	—	*1,000*	—	*c.* Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne		1,000	—	—	—				
5,015	—	*2,500*	—	10. Droits d'immatriculation	II, 507	2,112	50	—	—	2,112	50	—	—
2,500	—	*2,500*	—	11. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique	II, 507	2,500	—	—	—	2,500	—	—	—
131,240	—	131,740	—	12. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile	II, 507	—	—	131,740	—	—	—	131,740	—
587,122	**35**	**600,020**	—			**21,131**	**40**	**628,746**	**31**	—	—	**607,614**	**91**
				b. *Ecole vétérinaire.*									
25,762	50	25,800	—	13. Traitements des professeurs et privat-docents de l'école vétérinaire	II, 508	—	—	25,762	50	—	—	25,762	50
3,799	80	3,800	—	14. Traitements des assistants	II, 510	—	—	3,900	—	—	—	3,900	—
2,899	85	3,450	—	15. Traitements des employés	II, 512	—	—	3,350	—	—	—	3,350	—
5,015	45	5,500	—	16.[a] Frais d'administration	II, 514	—	—	5,586	65	—	—	5,586	65
24	*63*	—	—	(Frais des installations.)									
10,935	53	—	—	16.[b] Institut pathologique, frais des installations	II, 516	—	—	2,855	—	—	—	2,855	—
—	—	—	—	16.[c] Clinique stationnaire, frais des installations	II, 517	244	20	7,114	45	—	—	6,870	25
8,979	72	—	—	(Institut anatomique, frais des installations.)									
4,965	25	—	—	(Ecole de ferrage, frais des installations.)									
8,025	—	8,020	—	17. Loyers	II, 515	—	—	8,020	—	—	—	8,020	—
				18. Matériel d'enseignement :									
2,879	71			*a.* Cabinet d'anatomie	II, 520	—	—	2,556	26	—	—	2,556	26
615	70			*b.* Cabinet de physiologie	II, 521	—	—	525	97	—	—	525	97
1,143	70			*c.* Bibliothèque	II, 518	—	—	1,192	45	—	—	1,192	45
1,753	20			*d.* Cabinet d'anatomie pathologique	II, 523	—	—	2,254	17	—	—	2,254	17
1,941	55	11,000	—										
1,986	65			*e.* Clinique ambulatoire	II, 525	1,230	—	3,273	30	—	—	2,043	30
840	65			*f.* Pharmacie	II, 528	1,689	35	3,674	45	—	—	1,985	10
620	25			*g.* Clinique stationnaire	II, 526	—	—	742	65	—	—	742	65
3,174	*50*	*3,600*	—	*h.* Cours d'élève du bétail	II, 529	365	90	930	60	—	—	564	70
—	—	*500*	—	19. Ecolages	II, 530	3,420	—	—	—	3,420	—	—	—
				20. Hôpital vétérinaire	II, 531	4,556	21	—	—	4,556	21	—	—
78,965	**38**	**53,470**	—			**11,505**	**66**	**71,738**	**45**	—	—	**60,232**	**79**
587,122	35	600,020	—	a. *Université*		21,131	40	628,746	31	—	—	607,614	91
78,965	38	53,470	—	b. *Ecole vétérinaire*		11,505	66	71,738	45	—	—	60,232	79
666,087	**73**	**653,490**	—			**32,637**	**06**	**700,484**	**76**	—	—	**667,847**	**70**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				C. Ecoles moyennes.									
4,900	—	4,900	—	1. Ecole cantonale de Berne, pensions	II, 532	—	—	4,900	—	—	—	4,900	—
42,500	—	42,500	—	2. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	II, 532	—	—	42,500	—	—	—	42,500	—
156,886	80	160,000	—	3. Subsides de l'Etat aux progymnases	II, 537	8,393	25	158,894	20	—	—	150,500	95
346,186	65	358,000	—	4. Subsides de l'Etat aux écoles secondaires	II, 541	430	95	369,999	75	—	—	369,568	80
5,200	—	5,200	—	5. Inspections	II, 542	—	—	5,200	—	—	—	5,200	—
25,418	70	28,000	—	6. Pensions de retraite à des maitres d'écoles secondaires	II, 545	—	—	29,375	—	—	—	29,375	—
6,914	20	7,000	—	7. Bourses.	II, 547	1,450	—	7,600	—	—	—	6,150	—
588,006	**35**	**605,600**	—			**10,274**	**20**	**618,468**	**95**	—	—	**608,194**	**75**
				D. Ecoles primaires.									
868,435	35	911,200	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	II, 553	150	—	906,936	26	—	—	906,786	26
99,200	—	100,000	—	2. Secours extraordinaires à des communes pauvres	II, 558	—	—	99,819	90	—	—	99,819	90
71,863	50	72,000	—	3. Pensions de retraite	II, 562	320	—	83,151	45	—	—	82,831	45
10,662	50	11,000	—	4. Subsides à des écoles communales supérieures	II, 563	58	35	12,752	40	—	—	12,694	05
15,008	37	15,000	—	5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	II, 567	212	40	15,230	90	—	—	15,018	50
27,479	30	30,000	—	6. Subsides pour la construction de maisons d'école	II, 569	90	45	17,314	25	—	—	17,223	80
101,948	80	102,000	—	7. Ecoles de couture	II, 571	109	70	104,249	05	—	—	104,139	35
1,323	50	1,400	—	8. Gymnastique.	II, 573	—	—	1,400	—	—	—	1,400	—
49,855	—	49,600	—	9. Inspecteurs des écoles . . .	II, 575	—	—	49,600	—	—	—	49,600	—
3,180	75	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe	II, 577	—	—	4,364	20	—	—	4,364	20
1,800	—	1,800	—	11. Enseignement des travaux manuels	II, 580	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
5,602	47	10,000	—	12. Fournitures scolaires gratuites .	II, 583	—	—	6,752	02	—	—	6,752	02
7,083	95	12,000	—	13. Ecoles complémentaires . . .	II, 586	892	—	22,255	25	—	—	21,363	25
5,214	—	7,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	II, 746	11,538	23	17,322	40	—	—	5,784	17
1,268,657	**49**	**1,328,000**	—			**13,371**	**13**	**1,342,948**	**08**	—	—	**1,329,576**	**95**
				E. Ecoles normales.									
				1. Ecole normale d'Hofwyl.									
5,915	27	5,900	—	*a.* Administration		—	—	6,231	50	—	—	6,231	50
26,046	05	28,200	—	*b.* Enseignement		3,129	45	31,290	52	—	—	28,161	07
20,462	71	20,900	—	*c.* Nourriture		1,392	94	21,616	81	—	—	20,223	87
8,271	27	8,440	—	*d.* Entretien		119	30	9,252	98	—	—	9,133	68
6,405	—	6,400	—	*e.* Loyer		—	—	6,400	—	—	—	6,400	—
165	*45*	*440*	—	*f.* Agriculture		941	90	716	30	225	60	—	—
480	20	—	—	*g.* Augmentation à l'inventaire . . .		375	20	850	85	—	—	475	65
16,441	*25*	*13,800*	—	*h.* Pensions et bourses pour les élèves									
14,967	25	12,500	—	externes		16,318	75	14,905	75	1,413	—	—	—
65,941	**05**	**68,100**	—		II, 594	**22,277**	**54**	**91,264**	**71**	—	—	**68,987**	**17**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique								
				E. Ecoles normales.								
				2. Ecole normale de Porrentruy.								
4,408	55	4,300	—	*a.* Administration	117	50	4,862	10	—	—	4,744	60
18,769	99	19,350	—	*b.* Enseignement	400	—	21,971	68	—	—	21,571	68
11,472	98	12,000	—	*c.* Nourriture	753	25	13,152	47	—	—	12,399	22
4,774	95	5,750	—	*d.* Entretien	288	80	5,327	40	—	—	5,038	60
33	*15*	—	—	*e.* Agriculture	468	45	546	65	—	—	78	20
2,175	45	—	—	*f.* Diminution à l'inventaire	1,997	—	830	05	1,166	95	—	—
7,775	—	*8,000*	—	*g.* Pensions et bourses pour les élèves externes	8,937	50	4,836	60	4,100	90	—	—
4,899	30	6,000	—									
38,693	**07**	**39,400**	—	II, 594	**12,962**	**50**	**51,526**	**95**	—	—	**38,564**	**45**
				3 Ecole normale d'Hindelbank.								
236	90	250	—	*a.* Administration	—	—	261	57	—	—	261	57
7,297	89	7,400	—	*b.* Enseignement	—	—	7,278	88	—	—	7,278	88
13,249	73	13,380	—	*c.* Nourriture	—	—	13,576	04	—	—	13,576	04
1,725	50	1,800	—	*d.* Entretien	251	60	2,184	10	—	—	1,932	50
755	—	750	—	*e.* Loyer	—	—	750	—	—	—	750	—
34	—	—	—	*f.* Diminution à l'inventaire	507	—	—	—	507	—	—	—
6,580	—	*6,380*	—	*g.* Pensions	6,800	—	—	—	6,800	—	—	—
16,719	**02**	**17,200**	—	II, 594	**7,558**	**60**	**24,050**	**59**	—	—	**16,491**	**99**
				4. Ecole normale de Delémont.								
3,425	25	3,500	—	*a.* Administration	—	—	3,472	75	—	—	3,472	75
4,363	12	4,250	—	*b.* Enseignement	—	—	4,203	18	—	—	4,203	18
11,700	—	11,600	—	*c.* Nourriture	—	—	11,591	55	—	—	11,591	55
3,418	60	3,500	—	*d.* Entretien	13	50	4,164	98	—	—	4,151	48
2,305	—	2,300	—	*e.* Loyer	—	—	2,300	—	—	—	2,300	—
9	—	—	—	*f.* Agriculture	—	—	—	—	—	—	—	—
106	*50*	—	—	*g.* Augmentation à l'inventaire	—	—	13	50	—	—	13	50
4,500	—	*4,500*	—	*h.* Pensions	5,212	50	—	—	5,212	50	—	—
20,614	**47**	**20,650**	—	II, 594	**5,226**	—	**25,745**	**96**	—	—	**20,519**	**96**
				5. Cours de répétition et pensions.								
1,500	—	1,500	—	*a.* Pensions . . . . . II, 595	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
1,500	—	**1,500**	—		—	—	**1,500**	—	—	—	**1,500**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				E. Ecoles normales.								
65,941	05	68,100	—	1. Ecole normale d'Hofwyl	22,277	54	91,264	71	—	—	68,987	17
38,693	07	39,400	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .	12,962	50	51,526	95	—	—	38,564	45
16,719	02	17,200	—	3. Ecole normale d'Hindelbank . . .	7,558	60	24,050	59	—	—	16,491	99
20,614	47	20,650	—	4. Ecole normale de Delémont . . .	5,226	—	25,745	96	—	—	20,519	96
1,500	—	1,500	—	5. Cours de répétition et pensions . .	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
143,467	**61**	**146,850**	—		**48,024**	**64**	**194,088**	**21**	—	—	**146,063**	**57**
				F. Institutions de sourds-muets.								
				1. Institution de Münchenbuchsee.								
3,461	20	3,620	—	*a.* Administration	—	—	3,361	45	—	—	3,361	45
5,819	40	5,700	—	*b.* Enseignement	—	—	5,864	92	—	—	5,864	92
16,000	65	15,580	—	*c.* Nourriture	575	20	16,839	75	—	—	16,264	55
9,052	30	7,745	—	*d.* Entretien	475	90	10,035	25	—	—	9,559	35
5,055	—	5,055	—	*e.* Loyer	—	—	5,050	—	—	—	5,050	—
1,052	*11*	*600*	—	*f.* Métiers	5,595	35	4,331	22	1,264	13	—	—
960	*60*	*700*	—	*g.* Agriculture	4,760	30	3,508	90	1,251	40	—	—
521	*09*	—	—	*h.* Diminution à l'inventaire	1,701	42	1,360	50	340	92	—	—
9,010	—	*8,900*	—	*i.* Pensions	9,955	—	—	—	9,955	—	—	—
27,844	**75**	**27,500**	—	II, 596	**23,063**	**17**	**50,351**	**99**	—	—	**27,288**	**82**
				2. Institution de sourdes-muettes à Wabern.								
3,500	—	3,500	—	Subside de l'Etat	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	**3,500**	—	II, 596	—	—	**3,500**	—	—	—	**3,500**	—
27,844	75	27,500	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . .	23,063	17	50,351	99	—	—	27,288	82
3,500	—	3,500	—	2. Institution de sourdes-muettes à Wabern	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
31,344	**75**	**31,000**	—		**23,063**	**17**	**53,851**	**99**	—	—	**30,788**	**82**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				G. Encouragements aux beaux-arts.								
43,350	—	10,000	—	1. Musée historique . . . . . II, 597	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
6,000	—	6,000	—	2. Ecole des beaux-arts . . . . II, 597	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
3,000	—	3,000	—	3. Musée des beaux-arts . . . II, 597	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,000	—	2,000	—	4. Musée académique . . . . II, 598	—	—	9,500	—	—	—	9,500	—
3,500	—	3,500	—	5. Ecole de musique . . . . . II, 598	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
1,000	—	1,000	—	6. Théâtre de Berne . . . . . II, 598	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
500	—	500	—	7. Glossaire des dialectes de la Suisse allemande II, 599	—	—	500	—	—	—	500	—
300	—	300	—	8. Bibliographie de la Suisse . . II, 599	—	—	300	—	—	—	300	—
59,650	—	**26,300**	—		—	—	**33,800**	—	—	—	**33,800**	—
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
8,000	—	*8,000*	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool II, 602	8,000	—	—	—	8,000	—	—	—
8,000	—	7,000	—	2. Soupes scolaires . . . . . II, 600	—	—	6,750	—	—	—	6,750	—
—	—	1,000	—	3. Asiles pour enfants et littérature populaire . II, 602	—	—	1,250	—	—	—	1,250	—
—	—	—	—		**8,000**	—	**8,000**	—	—	—	—	—
—	—	—	—	**J. Fêtes de Pestalozzi . . . II, 603**	—	—	4,224	95	—	—	4,224	95
—	—	—	—		—	—	**4,224**	**95**	—	—	**4,224**	**95**
—	—	—	—	**K. Exposition nationale de Genève II, 752**	232	95	5,535	25	—	—	5,302	30
—	—	—	—		**232**	**95**	**5,535**	**25**	—	—	**5,302**	**30**
31,499	32	34,130	—	A. *Frais d'administration de la Direction et du synode*	4,424	25	38,594	40	—	—	34,170	15
666,087	73	653,490	—	B. *Université et Ecole vétérinaire*	32,637	06	700,484	76	—	—	667,847	70
588,006	35	605,600	—	C. *Ecoles moyennes*	10,274	20	618,468	95	—	—	608,194	75
1,268,657	49	1,328,000	—	D. *Instruction primaire*	13,371	13	1,342,948	08	—	—	1,329,576	95
143,467	61	146,850	—	E. *Ecoles normales*	48,024	64	194,088	21	—	—	146,063	57
31,344	75	31,000	—	F. *Institutions de sourds-muets*	23,063	17	53,851	99	—	—	30,788	82
59,650	—	26,300	—	G. *Encouragements aux beaux-arts* . . .	—	—	33,800	—	—	—	33,800	—
—	—	—	—	H. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	8,000	—	8,000	—	—	—	—	—
—	—	—	—	J. *Fêtes de Pestalozzi*	—	—	4,224	95	—	—	4,224	95
—	—	—	—	K. *Exposition nationale de Genève* . . .	232	95	5,535	25	—	—	5,302	30
25,000	—	—	—	*(Réserve pour dépenses extraordinaires.)*								
2,813,713	**25**	**2,825,370**	—		**140,027**	**40**	**2,999,996**	**59**	—	—	**2,859,969**	**19**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 34,599. 19								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VII. Affaires communales.								
				A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.								
4,000	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 606	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
2,400	—	2,600	—	2. Traitement de l'employé . . II, 607	—	—	2,600	—	—	—	2,600	—
1,448	95	1,500	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 609	—	—	1,500	45	—	—	1,500	45
870	—	870	—	4. Loyers . . . . . II, 609	—	—	870	—	—	—	870	—
8,718	95	9,170	—		—	—	9,170	45	—	—	9,170	45
				Les dépenses excèdent le budget de . . 45 ct.								
				VIII.a Secours publics pour tout le canton.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 610	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
7,350	—	7,600	—	2. Traitements des employés . . II, 611	—	—	7,560	—	—	—	7,560	—
3,331	35	3,500	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 613	—	—	3,904	40	—	—	3,904	40
635	—	640	—	4. Loyers . . . . . II, 615	—	—	640	—	—	—	640	—
4,930	—	—	—	5. Travaux préliminaires pour une nouvelle loi sur l'assistance publique . . . . . II, 615	—	—	3,280	—	—	—	3,280	—
20,446	35	15,940	—		—	—	19,584	40	—	—	19,584	40

CANTON DE BERNE. — COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII.ª Secours publics pour tout le canton.								
				B. Refuges.								
				1. Landorf.								
2,474	63	2,550	—	*a.* Administration	1	70	2,966	—	—	—	2,964	30
2,784	85	2,300	—	*b.* Enseignement	31	—	2,188	08	—	—	2,157	08
11,431	43	12,000	—	*c.* Nourriture	535	40	12,513	26	—	—	11,977	86
6,721	21	6,050	—	*d.* Entretien	1,747	85	8,850	80	—	—	7,102	95
2,150	—	2,150	—	*e.* Loyer	—	—	2,150	—	—	—	2,150	—
4,513	*79*	*3,150*	—	*f.* Agriculture	15,937	34	12,892	09	3,045	25	—	—
1,893	50	—	—	*g.* Diminution à l'inventaire	1,131	—	997	—	134	—	—	—
8,000	—	*6,900*	—	*h.* Pensions	9,613	—	1,360	—	8,253	—	—	—
14,941	**83**	**15,000**	—	II, 616	**28,997**	**29**	**43,917**	**23**	—	—	**14,919**	**94**
				2. Aarwangen.								
2,635	94	2,565	—	*a.* Administration	—	—	2,638	82	—	—	2,638	82
2,317	84	2,800	—	*b.* Enseignement	—	—	2,265	40	—	—	2,265	40
12,180	34	10,805	—	*c.* Nourriture	941	51	13,360	05	—	—	12,418	54
5,416	20	6,000	—	*d.* Entretien	593	65	6,000	30	—	—	5,406	65
2,035	—	1,730	—	*e.* Loyer	—	—	1,730	—	—	—	1,730	—
2,441	*75*	*3,000*	—	*f.* Agriculture	11,873	24	9,871	53	2,001	71	—	—
574	*50*	—	—	*g.* Diminution à l'inventaire	2,334	—	1,356	50	977	50	—	—
7,505	—	*6,900*	—	*h.* Pensions	8,625	—	1,180	—	7,445	—	—	—
14,064	**07**	**14,000**	—	II, 616	**24,367**	**40**	**38,402**	**60**	—	—	**14,035**	**20**
				3. Cerlier.								
2,576	07	2,500	—	*a.* Administration	—	—	2,545	36	—	—	2,545	36
2,016	22	2,300	—	*b.* Enseignement	53	—	2,298	94	—	—	2,245	94
14,697	64	13,000	—	*c.* Nourriture	91	30	15,009	41	—	—	14,918	11
5,113	33	5,600	—	*d.* Entretien	1,207	70	7,407	68	—	—	6,199	98
3,300	—	3,300	—	*e.* Loyer	—	—	3,300	—	—	—	3,300	—
9,566	*88*	*4,400*	—	*f.* Agriculture	21,223	32	12,606	60	8,616	72	—	—
1,166	50	—	—	*g.* Diminution à l'inventaire	1,499	—	1,287	—	212	—	—	—
8,090	—	*6,800*	—	*h.* Pensions	9,833	10	1,403	—	8,430	10	—	—
11,212	**88**	**15,500**	—	II, 616	**33,907**	**42**	**45,857**	**99**	—	—	**11,950**	**57**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895. fr.	ct.	BUDGET DE 1896. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII.a Secours publics pour tout le canton.								
				B. Refuges.								
				4. Kehrsatz.								
2,507	74	2,700	—	*a.* Administration	5	60	2,765	41	—	—	2,759	81
2,001	25	2,000	—	*b.* Enseignement	—	—	2,051	67	—	—	2,051	67
11,776	86	10,950	—	*c.* Nourriture	2,743	85	15,164	36	—	—	12,420	51
4,419	72	5,590	—	*d.* Entretien	3,023	50	9,135	96	—	—	6,112	46
2,910	—	2,560	—	*e.* Loyer	—	—	2,560	—	—	—	2,560	—
2,274	*50*	*500*	—	*f.* Agriculture	13,972	40	12,269	60	1,702	80	—	—
3,156	15	—	—	*g.* Diminution à l'inventaire	2,301	50	2,035	70	265	80	—	—
9,043	*70*	*8,000*	—	*h.* Pensions	10,422	50	1,505	—	8,917	50	—	—
15,453	**52**	**15,300**	—	II, 616	**32,469**	**35**	**47,487**	**70**	—	—	**15,018**	**35**
14,941	83	15,000	—	1. Landorf	28,997	29	43,917	23	—	—	14,919	94
14,064	07	14,000	—	2. Aarwangen	24,367	40	38,402	60	—	—	14,035	20
11,212	88	15,500	—	3. Cerlier	33,907	42	45,857	99	—	—	11,950	57
15,453	52	15,300	—	4. Kehrsatz	32,469	35	47,487	70	—	—	15,018	35
55,672	**30**	**59,800**	—		**119,741**	**46**	**175,665**	**52**	—	—	**55,924**	**06**
				C. Etablissements de bienfaisance dans les districts.								
3,000	—	3,000	—	1. Orphelinat de Saignelégier . . II, 617	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
4,000	—	4,000	—	2. Hospice des pauvres de Porrentruy II, 617	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
2,792	50	3,000	—	3. Hospice des pauvres de Courtelary II, 617	—	—	2,883	15	—	—	2,883	15
2,447	50	2,500	—	4. Etablissement d'éducation de Wangen II, 617	—	—	2,773	75	—	—	2,773	75
3,245	—	3,500	—	5. Etablissemt d'éducation de Konolfingen II, 618	—	—	2,991	25	—	—	2,991	25
2,550	75	2,500	—	6. Etablissemt d'éducation du Steinhœlzli II, 618	—	—	2,638	50	—	—	2,638	50
3,027	50	3,000	—	7. Orphelinat de Delémont . . . II, 618	—	—	3,498	25	—	—	3,498	25
21,063	**25**	**21,500**	—		—	—	**21,784**	**90**	—	—	**21,784**	**90**
				D. Subventions diverses.								
17,007	50	18,000	—	1. Bourses pour apprentissages . . II, 622	—	—	20,767	50	—	—	20,767	50
35,466	40	12,000	—	2. Prébendes pour des aliénés et des infirmes II, 626	—	—	12,001	70	—	—	12,001	70
7,412	45	10,500	—	3. Prébendes pour des incurables . II, 632	—	—	10,427	35	—	—	10,427	35
2,500	—	2,500	—	4. Subventions à des sociétés de secours étrangères au canton . . II, 632	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
62,386	**35**	**43,000**	—		—	—	**45,696**	**55**	—	—	**45,696**	**55**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII.a Secours publics pour tout le canton.								
				E. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
41,084	—	*39,000*	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool II, 640	39,016	—	—	—	39,016	—	—	—
30,004	—	28,000	—	2. Subsides aux communes (y compris les subsides pour élèves des refuges) . . . . . II, 637	—	—	28,016	—	—	—	28,016	—
6,080	—	6,000	—	3. Subsides pour sociétés et établissements II, 639	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
5,000	—	5,000	—	4. Subsides pour secours à des ouvriers en passage . . . . II, 640	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
—	—	—	—		**39,016**	—	**39,016**	—	—	—	—	—
20,446	35	15,940	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	19,584	40	—	—	19,584	40
55,672	30	59,800	—	B. *Refuges*	119,741	46	175,665	52	—	—	55,924	06
21,063	25	21,500	—	C. *Etablissements de bienfaisance dans les districts*	—	—	21,784	90	—	—	21,784	90
62,386	35	43,000	—	D. *Subventions diverses*	—	—	45,696	55	—	—	45,696	55
—	—	—	—	E. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	39,016	—	39,016	—	—	—	—	—
159,568	**25**	**140,240**	—		**158,757**	**46**	**301,747**	**37**	—	—	**142,989**	**91**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 2,749. 91								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VIII.b Secours publics pour l'ancienne partie du canton.									
				A. Assistance des indigents.									
423,834	79	420,000	—	1. Assistance communale des indigents, subsides de l'Etat . .	II, 643	200	—	420,791	05	—	—	420,591	05
158,543	35	150,000	—	2. Assistance externe	II, 656	1,904	30	185,129	15	—	—	183,224	85
3,516	35	5,000	—	3. Inspecteurs des pauvres . . .	II, 660	—	—	3,391	35	—	—	3,391	35
585,894	**49**	**575,000**	—			**2,104**	**30**	**609,311**	**55**	—	—	**607,207**	**25**
				B. Hospices d'invalides.									
				1. Frienisberg.									
5,150	05	4,610	—	*a.* Administration		—	—	4,879	05	—	—	4,879	05
214	—	210	—	*b.* Enseignement		9	—	204	35	—	—	195	35
44,174	—	59,800	—	*c.* Nourriture		1,563	05	59,649	30	—	—	58,086	25
19,089	85	20,900	—	*d.* Entretien		10,504	50	36,975	60	—	—	26,471	10
5,995	—	5,070	—	*e.* Loyer		—	—	5,070		—	—	5,070	—
4,770	*40*	*3,770*	—	*f.* Métiers		31,862	10	23,555	90	8,306	20	—	—
10,958	*75*	*8,000*	—	*g.* Agriculture		56,860	85	47,530	85	9,330	—	—	—
2,243	*55*	—	—	*h.* Augmentation à l'inventaire . . .		1,370	90	13,915	95	—	—	12,545	05
45,079	*20*	*65,000*	—	*i.* Pensions		65,077	50	218	—	64,859	50	—	—
11,571	—	**13,820**	—		II, 661	**167,247**	**90**	**191,999**	—	—	—	**24,751**	**10**
				2. Hindelbank.									
3,999	32	—	—	*a.* Administration		12	80	1,680	92	—	—	1,668	12
205	—	—	—	*b.* Enseignement		—	—	—	—	—	—	—	—
21,998	56	—	—	*c.* Nourriture		308	45	606	45	—	—	298	—
8,291	13	—	—	*d.* Entretien		15,621	60	16,901	10	—	—	1,279	50
4,640	—	—	—	*e.* Loyer		—	—	—	—	—	—	—	—
2,582	*68*	—	—	*f.* Métiers		997	85	545	50	452	35	—	—
5,423	*95*	—	—	*g.* Agriculture		10,928	24	10,082	40	845	84	—	—
24,442	*65*	—	—	*h.* Diminution à l'inventaire		27,530	30	—	—	27,530	30	—	—
22,627	*10*	—	—	*i.* Pensions		—	—	23	—	—	—	23	—
15,942	***37***	—	—		II, 661	**55,399**	**24**	**29,839**	**37**	**25,559**	**87**	—	—
				3. Hospices régionaux :									
8,500	—	8,500	—	*a.* Hospice pour les invalides de l'Oberland à Utzigen . . .	II, 662	—	—	16,000	—	—	—	16,000	—
6,000	—	6,000	—	*b.* Hospice pour les invalides du Seeland à Worben	II, 662	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
8,000	—	8,000	—	*c.* Hospice pour les invalides du Mittelland à Riggisberg . .	II, 662	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
8,500	—	8,500	—	*d.* Hospice pour les invalides de la ville de Berne à Kühlewyl	II, 663	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
6,000	—	6,000	—	*e.* Hospice pour les invalides de la Haute-Argovie à Dettenbühl	II, 663	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
37,000	—	**37,000**	—			—	—	**44,500**	—	—	—	**44,500**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII.b Secours publics pour l'ancienne partie du canton								
				B. Hospices d'invalides.								
11,571	—	13,820	—	1. Frienisberg	167,247	90	191,999	—	—	—	24,751	10
15,942	*37*	—	—	2. Hindelbank	55,399	24	29,839	37	25,559	87	—	—
37,000	—	37,000	—	3. Hospices régionaux	—	—	44,500	—	—	—	44,500	—
32,628	**63**	**50,820**	—		**222,647**	**14**	**266,338**	**37**	—	—	**43,691**	**23**
585,894	49	575,000	—	A. *Assistance des indigents*	2,104	30	609,311	55	—	—	607,207	25
32,628	63	50,820	—	B. *Hospices d'invalides*	222,647	14	266,338	37	—	—	43,691	23
618,523	**12**	**625,820**	—		**224,751**	**44**	**875,649**	**92**	—	—	**650,898**	**48**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 25,078. 48								
				IX. Economie publique et service sanitaire.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . II, 666	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
8,040	—	8,200	—	2. Traitements des employés . . II, 667	—	—	8,040	—	—	—	8,040	—
3,761	58	3,750	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 670	—	—	3,781	92	—	—	3,781	92
1,450	—	1,450	—	4. Loyers . . . . . II, 670	—	—	1,450	—	—	—	1,450	—
17,751	**58**	**17,900**	—		—	—	**17,771**	**92**	—	—	**17,771**	**92**
				B. Statistique.								
6,600	—	6,600	—	1. Traitements . . . . . II, 671	—	—	6,600	—	—	—	6,600	—
2,560	75	2,500	—	2. Frais de bureau et d'impression II, 673	46	25	2,551	85	—	—	2,505	60
—	—	2,500	—	3. Recensement fédéral du bétail . II, 674	—	—	2,169	—	—	—	2,169	—
9,160	**75**	**11,600**	—		**46**	**25**	**11,320**	**85**	—	—	**11,274**	**60**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IX. Economie publique et service sanitaire.									
				C. Commerce et industrie.									
4,080	60	4,500	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général . . .	II, 677	2,959	90	7,615	15	—	—	4,655	25
5,925	—	7,000	—	2. Bourses	II, 678	2,425	—	7,200	—	—	—	4,775	—
80,190	—	92,900	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles	II, 681	97,936	—	188,974	35	—	—	91,038	35
				4. Conservatoire de l'industrie et des métiers:									
12,000	—	12,000	—	*a.* Subvention	II, 682	8,000	—	20,000	—	—	—	12,000	—
—	—	4,000	—	*b.* Frais des installations . .	II, 682	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
4,175	96	4,000	—	5. Ecole et cours de ferrage . .	II, 683	5,597	54	9,821	51	—	—	4,223	97
10,000	—	—	—	6. Exposition de Genève . . .	II, 750	400	—	8,333	15	—	—	7,933	15
116,371	**56**	**124,400**	—			**117,318**	**44**	**245,944**	**16**	—	—	**128,625**	**72**
				D. Technicum cantonal à Berthoud.									
				1. Enseignement:									
40,242	50	45,100	—	*a.* Traitements des professeurs . . .		—	—	43,655	10	—	—	43,655	10
14,283	13	11,300	—	*b.* Matériel d'enseignement		—	—	11,511	93	—	—	11,511	93
				2. Administration:									
506	50	1,000	—	*a.* Commission de surveillance et secrétariat		—	—	710	10	—	—	710	10
2,235	07	4,000	—	*b.* Frais de bureau et de voyage . .		141	95	3,269	99	—	—	3,128	04
6,562	73	6,200	—	*c.* Chauffage, éclairage et nettoyage .		13	80	6,609	21	—	—	6,595	41
1,515	—	1,500	—	*d.* Concierge		—	—	1,515	—	—	—	1,515	—
—	—	—	—	3. Bourses		1,850	—	1,850	—	—	—	—	—
5,910	—	*3,400*	—	4. Ecolages		6,900	—	—	—	6,900	—	—	—
13,136	*65*	*14,600*	—	5. Subvention de la ville de Berthoud . .		13,503	53	—	—	13,503	53	—	—
23,977	*92*	*21,900*	—	6. Subvention de la Confédération . . .		19,705	—	—	—	19,705	—	—	—
1,865	25	—	—	7. Frais des installations		469	—	938	—	—	—	469	—
24,185	**61**	**29,200**	—		II, 685	**42,583**	**28**	**70,059**	**33**	—	—	**27,476**	**05**
				E. Poids et mesures.									
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . .	II, 686	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
989	90	650	—	2. Frais de bureau et de déplacement	II, 686	—	—	580	45	—	—	580	45
3,954	35	4,000	—	3. Frais d'inspection	II, 687	—	—	3,636	25	—	—	3,636	25
645	10	700	—	4. Poids, mesures, appareils . .	II, 688	—	—	700	80	—	—	700	80
—	—	350	—	5. Loyers	II, 688	—	—	350	—	—	—	350	—
7,089	**35**	**7,200**	—			—	—	**6,767**	**50**	—	—	**6,767**	**50**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IX. Economie publique et service sanitaire.									
				F. Police des denrées alimentaires.									
				1. Laboratoire du chimiste cantonal:									
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement du chimiste cantonal	II, 689	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
6,930	—	6,900	—	*b.* Traitements des assistants et de l'employé	II, 690	—	—	6,800	—	—	—	6,800	—
1,000	—	2,700	—	*c.* Loyer	II, 690	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
2,216	22	2,400	—	*d.* Articles chimiques, littérature, éclairage, etc.	II, 692	—	—	2,415	31	—	—	2,415	31
3,600	*10*	*4,000*	—	*e.* Recettes pour des analyses .	II, 694	3,516	70	—	—	3,516	70	—	—
				2. Inspections:									
11,300	—	11,300	—	*a.* Traitements des experts . .	II, 695	—	—	11,300	—	—	—	11,300	—
4,901	60	4,800	—	*b.* Frais de voyage et de bureau	II, 697	—	—	4,523	—	—	—	4,523	—
48	—	300	—	*c.* Chefs de gare et experts locaux	II, 698	—	—	135	—	—	—	135	—
469	30	500	—	*d.* Appareils et réactifs . . .	II, 700	—	—	72	50	—	—	72	50
2,500	—	2,500	—	3. Traitements des employés . .	II, 701	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
476	40	800	—	4. Frais de bureau et d'impression	II, 702	—	—	464	75	—	—	464	75
31,241	**42**	**33,200**	—			**3,516**	**70**	**34,210**	**56**	—	—	**30,693**	**86**
				G. Service sanitaire.									
4,276	25	4,000	—	1. Collège de santé, inspections .	II, 705	430	40	4,433	95	—	—	4,003	55
11,713	35	6,000	—	2. Frais généraux	II, 709	5,344	20	14,840	95	—	—	9,496	75
14,194	80	5,000	—	3. Vaccinations	II, 716	604	10	3,872	40	—	—	3,268	30
1,825	—	2,000	—	4. Traitements fixes à des médecins	II, 718	—	—	1,367	—	—	—	1,367	—
32,009	**40**	**17,000**	—			**6,378**	**70**	**24,514**	**30**	—	—	**18,135**	**60**
				H. Hospices.									
122,564	—	124,000	—	1. Subvention de l'Etat pour les hôpitaux de district	II, 721	—	—	122,716	—	—	—	122,716	—
215,720	95	200,000	—	2. Extension du service public des aliénés	II, 722	—	—	227,547	05	—	—	227,547	05
1,350	—	—	—	(Loyers.)									
339,634	**95**	**324,000**	—			—	—	**350,263**	**05**	—	—	**350,263**	**05**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895. fr.	ct.	BUDGET DE 1896. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX. Economie publique et service sanitaire.								
				J. Maternité.								
12,575	60	13,100	—	1. Administration	607	—	13,793	—	—	—	13,186	—
4,077	21	5,000	—	2. Enseignement	701	30	3,419	07	—	—	2,717	77
35,479	79	38,000	—	3. Nourriture	2,201	17	36,949	24	—	—	34,748	07
29,477	44	32,400	—	4. Entretien	3,318	84	33,788	92	—	—	30,470	08
17,200	—	17,200	—	5. Loyer	—	—	17,200	—	—	—	17,200	—
14,112	—	*16,000*	—	6. Pensions des femmes en traitement	10,462	50	—	—	10,462	50	—	—
4,833	*30*	*5,000*	—	7. Pensions des élèves sages-femmes	5,200	—	—	—	5,200	—	—	—
685	02	—	—	8. Augmentation à l'inventaire	87	60	1,905	29	—	—	1,817	69
80,549	76	84,700	—	II, 723	22,578	41	107,055	52	—	—	84,477	11
				K. Cours de répétition des sages-femmes.								
—	—	1,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage II, 724	—	—	1,371	70	—	—	1,371	70
—	—	1,500	—		—	—	1,371	70	—	—	1,371	70
				L. Asile d'aliénés de la Waldau.								
59,929	67	65,250	—	1. Administration	3,362	03	62,680	28	—	—	59,318	25
3,137	61	3,300	—	2. Enseignement	25	—	3,335	20	—	—	3,310	20
145,973	50	145,540	—	3. Nourriture	18,313	92	158,619	02	—	—	140,305	10
101,145	41	95,300	—	4. Entretien	19,143	20	115,605	13	—	—	96,461	93
8,995	—	8,750	—	5. Loyer de l'ancien hôpital extérieur	332	50	9,000	—	—	—	8,667	50
10,301	*70*	*10,200*	—	6. Industrie	20,383	10	12,865	95	7,517	15	—	—
8,079	*20*	*7,040*	—	7. Agriculture	75,310	53	67,215	64	8,094	89	—	—
2,135	15	2,000	—	8. Assurance des employés en cas d'accidents	—	—	2,499	—	—	—	2,499	—
10,558	80	—	—	9. Augmentation à l'inventaire	7,641	75	19,262	10	—	—	11,620	35
213,282	*90*	*207,000*	—	10. Pensions	216,959	80	3,022	10	213,937	70	—	—
100,211	34	95,900	—	II, 725	361,471	83	454,104	42	—	—	92,632	59

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX. Economie publique et service sanitaire.								
				M. Asile d'aliénés de Münsingen.								
50,749	68	62,200	—	1. Administration	10,245	—	72,683	14	—	—	62,438	14
2,552	99	1,650	—	2. Enseignement	1,011	25	3,131	14	—	—	2,119	89
113,913	58	165,000	—	3. Nourriture	26,689	97	182,513	08	—	—	155,823	11
177,995	15	102,500	—	4. Entretien	11,080	01	136,628	11	—	—	125,548	10
44,203	30	88,750	—	5. Loyer	632	50	89,610	50	—	—	88,978	—
10,210	*36*	*15,000*	—	6. Industrie	59,200	61	51,770	77	7,429	84	—	—
1,884	*11*	*5,200*	—	7. Agriculture	74,832	15	63,322	32	11,509	83	—	—
2,000	—	2,000	—	8. Assurance des employés en cas d'accidents	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
91,358	22	—	—	9. Augmentation à l'inventaire	11,026	67	15,282	65	—	—	4,255	98
99,611	*05*	*180,000*	—	10. Pensions	188,577	35	6,217	40	182,359	95	—	—
178,232	*62*	—	—	11. Remboursement des frais d'installation de 1896 par le fonds de l'extension du service public des aliénés	32,598	06	—	—	32,598	06	—	—
267,920	*91*	—	—	(Remboursement des frais d'installation de 1894 par le même fonds.)								
75,086	***13***	**221,900**	—	II, 726	**415,893**	**57**	**623,159**	**11**	—	—	**207,265**	**54**
				N. Pharmacie de l'Etat.								
4,300	—	4,300	—	1. Traitement du pharmacien de l'Etat	—	—	4,300	—	—	—	4,300	—
5,883	70	6,000	—	2. Traitements des employés	—	—	5,890	60	—	—	5,890	60
1,150	—	1,150	—	3. Loyers	—	—	1,150	—	—	—	1,150	—
1,477	86	1,900	—	4. Frais divers d'administration et d'exploitation	400	—	2,370	57	—	—	1,970	57
24,258	61	25,000	—	5. Achats de marchandises	159	—	20,617	31	—	—	20,458	31
40,587	*78*	*40,000*	—	6. Ventes de marchandises	36,808	85	—	—	36,808	85	—	—
180	05	200	—	7. Intérêts	—	—	335	30	—	—	335	30
3,337	***56***	***1,450***	—	II, 727	**37,367**	**85**	**34,663**	**78**	**2,704**	**07**	—	—
				O. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
15,651	*61*	*17,500*	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool II, 733	15,883	02	—	—	15,883	02	—	—
1,641	20	2,000	—	2. Mesures générales II, 728	—	—	2,100	52	—	—	2,100	52
7,421	91	7,500	—	3. Cours culinaires et de travaux de ménage II, 730	—	—	7,335	—	—	—	7,335	—
3,100	—	4,000	—	4. Subsides aux cuisines populaires, cafés de tempérance, etc. II, 731	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,488	50	4,000	—	5. Subsides aux asiles d'alcoolisés II, 732	—	—	3,947	50	—	—	3,947	50
—	—	—	—		**15,883**	**02**	**15,883**	**02**	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX. Economie publique et service sanitaire.								
				P. Assurance contre la grêle.								
46,403	51	47,000	—	1. Subsides pour l'assurance contre la grêle . . . . . II, 734	—	—	46,100	95	—	—	46,100	95
23,186	*75*	*23,500*	—	2. Subvention de la Confédération II, 734	23,050	47	—	—	23,050	47	—	—
23,216	76	23,500	—		23,050	47	46,100	95	—	—	23,050	48
				Q. Police du feu.								
1,385	30	1,500	—	1. Inspection du matériel d'incendie . . II, 738	—	—	498	35	—	—	498	35
1,385	30	1,500	—		—	—	498	35	—	—	498	35
17,751	58	17,900	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	17,771	92	—	—	17,771	92
9,160	75	11,600	—	B. *Statistique*	46	25	11,320	85	—	—	11,274	60
116,371	56	124,400	—	C. *Commerce et industrie*	117,318	44	245,944	16	—	—	128,625	72
24,185	61	29,200	—	D. *Technicum cantonal à Berthoud* . . .	42,583	28	70,059	33	—	—	27,476	05
7,089	35	7,200	—	E. *Poids et mesures*	—	—	6,767	50	—	—	6,767	50
31,241	42	33,200	—	F. *Police des denrées alimentaires* . . .	3,516	70	34,210	56	—	—	30,693	86
32,009	40	17,000	—	G. *Service sanitaire*	6,378	70	24,514	30	—	—	18,135	60
339,634	95	324,000	—	H. *Hospices*	—	—	350,263	05	—	—	350,263	05
80,549	76	84,700	—	J. *Maternité*	22,578	41	107,055	52	—	—	84,477	11
—	—	1,500	—	K. *Cours de répétition des sages-femmes* . .	—	—	1,371	70	—	—	1,371	70
100,211	34	95,900	—	L. *Asile d'aliénés de la Waldau*	361,471	83	454,104	42	—	—	92,632	59
75,086	*13*	221,900	—	M. *Asile d'aliénés de Münsingen*	415,893	57	623,159	11	—	—	207,265	54
3,337	*56*	*1,450*	—	N. *Pharmacie de l'Etat*	37,367	85	34,663	78	2,704	07	—	—
—	—	—	—	O. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	15,883	02	15,883	02	—	—	—	—
23,216	76	23,500	—	P. *Assurance contre la grêle*	23,050	47	46,100	95	—	—	23,050	48
1,385	30	1,500	—	Q. *Police du feu*	—	—	498	35	—	—	498	35
704,384	09	992,050	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 5,550. —	1,046,088	52	2,043,688	52	—	—	997,600	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
19,916	65	20,000	—	1. Traitements des fonctionnaires III, 801	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
23,230	—	23,620	—	2. Traitements des employés . . III, 918	—	—	23,615	—	—	—	23,615	—
12,017	80	12,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement III, 808	—	—	11,996	95	—	—	11,996	95
4,200	—	4,200	—	4. Loyers . . . . . III, 809	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
59,364	**45**	**59,820**	—		—	—	**59,811**	**95**	—	—	**59,811**	**95**
				B. Autorités de district.								
26,500	—	26,750	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement III, 810	—	—	26,750	—	—	—	26,750	—
9,159	60	9,260	—	2. Traitements des employés . . III, 812	—	—	9,159	60	—	—	9,159	60
9,087	70	9,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement III, 816	—	—	8,937	65	—	—	8,937	65
44,747	**30**	**45,510**	—		—	—	**44,847**	**25**	—	—	**44,847**	**25**
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.								
89,843	95	94,000	—	1. Bâtiments de l'administration . III, 836	195	85	94,117	70	—	—	93,921	85
50,085	20	53,000	—	2. Bâtiments curiaux . . . . . III, 859	276	50	49,928	85	—	—	49,652	35
3,361	30	10,000	—	3. Eglises . . . . . III, 860	—	—	4,086	10	—	—	4,086	10
702	35	1,000	—	4. Places publiques . . . . . III, 862	—	—	676	80	—	—	676	80
21,341	80	25,000	—	5. Bâtiments civils . . . . . III, 866	—	—	19,353	70	—	—	19,353	70
16,100	—	—	—	(Rachat de cures.)								
181,434	**60**	**183,000**	—		**472**	**35**	**168,163**	**15**	—	—	**167,690**	**80**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				X. Travaux publics.									
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.									
368,876	15	250,000	—	1. Constructions diverses :									
				1. Travaux préliminaires et surveillance	III, 873	—	—	30,176	30	—	—	30,176	30
				2. Moutier, prisons	III, 874	—	—	12,102	30	—	—	12,102	30
				3. Hindelbank, maison de travail	III, 875	80	—	17,679	95	—	—	17,599	95
				4. Witzwyl, pénitencier	III, 876	6,752	85	6,752	85	—	—	—	—
				5. Berne, maternité	III, 878	—	—	8,641	45	—	—	8,641	45
				6. Witzwyl, bâtiments ruraux	III, 879	—	—	41,446	90	—	—	41,446	90
				7. Rütti, école d'agriculture	III, 880	—	—	9,137	15	—	—	9,137	15
				8. Porrentruy, école normale	III, 881	—	—	2,385	55	—	—	2,385	55
				9. Berne, anatomie	III, 882	22	—	118,171	85	—	—	118,149	85
				10. Rütti, école d'industrie laitière, halle aux fromages	III, 885	—	—	1,248	45	—	—	1,248	45
				11. Berne, ancienne caserne de cavalerie	III, 887	—	—	29,856	80	—	—	29,856	80
				12. Trachselwald, maison disciplinaire	III, 888	—	—	12,027	60	—	—	12,027	60
				13. Berne, école vétérinaire	III, 894	140	—	83,731	75	—	—	83,591	75
				14. Witzwyl, installation des eaux	III, 890	—	—	20,578	30	—	—	20,578	30
				15. Boncourt, poste de police	III, 891	19,510	35	19,478	—	32	35	—	—
				16. Berne, prisons	III, 896	65,507	60	65,507	60	—	—	—	—
				17. Kehrsatz, refuge	III, 892	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
				18. Berthoud, magasin des sels	III, 892	—	—	3,012	45	—	—	3,012	45
				19. Münsingen, bâtiments ruraux	III, 892	—	—	1,607	40	—	—	1,607	40
				20. Frienisberg, hospices d'invalides	III, 893	—	—	1,578	10	—	—	1,578	10
				21. Münchenbuchsee, institution de sourds-muets	III, 893	—	—	2,750	—	—	—	2,750	—
				22. Landorf, bâtiments ruraux	III, 895	—	—	5,524	25	—	—	5,524	25
				23. Berne, institut de chimie	III, 895	—	—	498	—	—	—	498	—
				24. Tavannes, magasin de munitions	III, 898	—	—	919	—	—	—	919	—
				25. Grafenried, cure	III, 898	400	—	1,171	—	—	—	771	—
				26. Rütti, école d'industrie laitière, usine	III, 899	—	—	3	15	—	—	3	15
				27. Berthoud, château	III, 899	—	—	3,862	30	—	—	3,862	30
368,876	15	250,000	—			92,412	80	501,848	45	—	—	409,435	65
—	—	—	—	28. Avances pour nouvelles constructions	III, 899	9,435	65	—	—	9,435	65	—	—
172,818	87	150,000	—	29. Amortissement de ces avances	III, 899	—	—	—	—	—	—	—	—
541,695	02	400,000	—			101,848	45	501,848	45	—	—	400,000	—
65,774	*35*	*200,000*	—	2. Münsingen, asile des aliénés	III, 913	100,243	20	100,243	20	—	—	—	—
65,774	35	200,000	—										
16,258	*60*	—	—	3. Bellelay, reconstructions	III, 920	209,402	15	209,402	15	—	—	—	—
16,258	60	—	—										
871,726	*75*	*100,000*	—	(Waldau, asile des aliénés, agrandissement.)									
871,726	75	100,000	—										
541,695	02	400,000	—			411,493	80	811,493	80	—	—	400,000	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				E. Entretien des ponts et chaussées.								
244,993	35	275,000	—	1. Traitements des cantonniers . III, 1138	150	—	277,252	40	—	—	277,102	40
269,630	58	381,000	—	2. Matériaux et main d'œuvre: *a.* Entretien en régie . . . III, 990	9,832	95	282,917	46	—	—	273,084	51
59,709	85			*b.* Entretien à forfait: 1. Main d'œuvre et construction III, 1006	621	30	63,859	68	—	—	63,238	38
41,384	75			2. Matériaux et transports . III, 1015	281	85	44,885	55	—	—	44,603	70
59,967	10	60,000	—	3. Travaux de réfection et digues III, 916	984	75	156,131	67	—	—	155,146	92
5,047	13	5,000	—	4. Frais divers . . . . . III, 1036	—	—	8,770	28	—	—	8,770	28
7,091	30	6,000	—	5. Subsides pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales III, 1038	—	—	2,138	15	—	—	2,138	15
2,770	*05*	*3,000*	—	6. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes III, 1041	2,165	20	—	—	2,165	20	—	—
685,054	**01**	**724,000**	—		**14,036**	**05**	**835,955**	**19**	—	—	**821,919**	**14**
224,324	55	250,000	—	**F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.**								
				1. Route du Grimsel . . . . III, 1044	10,892	50	10,892	50	—	—	—	—
				2. Pont de Willigen près de Meiringen III, 1045	—	—	19,281	05	—	—	19,281	05
				3. Route d'Anet au Pont de Thièle III, 1045	—	—	5,672	40	—	—	5,672	40
				4. Route de Lajoux à Prédame . III, 1046	—	—	800	—	—	—	800	—
				5. Route du Beatenberg . . . III, 1046	5,500	—	51,020	50	—	—	45,520	50
				6. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1047	—	—	26,849	45	—	—	26,849	45
				7. Stegbrücke, pont près de Frutigen III, 1048	—	—	26,692	30	—	—	26,692	30
				8. Route de Riggisberg à Wysslisau III, 1049	—	—	1,684	50	—	—	1,684	50
				9. Route de St-Ursanne à Ravine III, 1049	—	—	105	—	—	—	105	—
				10. Pont du Doubs à Montmelon . III, 1050	2,000	—	4,000	—	—	—	2,000	—
				11. Pont du Doubs à Soubey . . III, 1051	5,242	75	17,722	85	—	—	12,480	10
				12. Route de Riedtwyl à Ochlenberg . III, 1052	—	—	960	—	—	—	960	—
				13. Pont de l'Emme à Aeffligen . III, 1052	5,000	—	5,000	—	—	—	—	—
				14. Route de Niederscherli à Oberbalm III, 1053	—	—	16,228	55	—	—	16,228	55
				15. Route de Vaulelin à Granges par Romont III, 1054	—	—	7,517	55	—	—	7,517	55
				16. Pont du Brambach près d'Eggiwyl III, 1054	—	—	10,123	25	—	—	10,123	25
				17. Route d'Eschi à Boltigen . . III, 1055	—	—	1,600	—	—	—	1,600	—
				18. Route de Thoune à Frutigen . III, 1055	—	—	1,247	35	—	—	1,247	35
				19. Route de Boujean à Mâche . III, 1056	—	—	300	—	—	—	300	—
				20. Route de Berne à Schwarzenbourg III, 1056	—	—	8,190	80	—	—	8,190	80
224,324	55	250,000	—	A reporter	28,635	25	215,888	05	—	—	187,252	80

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
224,324	55	250,000	—	Report	28,635	25	215,888	05	—	—	187,252	80
				21. Route de Gasel à Niederscherli III, 1057	—	—	366	80	—	—	366	80
				22. Route de Ranflüh à Langnau III, 1057	—	—	1,063	30	—	—	1,063	30
				23. Route d'Unterseen à Därligen III, 1058	—	—	1,669	65	—	—	1,669	65
				24. Chemin de Dennikofen . . . III, 1057	—	—	1,034	—	—	—	1,034	—
				25. Route de Bienne à Nidau . . III, 1058	—	—	2,830	—	—	—	2,830	—
				26. Route du Schwefelberg . . . III, 1058	—	—	4,498	20	—	—	4,498	20
				27. Route de Schüpbach à Eggiwyl III, 1059	—	—	300	—	—	—	300	—
				28. Route de Spiez à Leissigen à la Krattigenhalde III, 1059	2,500	—	5,005	20	—	—	2,505	20
				29. Route de Diessbach à Linden III, 1060	400	—	1,578	05	—	—	1,178	05
				30. Route de Gstaad à Lauenen . III, 1061	—	—	144	05	—	—	144	05
				31. Route de Thoune à Amsoldingen III, 1060	—	—	133	30	—	—	133	30
				32. Route de Steffisbourg à la Süderen par Schwarzenegg III, 1062	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
				33. Route de Thurnen à Blumenstein III, 1062	—	—	1,282	70	—	—	1,282	70
				34. Route du Schallenberg . . . III, 1063	21,500	—	48,671	90	—	—	27,171	90
				35. Route de Thoune à Merligen . III, 1064	65	50	3,559	—	—	—	3,493	50
				36. Route d'Utzigen à Oberbourg . III, 1065	—	—	2,432	50	—	—	2,432	50
				37. Route de Hasle à Rüegsau . III, 1065	—	—	30	—	—	—	30	—
				38. Route de la vallée de Diemtigen III, 1065	—	—	860	—	—	—	860	—
				39. Route du Noirmont à Charmauvillers . III, 1066	—	—	7,885	—	—	—	7,885	—
				40. Route de Hasle à Ruederswyl III, 1066	—	—	250	—	—	—	250	—
				41. Pont de l'Ilfis à Kröschenbrunnen . III, 1066	—	—	172	40	—	—	172	40
				42. Pont de la Birse à Courroux . III, 1067	—	—	3,900	—	—	—	3,900	—
				43. Pont du Bohlbach à Habkern III, 1067	—	—	700	—	—	—	700	—
				44. Route de Berne à Schwarzenbourg près de Thaufeld et Bützen III, 1067	—	—	53	10	—	—	53	10
				45. Route de Jaberg à Uttigen . III, 1068	—	—	63	95	—	—	63	95
				46. Route de Rütschelen à Lotzwyl III, 1068	—	—	4,300	—	—	—	4,300	—
				47. Route de l'Alpbach à Rudenz près de Meiringen III, 1069	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
				48. Route de Porrentruy à Villars par Fontenais III, 1069	—	—	5,100	—	—	—	5,100	—
				49. Pont du Birengraben à Beatenberg . . . . . III, 1070	120	—	7,434	10	—	—	7,314	10
				50. Route de Frutigen à Adelboden III, 1070	—	—	1,523	50	—	—	1,523	50
				51. Route de Thoune à Oberhofen, trottoir III, 1070	—	—	2,850	—	—	—	2,850	—
				52. Route de Horrenbach à Buchen III, 1071	—	—	250	—	—	—	250	—
				53. Pont du Mühlebach à Thoune III, 1071	—	—	2,003	60	—	—	2,003	60
				54. Chemin de la Grande Scheidegg III, 1072	—	—	293	50	—	—	293	50
				55. Route de Rotmoos à Meiersmaad . III, 1072	—	—	2,839	—	—	—	2,839	—
				56. Route de Fraubrunnen à Aeffligen III, 1073	—	—	1,569	40	—	—	1,569	40
				57. Route du village de Biglen . III, 1073	—	—	1,685	45	—	—	1,685	45
224,324	**55**	**250,000**	—		**53,220**	**75**	**346,719**	**70**	—	—	**293,498**	**95**
—	—	—	—	58. Avances pour constructions de ponts et chaussées. .	—	—	—	—	—	—	—	—
238,381	63	50,000	—	59. Amortissement de ces avances . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
462,706	**18**	**300,000**	—		**53,220**	**75**	**346,719**	**70**	—	—	**293,498**	**95**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
285,348	42	240,000	—	1. Travaux hydrauliques:								
				1. Correction de l'Emme entre Emmenmatt et Berthoud . . III, 1075	56,891	01	105,915	50	—	—	49,024	49
				2. Tscherzisbach à Feuters-Oey III, 1076	1,900	—	2,350	05	—	—	450	05
				3. Turbach à Gessenay . . . III, 1077	3,800	—	6,778	60	—	—	2,978	60
				4. Simme entre Oberried et Lenk III, 1078	1,500	—	2,510	—	—	—	1,010	—
				5. Simme à Baumanns-Oey . . III, 1079	4,000	—	7,278	—	—	—	3,278	—
				6. Emme au Bubeneyschachen . III, 1080	—	—	3,783	18	—	—	3,783	18
				7. Ilfis, IIIme section . . . . III, 1082	53,548	85	68,358	25	—	—	14,809	40
				8. Frittenbach inférieur . . . III, 1080	5,000	—	6,858	55	—	—	1,858	55
				9. Singine à Sensenmatt . . . III, 1083	6,996	60	5,491	80	1,504	80	—	—
				10. Gürbe entre Belp et la source III, 1087	65,376	80	143,840	15	—	—	78,463	35
				11. Bachgraben à Unter-Langenegg III, 1089	—	—	127	85	—	—	127	85
				12. Aar entre l'Elfenau et Berne III, 1089	14,777	40	12,911	10	1,866	30	—	—
				13. Aar entre Interlaken et le lac de Thoune III, 1090	10,404	—	20,804	—	—	—	10,400	—
				14. Schlagbächli à Bottigen . . III, 1090	—	—	1,024	90	—	—	1,024	90
				15. Suze à Bienne . . . . . III, 1090	10,042	—	10,042	—	—	—	—	—
				16. Birse entre Loveresse et Court III, 1091	12,400	—	34,142	—	—	—	21,742	—
				17. Simme entre Griedfluh et Boltigen III, 1091	—	—	368	80	—	—	368	80
				18. Plachtigraben et Kratzhaltengraben à Reutigen . . . . III, 1092	6,800	—	11,320	—	—	—	4,520	—
				19. Sarine entre Laupen et Oltigen III, 1093	—	—	29,800	—	—	—	29,800	—
				20. Kiesenbach entre Zäziwyl et Niederhünigen III, 1093	3,300	—	6,101	60	—	—	2,801	60
				21. Ilfis, IIme section . . . . III, 1135	12,994	40	13,901	40	—	—	907	—
				22. Zäzibach à Oberthal . . . III, 1094	4,809	26	4,809	26	—	—	—	—
				23. Kalberhönibach à Gessenay . III, 1094	3,000	—	5,248	—	—	—	2,248	—
				24. Mattenbach à St-Stephan. . III, 1095	1,200	—	2,287	30	—	—	1,087	30
				25. Aar et Zulg entre Thoune et Uttigen . III, 1095	—	—	185	15	—	—	185	15
				26. Lyssbach à Schüpfen . . . III, 1096	8,000	—	8,000	—	—	—	—	—
				27. Kauflisbach à Gessenay . . III, 1096	2,200	—	3,838	—	—	—	1,638	—
				28. Simme, Reidenbach et Garfenbach à Boltigen . . . . . III, 1097	6,001	95	7,059	95	—	—	1,058	—
				29. Riedernbach à Oberhofen . III, 1097	458	25	821	65	—	—	363	40
				30. Hirsiggraben à Schwarzenegg III, 1098	4,100	—	6,409	75	—	—	2,309	75
				31. Schwendigraben à Rünkhofen III, 1098	5,600	—	9,398	10	—	—	3,798	10
				32. Lauelibach à Hilterfingen . III, 1099	3,500	—	5,800	—	—	—	2,300	—
				33. Desséchement de la vallée du Hasli III, 1099	20,257	—	20,257	—	—	—	—	—
				34. Birse à Courroux . . . . III, 1100	2,720	—	2,720	—	—	—	—	—
				35. Trachtbach et Glyssibach à Brienz III, 1100	—	—	382	70	—	—	382	70
				36. Ecluses de l'Aar à Unterseen et à Thoune . . . . . III, 1101	70	—	2,553	45	—	—	2,483	45
				37. Aar à Unterseen . . . . III, 1102	—	—	5,350	30	—	—	5,350	30
				38. Aar entre Hof et le lac de Brienz III, 1102	—	—	723	30	—	—	723	30
				39. Aar à Mühlau . . . . . III, 1103	20	—	6,805	60	—	—	6,785	60
285,348	42	240,000	—	A reporter	331,667	52	586,357	24	—	—	254,689	72

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
285,348	42	240,000	—	Report	331,667	52	586,357	24	—	—	254,689	72
				40. Desséchement du marais de Bleienbach III, 1104	—	—	215	55	—	—	215	55
				41. Dorfbach et Bösenbach à Steffisbourg . . . . . III, 1104	6,800	—	9,820	05	—	—	3,020	05
				42. Lammbach à Brienz . . . III, 1115	—	—	37,864	55	—	—	37,864	55
				43. Hundsschüpfenbach à Schüpbach III, 1105	—	—	58	60	—	—	58	60
				44. Grundbach à Eggiwyl . . . III, 1105	9,600	—	15,413	80	—	—	5,813	80
				45. Emme entre Berthoud et la frontière cantonale . . . . III, 1106	—	—	1,760	70	—	—	1,760	70
				46. Brühlbach et Altachenbach à Thörigen . . . . . III, 1107	6,450	08	11,046	83	—	—	4,596	75
				47. Hornbach à Wasen . . . . III, 1107	5,500	—	7,435	90	—	—	1,935	90
				48. Frais divers . . . . . III, 1108	32	25	1,724	54	—	—	1,692	29
				49. Zulg à Steffisbourg . . . . III, 1136	6,400	—	10,901	90	—	—	4,501	90
				50. Aar à Münsingen . . . . III, 1109	—	—	206	—	—	—	206	—
				51. Kurzeneigraben à Wasen . III, 1109	—	—	273	—	—	—	273	—
				52. Sarine à Riesenau . . . . III, 1110	—	—	975	70	—	—	975	70
				53. Stämpbach entre Utzigen et Stettlen . III, 1110	—	—	104	80	—	—	104	80
				54. Emme entre Eggiwyl et Emmenmatt III, 1110	—	—	40	—	—	—	40	—
				55. Ilfis, Ire section . . . . . III, 1111	—	—	25	05	—	—	25	05
				56. Sundbach à Sundlauenen . III, 1111	—	—	400	—	—	—	400	—
				57. Engstligen à Frutigen . . . III, 1112	9,000	—	15,831	—	—	—	6,831	—
				58. Sarine à Diki . . . . . III, 1112	—	—	80	—	—	—	80	—
				59. Wetterbach à Kandersteg . III, 1113	—	—	324	—	—	—	324	—
				60. Emme et Ilfis à Emmenmatt III, 1113	—	—	486	80	—	—	486	80
				61. Simme à Zweisimmen . . . III, 1116	—	—	1,300	—	—	—	1,300	—
				62. Lombach à Habkern . . . III, 1116	—	—	19,330	60	—	—	19,330	60
				63. Wallbach à Lenk . . . . III, 1117	—	—	330	—	—	—	330	—
				64. Aar entre Schützenfahr et l'Elfenau III, 1117	—	—	7,178	60	—	—	7,178	60
				65. Worblenbach à Enggistein . III, 1117	—	—	24	70	—	—	24	70
				66. Aar à Innertkirchet . . . III, 1135	—	—	4,536	—	—	—	4,536	—
				67. Suze à Courtelary . . . . III, 1135	—	—	400	—	—	—	400	—
				68. Aar à Ostermanigen . . . III, 1135	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
				69. Aar à Radelfingen . . . . III, 1136	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
				70. Grüne à Wasen . . . . . III, 1136	—	—	26	10	—	—	26	10
285,348	**42**	**240,000**	—		**375,449**	**85**	**744,472**	**01**	—	—	**369,022**	**16**
—	—	—	—	71. Avances pour travaux hydrauljques III, 1136	29,022	16	—	—	29,022	16	—	—
375,250	38	100,000	—	72. Amortissement de ces avances III, 1136	—	—	—	—	—	—	—	—
660,598	**80**	**340,000**	—		**404,472**	**01**	**744,472**	**01**	—	—	**340,000**	—
6,035	65	6,000	—	2. Traitements des maîtres-éclusiers et des maîtres-digueurs III, 1119	—	—	7,550	50	—	—	7,550	50
—	—	1,000	—	3. Cadastre des installations hydrauliques . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
33,841	*17*	*32,500*	—	4. Correctn des eaux du Jura, entretien des canaux III, 1125	35,321	23	35,321	23	—	—	—	—
29,648	68	32,500	—									
30,000	—	30,000	—	5. Desséchement de la vallée de Hasli, subside supplémentaire III, 1127	—	—	30,000	—	—	—	30,000	—
692,441	**96**	**377,000**	—		**439,793**	**24**	**817,343**	**74**	—	—	**377,550**	**50**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				H. Travaux géodésiques.								
9,699	45	12,000	—	1. Levés topographiques . . . III, 1130	2,082	45	9,955	95	—	—	7,873	50
9,999	05	10,000	—	2. Levés d'essai . . . . . III, 1132	—	—	8,912	45	—	—	8,912	45
274	—	*500*	—	3. Carte cantonale . . . . . III, 1133	724	80	—	—	724	80	—	—
900	—	900	—	4. Loyers . . . . . III, 1133	—	—	900	—	—	—	900	—
20,324	**50**	**22,400**	—		**2,807**	**25**	**19,768**	**40**	—	—	**16,961**	**15**
				J. Exposition nationale de Genève.								
—	—	—	—	1. Exposition de constructions de bâtiments	—	—	1,552	70	—	—	1,552	70
—	—	—	—	2. Exposition de constructions de chaussées et de travaux hydrauliques	3	35	5,013	25	—	—	5,009	90
—	—	—	—		**3**	**35**	**6,565**	**95**	—	—	**6,562**	**60**
59,364	45	59,820	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	59,811	95	—	—	59,811	95
44,747	30	45,510	—	B. *Autorités de district*	—	—	44,847	25	—	—	44,847	25
181,434	60	183,000	—	C. *Entretien des bâtiments de l'Etat* . . .	472	35	168,163	15	—	—	167,690	80
541,695	02	400,000	—	D. *Constructions nouvelles de bâtiments* . .	411,493	80	811,493	80	—	—	400,000	—
685,054	01	724,000	—	E. *Entretien des ponts et chaussées* . . .	14,036	05	835,955	19	—	—	821,919	14
462,706	18	300,000	—	F. *Constructions nouvelles de ponts et chaussées*	53,220	75	346,719	70	—	—	293,498	95
692,441	96	377,000	—	G. *Travaux hydrauliques*	439,793	24	817,343	74	—	—	377,550	50
20,324	50	22,400	—	H. *Travaux géodésiques*	2,807	25	19,768	40	—	—	16,961	15
—	—	—	—	J. *Exposition nationale de Genève*	3	35	6,565	95	—	—	6,562	60
2,687,768	**02**	**2,111,730**	—		**921,826**	**79**	**3,110,669**	**13**	—	—	**2,188,842**	**34**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 77,112. 34								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895. fr.	ct.	BUDGET DE 1896. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XI. Emprunts.								
				A. Remboursements et intérêts.								
				1. Remboursement du capital :								
—	—	—	—	Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 %. . . . . IV, 1141	—	—	—	—	—	—	—	—
				2. Intérêts :								
852,197	50	—	—	(Emprunt de 1887, fr. 48,697,000, 3 1/2 %.)								
730,455	—	1,460,910	—	Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 %. . . . . IV, 1141	—	—	1,460,910	—	—	—	1,460,910	—
315	—	—	—	(Obligations et coupons prescrits.)								
1,582,967	50	1,460,910	—		—	—	1,460,910	—	—	—	1,460,910	—
				B. Frais des emprunts.								
33,872	21	7,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio . . . . . IV, 1143	—	—	9,839	54	—	—	9,839	54
822	70	1,000	—	2. Frais d'annonces et d'impression IV, 1145	—	—	352	—	—	—	352	—
425,000	—	500,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1895, amortisation . . . . . IV, 1145	—	—	425,000	—	—	—	425,000	—
459,694	91	508,000	—		—	—	435,191	54	—	—	435,191	54
1,582,967	50	1,460,910	—	A. *Remboursements et intérêts*	—	—	1,460,910	—	—	—	1,460,910	—
459,694	91	508,000	—	B. *Frais des emprunts*	—	—	435,191	54	—	—	435,191	54
2,042,662	41	1,968,910	—		—	—	1,896,101	54	—	—	1,896,101	54
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 72,808. 46								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XII. Finances.								
				A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . IV, 1146	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
5,000	—	5,000	—	2. Traitement de l'inspecteur de la Banque cantonale . . . . . IV, 1146	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
6,540	—	7,200	—	3. Traitements des employés . . IV, 1147	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
3,214	24	4,500	—	4. Frais de bureau et de déplacement IV, 1150	669	08	3,576	07	—	—	2,906	99
1,580	—	1,620	—	5. Loyers . . . . . IV, 1151	—	—	1,620	—	—	—	1,620	—
20,834	**24**	**22,820**	—		**669**	**08**	**19,696**	**07**	—	—	**19,026**	**99**
				B. Contrôle cantonal des finances.								
13,500	—	13,500	—	1. Traitements des fonctionnaires IV, 1152	—	—	13,750	—	—	—	13,750	—
22,040	—	23,400	—	2. Traitements des employés . . IV, 1153	—	—	23,400	—	—	—	23,400	—
1,868	96	2,500	—	3. Frais de bureau . . . . . IV, 1156	197	85	2,524	65	—	—	2,326	80
2,878	70	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure IV, 1157	—	—	3,242	05	—	—	3,242	05
1,010	—	1,010	—	5. Loyers . . . . . IV, 1158	—	—	1,010	—	—	—	1,010	—
41,297	**66**	**43,910**	—		**197**	**85**	**43,926**	**70**	—	—	**43,728**	**85**
				C. Caisses générales (caisse cantonale et recettes de district).								
57,275	—	58,000	—	1. Traitements des caissiers . . IV, 1161	—	—	56,451	25	—	—	56,451	25
3,000	—	3,000	—	2. Traitement de l'employé de la Caisse cantonale . . . . . IV, 1163	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,867	65	5,000	—	3. Frais de bureau . . . . . IV, 1165	—	—	2,169	85	—	—	2,169	85
270	—	270	—	4. Loyers . . . . . IV, 1166	—	—	660	—	—	—	660	—
63,412	**65**	**66,270**	—		—	—	**62,281**	**10**	—	—	**62,281**	**10**
20,834	24	22,820	—	A. *Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines*	669	08	19,696	07	—	—	19,026	99
41,297	66	43,910	—	B. *Contrôle cantonal des finances*	197	85	43,926	70	—	—	43,728	85
63,412	65	66,270	—	C. *Caisses générales*	—	—	62,281	10	—	—	62,281	10
125,544	**55**	**133,000**	—		**866**	**93**	**125,903**	**87**	—	—	**125,036**	**94**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 7,963. 06								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895. fr.	ct.	BUDGET DE 1896. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
7,600	—	8,000	—	1. Traitements des employés . . IV, 1168	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
1,124	20	1,800	—	2. Frais de bureau . . . . . IV, 1171	—	—	1,777	30	—	—	1,777	30
300	—	260	—	3. Loyers . . . . . IV, 1171	—	—	260	—	—	—	260	—
9,024	**20**	**10,060**	—		—	—	**10,037**	**30**	—	—	**10,037**	**30**
				B. Economie rurale.								
				1. Encouragements à l'agriculture:								
14,300	60	20,000	—	*a.* En général . . . . . IV, 1174	1,861	77	17,829	29	—	—	15,967	52
12,000	—	12,000	—	*b.* Subsides pour l'amendement des terres . . . . . IV, 1176	5,373	50	17,373	50	—	—	12,000	—
10,000	—	10,000	—	*c.* Subsides pour l'amendement des pâturages alpestres . . IV, 1178	9,458	03	19,458	03	—	—	10,000	—
50,000	—	—	—	(Subside pour l'exposition agricole de Berne.)								
				2. Elève de l'espèce chevaline:								
26,784	15	30,900	—	*a.* Primes, frais et achats d'étalons . . . . . IV, 1193	36,752	25	50,731	45	—	—	13,979	20
—	—	3,000	—	*b.* Stations d'étalons . . . . IV, 1190	—	—	2,769	75	—	—	2,769	75
79,962	75	91,500	—	3. Elève de l'espèce bovine, primes et frais IV, 1208	74,958	—	161,519	35	—	—	86,561	35
70,000	—	—	—	(Subside de la Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.)								
6,845	35	9,000	—	4. Elève du petit bétail, primes et frais . IV, 1210	5,352	—	12,191	05	—	—	6,839	05
129,892	**85**	**176,400**	—		**133,755**	**55**	**281,872**	**42**	—	—	**148,116**	**87**
				C. Ecole d'agriculture.								
				1. Ecole:								
19,273	19	23,400	—	*a.* Enseignement	742	50	21,097	29	—	—	20,354	79
6,000	—	6,000	—	*b.* Station de contrôle et d'essais . .	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
11,104	60	11,200	—	*c.* Administration	522	55	13,257	55	—	—	12,735	—
7,309	93	9,000	—	*d.* Nourriture	15,392	25	25,101	15	—	—	9,708	90
8,779	24	6,350	—	*e.* Entretien	817	65	9,324	19	—	—	8,506	54
3,830	—	3,750	—	*f.* Loyers	—	—	3,850	—	—	—	3,850	—
3,134	*70*	*4,000*	—	*g.* Travaux des élèves	4,063	43	—	—	4,063	43	—	—
4,429	*65*	—	—	*h.* Diminution à l'inventaire	6,847	45	4,704	50	2,142	95	—	—
13,510	*60*	*14,000*	—	*i.* Pensions des élèves	21,824	50	3,633	—	18,191	50	—	—
9,864	*75*	*11,700*	—	*k.* Subvention de la Confédération . .	10,544	87	—	—	10,544	87	—	—
25,357	**26**	**30,000**	—		**60,755**	**20**	**86,967**	**68**	—	—	**26,212**	**48**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				C. Ecole d'agriculture.								
691	*03*	*1,000*	—	2. Exploitation du domaine	59,607	98	59,371	62	236	36	—	—
691	***03***	***1,000***	—		**59,607**	**98**	**59,371**	**62**	**236**	**36**	—	—
25,357	26	30,000	—	1. Ecole	60,755	20	86,967	68	—	—	26,212	48
691	*03*	*1,000*	—	2. Exploitation du domaine	59,607	98	59,371	62	236	36	—	—
1,425	—	—	—	3. Frais de la participation à l'exposition agricole	—	—	464	05	—	—	464	05
26,091	**23**	**29,000**	—	II, 1212	**120,363**	**18**	**146,803**	**35**	—	—	**26,440**	**17**
				D. Ecole d'industrie laitière.								
				1. Ecole :								
20,601	82	24,800	—	*a.* Enseignement	2,653	14	25,539	69	—	—	22,886	55
4,109	01	5,700	—	*b.* Administration	229	80	5,337	12	—	—	5,107	32
6,096	38	4,000	—	*c.* Nourriture	3,188	30	9,108	05	—	—	5,919	75
5,106	84	4,400	—	*d.* Entretien	550	68	5,945	96	—	—	5,395	28
4,650	—	2,020	—	*e.* Loyer	—	—	2,020	—	—	—	2,020	—
1,200	—	*1,200*	—	*f.* Travaux des élèves	1,200	—	—	—	1,200	—	—	—
114	97	—	—	*g.* Augmentation à l'inventaire . . .	2,558	65	4,671	77	—	—	2,113	12
3,225	—	*4,600*	—	*h.* Pensions des élèves	6,435	—	950	—	5,485	—	—	—
10,507	*33*	*12,400*	—	*i.* Subvention de la Confédération . .	11,870	44	—	—	11,870	44	—	—
25,746	**69**	**22,720**	—		**28,686**	**01**	**53,572**	**59**	—	—	**24,886**	**58**
				2. Industrie laitière :								
700	01	3,500	—	*a.* Loyers et fermages	783	60	3,965	01	—	—	3,181	41
545	88	2,500	—	*b.* Entretien des bâtiments	2	50	854	94	—	—	852	44
3,551	53	2,000	—	*c.* Outils et appareils	2,607	95	5,135	—	—	—	2,527	05
1,824	05	2,000	—	*d.* Combustibles et éclairage	45	74	2,669	45	—	—	2,623	71
1,650	—	2,200	—	*e.* Traitements et salaires	—	—	1,780	50	—	—	1,780	50
3,353	42	4,000	—	*f.* Frais divers	135	85	3,455	26	—	—	3,319	41
100,896	38	90,000	—	*g.* Achat de lait	—	—	99,365	65	—	—	99,365	65
114,191	*64*	*105,700*	—	*h.* Produits	127,169	93	10,471	81	116,698	12	—	—
4,206	*45*	*500*	—	*i.* Porcherie	12,675	72	6,457	25	6,218	47	—	—
5,377	57	—	—	*k.* Recettes et dépenses diverses . . .	756	40	7,455	92	—	—	6,699	52
13,975	99	—	—	*l.* Report du compte précédent . . .	—	—	389	04	—	—	389	04
13,476	**74**	—	—		**144,177**	**69**	**141,999**	**83**	**2,177**	**86**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				D. Ecole d'industrie laitière.								
25,746	69	22,720	—	1. Ecole	28,686	01	53,572	59	—	—	24,886	58
13,476	74	—	—	2. Laiterie	144,177	69	141,999	83	2,177	86	—	—
47	50	—	—	(Frais de concours à l'exposition agricole.)								
39,270	**93**	**22,720**	—	IV, 1213	**172,863**	**70**	**195,572**	**42**	—	—	**22,708**	**72**
				E. Ecole agricole d'hiver.								
173	30	—	—	1. Administration	—	—	748	95	—	—	748	95
82	—	—	—	2. Enseignement	—	—	2,054	35	—	—	2,054	35
72	41	—	—	3. Mobilier	8,362	—	9,134	69	—	—	772	69
174	43	—	—	4. Eclairage	—	—	136	65	—	—	136	65
4,479	—	—	—	5. Augmentation à l'inventaire	—	—	7,551	—	—	—	7,551	—
—	—	—	—	6. Subvention de la Confédération . . .	990	90	—	—	990	90	—	—
4,981	**14**	—	—	IV, 1214	**9,352**	**90**	**19,625**	**64**	—	—	**10,272**	**74**
9,024	20	10,060	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	10,037	30	—	—	10,037	30
129,892	85	176,400	—	B. *Economie rurale*	133,755	55	281,872	42	—	—	148,116	87
26,091	23	29,000	—	C. *Ecole d'agriculture*	120,363	18	146,803	35	—	—	26,440	17
39,270	93	22,720	—	D. *Ecole d'industrie laitière*	172,863	70	195,572	42	—	—	22,708	72
4,981	14	—	—	E. *Ecole agricole d'hiver*	9,352	90	19,625	64	—	—	10,272	74
209,260	**35**	**238,180**	—		**436,335**	**33**	**653,911**	**13**	—	—	**217,575**	**80**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 20,604. 20								
				XIV. Economie forestière.								
				A. Frais de l'administration centrale des forêts.								
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . IV, 1216	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
7,573	35	7,800	—	2. Traitements des employés . . IV, 1217	—	—	7,741	—	—	—	7,741	—
2,351	55	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage IV, 1219	8,040	—	10,283	80	—	—	2,243	80
745	—	750	—	4. Loyers . . . . . IV, 1220	—	—	740	—	—	—	740	—
14,869	**90**	**15,750**	—		**8,040**	—	**22,964**	**80**	—	—	**14,924**	**80**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895. fr.	ct.	BUDGET DE 1896. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIV. Economie forestière.								
				B. Police forestière.								
				1. Inspecteurs des forêts:								
15,900	—	15,900	—	*a.* Traitements des inspecteurs des forêts . . . . . IV, 1221	—	—	15,900	—	—	—	15,900	—
866	80	1,500	—	*b.* Frais de bureau . . . . IV, 1223	—	—	1,260	70	—	—	1,260	70
2,512	15	3,600	—	*c.* Frais de voyage . . . . IV, 1224	—	—	2,049	60	—	—	2,049	60
590	—	600	—	*d.* Loyers . . . . . IV, 1224	—	—	590	—	—	—	590	—
				2. Forestiers d'arrondissement:								
69,850	—	71,000	—	*a.* Traitements des forestiers d'arrondissement . . . . IV, 1226	—	—	71,000	—	—	—	71,000	—
2,939	50	3,000	—	*b.* Frais de bureau . . . . IV, 1229	10	—	2,987	—	—	—	2,977	—
13,795	85	18,000	—	*c.* Frais de voyage . . . . IV, 1231	—	—	14,583	95	—	—	14,583	95
2,960	—	3,000	—	*d.* Loyers . . . . . IV, 1233	—	—	2,960	—	—	—	2,960	—
11,363	45	13,500	—	3. Gardes forestiers . . . . . IV, 1235	—	—	13,559	38	—	—	13,559	38
11,580	*97*	*15,300*	—	4. Subvention de la Confédération IV, 1236	11,992	65	—	—	11,992	65	—	—
56,400	—	*57,100*	—	5. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement . . . IV, 1236	57,100	—	—	—	57,100	—	—	—
52,796	**78**	**57,700**	—		**69,102**	**65**	**124,890**	**63**	—	—	**55,787**	**98**
				C. Encouragements en faveur de l'économie forestière.								
2,021	68	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements en faveur de l'économie forestière en général IV, 1237	160	—	2,837	06	—	—	2,677	06
35,000	—	35,000	—	2. Correction de torrents et reboisement de montagnes. . . IV, 1239	—	—	35,000	—	—	—	35,000	—
5,000	—	2,000	—	3. Subvention à l'exposition forestière IV, 1239	—	—	389	10	—	—	389	10
42,021	**68**	**42,000**	—		**160**	—	**38,226**	**16**	—	—	**38,066**	**16**
14,869	90	15,750	—	A. *Frais de l'administration centrale des forêts*	8,040	—	22,964	80	—	—	14,924	80
52,796	78	57,700	—	B. *Police forestière*	69,102	65	124,890	63	—	—	55,787	98
42,021	68	42,000	—	C. *Encouragements en faveur de l'économie forestière*	160	—	38,226	16	—	—	38,066	16
109,688	**36**	**115,450**	—		**77,302**	**65**	**186,081**	**59**	—	—	**108,778**	**94**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 6,671. 06								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				A. Produits principaux et produits intermédiaires.								
720,276	*70*	*670,000*	—	1. Produits principaux . . . . IV, 1240	792,358	60	—	—	792,358	60	—	—
149,132	*68*	*200,000*	—	2. Produits intermédiaires . . . IV, 1240	136,816	—	—	—	136,816	—	—	—
869,409	***38***	***870,000***	—		**929,174**	**60**	—	—	**929,174**	**60**	—	—
				B. Produits accessoires.								
1,649	*65*	*1,500*	—	1. Ventes de souches . . . . IV, 1242	2,934	85	648	85	2,286	—	—	—
1,909	*90*	*700*	—	2. Ventes de tourbe, etc. . . . IV, 1243	1,348	20	—	—	1,348	20	—	—
18,344	*40*	*20,000*	—	3. Droits de parcours et fermages IV, 1246	19,865	80	39	25	19,826	55	—	—
21,903	***95***	***22,200***	—		**24,148**	**85**	**688**	**10**	**23,460**	**75**	—	—
				C. Frais d'aménagement.								
19,577	48	14,000	—	1. Cultures forestières . . . . IV, 1262	44,007	95	62,239	79	—	—	18,231	84
28,000	—	28,000	—	2. Chemins . . . . . IV, 1264	—	—	28,000	—	—	—	28,000	—
32,612	50	34,000	—	3. Frais de garde . . . . . IV, 1268	—	—	41,000	50	—	—	41,000	50
149,561	92	175,000	—	4. Frais de fabrication . . . . IV, 1269	—	—	155,053	—	—	—	155,053	—
1,556	52	1,500	—	5. Frais d'abornement et de plans IV, 1270	—	—	769	15	—	—	769	15
6,949	50	8,000	—	6. Frais des mises . . . . . IV, 1271	—	—	6,325	92	—	—	6,325	92
28	60	1,000	—	7. Frais de justice . . . . . IV, 1272	—	—	64	70	—	—	64	70
5,690	95	5,600	—	8. Reboisements . . . . . IV, 1273	—	—	5,444	60	—	—	5,444	60
1,414	25	3,000	—	9. Revision intermédiaire du plan d'exploitation . . . . . IV, 1275	—	—	1,418	80	—	—	1,418	80
5,539	95	3,000	—	10. Entretien des bâtiments . . . IV, 1274	—	—	1,171	17	—	—	1,171	17
250,931	**67**	**273,100**	—		**44,007**	**95**	**301,487**	**63**	—	—	**257,479**	**68**
				D. Charges.								
10,356	05	9,000	—	1. Bois délivré aux usagers et aux pauvres . . . . . IV, 1278	16	22	7,918	30	—	—	7,902	08
27,108	38	30,000	—	2. Contributions publiques . . . IV, 1279	140	06	28,136	19	—	—	27,996	13
42,458	16	47,000	—	3. Contributions communales . . IV, 1291	598	37	43,872	09	—	—	43,273	72
600	—	3,400	—	4. Bois pour endiguements . . . IV, 1298	—	—	—	—	—	—	—	—
80,522	**59**	**89,400**	—		**754**	**65**	**79,926**	**58**	—	—	**79,171**	**93**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				E. Frais d'administration.								
56,400	—	57,100	—	1. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement . . IV, 1299	—	—	57,100	—	—	—	57,100	—
3,500	—	3,500	—	2. Fonds de secours en cas d'accident des ouvriers forestiers, subside . . . . . IV, 1299	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
59,900	—	**60,600**	—		—	—	**60,600**	—	—	—	**60,600**	—
869,409	*38*	*870,000*	—	A. *Produits principaux et produits intermédiaires*	929,174	60	—	—	929,174	60	—	—
21,903	*95*	*22,200*	—	B. *Produits accessoires*	24,148	85	688	10	23,460	75	—	—
250,931	67	273,100	—	C. *Frais d'aménagement*	44,007	95	301,487	63	—	—	257,479	68
80,522	59	89,400	—	D. *Charges*	754	65	79,926	58	—	—	79,171	93
59,900	—	60,600	—	E. *Frais d'administration*	—	—	60,600	—	—	—	60,600	—
499,959	***07***	***469,100***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 86,283. 74	**998,086**	**05**	**442,702**	**31**	**555,383**	**74**	—	—
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				A. Produit.								
				1. Fermages et loyers:								
161,387	*52*	*150,000*	—	*a.* Domaines et bâtiments civils IV, 1304	156,089	52	843	45	155,246	07	—	—
18,050	*67*	*18,000*	—	*b.* Domaines et bâtiments curiaux IV, 1308	17,743	75	357	—	17,386	75	—	—
19,990	—	*19,900*	—	*c.* Eglises . . . . . IV, 1309	19,900	—	—	—	19,900	—	—	—
521,405	—	*563,670*	—	*d.* Bâtiments servant à l'administration IV, 1310	561,970	—	—	—	561,970	—	—	—
123,760	—	*123,740*	—	*e.* Bâtiments militaires . . . IV, 1309	123,740	—	—	—	123,740	—	—	—
13,830	*57*	*7,000*	—	2. Vente de produits . . . . . IV, 1311	14,692	99	25	—	14,667	99	—	—
330	*05*	*170*	—	3. Recettes diverses . . . . . IV, 1312	311	35	—	—	311	35	—	—
858,753	***81***	***882,480***	—		**894,447**	**61**	**1,225**	**45**	**893,222**	**16**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				B. Frais d'aménagement.								
17,248	10	15,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration IV, 1314	191	60	19,815	54	—	—	19,623	94
1,607	40	500	—	2. Frais d'abornement et de plans IV, 1315	—	—	175	70	—	—	175	70
2,194	50	1,500	—	3. Frais de surveillance . . . IV, 1316	—	—	1,797	95	—	—	1,797	95
2,815	30	6,000	—	4. Frais des ventes et amodiations IV, 1319	—	—	5,246	73	—	—	5,246	73
41,291	58	40,000	—	5. Assurance contre l'incendie . IV, 1321	31	97	37,122	40	—	—	37,090	43
20	*93*	*1,000*	—	6. Centimes additionnels . . . IV, 1322	749	20	—	—	749	20	—	—
65,135	**95**	**62,000**	—		**972**	**77**	**64,158**	**32**	—	—	**63,185**	**55**
				C. Charges.								
18,091	97	16,400	—	1. Contributions publiques . . . IV, 1325	470	38	13,729	79	—	—	13,259	41
13,346	06	16,400	—	2. Contributions communales . . IV, 1331	6,456	31	21,789	40	—	—	15,333	09
31,438	**03**	**32,800**	—		**6,926**	**69**	**35,519**	**19**	—	—	**28,592**	**50**
858,753	*81*	*882,480*	—	A. *Produits*	894,447	61	1,225	45	893,222	16	—	—
65,135	95	62,000	—	B. *Frais d'aménagement*	972	77	64,158	32	—	—	63,185	55
31,438	03	32,800	—	C. *Charges*	6,926	69	35,519	19	—	—	28,592	50
762,179	***83***	***787,680***	—		**902,347**	**07**	**100,902**	**96**	**801,444**	**11**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 13,764. 11								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVII. Caisse des domaines.								
45,526	*65*	*45,000*	—	A. *Intérêts des créances* . . . . IV, 1334	43,262	55	—	—	43,262	55	—	—
91,079	46	94,000	—	B. *Intérêts des dettes* . . . . . IV, 1334	—	—	90,638	06	—	—	90,638	06
45,552	**81**	**49,000**	—		**43,262**	**55**	**90,638**	**06**	—	—	**47,375**	**51**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 1,624. 49								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
				A. Produit.								
3,989,042	*15*	*4,061,000*	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	4,211,634	20	93	28	4,211,540	92	—	—
108,181	*95*	*105,000*	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	120,174	—	—	—	120,174	—	—	—
—	—	—	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	—	—	—	—	—	—	—	—
16,351	—	*13,500*	—	4. Commissions	18,330	—	3,436	70	14,893	30	—	—
15,717	*59*	*15,500*	—	5. Loyer du bâtiment d'administration .	18,300	—	4,575	71	13,724	29	—	—
1,818,120	10	1,885,000	—	6. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	65	—	1,940,535	20	—	—	1,940,470	20
281,398	01	292,500	—	7. Intérêts des dépôts en comptes courants	—	—	279,212	99	—	—	279,212	99
608,933	75	628,000	—	8. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	—	—	612,946	80	—	—	612,946	80
399,509	63	82,500	—	9. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	—	248,171	36	—	—	248,171	36
—	—	4,000	—	10. Pertes et réductions	—	—	18,394	50	—	—	18,394	50
115,500	—	126,000	—	11. Impôts	—	—	126,150	—	—	—	126,150	—
520,000	—	800,000	—	12. Intérêt du fonds capital	—	—	800,000	—	—	—	800,000	—
385,831	***20***	***377,000***	—		**4,368,503**	**20**	**4,033,516**	**54**	**334,986**	**66**	—	—
				B. Frais d'administration.								
5,713	40	6,500	—	1. Indemnités des autorités d'administration	—	—	6,759	70	—	—	6,759	70
31,000	—	31,000	—	2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	31,300	—	—	—	31,300	—
45,535	—	46,500	—	3. Traitements des employés	—	—	47,654	60	—	—	47,654	60
6,000	—	6,000	—	4. Loyers	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
10,493	87	8,500	—	5. Frais de bureau	2,898	20	12,629	64	—	—	9,731	44
65	18	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	4,126	65	4,189	61	—	—	62	96
4,364	*05*	*2,000*	—	7. Emoluments	5,945	95	—	—	5,945	95	—	—
94,443	**40**	**97,000**	—		**12,970**	**80**	**108,533**	**55**	—	—	**95,562**	**75**
520,000	—	*800,000*	—	**C. Intérêts du fonds capital**	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
520,000	—	***800,000***	—		**800,000**	—	—	—	**800,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895. fr.	ct.	BUDGET DE 1896. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
385,831	*20*	*377,000*	—	A. *Produit*	4,368,503	20	4,033,516	54	334,986	66	—	—
94,443	40	97,000	—	B. *Frais d'administration*	12,970	80	108,533	55	—	—	95,562	75
520,000	—	*800,000*	—	C. *Intérêt du fonds capital*	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
811,387	***80***	***1,080,000***	—	IV, 1335	**5,181,474**	—	**4,142,050**	09	**1,039,423**	91	—	—
				Les recettes sont inférieures au budget de . . . . . fr. 40,576. 09								
				XIX. Banque cantonale.								
				A. Produit de l'exercice.								
460,392	*34*	*450,000*	—	1. Produit du compte d'effets de change .	544,228	61	—	—	544,228	61	—	—
386,423	*45*	*340,000*	—	2. Intérêts	966,214	04	565,146	53	401,067	51	—	—
265,557	*76*	*165,000*	—	3. Commissions	114,996	29	4,576	95	110,419	34	—	—
7,641	*95*	*5,000*	—	4. Droits de garde	4,684	40	—	—	4,684	40	—	—
109,509	65	126,000	—	5. Impôt sur les billets de banque . . .	—	—	128,604	80	—	—	128,604	80
3,190	86	3,500	—	6. Impôts cantonaux et municipaux . .	—	—	3,223	23	—	—	3,223	23
218,906	79	50,000	—	7. Réductions	7,877	55	89,361	34	—	—	81,483	79
180,588	*10*	*99,500*	—	8. Profit sur la vente de titres	82,552	05	—	—	82,552	05	—	—
309,734	47	290,000	—	9. Frais d'administration	—	—	329,640	09	—	—	329,640	09
659,261	***83***	***590,000***	—	IV, 1336	**1,720,552**	**94**	**1,120,552**	**94**	**600,000**	—	—	—
				B. Emploi du produit.								
60,000	—	40,000	—	1. Versement au fonds de réserve . . .	—	—	40,000	—	—	—	40,000	—
60,000	—	**40,000**	—	IV, 1336	—	—	**40,000**	—	—	—	**40,000**	—
659,261	*83*	*590,000*	—	A. *Produit*	1,720,552	94	1,120,552	94	600,000	—	—	—
60,000	—	40,000	—	B. *Emploi du produit*	—	—	40,000	—	—	—	40,000	—
599,261	***83***	***550,000***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 10,000. —	**1,720,552**	**94**	**1,160,552**	**94**	**560,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XX. Capital de la Caisse de l'Etat.								
				A. Intérêts des créances.								
				1. Intérêts des placements:								
421,805	*77*	*170,000*	—	*a.* Dépôt auprès de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire IV, 1337	234,602	16	8,511	50	226,090	66	—	—
380,133	*29*	*360,000*	—	*b.* Obligations . . . . . IV, 1439	295,384	74	—	—	295,384	74	—	—
58,620	—	*25,000*	—	*c.* Actions de chemins de fer . IV, 1340	57,274	40	—	—	57,274	40	—	—
3,227	—	—	—	*d.* Subvention au Gothard . . IV, 1340	3,457	—	230	—	3,227	—	—	—
				2. Intérêts d'avances:								
38,377	*80*	*5,000*	—	*a.* Administrations spéciales . IV, 1341	47,002	85	—	—	47,002	85	—	—
15,124	*96*	*5,000*	—	*b.* Entreprises d'utilité publique IV, 1342	16,479	21	138	41	16,340	80	—	—
4,645	*66*	*5,000*	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts arriérés . . . . IV, 1347	13,482	59	—	—	13,482	59	—	—
596,196	*24*	—	—	4. Recettes diverses . . . . . IV, 1348	483,815	73	32,663	39	451,152	34	—	—
1,518,130	***72***	***570,000***	—		**1,151,498**	**68**	**41,543**	**30**	**1,109,955**	**38**	—	—
				B. Intérêts des dettes.								
				1. Intérêts des dépôts:								
—	—	—	—	*a.* Administrations spéciales	—	—	9	10	—	—	9	10
19,842	44	23,000	—	*b.* Consignations judiciaires . IV, 1349	—	—	10,413	61	—	—	10,413	61
1,209	48	500	—	*c.* Consignations administratives. . IV, 1355	—	—	2,226	22	—	—	2,226	22
406	*40*	—	—	*d.* Fonds spéciaux. . . . . IV, 1357	679	85	87	05	592	80	—	—
5,348	81	6,500	—	*e.* Dépôts divers . . . . . IV, 1360	280	—	5,412	43	—	—	5,132	43
6,288	15	5,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant IV, 1365	—	—	7,883	49	—	—	7,883	49
32,282	**48**	**35,000**	—		**959**	**85**	**26,031**	**90**	—	—	**25,072**	**05**
1,518,130	*72*	*570,000*	—	A. *Intérêts des créances*	1,151,498	68	41,543	30	1,109,955	38	—	—
32,282	48	35,000	—	B. *Intérêts des dettes*	959	85	26,031	90	—	—	25,072	05
1,485,848	***24***	***535,000***	—		**1,152,458**	**53**	**67,575**	**20**	**1,084,883**	**33**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 549,883. 33								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct
				Administration Courante.								
				XXI. Amendes et confiscations.								
				A. Amendes.								
131,802	*85*	*140,000*	—	1. Amendes encourues . . . . IV, 1371	123,870	55	150	—	123,720	55	—	—
37,165	15	65,000	—	2. Amendes converties . . . . IV, 1374	—	—	33,447	90	—	—	33,447	90
6,195	50	5,500	—	3. Amendes prescrites . . . . IV, 1377	—	—	6,934	40	—	—	6,934	40
795	*10*	*500*	—	4. Amendes administratives . . IV, 1379	655	25	10	—	645	25	—	—
1,099	*26*	*2,000*	—	5. Part des amendes fédérales . IV, 1380	1,051	50	—	—	1,051	50	—	—
90,336	***56***	***72,000***	—		**125,577**	**30**	**40,542**	**30**	**85,035**	—	—	—
				B. Emploi du produit des amendes.								
4,472	—	4,500	—	1. Frais de perception . . . . IV, 1383	—	—	4,392	75	—	—	4,392	75
2,276	50	1,500	—	2. Récompenses pour des agents de police communaux et des particuliers IV, 1385	—	—	1,153	10	—	—	1,153	10
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la gendarmerie . . IV, 1386	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
6,000	—	6,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides IV, 1386	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
26,833	95	20,000	—	5. Part des communes . . . . IV, 1387	—	—	26,833	95	—	—	26,833	95
26,833	95	20,000	—	6. Part du fonds cantonal des malades et des pauvres . . IV, 1386	—	—	26,833	95	—	—	26,833	95
1,863	60	—	—	7. Parts de divers ayants droit . IV, 1397	—	—	2,258	95	—	—	2,258	95
2,056	56	—	—	8. Report à compte nouveau . . IV, 1390	56,456	32	54,018	62	2,437	70	—	—
90,336	**56**	**72,000**	—		**56,456**	**32**	**141,491**	**32**	—	—	**85,035**	—
				C. Indemnités et confiscations.								
3,213	*25*	*2,000*	—	1. Indemnités . . . . . IV, 1395	5,048	30	2,751	25	2,297	05	—	—
56	*30*	*100*	—	2. Confiscations . . . . . IV, 1396	14	—	—	—	14	—	—	—
3,269	***55***	***2,100***	—		**5,062**	**30**	**2,751**	**25**	**2,311**	**05**	—	—
90,336	*56*	*72,000*	—	A. *Amendes*	125,577	30	40,542	30	85,035	—	—	—
90,336	56	72,000	—	B. *Emploi du produit des amendes* . . .	56,456	32	141,491	32	—	—	85,035	—
3,269	*55*	*2,100*	—	C. *Indemnités et confiscations*	5,062	30	2,751	25	2,311	05	—	—
3,269	***55***	***2,100***	—		**187,095**	**92**	**184.784**	**87**	**2,311**	**05**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de . fr. 211. 05								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.								
				A. Chasse.								
49,027	*30*	*45,000*	—	1. Patentes de chasse . . . . IV, 1398	55,214	60	—	—	55,214	60	—	—
8,940	—	9,000	—	2. Part des communes . . . . IV, 1399	—	—	10,320	—	—	—	10,320	—
8,368	90	8,000	—	3. Frais de surveillance et de perception IV, 1401	73	50	8,984	75	—	—	8,911	25
2,103	*18*	*2,000*	—	4. Indemnité de la Confédération IV, 1403	2,462	15	—	—	2,462	15	—	—
33,821	***58***	***30,000***	—		**57,750**	**25**	**19,304**	**75**	**38,445**	**50**	—	—
				B. Pêche.								
9,479	—	*7,000*	—	1. Ferme de la pêche . . . . IV, 1404	9,111	—	—	—	9,111	—	—	—
5,409	85	4,000	—	2. Frais de surveillance et de perception IV, 1407	—	—	5,482	44	—	—	5,482	44
1,687	65	2,500	—	3. Encouragements à la pisciculture IV, 1409	4,279	82	5,975	87	—	—	1,696	05
2,766	*72*	*2,000*	—	4. Indemnité de la Confédération IV, 1410	2,899	55	—	—	2,899	55	—	—
—	—	—	—	5. Frais judiciaires . . . . . IV, 1410	—	—	472	30	—	—	472	30
5,148	***22***	***2,500***	—		**16,290**	**37**	**11,930**	**61**	**4,359**	**76**	—	—
				C. Mines.								
1,200	—	1,200	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines IV, 1411	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
2,805	*30*	*3,600*	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer IV, 1411	4,270	15	—	—	4,270	15	—	—
				3. Carrières:								
621	*76*	*200*	—	*a.* Droits de concession . . . IV, 1412	173	92	—	—	173	92	—	—
3,772	*42*	*1,000*	—	*b.* Carrière de Stockern, exploitation IV, 1413	5,546	45	2,961	57	2,584	88	—	—
—	—	2,000	—	4. Recherche de gisements miniers . IV, 1413	—	—	—	—	—	—	—	—
5,999	***48***	***1,600***	—		**9,990**	**52**	**4,161**	**57**	**5,828**	**95**	—	—
33,821	*58*	*30,000*	—	A. *Chasse*	57,750	25	19,304	75	38,445	50	—	—
5,148	*22*	*2,500*	—	B. *Pêche*	16,290	37	11,930	61	4,359	76	—	—
5,999	*48*	*1,600*	—	C. *Mines*	9,990	52	4,161	57	5,828	95	—	—
44,969	***28***	***34,100***	—		**84,031**	**14**	**35,396**	**93**	**48,634**	**21**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 14,534. 21								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIII. Régie des sels.								
				A. Commerce des sels.								
79,815	92	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier	—	—	74,796	43	—	—	74,796	43
1,000,351	*50*	*969,200*	—	2. Sel de cuisine	1,480,716	20	428,607	65	1,052,108	55	—	—
450	—	*300*	—	3. Sel de table	2,200	—	1,750	—	450	—	—	—
1,150	—	*1,500*	—	4. Sel marin	1,700	—	1,125	—	575	—	—	—
3,610	—	*1,000*	—	5. Sel dénaturé	14,399	—	10,389	—	4,010	—	—	—
74,796	*43*	—	—	6. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	55,506	57	—	—	55,506	57	—	—
1,000,542	***01***	***972,000***	—		**1,554,521**	**77**	**516,668**	**08**	**1,037,853**	**69**	—	—
				B. Frais d'exploitation.								
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	—	16,000	—	—	—	16,000	—
84,685	04	75,000	—	2. Frais de transport	3,004	75	88,989	69	—	—	85,984	94
99,965	72	91,000	—	3. Commissions des débitants	—	—	103,736	50	—	—	103,736	50
4,375	—	2,250	—	4. Frais de magasinage	—	—	4,362	—	—	—	4,362	—
10,855	55	13,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant .	—	—	11,012	44	—	—	11,012	44
1,226	92	2,300	—	6. Frais divers d'exploitation	—	—	322	61	—	—	322	61
8,538	*31*	—	—	7. Recettes diverses	5,507	55	—	—	5,507	55	—	—
2,923	*30*	*3,500*	—	8. Intérêts	2,292	41	276	15	2,016	26	—	—
205,646	**62**	**196,050**	—		**10,804**	**71**	**224,699**	**39**	—	—	**213,894**	**68**
				C. Frais d'administration.								
16,350	—	15,900	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	14,756	65	—	—	14,756	65
1,000	—	1,800	—	2. Traitements des employés	—	—	710	—	—	—	710	—
2,462	55	1,000	—	3. Frais de bureau	—	—	2,720	06	—	—	2,720	06
9,620	—	10,740	—	4. Loyers	3,566	65	13,980	—	—	—	10,413	35
29,432	**55**	**29,440**	—		**3,566**	**65**	**32,166**	**71**	—	—	**28,600**	**06**
1,000,542	*01*	*972,000*	—	A. *Commerce des sels*	1,554,521	77	516,668	08	1,037,853	69	—	—
205,646	62	196,050	—	B. *Frais d'exploitation*	10,804	71	224,699	39	—	—	213,894	68
29,432	55	29,440	—	C. *Frais d'administration*	3,566	65	32,166	71	—	—	28,600	06
765,462	***84***	***746,510***	—	IV, 1416	**1,568,893**	**13**	**773,534**	**18**	**795,358**	**95**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 48,848. 95								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.								
				A. Droits de timbre.								
55,655	*30*	*50,000*	—	1. Papier timbré	53,998	95	—	—	53,998	95	—	—
337,032	*85*	*325,000*	—	2. Estampilles	355,893	20	456	90	355,436	30	—	—
26,654	*10*	*22,000*	—	3. Timbre des cartes à jouer	27,540	80	—	—	27,540	80	—	—
419,342	***25***	***397,000***	—	IV, 1435	**437,432**	**95**	**456**	**90**	**436,976**	**05**	—	—
				B. Impôt sur les billets de banque.								
93,865	*40*	*108,000*	—	1. Banque cantonale . . . . . IV, 1438	110,232	70	—	—	110,232	70	—	—
93,865	***40***	***108,000***	—		**110,232**	**70**	—	—	**110,232**	**70**	—	—
				C. Frais d'exploitation.								
8,435	45	10,000	—	1. Coût du papier, frais des estampilles, etc. . . . . IV, 1439	265	10	8,638	46	—	—	8,373	36
—	—	200	—	2. Entretien des appareils . . . IV, 1440	—	—	24	70	—	—	24	70
21,034	20	20,000	—	3. Commissions des débitants . . IV, 1440	—	—	22,014	62	—	—	22,014	62
170	10	200	—	4. Frais de perception . . . . IV, 1441	—	—	187	50	—	—	187	50
29,639	**75**	**30,400**	—		**265**	**10**	**30,865**	**28**	—	—	**30,600**	**18**
				D. Frais d'administration.								
4,870	—	5,500	—	1. Traitements des employés . . IV, 1442	—	—	5,150	—	—	—	5,150	—
2,889	60	3,000	—	2. Frais de bureau . . . . . IV, 1443	—	—	2,048	85	—	—	2,048	85
525	—	550	—	3. Loyers. . . . . IV, 1445	—	—	520	—	—	—	520	—
8,284	**60**	**9,050**	—		—	—	**7,718**	**85**	—	—	**7,718**	**85**
419,342	*25*	*397,000*	—	A. *Droits de timbre*	437,432	95	456	90	436,976	05	—	—
93,865	*40*	*108,000*	—	B. *Impôt sur les billets de banque* . . .	110,232	70	—	—	110,232	70	—	—
29,639	75	30,400	—	C. *Frais d'exploitation*	265	10	30,865	28	—	—	30,600	18
8,284	60	9,050	—	D. *Frais d'administration*	—	—	7,718	85	—	—	7,718	85
475,283	***30***	***465,550***	—		**547,930**	**75**	**39,041**	**03**	**508,889**	**72**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 43,339. 72								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				XXV. Emoluments									
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.									
600,879	*19*	*480,000*	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture . .	V, 1479	638,881	11	—	—	638,881	11	—	—
105,209	*75*	*100,000*	—	2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	V, 1513	140,660	—	32,677	45	107,982	55	—	—
246,737	*10*	*250,000*	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites . . .	V, 1509	260,915	40	46	65	260,868	75	—	—
400	—	500	—	4. Frais des estampilles . . .	V, 1515	—	—	400	—	—	—	400	—
—	—	300	—	5. Frais divers de perception .	V, 1516	—	—	—	—	—	—	—	—
952,426	***04***	***829,200***	—			**1,040,456**	**51**	**33,124**	**10**	**1,007,332**	**41**	—	—
				B. Chancellerie d'Etat.									
27,877	*50*	*20,000*	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation . .	V, 1518	35,460	—	60	—	35,400	—	—	—
27,877	***50***	***20,000***	—			**35,460**	—	**60**	—	**35,400**	—	—	—
				C. Greffe de la Cour suprême.									
2,900	—	*3,000*	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patentes (Emoluments en matière pénale, v. III[b], G 2.)	V, 1519	5,050	—	—	—	5,050	—	—	—
2,900	—	***3,000***	—			**5,050**	—	—	—	**5,050**	—	—	—
				D. Justice et police.									
9,890	*10*	*10,000*	—	1. Emoluments de la Direction de la police	V, 1521	11,250	—	224	20	11,025	80	—	—
75,770	*05*	*60,000*	—	2. Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés . . .	V, 1523	75,964	15	—	—	75,964	15	—	—
38,951	*60*	*50,000*	—	3. Patentes des voyageurs de commerce	V, 1523	40,997	40	—	—	40,997	40	—	—
124,611	***75***	***120,000***	—			**128,211**	**55**	**224**	**20**	**127,987**	**35**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895. fr.	ct.	BUDGET DE 1896. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXV. Emoluments.								
				E. Direction de l'intérieur.								
4,002	*44*	*4,000*	—	1. Droits de concession . . . V, 1524	3,952	75	1	45	3,951	30	—	—
6,935	*26*	*4,000*	—	2. Emoluments divers et droits de patente . . . . . V, 1525	8,268	47	54	80	8,213	67	—	—
10,937	***70***	***8,000***	—		**12,221**	**22**	**56**	**25**	**12,164**	**97**	—	—
				F. Direction des finances.								
100	—	*100*	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel . . . . . V, 1527	100	—	—	—	100	—	—	—
100	—	***100***	—		**100**	—	—	—	**100**	—	—	—
				G. Droits d'enregistrement.								
54,982	*55*	*47,000*	—	1. Droits d'enregistrement . . . V, 1528	55,138	57	—	—	55,138	57	—	—
41,433	42	33,000	—	2. Part des communes . . . . V, 1528	—	—	40,615	97	—	—	40,615	97
				3. Frais de perception:								
1,000	—	1,000	—	*a.* Traitement du directeur de l'enregistrement . . . . V, 1529	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
7,300	—	7,300	—	*b.* Traitements des receveurs . V, 1529	—	—	7,300	—	—	—	7,300	—
2,507	15	3,000	—	*c.* Frais de bureau et d'impression V, 1529	—	—	3,641	15	—	—	3,641	15
2,741	***98***	***2,700***	—		**55,138**	**57**	**52,557**	**12**	**2,581**	**45**	—	—
952,426	*04*	*829,200*	—	A. *Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites*	1,040,456	51	33,124	10	1,007,332	41	—	—
27,877	*50*	*20,000*	—	B. *Chancellerie d'Etat*	35,460	—	60	—	35,400	—	—	—
2,900	—	*3,000*	—	C. *Greffe de la Cour suprême*	5,050	—	—	—	5,050	—	—	—
124,611	*75*	*120,000*	—	D. *Justice et police*	128,211	55	224	20	127,987	35	—	—
10,937	*70*	*8,000*	—	E. *Direction de l'intérieur*	12,221	22	56	25	12,164	97	—	—
100	—	*100*	—	F. *Direction des finances*	100	—	—	—	100	—	—	—
2,741	*98*	*2,700*	—	G. *Droits d'enregistrement*	55,138	57	52,557	12	2,581	45	—	—
1,121,594	***97***	***983,000***	—		**1,276,637**	**85**	**86,021**	**67**	**1,190,616**	**18**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 207,616. 18								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895. fr.	ct.	BUDGET DE 1896. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.								
				A. Produit.								
533,370	*64*	*420,000*	—	1. Taxe ordinaire . . . . . V, 1531	368,599	02	7,448	41	361,150	61	—	—
53,296	23	42,000	—	2. Part des communes, 10 % . V, 1532	9	60	36,172	41	—	—	36,162	81
904	*53*	*2,000*	—	3. Amendes . . . . . V, 1532	1,836	87	35	—	1,801	87	—	—
480,978	***94***	***380,000***	—		**370,445**	**49**	**43,655**	**82**	**326,789**	**67**	—	—
				B. Frais de perception.								
7,597	13	8,000	—	1. Commissions des percepteurs . V, 1533	—	—	6,632	11	—	—	6,632	11
54	55	500	—	2. Frais divers de perception . V, 1534	—	—	190	92	—	—	190	92
7,651	**68**	**8,500**	—		—	—	**6,823**	**03**	—	—	**6,823**	**03**
480,978	*94*	*380,000*	—	A. *Produit*	370,445	49	43,655	82	326,789	67	—	—
7,651	68	8,500	—	B. *Frais de perception*	—	—	6,823	03	—	—	6,823	03
473,327	***26***	***371,500***	—		**370,445**	**49**	**50,478**	**85**	**319,966**	**64**	—	—
				Les recettes sont inférieures au budget de . . . . . fr. 51,533. 36								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
				A. Patentes d'auberge.								
969,178	*50*	*960,000*	—	1. Patentes d'auberge . . . . V, 1556	997,177	20	30,100	—	967,077	20	—	—
97,304	—	96,000	—	3. Part des communes, 10 % . V, 1559	—	—	96,602	22	—	—	96,602	22
871,874	***50***	***864,000***	—		**997,177**	**20**	**126,702**	**22**	**870,474**	**98**	—	—
				B. Permis de vente des spiritueux.								
33,807	*10*	*34,000*	—	1. Permis de vente . . . . . V, 1561	34,627	—	100	—	34,527	—	—	—
18,894	—	17,000	—	2. Part des communes, 50 % . V, 1565	—	—	16,877	75	—	—	16,877	75
14,913	***10***	***17,000***	—		**34,627**	—	**16,977**	**75**	**17,649**	**25**	—	—
				C. Frais de perception.								
2,936	70	2,500	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'imprimés . V, 1566	73	50	2,103	80	—	—	2,030	30
2,936	**70**	**2,500**	—		**73**	**50**	**2,103**	**80**	—	—	**2,030**	**30**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
871,874	*50*	*864,000*	—	A. *Patentes d'auberge*	997,177	20	126,702	22	870,474	98	—	—
14,913	*10*	*17,000*	—	B. *Permis de vente des spiritueux*	34,627	—	16,977	75	17,649	25	—	—
2,936	70	2,500	—	C. *Frais de perception*	73	50	2,103	80	—	—	2,030	30
883,850	***90***	***878,500***	—		**1,031,877**	**70**	**145,783**	**77**	**886,093**	**93**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 7,593. 93								
				XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.								
916,218	*80*	*945,000*	—	1. *Part de la recette de l'alcool* . V, 1570	1,030,263	55	—	—	1,030,263	55	—	—
				2. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme :*								
30,105	87	30,000	—	*a.* Direction de la police . . V, 1570	—	—	40,569	87	—	—	40,569	87
8,000	—	8,000	—	*b.* Direction de l'instruction publique . V, 1570	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
41,084	—	39,000	—	*c.* Direction des secours publics V, 1570	—	—	39,016	—	—	—	39,016	—
15,651	61	17,500	—	*d.* Direction de l'intérieur . . V, 1570	—	—	15,883	02	—	—	15,883	02
3,219	*60*	—	—	*e.* Fonds de réserve, retrait . V, 1570	442	54	—	—	442	54	—	—
824,596	***92***	***850,500***	—		**1,030,706**	**09**	**103,468**	**89**	**927,237**	**20**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 76,737. 20								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIX. Taxe militaire.								
				A. Taxe militaire.								
458,725	*40*	*460,000*	—	1. Contribuables habitant le canton V, 1586	476,768	50	19,730	65	457,037	85	—	—
22,234	*70*	*14,000*	—	2. Contribuables absents . . . . V, 1589	31,211	80	39	—	31,172	80	—	—
7,805	*75*	*8,000*	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe . . . . . V, 1596	12,144	55	2,456	85	9,687	70	—	—
244,382	95	241,000	—	4. Part de la Confédération . . . V, 1597	—	—	248,949	20	—	—	248,949	20
244,382	***90***	***241,000***	—		**520,124**	**85**	**271,175**	**70**	**248,949**	**15**	—	—
				B. Frais de taxation et de perception.								
5,270	—	5,700	—	1. Traitements des employés . . V, 1598	—	—	4,700	—	—	—	4,700	—
5,997	20	6,000	—	2. Frais de taxation . . . . . V, 1601	—	—	5,695	99	—	—	5,695	99
21,320	66	22,500	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites . . . . . V, 1609	2,745	25	28,703	45	—	—	25,958	20
32,587	**86**	**34,200**	—		**2,745**	**25**	**39,099**	**44**	—	—	**36,354**	**19**
244,382	*90*	*241,000*	—	A. *Taxe militaire*	520,124	85	271,175	70	248,949	15	—	—
32,587	86	34,200	—	B. *Frais de taxation et de perception* . . .	2,745	25	39,099	44	—	—	36,354	19
211,795	***04***	***206,800***	—		**522,870**	**10**	**310,275**	**14**	**212,594**	**96**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 5,794. 96								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895. fr.	ct.	BUDGET DE 1896. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXX. Impôts directs.								
				A. Impôt sur la fortune.								
				1. Impôt foncier:								
1,466,911	*62*	*1,472,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2 °/oo V, 1613	1,471,185	12	311	74	1,470,873	38	—	—
431,837	*70*	*426,000*	—	*b.* dans le Jura, 1,8 °/oo . . . V, 1615	431,312	08	2,122	14	429,189	94	—	—
				2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques:								
724,166	*38*	*706,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2 °/oo V, 1618	749,863	55	644	18	749,219	37	—	—
105,946	*73*	*105,000*	—	*b.* dans le Jura, 1,8 °/oo . . . V, 1619	107,764	76	150	30	107,614	46	—	—
14,061	*66*	*15,000*	—	3. Recouvrement complémentaire . V, 1621	16,297	48	—	—	16,297	48	—	—
9,127	*53*	*10,000*	—	4. Amendes . . . . . V, 1622	8,312	31	—	—	8,312	31	—	—
2,752,051	***62***	***2,734,000***	—		**2,784,735**	**30**	**3,228**	**36**	**2,781,506**	**94**	—	—
				B. Impôt du revenu.								
				1. Impôt du revenu de Ire classe:								
850,565	*77*	*780,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 3 °/o V, 1625	964,518	—	14,427	—	950,091	—	—	—
282,431	*49*	*270,000*	—	*b.* dans le Jura, 2,70 °/o . . . V, 1628	329,707	80	26,779	79	302,928	01	—	—
				2. Impôt du revenu de IIe classe:								
17,735	*24*	*15,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 4 °/o V, 1630	17,824	—	364	72	17,459	28	—	—
3,398	*88*	*2,500*	—	*b.* dans le Jura, 3,60 °/o . . . V, 1632	4,006	80	76	86	3,929	94	—	—
				3. Impôt du revenu de IIIe classe:								
431,464	*71*	*450,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 5 °/o V, 1634	485,940	—	7,367	97	478,572	03	—	—
29,995	*08*	*30,000*	—	*b.* dans le Jura, 4,50 °/o . . . V, 1639	31,248	—	3,051	93	28,196	07	—	—
23,398	*98*	*20,000*	—	4. Recouvrement complémentaire . V, 1643	41,788	90	—	—	41,788	90	—	—
8,613	*85*	*6,000*	—	5. Amendes . . . . . V, 1645	26,462	20	—	—	26,462	20	—	—
1,647,604	—	***1,573,500***	—		**1,901,495**	**70**	**52,068**	**27**	**1,849,427**	**43**	—	—
				C. Frais de taxation et de perception.								
10,108	85	12,000	—	1. Commission de l'impôt du revenu . . . . . V, 1649	—	—	10,563	10	—	—	10,563	10
				2. Provisions de perception:								
56,675	65	54,600	—	*a.* pour l'impôt sur la fortune . V, 1650	—	—	57,290	82	—	—	57,290	82
54,779	79	47,200	—	*b.* pour l'impôt du revenu . . V, 1652	—	—	60,093	61	—	—	60,093	61
14,697	30	10,000	—	3. Frais de la revision de l'impôt foncier V, 1655	—	—	7,248	25	—	—	7,248	25
4,479	15	3,500	—	4. Frais divers de perception . . V, 1659	46	15	2,782	35	—	—	2,736	20
140,740	**74**	**127,300**	—		**46**	**15**	**137,978**	**13**	—	—	**137,931**	**98**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

COMPTE DE 1895.		BUDGET DE 1896.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXX. Impôts directs.								
				D. Frais d'administration.								
—	—	8,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . V, 1661	—	—	—	—	—	—	—	—
23,592	—	25,000	—	2. Traitements des employés . . V, 1683	—	—	24,019	—	—	—	24,019	—
11,906	50	10,000	—	3. Frais de bureau et de voyage . V, 1666	456	55	12,436	15	—	—	11,979	60
1,175	—	1,200	—	4. Loyers . . . . . V, 1668	—	—	1,180	—	—	—	1,180	—
36,673	**50**	**44,700**	—		**456**	**55**	**37,635**	**15**	—	—	**37,178**	**60**
2,752,051	*62*	*2,734,000*	—	A. *Impôt sur la fortune*	2,784,735	30	3,228	36	2,781,506	94	—	—
1,647,604	—	*1,573,500*	—	B. *Impôt du revenu*	1,901,495	70	52,068	27	1,849,427	43	—	—
140,740	74	127,300	—	C. *Frais de taxation et de perception* . . .	46	15	137,978	13	—	—	137,931	98
36,673	50	44,700	—	D. *Frais d'administration*	456	55	37,635	15	—	—	37,178	60
4,222,241	***38***	***4,135,500***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 320,323. 79	**4,686,733**	**70**	**230,909**	**91**	**4,455,823**	**79**	—	—
				XXXI. Imprévu.								
423	*72*	—	—	1. Successions en déshérence . . V, 1677	11,942	17	5,921	95	6,020	22	—	—
—	—	—	—	2. Restitutions anonymes . . . . V, 1677	757	—	—	—	757	—	—	—
—	—	—	—	3. Réserve spéciale . . . . . V, 1677	—	—	500,000	—	—	—	500,000	—
423	***72***	—	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 493,222. 78	**12,699**	**17**	**505,921**	**95**	—	—	**493,222**	**78**

SECONDE PARTIE.

COMPTE

DES

ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE DE L'ÉTAT

(ACTIF ET PASSIF).

I. Compte du fonds capital.

II. Compte du fonds d'administration.

1896.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				I. Fonds capital.			
				A. Forêts.			
14,142,592	—	—	—	Cadastre fr. 14,142,592. —.	Achats de forêts . . .	19,260	—
					Plus-value des ventes de forêts	16,767	05
					Augmentations de l'évaluation des forêts	120,430	—
					Infériorités de prix d'achat	660	—
14,142,592	—	—	—	Total de l'actif. VI, 1751	Total des augmentations.	**157,117**	**05**
				B. Domaines.			
28,289,293	—	—	—	Cadastre fr. 31,289,293. —.	Achats de domaines . .	109,822	71
					Plus-value des ventes de domaines	159,088	85
					Infériorités de prix d'achat	12,020	—
					Augmentations de l'évaluation des forêts	34,300	—
28,289,293	—	—	—	Total de l'actif. VI, 1752	Total des augmentations.	**315,231**	**56**
					Diminution nette . . .	458,000	—
				C. Caisse des domaines.			
662,950	30	—	—	1. Reliquats de ventes. VI, 1754	Créances nouvelles:		
					Ventes de forêts . . .	59,127	05
					Ventes de domaines . .	667,826	85
—	—	2,421,151	20	2. Reliquats d'achats. VI, 1754	Paiements pr des acquisitions	209,456	91
2,000	—	—	—	3. Placements. VI, 1755	Nouvelles créances . . .	—	—
564,516	37	—	—	4. Caisse hypothécaire, compte courant. VI, 1755	Recettes	326,062	75
1,229,466	**67**	**2,421,151**	**20**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**1,262,473**	**56**
1,191,684	53			Passif net.			

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			A. Forêts.				
59,127	05	Ventes de forêts.	Cadastre fr. 14,205,202. —.	14,205,202	—	—	—
2,630	—	Moins-value des ventes de forêts.					
25,830	—	Diminutions de l'évaluation des forêts.					
6,920	—	Excédents de prix d'achat.					
94,507	**05**	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VI, 1751	**14,205,202**	—	—	—
62,610	—	Augmentation nette.					
			B. Domaines.				
667,826	85	Ventes de domaines.	Cadastre fr. 30,831,293. —.	27,831,293	—	—	—
17,162	—	Moins-value des ventes de domaines.					
12,560	—	Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux.					
25,452	71	Excédents de prix d'achat.					
50,230	—	Diminutions de l'évaluation des domaines.					
773,231	**56**	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VI, 1752	**27,831,293**	—	—	—
			C. Caisse des domaines.				
325,162	75	Créances rentrées.	1. Reliquats de ventes . VI, 1754	1,064,741	45	—	—
		Dettes nouvelles:					
19,260	—	Achats de forêts.	2. Reliquats d'achats . . VI, 1754	—	—	2,340,777	—
109,822	71	Achats de domaines.					
900	—	Capitaux rentrés.	3. Placements . . . . VI, 1755	1,100	—	—	—
209,456	91	Dépenses.	4. Caisse hypothécaire, compte courant VI, 1755	681,122	21	—	—
664,602	**37**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . .	**1,746,963**	**66**	**2,340,777**	—
597,871	19	Augmentation nette (Diminution de la dette).	Passif net	593,813	34		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				I. Fonds capital.			
				D. Caisse hypothécaire.			
107,395,153	43	—	—	1. Prêts hypothécaires.	Nouveaux prêts	12,477,754	40
2,947,174	30	—	—	2. Prêts aux communes.	Nouveaux prêts	725,500	—
—	—	11,760,887	54	3. Caisse de l'Etat, compte courant.	Remboursement d'avances.	10,283,428	97
—	—	564,516	37	4. Caisse des domaines, compte courant.	Nouvelles créances . . .	300,094	97
300,000	—	—	—	5. Immeubles.	—	—	—
317,269	13	—	—	6. Caisse.	Recettes	33,723,007	67
—	—	58,711,170	—	7. Dépôts contre obligations et bons de caisse.	Remboursements de dépôts	3,360,200	—
—	—	8,861,191	15	8. Dépôts en comptes courants.		1,079,042	87
—	—	19,912,404	65	9. Dépôts d'épargne.	Rentrées d'intérêts . . .	9,949,199	35
2,965,273	70	—	—	10. Intérêts de créances, provisions, etc.	Intérêts, provisions (p. 61)	5,181,474	—
—	—	1,114,700	85	11. Intérêts de dettes, frais, impôts.	Paiements	4,111,521	39
—	—	—	—	12. Compte du produit de la Caisse hypoth.	Paiements	800,000	—
113,924,870	**56**	**100,924,870**	**56**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**81,991,223**	**62**
		13,000,000	—	Actif net (fonds capital). VI, 1756			
				E. Banque cantonale.			
8,820,400	40	—	—	Caisse.		200,466,138	62
10,138,718	68	—	—	Effets sur la Suisse.		189,441,509	01
1,347,505	16	—	—	Effets sur l'étranger.		55,343,905	99
871,598	10	—	—	Effets sur nantissements.		3,777,079	45
7,719,862	50	7,673,176	17	Banque centrale et succursales.		107,276,678	12
9,568,959	55	1,540,351	75	Comptes de crédits.		59,045,319	15
3,065,546	98	1,064,127	06	Correspondants.		213,761,797	35
7,016,945	—	—	—	Valeurs.		16,407,353	93
1,258,048	95	—	—	Avances.		919,422	05
335,563	—	—	—	Créances hypothécaires.		3,278	35
382,000	—	—	—	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque).	Nouvelles créances et remboursements de dettes .	76,083	85
14,000	—	—	—	Mobilier.		12,123	40
—	—	18,000,000	—	Emission de billets de banque.		—	—
—	—	573,186	35	Fonds de réserve.		—	—
—	—	—	—	Réserve spéciale.		—	—
—	—	10,020,237	26	Comptes de dépôts.		101,931,373	04
—	—	967,500	—	Bons de caisse.		111,000	—
—	—	60,580	25	Acceptations.		279,670	33
95,103	50	75,831	15	Reports d'intérêts et réescompte d'effets.		1,696,061	53
—	—	659,261	83	Profits et pertes.		3,389,946	70
50,634,251	**82**	**40,634,251**	**82**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**953,938,740**	**87**
		10,000,000	—	Actif net (fonds capital). VI, 1756			

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			D. Caisse hypothécaire.				
6,278,506	19	Remboursements de prêts.	1. Prêts hypothécaires	113,594,401	64	—	—
173,302	80	Remboursements de prêts.	2. Prêts aux communes	3,499,371	50	—	—
6,655,566	18	Nouvelles avances.	3. Caisse de l'Etat, compte courant	—	—	8,133,024	75
416,700	81	Remboursements.	4. Caisse des domaines, compte courant	—	—	681,122	21
—	—	—	5. Immeubles	300,000	—	—	—
33,804,119	97	Dépenses.	6. Caisse	236,156	83	—	—
6,630,400	—	Nouveaux dépôts.	7. Dépôts contre obligations et bons de caisse	—	—	61,981,370	—
1,176,415	92		8. Dépôts en comptes courants .	—	—	8,958,564	20
9,640,010	25	Nouveaux dépôts	9. Dépôts d'épargne	—	—	19,603,215	55
5,034,727	50	Rentrées d'intérêts, etc.	10. Intérêts de créances, provisions, etc.	3,112,020	20	—	—
4,142,050	09	Intérêts et provisions (p. 61).	11. Intérêts de dettes, frais, impôts	—	—	1,145,229	55
1,039,423	91	Nouveau produit net.	12. Compte du produit de la Caisse hypoth.	—	—	239,423	91
74,991,223	**62**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . .	**120,741,950**	**17**	**100,741,950**	**17**
7,000,000	—	Augmentation nette.	Actif net (fonds capital) . . . VI, 1756			20,000,000	—
			E. Banque cantonale.				
199,468,957	19		Caisse	9,817,581	83	—	—
187,167,640	38		Effets sur la Suisse	12,412,587	31	—	—
54,755,277	35		Effets sur l'étranger	1,936,133	80	—	—
3,476,124	05		Effets sur nantissements	1,172,553	50	—	—
107,282,354	93		Banque centrale et succursales . .	8,332,459	86	8,291,450	34
57,857,386	75		Comptes de crédits	10,989,291	50	1,772,751	30
213,947,906	71		Correspondants	3,378,651	56	1,563,341	—
17,350,029	74		Valeurs	6,074,269	19	—	—
385,526	85		Avances	1,791,944	15	—	—
20,803	35		Créances hypothécaires	318,038	—	—	—
21,539	60	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque).	436,544	25	—	—
12,123	40		Mobilier	14,000	—	—	—
2,000,000	—		Emission de billets de banque . .	—	—	20,000,000	—
85,327	45		Fonds de réserve	—	—	658,513	80
7,881	78		Réserve spéciale.	—	—	7,881	78
104,600,228	03		Comptes de dépôts	—	—	12,689,092	25
184,500	—		Bons de caisse	—	—	1,041,000	—
237,055	66		Acceptations	—	—	17,965	58
1,747,392	78		Reports d'intérêts et réescompte d'effets	69,785	—	101,843	90
3,330,684	87		Profits et pertes	—	—	600,000	—
953,938,740	**87**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**56,743,839**	**95**	**46,743,839**	**95**
			Actif net (fonds capital) . VI, 1756			10,000,000	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				I. Fonds capital.			
				F. Emprunts.			
—	—	12,873,560	—	1. Emprunt de 1895, 3 %.	—	—	—
				(Voir aussi page 84).			
—	—	**12,873,560**	—	Total du passif. VI, 1757		—	—
				II. Fonds d'administration.			
				G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.			
				A. *Administrations spéciales.*			
				(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)			
—	—	—	—	*a.* Caisses. VI, 1758		8,490,298	75
48,700	—	772	25	*b.* Administration générale. VI, 1806		27,245	—
36,800	—	—	—	*c.* Administrationjudiciaire. VI, 1815		2,900	—
1,145	—	2,676	10	*d.* Justice. VI, 1820		1,575	—
30,906	64	56,456	32	*e.* Police. VI, 1826		206,160	97
581,880	35	—	—	*f.* Administration militaire. VI, 1858		468,796	58
25,135	79	25,406	23	*g.* Instruction publique. VI, 1916		339,504	84
31,081	79	—	—	*h.* Secours publics. VI, 1943	Nouvelles avances et remboursements de dépôts.	126,325	62
2,065,942	95	11,521	90	*i.* Economie publique. VI, 1944		850,808	50
669,375	77	19,080	84	*k.* Agriculture. VI, 1969		242,814	50
2,903,499	25	1,563,492	74	*l.* Finances. VI, 1970		2,656,643	21
7,295	50	289,328	97	*m.* Administration des forêts. VI, 1994		1,657,822	82
343	96	22,553	21	*n.* Travaux publics. VI, 2041		10,315	55
252,575	39	—	—	*o.* Chemins de fer. VI, 2042		618,086	70
—	—	8,704	80	*p.* Intendance du timbre. VI, 2047		136,001	80
6,654,682	**39**	**1,999,993**	**36**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**15,835,299**	**84**
		4,654,689	03	Actif net.			
				B. *Placements.*			
3,240,453	28	—	—	1. Banque cantonale, dépôts. VI, 2060	Nouveaux dépôts . . .	16,901,419	10
11,640,203	04	—	—	2. Caisse hypothécaire. VI, 2070	Nouveaux dépôts . . .	7,338,336	44
11,131,760	—	—	—	3. Valeurs. VI, 2072	Achat et profit sur la vente	458,057	31
26,012,416	**32**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations.	**24,697,812**	**85**
					Diminution nette . . .	6,681,448	56

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			F. Emprunts.				
7,000,000	—	Report de l'emprunt de la Caisse de l'Etat.	1. Emprunt de 1895, 3 % . . .	—	—	19,873,560	—
			(Voir aussi page 85).				
7,000,000	—	Augmentation de la dette.	Total du passif . . . VI, 1757	—	—	**19,873,560**	—
			II. Fonds d'administration.				
			G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			A. *Administrations spéciales.*				
			(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)				
8,490,298	75	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances.	*a.* Caisses . . . . . VI, 1758	—	—	—	—
28,056	90		*b.* Administration générale VI, 1806	48,700	—	1,584	15
2,900	—		*c.* Administration judiciaire VI, 1815	36,800	—	—	—
14,593	—		*d.* Justice . . . . . VI, 1820	1,428	10	15,977	20
214,649	35		*e.* Police . . . . . VI, 1826	19,980	56	54,018	62
325,736	42		*f.* Administration militaire VI, 1858	724,940	51	—	—
225,746	38		*g.* Instruction publique . . VI, 1916	172,810	64	59,322	62
146,010	61		*h.* Secours publics . . . VI, 1943	11,438	19	41	39
731,531	08		*i.* Economie publique . . VI, 1944	2,177,377	41	3,678	94
326,628	68		*k.* Agriculture . . . . . VI, 1969	607,801	52	41,320	77
2,862,534	64		*l.* Finances. . . . . VI, 1970	2,585,052	07	1,450,936	99
1,769,399	02		*m.* Administration des forêts VI, 1994	161,748	88	555,358	55
10,402	51		*n.* Travaux publics . . . VI, 2041	—	—	22,296	21
473	50		*o.* Chemins de fer . . . VI, 2042	870,188	59	—	—
135,640	—		*p.* Intendance du timbre . VI, 2047	—	—	8,343	—
15,284,600	**84**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**7,418,266**	**47**	**2,212,878**	**44**
550,699	—	Augmentation nette.	Actif net			5,205,388	03
			B. *Placements.*				
15,244,251	75	Retraits.	1. Banque cantonale, dépôts VI, 2060	4,897,620	63	—	—
11,653,867	35	Retraits.	2. Caisse hypothécaire . . VI, 2070	7,324,672	13	—	—
4,481,142	31	Remboursements et ventes.	3. Valeurs . . . . . VI, 2072	7,108,675	—	—	—
31,379,261	**41**	Total des diminutions.	Total de l'actif	**19,330,967**	**76**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.				MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.	**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
				II. Fonds d'administration.		
				G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				C. *Administration Courante.*		
—	—	168,883	92	1. Compte courant. VI, 2097 (Voir pages 9 et 88.)	Nouvelles avances (Excédent des dépenses de l'Administration courante) .	— —
2,778,781	71	—	—	2. Compte d'amortissement. VI, 2097	—	— —
2,778,781	**71**	**168,883**	**92**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	— —
		2,609,897	79	Actif net.		
				D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*		
112,955	66	—	—	1. Avances cadastrales. VI, 2103		41,139 70
—	—	191,892	30	2. Etablissᵗ d'assurance contre l'incndie. VI, 2152		1,305,792 14
6,196	60	—	—	3. Cerlier-Mullen-Tschugg. VI, 2155		266 35
				4. Avances pour constructions nouvelles :		
740,469	93	—	—	*a.* Bâtiments. VI, 2156		9,435 65
—	—	—	—	*b.* Routes. VI, 2156	Nouvelles avances . . .	— —
—	—	—	—	*c.* Travaux hydrauliques. VI, 2156		29,022 16
319,642	51	—	—	*d.* Avances diverses. VI, 2158		167,269 38
156,327	91	5,058	78	5. Reboisements. VI, 2164		169,791 72
300,000	—	—	—	6. Chemin de fer La Chaux-de-Fonds-Saignelégier. VI, 2183		— —
1,635,592	**61**	**196,951**	**08**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**1,722,717 10**
		1,438,641	53	Actif net.	Diminution nette . . .	41,320 21
				E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*		
—	—	137,645	59	1. Consignations judiciaires. VII, 2201		247,833 92
—	—	33,689	32	2. Consignations administratives. VII, 2237		173,487 44
—	—	534,608	82	3. Dépôts des offices de poursuites. VII, 2269	Remboursements . . .	571,338 49
—	—	160,950	90	4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts. VII, 2316		7,164,862 10
—	—	—	—	5. Fonds spéciaux, compte courant. VII, 2426		268,673 38
—	—	111,643	07	6. Dépôts divers. VII, 2526		1,774,234 69
—	—	**978,537**	**70**	Total du passif.	Total des diminutions des dépôts	**10,200,430 02**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			C. *Administration Courante.*				
		Remboursements:	1. Compte courant . . . VI, 2097 (Voir pages 9 et 89.)	—	—	182,593	57
13,709	65	Excédent des recettes de l'Administration courante.					
—	—	Amortissements.	2. Compte d'amortissement VI, 2097	2,778,781	71	—	—
13,709	**65**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**2,778,781**	**71**	**182,593**	**57**
			Actif net			2,596,188	14
			D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*				
42,614	51	Remboursements.	1. Avances cadastrales . . VI, 2103	111,480	85	—	—
1,342,560	38		2. Etablissᵗ d'assurance contre l'incendie VI, 2152	—	—	228,660	54
2,000	—		3. Cerlier-Mullen-Tschugg . VI, 2155	4,462	95	—	—
			4. Avances pour constructions nouvelles:				
—	—		*a.* Bâtiments . . . . . VI, 2156	749,905	58	—	—
—	—		*b.* Routes . . . . . VI, 2156	—	—	—	—
—	—		*c.* Travaux hydrauliques VI, 2156	29,022	16	—	—
254,157	13		*d.* Avances diverses . . VI, 2158	232,754	76	—	—
122,705	29		5. Reboisements . . . . VI, 2164	205,502	40	7,146	84
—	—		6. Chemin de fer La Chaux-de-Fonds-Saignelégier . VI, 2183	300,000	—	—	—
1,764,037	**31**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**1,633,128**	**70**	**235,807**	**38**
			Actif net			1,397,321	32
			E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*				
272,789	19	Nouveaux dépôts.	1. Consignations judiciaires . . . VII, 2201	—	—	162,600	86
159,905	37		2. Consignations administratives . . . . . VII, 2237	—	—	20,107	25
586,039	50		3. Dépôts des offices de poursuites VII, 2269	—	—	549,309	83
7,003,911	20		4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts VII, 2316	—	—	—	—
268,673	38		5. Fonds spéciaux, compte courant VII, 2426	—	—	—	—
1,891,245	77		6. Dépôts divers . . . VII, 2526	60,698	62	289,352	77
10,182,564	**41**	Total des augmentations des dépôts.	Total de l'actif et du passif .	**60,698**	**62**	**1,021,370**	**71**
17,865	61	Diminution nette des dépôts.	Passif net	960,672	09		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				F. *Emprunts.*		
—	—	35,823,440	—	1. Emprunt de 1895, 3 %. VII, 2573 (Voir aussi page 80.)	Report à l'emprunt du fonds capital	7,000,000 —
—	—	**35,823,440**	—	Total du passif.	Total des diminutions de l'emprunt	**7,000,000** —
				G. *Caisse.*		
739,408	35	439,965	31	1. Recettes de district. VII, 2581	Recettes de caisse . . .	23,209,759 20
465,376	95	—	—	2. Caisse cantonale. VII, 2581		14,338,418 20
—	—	—	—	3. Caisse des décomptes. VII, 2581	Recettes par décompte .	1,087,157,888 58
1,204,785	**30**	**439,965**	**31**	Total de l'actif et du passif.	Total des recettes . . .	**1,124,706,065** **98**
		764,819	99	Actif net.		
				H. *Restes* (Créances et dettes échues).		
2,562,823	34	268	35	*a.* Restes actifs (créances échues). VII, 2582	Nouveaux restes actifs (mandats de perception)	1,124,149,513 26
213,177	96	965,182	81	*b.* Restes passifs (dettes échues). VII, 2583	Paiements de restes passifs (Dépenses)	1,123,940,604 35
2,776,001	**30**	**965,451**	**16**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**2,248,090,117** **61**
		1,810,550	14	Actif net.	Diminution nette . . .	1,597,547 82

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			F. *Emprunts.*				
—	—	—	1. Emprunt de 1895, 3 % VII, 2573 (Voir aussi page 81.)	—	—	28,823,440	—
—	—	—	Total du passif	—	—	**28,823,440**	—
			G. *Caisse.*				
22,478,401	42	Dépenses de caisse.	1. Recettes de district . VII, 2581	1,272,527	80	241,726	98
14,304,314	35		2. Caisse cantonale . . VII, 2581	499,480	80	—	—
1,087,157,888	58	Dépenses par décompte.	3. Caisse des décomptes VII, 2581	—	—	—	—
1,123,940,604	**35**	Total des dépenses.	Total de l'actif et du passif . . .	**1,772,008**	**60**	**241,726**	**98**
765,461	63	Augmentation nette.	Actif net			1,530,281	62
			H. *Restes* (Créances et dettes échues).				
1,124,706,065	98	Paiements de restes actifs (Recettes).	*a.* Restes actifs (créances échues) . VII, 2582	2,122,282	57	116,280	30
1,124,981,599	45	Nouveaux restes passifs (mandats de paiement).	*b.* Restes passifs (dettes échues) . VII, 2583	8,073	10	1,801,073	05
2,249,687,665	**43**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**2,130,355**	**67**	**1,917,353**	**35**
			Actif net			213,002	32

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				II. Fonds d'administration.			
				G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.			
6,654,682	39	1,999,993	36	A. *Administrations spéciales.* Page 80		15,835,299	84
26,012,416	32	—	—	B. *Placements.* 80		24,697,812	85
2,778,781	71	168,883	92	C. *Administration Courante, compte cour^t.* 82	Nouvelles créances et remboursements de dettes	—	—
1,635,592	61	196,951	08	D. *Avances à des entreprises d'utilité publique.* 82		1,722,717	10
—	—	978,537	70	E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.* 82		10,200,430	02
—	—	35,823,440	—	F. *Emprunts.* 84		7,000,000	—
37,081,473	**03**	**39,167,806**	**06**			**59,456,259**	**81**
1,204,785	30	439,965	31	G. *Caisse.* 84	Recettes	1,124,706,065	98
2,562,823	34	268	35	H. a. *Restes actifs.* 84	Nouveaux restes actifs .	1,124,149,513	26
213,177	96	965,182	81	b. *Restes passifs.* 84	Paiements	1,123,940,604	35
41,062,259	**63**	**40,573,222**	**53**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**3,432,252,443**	**40**
		489,037	10	Actif net.			
				H. Décompte entre les deux parties du canton.*)			
—	—	1,792,298	11	a. *Compte de l'anc^ne partie du canton.* VII, 2575	Frais des secours publics de l'ancienne partie du canton	650,898	58
—	—	**1,792,298**	**11**	Total du passif.	Total des augmentations .	**650,898**	**58**
					Diminution nette . . .	25,078	16
1,792,298	11	—	—	b. *Compte du canton entier.* VII, 2575	Produit des domaines, des fonds domaniaux et des fonds des charges féodales .	316,000	—
					Produit d. l'impôt supplément. de $^2/_{10}$ ‰	359,976	74
1,792,298	**11**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations .	**675,976**	**74**
—	—	1,792,298	11	a. *Compte de l'anc^ne partie du canton.*	Dépenses	650,898	58
1,792,298	11	—	—	b. *Compte du canton entier.*	Recettes	675,976	74
1,792,298	**11**	**1,792,298**	**11**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**1,326,875**	**32**

*) Loi du 19 décembre 1865.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
15,284,600	84	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	A. *Administrations spéciales* . . . Page 81	7,418,266	47	2,212,878	44
31,379,261	41		B. *Placements* 81	19,330,967	76	—	—
13,709	65		C. *Administration Courante, compte cour*t 83	2,778,781	71	182,593	57
1,764,037	31		D. *Avances à des entreprises d'utilité publique* 83	1,633,128	70	235,807	38
10,182,564	41		E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat* . . . 83	60,698	62	1,021 370	71
—	—		F. *Emprunts* 85	—	—	28,823,440	—
58,624,173	**62**			**31,221,843**	**26**	**32,476,090**	**10**
1,123,940,604	35	Dépenses.	G. *Caisse* 85	1,772,008	60	241,726	98
1,124,706,065	98	Recettes.	H. a. *Restes actifs* 85	2,122,282	57	116,280	30
1,124,981,599	45	Nouveaux restes passifs.	b. *Restes passifs* 85	8,073	10	1,801,073	05
3,432,252,443	**40**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**35,124,207**	**53**	**34,635,170**	**43**
			Actif net			489,037	10
			H. Décompte entre les deux parties du canton.*)				
316,000	—	Produit des domaines, des fonds domaniaux et des fonds des charges féodales.	a. *Compte de l'anc*ne *partie du canton* VII, 2575	—	—	1,817,376	27
359,976	74	Produit d. l'impôt supplément. de $^2/_{10}$ $^0/_{00}$.					
675,976	**74**	Total des diminutions.	Total du passif	—	—	**1,817,376**	**27**
650,898	58	Frais des secours publics de l'ancienne partie du canton.	b. *Compte du canton entier* VII, 2575	1,817,376	27	—	—
650,898	**58**	Total des diminutions.	Total de l'actif	**1,817,376**	**27**	—	—
25,078	16	Augmentation nette.					
675,976	74	Recettes.	a. *Compte de l'anc*ne *partie du canton*	—	—	1,817,376	27
650,898	58	Dépenses.	b. *Compte du canton entier* . . .	1,817,376	27	—	—
1,326,875	**32**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**1,817,376**	**27**	**1,817,376**	**27**

*) Loi du 19 décembre 1865.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				J. Compte de l'Administration Courante.		
168,883	92	—	—	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 82). VII, 2576	Excédent des recettes de l'Administration courante	13,709 65
168,883	**92**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations .	**13,709 65**
				K. Inventaire du mobilier.		
1,021,428	15	—	—	1. Inventaire de l'administration générale. VII, 2577		— —
1,858,710	85	—	—	2. Inventaire des établissements de l'Etat. VII, 2578	Augmentation à l'inventaire	69,578 35
880,761	10	—	—	3. Inventaire du matériel de guerre. VII, 2579		32,137 90
3,760,900	**10**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations	**101,716 25**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1896.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			J. Compte de l'Administration Courante.				
—	—	—	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 83) . . . . . VII, 2576	182,593	57	—	—
—	—	—	Total de l'actif	182,593	57	—	—
			K. Inventaire du mobilier.				
7,215	05		1. Inventaire de l'administration générale VII, 2577	1,014,213	10	—	—
44,762	40	Diminution à l'inventaire.	2. Inventaire des établissements de l'Etat VII, 2578	1,883,526	80	—	—
2,133	20		3. Inventaire du matériel de guerre VII, 2579	910,765	80	—	—
54,110	65	Total des diminutions.	Total de l'actif	3,808,505	70	—	—
47,605	60	Augmentation nette.					

APPENDICE

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX

DU

CANTON DE BERNE

POUR

1896.

Les fonds spéciaux ne font pas partie de la fortune publique, mais comme ils sont administrés sous la surveillance de l'Etat, on doit leur faire place dans le compte rendu financier du canton. (Loi du 31 juillet 1872, art. 33.)

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
881,130	05	—	—	**1. Fonds cantonal des malades et des pauvres.**	Parts d'amendes	26,833	95
					Intérêts	28,636	70
				Caisse hypothécaire Fr. 881,130. 05	Total des augmentations .	**55,470**	**65**
1,473,256	90	—	—	**2. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.**	Intérêts	47,603	60
					Produit des certificats . .	48,352	50
				Caisse hypothécaire Fr. 1,473,256. 90	Amendes	1,607	40
					Total des augmentations .	**97,563**	**50**
105,993	85	—	—	**3. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.**	Intérêts	3,424	40
					Produit des certificats . .	3,594	—
				Caisse hypothécaire Fr. 105,993. 85	Total des augmentations .	**7,018**	**40**
					Diminution nette.	198	10
689,816	43	—	—	**4ª. Institution Victoria.**	Intérêts de créances . .	15,503	80
				Domaine Fr. 208,250. —	Subventions et dons. . .	—	—
				Inventaire » 56,699. —			
				Caisse hypothécaire » 372,392. 67			
				Valeurs » 51,000. —			
				Pensions arriérées » 162. 50			
				Caisse, solde actif » 1,312. 26			
				Fr. 689,816. 43			
					Total des augmentations .	**15,503**	**80**
					Diminution nette . . .	5,437	48
3,150,197	23	—	—	A reporter		175,556	35

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					
Dépenses.			**Fonds spéciaux.**		**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
—	—	—	**I. Fonds cantonal des malades et des pauvres.** Caisse hypothécaire Fr. 936,600. 70		936,600	70	—	—
—	—	Total des diminutions.						
55,470	65	Augmentation nette.						
3,498	35	Frais des certificats.	**2. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.** Caisse hypothécaire Fr. 1,498,331. —		1,498,331	—	—	—
20,912	80	Police sanitaire du bétail.						
47,800	—	Indemnités pr pertes de bétail.						
278	25	Frais d'administration.						
72,489	40	Total des diminutions.						
25,074	10	Augmentation nette.						
181	50	Frais des certificats.	**3. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.** Caisse hypothécaire Fr. 105,795. 75		105,795	75	—	—
7,035	—	Indemnités pour pertes de chevaux.						
7,216	50	Total des diminutions.						
12,608	29	Frais de l'institution.	**4. Institution Victoria**		686,378	47	1,999	52
545	—	Impôts et charges.	Domaine	Fr. 208,250. —				
722	89	Part d'intérêts du fonds d'éducation.	Inventaire	» 60,374. —				
			Caisse hypothécaire	» 382,686. 37				
7,065	10	Amortissement sur les valeurs.	Valeurs	» 34,600. —				
			Recettes arriérées	» 468. 10				
				Fr. 686,378. 47				
			Caisse, solde passif	» 1,999. 52				
				Fr. 684,378. 95				
20,941	28	Total des diminutions.						
100,647	18		A reporter		3,227,105	92	1,999	52

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
3,150,197	23	—	—	Report		175,556	35
20,654	08	—	—	**4b. Fonds d'éducation de l'Institution Victoria.**	Intérêts	722	89
				Caisse hypothécaire Fr. 20,654. 08	Quote-part des pensions .	1,090	11
					Total des augmentations .	**2,813**	—
,968	75	1,179	55	**5. Fonds d'éducation du refuge de Landorf.**	Intérêts	388	95
				Caisse hypothécaire Fr. 11,968. 75	Quote-part des pensions .	1,360	—
				Solde passif » 1,179. 55	Subventions	435	—
				Fr. 10,789. 20			
					Total des augmentations .	**2,183**	**95**
14,712	65	59	05	**6. Fonds d'éducation du refuge d'Aarwangen.**	Intérêts	478	15
				Caisse hypothécaire Fr. 14,712. 65	Quote-part des pensions .	1,180	—
				Solde passif » 59. 05	Subventions	500	—
				Fr. 14,653. 60			
					Total des augmentations .	**2,158**	**15**
3,197,532	71	1,238	60	A reporter		182,711	45

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.		**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
100,647	18			Report	3,227,105	92	1,999	52
2,613	—	Subventions p^r habillem^ts et apprentissages.	4^b. **Fonds d'éducation de l'institution Victoria**		20,654	08	—	—
200	—	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire Fr. 20,654. 08					
2,813	—	Total des diminutions.						
435	—	Subventions pour apprentissages.	5. **Fonds d'éducation du refuge de Landorf.**		12,357	70	1,333	60
1,514	05	Secours divers.	Caisse hypothécaire	Fr. 12,357. 70				
			Solde passif	» 1,333. 60				
				Fr. 11,024. 10				
1,949	05	Total des diminutions.						
234	90	Augmentation nette.						
690	—	Subventions pour apprentissages.	6. **Fonds d'éducation du refuge d'Aarwangen.**		15,650	53	—	—
471	22	Secours divers.	Caisse hypothécaire	Fr. 15,190. 80				
			Solde actif	» 459. 73				
				Fr. 15,650. 53				
1,161	22	Total des diminutions.						
996	93	Augmentation nette.						
106,570	45			A reporter	3,275,768	23	3,333	12

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
3,197,532	71	1,238	60	Report		182,711	45
7,475	48	—	—	**7. Fonds d'éducation du refuge de Gerlier.**	Intérêts	226	05
				Caisse hypothécaire Fr. 6,955. 80	Quote-part des pensions .	1,370	—
				Solde actif » 519. 68	Subventions	50	—
				Fr. 7,475. 48			
					Total des augmentations .	1,646	05
38,514	30	2,079	53	**8. Fonds d'éducation du refuge de Kehrsatz.**	Intérêts	1,251	70
					Quote-part des pensions .	1,430	—
				Caisse hypothécaire Fr. 38,514. 30	Subventions	100	—
				Solde passif » 2,079. 53			
				Fr. 36,434. 77			
					Total des augmentations .	2,781	70
312,146	20	—	—	**9. Caisse des invalides du corps de police.**	Intérêts	10,133	15
				Caisse hypothécaire Fr. 312,146. 20	Subside de l'Etat . . .	6,000	—
					Contributions des gendarmes	14,695	10
					Dons	—	—
					Recettes diverses . . .	302	30
					Total des augmentations .	31,130	55
					Diminution nette . . .	5,074	80
3,555,668	69	3,318	13	A reporter		218,269	75

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
106,570	45		Report	3,275,768	23	3,333	12
421	—	Subventions pour apprentissages.	**7. Fonds d'éducation du refuge de Cerlier**	7,896	83	—	—
803	70	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 7,681. 85				
			Solde actif » 214. 98				
			Fr. 7,896. 83				
1,224	**70**	Total des diminutions.					
421	35	Augmentation nette.					
150	—	Subventions pour apprentissages.	**8. Fonds d'éducation du refuge de Kehrsatz.**	39,766	—	2,733	69
2,034	16	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 39,766. —				
			Solde passif » 2,733. 69				
			Fr. 37,032. 31				
2,184	**16**	Total des diminutions.					
597	54	Augmentation nette.					
32,842	15	Pensions.	**9. Caisse des invalides du corps de police.**	307,071	40	—	—
200	—	Secours.	Caisse hypothécaire Fr. 307,071. 40				
163	20	Restitutions.					
3,000	—	Subside à la caisse des instructeurs invalides.					
36,205	**35**	Total des diminutions.					
146,184	66		A reporter	3,630,502	46	6,066	81

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
3,555,668	69	3,318	13	Report		218,269	75
812,434	45	—	—	**10. Fonds du Mushafen.** Caisse hypothécaire Fr. 812,434. 45	Intérêts	26,130	80
					Restitution	1,002	50
					Total des augmentations .	**27,133**	**30**
108,688	30	—	—	**11. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école). Caisse hypothécaire Fr. 108,688. 30	Intérêts	3,486	05
					Subside du fonds du Mushafen	1,700	—
					Total des augmentations .	**5,186**	**05**
80,414	45	—	—	**12. Fonds de l'école cantonale.** Caisse hypothécaire Fr. 80,414. 45	Intérêts	2,613	50
					Total des augmentations .	**2,613**	**50**
4,557,205	89	3,318	13	A reporter		253,202	60

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
146,184	66		Report	3,630,502	46	6,066	81
23,095	25	Bourses.	**10. Fonds du Mushafen**	813,167	30	—	—
1,590	—	Subventions pr rétributions scolaires.	Caisse hypothécaire Fr. 813,167. 30				
1,700	—	Subside au fonds du Schulseckel.					
15	20	Frais d'administration.					
26,400	**45**	Total des diminutions.					
732	85	Augmentation nette.					
1,050	—	Bourses de voyage.	**11. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école)	109,913	50	—	—
1,750	—	Subventions pour voyages.	Caisse hypothécaire Fr. 109,913. 50				
1,150	—	Prix.					
10	85	Bourse Fädminger.					
3,960	**85**	Total des diminutions.					
1,225	20	Augmentation nette.					
1,300	—	Subsides aux bourses des écoles moyennes.	**12. Fonds de l'école cantonale** . . .	81,727	95	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 81,727. 95				
1,300	—	Total des diminutions.					
1,313	50	Augmentation nette.					
177,845	96		A reporter	4,635,311	21	6,066	81

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
4,557,205	89	3,318	13	Report	253,202	60
—	—	—	—	**13. Caisse des instructeurs invalides.**		
					Subside de la caisse des invalides du corps de police	3,000 —
					Subside de la caisse des amendes militaires . .	387 70
					Total des augmentations .	**3,387 70**
4,898	65	—	—	**14. Caisse des amendes militaires.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 4,898. 65	Amendes militaires . . .	2,695 80
					Intérêts	169 20
					Total des augmentations .	**2,865 —**
					Diminution nette . . .	1,622 70
45,926	05	—	—	**15. Fonds de l'institution des sourds-muets.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 45,926. 05	Legs Jäggi-Hopf . . .	1,000 —
					Intérêts	1,522 25
					Total des augmentations .	**2,522 25**
62,772	77	—	—	**16. Fonds de secours de l'institution des sourds-muets de Münchenbuchsee.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 62,294. 63	Intérêts	2,058 70
				Solde actif » 478. 14	Finances d'admission . .	220 —
				Fr. 62,772. 77	Contributions	400 —
					Dons	— —
					Total des augmentations .	**2,678 70**
4,670,803	36	3,318	13	A reporter	264,656	25

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

DE LA FORTUNE. Dépenses.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896. Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
177,845	96		Report	4,635,311	21	6,066	81
			13. Caisse des instructeurs invalides .	—	—	—	—
3,350	—	Pensions.					
37	70	Intérêts.					
3,387	**70**	Total des diminutions.					
387	70	Subside en faveur de la caisse des instructeurs invalides.	**14. Caisse des amendes militaires . .** Caisse hypothécaire Fr. 3,275. 95	3,275	95	—	—
3,900	—	Subside à la Musique de la ville de Berne.					
200	—	Rapport de division.					
4,487	**70**	Total des diminutions.					
—	—	—	**15. Fonds de l'institution des sourds-muets** Caisse hypothécaire Fr. 48,448. 30	48,448	30	—	—
—	—	Total des diminutions.					
2,522	25	Augmentation nette.					
1,948	90	Secours.	**16. Fonds de secours de l'institution des sourds-muets de Münchenbuchsee.** Caisse hypothécaire Fr. 62,860. 15 Solde actif » 294. 52 Fr. 63,154. 67	63,154	67	—	—
347	90	Impôts.					
2,296	**80**	Total des diminutions.					
381	90	Augmentation nette.					
188,018	16		A reporter	4,750,190	13	6,066	81

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
4,670,803	36	3,318	13	Report		264,656	25
32,041	65	—	—	**17. Legs Müslin.** Caisse hypothécaire Fr. 32,041. 65	Intérêts	1,037	—
					Total des augmentations .	**1,037**	—
7,177	66	—	—	**18. Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 6,624. — Legs non payé » 500. — Solde actif » 53. 66 Fr. 7,177. 66	Intérêts	215	30
					Donations	100	—
					Subventions	—	—
					Total des augmentations .	**315**	**30**
8,190	50	—	—	**19. Médaille Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 8,190. 50	Intérêts	266	15
					Total des augmentations .	**266**	**15**
4,906	70	—	—	**20. Bourse Lücke.** Caisse hypothécaire Fr. 4,906. 70	Intérêts	157	35
					Total des augmentations .	**157**	**35**
4,723,119	87	3,318	13	A reporter		266,432	05

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
188,018	16		Report	4,750,190	13	6,066	81
200	—	Prix.	**17. Legs Müslin** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 32,878. 65	32,878	65	—	—
200	—	Total des diminutions.					
837	—	Augmentation nette.					
207	—	Secours à des accouchées.	**18. Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 6,624. — Legs non payé » 500. — Solde actif » 161. 96 Fr. 7,285. 96	7,285	96	—	—
207	—	Total des diminutions.					
108	30	Augmentation nette.					
265	—	Médaille.	**19. Médaille Haller** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 8,191. 65	8,191	65	—	—
265	—	Total des diminutions.					
1	15	Augmentation nette.					
140	—	Bourses.	**20. Bourse Lücke** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 4,924. 05	4,924	05	—	—
140	—	Total des diminutions.					
17	35	Augmentation nette.					
188,830	16		A reporter	4,803,470	44	6,066	81

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
4,723,119	87	3,318	13	Report	266,432	05
4,515	95	—	—	**21. Prix Lazarus.** Caisse hypothécaire Fr. 4,515. 95	Intérêts	146	75
					Total des augmentations .	**146**	**75**
					Diminution nette . . .	53	25
4,250	89	—	—	**22. Fonds Guthnick.** Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 250. 89 Fr. 4,250. 89	Intérêts	130	—
					Total des augmentations .	**130**	—
					Diminution nette . . .	29	80
35,181	70	—	—	**23. Fonds Trächsel.** Caisse hypothécaire Fr. 35,181. 70	Intérêts	1,143	40
					Total des augmentations .	**1,143**	**40**
					Diminution nette . . .	95	40
14,146	90	—	—	**24. Fonds Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 14,146. 90	Intérêts	459	75
					Total des augmentations .	**459**	**75**
—	—	2,060,048	12	**25. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.** Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 2,060,048. 12	Intérêts	—	—
					Produit de l'impôt spécial	227,547	05
					Total des augmentations .	**227,547**	**05**
					Diminution nette . . .	114,696	36
4,781,215	31	2,063,366	25	A reporter		495,859	—

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.	
188,830	16	
200	—	Prix.
200	—	Total des diminutions.
159	80	Entretien des herbiers.
159	**80**	Total des diminutions.
1,238	80	Rentes viagères.
1,238	**80**	Total des diminutions.
—	—	—
—	—	Total des diminutions.
459	75	Augmentation nette.
100,243	20	Frais de construction du nouvel hospice des aliénés à Münsingen.
32,598	06	Frais d'installation de cet établissement.
209,402	15	Etablissement de Bellelay.
342,243	**41**	Total des diminutions.
532,672	17	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	Actif. ct.	Passif. fr.	Passif. ct.
Report	4,803,470	44	6,066	81
21. Prix Lazarus . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 4,462. 70	4,462	70	—	—
22. Fonds Guthnick . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 221. 09 — Fr. 4,221. 09	4,221	09	—	—
23. Fonds Trächsel . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 35,086. 30	35,086	30	—	—
24. Fonds Haller . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 14,606. 65	14,606	65	—	—
25. Fonds pour l'extension du service public des aliénés. Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 2,174,744. 48	—	—	2,174,744	48
A reporter	4,861,847	18	2,180,811	29

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
4,781,215	31	2,063,366	25	Report		495,859	—
1,553,531	65	20,722	94	**26. Fonds de la Waldau**	Fermages	2,074	—
				Immeubles Fr. 922,140. —	Intérêts des capitaux . .	9,983	65
				Inventaire » 307,269. 80	Augmentation à l'inventaire du mobilier	11,620	35
				Caisse hypothécaire » 305,108. 05	Legs	10,000	—
				Créances courantes » 1,275. 60			
				Caisse de l'Etat » 16,521. 90			
				Avances » 1,216. 30			
				Fr. 1,553,531. 65			
				Dettes courantes Fr. 12,462. 29			
				Caisse, solde passif » 8,260. 65			
				Fr. 20,722. 94			
				Fr. 1,532,808. 71	Total des augmentations .	**33,678**	—
16,149	74	—	—	**27. Legs Mühlemann**	Intérêts	524	86
				Caisse hypothécaire Fr. 16,149. 74			
					Total des augmentations .	**524**	**86**
253,767	76	—	—	**28. Fondation Moser**	Intérêts des capitaux . .	9,518	84
				Caisse hypothécaire Fr. 103,767. 76			
				Commune municipale de Berne » 150,000. —			
				Fr. 253,767. 76			
					Total des augmentations .	**9,518**	**84**
4,132	85	—	—	**29. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau.**	Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
				Caisse hypothécaire Fr. 4,132. 85	Intérêts	188	80
					Total des augmentations .	**2,188**	**80**
2,000	—	—	—	**30. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'hospice des aliénés à Münsingen.**	Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
					Intérêts	72	50
				Caisse hypothécaire Fr. 2,000. —	Total des augmentations .	**2,072**	**50**
6,610,797	31	2,084,089	19	A reporter		543,842	—

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31. DÉCEMBRE 1896.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
532,672	17		Report	4,861,847	18	2,180,811	29
115	20	Impôts.	**26. Fonds de la Waldau.**	1,581,904	08	15,532	57
			Immeubles Fr. 922,140. —				
			Inventaire » 318,890. 15				
			Caisse hypothécaire » 326,041. 70				
			Créances courantes » 7,380. 73				
			Caisse de l'Etat, c. c. » 3,678. 94				
			Avances » 1,261. 17				
			Caisse, solde actif » 2,511. 39				
			Fr. 1,581,904. 08				
			Dettes courantes » 15,532. 57				
			Fr. 1,566,371. 51				
115	**20**	Total des diminutions.					
33,562	80	Augmentation nette.					
—	—	—	**27. Legs Mühlemann.**	16,674	60	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 16,674. 60				
—	—	Total des diminutions.					
524	86	Augmentation nette.					
350	—	Rente viagère.	**28. Fondation Moser.**	262,336	60	—	—
600	—	Impôts.	Caisse hypothécaire Fr. 112,336. 60				
			Municipalité de Berne » 150,000. —				
			Fr. 262,336. 60				
950	—	Total des diminutions.					
8,568	84	Augmentation nette.					
—	—	—	**29. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau.**	6,321	65	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 6,321. 65				
—	—	Total des diminutions.					
2,188	80	Augmentation nette.					
—	—	—	**30. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'hospice des aliénés à Münsingen.**	4,072	50	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 4,072. 50				
—	—	Total des diminutions.					
2,072	50	Augmentation nette.					
533,737	37		A reporter	6,733,156	61	2,196,343	86

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
6,610,797	31	2,084,089	19	Report	543,842	—
—	—	—	—	**31. Fonds des aliénés.**		
				Legs Ed. Sollberger . .	500	—
				Intérêts	14	30
				Total des augmentations .	**514**	**30**
39,928	80	—	—	**32. Fonds des bourses pour la Faculté de théologie catholique.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 39,928. 80		
				Intérêts	1,286	45
				Dons	—	—
				Total des augmentations .	**1,286**	**45**
633,186	35	—	—	**33. Fonds de réserve de la Banque cantonale.**		
				Banque cantonale Fr. 633,186. 35		
				Versement nouveau . .	40,000	—
				Intérêts	25,327	45
				Total des augmentations .	**65,327**	**45**
12,018	85	—	—	**34. Fonds de secours et de patronage.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 12,018. 85		
				Intérêts	390	60
				Total des augmentations .	**390**	**60**
29,306	70	—	—	**35. Dîme de l'alcool, réserve.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 29,306. 70		
				Versement nouveau . .	—	—
				Intérêts	952	50
				Total des augmentations .	**952**	**50**
7,325,238	01	2,084,089	19	A reporter	612,313	30

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
533,737	37		Report	6,733,156	61	2,196,343	86
—	—	—	**31. Fonds des aliénés** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 514. 30	514	30	—	—
—	—	Total des diminutions.					
514	30	Augmentation nette.					
1,000	—	Bourses.	**32. Fonds des bourses pour la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 40,215. 25	40,215	25	—	—
1,000	—	Total des diminutions.					
286	45	Augmentation nette.					
—	—	—	**33. Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 698,513. 80	698,513	80	—	—
—	—	Total des diminutions.					
65,327	45	Augmentation nette.					
—	—	—	**34. Fonds de secours et de patronage .** Caisse hypothécaire Fr. 12,409. 45	12,409	45	—	—
—	—	Total des diminutions.					
390	60	Augmentation nette.					
442	54	Mesures propres à combattre l'alcoolisme.	**35. Dîme de l'alcool, réserve** . . . . Caisse hypothécaire Fr. 29,816. 66	29,816	66	—	—
442	**54**	Total des diminutions.					
509	96	Augmentation nette.					
535,179	91		A reporter	7,514,626	07	2,196,343	86

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
7,325,238	01	2,084,089	19	Report	612,313	30
1,000,606	98	—	—	**36. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.**	Intérêts	32,519	72
				Caisse hypothécaire Fr. 1,000,606.98		
					Total des augmentations .	**32,519**	**72**
					Diminution nette . . .	431	29
				37. Fonds de l'hôpital de l'Ile.		
7,909,844	93	270,876	58	a. *Fonds de l'hôpital.*	Intérêts de capitaux . .	173,310	66
				Créances hypothécaires Fr. 4,618,156.47	Fermages	370	11
				Caisse hypothécaire » 247,579.70	Legs et dons	13,135	—
				Immeubles » 188,200.—	Subsides	2,536	20
				Compte de construction » 2,418,124.85			
				Inventaire » 204,700.22			
				Caisse » 747.59			
				Avances pr constructions » 227,257.25			
				Créances courantes » 5,078.85			
				Actif Fr. 7,909,844.93			
				Fonds spéciaux Fr. 250,645.98			
				Dépôts des malades » 1,014.50			
				Dettes courantes » 19,216.10			
				Passif Fr. 270,876.58			
				Fr. 7,638,968.35			
					Total des augmentations .	**189,351**	**97**
62,528	51	—	—	b. *Fonds des cures de bains.*	Intérêts	2,188	50
				Fonds de l'hôpital Fr. 62,528.51	Legs et dons	—	—
					Subsides	7,590	15
					Total des augmentations .	**9,778**	**65**
15,000	—	—	—	c. *Fonds Bitzius.*	Intérêts	525	—
				Fonds de l'hôpital Fr. 15,000.—	Subsides	—	—
					Total des augmentations .	**525**	—
16,313,218	43	2,354,965	77	A reporter		844,488	64

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
535,179	91		Report	7,514,626	07	2,196,343	86
32,951	01	Entretien des canaux.	**36. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.** Caisse hypothécaire Fr. 1,000,175.69	1,000,175	69	—	—
32,951	**01**	Total des diminutions.					
			37. Fonds de l'hôpital de l'Ile.				
155,967	03	Frais de l'hôpital.	a. *Fonds de l'hôpital* . . .	7,920,681	81	264,933	09
4,051	60	Charges.	Créances hypothécaires Fr. 4,641,900. 61				
9,524	98	Impôts.	Caisse hypothécaire » 34,303. —				
3,027	99	Frais d'administration.	Immeubles » 185,430. —				
			Compte de construction » 2,429,038. 65				
			Inventaire » 232,845. 12				
			Caisse » 2,831. 23				
			Avances pr constructions » 391,518. 40				
			Créances courantes » 2,814. 80				
			Actif Fr. 7,920,681. 81				
			Fonds spéciaux Fr. 251,429. 58				
			Dépôts des malades » 800. —				
			Dettes courantes » 12,703. 51				
			Passif Fr. 264,933. 09				
			Fr. 7,655,748. 72				
172,571	**60**	Total des diminutions.					
16,780	37	Augmentation nette.					
9,778	65	Subventions pour des cures.	b. *Fonds des cures de bains* . Fonds de l'hôpital Fr. 62,528. 51	62,528	51	—	—
9,778	**65**	Total des diminutions.					
212	85	Subventions pour des cures.	c. *Fonds Bitzius*	15,000	—	—	—
312	15	Subsides.	Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —				
525	—	Total des diminutions.					
751,006	17		A reporter	16,513,012	08	2,461,276	95

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
16,313,218	43	2,354,965	77	Report		844,488	64
				37. Fonds de l'hôpital de l'Ile.			
2,300	—	—	—	d. *Fonds des cadeaux de Noël.* Fonds de l'hôpital Fr. 2,300. —	Intérêts	80	50
					Subsides	34	50
					Legs et dons	500	—
					Total des augmentations .	**615**	—
17,834	25	—	—	e. *Fonds Zeerleder.* Fonds de l'hôpital Fr. 17,834. 25	Intérêts	624	20
					Total des augmentations .	**624**	**20**
100,812	32	—	—	f. *Fonds des viatiques.* Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32	Intérêts	3,528	40
					Total des augmentations .	**3,528**	**40**
10,268	10	—	—	g. *Fonds Isenschmid.* Fonds de l'hôpital Fr. 10,268. 10	Intérêts	359	40
					Total des augmentations .	**359**	**40**
41,902	80	—	—	h. *Fonds Gibollet.* Fonds de l'hôpital Fr. 41,902. 80	Intérêts	1,466	60
					Subsides	6,405	15
					Total des augmentations .	**7,871**	**75**
16,486,335	90	2,354,965	77	A reporter		857,487	39

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
751,006	17		Report	16,513,012	08	2,461,276	95
			37. Fonds de l'hôpital de l'Ile.				
115	—	Cadeaux de Noël aux malades de l'hôpital.	d. *Fonds des cadeaux de Noël* Fonds de l'hôpital Fr. 2,800. —	2,800	—	—	—
115	—	Total des diminutions.					
500	—	Augmentation nette.					
400	—	Secours.	e. *Fonds Zeerleder* . . . . . Fonds de l'hôpital Fr. 18,058. 45	18,058	45	—	—
400	—	Total des diminutions.					
224	20	Augmentation nette.					
2,863	70	Secours aux malades de l'hôpital.	f. *Fonds des viatiques* . . . Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32	100,812	32	—	—
664	70	Subventions.					
3,528	**40**	Total des diminutions.					
300	—	Récompenses aux garde-malades.	g. *Fonds Isenschmid* . . . . Fonds de l'hôpital Fr. 10,327. 50	10,327	50	—	—
300	—	Total des diminutions.					
59	40	Augmentation nette.					
7,871	75	Appareils pour des malades indigents.	h. *Fonds Gibollet* . . . . . Fonds de l'hôpital Fr. 41,902. 80	41,902	80	—	—
7,871	**75**	Total des diminutions.					
763,221	32		A reporter	16,686,913	15	2,461,276	95

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1895.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
16,486,335	90	2,354,965	77	Report		857,487	39
1,456,060	27	2,982	—	**38. Fonds de l'Hôpital extérieur.**	Intérêts	40,674	59
				Créances hypothécaires Fr. 1,012,619. 86			
				Caisse hypothécaire » 41,721. 10			
				Compte de construction » 349,488. 79			
				Inventaire » 51,148. 10			
				Caisse » 706. 92			
				Créances courantes » 375. 50			
				Fr. 1,456,060. 27			
				Dépôts des malades Fr. 135. —			
				Dettes courantes » 2,847. —			
				Fr. 2,982. —			
				Fr. 1,453,078. 27			
					Total des augmentations .	40,674	59
					Diminution nette . . .	1,519	02
8,471	05	—	—	**39. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.**	Contributions des ouvriers	6,982	83
					Intérêts	352	35
					Subside de la Caisse de l'Etat	3,500	—
				Caisse hypothécaire Fr. 8,471. 05	Total des augmentations .	10,835	18
17,950,867	22	2,357,947	77	Somme totale de l'actif et du passif.	Somme totale des augmentations	908,997	16
		15,592,919	45	Actif net.			

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1896.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.		**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
763,221	32			Report	16,686,913	15	2,461,276	95
39,448	26	Frais de l'hôpital.	**38. Fonds de l'Hôpital extérieur** . . .		1,462,176	20	10,616	95
251	55	Charges.	Créances hypothécaires	Fr. 1,011,802. 61				
1,941	84	Impôts.	Caisse hypothécaire	» 46,892. 90				
551	96	Frais d'administration.	Compte de construction	» 349,488. 79				
			Inventaire	» 53,492. 90				
			Créances courantes	» 499. —				
				Fr. 1,462,176. 20				
			Dépôts des malades	» 130. —				
			Dettes courantes	» 1,197. 55				
			Caisse, solde passif	» 9,289. 40				
				Fr. 10,616. 95				
				Fr. 1,451,559. 25				
42,193	**61**	Total des diminutions.						
6,988	—	Indemnités en cas d'accident.	**39. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.**		12,318	23	—	—
			Caisse hypothécaire	Fr. 12,318. 23				
6,988	—	Total des diminutions.						
3,847	18	Augmentation nette.						
812,402	**93**	Somme totale des diminutions.	Somme totale de l'actif et du passif .		**18,161,407**	**58**	**2,471,893**	**90**
96,594	23	Augmentation nette . .	Actif net				15,689,513	68

Le présent compte d'Etat pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1896 est conforme aux comptes approuvés des administrations et des caissiers et aux registres du contrôle des finances.

Berne, les 7 avril et 14 juin 1897.

Le contrôleur des finances,

F. Hügli.

RAPPORT

CONCERNANT

LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

DE L'ÉTAT DE BERNE

PENDANT L'EXERCICE DE 1896.

Monsieur le Directeur des finances,

Le bureau du contrôle a l'honneur de vous soumettre, pour être transmis au Conseil-exécutif et au Grand Conseil, les comptes de l'administration des finances de l'Etat de Berne pendant l'exercice de 1896, tels qu'ils résultent des livres des visas du contrôle des finances, conformes aux registres des mandats des administrations centrales, ainsi que des comptes des caisses générales et des administrations spéciales, approuvés par les autorités compétentes.

D'après ces comptes, la fortune de l'Etat accusait au 31 décembre 1896 les résultats suivants:

Actif	fr.	**262,201,931. 85**
Passif	»	**206,152,673. 82**
Fortune nette	fr.	**56,049,258. 03**

Le 1er janvier 1896, la situation se présentait comme suit:

Actif	fr.	255,004,815. 81
Passif	»	199,219,354. 22
Fortune nette	fr.	**55,785,461. 59**
L'*actif* a augmenté de	fr.	7,197,116. 04
et le *passif* de	»	6,933,319. 60
L'augmentation de la *fortune nette* est de	fr.	**263,796. 44**

L'augmentation de l'actif et du passif concerne surtout le fonds capital, notamment les créances et les dettes de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale.

I. Compte de la Fortune nette.

Pages 7 à 74.

A. Compte de profits et pertes.

L'augmentation de la fortune nette de l'Etat indiquée ci-dessus, qui a été de 263,796 fr. 44, se décompose comme suit (page 8):

Augmentations:

Recettes de l'Administration courante	fr.	26,237,066. 05
Plus-value des ventes de forêts	»	16,767. 05
Infériorités du prix d'achat de forêts	»	660. —
A reporter	fr.	26,254,493. 10
Report	fr.	26,254,493. 10
Plus-value des ventes de domaines	»	159,088. 85
Infériorités du prix d'achat de domaines	»	12,020. —
Rectifications de l'évaluation des forêts	»	120,430. —
Rectifications de l'évaluation des domaines	»	34,300. —
Augmentations aux inventaires du mobilier	»	101,716. 25
Total des augmentations	fr.	**26,682,048. 20**

Diminutions:

Dépenses de l'Administration courante	fr.	26,223,356. 40
Moins-value des ventes de forêts	»	2,630. —
Excédents du prix d'achat de forêts	»	6,920. —
Moins-value des ventes de domaines	»	17,162. —
Excédents du prix d'achat de domaines	»	25,452. 71
Cessions de chœurs d'église et de bâtiments curiaux	»	12,560. —
Rectifications de l'évaluation des forêts	»	25,830. —
Rectifications de l'évaluation des domaines	»	50,230. —
Diminutions aux inventaires du mobilier	»	54,110. 65
Total des diminutions	fr.	**26,418,251. 76**

En conséquence, l'augmentation nette de la fortune de l'Etat se décompose comme suit:

Recettes en plus de l'Administration courante	fr.	13,709. 65
Rectifications dans le sens de l'art. 31 de la loi du 31 juillet 1872:		
Forêts	»	102,477. 05
Domaines	»	100,004. 14
Inventaires du mobilier	»	47,605. 60
Augmentation nette, comme ci-haut,	fr.	**263,796. 44**

La valeur estimative des forêts et celle des domaines, — cette dernière avec une réduction de 3,000,000 fr., — correspondent aux estimations cadastrales, et les modifications de l'évaluation figurant ci-dessus sous le nom de *rectifications* ont trait à des compensations entre le compte et les estimations cadastrales.

B. Compte de l'Administration courante.

Le compte de l'Administration courante qui, après une déduction de 500,000 fr. destinés à une réserve spéciale (voir page 126), présente un excédent de recettes de 13,709 fr. 65, accuse les résultats suivants (page 9):

Recettes	fr.	26,237,066. 05
Dépenses	»	26,223,356. 40

Si l'on n'envisage que les recettes et les dépenses nettes des différents services, les chiffres sont les suivants:

Recettes	fr.	13,388,661. 72
Dépenses	»	13,374,952. 07
Excédent des recettes	fr.	**13,709. 65**

Le budget pour l'année 1896 évaluait

les *recettes* à	fr.	12,095,840. —
et les *dépenses* à	»	12,871,545. —
Excédent des dépenses	fr.	**775,705. —**

Comparativement au budget,

les *recettes* ont excédé les prévisions de	fr.	1,292,821. 72
et les *dépenses* de	»	503,407. 07
Résultat plus favorable que les prévisions	fr.	**789,414. 65**

Les différences entre les résultats de l'exercice et le budget se présentent comme suit:

Recettes en plus:

XX.	*Caisse de l'Etat*	fr.	549,883. 33
XXX.	*Impôts directs*	»	320,323. 79
XXV.	*Emoluments*	»	207,616. 18
XV.	*Forêts domaniales*	»	86,283. 74
XXVIII.	*Part de la recette de l'alcool*	»	76,737. 20
XXIII.	*Commerce du sel*	»	48,848. 95
XXIV.	*Timbre et impôt des billets de banque*	»	43,339. 72
XXI.	*Chasse, pêche et mines*	»	14,534. 21
XVI.	*Domaines*	»	13,764. 11
XIX.	*Banque cantonale*	»	10,000. —
XXVII.	*Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux*	»	7,593. 93
XXIX.	*Taxe militaire*	»	5,794. 96
XXI.	*Amendes et confiscations*	»	211. 05
Total des augmentations de recettes		fr.	**1,384,931. 17**

Recettes en moins:

XXVI.	*Impôt des successions et donations*	fr.	51,533. 36
XVIII.	*Caisse hypothécaire*	»	40,576. 09
Total des diminutions de recettes		fr.	**92,109. 45**

Dépenses en plus:

XXXI.	*Imprévu*	fr.	493,222. 78
X.	*Travaux publics*	»	77,112. 34
VI.	*Instruction publique*	»	34,599. 19
I.	*Administration générale*	»	30,078. 84
VIII.[b]	*Secours publics pour l'ancienne partie du canton*	»	25,078. 48
IX.	*Economie publique et service sanitaire*	»	5,550. —
II.	*Administration judiciaire*	»	4,585. 39
VIII.[a]	*Secours publics pour tout le canton*	»	2,749. 91
VII.	*Affaires communales*	»	— 45
Total des augmentations de dépenses		fr.	**672,977. 38**

Dépenses en moins:

XI.	*Emprunts*	fr.	72,808. 46
IV.	*Militaire*	»	24,627. 32
XIII.	*Agriculture*	»	20,604. 20
III.[b]	*Police*	»	15,880. 73
V.	*Cultes*	»	15,076. 99
XII.	*Finances*	»	7,963. 06
XIV.	*Administration forestière*	»	6,671. 06
III.[a]	*Justice*	»	4,314. —
XVII.	*Caisse des domaines*	»	1,624. 49
Total des diminutions de dépenses		fr.	**169,570. 31**

Sommaire:

Recettes en plus	fr.	1,384,931. 17	
Recettes en moins	»	92,109. 45	
			fr. 1,292,821. 72
Dépenses en plus	fr.	672,977. 38	
Dépenses en moins	»	169,570. 31	
			» 503,407. 07
Recettes nettes en plus			fr. **789,414. 65**

Les différences entre les résultats de l'année 1895 et ceux de l'année 1896 se présentent comme suit:

Dépenses en plus:

XXXI.	*Imprévu*	fr. 493,646. 50
IX.	*Economie publique et service sanitaire*	» 293,215. 91
VI.	*Instruction publique*	» 46,255. 94
VIII.b	*Secours publics pour l'ancienne partie du canton*	» 32,375. 36
II.	*Administration judiciaire* . .	» 19,984. 22
I.	*Administration générale* . .	» 10,948. 83
XIII.	*Agriculture*	» 8,315. 45
V.	*Cultes*	» 8,235. 40
XVII.	*Caisse des domaines* . . .	» 1,822. 70
III.a	*Justice*	» 1,005. 35
VII.	*Affaires communales* . . .	» 451. 50
III.b	*Police*	» 387. 36
	Total des augmentations de dépenses	fr. **916,644. 52**

Dépenses en moins:

X.	*Travaux publics*	fr. 498,925. 68
XI.	*Emprunts*	» 146,560. 87
IV.	*Militaire*	» 35,613. 19
VIII.a	*Secours publics pour tout le canton*	» 16,578. 34
XIV.	*Administration forestière* . .	» 909. 42
XII.	*Finances*	» 507. 61
	Total des diminutions de dépenses	fr. **699,095. 11**

Recettes en plus:

XXX.	*Impôts directs*	fr. 233,582. 41
XVIII.	*Caisse hypothécaire*	» 228,036. 11
XXVIII.	*Part de la recette de l'alcool*	» 102,640. 28
XXV.	*Emoluments*	» 69,021. 21
XV.	*Forêts domaniales*	» 55,424. 67
XVI.	*Domaines*	» 39,264. 28
XXIV.	*Timbre et impôt des billets de banque*	» 33,606. 42
XXIII.	*Commerce du sel*	» 29,896. 11
XXII.	*Chasse, pêche et mines* . .	» 3,664. 93
XXVII.	*Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux* . .	» 2,243. 03
XXIX.	*Taxe militaire*	» 799. 92
	Total des augmentations de recettes	fr. **798,179. 37**

Recettes en moins:

XX.	*Caisse de l'Etat*	fr. 400,964. 91
XXVI.	*Impôt sur les successions et donations*	» 153,360. 62
XIX.	*Banque cantonale*	» 39,261. 83
XXI.	*Amendes et confiscations* . .	» 958. 50
	Total des diminutions de recettes	fr. **594,545. 86**

Sommaire:

Dépenses en plus . .	fr. 916,644. 52	
Dépenses en moins .	» 699,095. 11	fr. 217,549. 41
Recettes en plus . .	fr. 798,179. 37	
Recettes en moins .	» 594,545. 86	» 203,633. 51
	Dépenses nettes en plus	fr. **13,915. 90**

Dans la comparaison des résultats des deux comptes de 1895 et de 1896, il faut considérer qu'il y a dans l'un comme dans l'autre des recettes et dépenses extraordinaires, à savoir:

Compte de **1895**:

Recettes:

XX.	*Caisse de l'Etat,* bénéfice réalisé sur la vente de titres . . .	fr. 596,196. 24
IX.	*Economie publique,* remboursement de frais d'installation de l'asile des aliénés de Münsingen en 1894	fr. 267,920. 91

Dépenses:

X.	*Travaux publics,* amortissement extraordinaire d'avances pour constructions nouvelles . . .	» 575,000. —

Compte de **1896**:

Recettes:

XV.	*Forêts domaniales,* recette ultérieure provenant de la période d'aménagement de 1886 à 1895	» 100,000. —
XX.	*Caisse de l'Etat,* bénéfice réalisé sur la vente de titres. . . .	» 451,951. 09

Dépense:

XXXI.	*Imprévu, réserve spéciale* . .	» 500,000. —

Si, pour la comparaison des deux résultats, on laisse de côté ces recettes et dépenses extraordinaires, la dépense en plus du chapitre IX, *Economie publique,* n'est plus de 293,215 fr. 91, mais seulement de **26,295** fr., la dépense en moins du chapitre X, *Travaux publics,* devient une dépense en plus de **76,074** fr. **32** et la recette en plus du chapitre XV, *Forêts domaniales,* devient une recette en moins de **44,575** fr. **33**. De même, au lieu d'une dépense en plus au chapitre XXXI, *Imprévu,* il y a une recette en plus de **6,353** fr. **50**. Enfin, la recette en moins du chapitre XX, *Caisse de l'Etat,* se réduit à **256,719** fr. **76**. En somme, les différences se décomposent comme suit:

Recettes en plus . .	fr. 749,108. 20	
Recettes en moins .	» 494,876. 04	fr. 254,232. 16
Dépenses en plus . .	fr. 155,077. 11	
Dépenses en moins .	» 124,095. 11	» 30,982. —
	Recettes en plus nettes	fr. **223,250. 16**

Des explications relatives aux différences entre les comptes de 1896 et le budget se trouveront dans les rapports de gestion des Directions. En outre, les crédits supplémentaires ne pouvant être accordés que par le Grand Conseil, il doit être soumis des rapports spéciaux sur tous les dépassements de crédits. Cependant, nous ajouterons les quelques observations qui suivent.

I. Administration générale.

On a dépensé 10,948 fr. 83 de plus qu'en 1895. L'excédent a porté sur les *traitements des employés des secrétariats de préfecture* et, pour des sommes moins élevées, sur les frais du *Grand Conseil* et les *frais d'impression de la Chancellerie d'Etat.* Les dépenses ont excédé de 30,078 fr. 84 l'évaluation budgétaire.

Dépassements de crédits:

A. 1.	*Frais du Grand Conseil* . . .	fr. 11,168. 25
C. 1—4.	*Crédit du Conseil-exécutif* . .	» 2,005. 48
E. 4.	*Frais d'impression de la Chancellerie d'Etat*	» 15,846. 46
F. 4.	*Frais d'impression du bulletin allemand des séances du Grand Conseil*	» 1,179. 55
J. 2.	*Traitements des employés des secrétariats de préfecture* . . .	» 7,027. 10
J. 3.	*Frais de bureau des secrétaires de préfecture*	» 242. 80
	Total	fr. 37,469. 64

L'excédent de dépenses ayant été en partie compensé par des économies réalisées sur d'autres rubriques, cet excédent se trouve réduit à 30,078 fr. 84. Le dépassement du *crédit du Conseil-exécutif* est dû surtout à des prix décernés pour les esquisses de tableaux destinés à orner la salle du Grand Conseil. Les frais du *Grand Conseil* dépendent du nombre des séances, qui de même influe sur les *frais d'impression de la Chancellerie d'Etat.* Les *frais d'impression du bulletin allemand des séances du Grand Conseil* augmentent ou diminuent suivant que le bulletin est plus ou moins volumineux. Les dépenses nécessitées par les *traitements des employés des secrétariats de préfecture* n'ont pas excédé celles de l'année précédente; elles n'ont augmenté que dans la mesure prescrite par le décret du 19 décembre 1894, en application des nouvelles dispositions concernant les années de service et le mouvement du personnel.

II. Administration judiciaire.

Dépassements de crédits:

B. 3.	*Traitements des employés du greffe de la Cour suprême*	fr.	125. 85
C. 2.	*Fonctionnaires judiciaires spéciaux du district de Berne*	»	1,426. 50
C. 4.	*Indemnités des juges des tribunaux de district*	»	6,499. 20
C. 5.	*Frais de bureau des tribunaux de district*	»	719. 80
D. 3.	*Frais de bureau des greffes des tribunaux*	»	311. 30
F. 4.	*Frais de bureau des Cours d'assises*	»	606. 32
G. 3.	*Traitements des préposés des offices des poursuites et des faillites* . .	»	892. 60
G. 5.	*Traitements des agents de poursuites*	»	2,659. 45
G. 6.	*Traitements des employés des offices des poursuites et des faillites* . .	»	209. 35
G. 7.	*Frais de bureau des offices des poursuites et des faillites*	»	1,519. 60
H. 1.	*Conseils de prud'hommes*	»	2,993. 65
	Total	fr.	17,963. 62

Ensuite d'économies réalisées sur d'autres rubriques, le total des dépassements de crédits est réduit à 4,585 fr. 39.

Les traitemente des *fonctionnaires judiciaires spéciaux du district de Berne* correspondent aux chiffres du budget, auxquels il faut cependant ajouter le paiement de 1,125 fr. à la veuve d'un fonctionnaire décédé, soit un trimestre du traitement de ce dernier, conformément au décret du 1er avril 1875. La somme des *indemnités des juges des tribunaux de district* est déterminée par le nombre des audiences, lequel influe aussi sur les *frais de bureau* des tribunaux. Ces frais, du reste, bien que supérieurs à l'évaluation budgétaire, sont moins élevés qu'en 1895. Les *indemnités pour frais de bureau des greffes des tribunaux* se montent exactement à 11,700 fr. Les excédents concernent des dépenses qui sont payées en outre de l'indemnité fixe (règlement du 1er août 1878). Les *traitements des préposés des offices des poursuites et des faillites* se sont élevés à 91,972 fr. 60. De plus, il a été versé un trimestre du traitement, soit 900 fr., à la veuve d'un préposé décédé. Les *traitements des agents des poursuites* correspondent exactement aux émoluments qui leur reviennent, mais qui sont perçus par l'Etat et portés en compte aux recettes avec les autres émoluments des offices des poursuites et des faillites. Les *indemnités fixes des préposés aux poursuites et faillites* ont été de 10,200 fr., dépassant de 700 fr. les prévisions; en outre, il a été alloué ultérieurement une indemnité de 800 fr. pour frais de bureau à un ancien préposé. Aux termes du décret du 1er février 1894, l'Etat rembourse, cas échéant, aux communes la moitié des frais des *conseils de prud'hommes.* Ce genre de juridiction a été introduit dans les communes de Berne et de Bienne. Dans le budget de l'année 1896, il n'avait pas été inscrit de crédit pour les conseils de prud'hommes.

III.a Justice.

Les dépenses de ce service sont restées de 4,314 fr. au-dessous des prévisions. L'économie réalisée a porté presque exclusivement sur le crédit prévu pour la revision des lois.

III.b Police.

Les dépenses ont excédé celles de l'année précédente, mais seulement de 387 fr. 36; en revanche, elles sont de 15,880 fr. 73 inférieures au chiffre du budget. Cependant, il y a des dépassements de crédits, relevés dans le tableau suivant:

A. 3.	*Frais de bureau de la Direction*	fr.	594. 62
A. 4.	*Loyers de la Direction*	»	850. —
C. 6.	*Frais de bureau du corps de police*	»	1,537. 87
C. 7.	*Loyers du corps de police* . . .	»	1,561. 70
D. 2. b.	*Frais divers pour l'entretien des prisons de district*	»	1,557. 95
E. 1.	*Pénitencier de Thorberg* . . .	»	18,106. 42
F. 1.	*Maison de travail d'Hindelbank* .	»	6,638. 82
F. 2.	*Subside au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés*	»	1,681. 05
F. 3.	*Contributions au paiement des pensions de buveurs placés dans la maison de travail*	»	300. —
G. 3.	*Emoluments des huissiers et des gendarmes*	»	150. —
G. 5.	*Frais de police*	»	1,904. 40
	Total	fr.	34,882. 83

L'augmentation des *frais de bureau de la Direction de la police* a été nécessitée par la remise en état du mobilier du bureau et par le transfert du bureau de l'inspecteur des prisons, dépenses non prévues au budget. Pour les *frais de bureau du corps de police,* l'excédent est dû à l'acquisition de recueils des lois pénales à l'usage des gendarmes. Les *loyers de la Direction de la police* sont de 2,070 fr., somme inscrite au budget, mais il a été en outre porté en compte 850 fr. comme indemnité accordée à l'inspecteur des prisons, qui a dû quitter le logement qu'il occupait dans l'ancien pénitencier. Les *loyers du corps de police* se montent à la somme de 16,270 fr. pour les locaux qui appartiennent à l'Etat, et il a été payé 31,891 fr. 70 à des particuliers, conformément aux contrats conclus avec eux. Les *frais d'entretien* des prisons de la ville de Berne sont restés au-dessous de la prévision, mais ceux des *prisons des districts* ont dépassé le chiffre du budget par suite de l'acquisition de couvertures de laine et de linge.

Il a été encore inscrit au budget un crédit commun pour les deux *établissements pénitenciaires de Thorberg et de Trachselwald.* Ce crédit a été réparti d'après les résultats des comptes de 1895 entre les deux établissements, et maintenant chacun de ceux-ci a son compte distinct. Le total de l'évaluation budgétaire a été dépassé

de 18,106 fr. 42. Cet excédent concerne uniquement l'établissement de *Thorberg*. Les dépenses faites pour l'administration, la nourriture et l'entretien ont été, il est vrai, inférieures de 8,134 fr. 70 aux crédits, mais les produits de l'industrie et de l'agriculture sont restés de 34,971 fr. 10 au-dessous des prévisions. La différence, au montant de 26,836 fr. 40, est compensée par les recettes provenant de la diminution à l'inventaire, de 8,398 fr., et par les pensions, de 288 fr. 80. Le reste de la différence, soit 18,149 fr. 60, se réduit encore, en tenant compte d'une économie de 43 fr. 18 réalisée sur le crédit prévu pour l'établissement de Trachselwald, à 18,106 fr. 42, somme indiquée ci-dessus. Comparativement au compte de 1895, les frais ont diminué de 13,190 fr. 53, mais le produit de l'industrie comme aussi celui de l'agriculture a été de 36,459 fr. 53 plus défavorable. Les frais nets sont de 8,128 fr. 81 plus élevés qu'en 1895.

Le dépassement de crédit de la *maison de travail d'Hindelbank* provient d'acquisitions de mobilier qui ont entraîné une augmentation à l'inventaire de 7,339 fr. 01. Ces dépenses ont été nécessitées par le transfert de l'établissement de Berne à Hindelbank. La majeure partie de ces acquisitions du nouvel établissement concerne des objets cédés par l'ancien hospice d'invalides d'Hindelbank.

Sur le crédit prévu pour le *subside au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés*, il a été versé 5,000 fr. à la première de ces institutions et 3,000 fr. à la seconde. L'excédent indiqué au tableau ci-dessus, de 1,681 fr. 05, concerne un subside alloué au comité de patronage des détenues libérées. Une dépense de 300 fr., non inscrite au budget, consiste en contributions au paiement des pensions de buveurs qui sont placés dans une maison de travail. Cette somme aurait plutôt dû être imputée sur la rubrique IX. O. 5. *L'indemnité payée à des huissiers et à des gendarmes* atteint exactement le même chiffre qu'en 1895. Elle a été fixée à 650 fr. par décision du Conseil-exécutif, mais elle n'avait été budgétée qu'à 500 fr. Les *frais de police* sont en majeure partie occasionnés par des enquêtes préalables faites par les préfets, mais non suivies d'une information, par des autopsies lors de découvertes de cadavres, etc. Une grande partie de ces dépenses étaient comprises précédemment, mais à tort, dans les frais de police criminelle.

Il faut encore ajouter au total des dépassements de crédits quelques petits excédents, au montant de 100 fr. 92, ce qui porte à 34,983 fr. 75 la somme de 34,882 fr. 83, indiquée ci-dessus. D'un autre côté, les économies réalisées sur les crédits s'élèvent à 40,294 fr. 61 et les excédents de dépenses de la rubrique III.[b] F, *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*, ont été compensés par la recette provenant de la dîme de l'alcool, qui dépasse de 10,569 fr. 87 la prévision. Ces deux sommes additionnées sont supérieures de 15,880 fr. 73 aux dépassements de crédits; par conséquent, les dépenses totales du chapitre sont restées d'autant au-dessous de l'évaluation budgétaire. Les principales économies réalisées l'ont été sur les crédits suivants:

D. 2. a.	*Prisons des districts, nourriture* .	fr.	16,666. 39
E. 3.	*Pénitencier de Witzwyl*	»	8,956. 52
E. 2.	*Pénitencier de St-Jean*	»	3,578. 64
G. 1.	*Frais de police criminelle* . . .	»	3,054. 60
D. 1. a.	*Prisons de la ville de Berne, nourriture*	»	2,782. 64
C. 2.	*Solde des gendarmes*	»	1,062. 80
G. 4.	*Emoluments de la Cour suprême*, recettes en plus	»	1,005. 70

IV. Militaire.

Dépassements de crédits:

D. 1—9.	*Ateliers de l'arsenal*	fr.	1,085. 58
F. 3.	*Frais d'entretien des casernes* .	»	2,002. 47
G. 1. b.	*Indemnités des commandants d'arrondissement*	»	748. 50
G. 2.	*Frais de bureau des commandants d'arrondissement*	»	138. 89
J. 1. a.	*Habillement et équipement* . . .	»	1,297. 02
L. 3.	*Mise sur pied de troupes cantonales*	»	387. 35
	Total	fr.	5,659. 81

Il avait été inscrit au budget la même somme pour les recettes et pour les dépenses des ateliers de l'arsenal. Celles-ci ont bien été de 5,277 fr. 67 inférieures à ce qu'il avait été prévu, mais les recettes sont restées de 6,363 fr. 25 au-dessous de l'évaluation budgétaire. Il s'agit donc plutôt d'une recette en moins que d'un dépassement de crédit. L'augmentation des *frais d'entretien des casernes* n'est pas due à des dépenses extraordinaires; elle porte sur les frais ordinaires, supérieurs de 2,002 fr. 47 à la prévision et de 1,499 fr. 25 à ceux de l'année précédente. Les *indemnités des commandants d'arrondissement* ont excédé de 748 fr. 50 le chiffre du budget, mais ont été de 366 fr. 50 inférieures à ce qu'elles avaient été en 1895. Le crédit prévu pour les *frais de bureau des commandants d'arrondissement* a été dépassé par suite de l'acquisition d'une armoire destinée aux archives du bureau de Berne. Le dépassement de crédit de 1,297 fr. 02 pour *l'habillement et l'équipement* est plus que compensé par une recette en plus, de 1,408 fr. 85, provenant de la *vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement*. La dépense de 387 fr. 35 concernant la *mise sur pied de troupes cantonales* a été occasionnée par les secours portés lors de l'inondation de Bätterkinden, au mois de mars 1896.

Si l'on ajoute au total indiqué ci-dessus quelques petites dépenses en plus, au montant de 70 fr. 95, les dépassements de crédits s'élèvent à 5,730 fr. 76. En revanche, les économies réalisées sur différentes rubriques ont été de 8,197 fr. 66 et les recettes en plus de 22,160 fr. 42, en sorte que le total des frais du chapitre est en somme inférieur de 24,627 fr. 32 au chiffre porté au budget. Comparativement au budget, les recettes en plus concernent en majeure partie la *confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes* et la *vente de matériel de guerre cantonal*.

V. Cultes.

Les dépenses de ce service ont excédé de 8,235 fr. 40 celles de l'année précédente. Cette différence a porté presque exclusivement sur les dépenses du *culte protestant*. En revanche, il a été réalisé une économie de 15,076 fr. 99 sur le budget et aucun crédit n'a été dépassé.

VI. Instruction publique.

Il a été dépensé 81,672 fr. 46 de plus que les crédits. Cependant, en retranchant les économies réalisées, qui ont été de 41,517 fr. 86 et les recettes en plus, s'élevant à 5,555 fr. 41, l'excédent des dépenses, comparativement au budget, se réduit à 34,599 fr. 19. Les dépassements de crédits se présentent comme suit:

A. 2.	*Traitements des employés de la Direction de l'instruction publique*	fr.	200. —
B. 5. a.	*Frais d'administration de l'Université*	»	2,284. 15
	A reporter	fr.	2,484. 15

	Report	fr.	2,484. 15
B. 5. b.	*Institut physiologique, frais d'installations*	»	11,449. 50
B. 8. d.	*Station de contrôle et d'essais de chimie agricole, appareils et matières chimiques*	»	1,960. 69
B. 14.	*Traitements des assistants de l'Ecole vétérinaire*	»	100. —
B. 16. b.	*Institut pathologique de l'Ecole vétérinaire, frais d'installations*	»	2,855. —
B. 16. c.	*Clinique à l'établissement, frais d'installations*	»	6,870. 25
B. 18.	*Matériel d'enseignement de l'Ecole vétérinaire*	»	864. 60
C. 4.	*Subsides de l'Etat aux écoles secondaires*	»	11,568. 80
C. 6.	*Pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires*	»	1,375. —
D. 3.	*Pensions de retraite à des maîtres d'écoles primaires*	»	10,831. 45
D. 4.	*Subsides à des écoles communales supérieures*	»	1,694. 05
D. 7.	*Ecoles de couture*	»	2,139. 35
D. 13.	*Ecoles complémentaires*	»	9,363. 25
E. 1.	*Ecole normale d'Hofwyl*	»	887. 17
G. 4.	*Musée des beaux-arts*	»	7,500. —
J. 1.	*Fêtes de Pestalozzi*	»	4,224. 95
K. 1.	*Exposition nationale de Genève*	»	5,302. 30
	Total	fr.	81,470. 51

Il faut encore ajouter à cette somme 201 fr. 95, représentant de petits dépassements de crédits.

Le traitement d'un *employé de la Direction de l'instruction publique* a été augmenté de 200 fr. lorsque le budget de 1896 avait déjà été arrêté. L'augmentation des *frais d'administration de l'Université* est due surtout aux nouvelles installations, nécessitant une plus grande consommation de charbon, d'eau et de gaz que précédemment. Les comptes qui n'étaient pas encore payés au 31 décembre 1895 et qui par conséquent n'ont été assignés qu'en 1896 dépassent le montant de 2,284 fr. 15, indiqué ci-dessus comme dépassement du crédit. Le Conseil-exécutif a autorisé la Direction de l'instruction publique, en date du 22 février 1896, à payer les frais d'*installations* du nouvel *institut physiologique*, jusqu'à concurrence de la somme de 14,000 fr., sur le compte d'un crédit supplémentaire qui serait obtenu plus tard. Il a été dépensé, en 1896, 11,449 fr. 50 sur ce crédit. L'évaluation budgétaire a été dépassée de 1,960 fr. 69 pour les *appareils et matières chimiques de la station de contrôle et d'essais de chimie agricole.* En revanche, les *droits de contrôle* de cette station ont produit 2,066 fr. 70 de plus que la prévision. L'excédent de dépense pour les *traitements des assistants de l'Ecole vétérinaire,* au montant de 100 fr., a été occasionné par la nomination d'un assistant pour l'institut pathologique de l'école. Le Grand Conseil a accordé, le 7 mars 1895, un crédit extraordinaire de 16,462 fr. pour les *frais d'installations de l'institut pathologique* de l'Ecole vétérinaire. Sur cette somme il a été payé 10,935 fr. 53 en 1895 et 2,855 fr. en 1896. Pour les *frais d'installations de la clinique* de l'établissement à l'Ecole vétérinaire, la commission d'économie publique a décidé de proposer au Grand Conseil le vote d'un crédit extraordinaire de 9,368 fr. et le Conseil-exécutif a autorisé la Direction de l'instruction publique à payer ces dépenses jusqu'à concurrence de ce montant. Ces dépenses s'élevaient, le 31 décembre 1896, à 6,870 fr. 25. Il a été dépensé pour le *matériel d'enseignement* de l'Ecole vétérinaire 864 fr. 60 de plus qu'il n'était prévu au budget, mais seulement 83 fr. 19 de plus qu'en 1895. L'Etat accorde aux *écoles secondaires* une subvention égale à la moitié des traitements des instituteurs. Des *pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires,* trois se sont éteintes en 1896, mais seulement à la fin de l'exercice; d'un autre côté, deux nouvelles pensions ont dû être accordées déjà dans le courant de l'année. Des *pensions de retraite à des maîtres d'écoles primaires,* aucune n'est devenue libre en 1896; en revanche, le Conseil-exécutif a, conformément à l'art. 49 de la loi scolaire, accordé quinze nouvelles pensions. Les *subsides aux écoles primaires supérieures* sont de la moitié des traitements supplémentaires des instituteurs (art. 74 de la loi). Il est alloué comme *subsides aux écoles de couture* 25 fr. par classe pour un semestre et, dans les cas assez rares où la maîtresse n'est pas diplômée, 15 fr. seulement (loi du 27 octobre 1878). Ces subsides ont atteint, en 1896, le chiffre de 99,790 fr., ou 99,680 fr. 30 après déduction de remboursements au montant de 109 fr. 70. En outre, il a été fait une dépense de 4,459 fr. 05 pour un cours suivi par des maîtresses de couture. Les *écoles complémentaires* reçoivent comme subventions de l'Etat la moitié des traitements des instituteurs. Le crédit prévu pour l'*école normale d'Hofwyl* a été dépassé par suite du paiement à la veuve d'un instituteur de cet établissement d'un trimestre du traitement que touchait son mari et par suite aussi des frais du remplacement de ce dernier pendant sa maladie. Pour le *Musée des beaux-arts,* l'excédent des dépenses porte sur l'acquisition d'une réduction en bronze du monument de Pestalozzi, du sculpteur Lanz, ainsi que d'un tableau de Jeanmaire. Lors des *fêtes de Pestalozzi,* on a distribué dans les écoles une brochure officielle. Il a été ouvert, par décision du Conseil-exécutif, un crédit de 5,275 fr., afin que la participation du canton de Berne au groupe scolaire de l'*exposition nationale de Genève* pût offrir un aperçu complet de l'état de l'instruction publique à tous ses degrés, depuis l'Université jusqu'aux écoles primaires et aux écoles de couture.

Il a été réalisé des économies sur les rubriques suivantes:

D. 6.	*Subsides pour la construction de maisons d'école*	fr.	12,776. 20
C. 3.	*Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases*	»	9,499. 05
D. 1.	*Suppléments aux traitements des maîtres d'écoles primaires*	»	4,413. 74
D. 12.	*Fournitures scolaires pour élèves pauvres*	»	3,247. 98
B. 1.	*Traitements des professeurs de l'Université*	»	3,061. 36
B. 3.	*Traitements des assistants*	»	2,400. —
D. 14.	*Remplacement d'instituteurs malades*	»	1,215. 83

VIII.ª Secours publics pour tout le canton.

Les dépassements de crédits s'élèvent à 7,399 fr. 30, dont 4,649 fr. 39 sont compensés par des économies réalisées sur plusieurs crédits. En tout, il a été dépensé 2,749 fr. 91 de plus que le chiffre du budget. Les excédents de dépenses concernent les rubriques suivantes:

A. 3.	*Frais de bureau de la Direction de l'assistance publique*	fr.	404. 40
A. 5.	*Loi sur l'assistance, travaux préparatoires*	»	3,280. —
C. 4.	*Etablissement d'éducation de Wangen*	»	273. 75
C. 6.	*Etablissemt d'éducation du Steinhölzli*	»	138. 50
C. 7.	*Orphelinat de Delémont*	»	498. 25
D. 1.	*Bourses pour apprentissages*	»	2,767. 50
	Total	fr.	7,362. 40

Il faut ajouter à cette somme 36 fr. 90, représentant deux petits dépassements de crédits.

Le chiffre inscrit au budget pour *frais de bureau* a été dépassé à la suite de dépenses extraordinaires faites pour la confection de tableaux statistiques annexés au rapport accompagnant le projet de loi sur l'assistance, de même que pour la commission chargée de l'examen de ce projet et pour l'achat de cent exemplaires de l'histoire de l'assistance dans le canton de Berne, de M. le Dr Geiser. En outre, il restait encore 3,280 fr. à payer pour l'impression, faite en 1896, du rapport et du projet, dépense qui n'avait pas été prévue au budget. Les subventions accordées aux *établissements de bienfaisance dans les districts* sont déterminées par le nombre des pensionnaires. Les *bourses pour apprentissages* sont en général de la moitié de la somme payée pour l'apprentissage, à condition que l'autorité d'assistance de la commune où l'apprenti est domicilié prenne l'autre moitié à sa charge (règlement du 3 juillet 1869).

VIII.b Secours publics pour l'ancienne partie du canton.

Les dépenses de ce service se sont élevées à 25,078 fr. 48 de plus qu'il n'avait été prévu au budget. Les crédits ont même été dépassés de 52,247 fr., mais en revanche l'ensemble du chapitre accuse des recettes en plus et des dépenses en moins pour un total de 27,168 fr. 52. Les dépassements de crédits ont été les suivants:

A. 1.	*Subsides de l'Etat aux communes*	fr.	591. 05
A. 2.	*Assistance des indigents domiciliés hors du canton*	»	33,224. 85
B. 1.	*Hospice d'invalides de Frienisberg*	»	10,931. 10
B. 3. a.	*Hospice pour les invalides de l'Oberland, à Utzigen*	»	7,500. —
	Total	fr.	52,247. —

L'état des indigents est approuvé chaque année par le Conseil-exécutif, qui, à cette occasion, et conformément à l'art. 9 de la loi sur les secours publics, fixe un prix moyen de pension. Les *subsides de l'Etat aux communes* sont déterminés de cette manière, comme aussi par la contribution que fournissent les communes au moyen des ressources légales dont elles disposent en faveur de l'assistance. Les frais de *l'assistance des indigents domiciliés hors du canton* ont de nouveau augmenté en 1896; ils excèdent de 24,681 fr. 50 ceux de l'année dernière et de 33,224 fr. 45 les prévisions. L'augmentation constante et rapide de ces dépenses doit être attribuée à des vices de l'organisation existante et à la manière dont il est procédé en cas de secours à accorder à des indigents n'habitant pas le canton. Il est désirable qu'il soit bientôt remédié à ces inconvénients par l'adoption d'une nouvelle loi sur l'assistance. L'excédent de dépenses portant sur *l'hospice d'invalides de Frienisberg* concerne exclusivement des acquisitions de mobilier, occasionnées par le transfert des pensionnaires de l'hospice d'Hindelbank dans l'hospice de Frienisberg, qui a repris une grande partie de l'inventaire du premier de ces établissements. Les frais d'exploitation de l'hospice de Frienisberg (pensions et augmentation à l'inventaire non compris) sont restés de 1,754 fr. 45 au-dessous du chiffre du budget.

En revanche, les dépenses de *l'hospice d'Hindelbank*, pour lequel aucun crédit n'avait été prévu, se sont encore élevées en 1896 à 1,970 fr. 43, mais le compte de l'hospice présente, ensuite de la liquidation de l'inventaire, une recette de 27,559 fr. 87. De là un boni de 25,559 fr. 87. Le Conseil-exécutif a accordé à l'*hospice pour les invalides de l'Oberland, à Utzigen*, en application de l'art. 12 de la loi du 8 septembre 1848, un subside de 7,500 fr. sur les frais nécessités par l'agrandissement de l'établissement.

IX. Economie publique et service sanitaire.

Dépassements de crédits:

C. 1.	*Encouragements au commerce et à l'industrie en général*	fr.	155. 25
C. 5.	*Ecole de ferrage*	»	223. 97
C. 6.	*Exposition nationale de Genève*	»	7,933. 15
G. 2.	*Frais généraux du service sanitaire*	»	3,496. 75
H. 2.	*Extension du service public des aliénés*	»	27,547. 05
	Total	fr.	39,356. 17

En ajoutant à cette somme de petits excédents de dépenses, au montant de 57 fr. 18, le total des dépassements de crédits est de 39,413 fr. 35. D'un autre côté, les économies réalisées sur certains crédits et les recettes en plus s'élevant à 33,863 fr. 35, les chiffres du budget n'ont réellement été dépassés que de 5,550 fr.

Sur le crédit destiné aux *encouragements au commerce et à l'industrie en général*, il a été accordé à l'école de sculpture sur bois de Brienz une subvention de 500 fr. en vue de la participation de cette école à l'exposition nationale de Genève. Les dépenses faites pour l'*école de ferrage* et pour les *cours de maréchalerie* n'ont pas excédé les prévisions, mais la subvention de la Confédération a été moins élevée. Afin que les branches les plus importantes de l'industrie du canton pussent être représentées à l'*exposition nationale de Genève*, le Conseil-exécutif a ouvert à la Direction de l'intérieur un crédit de 8,000 fr. L'augmentation des *frais généraux du service sanitaire* a été nécessitée par l'enlèvement de cadavres d'animaux après l'éboulement de l'Altels sur le col de la Gemmi et par le subside accordé par l'Etat en vue de combattre l'épidémie de typhus qui a régné à Frutigen. Il a été versé dans le fonds pour l'*extension du service des aliénés* 227,547 fr. 05 comme produit de l'impôt extraordinaire, $^1/_{20} \times$ 3,599,767 fr. 42 dans l'ancien canton et $^1/_{18} \times$ 856,056 fr. 37 dans le Jura. Ce produit avait été budgété à 200,000 fr.

Les principales économies réalisées sur les crédits portent sur les rubriques suivantes:

M.	*Asile des aliénés de Münsingen*	fr.	14,634. 46
L.	*Asile des aliénés de la Waldau*	»	3,267. 41
C. 2.	*Bourses*	»	2,225. —
C. 3.	*Ecoles professionnelles et industrielles*	»	1,861. 65
G. 3.	*Vaccinations*	»	1,731. 70
D.	*Technicum de Berthoud*	»	1,723. 95

X. Travaux publics.

Les crédits ont été dépassés de 9,435 fr. 65 pour les *constructions nouvelles de bâtiments* et de 29,022 fr. 16 pour les *travaux hydrauliques*. En revanche, il a été dépensé 6,501 fr. 05 de moins que l'évaluation budgétaire pour les *constructions nouvelles de ponts et chaussées*. Les deux premières sommes ont été compensées par les comptes des avances pour constructions nouvelles, mais l'économie réalisée sur les crédits prévus pour les constructions nouvelles de ponts et chaussées ne l'a pas été, car les avances qui avaient été faites pour ces constructions sont entièrement amorties.

Les dépassements de crédits s'élèvent pour l'ensemble du chapitre à 109,132 fr. 70 et se répartissent comme suit:

E. 1.	*Traitements des cantonniers*	fr.	2,102. 40
E. 3.	*Travaux de réfection et digues*	»	95,146. 92
E. 4.	*Frais divers*	»	3,770. 28
G. 2.	*Salaires des éclusiers et des maîtres-digueurs*	»	1,550. 50
J.	*Exposition nationale de Genève*	»	6,562. 60
	Total	fr.	109,132. 70

L'augmentation des traitements des cantonniers a été prévue au budget, mais la prévision n'a pas été suffisante. Ensuite des pluies et des crues d'eau exceptionnelles de la première moitié de l'année, des dépenses extraordinaires ont dû être faites et, par conséquent, le crédit prévu pour *travaux de réfection et digues* a été dépassé. Les déblaiements extraordinaires de neige sur la route du Grimsel et les travaux qu'il a fallu faire sur la route cantonale à Kienholz à la suite de débordements du Lammbach ont surtout nécessité de grands frais. Il a aussi été payé, sur le crédit pour *frais divers*, une dépense extraordinaire, consistant en une indemnité accordée à la veuve d'un ouvrier qui avait été victime d'un accident lors de la construction d'un pont sur la route de St-Beatenberg. Par décision du Conseil-exécutif, il a été mis à la disposition de la Direction des travaux publics, en vue de sa participation à l'*exposition nationale de Genève*, une somme de 7,600 fr.

En regard des dépassements de crédits, au montant de 109,132 fr. 70, l'ensemble du chapitre accuse des économies s'élevant à 32,020 fr. 36, en sorte que l'excédent des dépenses, comparativement au budget, atteint le chiffre de 77,112 fr. 34. Les principales économies réalisées concernent les rubriques suivantes:

F.	*Constructions nouvelles de ponts et chaussées*	fr.	6,501. 05
C. 3.	*Entretien des églises*	»	5,913. 90
C. 5.	*Entretien des bâtiments civils* . . .	»	5,646. 30
H. 1.	*Frais des levés topographiques* . .	»	4,126. 50
E. 5.	*Subventions pour plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales*	»	3,861. 85
C. 2.	*Entretien des bâtiments curiaux* . .	»	3,347. 65

XI. Emprunts.

Il suffira d'une annuité de 425,000 fr. pour l'amortissement des frais de l'emprunt de 1895, et il a été employé dans ce but 75,000 fr. de moins qu'il n'avait été prévu au budget. Les *frais d'annonces et d'impression* sont restés de 648 fr. au-dessous des prévisions, lesquelles, en revanche, ont été dépassées de 2,839 fr. 54 par les *commissions, frais de transport et agio* pour le paiement des coupons. L'économie réalisée sur le service des emprunts s'élève donc à 72,808 fr. 46.

XII. Finances.

Aucun crédit n'a été dépassé. Comparativement au budget, l'ensemble du chapitre accuse une économie de 7,963 fr. 06.

XIII. Agriculture.

Les dépenses de l'*école agricole d'hiver*, qui n'avaient pas été prévues au budget, sont de 10,272 fr. 74. Sur cette somme, 7,551 fr. concernent des acquisitions de mobilier. A part cela, aucun crédit n'a été dépassé. Au contraire, il a été réalisé des économies sur les chiffres du budget pour 30,876 fr. 94. En tout, les dépenses sont inférieures de 20,604 fr. 20 aux prévisions. Les économies les plus importantes qui ont été réalisées sur les crédits portent sur les articles suivants:

B. 2. a.	*Elevage de la race chevaline, primes, etc.*	fr.	16,920. 80
B. 3.	*Elevage de la race bovine, primes, etc.*	»	4,938. 65
B. 1. a.	*Encouragements à l'agriculture en général*	»	4,032. 48
C.	*Ecole d'agriculture*	»	2,559. 83
B. 4.	*Elevage du petit bétail*	»	2,160. 95

XIV. Administration forestière.

Il n'y a, comparativement au budget, qu'un seul excédent de dépenses, de 59 fr. 38 seulement, et portant sur la rubrique B. 3, *Gardes forestiers*. En revanche, le *subside de la Confédération* pour la police forestière a été inférieur de 3,307 fr. 35 au chiffre prévu. Les économies réalisées sur les crédits se montent à 10,037 fr. 79. En somme, les dépenses sont restées de 6,671 fr. 06 au-dessous de l'évaluation budgétaire.

XV. Forêts domaniales.

Le produit ordinaire des forêts est inférieur de 13,716 fr. 26 au chiffre du budget. Les *produits principaux, les ventes de souches, de tourbe, etc.* ont bien rapporté 23,792 fr. 80 de plus que les prévisions et il a été réalisé une économie de 37,080 fr. 73 sur différents articles rentrant dans les *frais d'exploitation* et les *charges*, mais les comptes accusent, comparativement au budget, des diminutions de recettes, au montant de 63,357 fr. 45, pour les *produits intermédiaires*, les *droits de parcours* et les *fermages*. En outre, les deux crédits suivants ont été dépassés, à savoir:

C. 1.	*Cultures forestières*, de	fr.	4,231. 84
C. 3.	*Frais de garde*, »	»	7,000. 50
	Total	fr.	11,232. 34

Les frais des *cultures forestières* sont, il est vrai, de 1,345 fr. 64 moins élevés que ceux de 1895, mais ils sont restés de 4,231 fr. 84 au-dessous des prévisions. En effet, les dépenses dépassent le budget de 8,239 fr. 79, tandis que les recettes n'ont été plus élevées que de 4,007 fr. 95. Jusqu'à présent, les *frais de garde* du dernier trimestre ne figuraient que sur le compte de l'année suivante. Comme cet ajournement n'est pas absolument nécessaire, il en a été fait abstraction et l'on a compté en 1896 cinq trimestres pour les frais de garde. Le compte-courant spécial établi pour les forêts domaniales par décision du Grand Conseil du 11 mai 1887 présentait, après la clôture du compte de la période d'aménagement de 1886 à 1895, en faveur de l'Administration courante, un excédent de 140,072 fr. 60. Sur ce boni, il a été porté 40,072 fr. 60 à nouveau compte et 100,000 fr. ont été inscrits au crédit de l'Administration courante (cpr. p. 126). Ensuite de cet apport de 100,000 fr., le compte des forêts domaniales accuse, comparativement au budget, au lieu d'une recette en moins de 13,716 fr. 26, une recette en plus de 86,283 fr. 74.

XVI. Domaines.

Les augmentations de recettes s'élèvent à 13,055 fr. 41 et les économies réalisées sur les crédits à 8,194 fr. 64. Total: 21,250 fr. 05. En revanche, les recettes en moins sont de 2,564 fr. 05 et il y a deux dépassements de crédits, au montant total de 4,921 fr. 89, en sorte que le produit net des domaines a dépassé de 13,764 fr. 11 la prévision. Cet excédent de recettes concerne la *vente des produits* pour 7,667 fr. 99 et les *fermages ou loyers de domaines et bâtiments civils* pour 5,246 fr. 07. Les augmentations de dépenses ont porté sur les deux crédits suivants:

B. 1.	*Frais de culture*	fr.	4,623. 94
B. 3.	*Frais de surveillance*	»	297. 95

Parmi les *frais de culture et d'amélioration* figure une dépense extraordinaire de 3,000 fr. nécessitée par l'acquisition d'une source pour le pénitencier de Witzwyl. Toutefois cet excédent est plus que compensé par la recette de 7,667 fr. 99, provenant de la rubrique correspondante, *Vente de produits*. Le dépassement du crédit prévu pour *frais de surveillance* est dû à des frais judiciaires et à une expertise concernant la culture du territoire de desséchement de la vallée du Hasli.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le produit brut de la Caisse hypothécaire est inférieur de 42,013 fr. 34 aux prévisions. Les recettes ont bien dépassé de 169,703 fr. 20 la somme portée au budget, mais il y a un excédent de dépenses de 217,716 fr. 54. Parmi les dépenses, ce sont surtout les intérêts des *dépôts contre bons de caisse* et ceux des intérêts des *emprunts temporaires* qui s'écartent le plus des chiffres du budget. Pour les intérêts des emprunts, l'écart est de 165,671 fr. 36, et pour les dépôts de 55,470 fr. 20. Comparativement à l'année 1895, le produit brut est de 50,844 fr. 54 plus défavorable. Par contre, le résultat de l'exercice accuse une augmentation des intérêts du fonds capital correspondant à l'augmentation de celui-ci. Ensuite des nouvelles circonstances dans lesquelles se présentait le marché financier, les demandes de prêts ont été plus nombreuses, et, d'un autre côté, l'argent a moins afflué. Il en est résulté une augmentation des frais que l'on a dû faire en vue de se procurer de l'argent, c'est-à-dire que les intérêts des emprunts temporaires et même une partie des intérêts des dépôts ont dépassé l'évaluation budgétaire.

XIX. Banque cantonale.

Le produit de la Banque cantonale est supérieur de 10,000 fr. aux prévisions, les recettes ayant excédé celles-ci de 83,451 fr. 91 et les dépenses de 73,451 fr. 91. En revanche, la Banque a rapporté 59,261 fr. 83 de moins qu'en 1895. Le mouvement plus intense et le produit plus élevé de 1895 sont dus en majeure partie à la participation de la Banque à des émissions d'emprunts. Il a été versé en 1896 40,000 fr. au fonds de réserve de la Banque, soit le 20 % de 200,000 fr. (600,000 — 400,000 fr.)

XX. Caisse de l'Etat.

Le produit de la Caisse de l'Etat, sans le bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics, s'élevant à 451,152 fr. 34, est de 633,730 fr. 99. Il est inférieur de 255,921 fr. 01 au chiffre de 1895. Cette diminution provient de ce que 7,000,000 fr. ont été transportés des capitaux de la Caisse de l'Etat au Fonds capital de la Caisse hypothécaire; elle est due aussi à l'augmentation de l'avance non productive d'intérêts faite en faveur de l'extension du service public des aliénés, cette avance s'étant accrue en 1895 de 1,181,388 fr. 13 et en 1896 de 114,696 fr. 36. La diminution des recettes avait été prévue au budget. Le produit de la Caisse de l'Etat excède de 98,730 fr. 99 les prévisions, sans compter le bénéfice indiqué ci-dessus, au montant de 458,057 fr. 31, qui n'avait pas été budgété. Cette somme a été réduite, par des amortissements, à 451,152 fr. 34.

XXI. Amendes et confiscations.

Le produit des amendes et le chiffre de l'emploi de celles-ci, bien qu'un peu inférieures à ce qu'ils ont été en 1895, excèdent de 13,035 fr. l'évaluation budgétaire.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Les recettes dépassent les prévisions de 8,445 fr. 50 pour la *chasse*, de 1,859 fr. 76 pour la *pêche* et de 4,228 fr. 95 pour les *mines*, soit donc d'un total de 14,534 fr. 21. Il y a bien quelques dépassements de crédits, au montant de 4,185 fr. 99, mais, d'un autre côté, les économies réalisées sur le budget s'élèvent à 2,803 fr. 95 et les augmentations de recettes à 15,916 fr. 25. Les dépenses en plus concernent les crédits suivants:

A. 2.	*Part des communes*	fr. 1,320. —
A. 3.	*Chasse, frais de surveillance et de perception*	» 911. 25
B. 2.	*Pêche,* » » » » » »	» 1,482. 44
B. 3.	*Frais judiciaires*	» 472. 30
	Total	fr. 4,185. 99

La *part des communes* aux droits de patentes de chasse est déterminée par la somme à laquelle ils se montent. Parmi les *frais de surveillance et de perception concernant la chasse* figure une dépense extraordinaire décidée par le Conseil-exécutif afin de couvrir les frais d'un procès entre un garde-chasse et des braconniers. Les *frais de surveillance et de perception concernant la pêche* ont atteint presque le même chiffre qu'en 1895. Les *frais judiciaires* ont été nécessités par des mesures prises en faveur de la pêche dans l'ancienne Aar en aval d'Arberg.

XXIII. Commerce du sel.

La vente du sel a rapporté 29,896 fr. 11 de plus qu'en 1895 et 48,848 fr. 95 de plus que la somme inscrite au budget. Il a été vendu 9,881,108 kilos de sel de cuisine, soit 359,098 kilos de plus que l'année précédente. A cet excédent de recettes correspond une augmentation des frais d'exploitation, qui ont dépassé de 17,844 fr. 68 les prévisions, tandis qu'il a été réalisé une économie de 839 fr. 94 sur les *frais d'administration.*

XXIV. Timbre et impôt des billets de banque.

Les recettes brutes du timbre sont supérieures de 17,633 fr. 80 au produit de l'exercice précédent et de 39,976 fr. 05 au chiffre du budget. L'impôt des billets de banque a rapporté 16,367 fr. 30 de plus qu'en 1895 et 2,232 fr. 70 de plus que l'évaluation budgétaire. En ce qui concerne les frais, il n'y a, comparativement au budget, qu'un seul excédent, portant sur les provisions des débitants. Le produit net s'est élevé à 33,606 fr. 42 de plus qu'en 1895 et a excédé de 43,339 fr. 72 la somme prévue.

XXV. Emoluments.

Les émoluments ont dépassé de 69,021 fr. 21 le produit de 1895 et de 207,616 fr. 18 les prévisions budgétaires. La différence concerne en majeure partie les *émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture,* qui ont rapporté 38,001 fr. 92 de plus qu'en 1895 et 158,881 fr. 11 de plus que le chiffre porté au budget.

XXVI. Impôt des successions et donations.

Le produit de cet impôt est inférieur de 153,360 fr. 62 à celui de l'année précédente et de 51,533 fr. 36 aux prévisions.

XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Les patentes d'auberge et les permis de vente des spiritueux ont rapporté 2,243 fr. 03 de plus qu'en 1895 et dépassent de 7,593 fr. 93 le chiffre prévu.

XXVIII. Part de la recette de l'alcool.

Cette recette est supérieure de 114,044 fr. 75 à celle de l'année précédente et de 85,263 fr. 55 à l'évaluation budgétaire. Les dépenses nécessitées par les mesures propres à combattre l'alcoolisme ont augmenté en proportion; elles dépassent de 442 fr. 54 le dixième de la part du canton, qui a été de 103,026 fr. 35. L'excédent de 442 fr. 54 a été prélevé sur le fonds de réserve. Après déduction de ces dépenses, le compte accuse, comparativement à l'exercice de 1895, une augmentation de recette de 102,640 fr. 28 et, comparativement au budget, de 76,737 fr. 20.

XXIX. Taxe militaire.

Le produit brut de la taxe militaire a, après déduction de la moitié revenant à la Confédération, excédé de 4,566 fr. 25 la recette de l'année précédente et de 7,949 fr. 15 la somme inscrite au budget. Les *frais de taxation et de perception* se sont élevés à 3,766 fr. 33 de plus qu'en 1895 et à 2,154 fr. 19 de plus que les prévisions. Les augmentations de dépenses sont dues à la confection de nouveaux contrôles de la taxe militaire pour les années 1896 à 1900.

XXX. Impôts directs.

L'impôt sur la fortune et l'impôt du revenu ont rapporté, le premier 29,455 fr. 32, et le second 201,823 fr. 43 de plus qu'en 1895. Comparativement au budget, l'excédent de recettes s'élève pour l'impôt sur la fortune à 47,506 fr. 94 et pour l'impôt du revenu à 275,927 fr. 43. Après déduction des frais de perception et d'administration, la recette en plus est, en regard de l'année 1895, de 233,582 fr. 41, et en regard du budget, de 320,323 fr. 79. Les dépassements de crédits sont les suivants:

C. 2.	*Provisions de perception:*		
	a. *pour l'impôt sur la fortune* . .	fr.	2,690. 82
	b. *pour l'impôt du revenu* . . .	»	12,893. 61
D. 3.	*Frais de bureau et de voyage* . .	»	1,979. 60
	Total	fr.	17,564. 03

Les *provisions de perception* sont déterminées par le chiffre de la rentrée des impôts. L'excédent des *frais de bureau* est dû au paiement, sur ce crédit, de l'indemnité qui a été allouée à deux aides temporaires.

XXXI. Imprévu.

Des successions en déshérence, au montant de 11,942 fr. 17, ont été acquises à l'Etat en 1896. Sur cette somme, 5,921 fr. 95 ont été versés dans les caisses des écoles qui y avaient droit en application de l'art. 19 de la loi sur l'instruction primaire.

Dans sa séance du 2 juin 1897, le Conseil-exécutif a pris l'arrêté suivant:

1° Une somme de 400,000 fr. sera prélevée sur les recettes en plus de l'Administration courante en 1896 et portée à compte nouveau comme réserve pour l'année 1897. Le compte de l'Administration courante sera débité d'autant.

2° Cette réserve sera portée de 400,000 fr. à 500,000 fr., en ajoutant 100,000 fr. à prélever sur la somme de 140,072 fr. 60, qui représente le solde en faveur de l'Administration courante à la clôture du compte de la période d'aménagement des forêts de 1886 à 1895. Le reste de cette somme, soit 40,072 fr. 60, sera reporté à nouveau dans le compte-courant des forêts domaniales.

Le solde actif de ce compte-courant provient de ce que, pendant la période d'aménagement de 1886 à 1895, les prix du bois ayant monté, le prix moyen des cinq dernières années, qui, aux termes de la décision du Grand Conseil du 11 mai 1887, doit chaque fois servir de base au calcul du revenu des forêts domaniales attribué à l'Administration courante, est resté au-dessous du produit réel de la vente.

Ensuite de l'arrêté prérappelé du 2 juin 1897, les recettes de l'Administration courante ont, en regard de la première clôture du compte de l'Etat, augmenté de 100,000 fr. au chapitre XV, *Forêts domaniales.* En revanche, il a été porté au compte du chapitre XXXI, *Imprévu,* 500,000 fr. comme dépôt dans la réserve spéciale, et le chiffre total des dépenses s'est ainsi accru de ces 500,000 fr.

II. Compte des éléments de la fortune.

Pages 4 à 5 et 75 à 89.

La fortune de l'Etat accusée dans le compte de la fortune nette et qui se monte à 56,049,258 fr. 03, se compose, d'après la deuxième partie de ce compte, des éléments suivants (page 5):

	Actif:		
Forêts		fr.	14,205,202. —
Domaines		»	27,831,293. —
Caisse des domaines		»	1,746,963. 66
Caisse hypothécaire		»	120,741,950. 17
Banque cantonale		»	56,743,839. 95
Caisse de l'Etat		»	35,124,207. 53
Administration courante		»	182,593. 57
Inventaire du mobilier		»	3,808,505. 70
	Total de l'actif	fr.	**260,384,555. 58**
	Passif.		
Caisse des domaines		fr.	2,340,777. —
Caisse hypothécaire		»	100,741,950. 17
Banque cantonale		»	46,743,839. 95
Emprunts: Fonds capital		»	19,873,560. —
Caisse de l'Etat . . .		»	28,823,440. —
Caisse de l'Etat (autres dettes) . .		»	5,811,730. 43
	Total du passif	fr.	**204,335,297. 55**
Fortune nette, comme ci-dessus,		fr.	**56,049,258. 03**

Dans le compte d'Etat, l'ensemble de l'actif et du passif est de 1,817,376 fr. 27 plus élevé que le total ci-dessus, parce qu'ici on a laissé de côté les soldes du décompte entre les deux parties du canton, ces soldes qui se balancent réciproquement n'ayant qu'une existence idéale.

L'ensemble du mouvement des éléments de la fortune en 1896 se décompose comme suit (pages 4 et 5):

Doit:		
Augmentations de l'actif et diminutions du passif	fr.	4,471,359,531. 28
Avoir:		
Diminutions de l'actif et augmentations du passif	»	4,471,095,734. 84
Augmentation nette de la fortune	fr.	**263,796. 44**

Ce mouvement a porté en majeure partie sur le fonds de roulement de la Caisse de l'Etat, mais aussi, pour une bonne part, sur les capitaux de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire.

L'actif a augmenté de 7,197,116 fr. 04 et le passif de 6,933,319 fr. 60. L'augmentation de l'actif et celle du passif concernent surtout l'actif et le passif de la Banque cantonale. Le fonds capital de la Caisse hypothécaire ayant été porté à 7,000,000 fr., l'actif de cet

établissement a augmenté d'autant, sans qu'il y ait eu une augmentation correspondante du passif. En revanche, l'actif de la Caisse de l'Etat a diminué. A ce mouvement de l'actif correspond un mouvement égal du passif entre l'emprunt du fonds capital et l'emprunt de la Caisse de l'Etat.

I. Fonds capital.

Les modifications du fonds capital se décomposent comme suit (pages 4 et 5):

Augmentations (Doit)	fr.	1,037,664,786. 66
Diminutions (Avoir)	»	1,037,462,305. 47
Augmentation nette	fr.	**202,481. 19**
Au commencement de l'année, le fonds capital était de	»	51,366,640. 47
et à la fin de l'année, il s'élevait à	fr.	**51,569,121. 66**

L'augmentation provient des modifications suivantes (page 8):

Plus-value des ventes de forêts . . .	fr.	14,137. 05
Plus-value des ventes de domaines . .	»	141,926. 85
Augmentation de l'évaluation de forêts .	»	88,340. —
	fr.	244,403. 90
Diminution de l'évaluation de domaines	»	41,922. 71
Augmentation nette, comme ci-dessus,	fr.	**202,481. 19**

A. Forêts.

La valeur estimative des forêts, qui correspond à l'estimation cadastrale, a subi les modifications suivantes (pages 76 et 77):

Augmentations (Doit)	fr.	157,117. 05
Diminutions (Avoir)	»	94,507. 05
Augmentation nette	fr.	**62,610. —**
Etat au 1er janvier	»	14,142,592. —
Etat au 31 décembre	fr.	**14,205,202. —**

L'augmentation nette se décompose comme suit:

Plus-value	fr.	14,137. 05
Augmentation d'évaluation	»	88,340. —
Total	fr.	102,477. 05

Report à la Caisse des domaines:

Ventes	fr.	59,127. 05
Acquisitions . . .	»	19,260. —
	»	39,867. 05
Augmentation nette, comme ci-dessus,	fr.	**62,610. —**

B. Domaines.

La valeur estimative des domaines a subi les modifications suivantes (pages 76 et 77):

Diminutions (Avoir)	fr.	773,231. 56
Augmentations (Doit)	»	315,231. 56
Diminution nette	fr.	**458,000. —**
Etat au 1er janvier	»	28,289,293. —
Etat au 31 décembre	»	**27,831,293. —**

La valeur estimative des domaines correspond à l'estimation cadastrale, après une réduction de 3,000,000 fr.

La diminution nette consiste dans les modifications suivantes:

Report à la Caisse des domaines:

Ventes	fr.	667,826. 85	
Acquisitions . .	»	109,822. 71	
			fr. 558,004. 14
Réduction d'évaluation			» 41,922. 71
Total			fr. 599,926. 85
Plus-value			» 141,926. 85
Diminution nette, comme ci-dessus,			fr. **458,000. —**

C. Caisse des domaines.

La fortune de la Caisse des domaines a augmenté. Les modifications se présentent comme suit (pages 76 et 77):

Augmentations	fr.	1,262,473. 56
Diminutions	»	664,602. 37
Augmentation nette	fr.	**597,871. 19**
Etat au 1er janvier, dette	»	1,191,684. 53
Etat au 31 décembre, »	fr.	**593,813. 34**
à savoir:		
Passif	fr.	2,340,777. —
Actif	»	1,746,963. 66
Dette nette, comme ci-dessus,	fr.	**593,813. 34**

L'augmentation nette s'établit comme suit:

Vente de domaines . .	fr.	667,826. 85	
Achats de domaines .	»	109,822. 71	
			fr. 558,004. 14
Ventes de forêts. . .	fr.	59,127. 05	
Achats de forêts . .	»	19,260. —	
			» 39,867. 05
Augmentation nette, comme ci-dessus,			fr. **597,871. 19**

D. Caisse hypothécaire.

Au 1er janvier 1897, le capital de la Caisse hypothécaire a été augmenté de 7,000,000 fr. et porté à la somme de 20,000,000 fr.

Les mouvements des capitaux sont les suivants:

Augmentations:		
Nouvelles créances et remboursement de dettes	fr.	48,268,215. 95
Recettes de caisse	»	33,723,007. 67
Augmentations	fr.	**81,991,223. 62**
Diminutions:		
Entrée de créances et nouvelles dettes	fr.	41,187,103. 65
Dépenses de caisse	»	33,804,119. 97
Diminutions	fr.	**74,991,223. 62**
Augmentation nette . . .	fr.	**7,000,000. —**

L'actif de la Caisse hypothécaire a augmenté de 6,817,079 fr. 61; le passif a diminué de 182,920 fr. 39. L'augmentation de l'actif concerne en majeure partie les *prêts hypothécaires*, qui se sont accrus de 6,199,248 fr. 21 et se montent à 113,594,401 fr. 64. Au passif, les *dépôts*

contre obligations et bons de caisse ont augmenté de 3,270,200 fr. et s'élevaient en clôture d'exercice à 61,981,370 fr. Cette dette, remboursable après avertissement préalable, a, — outre les *dépôts d'épargne*, au montant de 19,603,215 fr. 55, — atteint peu à peu un chiffre trop élevé et il sera nécessaire de la consolider en partie.

Etat au 31 décembre:

Actif	fr.	120,741,950. 17
Passif	»	100,741,950. 17
Fonds capital	fr.	**20,000,000. —**

E. Banque cantonale.

Le fonds capital de la Banque cantonale n'a pas subi de changement et s'élève à 10,000,000 fr. Le mouvement des capitaux se présente comme suit:

Augmentations:

Nouvelles créances et remboursement de dettes	fr.	753,472,602. 25
Recettes de caisse	»	200,466,138. 62
Augmentations	fr.	**953,938,740. 87**

Diminutions:

Entrée de créances et nouvelles dettes	fr.	754,469,783. 68
Dépenses de caisse	»	199,468,957. 19
Diminutions	fr.	**953,938,740. 87**

Somme égale aux augmentations.

L'actif de même que le passif ont augmenté l'un et l'autre de 6,109,588 fr. 13. A la fin de l'année,

l'*actif* se montait à	fr.	56,743,839. 95
le *passif* à	»	46,743,839. 95
et le *fonds capital* à	fr.	**10,000,000. —**

F. Emprunts.

L'emprunt de l'Etat de Berne de 1895, au montant de 48,697,000 fr., n'a pas non plus subi de changement. En revanche, afin de compenser le report de 7,000,000 fr. du fonds de roulement de la Caisse de l'Etat à la Caisse hypothécaire en vue de l'augmentation du fonds capital de cet établissement, il a été transporté la somme de 7,000,000 fr. du compte de l'emprunt de la Caisse de l'Etat au compte de l'emprunt du fonds capital de l'Etat; ensuite de cette opération, la part du fonds capital à l'emprunt a été portée de 12,873,560 fr. à 19,873,560 fr. (pages 80 à 81).

II. Fonds d'administration.

Ce fonds a subi les modifications suivantes (pages 4 et 5):

Augmentations (Doit)	fr.	3,433,694,744. 62
Diminutions (Avoir)	»	3,433,633,429. 37
Augmentation nette	fr.	**61,315. 25**
Au commencement de l'année, le fonds net d'administration s'élevait à	»	4,418,821. 12
et à la fin de l'année, il était de	fr.	**4,480,136. 37**

L'augmentation résulte de l'*excédent de recettes de l'administration courante*, de fr. 13,709. 65
et de l'*augmentation à l'inventaire du mobilier*, de » 47,605. 60
Augmentation nette, comme ci-dessus, fr. **61,315. 25**

L'*actif* du fonds d'administration a diminué de 5,851,658 fr. 69, et le *passif* de 5,912,973 fr. 94. La diminution de l'actif comme celle du passif concernent uniquement le fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.

A la fin de l'année, l'actif et le passif du fonds d'administration se présentaient comme suit:

Actif:

Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat	fr.	35,124,207. 53
Décompte entre les deux parties du canton	»	1,817,376. 27
Solde du compte de l'Administration courante	»	182,593. 57
Inventaire du mobilier	»	3,808,505. 70
Total de l'actif	fr.	**40,932,683. 07**

Passif:

Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat	fr.	34,635,170. 43
Décompte entre les deux parties du canton	»	1,817,376. 27
Total du passif	fr.	**36,452,546. 70**
Fonds d'administration net, comme ci-dessus	fr.	**4,480,136. 37**

G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.

Les modifications du fonds d'administration concernent en majeure partie le fonds de roulement de la Caisse de l'Etat. Les modifications de celui-ci se décomposent comme suit (pages 86 et 87).

Augmentations:

Administrations spéciales, nouvelles avances et remboursements de dépôts	fr.	15,835,299. 84
Nouveaux placements	»	24,697,812. 85
Entreprises publiques, nouvelles avances	»	1,722,717. 10
Remboursements de dépôts	»	10,200,430. 02
Transport de l'emprunt au fonds capital	»	7,000,000. —
Recettes de caisse et compensations	»	1,124,706,065. 98
Nouveaux restes actifs	»	1,124,149,513. 26
Paiement de restes passifs	»	1,123,940,604. 35
Total des augmentations	fr.	**3,432,252,443. 40**

Diminutions:

Administrations spéciales, remboursements et nouveaux dépôts	fr.	15,284,600. 84
Retrait de placements	»	24,379,261. 41
Transfert de placements au fonds capital de la Caisse hypothécaire	„	7,000,000. —
Nouveau dépôt de l'Administration courante	»	13,709. 65
A reporter	fr.	46,677,571. 90

Report	fr.	46,677,571. 90
Entreprises publiques, remboursements	»	1,764,037. 31
Nouveaux dépôts à la Caisse de l'Etat	»	10,182,564. 41
Dépenses de caisse et compensations	»	1,123,940,604. 35
Entrée de restes actifs	»	1,124,706,065. 98
Nouveaux restes passifs	»	1,124,981,599. 45
Total des diminutions	fr.	**3,432,252,443. 40**

Les augmentations et les diminutions atteignent un chiffre égal et le fonds de roulement net de la Caisse de l'Etat n'a pas subi de modifications en 1896. Au 31 décembre, comme au 1er janvier, il était de 489,037 fr. 10. L'actif et le passif ont diminué de 7,000,000 fr. par suite des reports au fonds capital. Ils se sont en outre, indépendamment de ces transports, accrus de 1,061,947 fr. 90. La diminution nette s'élève, au doit comme à l'avoir, à 5,938,052 fr. 10.

A la fin de l'année, l'actif et le passif du fonds de roulement de la Caisse de l'Etat se décomposent comme suit:

Actif:

Avances aux administrations spéciales	fr.	7,418,266. 47
Placements	»	19,330,967. 76
Compte des amortissements	»	2,778,781. 71
Avances à des entreprises publiques	»	1,633,128. 70
Avance pour une acquisition de forêt	»	60,698. 62
Caisses, soldes actifs	»	1,772,008. 60
Restes actifs	»	2,122,282. 57
Dépenses pour le compte de 1897	»	8,073. 10
Total de l'actif	fr.	**35,124,207. 53**

Passif:

Dépôts des administrations spéciales	fr.	2,212,878. 44
Dépôts de l'Administration courante	»	182,593. 57
Dépôts des entreprises publiques	»	235,807. 38
Consignations judiciaires et dépôts divers	»	1,021,370. 71
Emprunt	»	28,823,440. —
Caisses, soldes passifs	»	241,726. 98
Recettes pour le compte de 1897	»	116,280. 30
Restes passifs	»	1,801,073. 05
Total du passif	fr.	**34,635,170. 43**
Fortune nette, comme ci-dessus,	fr.	**489,037. 10**

A. Administrations spéciales.

Les nouvelles avances aux administrations spéciales et les remboursements de dépôts se sont élevés à 15,835,299 fr. 84; les nouveaux dépôts et les remboursements d'avances ont atteint le chiffre de 15,284,600 fr. 84. De cette manière, l'actif a augmenté de 763,584 fr. 08 et le passif a diminué de 212,885 fr. 08. A la fin de l'année, les avances (actif) se montent à 7,418,266 fr. 47 et les dépôts (passif) à 2,212,878 fr. 44 (pages 80 et 81), savoir:

Avances.

Administration générale.		
Secrétaires de préfecture, avances pour l'achat d'estampilles	fr.	48,700. —
A reporter	fr.	48,700. —
Report	fr.	48,700. —
Administration judiciaire.		
Greffiers des tribunaux et préposés aux poursuites et aux faillites, avances pour l'achat d'estampilles	»	36,800. —
Justice.		
Créances litigieuses	»	1,428. 10
Police.		
Pénitenciers, soldes des comptes courants	»	16,475. 01
Créances litigieuses	»	3,505. 55
Militaire.		
Avances	»	722,940. 51
Place de tir d'Ostermundigen	»	2,000. —
Instruction publique.		
Etablissements d'instruction, soldes des comptes courants	»	19,736. 30
Librairie cantonale des manuels scolaires	»	153,074. 34
Assistance publique.		
Etablissements de bienfaisance, soldes des comptes courants	»	11,438. 19
Economie publique et service sanitaire.		
Hospices, soldes des comptes courants	»	2,632. 93
Extension du service des aliénés	»	2,174,744. 48
Agriculture.		
Etablissements agricoles, soldes des comptes courants	»	12,834. 61
Avances pour achats de fourrages	»	583,001. 37
Améliorations des terrains de montagne	»	11,965. 54
Finances.		
Frais de l'emprunt de 1895	»	1,639,131. 60
Commerce du sel, avance	»	400,000. —
Witzwyl, prisons	»	309,592. 85
Witzwyl, distillerie	»	76,703. 60
Berne, prisons	»	62,031. 75
Pré-aux-bœufs	»	33,962. 85
Promenade de l'hôpital	»	26,508. 55
Pré de l'Inselscheuer	»	5,349. 60
Avances pour dépenses	»	800. —
Créances litigieuses	»	4,100. —
Avances pour l'achat d'estampilles	»	7,844. 30
Desséchement de la vallée du Hasli	»	8,209. 40
Pharmacie de l'Etat, compte courant	»	10,817. 57
Administration forestière.		
Forêts domaniales, compte courant	»	13,050. 19
Forêts de l'Etat, compte de 1897	»	142,355. 69
Avances pour l'achat d'estampilles	»	6,343. —
Chemins de fer.		
Avances pour études préparatoires	»	25,588. 59
Chemin de fer Spiez-Erlenbach, subvention	»	480,000. —
» » » d'Huttwyl à Wolhusen, »	»	128,000. —
» » » Konolfingen à Thoune, »	»	236,600. —
Total des avances	fr.	**7,418,266. 47**

Dépôts.

Administration générale.		
Chancellerie d'Etat, compte courant	fr.	1,584. 15
Justice.		
Successions à l'étranger	»	15,977. 20
Police.		
Part d'amendes	»	54,018. 62
A reporter	fr.	71,579. 97

Report	fr.	71,579. 97
Instruction publique.		
Etablissements d'instruction, compte courant	»	1,293. 40
Librairie cantonale des manuels scolaires	»	33,029. 22
Réserve pour des dépenses extraordinaires	»	25,000. —
Assistance publique.		
Etablissements de bienfaisance, compte courant	»	41. 39
Economie publique.		
Asiles d'aliénés, compte courant	»	3,678. 94
Agriculture.		
Améliorations	»	15,461. 04
Achats de fourrages	»	25,859. 73
Finances.		
Emprunts, remboursements	»	9,000. —
Emprunts, intérêts	»	492,847. 50
Commerce du sel, compte courant	»	192,433. 09
Part de la Confédération au produit de la taxe militaire	»	256,656. 40
Réserve spéciale pour 1897	»	500,000. —
Administration forestière.		
Forêts de l'Etat, compte courant	»	305,816. 21
Forêts de l'Etat, compte de 1897	»	249,542. 34
Travaux publics.		
Desséchement de la vallée du Hasli	»	22,296. 21
Administration du timbre.		
Estampilles, compte courant	»	8,343. —
Total des dépôts	fr.	**2,212,878. 44**

L'augmentation des avances concerne en majeure partie les paiements sur les subventions, de 384,000 fr. et de 230,250 fr., accordées pour la construction des chemins de fer de Spiez à Erlenbach et de Konolfingen à Thoune. Les nouvelles avances pour l'*extension du service des aliénés* s'élèvent à 342,243 fr. 41, dont 227,547 fr. 05 ont été compensés par le produit de l'impôt extraordinaire. Sur l'avance des *frais de l'emprunt de 1895*, il a été payé 425,000 fr. Les avances pour la construction des nouvelles *prisons de Witzwyl et de Berne* seront amorties par le produit de la vente de l'ancien pénitencier de Berne.

B. Placements.

Les nouveaux placements s'élèvent (pages 80 et 81) à	fr.	24,697,812. 85
et les retraits à	»	31,379,261. 41
Les placements ont donc diminué de	fr.	6,681,448. 56

A la fin de l'année, ils se présentaient comme suit:

Banque cantonale, dépôt	fr.	4,897,620. 63
Caisse hypothécaire, avance	»	7,324,672. 13
Valeurs	»	7,108,675. —
Total	fr.	**19,330,967. 76**

Il a été versé à la *Banque cantonale* 16,901,419 fr. 10 et il a été retiré 15,244,251 fr. 75. Les nouvelles avances à la *Caisse hypothécaire* se sont élevées à 7,338,336 fr. 44; les remboursements n'ont été que de 4,653,867 fr. 35. En revanche, 7,000,000 fr. des avances à la Caisse hypothécaire ont été couverts par un transport au fonds capital de cet établissement. Il n'a pas été acheté de *valeurs*. Les valeurs vendues étaient estimées à 4,023,085 fr. Le produit de la vente a atteint le chiffre de 4,481,142 fr. 31. Il a par conséquent été réalisé un bénéfice de 458,057 fr. 31.

Spécifications des valeurs que possédait l'Etat à la fin de l'année:

Obligations.	Intérêt %		Valeur nominale.	Cours appliqué.		Valeur portée en compte.
Rente fédérale	3	fr.	200,000	90	fr.	180,000
Obligations du canton de Berne	3	»	3,551,000	97	»	3,444,470
Emprunt du canton de Fribourg	3	»	305,500	91	»	278,005
Emprunt de la commune de Cernier	3 3/4	»	84,000	100	»	84,000
Caisse hypothécaire, Berne	3 1/4	»	37,000	100	»	37,000
Jura - Berne - Lucerne	3 1/2	»	76,000	94,5	»	71,820
Nord-Est	3 1/2	»	795,000	99	»	787,050
Jura-Simplon	3 1/2	»	620,500	99	»	614,295
Central	3 1/2	»	228,000	99	»	225,720
Gothard	3 1/2	»	71,000	100	»	71,000
Chemin de fer de l'Etat de Finlande	3 1/2	»	295,500	99	»	292,545
Chemins de fer de l'Oberland	3 1/2	»	73,000	99	»	72,270
Chemin de fer du Brünig	3 1/2	»	50,000	99	»	49,500
Actions.						
Jura-Simplon, actions primitives		»	627,000	50	»	313,500
Jura-Simplon, actions de priorité		»	10,000			
Central		»	20,000			
Ligne de l'Emmenthal, actions de priorité		»	392,500			
Subvention		»	400,000		»	574,000
Tramelan-Tavannes		»	150,000			
Langenthal à Huttwyl		»	400,000			
Saignelégier-Chaux-de-Fonds		»	2,000			
Salines suisses du Rhin		»	10,000	100	»	10,000
Tramway de Berne		»	5,000	70	»	3,500
Total, comme si-dessus,					fr.	**7,108,675**

C. Administration courante.

L'avoir de l'Administration courante à la Caisse de l'Etat a augmenté de 13,709 fr. 65, montant de l'excédent de recettes de 1896, et s'élève en clôture d'exercice à **182,593** fr. **57**.

En revanche, la dette de l'Administration courante à la Caisse de l'Etat, au montant de **2,778,781** fr. **71** et qui doit être amortie par le remboursement de l'emprunt, au moyen des recettes de ladite administration, est restée sans changement, puisque le remboursement de l'emprunt de 1895 ne commencera qu'en 1901 (pages 82 et 83).

D. Entreprises publiques.

Les nouvelles avances faites aux entreprises publiques et les remboursements de dépôts s'élèvent à 1,722,717 fr. 10, les remboursements d'avances et les nouveaux dépôts à 1,764,037 fr. 31. En clôture d'exercice, les avances et les dépôts se présentent comme suit (pages 82 et 83):

Avances:

Avances cadastrales	fr.	111,480. 85
Cerlier-Mullen-Tschugg, association de desséchement	»	4,462. 95
Constructions nouvelles, avances à l'administration des travaux publics	»	778,927. 74
Constructions nouvelles, avances faites à des entreprises	»	232,754. 76
Reboisements	»	205,502. 40
Chemin de fer Saignelégier-Chaux-de-Fonds	»	300,000. —
Total des avances	fr.	**1,633,128. 70**

Dépôts:

Etablissement d'assurance immobilière	fr.	228,660. 54
Reboisements	»	7,146. 84
Total des dépôts	fr.	**235,807. 38**

Le crédit de 400,000 fr. voté pour nouvelles constructions a été dépassé de 9,435 fr. 65 et le crédit de 340,000 fr. pour travaux hydrauliques l'a été de 29,022 fr. 16. Les avances à l'administration des travaux publics se sont augmentées de ces deux montants.

E. Dépôts à la Caisse de l'Etat.

Les paiements des dépôts ont été de 10,182,564 fr. 41 et les retraits de 10,200,430 fr. 02. La majeure partie de ce mouvement concerne le dépôt de la Caisse hypothécaire pour les versements de prêts effectués dans les recettes de districts. A la fin de l'année, les dépôts se présentaient comme suit (pages 82 et 83):

Consignations judiciaires	fr.	162,600. 86
Consignations administratives . . .	»	20,107. 25
Dépôts des offices des poursuites et des faillites	»	549,309. 83
Dépôts divers:		
Dépôts pour des *expropriations* . .	»	172,910. 87
Dépôts pour *reboisements*	»	59,131. —
Garanties des *jaugeurs*.	»	1,400. —
Dépôts des *étrangers*	»	23,810. —
Cautionnements des *agents de bureaux de placement*	»	5,800. —
Cautionnements des *prêteurs sur gages*	»	2,000. —
Dons en faveur des *inondés de Kienholz*	»	24,300. 90
Total des dépôts	fr.	**1,021,370. 71**

Parmi les *dépôts divers* se trouve aussi une créance. Elle concerne le paiement aux intéressés, par l'entremise du secrétariat de préfecture de Seftigen, des prix de l'achat des alpes du Gurnigel. Comme il s'agit de l'Etat, il a été fait abstraction du versement d'un dépôt. La somme totale des versements avec les intérêts a été remboursée à la Caisse de l'Etat par la Caisse des domaines en 1897.

F. Emprunts.

Nous renvoyons à ce qui été dit plus haut (page 128) concernant l'emprunt du fonds capital.

G. Caisses.

Les recettes de la *Caisse cantonale* et des *Recettes de districts* sont de 37,548,177 fr. 40 et les dépenses de 36,782,715 fr. 77. Le mouvement a été un peu moins grand qu'en 1895. Il faut ajouter à ces sommes les recettes et dépenses par *compensation* (doubles écritures pour paiements de tiers à d'autres tiers pour le compte de la Caisse de l'Etat et décomptes entre les subdivisions de l'administration). Avec cette catégorie de recettes et de dépenses, qui sont les unes et les autres de 1,087,157,888 fr. 58, les recettes s'élèvent à **1,124,706,065** fr. **98** et les dépenses à **1,123,940,604** fr. **35** (pages 84 et 85).

H. Restes.

a. Restes actifs.

Les *recettes mandatées* pendant l'année 1896 se décomposent comme suit (pages 84 et 86):

	Page		
A. *Forêts*	77	fr.	94,507. 05
B. *Domaines*	77	»	773,231. 56
C. *Caisse des domaines* . .	77	»	664,602. 37
D. *Caisse hypothécaire* . .	79	»	74,991,223. 62
E. *Banque cantonale* . . .	79	»	953,938,740. 87
F. *Emprunts*	81	»	7,000,000. —
G. *Caisse de l'Etat* . . .	87	»	58,624,173. 62
H. *Décompte entre les deux parties du canton* . . .	87	»	1,326,875. 32
K. *Inventaire du mobilier* .	89	»	54,110. 65
L. *Profits et pertes* . . .	8	»	26,682,048. 20
Total des nouveaux restes actifs		fr.	**1,124,149,513. 26**
Au 1er janvier les mandats de recettes non réglés s'élevaient à .		»	2,562,823. 34
Ensemble		fr.	**1,126,712,336. 60**
Ont été *réglés* par des recettes en 1895 pour compte de 1896 .		fr.	268. 35
et par des recettes en 1896 fr. 1,124,706,065.98 dont pour compte de 1897 . . » 116,280.30			
		»	1,124,589,785. 68
Ensemble		fr.	**1,124,590,054. 03**
Restes non réglés au 31 décembre		fr.	**2,122,282. 57**

b. *Restes passifs.*

Les dépenses mandatées pendant l'année se décomposent comme suit (pages 85 et 87):

	Page		
A. *Forêts*	76	fr.	157,117. 05
B. *Domaines*	76	»	315,231. 56
C. *Caisse des domaines* . .	76	»	1,262,473. 56
D. *Caisse hypothécaire* . .	78	»	81,991,223. 62
E. *Banque cantonale* . . .	78	»	953,938,740. 87
G. *Caisse de l'Etat* . . .	86	»	59,456,259. 81
H. *Décompte entre les deux parties du canton* . . .	86	»	1,326,875. 32
J. *Solde du compte de l'Administration courante* .	88	»	13,709. 65
K. *Inventaire du mobilier* .	88	»	101,716. 25
L. *Profits et pertes* . . .	8	»	26,418,251. 76
Total des nouveaux restes passifs		fr.	**1,124,981,599. 45**
Au 1er janvier, les mandats de recettes non réglés s'élevaient à .		»	965,182. 81
Ensemble		fr.	**1,125,946,782. 26**
Ont été *réglés* par des dépenses en 1895 pour compte de 1896 .		fr.	213,177. 96
et par des dépenses en 1896 . . fr. 1,123,940,604. 35 dont pour compte de 1897 . » 8,073. 10			
		»	1,123,932,531. 25
Ensemble		fr.	**1,124,145,709. 21**
Restes *non réglés* au 31 décembre		fr.	**1,801,073. 05**

J. **Décompte entre les deux parties du canton.**

La dette de tout le canton à l'ancien canton pour la péréquation proportionnelle du produit des impositions dans les deux parties du pays s'est augmentée de 25,078 fr. 16 et se montait en clôture d'exercice à **1,817,376** fr. **26.**

K. **Solde du compte de l'Administration courante.**

Le dépôt de l'Administration courante à la Caisse de l'Etat s'est augmenté de l'excédent des recettes pendant l'année et se montait en clôture d'exercice à **182,593** fr. **57** (page 88).

L. **Mobilier des administrations.**

L'estimation du mobilier des administrations de l'Etat a augmenté de 47,605 fr. 60 et s'élevait à la fin de l'année à **3,808,505** fr. **70** (page 88).

III. Bilan.

Pages 4 et 5.

Le bilan offre un aperçu sommaire du compte et établit la concordance entre le *compte des éléments de la fortune* et le *compte de la fortune nette* au moyen des équations suivantes:

a. **Balance des opérations.**

Doit.

Augmentations des éléments de la fortune	fr.	4,471,359,531. 28
Diminutions de la fortune nette	»	26,418,251. 76
Total	fr.	**4,497,777,783. 04**

Avoir.

Diminutions des éléments de la fortune	fr.	4,471,095,734. 84
Augmentations de la fortune nette	»	26,682,048. 20
Ensemble, comme ci-haut,	fr.	**4,497,777,783. 04**

b. **Balance de sortie.**

Doit.

Total de l'actif	fr.	**262,201,931. 85**

Avoir.

Total du passif	fr.	206,152,673. 82
Fortune nette	»	56,049,258. 03
Total, égal à l'actif,	fr.	**262,201,931. 85**

IV. Fonds spéciaux.

Pages 91 à 115.

Aux fonds existants au 1er janvier s'en est ajouté un nouveau par suite d'un legs en faveur de l'asile des aliénés de Münsingen. Les recettes et les dépenses de tous les fonds spéciaux ont été les suivantes (pages 114 et 115):

Recettes	fr.	908,997. 16
Dépenses	»	812,402. 93
La valeur de ces fonds a *augmenté* de	fr.	**96,594. 23**
Au commencement de l'année, cette valeur s'élevait à	»	15,592,919. 45
Au 31 décembre, elle était de	fr.	**15,689,513. 68**

Les *augmentations* se montent à 225,752 fr. 43 et les *diminutions* à 129,158 fr. 20. Les principales augmentations portent sur les fonds suivants:

Fonds de réserve de la Banque cantonale	fr.	65,327. 45
Fonds cantonal des malades et des pauvres	»	55,470. 65
Fonds de la Waldau	»	33,562. 80
Caisse des indemnités pour les pertes de bétail	»	25,074. 10
Fonds de l'hôpital de l'Ile	»	16,780. 37
Fondation Moser	»	8,568. 84

Les diminutions concernent les fonds suivants:

Fonds pour l'extension du service des aliénés	fr.	114,696. 36
Fondation Victoria	»	5,437. 48
Caisse des invalides du corps de police	»	5,074. 80
Caisse des amendes militaires	»	1,622. 70
Fonds de l'hôpital extérieur	»	1,519. 02
Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura	»	431. 29
Caisse des certificats de santé pour les chevaux	»	198. 10
Fondation Trächsel	»	95. 40
Prix Lazarus	»	53. 25
Fonds Guthnick	»	29. 80
Total des diminutions, comme ci-dessus,	fr.	**129,158. 20**

La dette du fonds pour l'extension du service des aliénés s'élevait à la fin de l'année à 2,174,744 fr. 48. Si l'on ne compte pas cette dette, la valeur totale des fonds spéciaux est de **17,864,258** fr. **16.**

Le présent compte d'Etat du canton de Berne pour l'année 1896 vous est soumis, Monsieur le Directeur des finances, avec la proposition d'en recommander l'approbation au Conseil-exécutif et au Grand Conseil.

Berne, le 14 juin 1897.

Le Contrôleur des finances,

F. Hügli.

RAPPORT

de la Direction des finances au Conseil-exécutif

pour être transmis au Grand Conseil

concernant

l'acquisition de la propriété Jolissaint, à Corgémont.

(Juillet 1897.)

Monsieur le président et
Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

La cure allemande de Courtelary a été détruite par un incendie le 13 juillet 1896. Elle avait été achetée par l'Etat en 1854, pour le prix de 12,000 fr., dont 4000 fr. avaient été payés par une subvention de la paroisse allemande du Vallon de St-Imier. Jusqu'en 1891, Courtelary était le siège de cette paroisse entière; mais après qu'il eut été créé une seconde place de pasteur, par décret du 5 février 1891, la paroisse allemande du Vallon fut, par règlement daté du 9 septembre de la même année, divisée en deux sections, savoir:

1° La section du Haut-Vallon, comprenant la population protestante de langue allemande des paroisses de St-Imier, Sonvillier, Renan et La Ferrière;

2° la section du Bas-Vallon, comprenant la population protestante de langue allemande des paroisses de Courtelary, Corgémont, Sombeval, Péry et Tramelan.

St-Imier fut désigné comme siège de la section du Haut Vallon, et il fut décidé que le pasteur allemand du Bas-Vallon conserverait provisoirement son domicile à Courtelary.

Après l'incendie de 1896, on se demanda d'abord si l'on bâtirait ou achèterait une nouvelle cure, ou s'il ne conviendrait pas simplement d'accorder à l'avenir au pasteur une indemnité de logement. Le conseil de paroisse s'est prononcé si énergiquement et pour de si bonnes raisons en faveur de la première alternative, qu'on a abandonné la seconde sans difficulté. En ce qui concerne le lieu où la cure serait rebâtie, la majorité du conseil de paroisse désigna Courtelary; la minorité, au contraire, voulait transférer le siège paroissial à Corgémont, cette localité étant mieux au centre de la section et des populations protestantes de langue allemande, et ce déplacement ayant déjà été prévu dans le règlement du 9 septembre 1891.

Une étude approfondie de la question du siège de la section et des frais de la construction ou de l'acquisition d'une nouvelle cure a donné les résultats ci-après.

L'emplacement de l'immeuble incendié, à Courtelary, a été reconnu trop petit pour servir sans autre à la reconstruction d'une cure; il devait être préalablement agrandi par l'achat d'une pièce de terrain attenante. Cet emplacement est en outre humide, ce qui, entre autres inconvénients, empêcherait l'établissement d'une buanderie dans le sous-sol, et obligerait ainsi à la construction d'une dépendance. Une cure convenable, bâtie sur ce terrain, reviendrait, d'après les devis de la Direction des travaux publics, à 35,000 fr. Déduction faite de l'assurance de l'immeuble incendié, soit d'une somme de 17,000 fr., l'Etat devrait donc dépenser 18,000 fr. pour la reconstruction d'un presbytère à Courtelary.

Un autre emplacement, sis également à Courtelary, a été proposé par le conseil paroissial; cet emplacement augmentait la dépense de 2000 fr.; on ne l'a pas pris en considération, la proposition du conseil paroissial n'ayant du reste pas été maintenue. Nous devons ici faire remarquer que la bourgeoisie de Courtelary avait décidé, le 10 février 1897, de fournir à un prix au-dessous des prix courants le bois nécessaire pour la reconstruction de la cure à Courtelary; on évaluait cet avantage, à Courtelary, à 1000 fr., mais l'architecte cantonal ne l'a estimé qu'à 400 fr.

A Corgémont, il n'était pas nécessaire de bâtir; on pouvait y acheter un bâtiment propre à être employé comme cure. Il s'agit de la maison de l'hoirie Jolissaint, dont l'architecte cantonal parle en ces termes:

« Ce bel immeuble se compose d'un corps principal de bâtiment flanqué de deux ailes, à l'est et à l'ouest. Le corps principal est construit en maçonnerie massive

de moellons jusqu'au premier étage inclusivement, et est terminé par un faîte en galandage ayant la forme d'un chalet; les trois caves sont vastes et solidement voûtées. Le rez-de-chaussée a trois chambres spacieuses et une grande cuisine avec eau sur l'évier; au premier étage, il y a quatre chambres et un balcon en fer. Dans les combles se trouvent, outre les dépendances, trois chambres, dont une grande avec loggia et balcon en bois. La cage de l'escalier et les corridors sont larges et bien aménagés. Les ailes du bâtiment sont construites en galandage et en bois ouvragé. Celle de l'est est une véranda fermée du rez-de-chaussée et du premier étage, et elle renferme les water-closets. Celle de l'ouest ne s'élève pas au-dessus du rez-de-chaussée; à l'avant, elle est utilisée comme véranda fermée et à l'arrière comme buanderie. »

De plus, l'architecte cantonal a constaté que la construction du bâtiment est bonne et solide, mais que toutefois, pour remettre l'immeuble en parfait état, il faudrait procéder à des réparations dont le devis s'élèverait à environ 5800 fr.

Pour le bâtiment, avec jardin et aisance d'une contenance de 37 ares 88,3 centiares, l'hoirie Jolissaint demandait une somme de 23,500 fr. Ce prix, à la suite de négociations, a été ramené à 22,000 fr. La propriété Jolissaint, acquise pour servir de cure, coûterait donc à l'Etat:

Prix d'achat . . .	fr. 22,000
Frais des réparations	» 5,800
Total	fr. 27,800

Elle reviendrait ainsi à meilleur marché que la reconstruction d'une cure à Courtelary. La différence de prix doit d'ailleurs être prise en considération avec d'autant plus de raison que l'immeuble de Corgémont a une superficie cinq fois plus grande que l'emplacement de Courtelary, même après l'acquisition de la parcelle attenant à ce dernier, et qu'en outre la maison Jolissaint est beaucoup plus spacieuse que celle que l'on élèverait à Courtelary. L'assise bâtie de la propriété de Corgémont est de 215 mètres carrés, tandis que celle prévue dans les plans de reconstruction de l'ancienne cure n'est que de 122 mètres carrés. Enfin, il ne faut pas oublier que l'emplacement de Courtelary, avec ses aisances, a été rasé par l'incendie, tandis que la propriété Jolissaint est entourée de beaux jardins, dont un potager, et comprend une volière, une fontaine d'eau courante, un jet d'eau, une grotte et une conduite fournissant de l'eau en abondance.

Toutes ces raisons ont engagé le Conseil-exécutif à décider en principe, le 15 juin dernier, l'acquisition de la propriété Jolissaint, à Corgémont, comme future demeure du pasteur allemand du Bas-Vallon, et à charger la Direction des finances de conclure cette acquisition, plus celle du verger attenant. Ce dernier terrain forme avec la maison et les jardins un tout complet; on pourrait sans doute l'en distraire, mais ce ne serait pas sans diminuer la valeur matérielle et les agréments de la propriété.

Conformément à la mission qu'elle a reçue, la Direction des finances a conclu avec l'hoirie Jolissaint un contrat portant sur l'acquisition des objets immobiliers ci-après désignés:

1° Section *B*, n° 196, Champ du Côtel, une propriété sise au village de Corgémont et comprenant maison d'habitation assurée contre l'incendie pour la somme de 33,600 fr., assise et aisances de 2 ares 31 centiares et dépendances, le tout d'une estimation cadastrale de	fr. 27,660	
2° Section *B*, n° 197, au même lieu, un jardin de 37 ares 88 centiares, d'une estimation cadastrale de	» 3,780	
Prix d'acquisition de ces deux objets		fr. 22,000
3° Section *B*, n° 195, au même lieu, un verger de 1 hectare 37 ares et 80 centiares, estimé au cadastre à	» 4,820	
Prix d'acquisition . . .		» 4,000
Total de l'estimation cadastrale	fr. 36,260	
Prix total d'acquisition		fr. 26,000

Le prix d'acquisition est payable le 11 novembre 1897, date fixée également pour l'entrée en possession par l'acquéreur. Il n'y a pas lieu de faire d'autres observations concernant l'acte de vente, qui a été passé régulièrement.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons de soumettre au Grand Conseil le

projet d'arrêté

suivant:

Est approuvé l'acte de vente du 10 août 1897 passé entre l'Etat de Berne, acquéreur, et les héritiers de M. Pierre Jolissaint, ancien directeur des chemins de fer du Jura-Simplon, — savoir: 1° M. Adhémar Jolissaint, notaire à Courtelary, 2° Mme Ida Jolissaint née Voisin, à Luino, et 3° Mme Ida Bonvallat née Jolissaint, également à Luino, — vendeurs, et concernant une propriété sise à Corgémont, dont description détaillée figure dans l'acte même et dans le rapport ci-dessus de la Direction des finances.

Avec considération,

Berne, le 12 août 1897.

Le Directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 18 août 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

de la

nouvelle loi sur l'assistance publique

et propositions concernant le Jura.

(Mars 1897.)

Après avoir discuté en première lecture le projet de loi sur l'assistance publique, le Grand Conseil a chargé la Direction de l'assistance publique de dresser un exposé des conséquences financières de la loi. Nous avions déjà examiné très attentivement cette question en préparant le projet actuel et nous avions posé en principe que la nouvelle loi sur l'assistance publique ne devrait pas bouleverser notre situation financière, car avec des finances désorganisées rien ne saurait prospérer, la réforme de l'assistance publique moins encore que toute autre.

En accomplissant de notre mieux le travail qui nous a été demandé par le Grand Conseil, nous répéterons d'abord ce que nous avons déjà dit à la page 138 de notre rapport de 1895: S'il est déjà difficile d'établir un budget basé sur des lois existantes, les difficultés sont bien autrement considérables quand il s'agit de l'adapter à une nouvelle loi et à des circonstances nouvelles.

Au Grand Conseil déjà et plus tard dans la presse, les conséquences financières de la nouvelle loi ont fait l'objet d'une discussion assez vive, surtout en ce qui concerne les rapports du Jura avec l'ancien canton et, de part et d'autre, les appréciations ont souvent reposé sur des données inexactes. Nous avons donc pensé qu'il serait bon d'étudier aussi cette question, et nous avons l'espoir que nos propositions pourront amener une entente et donner satisfaction à tous les intérêts légitimes.

I. Conséquences financières pour l'Etat.

A. Dépenses de l'Etat pour l'assistance publique dans l'ancienne partie du canton.

1° *Assistance des indigents.*

En 1895, le total des dépenses pour l'assistance des indigents s'est élevé à	fr.	1,638,484
Subsides aux établissements de district	»	37,000
Dépenses pour Frienisberg	»	11,420
Subsides aux maisons d'éducation de Wangen (Oberbipp) et de Konolfingen (Engistein)	»	6,000
	fr.	1,692,904
A reporter	fr.	1,692,904

		Report	fr. 1,692,904
A déduire:			
a. Contributions des parents	fr.	11,174	
b. Remboursements . . .	»	12,515	
c. Contributions des biens de bourgeoisie	»	53,344	
d. Suppression des subsides bourgeois (art. 24 de l'ancienne loi et art. 24 du projet)	»	27,157	
e. Produit des fonds des pauvres	»	277,124	
			» 381,314
Les dépenses nettes sont donc de			fr. 1,311,590

Observation.

aa. Les frais pour l'entretien des enfants placés dans les fermes sont compris dans cette somme de 1,638,484 fr. et calculés en moyenne à 69 fr. par tête.

bb. L'Etat accorde aux établissements de district un subside extraordinaire annuel de 37,000 fr. Cette somme étant dépensée pour l'assistance des indigents doit donc être portée en compte.

cc. La suppression de Frienisberg (art. 123, chiffre 4, litt. *a*) entraîne naturellement celle des dépenses relatives à cet établissement. Les frais de l'assistance des indigents s'augmenteront d'une somme à peu près équivalente. Il en est de même pour les établissements d'Oberbipp et d'Enggistein.

dd. Le produit des fonds des pauvres est calculé, suivant le projet (art. 25), à 3½ % au lieu de 4 %, taux actuel.

Pour les contributions des parents et les remboursements, on a admis le produit actuel (1895); cependant, celui-ci devrait être au moins doublé à l'avenir.

Pour les contributions des biens de bourgeoisie, on a également admis le produit actuel (1895), qui sera sans doute un peu plus élevé dorénavant.

2° *Assistance des nécessiteux.*

1° Caisse des nécessiteux.

Déduction faite des ressources à la disposition des communes, les charges de cette caisse en 1895 ont été de . . . . . fr. 339,580

2° Caisse des malades.

Déduction faite des ressources à la disposition des communes, les charges de cette caisse ont été en 1895 de . . . . » 45,509

A reporter fr. 385,089

	Report	fr. 385,089
3° Au budget figure à titre de secours aux malades, etc., une somme qui sera dépensée sous une autre forme et qui s'élève à		» 24,000
	Total	fr. 409,089

Observation.

La manière dont les communes établissent leurs comptes pour l'assistance des nécessiteux et des malades ne permet pas de donner ici à l'exposé une grande certitude; mais cela ne saurait influer en aucune façon sur le calcul des charges de l'Etat.

Subventions de l'Etat (art. 30 et suivants).

a. *Sur la base des dépenses actuelles.*

Assistance des indigents.

La dépense nette, c'est-à-dire la somme à découvert (art. 32), s'élève d'après ce qui précède à 1,311,590 fr.

L'Etat prend à sa charge le 60 %, soit	fr.	786,954

Observation.

Le prix moyen de pension (art. 32) serait de 80,000 fr. inférieur aux frais réels, ce qui, au regard de la somme ci-dessus, diminuerait la charge de l'Etat d'environ 50,000 fr.

Assistance des nécessiteux.

La dépense nette, c'est-à-dire la somme à découvert (art. 43), s'élève d'après ce qui précède à 409,089 fr.

L'Etat prend à sa charge le 50 %, soit	»	204,545

Observation.

Suivant le projet (art. 43), l'Etat doit rembourser 40 à 60 %, lorsqu'il s'agit de nécessiteux adultes, et 60 à 70 %, lorsqu'il s'agit d'enfants. Il n'est pas possible de déterminer exactement le nombre des assistés de ces deux catégories. Nous admettons qu'en moyenne l'Etat aura à payer le 50 %.

Total des subsides de l'Etat à l'assistance des indigents et des nécessiteux	fr.	991,499

b. *Sur la base des futures dépenses probables.*

La loi n'a pas seulement en vue l'égale répartition des charges, mais encore l'amélioration du sort des pauvres. Nous estimons que de ce chef les dépenses augmenteront de 25 %.

Les dépenses de l'Etat et des communes pour l'assistance des indigents s'élèvent à	fr.	1,311,590
Augmentation de 25 %	»	327,897
Total	fr.	1,639,487
Le 60 % étant à la charge de l'Etat, les dépenses de celui-ci pour l'assistance des indigents s'élèvent donc à	fr.	983,692
Les dépenses pour l'assistance des nécessiteux s'élèvent à .	fr.	409,089
Augmentation de 25 %	»	102,272
Total	fr.	511,361
Le 50 % en moyenne étant à la charge de l'Etat, les dépenses de celui-ci pour l'assistance des nécessiteux s'élèvent à	»	255,680
Total des dépenses de l'Etat pour l'assistance des indigents et des nécessiteux de l'ancienne partie du canton	fr.	**1,239,372**

3° *Dépenses pour l'assistance des pauvres de l'ancien canton domiciliés dans les autres cantons de la Confédération suisse.*

Les dépenses actuelles pour l'assistance des externes de l'ancien canton se sont élevées en 1895 (Jura compris) à	fr.	160,188
Dont à déduire les dépenses pour les vieux Bernois habitant le Jura (1896) (v. page 5, 1re col. ci-après)	»	41,378
Reste une somme de	fr.	118,810
Soit, en chiffres ronds	fr.	120,000
De ce chef, le projet impose de nouvelles charges à l'Etat; en outre, l'assistance de cette catégorie de pauvres doit être améliorée. Nous admettons ici une augmentation de dépenses de 25 %, soit	»	30,000
Total	fr.	**150,000**

Observation.

Les frais du Jura pour l'assistance de ses ressortissants domiciliés hors du canton, pour autant qu'il s'agit de communes ayant introduit l'assistance municipale, seront dorénavant à la charge de l'Etat (v. page 7, col. 2).

La dépense de 41,378 fr. pour les pauvres de l'ancien canton domiciliés dans le Jura figure également parmi les dépenses de l'Etat pour le Jura (v. page 7, col. 2).

4. Autres dépenses de l'Etat pour l'ancienne partie du canton.

Les dépenses pour les maisons de discipline de Bretiège, Aarwangen, Cerlier, Kehrsatz et Landorf se montent à	fr.	**75,000**

Observation.

L'établissement de Bretiège n'est pas encore ouvert; mais il le sera l'année prochaine.

Total des dépenses de l'Etat pour l'assistance publique dans l'ancienne partie du canton.

1. Pour l'assistance des indigents et des nécessiteux	fr.	1,239,372
2. Pour l'assistance des ressortissants domiciliés hors du canton	»	150,000
3. Autres dépenses	»	75,000
Total	fr.	**1,464,372**

B. Dépenses de l'Etat pour l'assistance publique dans le Jura.*)

La nouvelle loi introduisant aussi dans le Jura le système d'assistance municipale, l'Etat s'y intéresse financièrement dans la même mesure que pour l'ancienne partie du canton. Il n'est pas possible d'exposer avec précision et avec chiffres à l'appui les conséquences financières qui en résulteront pour l'Etat; en revanche, diverses circonstances permettent de s'en faire une idée approximative, suffisante pour le moment.

En vertu de la Constitution de 1846, le Jura possédait jusqu'ici l'assistance par la commune d'origine. Les bourgeoisies jurassiennes entretenaient tous leurs pauvres, que ceux-ci fussent domiciliés dans la commune ou ailleurs. Ni l'Etat ni les municipalités n'avaient

*) Y compris le district de Bienne et les communes du district de Büren (Reiben, Perles et Meienried).

à contribuer aux frais de cette assistance. Une des conséquences de ce système était qu'un Bernois établi dans le Jura ne pouvait pas compter sur l'assistance d'une commune jurassienne et que, réciproquement, le Jurassien établi dans l'ancienne partie du canton ne pouvait pas davantage compter sur l'assistance de sa commune de domicile. Cet état de choses, considéré au point de vue du système d'assistance par la commune d'origine, n'avait en soi rien d'anormal.

Comment se fait-il qu'avec un pareil système le Jura ait pu se suffire à lui-même, tandis que l'ancien canton devait avoir recours à d'importants subsides de l'Etat et à des impôts communaux plus importants encore? Les causes en sont multiples.

1° Le Jura a moins de pauvres que l'ancien canton.

L'état des pauvres de l'ancien canton accusait, en 1895, les chiffres suivants:

a. Indigents		17,726
b. Nécessiteux		
aa. Secourus par la caisse des nécessiteux (2252 familles et 4523 individus)	6,775	
bb. Secourus par la caisse des malades	3,951	
Total		10,726
Nombre des indigents et des nécessiteux		28,452

L'état des pauvres du Jura accuse en 1895 les chiffres suivants:

a. Assistés permanents (indigents)	1792
b. Assistés temporaires (nécessiteux) . . .	972
Total	2764

Il convient de remarquer que dans ces chiffres sont comprises aussi les personnes domiciliées hors du Jura; tandis que, dans le nombre des assistés de l'ancien canton, les personnes domiciliées au dehors ne sont pas comprises, puisqu'elles figurent sur l'état spécial des externes assistés par le canton (2647 cas en 1895). Avec les 28,452 assistés ci-dessus mentionnés, le nombre total des pauvres de l'ancien canton est donc de 31,099.

Ressortissants de l'ancienne partie du canton (en Suisse)	514,061
Ressortissants du Jura (en Suisse) . . .	79,822

Sur 1000 ressortissants de l'ancien canton il y a donc environ	60 assistés
Sur 1000 ressortissants jurassiens . .	34 »

2° Les communes jurassiennes ont plus de ressources à leur disposition que les communes de l'ancien canton.

a. *Fonds des pauvres.*

aa. Jura.

Suivant le rapport de la Direction des affaires communales pour l'année 1892, ces fonds s'élèvent à la somme de	3,410,685 fr.
bb. Ancien canton	16,949,395 »

Vu le nombre des ressortissants de l'ancien et du nouveau canton, les fonds des pauvres devraient s'élever à 20.950,000 fr. pour l'ancien canton et à 2.650,000 fr. pour le nouveau canton. Il ne faut pas oublier en effet qu'au regard du Jura la répartition de ces fonds dans l'ancien canton est très inégale. A elles seules, les trois communes bourgeoises de Berne, Thoune et Berthoud qui pratiquent l'assistance bourgeoise (8131 bourgeois domiciliés en Suisse), possèdent des fonds des pauvres d'une importance hors de proportion avec ceux des autres communes et s'élevant à la somme de 7,364,359 fr.

Le tableau suivant fournit les renseignements nécessaires.

	Nombre des bourgeois (domiciliés en Suisse).	Fonds des pauvres.	Par tête.
Jura	79,822	fr. 3,410,685. 40	fr. 42. 72
Les 23 communes bourgeoises de l'ancien canton exerçant l'assistance bourgeoise	19,647	» 7,810,232. 14	» 397. 52
Population des communes de l'ancien canton placée sous le régime de l'assistance municipale	494,414	» 9,139,163. 74*)	» 18. 48
Total	593,883	fr. 20,360,081. 28	
Berne	5,475	fr. 4,796,871. 56	
Berthoud	1,277	» 1,331,998. 79	» 905. 71
Thoune	1,379	» 1,235,489. 13	
Total	8,131	fr. 7,364,359. 48	

*) Dans cette somme sont compris les fonds des nécessiteux et des malades et les fonds de réserve des indigents, soit en tout 1.193,933 fr.

b. *Biens de bourgeoisie.*

aa. Jura.

Valeur des biens de bourgeoisie .	fr. 26,763,667
bb. Ancien canton	fr. 55,890,908
Dans ce chiffre sont comprises les 23 bourgeoisies exerçant l'assistance bourgeoise et dont les biens de jouissance sont évalués à	» 23,317,062
En sorte que la valeur des biens de bourgeoisie de toutes les autres communes de l'ancien canton n'est plus que de	fr. 32,573,846

Il résulte premièrement de ces chiffres que le Jura possède, proportion gardée, beaucoup plus de biens de bourgeoisie que l'ancien canton et qu'ils y sont répartis plus également que dans celui-ci. Il y a là, pour la population jurassienne en général, un moyen d'existence dont la population de l'ancien canton ne peut disposer que dans une mesure beaucoup plus faible; les Jurassiens sont ainsi moins exposés à l'appauvrissement que la population de l'ancien canton. Au point de vue de l'assistance, les jouissances bourgeoises ont ceci d'utile qu'elles assurent aux pauvres certaines ressources et qu'elles permettent ainsi de réduire les secours qui doivent être demandés à d'autres sources.

En outre, il convient de remarquer que dans l'ancien canton, tout au moins dans les communes bourgeoises qui ont l'assistance municipale, la caisse bourgeoise, en dehors des contributions considérées comme l'équivalent des jouissances (art. 19 et 20), n'accorde aucun subside aux bourgeois tombés à la charge de l'assistance, tandis que les caisses bourgeoises du Jura accordent à leurs pauvres, outre la jouissance en nature, des secours directs s'élevant à environ 120,000 fr., somme qui, capitalisée au taux de 3½ %, augmente de fait les fonds des pauvres de 3,428,571 fr.

Voici quels ont été ces subsides en 1892 (ils ont encore augmenté depuis):

1° Bienne	fr.	9,282
2° Büren	»	—
3° Courtelary	»	19,406
4° Delémont	»	18,939
5° Franches-Montagnes .	»	26,295
6° Laufon	»	5,008
7° Moutier	»	10,768
8° Neuveville	»	4,218
9° Porrentruy	»	22,981
Total	fr.	116,897

c. *Autres ressources.*

aa. *Droits d'enregistrement.*

Les droits d'enregistrement, perçus dans les districts de Porrentruy, Franches-Montagnes, Delémont et Laufon et qui, en 1895, ont produit une somme de 41,433 fr., sont employés pour les écoles et pour les pauvres; les districts ont retiré en 1895 pour l'assistance une somme de 33,985 fr. Après l'entrée en vigueur de la loi, ces droits seront supprimés (art. 109 de la Constitution et art. 123, n° 3, de la loi). Ce déficit devra être comblé par l'Etat et les communes.

bb. Contributions des parents.

Le Code Napoléon établit aussi, aux art. 203 et suivants l'obligation de l'assistance pour les parents; mais, à notre connaissance, ces articles ne sont pas appliqués dans le Jura. Dorénavant, la loi sur l'assistance publique fera règle aussi sur ce point, en sorte que les ressources communales de l'assistance seront augmentées. Il ne nous est pas possible d'évaluer ces recettes.

cc. Remboursements.

Jusqu'ici, cette ressource manquait aux communes jurassiennes; il n'en sera plus de même à l'avenir. Une évaluation n'est pas possible non plus.

Ces diverses ressources ne pouvant guère exercer d'influence sur la participation financière de l'Etat, nous ne les avons pas prises en considération pour l'établissement de nos calculs.

Donc, le Jura était en mesure d'entretenir tous ses pauvres (externes compris) au moyen des ressources ci-dessus mentionnées, c'est-à-dire d'une manière indirecte par les jouissances corporatives et d'une manière directe par le produit du fonds des pauvres et les subsides des caisses bourgeoises.

Comment les choses se passeront-elles dorénavant dans le Jura?

Voici quelle sera la situation légale. Avant tout, les bourgeoisies jurassiennes ont le droit, de même que celles de l'ancien canton, de conserver l'assistance bourgeoise pour leurs ressortissants domiciliés dans la commune ou au dehors, si tant est qu'elles en ont les moyens (art. 14.)

Ensuite, l'assistance municipale devra être organisée dans chaque commune pour tous les Bernois (du Jura ou de l'ancien canton) appartenant à une commune qui possède l'assistance municipale. Les frais de cette assistance, déduction faite des ressources dont peut disposer la commune (contributions des parents et des biens de bourgeoisie, produit du fonds des pauvres et remboursements), seront couverts par les subventions de l'Etat et des municipalités (art. 30 et suivants).

Comment les choses se passeront-elles en réalité?

Supposons que toutes les bourgeoisies du Jura conservent l'assistance bourgeoise, voici quelle serait la situation au point de vue financier: Tous les ressortissants pauvres des communes jurassiennes (domiciliés dans la commune ou au dehors) seraient entretenus par leurs bourgeoisies respectives; de ce chef, aucune dépense n'incomberait donc ni à l'Etat ni aux municipalités du Jura ou de l'ancien canton. L'état des pauvres à organiser dans chaque municipalité jurassienne ne comprendrait ainsi que les pauvres de l'ancien canton établis dans le Jura et qui seraient

ressortissants d'une commune exerçant l'assistance municipale. Au point de vue exclusivement financier, cette situation serait la plus favorable pour l'Etat.

Nous croyons utile de citer ici quelques chiffres relatifs à l'immigration bernoise dans le Jura et aux secours accordés par l'Etat et les communes de l'ancien canton à leurs ressortissants pauvres domiciliés dans le Jura. Nous pourrons ensuite calculer les frais qu'occasionneront à l'Etat et aux communes les ressortissants pauvres de l'ancien canton établis dans le Jura.

Sur une population bernoise de 123,669 âmes, le Jura compte 28,231 ressortissants de l'ancien canton.

Sur une population bernoise de 413,010 âmes, l'ancienne partie du canton compte 1992 ressortissants jurassiens.

(V. annexe I.)

Voici quel est, en 1896, le nombre des ressortissants de l'ancien canton qui, dans le Jura, sont à la charge de l'assistance publique:

a.	Assistés permanents (indigents)	337
b.	Assistés temporaires (nécessiteux)	311
	Total	648

En 1896, les sommes suivantes ont été dépensées:

a.	Pour l'assistance des indigents . .	30,797 fr.
b.	Pour l'assistance des nécessiteux . .	10,581 »
	Total	41,378 fr.

En faisant abstraction des dispositions transitoires de l'art. 124, voici quelles seraient à notre avis, pour l'ancien canton et le Jura, les conséquences financières de l'immigration bernoise, au point de vue de l'assistance.

Les pauvres (indigents ou nécessiteux) assistés par les communes jurassiennes coûtent, en moyenne, à celles-ci 100 fr. par tête, en chiffres ronds. Les 648 pauvres ci-dessus mentionnés et qui devraient être assistés à l'avenir par le Jura, coûteraient à celui-ci 64,800 fr. Le 60 % de cette somme incombant à l'Etat, la subvention de celui-ci serait ainsi de 38,880 fr. Les communes jurassiennes auraient donc à supporter le 40 %, soit 25,920 fr.

Pour compléter les chiffres ci-dessus, nous devons mentionner qu'à côté de l'Etat les communes de l'ancien canton accordaient encore à leurs ressortissants, établis dans le Jura, des subsides qui, en 1896, se sont élevés à 13,576 fr.

Ces subsides seront dorénavant à la charge de l'Etat et des municipalités jurassiennes.

L'Etat aura donc à supporter (60 %) une dépense de 47,025 fr. (38,880 fr. + 8145 fr.); les communes auront à leur charge (40 %) 31,350 fr. (25,920 fr. + 5430 fr.).

On voit par ces chiffres à quel point est absurde la légende suivant laquelle l'assistance des anciens Bernois serait pour le Jura une charge absolument écrasante, et, d'un autre côté, il n'est pas moins absurde de prétendre, comme on le fait toujours, que le système d'assurance du Jura fait peser de lourdes charges sur l'ancien canton. Par-ci par-là, assez rarement il est vrai, il arrive que des pauvres sont renvoyés et c'est là un vilain côté de l'assistance jurassienne. Mais ce système était garanti par la Constitution et la loi et l'on peut reconnaître que plus d'un renvoi était justifié par le fait que des communes de l'ancien canton refusaient de remplir leur devoir. En outre, il faut dire à l'honneur du Jura que beaucoup de ressortissants de l'ancien canton ont été secourus par la charité privée. Enfin, le Jura pouvait se prévaloir avec fierté de sa liberté d'établissement, alors que celle-ci était foulée aux pieds en plus d'un endroit de l'ancien canton.

Les dispositions transitoires de l'art. 124 modifient un peu les chiffres ci-dessus en faveur du Jura et aux dépens de l'Etat, pour une durée de 25 ans. En effet, pour tous les ressortissants de l'ancien canton, établis dans le Jura au 31 décembre 1897 et qui viendront à être portés sur l'état des indigents pendant les années 1898 et 1899, l'Etat remboursera, pendant 25 ans, non pas le 60 % comme ci-dessus, mais bien le 100 %.

Remarquons pourtant que, pendant cette période, le nombre de ces indigents diminuera chaque année (décès des adultes et radiation des enfants) et que, par conséquent, les dépenses de l'Etat diminueront dans la même proportion. En revanche, de nouveaux pauvres, pour lesquels l'Etat aura à payer le 60 % et les communes le 40 %, viendront peu à peu prendre place sur l'état des indigents, en sorte qu'au bout de 25 ans, les charges seront de fait à peu près celles que nous avons indiquées plus haut.

Mais l'idée que toutes les communes jurassiennes conserveraient l'assistance bourgeoise et que, par conséquent, l'assistance municipale ne s'appliquerait qu'aux ressortissants de l'ancien canton, n'était qu'une supposition qui ne se réalisera pas.

En première ligne, le district de Porrentruy, moins le chef-lieu, ainsi que celui des Franches-Montagnes devront adopter l'assistance municipale, le premier à teneur de l'art. 1, al. 1, le second à teneur des art. 14 et 23, et, parce que, dans ce district, il existe bien des bourgeois, mais pas de communes bourgeoises, et qu'actuellement déjà l'administration de l'assistance est confiée à la municipalité. Ensuite, il va de soi que toutes les communes bourgeoises auxquelles les ressourses commencent déjà à faire défaut renonceront à l'assistance, car c'est de cette manière seulement que la commune aura droit aux subsides de l'Etat et pourra prélever un impôt. Y en aura-t-il d'autres? toutes les communes finiront-elles par adopter ce système? Cette dernière hypothèse ne se réalisera guère, du moins pour le moment. Nous nous placerons cependant à ce point de vue, c'est-à-dire que nous admettons que toutes les bourgeoisies jurassiennes finiront par adopter l'assistance municipale. Quelle serait alors la situation financière de l'Etat? D'abord, les ressortissants de l'ancien canton (28,231 âmes) pour lesquels nous avons établi déjà un calcul spécial n'entrent pas en ligne de compte; il en est de même à l'égard des Jurassiens établis dans l'ancien canton ou dans d'autres cantons (1992 + 9039 = 11,031 âmes, v. aux annexes), car les premiers seront, en cas de besoin, assistés par les communes de l'ancien canton

et les autres par l'Etat (après 2 années d'absence, art. 46 et 47). En admettant pour ces 11,000 ressortissants jurassiens la même dépense proportionnée que pour ceux de l'ancien canton, cela ferait une somme de 16,500 fr. dont le Jura serait déchargé et qui serait supportée par l'Etat (et par les communes de l'ancien canton en ce qui concerne les 1992 Jurassiens établis .

Dans le cas où le Jura tout entier passerait à l'assistance municipale, on doit prendre en considération, pour l'Etat et les communes jurassiennes, au point de vue de l'assistance, la population jurassienne autochthone, qui, en 1888, comptait 68,791 âmes.

Pour l'Etat, voici quelle est donc la question financière. Le Jura conservera toutes les ressources à l'aide desquelles il a pu jusqu'ici, sans le secours de l'Etat, faire face à toutes les dépenses de l'assistance pour sa population de 68,791 âmes. On pourrait raisonner de la manière suivante: Puisque le Jura conserve toutes ses ressources, l'Etat n'a donc aucun subside à accorder. Il n'y a rien à objecter en principe à la justesse de cet argument. Le déplacement des pauvres par suite de la transformation de l'assistance bourgeoise en assistance municipale, ainsi que le déplacement de certaines ressources (v. plus loin les détails), n'exercent aucune influence sur les prestations de l'Etat. Celui-ci participe au moyen d'un subside calculé pour cent à la somme qui reste, déduction faite des ressources communales (art. 11 à 29, 32 et 43 du projet). Si la transformation a pour conséquence d'augmenter les charges d'une commune, le subside de l'Etat s'accroît également; mais il diminue dans les communes où la transformation constitue un allégement.

Cet argument, juste en principe, est cependant détruit par une modification de fait qui se produira sous l'empire de la nouvelle loi. Voici du reste en quoi elle consistera. Un des buts principaux de la nouvelle loi est l'amélioration du sort des pauvres, et ceci est nécessaire non seulement pour l'ancienne partie du canton, mais encore pour la nouvelle (v. aux annexes). Les données précises nous manquent pour calculer avec certitude l'augmentation de dépenses qui résultera de ce chef; nous devons donc nous contenter de conjectures et nous arrivons ainsi au résultat approximatif suivant:

Les frais de l'assistance bourgeoise du Jura, couverts par les propres ressources de celui-ci, se sont élevés, en 1895, à . . . . . fr. 281,111
A déduire les frais de l'assistance des externes (v. plus haut) . . . . . » 16,500
Reste fr. 264,611
= en chiffres ronds 265,000 fr.

Admettons que l'amélioration de l'assistance occasionnera une augmentation de dépenses de 25 %; nous aurons ainsi une augmentation de 66,250 fr., soit en chiffres ronds de 66,000 fr. Pour l'Etat, qui doit accorder un subside de 60 %, c'est donc une augmentation de dépenses de 39,600 fr.

Pour les communes la question financière n'est pas la même que pour l'Etat. Il en serait ainsi peut-être si les ressources des communes étaient centralisées (art. 14 à 29) — mais il n'en est rien, car chaque commune encaisse et dépense pour elle-même et établit sur ces bases son compte avec l'Etat (art. 43) — ou si chaque personne entrant dans une commune ou la quittant apportait ou emportait en quelque sorte avec elle la part de la ressource destinée à assurer son assistance en cas de besoin, en d'autres termes, si ces ressources n'étaient pas communales mais personnelles. Cette dernière alternative n'est pas vraie ou pour mieux dire ne l'est qu'en partie. Dans le système d'assurance municipale les ressources attachées à la localité sont les fonds des pauvres, celles qui sont personnelles sont les contributions des parents, les remboursements, les contributions des biens de bourgeoisie et, dans le Jura, les subsides des caisses de bourgeoisie. Par suite du déplacement de la population et du passage à un autre régime d'assistance, un déplacement des charges se produit aussi dans les communes.

Un exemple va rendre la chose claire. Prenons deux communes *A* et *B* qui, au moyen de leurs propres ressources, couvraient jusqu'ici tous leurs frais d'assistance. Ces deux communes adoptent le système d'assistance municipale. Supposons que la population de *A* soit de 1000 âmes et que 500 ressortissants de *A* soient établis à *B*, la commune de *A* aura donc, si elle exerce l'assistance bourgeoise, à entretenir au moyen de ses seules ressources les 1000 bourgeois qui sont sur son territoire et les 500 qui se trouvent à *B*; si elle exerce l'assistance municipale, elle n'aura plus à assister que ses 1000 bourgeois, tandis que *B* devra entretenir les 500 bourgeois de *A*, domiciliés sur son territoire. Dans le cas où ils tombent à la charge de l'assistance publique, les 500 bourgeois de *A* apportent à *B* les contributions des parents, les remboursements, leur part de jouissance (20 % suivant l'art. 20 du projet) et à teneur de l'art. 21 des subsides éventuels de la caisse de bourgeoisie; mais ils laissent à *A* le produit du fonds des pauvres. Supposons maintenant que sur ces 500 personnes, 20 tombent à la charge de l'assistance publique de *B*, que les ressources qu'ils ont apportées soient faibles, mais que le fonds des pauvres de *A* soit important, il en résulte pour *B* une augmentation de charges que les ressources communales ne peuvent couvrir et dont l'Etat et la commune de *B* doivent se charger. Le fonds des pauvres de la commune de *A* étant moins mis à contribution, cette commune se trouve ainsi allégée, les ressources augmentent et dans une telle mesure peut-être qu'elle n'aura pas besoin de recourir à l'impôt. A cela, nous pourrons répondre deux choses: d'abord l'Etat prend à sa charge une partie de la somme à découvert (60—70 % pour les indigents et 40—60 % pour les nécessiteux); puis — et ici nous abordons une question importante pour d'autres communes jurassiennes — l'exemple des communes de *A* et *B* est un exemple théorique dont la rigueur sera certainement fort adoucie en pratique. La commune de *A* ne fera pas non plus que fournir de la population et des pauvres à *B*; mais elle en recevra à son tour. De son côté, *B* ne fera pas que recevoir des pauvres de *A*; il en donnera aussi à d'autres communes. Ce va-et-vient ne sera jamais tout à fait régulier; pourtant, il sera toujours plus ou moins ressenti dans toutes les communes. Dans

les localités florissantes, la force sera surtout attractive, tandis que dans les localités pauvres, elle sera surtout répulsive; mais les grandes charges pèseront toujours moins sur celles-là que les petites sur celles-ci. Et là où malgré les subsides ordinaires de l'Etat (art. 30 et 43), les communes seront surchargées, il pourra être remédié à cet état de choses au moyen du crédit extraordinaire de 200,000 fr. (art. 65). En outre, il convient de remarquer que dans le Jura la dissociation de l'origine et du domicile n'est pas aussi fréquente que dans l'ancienne partie du canton *(voir les chiffres de l'annexe I)*, en sorte que le système d'assistance municipale y produira un moindre bouleversement. Certes, la tendance à la dissociation continuera à se manifester dans le Jura aussi; mais c'est là un fait organique, reposant sur des lois économiques ou morales, et auquel on s'habitue facilement. Il dépend en bonne partie de notre volonté, de notre initiative personnelle, et n'a rien qui doive nous inquiéter.

Dépenses de l'Etat pour l'assistance publique dans le Jura.

1° Les dépenses des communes bourgeoises du Jura pour l'assistance de leurs ressortissants se sont élevées, en 1895, à la somme arrondie de . . . fr. 281,000

Il faut y ajouter les subsides de l'Etat à divers établissements et qui ne figureront plus au budget, mais bien dans les dépenses communales . . . . . » 13,000

Total fr. 294,000

A déduire les dépenses actuelles du Jura pour l'assistance de ses ressortissants domiciliés hors de la contrée . . . . . » 16,500

Reste fr. 277,500

Augmentation de 25 % . . . . . » 69,375

Total fr. 346,875

A déduire les ressources dont le Jura dispose . . . . . » 281,100

Reste à découvert fr. 65,775

A déduire le subside de l'Etat, calculé à 60 % (un peu moins pour les nécessiteux, il est vrai) soit pour l'Etat une dépense de . . . . . fr. 39,465

2° L'assistance des Jurassiens domiciliés au dehors incombera dorénavant à l'Etat qui, de ce chef, aura une dépense approximative de . . . . . fr. 16,500

Augmentation de 25 % . » 4,125

Total ——— » 20,625

3° Les dépenses de l'Etat pour les ressortissants de l'ancien canton établis dans le Jura (indigents et nécessiteux) s'élèveront y compris l'augmentation de 25 % à » 65,000

4° Dépenses pour deux maisons de discipline (garçons et filles) . . . . . » 30,000

Total des dépenses de l'Etat pour la nouvelle partie du canton . . . . . fr. 155,090

C. Dépenses de l'Etat pour l'assistance publique dans le canton.

Dans ce qui précède nous avons relevé les sommes que l'Etat devra dépenser pour le Jura et pour l'ancien canton, à teneur de la nouvelle loi. Il faut encore y ajouter les dépenses communes, c'est-à-dire celles qui seront faites pour les deux parties du canton. Ce sont les suivantes:

1°	Subsides extraordinaires à des communes particulièrement chargées (art. 65)	fr. 200,000
2°	Subsides en cas de sinistres	» 20,000
3°	Bourses d'apprentissage	» 18,000
4°	Subsides aux sociétés de secours et à l'établissement du Steinhölzli	» 5,000
5°	Inspecteurs de district	» 25,000
6°	Commission cantonale	» 10,000
7°	Frais d'administration (Direction de l'assistance publique)	» 16,000
	Total	fr. 294,000

D. Total des dépenses de l'Etat pour l'assistance publique.

1°	Pour l'ancienne partie du canton*) .	fr. 1,464,372
2°	» le Jura*)	» 155,090
3°	» l'ensemble du canton*) . . .	» 294,000
	Total	fr. 1,913,462

E. Ressources.

1° Comme ressources, l'Etat a la somme qui figure actuellement au budget, soit . . . . fr. 793,888

2° Dans le but de procurer à l'Etat les ressources nécessaires, le Grand Conseil, à teneur de l'art. 91 de la Constitution et de l'art. 67 de la loi, peut décréter un impôt spécial des pauvres, pouvant s'élever au ¼ de l'impôt direct, soit de 5/10 %, ce qui produirait:

a. Pour l'ancien canton en prenant pour base le produit de l'impôt direct en 1896, soit la somme de 3,687,809 fr. . . . . fr. 921,700

b. Pour le Jura, suivant les propositions que nous développons plus loin, en prenant pour base le produit de l'impôt direct en 1896, soit la somme de 903,846 fr. . . . . » 150,640

Total pour les deux parties du canton » 1,072,340

Total des ressources à la disposition de l'Etat . . . . . fr. 1,866,228

*) Si nous avons fait une distinction entre les dépenses dans l'ancien et dans le nouveau canton, c'est afin de pouvoir mieux calculer les dépenses futures. Il va de soi qu'à l'avenir il n'y aura plus de comptes différents pour les deux parties du canton.

F. Bilan.

1° Les ressources à la disposition de l'Etat (recettes) s'élèvent à	fr.	1,866,228
2° Les dépenses à	»	1,913,462
Déficit	fr.	47,234

G. Observations finales.

a. Les 40,000 francs prélevés sur les recettes de l'alcool pour être mis à la disposition de la Direction de l'assistance ne figurent pas dans les comptes ci-dessus parce qu'ils ont une affectation spéciale.

b. L'augmentation des dépenses de 25 %, qui frappera toutes les communes, correspond bien à l'augmentation des dépenses de l'Etat par suite de l'amélioration de l'assistance.

c. Le minimum du subside de l'Etat en faveur des nécessiteux est évalué en moyenne à 50 %, au lieu de 40 % pour les adultes et de 60 % pour les enfants. Cette évaluation est plutôt trop élevée que trop basse, car la plupart des enfants assistés figurent sur l'état des indigents et il ne s'en trouve que fort peu parmi les nécessiteux.

d. Nous n'avons pas porté en compte une augmentation éventuelle des subsides des bourgeoisies de l'ancien canton.

e. Nous n'avons pas tenu compte non plus de l'augmentation des contributions des parents. Le produit de ces contributions s'accroîtra sensiblement par suite de l'adoption de la proposition de M. le député Wyss. Les amendements que nous présentons en deuxième lecture renseigneront sur ce point.

f. En revanche, il est possible que les dépenses pour l'assistance des pauvres domiciliés hors du canton dépassent nos prévisions. D'autres augmentations peu importantes se produiront au sujet des subsides pour les bourses d'apprentissage, surtout en ce qui concerne la protection des enfants qui ne figurent plus sur l'état des indigents (art. 72) et la formation de bons ouvriers agricoles (art. 78).

Il faut encore prendre en considération ce qui suit:

g. 1° Le canton possède un fonds cantonal des pauvres et des malades qui, à la fin de 1896, s'élevait à 936,000 fr. et qui a été alimenté jusqu'ici par le produit des amendes (25,000 fr. par an) et par les intérêts. Quand il aura atteint la somme d'un million, les intérêts en pourraient être affectés à l'assistance publique.

2° Si les conditions économiques restent normales, le produit de l'impôt s'accroît peu à peu d'une manière constante; il en sera donc de même à l'égard de l'impôt des pauvres de $^5/_{10}$ ‰.

3° L'augmentation des fonds des pauvres jurassiens entraîne naturellement une augmentation du produit dont l'Etat profite en partie (v. nos propositions ci-dessous).

4° Il y a lieu d'espérer maintenant que la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident sera acceptée. Il en résultera que les charges de notre assistance diminueront peu à peu, surtout en ce qui concerne nos ressortissants domiciliés hors du canton.

h. En somme, la nouvelle loi sur l'assistance publique ne grèvera sensiblement le budget en aucune façon. Du reste, l'éventualité d'un faible surcroît de dépenses ne serait pas un danger pour l'équilibre financier. Donc, à ce point de vue aussi, notre projet de réforme peut être accepté sans crainte par les autorités et par le peuple.

II. Propositions concernant le Jura.

A. Situation financière du Jura au point de vue de l'assistance publique.

Voici quelle est, en résumé, la situation financière du Jura au point de vue de l'assistance publique.

1° Jusqu'ici, le Jura a couvert les frais de son assistance, ou peu s'en faut, au moyen de ses seules ressources.

2° Le canton participait directement et indirectement à cette assistance de la manière suivante:

a. Directement:

Par l'inscription au budget d'un crédit de 159,568 fr. (1895) pour l'assistance publique du canton tout entier (toutefois le Jura en profitait beaucoup moins, proportion gardée, que l'ancien canton).

b. Indirectement:

aa. Les asiles d'aliénés de la Waldau, de Münsingen (et prochainement celui de Bellelay) profitent aussi au Jura.

bb. Les salles d'urgence (hôpitaux de district) du Jura reçoivent des subsides de l'Etat.

cc. L'hôpital de l'Ile et la Maternité, qui jouissent d'un subside annuel d'environ 200,000 fr., sont aussi bien à la disposition du Jura qu'à celle de l'ancien canton.

Mais il convient de remarquer que toutes ces dépenses figurent au budget et que, par conséquent, les charges en sont supportées par le Jura comme par l'ancien canton.

Donc, il est exact de dire que le Jura entretenait lui-même ses pauvres. L'impôt de l'Etat ne lui offrait qu'une faible ressource et l'impôt communal aucune. Il est vrai que si l'assistance jurassienne est bonne en beaucoup d'endroits, elle ne l'est pas en beaucoup d'autres et qu'elle a besoin d'être améliorée aussi bien que celle de l'ancien canton.

B. La situation financière du Jura envisagée au point de vue du projet adopté en première lecture.

Les dispositions qui ont pour le Jura une portée essentiellement financière sont les suivantes:

1° L'art. 123, n° 2, suivant lequel est supprimé pour le passé et pour l'avenir le décompte entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton.

2° L'art. 124, ainsi conçu: Les ressortissants de communes de l'ancienne partie du canton exerçant l'assistance municipale qui, en date du 31 décembre 1897, auront leur domicile, aux termes de la loi sur le séjour et l'établissement du 17 mai 1869, dans une commune de la nouvelle partie du canton et seront porteurs, conformément à l'art. 32 de ladite loi, d'un permis de séjour ou d'établissement, devront être assistés par la commune de domicile s'ils viennent à être portés sur l'état des indigents pendant les années 1898 ou 1899. Toutefois, les frais d'assistance seront, pour chaque indigent, remboursés à cette commune, pendant une période de 25 ans, à compter du 1er janvier 1898, et en conformité des art. 31 et 32, § 1, de la loi, sur le crédit prévu à l'art. 48 pour l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton. Ce terme de 25 ans écoulé, les frais d'assistance resteront à la charge de la commune de domicile.

3° L'art. 67, d'après lequel il pourra être perçu, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, soit actuellement 5/10 °/oo, un impôt spécialement destiné à couvrir l'excédent des frais de l'assistance.

Ad. 1. **Décompte.**

Jadis on a beaucoup écrit, beaucoup parlé et beaucoup calculé à ce sujet. Il n'est point nécessaire ici d'entrer dans un grand nombre de détails; cependant, quelques renseignements seront utiles pour dissiper, dans l'intérêt même du Jura, certaines appréciations erronées. Pour ce qui est du décompte, on trouvera aux annexes un travail du contrôle cantonal des finances qui contient tous les éclaircissements désirables. Nous renvoyons donc à ce document.

On y verra que c'est une erreur de croire, comme on le fait trop souvent, que le Jura doive à l'ancien canton la somme de 1,817,376 fr. 27. Voici ce qu'il y a de vrai:

Le canton (Jura compris) doit cette somme à l'ancienne partie du canton. En admettant que celle-ci soit à l'égard du Jura dans la proportion de 4 à 1, le Jura serait donc redevable, à la fin de 1896, d'une somme de 363,475 fr.

Ad 2. **Disposition transitoire de l'art. 124.**

L'importance de cette disposition en ce qui concerne le Jura est fortement exagérée. D'un côté, nous sommes légalement tenus d'accorder cela au Jura, en sorte qu'il ne saurait être question ici de faveur spéciale; d'un autre côté, les conséquences financières de cette disposition ne sont pas d'une grande portée pour le Jura.

Voici maintenant ce que nous avons à dire quant au côté juridique de la question. A teneur de l'art. 80 de la constitution, le projet de loi n'exige pour l'établissement que le dépôt d'un acte d'origine et une déclaration constatant que le demandeur ne figure pas sur l'état des indigents. A titre de correctif et dans le but de protéger les communes, on a admis une disposition portant que toute personne qui tombera d'une manière permanente à la charge de l'assistance publique dans les deux années qui suivront son établissement, devra être assistée par sa précédente commune de domicile. Cette disposition est applicable à tout le canton et il n'existe aucune divergence d'opinion sur ce point.

Dans le but de protéger les communes de l'ancien canton contre l'accroissement du paupérisme, la loi actuelle sur l'établissement exigeait, outre le dépôt du certificat d'origine et la déclaration ci-dessus mentionnée, que le demandeur fût apte au travail ou qu'il eût de suffisants moyens d'existence. Cette disposition ne concernait pas le Jura, où l'établissement était libre, puisqu'on n'y avait pas l'obligation d'assister. C'est ainsi que les Bernois de l'ancien canton pouvaient s'établir librement dans le Jura sans avoir à justifier de leur aptitude au travail ou de la possession de ressources suffisantes. Le projet de loi introduit dans la nouvelle partie du canton le système de l'assistance municipale. Sans la disposition de l'art. 124 on commettrait à l'égard du Jura cette injustice de le forcer à entretenir des personnes qui pourraient être repoussées de l'ancien canton, pour cause d'incapacité de travail, avant le 1er janvier 1898. Cette injustice serait d'autant plus grande qu'à teneur de l'art. 124, le Jura n'aurait pas le droit de renvoyer les personnes qui devraient être assistées temporairement et qui, lors de leur établissement, ne seraient peut-être pas aptes au travail. Tous les ressortissants nécessiteux de l'ancien canton établis dans le Jura avant le 1er janvier 1898 sont à la charge de celui-ci; cette charge est cependant allégée par le fait que l'Etat supporte au moins le 40 °/o des frais non couverts.

Quant au côté financier, nous ferons remarquer que, dans tous les cas, l'Etat devrait accorder un subside minimum de 60 °/o pour les nécessiteux dont il est question à l'art. 124. Si au lieu de 60 °/o l'Etat accorde le 100 °/o, le Jura obtiendrait donc une faveur (si tant est que c'en soit une) qui se traduirait par un allégement de 40 °/o, soit par une augmentation des charges de l'Etat de 25,000 fr., somme dont le Jura supporterait 1/5 environ, c'est-à-dire 5000 fr.

Ad. 3. **Augmentation de l'impôt dans la nouvelle partie du canton.**

Jusqu'ici, l'ancienne partie du canton payait un impôt direct de 2 °/oo (dont 2/10 °/oo étaient employés pour l'assistance publique et 1/10 °/oo pour le fonds de construction du nouvel asile des aliénés), tandis que le Jura ne payait que 1,8 °/oo, dont 1/10 °/oo était consacré à l'assistance des aliénés.

Suivant les dispositions du projet, l'ancienne partie du canton aurait à payer un impôt public de 2 °/oo, comme par le passé, et un impôt des pauvres de 5/10 °/oo, en tout 2,5 °/oo, soit une augmentation de 5/10 °/oo; le Jura paierait exactement le même impôt, ce qui représenterait pour lui une augmentation de 7/10 °/oo.

Pour les districts de la nouvelle partie du canton, l'élévation de l'impôt de 1,8 °/oo à 2,5 °/oo aurait les résultats suivants (en prenant pour base le produit de l'impôt en 1896):

Districts	Produit de l'impôt		Augmentation annuelle
	à 1,8 °/₀₀	à 2,5 °/₀₀	
	fr.	fr.	fr.
Bienne	209,198. 43	290,367. 25	81,168. 82
Büren	6,182. 51	8,581. 12	2,398. 61
Courtelary	168,194. 95	233,454. 22	65,259. 27
Delémont	97,250. 02	134,983. 02	37,733. —
Franches-Montagnes	52,217. 85	72,478. 04	20,260. 19
Laufon	53,212. 14	73,858. 39	20,646. 25
Moutier	104,276. 78	144,735. 86	40,459. 08
Neuveville	38,726. 70	53,752. 38	15,025. 68
Porrentruy . . .	174,586. 65	242,326. 01	67,739. 36
Total	903,846. 03	1,254,536. 29	350,690. 26

Il résulte de ces chiffres qu'à partir du 1er janvier 1898, le Jura aurait du chef de l'assistance publique une augmentation d'impôts de . . . . fr. 350,000

D'après notre calcul, il recevrait à partir de ce jour pour son assistance (y compris les dépenses de l'Etat pour l'assistance des ressortissants de l'ancien canton établis dans le Jura) un subside de . » 150,000

en sorte qu'il aurait à payer effectivement chaque année . . . . . fr. 200,000

de plus qu'il ne recevrait.

Ces 200,000 fr. représenteraient donc un subside du Jura à l'assistance de l'ancienne partie du canton.

Maintenant, la question suivante se pose:

C. Faut-il, en matière d'assistance, établir une compensation financière entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton?

Avant de répondre à cette question, nous allons indiquer brièvement les démarches faites jusqu'ici à ce sujet.

Dans son rapport de 1895, la Direction de l'assistance publique a exposé en détail, et particulièrement au point de vue financier, la question du paupérisme dans l'ancienne partie du canton. Le projet primitif contenait, relativement à la question financière, quelques dispositions spéciales en faveur du Jura; mais il admettait que celui-ci aurait à supporter d'emblée une augmentation d'impôts de 7/10 °/₀₀. En revanche, il prévoyait une plus grande participation des bourgeoisies de l'ancien canton à l'assistance de leurs ressortissants. Il s'agissait de voir quelle position prendrait le Jura au Conseil-exécutif, à la commission, au Grand Conseil ou dans le peuple. Or, ni au Conseil-exécutif, ni à la commission, ni au Grand Conseil, le Jura ne formula, en matière de finances, de propositions précises reposant sur des études approfondies. C'est seulement depuis la dernière séance du Grand Conseil que dans la presse jurassienne et dans diverses réunions, on s'est occupé de cette affaire et si tout ce qui a été dit et écrit sur ce sujet ne révèle pas une connaissance exacte de la matière et une appréciation objective des faits, la discussion publique a du moins produit ce résultat qu'après plusieurs réunions auxquelles ont pris part les citoyens les plus autorisés, le Jura a pu formuler ses vœux d'une manière précise, non équivoque et parfaitement objective. (V. l'annexe nº IV.)

La nouvelle loi sur l'assistance publique entraîne une augmentation d'impôts de 25 °/₀ pour l'ancienne partie du canton et de 40 °/₀ pour la nouvelle. Il est compréhensible qu'en présence d'une pareille majoration, le citoyen examine attentivement ce côté de la question. Qu'obtient-il de l'Etat en compensation des sacrifices qu'on lui demande? Voyons, à ce point de vue, quelle est la situation respective des parties.

Dans l'ancien canton, les ressources communales ou particulières n'ont jamais pu suffire à couvrir les frais de l'assistance et l'Etat a toujours été dans l'obligation d'accorder d'importants subsides. Les ressources provenant du crédit de réforme de 589,000 fr., institué par la Constitution de 1846, ne suffisaient pas à combler le déficit, en sorte que les communes ont dû avoir recours à la taxe des pauvres qui, en plus d'un endroit, fut excessive, tandis qu'ailleurs, la caisse communale n'avait rien ou presque rien à débourser. Souvent aussi l'assistance était défectueuse. Répartition inégale des charges, écrasement de beaucoup de communes et de particuliers, nombreux abus, tels sont les principaux vices de l'assistance publique dans l'ancien canton. L'augmentation d'impôt de 5/10 °/₀₀ est destinée à les faire disparaître. Donc, lorsque le citoyen de l'ancien canton demande ce qu'il reçoit en échange des sacrifices qu'il s'impose, on peut lui répondre que les charges sont mieux réparties, que les communes ne sont plus surchargées et que l'assistance des pauvres est améliorée. Voilà, nous semble-t-il, des avantages qui valent bien l'augmentation d'impôt pour le ressortissant de l'ancien canton et cela d'autant plus qu'au fond cette augmentation n'est qu'apparente, puisqu'il s'agit de demander à l'Etat des ressources qu'on demandait jusqu'ici aux communes, en d'autres termes, de mieux répartir les charges.

Dans la nouvelle partie du canton, les ressources communales et particulières ont de tout temps suffi à couvrir presque entièrement les frais de l'assistance. Le Jura pouvait presque se passer de l'aide de l'Etat et c'est pourquoi la Constitution de 1846 et la loi de 1857 lui ont assuré une situation exceptionnelle. Avec le temps et à la suite de circonstances politiques et économiques, les défauts de l'assistance jurassienne se firent aussi sentir. Le nombre toujours croissant des ressortissants de l'ancien canton établis dans le Jura mit au jour les conséquences du dualisme; beaucoup de communes bourgeoises du Jura n'étaient plus en état de subvenir moralement et matériellement aux exigences modernes d'une bonne assistance. Tout cela finit par aboutir à l'unification, même en matière d'assistance (Constitution de 1893).

Le projet de loi introduit l'assistance municipale dans le Jura et met celui-ci à contribution dans la même mesure que l'ancien canton, en sorte que l'im-

pôt y est porté d'un seul coup de 1,8 ‰ à 2,5 ‰, c'est-à-dire élevé de 7/10 ‰. A l'avenir, il aurait ainsi à supporter une augmentation d'impôt de 40 %, soit 350,000 fr. par an de plus qu'auparavant.

Donc, le Jurassien est en droit de se demander, lui aussi: Que recevrai-je de l'Etat en compensation des grands sacrifices qu'il m'impose? Quelle est la situation financière qui m'est faite par le projet?

Nous donnons ici la parole à un Jurassien d'esprit froid et calculateur.

1° L'assistance municipale aura pour le Jura les conséquences suivantes:

a. Le Jura devra assister les ressortissants de l'ancien canton établis sur son territoire et *vice versa*, pourvu qu'ils appartiennent à des communes exerçant l'assistance municipale. Le nombre des ressortissants de l'ancien canton établis dans le Jura est de 28,410, celui des Jurassiens établis dans l'ancien canton est de 1922 Les charges qui en résultent pour le Jura sont donc beaucoup plus considérables que celles de l'ancien canton. A ceux qui disent que les 28,410 Bernois de l'ancien canton établis dans le Jura ont beaucoup contribué à la prospérité économique de cette contrée, on peut répondre que ces personnes ont trouvé dans le Jura ce qui leur faisait défaut dans l'ancien canton, c'est-à-dire l'emploi de leurs forces, du pain, du travail et souvent l'aisance. Les nombreux émigrants qui nous arrivent chaque année dans le Jura ne viennent pas dans l'intention d'augmenter la prospérité du pays, mais bien dans l'espoir d'y trouver la leur.

b. Dorénavant, le Jura n'aura plus à supporter les charges de l'assistance de ses ressortissants domiciliés au dehors Ces frais seront à la charge de l'Etat. Mais, à ce point de vue aussi, le Jura ne trouve pas son compte à faire ménage commun. Le nombre des Bernois établis dans d'autres cantons s'élevait en 1888 à 112,209, dont 103,170 de l'ancienne et seulement 9039 de la nouvelle partie du canton.

2° Le Jura fournit beaucoup plus de ressources au budget commun de l'assistance. A vrai dire, il ne se suffira plus à lui-même comme par le passé et dorénavant il devra recourir à l'aide de l'Etat, parce que dans beaucoup de communes l'assistance devra être améliorée et que celle-ci s'étendra aux ressortissants de l'ancien canton établis chez nous; mais le subside qu'il recevra ne sera pas, à beaucoup près, l'équivalent de ce qu'il aura à verser dans la caisse de l'Etat par suite de l'augmentation d'impôt de 7/10 ‰. En admettant que l'Etat débourse 150,000 fr., il n'en demeure pas moins acquis que le Jura payera annuellement 350,000 fr. de plus que par le passé et que, par conséquent, il versera par an 200,000 fr. qui ne seront compensés par aucune prestation de l'Etat.

3° Mais, indépendamment de ces calculs, voici surtout ce qui nous offusque, nous autres Jurassiens:

D'après la Constitution de 1893 et le projet de loi, les communes bourgeoises ont à payer en espèces à l'autorité d'assistance qui prend soin de leurs ressortissants indigents, le 20 % de la valeur des bons communaux accordés à un ayant droit (art. 20). Nous ne discuterons pas ici la question de savoir si c'est assez. Sur ce point, les communes bourgeoises de l'ancienne et de la nouvelle partie du canton ayant en principe la même obligation, il n'y a rien à redire. Cependant, il existe entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton, au point de vue spécial des biens de bourgeoisie, une différence de traitement qu'il faut relever.

En droit public, notre assistance appartenait aux communes bourgeoises, et elle était facultative. Chez nous, les subsides que l'Etat accordait à l'ancienne partie du canton étaient remplacés par des subsides bourgeois s'élevant actuellement à la somme d'environ 120,000 fr. A teneur de la Constitution de 1893 et du projet de loi (art. 21), ces subsides volontaires seront transformés, pour les bourgeoisies jurassiennes qui remettront l'assistance à la municipalité, en une obligation de droit à l'égard de l'assistance municipale; par conséquent, les communes bourgeoises jurassiennes auront à payer, outre le 20 % des bons de jouissance, une somme annuelle de 120,000 fr., alors que les bourgeoisies de l'ancien canton ne seront tenues à rien de semblable. Comme les ressources communales sont déduites des dépenses communales (art. 11 à 29, 30 à 32 et 43) et que le subside de l'Etat n'est calculé que sur les frais non couverts, la conséquence qui en résulte est que l'Etat se trouve déchargé de fait d'une somme de 120,000 fr. fournie par le Jura, tandis qu'il n'est déchargé en aucune façon par les communes bourgeoises de l'ancien canton, et que le déficit de ce chef doit être comblé par l'impôt à payer non seulement par l'ancienne, mais encore par la nouvelle partie du canton. Nous, Jurassiens, nous raisonnons donc de la manière suivante: Nous diminuons nos jouissances bourgeoises d'une somme de 120,000 fr. qui, sans cela, serait employée dans l'intérêt privé, et nous la consacrons à l'intérêt public; vous, dans l'ancienne partie du canton, vous n'agissez pas de même, vous employez cette somme dans un intérêt privé, vous couvrez le déficit qui en résulte pour la caisse de l'Etat au moyen de l'impôt, et nous, Jurassiens, il faut que nous redonnions, sous forme d'impôt, ce que nous avons déjà donné une fois sous forme de subside bourgeois. On parle d'unification, et l'on fait une entorse à celle-ci en imposant aux bourgeoisies jurassiennes des charges publiques dont on exempte les bourgeoisies de l'ancien canton! De deux choses l'une: ou bien il faut appliquer aux bourgeoisies de l'ancien canton le même droit cantonal qui est appliqué aux bourgeoisies du Jura, ou bien il faut nous placer sous un régime de droit exceptionnel, et alors il s'agit de nous fournir une compensation qui rétablisse de fait l'égalité de traitement. L'unification du canton ne doit pas se faire *contre nous* seulement, mais *pour nous* aussi.

Après ce froid calculateur, donnons la parole à un autre Jurassien, qui nous dit à peu près ceci:

L'unification du canton est un principe politique. Or les principes politiques ne sont pas une marchandise que l'on cède quand on peut en avoir un prix avantageux ou que l'on prend quand elle est bon marché. Les principes veulent de la fidélité, et la fidélité exige des sacrifices. Nous autres Jurassiens,

nous sommes prêts à faire des sacrifices; seulement il faut que ceux-ci soient conformes à la justice, non pas à la justice mercantile qui consiste à mesurer chaque chose à un cheveu près, mais bien à cette justice politique supérieure qui, en somme, trouve son expression dans l'équilibre général. Ce sont là les seuls principes politiques vraiment sains qui puissent compter sur notre fidélité et sur nos sacrifices.

Nous ne saurions fermer l'oreille à un pareil langage.

Les résolutions de l'assemblée populaire de Delémont peuvent être envisagées comme étant la véritable expression de la pensée jurassienne.

Parmi les considérants qui accompagnent les propositions de l'assemblée de Delémont, nous relevons ces réjouissantes promesses:

1° La Constitution de 1893 a proclamé l'unification, dans le domaine du paupérisme, entre les deux parties du canton, et le Jura ne s'opposera pas à une exécution loyale de la loi fondamentale de l'Etat.

2° Le Jura est prêt à faire sa large part de sacrifices en faveur d'une réorganisation de l'assistance publique, pourvu que les charges n'excèdent pas ses forces et ne compromettent pas son avenir économique.

On voit par cela que le Jura, dans ses revendications, ne veut pas d'un point de vue étroit, égoïste et mercantile, mais qu'il entend au contraire placer toute la question sur le seul terrain qui lui convienne, celui des intérêts supérieurs de la politique et de l'économie nationale.

En tête des questions soulevées par l'assemblée de Delémont se trouve la suivante: Que faut-il faire en ce qui concerne l'augmentation de l'impôt, c'est-à-dire la participation du Jura aux charges de l'assistance?

Nos propositions n'auront ici pour objet que cette seule question. Nous avons tenu compte des autres postulats de l'assemblée de Delémont dans les amendements que nous présentons en deuxième lecture; nous en avons adopté quelques-uns et repoussé quelques autres.

Voici quelle est notre proposition en ce qui concerne la participation du Jura aux charges de l'assistance publique:

Supprimer dans les dispositions finales et transitoires le n° 2 de l'art. 123 et intercaler après l'art. 123 les nouveaux articles suivants:

Art. 123*a*. « A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le décompte entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton est supprimé pour le présent et pour l'avenir et le taux de l'impôt public sera le même dans le Jura que dans l'ancienne partie du canton. »

Art. 123*b*. « En ce qui concerne l'impôt cantonal des pauvres (art. 91 de la Constitution et 67 du projet), les dispositions suivantes sont applicables pour une période transitoire de 25 années:

L'impôt des pauvres ne sera perçu dans la nouvelle partie du canton que successivement, à raison de $^1/_{10}$ ‰ les cinq premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, de $^2/_{10}$ les cinq années subséquentes, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait atteint le taux appliqué à l'ancien canton. Pendant ces 25 années, un $^1/_{10}$ ‰ du produit de cet impôt sera versé annuellement aux recettes de l'administration courante de l'Etat et le surplus sera proportionnellement remboursé aux communes de la nouvelle partie du canton*), dans le but de créer ou d'alimenter les fonds des pauvres municipaux (y compris les caisses de secours et des malades).

A l'expiration de ces 25 ans, la totalité du produit de l'impôt des pauvres de la nouvelle partie du canton sera acquise aux recettes de l'administration courante de l'Etat. »

Les résolutions de l'assemblée de Delémont contenues dans les propositions ci-dessus n'ayant été motivées que d'une manière générale, nous croyons utile, vu l'importance de la chose, d'exposer ici avec quelques détails les raisons qui peuvent être invoquées en faveur de l'adoption.

1° Une augmentation d'impôt de 40 % se produisant brusquement d'un jour à l'autre, est une lourde charge, surtout quand elle frappe tout le monde, même les petits contribuables, et qu'elle est décrétée en vertu d'une loi injuste à plus d'un égard, qui grève trop fortement les petits revenus, les petites fortunes et qui, en outre, a l'inconvénient d'accorder aux grands revenus et aux grandes fortunes le privilège de pouvoir échapper en partie à l'impôt.

2° Outre cette augmentation de 40 %, beaucoup de communes jurassiennes auront encore à supporter une augmentation de l'impôt communal, en sorte que les charges se feront doublement sentir.

3° Comme nous le savons, l'assistance jurassienne reposait sur les bourgeoisies, le citoyen n'avait de ce chef aucun impôt à payer à l'Etat ou à la commune, toute l'économie financière du Jura était établie sur cette base; or, une modification aussi importante que celle qui est proposée bouleverse cette économie.

4° La question de savoir à quoi sont destinées les augmentations d'impôt est chose importante à considérer. Si elles ont pour but, par exemple, la construction de chemins de fer, de routes, l'allocation de subsides à des entreprises industrielles, elles créent directement ou indirectement des contre-valeurs. Tel n'est pas le cas des dépenses faites pour l'assistance publique. Ici, la contre-valeur matérielle n'est pas apparente. L'impôt des pauvres peut bien servir à empêcher certains maux de se développer; mais il ne procure aucun gain économique.

Il faut prendre également en considération que les 350,000 fr. que la nouvelle partie du

*) Ce remboursement pourrait être effectué annuellement aux communes, d'une manière peut-être encore plus juste, proportionnellement aux subsides qu'elles recevront de l'Etat; les communes qui reçoivent des subsides élevés ont, ou bien des ressources limitées (art. 11 à 20) ou bien des charges d'assistance relativement considérables ou bien enfin un capital imposable relativement faible.

canton devrait payer par suite de l'augmentation de 40 %, seraient en grande partie dépensés non pour sa propre assistance, mais pour celle de l'ancien canton (non compris les anciens Bernois domiciliés dans le Jura).

5° On nous objectera peut-être que l'ancienne partie du canton est aussi frappée d'une augmentation d'impôt (25 %), contre laquelle on pourrait faire valoir les mêmes motifs. Mais, ici, les circonstances sont tout à fait différentes. Dans l'ancienne partie du canton, l'assistance repose sur l'impôt public et les taxes communales et l'économie financière s'est établie sur cette base. En outre, il faut considérer que la plus grande partie de la somme que produira l'augmentatiou de 5/10 ‰ est déjà fournie actuellement par les taxes communales et qu'il ne s'agit guère dans l'espèce que d'une transformation de ces taxes en impôt public. Enfin, et ceci est une différence qui saute aux yeux, les 5/10 ‰ de l'ancien canton restent chez lui, il n'en donne rien au Jura; au contraire, les pauvres de l'ancien canton établis dans le Jura deviennent des pauvres jurassiens.

6° Enfin, nous souscrivons entièrement à cette affirmation du froid calculateur jurassien: Les fortunes bourgeoises du Jura sont tenues de contribuer perpétuellement à l'assistance municipale, tandis que celles de l'ancien canton sont exonérées.

Il nous semble que les propositions ci-dessus sont de nature à faire disparaître ces justes appréhensions et qu'elles peuvent être acceptées par tous. L'augmentation de l'impôt n'est pas appliquée immédiatement et brutalement à la nouvelle partie du canton et commence par une somme qui n'excédera pas celle que l'Etat devra dorénavant fournir en plus au Jura pour son assistance. L'impôt des pauvres s'augmentera peu à peu pendant une période de 25 ans. Il sera d'autant moins ressenti que les finances jurassiennes pourront s'y adapter insensiblement, que la population aura le temps de s'accoutumer à la nouvelle loi, et que les préjugés disparaîtront un à un.

Pour le Jura, ce qui est important aussi, c'est la disposition en vertu de laquelle l'Etat n'encaissera pendant 25 ans qu'un 1/10 ‰, alors que le surplus sera affecté à l'augmentation des fonds communaux des pauvres. C'est là, en quelque sorte, une compensation au subside extraordinaire de 120,000 fr. des bourgeoisies. Ceux qui, dans l'ancien canton, pourraient se formaliser de ces concessions, doivent songer que la nouvelle partie du canton fournit elle-même la somme qu'on lui rend et que l'Etat y trouve en retour quelque profit. En revanche, ceux qui, dans la nouvelle partie du canton, seraient précisément tentés de trouver à redire à cela, doivent se pénétrer des paroles que nous avons citées plus haut et qui ont leur expression *quasi* officielle dans les résolutions de l'assemblée de Delémont.

Il ne nous reste plus qu'à exposer, au moyen des tableaux suivants, les conséquences financières de nos propositions.

I.

Districts	Augmentation de l'impôt dans la nouvelle partie du canton. Sur la base du produit de l'impôt public en 1896.					
	1898—1903 annuellement	1903—1908 annuellement	1908—1913 annuellement	1913—1918 annuellement	1918—1923 annuellement	à partir de 1923 par an
	2/10 + 1/10 = 3/10 * ** p. mille Fr.	2/10 + 2/10 = 4/10 * ** p. mille Fr.	2/10 + 3/10 = 5/10 * ** p. mille Fr.	2/10 + 4/10 = 6/10 * ** p. mille Fr.	2/10 + 5/10 = 7/10 * ** p. mille Fr.	2/10 + 5/10 = 7/10 * ** p. mille Fr.
Bienne	34,866	46,488	58,110	69,732	81,354	81,354
Büren	1,029	1,372	1,715	2,058	2,401	2,401
Courtelary	28,032	37,376	46,720	56,064	65,408	65,408
Delémont	16,206	21,608	27,010	32,412	37,814	37,814
Franches-Montagnes	8,700	11,600	14,500	17,400	20,300	20,300
Laufon	8,868	11,824	14,780	17,736	20,692	20,692
Moutier	17,379	23,172	28,965	34,758	40,551	40,551
Neuveville	6,453	8,604	10,755	12,906	15,057	15,057
Porrentruy	29,097	38,796	48,495	58,194	67,893	67,893
Total	150,630	200,840	251,050	301,260	351,470	351,470

* Augmentation de l'impôt public dans le Jura de 1,8 ‰ à 2 ‰, soit au taux appliqué à l'ancien canton.

** Impôt cantonal des pauvres.

II.

Districts	Sommes versées aux recettes de l'administration courante 1898–1923	Augmentation du fonds municipal des pauvres.					Produit annuel à partir du 31 décembre 1923 à 3½ %	Sommes versées annuellement aux recettes de l'administration courante à partir de 1923
		Au 31 décembre 1903	Au 31 décembre 1908	Au 31 décembre 1913	Au 31 décembre 1918	Au 31 décembre 1923		
Bienne	34,866	—	58,110	174,330	348,660	581,100	20,338	81,354
Büren , . . .	1,029	—	1,715	5,145	10,290	17,150	600	2,401
Courtelary . .	28,032	—	46,720	140,160	280,320	467,200	16,352	65,408
Delémont . . .	16,206	—	27,010	81,030	162,060	270,100	9,453	37,814
Franches-Montagnes	8,700	—	14,500	43,500	87,000	145,000	5,075	20,300
Laufon . . .	8,868	—	14,780	44,340	88,680	147,800	5,173	20,692
Moutier . . .	17,379	—	28,965	86,895	173,790	289,650	10,137	40,551
Neuveville . .	6,453	—	10,755	32,265	64,530	107,550	3,764	15,057
Porrentruy . .	29,097	—	48,495	145,485	290,970	484,950	16,973	67,893
Total	150,630	—	251,050	753,150	1,506,300	2,510,500	87,865	351,470

Berne, mars 1897.

Le Directeur de l'assistance publique,

Ritschard.

ANNEXES.

1° Population du canton de Berne. Ressortissants bernois domiciliés en Suisse.

2° Nouvelle partie du canton (secours fournis par l'ancien canton à ses ressortissants habitant le Jura).

3° Etat des impôts dans l'ancienne et la nouvelle partie du canton pour les années 1870 à 1896.

4° Résolutions votées par l'Assemblée de Delémont, du 7 février 1897.

Population du canton de Berne.

Recensement

Canton Partie du canton et district de domicile	Population domiciliée									
	En tout	Origine								
		Bourgeois de la commune de domicile	Ressortissants d'une autre commune bernoise			Ressortissants			Autres citoyens suisses	Etrangers
			du district de domicile	d'un autre district		de l'ancien canton	de la nouvelle partie du canton	du canton de Berne		
				de l'ancien canton	de la nouvelle partie du canton					
Canton de Berne . .	536,679	207,828	75,628	184,542	13,676	410,891	70,783	481,674	39,981	15,024
Ancienne partie du canton . .	413,010	163,447	62,902	156,311	1,992	382,660	1,992	384,652	22,347	6,011
Nouvelle partie du canton . .	*123,669*	*44,381*	*12,726*	*28,231*	*11,684*	*28,231*	*68,791*	*97,022*	*17,634*	*9,013*
Ancienne partie du canton .	413,010	163,447	62,902	156,311	1,992	382,660	1,992	384,652	22,347	6,011
Aarberg	16,788	7,806	1,623	6,490	42	15,919	42	15,961	716	111
Aarwangen	26,757	13,610	4,523	7,019	26	25,152	26	25,178	1,360	219
Berne	71,697	9,483	5,203	42,309	766	56,995	766	57,761	10,409	3,527
Büren (sans les 3 communes de Meinisberg, Perles, Reiben)	8,034	4,417	237	2,675	148	7,329	148	7,477	524	33
Berthoud	29,498	7,424	4,299	15,987	68	27,710	68	27,778	1,334	386
Cerlier	6,534	3,830	378	1,909	51	6,117	51	6,168	313	53
Fraubrunnen . . .	12,973	4,655	1,596	6,031	26	12,282	26	12,308	577	88
Frutigen	10,801	7,671	1,733	1,207	6	10,611	6	10,617	171	13
Interlaken	24,120	16,763	3,631	2,530	62	22,924	62	22,986	759	375
Konolfingen	25,783	5,267	6,827	13,156	15	25,250	15	25,265	472	46
Laupen	8,958	3,124	942	4,228	25	8,294	25	8,319	594	45
Nidau	14,892	5,715	779	6,179	595	12,673	595	13,268	1,373	251
Oberhasli	7,160	5,148	981	734	22	6,863	22	6,885	233	42
Gessenay	5,101	3,147	751	1,009	—	4,907	—	4,907	186	8
Schwarzenbourg . .	11,023	7,179	1,769	1,936	3	10,884	3	10,887	130	6
Seftigen	19,417	8,067	3,460	7,502	8	19,029	8	19,037	335	45
Signau	24,813	9,826	8,525	6,015	24	24,366	24	24,390	345	78
Simmenthal, Bas . .	9,991	5,387	1,094	3,310	24	9,791	24	9,815	143	33
id. Haut .	7,278	4,219	1,315	1,659	3	7,193	3	7,196	70	12
Thoune	30,198	11,051	5,521	11,781	59	28,353	59	28,412	1,312	474
Trachselwald . . .	24,017	10,695	5,497	7,354	5	23,546	5	23,551	404	62
Wangen	17,177	8,963	2,218	5,291	14	16,472	14	16,486	587	104
Nouvelle partie du canton .	123,669	44,381	12,726	28,231	11,684	28,231	68,791	97,022	17,634	9,013
Bienne	18,493	1,433	185	8,143	2,144	8,143	3,762	11,905	5,054	1,534
Büren (les 3 communes de Meinisberg, Perles, Reiben)	1,678	726	12	774	10	774	748	1,522	134	22
Courtelary	27,003	5,737	2,722	9,732	2,206	9,732	10,665	20,397	5,396	1,210
Delémont	13,935	7,077	1,176	1,501	1,669	1,501	9,922	11,423	1,703	809
Franches-Montagnes .	10,750	4,531	3,263	527	1,239	527	9,033	9,560	273	917
Laufon	5,985	3,968	160	294	138	294	4,266	4,560	1,134	291
Moutier	15,933	5,532	1,115	4,625	1,531	4,625	8,178	12,803	2,239	891
Neuveville	4,473	1,780	175	1,427	268	1,427	2,223	3,650	667	156
Porrentruy	25,419	13,597	3,918	1,208	2,479	1,208	19,994	21,202	1,034	3,183

Ressortissants bernois domiciliés en Suisse.

du 1er décembre 1888.)

Canton Partie du canton et district d'origine	Ressortissants qui habitent								
	en tout	la commune d'origine	une autre commune bernoise			l'ancienne partie du canton	la nouvelle partie du canton	le canton de Berne	d'autres cantons
			du même district	d'un autre district					
				de l'ancienne partie du canton	de la nouvelle partie du canton				
Canton de Berne . .	593,883	207,828	75,628	158,233	39,915	384,652	97,022	481,674	112,209
Ancienne partie du canton . .	514,061	163,447	62,902	156,311	28,231	382,660	28,231	410,891	103,170
Nouvelle partie du canton . .	*79,822*	*44,381*	*12,726*	*1,922*	*11,684*	*1,992*	*68,791*	*70,783*	*9,039*
Ancienne partie du canton .	514,061	163,447	62,902	156,311	28,231	382,660	28,231	410,891	103,170
Aarberg	19,977	7,806	1,623	5,237	1,281	14,666	1,281	15,947	4,030
Aarwangen	36,318	13,610	4,523	8,464	1,989	26,597	1,989	28,586	7,732
Berne	27,146	9,483	5,203	6,939	1,089	21,625	1,089	22,714	4,432
Büren (sans les 3 communes de Meinisberg, Perles, Reiben)	8,499	4,417	237	1,500	800	6,154	800	6,954	1,545
Berthoud	26,973	7,424	4,299	9,392	1,321	21,115	1,321	22,436	4,537
Cerlier	8,947	3,830	378	867	723	5,075	723	5,798	3,149
Fraubrunnen . . .	15,985	4,655	1,596	5,876	897	12,127	897	13,024	2,961
Frutigen	17,480	7,671	1,733	3,241	1,283	12,645	1,283	13,928	3,552
Interlaken	29,910	16,763	3,631	4,609	1,156	25,003	1,156	26,159	3,751
Konolfingen	38,120	5,267	6,827	17,075	1,743	29,169	1,743	30,912	7,208
Laupen	9,289	3,124	942	2,062	388	6,128	388	6,516	2,773
Nidau	10,770	5,715	779	1,054	1,488	7,548	1,488	9,036	1,734
Oberhasli	8,590	5,148	981	977	310	7,106	310	7,416	1,174
Gessenay	8,690	3,147	751	773	224	4,671	224	4,895	3,795
Schwarzenbourg . .	21,306	7,179	1,769	6,025	806	14,973	806	15,779	5,527
Seftigen	25,703	8,067	3,460	8,929	875	20,456	875	21,331	4,372
Signau	69,079	9,826	8,525	32,859	4,084	51,210	4,084	55,294	13,785
Simmenthal, Bas . .	12,147	5,387	1,094	2,656	627	9,137	627	9,764	2,383
id. Haut .	10,443	4,219	1,315	1,832	256	7,366	256	7,622	2,821
Thoune	35,610	11,051	5,521	9,124	2,520	25,696	2,520	28,216	7,394
Trachselwald . . .	49,275	10,695	5,497	21,438	2,571	37,630	2,571	40,201	9,074
Wangen	23,804	8,963	2,218	5,382	1,800	16,563	1,800	18,363	5,441
Nouvelle partie du canton .	79,822	44,381	12,726	1,992	11,684	1,992	68,791	70,783	9,039
Bienne	2,534	1,433	185	313	180	313	1,798	2,111	423
Büren (les 3 communes de Meinisberg, Perles, Reiben)	1,344	726	12	192	178	192	916	1,108	236
Courtelary	13,476	5,737	2,722	458	1,863	458	10,322	10,780	2,696
Delémont	10,815	7,077	1,176	102	1,836	102	10,089	10,191	624
Franches-Montagnes .	12,263	4,531	3,263	119	2,930	119	10,724	10,843	1,420
Laufon	5,394	3,968	160	119	433	119	4,561	4,680	714
Moutier	10,448	5,532	1,115	311	2,297	311	8,944	9,255	1,193
Neuveville	3,662	1,780	175	239	558	239	2,513	2,752	910
Porrentruy	19,886	13,597	3,918	139	1,409	139	18,924	19,063	823

Nouvelle partie du canton (secours fournis par l'ancien canton à ses ressortissants habitant le Jura).

Districts. Communes. (Domicile de l'assisté.)	Assistés permanents: Individus et familles.	Total des secours annuels.
		Fr.
Bienne.		
Bienne	96	7,297
Boujean	28	1,940
Evilard	3	200
Vigneules	1	80
	128	9,517
Büren.		
Meinisberg	1	100
Perles	9	910
Reiben	4	300
	14	1,310
Courtelary.		
Corgémont	9	660
Cormoret	1	60
Cortébert	4	380
Courtelary	7	490
La Ferrière	1	60
La Heutte	2	160
St-Imier	39	3,680
Orvin	2	140
Péry	4	300
Renan	18	1,430
Sonceboz	8	520
Sonvillier	12	950
Tramelan-dessus	2	220
» dessous	1	280
Vauffelin	2	140
Villeret	8	630
	120	10,100
Delémont.		
Courfaivre	2	120
Courtételle	1	150
Delémont	5	600
Develier	4	210
Rebévelier	1	100
Soyhières	1	80
Vicques	1	140
	15	1,400
Franches-Montagnes.		
Les Bois	1	100
Goumois	1	60
Saignelégier	1	100
	3	260
Laufon.		
Laufon	1	40
	1	40

Districts. Communes. (Domicile de l'assisté.)	Assistés permanents: Individus et familles.	Total des secours annuels.
		Fr.
Moutier.		
Belprahon	1	120
Bévilard	1	60
Corcelles	1	100
Courrendelin	3	190
Court	2	180
Crémines	2	320
Eschert	2	120
Grandval	1	80
Loveresse	2	250
Malleray	3	190
Mervelier	1	50
Moutier	8	770
Perrefitte	1	240
Pontenet	1	60
Reconvillier	13	1,080
Roches	1	50
Saicourt	2	110
Saules	1	60
Sorvilier	3	320
Souboz	1	160
Tavannes	2	130
	52	4,640
Neuveville.		
Diesse	2	140
Lamboing	1	80
Neuveville	7	980
Nods	3	220
	13	1,420
Porrentruy.		
Cornol	1	80
Fontenais	2	160
Miécourt	4	470
Montmelon	1	60
Porrentruy	13	1,340
	21	2,110
Total.		
Bienne	128	9,517
Büren	14	1,310
Courtelary	120	10,100
Delémont	15	1,400
Franches-Montagnes	3	260
Laufon	1	40
Moutier	52	4,640
Neuveville	13	1,420
Porrentruy	21	2,110
	367	30,797
Anciens Bernois assistés temporairement dans le Jura (individus et familles)	311	10,581
	678	41,378
Secours accordés directement par des communes de l'ancien canton	—	13,576
Total	678	54,954

Etat des impôts

dans l'ancienne et la nouvelle partie du canton pour les années 1870 à 1896.

Avoir de l'ancien canton.

Année.	Doit.		Avoir.						Solde.			
	Frais de l'assistance.		Somme fixe.*)		Contribution supplémentaire.		Total.		Doit.		Avoir.	
	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.
1869	—	—	—	—	**) 40,947	02	40,947	02	—	—	40,947	02
1870	680,559	87	316,000	—	427,180	37	743,180	37	—	—	62,620	50
1871	557,662	54	316,000	—	309,494	02	625,494	02	—	—	67,831	48
1872	558,051	25	316,000	—	320,528	22	636,528	22	—	—	78,476	97
1873	563,477	61	316,000	—	330,482	12	646,482	12	—	—	83,004	51
1874	552,711	09	316,000	—	337,408	28	653,408	28	—	—	100,697	19
1875	554,811	25	316,000	—	329,481	25	645,481	25	—	—	90,670	—
1876	550,902	65	316,000	—	362,515	—	678,515	—	—	—	127,612	35
1877	538,949	34	316,000	—	399,446	08	715,446	08	—	—	176,496	74
1878	540,474	56	316,000	—	393,469	95	709,469	95	—	—	168,995	39
1879	543,561	12	316,000	—	403,387	32	719,387	32	—	—	175,826	20
1880	550,986	82	316,000	—	405,652	—	721,652	—	—	—	170,665	18
1881	557,903	18	316,000	—	275,289	38	591,289	38	—	—	33,386	20
1882	561,706	72	316,000	—	267,664	17	583,664	17	—	—	21,957	45
1883	550,445	38	316,000	—	274,299	40	590,299	40	—	—	39,854	02
1884	555,254	71	316,000	—	272,505	65	588,505	65	—	—	33,250	94
1885	544,630	02	316,000	—	269,183	87	585,183	87	—	—	40,553	85
1886	547,071	75	316,000	—	275,435	46	591,435	46	—	—	44,363	71
1887	544,269	42	316,000	—	282,901	52	598,901	52	—	—	54,632	10
1888	546,501	88	316,000	—	284,672	38	600,672	38	—	—	54,170	50
1889	575,755	64	316,000	—	286,020	06	602,020	06	—	—	26,264	42
1890	582,990	51	316,000	—	298,941	22	614,941	22	—	—	31,950	71
1891	628,144	84	316,000	—	303,886	38	619,886	38	8,258	46	—	—
1892	620,993	64	316,000	—	325,725	47	641,725	47	—	—	20,731	83
1893	638,028	46	316,000	—	326,777	80	642,777	80	—	—	4,749	34
1894	624,084	83	316,000	—	322,191	57	638,191	57	—	—	14,106	74
1895	618,523	12	316,000	—	339,264	35	655,264	35	—	—	36,741	23
1896	650,898	58	316,000	—	359,976	74	675,976	74	—	—	25,078	16
	15,539,350	78	8,532,000	—	8,824,727	05	17,356,727	05	—	—	1,817,376	27

*) Fr. 85,000 et 231,000. Voir à la page suivante, art. 3, *a* et *b*.
**) Décompte au 31 décembre 1869. Voir à la page suivante.

Le décompte du Jura.

Ce décompte est basé sur la loi du 19 décembre 1865, qui contient à ce sujet les dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. Il est statué en principe que l'impôt direct sera réparti entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton proportionnellement aux valeurs imposables (capital brut de l'impôt foncier et revenu imposable) dont l'existence aura été constatée d'après des bases identiques dans les deux parties du canton. Sont toutefois réservés le règlement de compte et l'impôt supplémentaire prévus par l'art. 3.

ART. 2. Tant que le Jura conservera son système d'impôt foncier actuel, la contribution foncière sera perçue dans cette partie du canton sur le capital brut passible de cette contribution, et il ne sera point fait de déduction pour les dettes hypothécaires; en conséquence, la contribution foncière du Jura remplacera l'impôt foncier et l'impôt des capitaux de l'ancienne partie du canton.

ART. 3. Quant aux charges et règlements de compte spéciaux prévus par l'art. 85, nº 3, de la Constitution, il sera pourvu comme suit à l'exécution de cette disposition:

1º L'ancienne partie du canton prendra exclusivement à sa charge les dépenses pour l'assistance qui, aux termes de la disposition constitutionnelle précitée, n'atteignent point la nouvelle partie du canton;

2º en revanche il sera spécialement tenu compte à l'ancienne partie du canton:

a. du produit des capitaux provenant du rachat des dîmes, cens fonciers et autres redevances féodales qui ont été versés dans la caisse d'Etat depuis 1815 et qui n'ont pas été restitués ou affectés d'une autre manière à la liquidation des dîmes et charges féodales. Le produit de ces capitaux, calculé sur le pied de 4 %, est définitivement fixé à 85,000 fr. par an;

b. du produit de ses domaines et des excédents de capitaux provenant des aliénations de domaines opérées depuis 1815, après compensation proportionnelle du produit du capital domanial du Jura. Le produit revenant à l'ancienne partie du canton est définitivement fixé à la somme annuelle de 231,000 fr.

3º La somme restant à la charge de l'ancien canton après balance du passif et de l'actif mentionnés aux nºs 1er et 2, sera exclusivement supportée par lui et acquittée sous forme de contribution supplémentaire ajoutée à son impôt direct. Cette somme sera déterminée en prenant pour base le compte d'Etat qui aura été arrêté en dernier lieu lors de la fixation du budget annuel.

ART. 4. Le règlement de compte et l'imposition supplémentaire prévus par l'article précédent cesseront d'avoir lieu aussitôt que l'assistance et le système de l'impôt foncier auront été réglés par un arrangement et par l'adoption d'une législation commune à tout le canton. A dater de ce moment, il ne sera plus tenu compte à aucune partie du canton de ses apports en capitaux ou des dettes payées à sa décharge, et les valeurs imposables respectives formeront l'unique base de l'assiette de l'impôt.

Le même jour le Grand Conseil a établi un règlement de compte pour les années 1853 à 1862 et a constaté qu'à la fin de 1862 le Jura se trouvait en avance de 100,953 fr. 03. Le 21 novembre 1866, le Grand Conseil établit un nouveau compte d'après lequel à la fin de 1865 le Jura n'avait plus qu'une avance de 35,637 fr. 35. Un troisième compte fut dressé le 26 novembre 1870 et, entre temps, les circonstances s'étaient modifiées à ce point qu'à la fin de 1869, le Jura redevait à l'ancien canton une somme de 40,947 fr. 02 (Bull. du Grand Conseil, année 1870). En outre, le Grand Conseil décida que dorénavant le décompte serait toujours établi en même temps que le compte d'Etat et figurerait dans celui-ci sous une rubrique spéciale.

A partir de cette époque, le décompte se trouve dans tous les comptes d'Etat; on le voit apparaître pour la première fois dans celui de 1870, où les 40,947 fr. 02 formant l'avance de l'ancien canton, figurent à titre de dette du canton.

Comme les sommes qui, d'après la loi du 19 décembre 1865, devaient être inscrites à l'avoir de l'ancien canton (produit du capital des dîmes et cens fonciers 85,000 fr. et produit du capital des domaines 231,000 fr., ensemble 316,000 fr.) et le produit de l'impôt extraordinaire de $^3/_{10}$ ‰ prélevé dans l'ancien canton pour l'assistance publique dépassaient chaque année les frais de cette assistance, l'avance de l'ancien canton augmenta donc continuellement et cela d'autant plus que la différence entre la somme qui devait être portée chaque année à l'actif de l'ancien canton et les frais de l'assistance augmentait d'année en année. En 1870 cette différence était de 62,620 fr. 50; elle était, en 1880, de 170,665 fr. 18 et l'avance de l'ancien canton se montait à la fin de cette année-là à 1,343,843 fr. 53.

Par la loi du 28 octobre 1880 concernant l'extension du service public des aliénés, l'impôt extraordinaire de $^3/_{10}$ ‰ fut réduit à $^2/_{10}$ ‰, ce qui eut pour conséquence de diminuer dans la même proportion les sommes qui, chaque année, étaient inscrites à l'avoir de l'ancien canton. Tandis qu'en 1880 le produit de l'impôt extraordinaire avait été de 405,652 fr. et que l'ancien canton avait été crédité de 721,652 fr., le produit de l'impôt réduit n'était plus en 1881 que de 275,289 fr. 38 et l'on ne pouvait plus inscrire à l'avoir de l'ancien canton qu'une somme de 591,289 fr. 38.

Encore que les recettes qui devaient être portées à l'avoir de l'ancien canton eussent considérablement diminué par suite de la réduction du taux de l'impôt extraordinaire, elles n'en restèrent pas moins supérieures aux dépenses de l'assistance; en sorte que l'équilibre entre les deux parties du canton ne pouvait donc pas être rétabli. Depuis, l'avance de l'ancien canton s'est accrue constamment, quoique avec plus de lenteur; il faut cependant faire une exception pour l'année 1891 où les frais de l'assistance de l'ancien canton dépassèrent de 8258 fr. 46 la somme fixe de 316,000 fr. et le produit de l'impôt extraordinaire. A la fin de 1896, l'avance de l'ancien canton, c'est-à-dire la somme qui lui est due par le canton tout entier, s'élevait à 1,817,376 fr. 27 (v. compte d'Etat pour 1896, page 85 et le tableau ci-contre).

Au point de vue de l'impôt direct, la proportion entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton est à peu près de 4 à 1; pour compenser en une seule année la somme de 1,817,376 fr. 27, il faudrait, dans l'ancienne partie du canton, réduire pendant une année l'impôt direct de 1,453,901 fr., soit des $^4/_5$ de la somme, ou bien il faudrait augmenter de $^1/_5$, soit de 363,475 fr. 27, celui du Jura.

Berne, mars 1897.

Le contrôleur des finances,
F. Hügli.

Résolutions

votées

par l'Assemblée de Delémont, du 7 février 1897.

Convoquée à Delémout, le 7 février 1897, à 1 heure de l'après-midi, par la députation jurassienne au Grand Conseil, une assemblée de près de deux cents personnes s'est réunie pour discuter le projet d'une loi sur l'assistance publique et l'établissement, adopté en premier débat par l'autorité législative du canton de Berne. Cette assemblée comprenait des députés du Jura au Grand Conseil, des représentants de cette partie du pays au Conseil-exécutif et aux Chambres fédérales, des autorités de district, des délégués des communes municipales et des corporations bourgeoises, ainsi que plusieurs délégués de la ville de Bienne. Le bureau fut composé de MM. Boéchat, préfet à Delémont, comme président, Favre, préfet à Neuveville, comme secrétaire, Voisin et Boinay, députés, comme scrutateurs.

Les résolutions suivantes, dont le texte définitif a été rédigé par une commission spéciale, que l'assemblée a chargée de ce soin, ont été votées à l'unanimité:

Considérant que le projet de loi sur l'assistance publique, adopté en premier débat par le Grand Conseil, tend à l'application du principe de l'assistance par la commune de domicile dans la nouvelle partie du canton; que le Jura demeure attaché à son système actuel d'assistance; que, néanmoins, la Constitution de 1893 a proclamé l'unification, dans le domaine du paupérisme, entre les deux parties du canton, et que le Jura ne s'opposera pas à une exécution loyale de la loi fondamentale de l'Etat; que la députation jurassienne a renoncé, sous d'expresses réserves d'ailleurs, à demander au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet en question; mais que ce projet ne tient pas suffisamment compte des intérêts légitimes du Jura et que, si cette contrée est prête à faire sa large part de sacrifices en faveur d'une réorganisation de l'assistance publique, elle ne peut accepter des charges qui excéderaient ses forces et compromettraient son avenir économique,

L'Assemblée réunie à Delémont, le 7 février 1897,

Décide:

D'adhérer au projet de loi sur l'assistance publique issu du premier débat du Grand Conseil, à condition que de justes concessions y soient introduites au profit de la nouvelle partie du canton et que certains vœux d'une portée générale soient pris en considération.

Ces concessions et ces vœux s'énoncent en ces termes:

I.

La contribution de corporations bourgeoises à l'assistance de leurs ressortissants indigents entretenus par une commune municipale quelconque du canton, ne sera pas inférieure à la valeur du produit net du maximum des bons communaux accordés à un ayant droit.

II.

La subvention de l'Etat aux dépenses d'entretien des indigents par les municipalités se calculera sans exception sur les dépenses réelles, et non sur un prix moyen de pension établi pour tout le canton.

III.

En présence du fait que le Jura ne saurait, en aucun cas, accepter l'augmentation de l'impôt direct de $^{7}/_{10}$ ‰, qui résulterait de l'adoption définitive du projet arrêté en

premier débat par le Grand Conseil, l'impôt des pauvres à percevoir dans le Jura sera, pendant une période de vingt-cinq ans, inférieur de $^{2}/_{10}$ $^{0}/_{00}$ à celui de l'ancien canton, et la moitié du produit de cet impôt dans le Jura sera affectée à la création de fonds des pauvres municipaux dans cette contrée, ainsi qu'à l'augmentation des fonds de réserve des établissements servant à l'assistance municipale.

Eventuellement, l'Assemblée a adopté une proposition tendante au même but et de la teneur suivante:.

L'impôt des pauvres ne sera perçu dans le Jura que successivement, à raison de $^{1}/_{10}$ pour les 5 premières années, de $^{2}/_{10}$ pour les cinq années subséquentes, et ainsi de suite, jusqu'au paiement des $^{5}/_{10}$ prévus. La moitié du produit de cet impôt sera affectée à la création de fonds des pauvres municipaux dans la nouvelle partie du canton.

IV.

A l'effet de diminuer les nouvelles charges considérables qui incomberont dorénavant aux municipalités jurassiennes, du chef de l'assistance:

a) L'art. 124 du projet sera maintenu; il y aura lieu toutefois de l'amender et de le préciser en ce sens que l'Etat remboursera, pendant quinze ans, aux communes respectives de domicile les dépenses réelles d'entretien faites pour les ressortissants de l'ancienne partie du canton habitant le Jura lors de l'entrée en vigueur de la loi et qui, déjà avant l'application de celle-ci, étaient considérés comme indigents ou qui tomberont à la charge de l'assistance municipale dans le cours des trois années suivantes.

b) Les municipalités pourront prélever une taxe de capitation de 5 fr. au maximum, sur les personnes majeures d'après la loi civile, solvables, domiciliées dans la commune et qui ne sont pas astreintes au paiement de l'impôt public; le produit de cette taxe sera exclusivement affecté à l'assistance dans les communes.

c) Les municipalités seront autorisées à percevoir, d'après une norme à fixer par décret, un droit des pauvres sur la recette brute des réjouissances publiques.

V.

Les maisons de refuge et de travail garanties au Jura par l'article 107 de la Constitution seront mises le plus tôt possible à la disposition de cette contrée.

VI.

Les capitaux appartenant à des établissements de bienfaisance du canton ou à des fonds des pauvres communaux seront exonérés de l'impôt public.

VII.

Les adjudications au rabais d'indigents seront interdites.

VIII.

Le second débat du projet de loi sera ajourné jusqu'à ce qu'il ait été possible aux députés d'étudier avec l'attention nécessaire l'exposé financier à présenter par le Conseil-exécutif; et, en tout cas, l'entrée en vigueur de la loi ne se produira pas avant le 1er janvier 1899, afin de permettre au Jura de se familiariser avec un régime d'assistance très compliqué, tout à fait nouveau pour lui et qui entraînera des changements importants dans l'administration municipale de la plupart des communes jarassiennes.

Au nom de l'Assemblée de Delémont:

Le président,
E. Boéchat.

Le secrétaire,
Ch. Favre.

Les scrutateurs,
Dr Boinay, A. Voisin.

Résultat de la première délibération par le Grand Conseil.
(9—14 novembre 1896.)

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil.
22 et 24 juillet 1897.

LOI

sur

l'assistance publique
et l'établissement.

(Septembre 1896.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 68, § 2, 80 et 91 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER.
Organisation de l'assistance.
CHAPITRE PREMIER.
Etat des pauvres.

ARTICLE PREMIER. L'état général des pauvres d'une commune municipale du canton comprend tous les Bernois pauvres qui habitent sur son territoire, à l'exception des ressortissants de communes où il existe une organisation bourgeoise de l'assistance (art. 14).

Sont assimilées aux communes municipales, les communes mixtes dans lesquelles les revenus des biens de bourgeoisie servent en premier lieu à faire face aux dépenses des services communaux. L'obligation pour ces communes d'assister leurs bourgeois externes cessera, en conséquence, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 2. Les pauvres à inscrire sur l'état général de toute commune municipale se divisent en deux catégories, savoir:

1° Ceux qui, dénués de tous biens, sont dépourvus en outre de facultés physiques ou intellectuelles les mettant à même de se procurer par leur travail des moyens suffisants d'existence et par conséquent ont besoin de secours d'une manière permanente, — c'est-à-dire les *indigents (Notarmen)*;

2° ceux qui, bien qu'en état de gagner leur vie, manquent néanmoins temporairement des moyens d'existence les plus indispensables, — c'est-à-dire les *nécessiteux (Dürftigen)*.

ART. 2. Les pauvres à inscrire sur l'état général de toute commune municipale se divisent en deux catégories, savoir:

1° Les pauvres qui ont besoin de secours d'une manière *permanente*, c'est-à-dire:

a. les orphelins sans fortune et tous autres enfants abandonnés, jusqu'à leur sortie de l'école;

b. les pauvres adultes qui, dénués de tous biens, sont dépourvus en outre de facultés physiques ou intellectuelles les mettant à même de se procurer par leur travail des moyens suffisants d'existence.

2° Les pauvres qui n'ont besoin de secours que d'une manière *temporaire*, c'est-à-dire:

Art. 3. L'état des assistés de l'administration centrale comprend tous les Bernois pauvres habitant les autres cantons de la Confédération suisse et bourgeois d'une commune où l'assistance s'exerce par la commune municipale.

CHAPITRE II.

Règles de l'assistance.

Art. 4. L'assistance s'exerce:
1° En faveur des *indigents;*
2° en faveur des *nécessiteux*;
3° en faveur des pauvres domiciliés dans les autres cantons de la Confédération suisse.

Section A. — **Assistance des indigents.**

1° *Etat.*

Art. 5. L'état des *indigents* domiciliés dans une commune municipale du canton forme une partie distincte de l'état général des pauvres de la commune.

Art. 6. L'état des indigents est arrêté chaque année et, une fois arrêté, il ne peut plus subir de modifications pendant un an.
Il comprend deux subdivisions spéciales: l'état des adultes indigents et l'état des enfants indigents.

Art. 7. Ne peuvent y être inscrits, conformément à l'art. 2, n° 1, de la présente loi, que les pauvres ci-après désignés:
1° Les orphelins sans fortune et tous autres enfants abandonnés, jusqu'à leur sortie de l'école;
2° les adultes sans fortune, que des affections con-

Amendements.

a. les adultes dont les revenus ou les gains sont temporairement insuffisants, et qui manquent ainsi des moyens d'existence les plus indispensables;
b. les enfants qui ne rentrent pas dans la catégorie prévue au n° 1, litt. *a*, du présent article.

Art. 4. L'assistance s'exerce:
A. en faveur des pauvres qui ont besoin de secours d'une manière *permanente;*
B. en faveur des pauvres qui ont besoin de secours *temporaires;*
C. en faveur des pauvres *externes*, c'est-à-dire domiciliés dans les autres cantons de la Confédération suisse.

Section A. — **Assistance permanente.**

1° *Etat.*

a. Enfants assistés.

Art. 4 *a*. L'état des enfants assistés d'une manière permanente forme une partie distincte de l'état général des pauvres de la commune.

Art. 4 *b*. Ne peuvent être inscrits sur l'état des enfants assistés, conformément à l'art. 2, n° 1, litt. *a*, de la présente loi, que, jusqu'à leur sortie de l'école, les orphelins sans fortune et tous autres enfants abandonnés qui ont besoin d'assistance d'une manière permanente.
Les enfants dont le développement corporel est retardé doivent, si l'inspecteur de l'assistance publique le juge nécessaire, être maintenus sur l'état pendant une année après leur sortie de l'école.

Art. 4 *c*. Les inscriptions sur l'état des enfants assistés d'une manière permanente ont lieu au printemps de chaque année. L'état, une fois arrêté, ne peut plus subir de modifications pendant un an.

b. Adultes assistés.

Art. 5. L'état des adultes assistés d'une manière permanente forme une partie distincte de l'état général des pauvres de la commune.

Le premier paragraphe de l'art. 6 devient l'art. 7, dans la teneur suivante: L'état des adultes assistés d'une manière permanente . . .
Supprimer le second paragraphe de l'art. 6.

Art. 6. Ne peuvent être inscrits sur l'état des adultes assistés d'une manière permanente, conformément à l'art. 2, n° 1, litt. *b*, de la présente loi, que les adultes sans fortune que des affections congénitales, les infirmités de l'âge, des maladies incurables, des accidents ou d'autres causes rendent incapables de gagner leur vie.

génitales, les infirmités de l'âge, des maladies incurables, des accidents ou d'autres causes rendent incapables de gagner leur vie.

Les enfants dont le développement corporel est retardé doivent, si l'inspecteur de l'assistance publique le juge nécessaire, être maintenus sur l'état des indigents pendant une année après leur sortie de l'école.

2° *But et mode de l'assistance.*

Amendements.

ART. 8. Il est pourvu à l'assistance des *indigents* comme suit:

. . . à l'assistance permanente . . .

1° Les enfants recevront une éducation chrétienne et seront astreints à fréquenter assidûment l'école; en dehors des heures de classe, on les surveillera convenablement, on les habituera à s'occuper selon leurs forces et on les préparera à l'exercice d'une profession. Il sera donné à tous la nourriture, les vêtements et les soins nécessaires. Ceux qui feront preuve de capacité et se distingueront par leur application, de même que ceux dont le développement n'est pas normal, seront autant que possible placés, les premiers dans des écoles d'un degré supérieur à l'école primaire, et les seconds dans des établissements spéciaux;

2° les personnes ayant dépassé l'âge scolaire qui sont atteintes d'affections congénitales les empêchant de gagner elles-mêmes leur vie seront assistées de telle manière qu'elles puissent trouver des occupations en rapport avec leurs forces et leurs aptitudes, être convenablement surveillées et recevoir les soins que réclame leur état;

3° les personnes que les infirmités de l'âge ou des maladies incurables rendent incapables de travailler recevront les soins appropriés à leur état, et on cherchera à les occuper encore selon leurs forces;

4° les enfants et les adultes recevront, en cas de maladie, des secours médicaux.

ART. 9. L'assistance de ces pauvres aura lieu selon les divers modes suivants:

ART. 9. L'assistance permanente aura lieu . . .

1° Ils seront mis en pension chez des gens bien famés, laborieux et capables de pourvoir d'une manière suffisante à leur entretien, ou bien on pourra, dans certains cas, leur fournir des secours chez eux.

1° Les pauvres seront mis . . .

. . . leur entretien, ou bien on leur fournira des secours chez eux.

2° Les enfants en âge scolaire seront judicieusement répartis, moyennant indemnité, entre les habitants aisés et les propriétaires des immeubles du territoire communal, à condition que ces personnes possèdent les qualités énoncées sous n° 1 du présent article et que, sauf raisons majeures, l'enfant soit laissé dans le même ménage pendant toute la durée de l'assistance.

3° Les pauvres seront entretenus et soignés, à l'exception des enfants en âge scolaire, dans un hospice communal.

4° Ils seront placés dans des maisons d'éducation pour pauvres, des maisons de discipline ou des hospices fondés par des particuliers, par des sociétés, par des communes, par des districts ou par l'Etat.

Chaque commune établira, pour fixer le mode d'entretien de ses indigents, un règlement d'assistance. Ce règlement sera soumis à la Direction de l'assistance,

qui, avant de l'approuver, consultera la commission cantonale des pauvres.

Les communes insèreront dans leur règlement des dispositions concernant la surveillance à exercer sur l'assistance des indigents. L'assistance des enfants en bas âge sera l'objet d'une sollicitude particulière.

Amendements.

. . . à exercer sur l'assistance. L'assistance . . .

3° *Ressources.*

ART. 10. Pour subvenir aux frais de l'assistance des indigents, les communes disposent des ressources énumérées dans les articles qui suivent.

ART. 10. Pour subvenir aux frais de l'assistance permanente, les communes disposent des ressources énumérées dans les articles qui suivent.

a. Contributions des parents.

ART. 11. Sont tenus de contribuer aux frais d'entretien des personnes assistées comme *indigentes*, s'ils en ont les moyens, les parents solvables en ligne ascendante et descendante et dans la ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement (frères, sœurs), ainsi que les conjoints de ces parents, pendant la durée du mariage, mais l'obligation n'existe pour le parent plus éloigné que si le parent plus rapproché est hors d'état de fournir intégralement la contribution. Les ascendants et les descendants doivent l'assistance avant les collatéraux et ceux-ci ne la doivent que lorsque ceux-là sont dans l'impossibilité de la fournir en totalité. S'il existe plusieurs parents du même degré, chacun d'eux paie une même part de la contribution sans solidarité.

L'obligation des époux subsiste même après la dissolution du mariage par décès, si l'époux survivant a accepté la succession de son conjoint prédécédé ou si, en cas de liquidation judiciaire, il a pris possession du reliquat, ou encore, pendant la durée de l'usufruit, s'il est devenu l'usufruitier des biens du défunt.

a. Contributions des membres de la famille.

ART. 11. Les parents et alliés en ligne ascendante et descendante et les frères et sœurs germains sont tenus de contribuer à l'assistance de ceux d'entre eux qui sont portés sur les états des pauvres ou qui, sans leur aide, tomberaient à la charge de l'assistance publique.

L'obligation d'assistance n'existe, pour le parent plus éloigné, que pour autant que le parent plus rapproché est hors d'état de fournir intégralement la contribution. Les ascendants et les descendants doivent l'assistance avant les collatéraux.

L'obligation des époux subsiste même après la dissolution du mariage par décès, si l'époux survivant a accepté la succession de son conjoint prédécédé ou si, en cas de liquidation judiciaire, il a pris possession du reliquat, ou encore, pendant la durée de l'usufruit, s'il est devenu l'usufruitier des biens du défunt.

L'assistance par les membres de la famille est due dans la proportion des ressources de celui qui en est tenu et sera fixée selon les autres circonstances à prendre en considération dans chaque cas particulier.

ART. 12. La contribution des parents est due dans la proportion des ressources de celui qui en est tenu et sera fixée chaque fois selon les circonstances, sans dépasser toutefois le montant des frais d'entretien.

Elle n'est exigible que pour autant que les frais d'entretien ne sont pas couverts par les contributions dues par les corporations bourgeoises aux termes des art. 20 et 21 ci-après.

ART. 12. L'assistance par les membres de la famille est exigée, d'office ou sur la demande du membre de la famille qui doit être assisté, par l'autorité à laquelle incombent ou pourraient incomber les charges de l'assistance.

ART. 13. Le concours des parents est d'abord réclamé amiablement par l'autorité d'assistance. Au cas où les démarches restent infructueuses ou n'ont pas tout le résultat désiré, le préfet du district dans lequel l'indigent est domicilié fixe le montant de la contribution, après avoir entendu les intéressés et pris tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Si les circonstances viennent à changer, il peut toujours être procédé, à la demande d'intéressés, à une nouvelle fixation du montant de la contribution.

Les intéressés peuvent, dans les 14 jours à compter de la notification de l'arrêté du préfet, recourir contre cet arrêté à la Direction de l'assistance publique.

Il n'est perçu ni droits de timbre ni émoluments de procédure. Les débours, s'il y en a, sont à la charge du fisc.

ART. 13. Le concours des parents est d'abord réclamé amiablement par l'autorité d'assistance désignée à l'art. 12. Au cas où les démarches restent infructueuses ou n'ont pas tout le résultat désiré, le préfet du district dans lequel l'assisté est domicilié fixe le montant de la contribution, après avoir entendu les intéressés et pris tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Si les circonstances viennent à changer, il peut toujours être procédé, à la demande d'intéressés, à une nouvelle fixation du montant de la contribution.

Les intéressés peuvent, dans les 14 jours à compter de la notification de l'arrêté du préfet, recourir contre cet arrêté au Conseil-exécutif.

Il n'est perçu ni droits de timbre ni émoluments de procédure. Les débours, s'il y en a, sont à la charge du fisc.

ART. 13 *a*. La contribution des membres de la famille n'est exigible, pour l'assistance des pauvres men-

Amendements.

tionnés à l'art. 2, nos 1 et 2, que pour autant que les frais d'entretien ne sont pas couverts par les contributions dues par les corporations bourgeoises aux termes des art. 20 et 21 ci-après.

Art. 13 *b*. Les communes ne sont pas tenues de faire figurer, dans leur décompte avec l'Etat (art. 30 et suiv. et 43), plus de la moitié des sommes qu'elles ont perçues comme contributions des membres de la famille.

b. Contributions des biens de bourgeoisie.

Art. 14. Les communes bourgeoises qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi exerçaient elles-mêmes l'assistance de leurs ressortissants peuvent conserver l'assistance bourgeoise, indépendamment de l'assistance exercée par la commune municipale, si elles fournissent la preuve qu'elles sont en état de pourvoir convenablement à l'entretien de tous leurs pauvres domiciliés dans la commune ou au dehors.

Il est loisible aux bourgeoisies de prélever sur les revenus de leurs biens de jouissance des subsides destinés au service de l'assistance ou de prendre sur ces biens un capital de dotation en faveur du fonds des pauvres.

L'assemblée de bourgeoisie peut décider en tout temps que l'assistance bourgeoise sera remplacée par l'assistance municipale.

Art. 15. Lorsqu'une commune bourgeoise exerçant elle-même l'assistance de ses ressortissants néglige les devoirs qui lui incombent et n'a pas tenu compte des observations qui lui ont été adressées à ce sujet par la Direction de l'assistance publique, celle-ci a le droit de faire exercer l'assistance aux frais de la commune.

En cas d'urgence, cette mesure peut être prise sans qu'il soit adressé à la commune des observations préalables.

Art. 16. Si la commune bourgeoise persiste dans sa négligence, les autorités de l'Etat peuvent également décider que l'assistance bourgeoise sera remplacée par l'assistance municipale.

Réserve faite de cette disposition et de celles des art. 62 et 63 ci-après concernant la surveillance des autorités de l'Etat, les communes bourgeoises peuvent organiser à leur gré leur service de l'assistance.

Art. 16. Si la commune bourgeoise persiste dans sa négligence, il peut être décidé que . . .

Art. 17. Les bourgeoisies dont les fonds des pauvres ont été amoindris depuis le 1er janvier 1846, mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenues d'adopter le régime de l'assistance municipale et de rétablir l'intégrité légale de ces fonds conformément aux art. 26 et 27. Toutefois, elles peuvent conserver leur administration bourgeoise de l'assistance, si elles reconstituent le capital légal du fonds des pauvres à l'aide de leurs biens de jouissance.

Si le capital subit une diminution après l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera rétabli dans son intégrité à l'aide des biens de jouissance. Au cas où ces biens seraient insuffisants à cet effet, le régime de l'assistance municipale devra être adopté et la reconstitution du fonds des pauvres s'opérera conformément aux art. 26 et 27.

Les dispositions des art. 22 et 25 ci-après sont également applicables aux fonds des pauvres qui sont administrés par les bourgeoisies.

Amendements.

Art. 18. Le Conseil-exécutif décide la question de savoir si, en application des dispositions qui précèdent, une organisation bourgeoise de l'assistance doit être transformée en organisation municipale.

Art. 19. Sont tenues de contribuer aux dépenses occasionnées par leurs ressortissants *indigents*, les corporations bourgeoises qui font des répartitions, savoir :

1° Celles qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi avaient remis l'assistance à la commune municipale ;

2° celles qui après l'entrée en vigueur de la présente loi remettront l'assistance à la commune municipale.

Il est fait exception pour les communes mixtes désignées à l'art. 1er ci-dessus, ainsi que pour les corporations bourgeoises qui font des répartitions dont la jouissance appartient, en vertu d'une disposition du règlement, non à tous les bourgeois indistinctement, mais seulement à ceux dont l'avoir ne dépasse pas un certain chiffre.

. . . leurs ressortissants figurant sur les états des enfants et des adultes assistés d'une manière permanente, . . .

. . . remettront ou seront, à teneur de l'art. 16 ci-dessus, invitées à remettre l'assistance à . . .

Art. 20. Les corporations bourgeoises dont fait mention l'art. 19, n° 1, paient en espèces à l'autorité d'assistance qui prend soin de leurs ressortissants, lorsque ceux-ci doivent être entretenus comme *indigents* dans une commune quelconque du canton, le 20 % de la valeur du produit net du maximum des bons communaux accordés à un ayant droit, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des frais d'entretien. Cette valeur est fixée par le Conseil-exécutif, qui base son arrêté sur l'avis obligatoire de trois experts, nommés l'un par le Conseil-exécutif lui-même, le second par la corporation respective et le troisième, qui préside les délibérations, par le président du tribunal de district. Tous les 10 ans, ou même auparavant si les circonstances changent, il peut être procédé à une revision de l'arrêté du Conseil-exécutif, soit que ce dernier le trouve lui-même nécessaire, soit que la demande en soit faite par la corporation bourgeoise.

Lorsqu'il s'agit d'indigents entretenus chez eux et habitant leur commune d'origine, celle-ci leur accorde, au lieu de verser le subside ci-dessus à la commune municipale, les bons communaux prévus par le règlement de jouissance.

Art. 20. Pour fixer le chiffre de la contribution des corporations bourgeoises dont fait mention l'art. 19, n° 1, on divise, par le nombre des bourgeois habitant la commune lors du dernier recensement fédéral, l'intérêt calculé à 4 % des biens de bourgeoisie existant d'après les registres fonciers et les comptes communaux. Le quotient est la somme que l'administration des biens de la corporation est tenue de payer à la commune d'assistance pour chacun des membres de cette corporation qui figurent sur les états de l'assistance permanente. Les fractions de francs sont comptées pour un franc.

Lorsqu'il s'agit d'assistés entretenus chez eux . . .

Art. 21. Les corporations bourgeoises dont fait mention l'art. 19, n° 2, se divisent en deux catégories, savoir :

1° Celles qui, pour subvenir aux frais de l'assistance, ont, indépendamment de leurs autres ressources, mis à contribution leur caisse bourgeoise générale, et

2° celles qui n'ont pas dû mettre à contribution à cet effet la caisse bourgeoise générale.

Les corporations bourgeoises de la première catégorie doivent contribuer chaque année aux dépenses occasionnées pour leurs ressortissants indigents :

a) conformément aux dispositions de l'article précédent ;

b) de plus, elles paieront la somme que l'assistance de leurs pauvres coûtait annuellement à la caisse bourgeoise générale, cette somme calculée d'après la moyenne des 5 dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Si des emprunts avaient été faits au capital, ils n'entreraient pas en compte pour la fixation de la moyenne.

. . . aux dépenses occasionnées par leurs ressortissants figurant sur les états de l'assistance permanente :

La répartition de la somme totale versée par les corporations à teneur des deux dispositions ci-dessus a lieu comme suit:

Le quotient de la division de cette somme par le nombre des ressortissants indigents d'une corporation bourgeoise forme le montant de la contribution payable pour chaque indigent à l'autorité de l'assistance des indigents. Cette contribution ne doit toutefois pas dépasser les frais réels de l'entretien des indigents placés dans des établissements ni la moyenne des frais de l'entretien d'indigents non placés dans des établissements (art. 31 et 32). L'excédent, s'il y en a un, sera versé en règle générale pour une moitié dans la caisse de l'administration courante de l'assistance des indigents et pour l'autre moitié dans celle de l'assistance des nécessiteux de la commune municipale dans laquelle se trouve la corporation bourgeoise. Des exceptions peuvent être autorisées par la Direction de l'assistance publique.

Le chiffre de la contribution établi conformément aux dispositions du présent article reste fixé pour une période de 5 ans. Après l'entrée en vigueur de la loi, il sera calculé à nouveau tous les 5 ans d'après le nombre moyen des indigents des cinq dernières années.

Aux corporations bourgeoises de la seconde catégorie (n° 2 ci-dessus) sont applicables les dispositions de l'art. 20.

Amendements.

Le quotient de la division de cette somme par le nombre des ressortissants d'une corporation bourgeoise qui figurent sur l'état des enfants ou sur l'état des adultes assistés d'une manière permanente forme le montant de la contribution payable pour chaque assisté à l'autorité d'assistance. Cette contribution ne doit toutefois pas dépasser les frais réels de l'entretien des assistés placés dans des établissements ni la moyenne des frais de l'entretien d'assistés non placés . . .

. . . l'administration courante de l'assistance permanente et pour l'autre moitié dans celle de l'assistance temporaire . . .

. . . par la Direction de l'assistance publique. La contribution payable pour chaque assisté reste fixée pour une période . . .

. . . le nombre moyen des assistés d'une manière permanente des cinq dernières années.

Aux corporations . . .

ART. 21 *a*. Si des corporations bourgeoises ou des membres de celles-ci versent à la caisse d'assistance des communes municipales, outre les prestations légales prévues aux articles 20 et 21, des contributions volontaires prélevées sur les jouissances, les communes municipales sont autorisées à réserver l'emploi de ces dons exclusivement pour les besoins de leur service d'assistance et à n'en pas faire figurer le montant dans leur décompte avec l'Etat. (Art. 30 et suiv. et 43.)

c. Contributions des fonds des pauvres.

ART. 22. Les fonds des pauvres sont garantis comme tels et sont administrés par les communes. Les revenus de ces biens seront employés, sous la surveillance de l'Etat, conformément à leur destination et au but des fondations.

En ce qui concerne l'administration et les comptes des fonds des pauvres, il sera fait application des dispositions de la loi communale.

ART. 23. L'administration du fonds des pauvres appartient au conseil municipal:

1° dans les communes où il l'exerçait déjà jusqu'ici, et

2° dans celles où elle lui sera remise soit librement, soit ensuite d'un arrêté des autorités de l'Etat (art. 14 et suiv.).

ART. 24. Les revenus des fonds des pauvres dont l'administration, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, appartient à la commune municipale, seront affectés à l'entretien des indigents, sans qu'il soit fait de distinction entre habitants et bourgeois.

Toutefois, si le revenu d'un fonds des pauvres n'est pas complètement absorbé par l'assistance des indigents, la portion disponible peut être employée pour l'assistance des nécessiteux, habitants et bourgeois.

Les revenus des fonds des pauvres dont l'administration sera remise à la commune municipale (art. 14

. . . à l'entretien des assistés d'une manière permanente, sans . . .

Si le revenu d'un fonds des pauvres n'est pas complètement absorbé, d'une manière durable, par l'assistance permanente, la portion disponible peut être employée pour l'assistance des personnes, habitants et bourgeois, qui ont besoin de secours temporaires.

Amendements.

et suiv.) après l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être versés, pour une portion appropriée aux circonstances et fixée selon les besoins, dans la caisse des nécessiteux ou dans la caisse des malades, si une pareille caisse existe ou qu'il en soit créé une. Sont alors applicables les dispositions de l'art. 37.

Le droit de décider ce versement appartient à l'assemblée municipale, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif.

Les fonds des pauvres qui, au vu de preuves admises par le Conseil-exécutif, ont été créés expressément dans des buts spéciaux restent affectés à leur destination et au but des fondations.

. . ., dans la caisse de l'assistance temporaire ou . . .

Art. 25. Le capital légal des fonds des pauvres est le capital existant dans la supposition que ces biens sont administrés conformément aux dispositions de l'art. 22 de la loi. Le produit de ce capital au taux de 3 1/2 % est le produit légal. Si le loyer de l'argent vient à subir des changements de longue durée, le Grand Conseil peut élever ou abaisser le produit légal selon les circonstances. Les communes sont responsables envers l'Etat de l'intégrité du capital légal et du produit légal des fonds des pauvres.

Art. 26. Toutes les communes municipales dont les fonds des pauvres ont subi une diminution depuis le 1er janvier 1846 ou en subiront une à l'avenir, sont tenues de rétablir l'intégrité légale de ces fonds et de leur produit.

A cet effet, elles paieront chaque année l'intérêt du déficit à raison de 6 % et il sera affecté 2 1/2 % de la somme à la reconstitution du capital.

Art. 27. Ces communes établiront dans ce but un impôt annuel. La perception en sera basée sur le rôle communal de l'impôt de l'Etat, mais sous réserve de l'art. 2 de la loi du 15 mars 1856 concernant l'impôt des fortunes; les dettes ne seront pas déduites et l'impôt frappera aussi les obligations et autres titres portant intérêt. Il sera maintenu jusqu'à ce que le fonds des pauvres ait de nouveau atteint le chiffre légal et fournisse par lui-même le produit légal.

. . . ait de nouveau atteint le chiffre légal.

Art. 28. Seront ajoutés au capital de dotation du fonds des pauvres de la commune municipale :

1° Les legs et dons qui ne sont pas formellement désignés comme devant être appliqués aux dépenses courantes et qui ne sont pas expressément destinés au fonds des pauvres de la bourgeoisie ou à l'assistance des nécessiteux ou à un autre but spécial de bienfaisance;

. . . au fonds des pauvres de la bourgeoisie ou à un autre but spécial de bienfaisance;

2° les indemnités à payer par les pères d'enfants illégitimes (art. 170 c. c. b. et loi du 21 mars 1860);

3° les finances d'admission à la bourgeoisie, lorsque la commune bourgeoise n'exerce pas l'assistance de ses ressortissants conformément à l'art. 14 de la présente loi.

Si le fonds des pauvres de la commune municipale fournit des revenus qui permettent de faire face aux dépenses ordinaires du service de l'assistance, le Conseil-exécutif peut, si la commune le demande ou aussi sans qu'elle le demande, décider que les ressources prévues pour l'accroissement du fonds des pauvres seront affectées, aussi longtemps que durera cet état de choses, à d'autres destinations.

Art. 28 *a*. Si le fonds des pauvres . . .

d. Restitutions.

ART. 29. Lorsque des personnes qui ont été assistées comme *indigentes* viennent à acquérir des biens par donation, succession ou autrement, elles sont tenues de rembourser toutes les dépenses faites pour leur entretien à partir de l'époque où elles avaient accompli leur seizième année.

Sont également tenus à restitution, si les personnes assistées comme indigentes sont des enfants, les parents qui avaient l'obligation de pourvoir à leur entretien, déduction faite des contributions fournies conformément aux art. 11 et suivants ci-dessus.

Les restitutions sont versées moitié dans la caisse des indigents, moitié dans la caisse des nécessiteux des communes respectives.

La Direction de l'assistance publique pourra dans certains cas, après avoir pris l'avis du conseil communal et du préfet, autoriser une diminution équitable des sommes à verser par les personnes tenues à restitution.

e. Subventions de l'Etat.

ART. 30. Si les ressources désignées ci-dessus (contributions des parents, des biens de bourgeoisie et des fonds des pauvres) ne suffisent pas pour faire face aux dépenses de l'assistance des indigents, le déficit est couvert, pour 60 % au minimum et 70 % au maximum, dans la même proportion pour toutes les communes, par une subvention de l'Etat, conformément aux dispositions qui suivent.

Le chiffre en est arrêté par le Grand Conseil sous forme d'allocation budgétaire.

Le montant des dépenses faites par l'Etat pour l'assistance avant la promulgation de la présente loi ne pourra pas être diminué aussi longtemps que les subventions accordées aux communes resteront au-dessous du maximum.

Une réduction du chiffre de la subvention ne peut plus avoir lieu lorsque le minimum en a été dépassé.

ART. 31. Les pensions que les communes ont à payer pour leurs pauvres placés dans des établissements de l'Etat sont fixées par les autorités compétentes de l'Etat et font règle pour établir le chiffre des dépenses de la commune et le montant de la subvention.

Pour les établissements créés par des districts, des communes, des sociétés ou des particuliers, leur prix de pension fait généralement règle pour déterminer le montant du subside de l'Etat. Toutefois, le Conseil-exécutif peut, pour certains de ces établissements, fixer un maximum du prix de pension, d'après lequel sera déterminé le chiffre du subside que la commune recevra de l'Etat.

ART. 32. Le Conseil-exécutif fixe chaque année, pour les adultes et les enfants séparément, un prix moyen de pension pour l'entretien des indigents placés ailleurs que dans des établissements. Pour déterminer ce prix moyen de pension, le montant des frais d'entretien de chacune des deux classes d'indigents de tout le canton non placés dans des établissements, tel qu'il est établi dans le compte de la dernière année, est divisé par

Amendements.

ART. 29. Lorsque des personnes qui ont figuré sur l'état des assistés d'une manière permanente viennent à . . .

. . ., si les personnes assistées d'une manière permanente sont des enfants, . . .

. . . moitié dans la caisse de l''assistance permanente, moitié dans la caisse de l'assistance temporaire des communes respectives.

La Direction . . .

ART. 29 *a*. Les communes ne sont pas tenues de faire figurer, dans leur décompte avec l'Etat (art. 30 et suiv. et 43), plus de la moitié des restitutions qu'elles ont perçues.

. . . aux dépenses de l'assistance permanente, le déficit, calculé conformément aux dispositions de l'art. 32 *b*, est couvert, pour 60 % au minimum et 70 % au maximum, par une subvention de l'Etat.

Le taux de la subvention est arrêté chaque année par le Grand Conseil, pour toutes les communes uniformément, lors de la discussion du budget.

Le montant des dépenses . . .

ART. 32. La subvention accordée par l'Etat pour l'entretien des enfants pauvres placés ailleurs que dans des établissements se calculera en règle générale sur les dépenses faites dans ce but par les communes municipales. Au cas où les dépenses dépasseraient les besoins réels, la somme servant de base au calcul de la subvention serait toutefois réduite à un taux raisonnable.

Le Grand Conseil pourra, si e besoin s'en fait sen-

Amendements.

le nombre des indigents de chacune de ces classes. Le nombre des indigents de l'année courante est ensuite pour chaque commune multiplié par le prix de pension moyen de chaque classe. En additionnant les deux produits, on obtient le chiffre des dépenses de la commune pour l'entretien des indigents non placés dans des établissements. Cette somme est ajoutée à celle des frais d'entretien des pauvres placés dans des établissements (art. 31 et 32) pour former le chiffre total des dépenses d'assistance des indigents de la commune, pour autant que ce chiffre sert de base à la fixation du subside de l'Etat.

Si l'on soustrait le chiffre des ressources énumérées aux chapitres *a*, *b*, *c* et *d* (art. 11 à 29) du montant total des dépenses ci-dessus, la différence représente l'excédent des dépenses de la commune, sur la base duquel est accordé le subside prévu à l'art. 30.

Lorsque dans une commune les frais réels de l'entretien d'indigents placés ailleurs que dans des établissements n'atteignent pas le chiffre du prix moyen de pension, le subside de l'Etat n'est pas calculé d'après ce chiffre, mais d'après les dépenses réelles.

tir, publier un décret renfermant des prescriptions plus précises en ce qui concerne la fixation du chiffre de la subvention accordée par l'Etat pour l'entretien des enfants placés ailleurs que dans des établissements. Les dispositions du nouveau décret ne devront cependant porter aucune atteinte aux dispositions de l'art. 30 ci-dessus.

Art. 32 *a*. Le Conseil-exécutif fixe chaque année un prix moyen de pension pour l'entretien des adultes assistés d'une manière permanente placés ailleurs que dans des établissements. Pour déterminer ce prix moyen de pension, le montant des frais d'entretien des assistés adultes de tout le canton non placés dans des établissements, tel qu'il est établi dans le compte de la dernière année, est divisé par le nombre des assistés. Le nombre des assistés de l'année courante est ensuite pour chaque commune multiplié par le prix de pension moyen. Le produit représente le chiffre des dépenses de la commune pour l'entretien des adultes assistés d'une manière permanente non placés dans des établissements.

Lorsque dans une commune les frais réels de l'entretien d'assistés placés ailleurs que dans des établissements n'atteignent pas le chiffre fixé conformément aux dispositions du présent article, le subside de l'Etat n'est pas calculé d'après ce chiffre, mais d'après les dépenses réelles.

Art. 32 *b*. La somme des dépenses mentionnées aux art. 31, 32 et 32 *a* forme le chiffre total des dépenses de l'assistance permanente de la commune, pour autant que ce chiffre sert de base à la fixation du subside de l'Etat.

Si l'on soustrait le chiffre des ressources énumérées aux chapitres *a*, *b*, *c* et *d* (art. 11 à 29) du montant total des dépenses ci-dessus, la différence représente l'excédent des dépenses de la commune, sur la base duquel est accordé le subside prévu à l'art. 30.

Art. 33. Le subside à verser aux diverses communes conformément au taux arrêté lors de la discussion du budget (art. 30 ci-dessus) est fixé, sur la proposition de la commission cantonale de l'assistance publique, par le Conseil-exécutif.

Section B. — **Assistance temporaire.**

1° *But et organisation.*

Art. 34. L'assistance des *nécessiteux* a pour but:
a. De prévenir autant que possible l'appauvrissement des habitants de la commune, par tous les moyens moraux, financiers et disciplinaires qui sont à sa disposition;

Art. 34. L'assistance temporaire a pour but:
a. De prévenir autant que possible le paupérisme, par tous les moyens . . .

	Amendements.
b. de pourvoir efficacement à l'entretien et à la surveillance des enfants qui sont complètement ou en partie à la charge de l'assistance des nécessiteux;	*b.* de pourvoir dans une mesure efficace à l'entretien et à la surveillance des enfants qui ont temporairement ou en partie besoin d'assistance (art. 2, nº 2, litt. *b*). L'assistance des enfants en bas âge sera l'objet d'une sollicitude toute particulière.
c. de protéger et assister les enfants qui, à raison de leur âge, ne figurent plus sur l'état des enfants indigents ou sur celui des enfants nécessiteux (art. 72 et suiv.).	. . ., ne figurent plus sur l'état de l'assistance permanente ou sur celui de l'assistance temporaire (art. 72 et suiv.).
d. d'aider, par des secours et des conseils, les personnes qui sont momentanément dans le besoin et de leur fournir, dans la mesure du possible, l'occasion de se créer de nouveau, par leurs propres efforts et leur travail, une meilleure situation économique et morale;	
e. de donner autant que possible aux nécessiteux malades, ainsi qu'aux femmes en couches qui manquent du nécessaire, l'aide dont ces personnes ont besoin pour redevenir valides;	*e.* de donner autant que possible aux malades nécessiteux, ainsi qu'aux . . .
f. de pourvoir le mieux possible à l'assistance des personnes qui dans le courant de l'année deviennent incapables de travailler et indigentes, jusqu'au moment où elles sont portées sur l'état des indigents;	. . . sur l'état des assistés d'une manière permanente;
g. d'arriver à l'abolition de la mendicité.	
Art. 35. Dans chaque commune municipale est créée une caisse des nécessiteux, destinée à remplir, avec le concours de la charité privée, la tâche déterminée par l'article précédent.	. . . est créée une caisse de secours ou caisse de l'assistance temporaire, destinée à remplir, autant que possible avec le concours de la charité privée, la tâche . . .
Les communes d'une paroisse ou d'un district peuvent s'associer dans le but de créer, avec le concours éventuel d'associations privées de bienfaisance, une caisse des nécessiteux unique pour la paroisse ou pour le district.	*Supprimer le second paragraphe de l'art. 35.*
Art. 36. Les communes établissent, en vue de l'administration de la caisse des nécessiteux et de la direction de l'assistance des nécessiteux, l'organisation intérieure et extérieure qui convient à leurs besoins, et qui doit faire l'objet de règlements à soumettre à la Direction de l'assistance publique. Avant d'approuver ces règlements, la Direction prendra l'avis de la commission cantonale de l'assistance publique.	. . . de l'administration de la caisse de secours et de la direction de l'assistance temporaire, l'organisation . . .
Il est loisible aux communes de conserver, pour l'assistance des malades nécessiteux, une administration spéciale, sur le modèle des caisses de malades existantes, ou de réunir ces caisses à la caisse des nécessiteux.	. . . à la caisse de l'assistance temporaire.
En outre, les communes sont autorisées, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'assistance publique, qui prendra l'avis de la commission cantonale de l'assistance publique, à remettre le soin de toute l'administration de l'assistance des malades nécessiteux à des associations privées de bienfaisance, à la condition que l'organisation de celles-ci offre toutes les garanties désirables. Les communes restent responsables de la manière dont les associations s'acquittent des obligations qu'elles auront assumées.	En outre . . .
Si les communes accordent aux associations de bienfaisance un appui financier destiné à leur permettre de remplir la tâche prévue par les dispositions de l'art. 34, l'Etat contribue aux dépenses dans la mesure fixée à l'art. 43.	

ART. 37. La fortune de la caisse des nécessiteux est garantie et, sous le nom de *fonds des nécessiteux*, elle est administrée par les communes séparément des autres biens communaux et des autres fonds des pauvres. Les revenus en sont employés conformément à leur destination légale et au but des fondations.

Les dispositions de la loi communale réglant l'administration et la comptabilité des biens communaux sont applicables en ce qui concerne les fonds des nécessiteux.

La fortune des caisses des malades, que ces caisses soient réunies à la caisse des nécessiteux ou qu'elles soient indépendantes, est également garantie et, sous le nom de *fonds des malades*, administrée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

2° *Etat des nécessiteux.*

Art. 38. L'état des *nécessiteux* domiciliés dans une commune municipale du canton forme une partie distincte de l'état général des pauvres de la commune.

Il comprend deux subdivisions spéciales: l'état des adultes nécessiteux et l'état des enfants nécessiteux.

ART. 39. L'état des nécessiteux est modifiable en tout temps, c'est-à-dire qu'il peut toujours être augmenté ou diminué.

ART. 40. Sont portés sur l'état des nécessiteux, en vertu d'une délibération de l'autorité de la caisse des nécessiteux dans chaque cas particulier:

1° Les enfants qui sont complètement ou en partie à la charge de l'assistance des nécessiteux;
2° les enfants rayés de l'état des indigents, pour aussi longtemps qu'ils ont encore besoin de secours (art. 72 et suiv.);
3° les enfants abandonnés ou vicieux (art. 75 et suiv.), s'ils ont besoin de secours et ne figurent pas sur l'état des indigents;
4° les pauvres qui tombent malades et deviennent ainsi temporairement incapables de gagner leur vie, ainsi que les femmes en couches qui manquent du nécessaire;
5° les individus ou familles sans fortune, qui, quoique capables de travailler, sont dans la misère ensuite d'une calamité publique ou de malheurs privés;
6° les personnes tombées dans l'indigence, pour aussi longtemps qu'elles ne figurent pas encore sur l'état des indigents;
7° les pauvres du dehors, en tant que leur assistance incombe à la commune (art. 46 et suiv.).

Les communes et associations de communes ont le droit d'employer les ressources de leur caisse des nécessiteux pour l'assistance de tous leurs habitants nécessiteux, sans distinction d'origine.

3° *Ressources.*

ART. 41. La caisse des nécessiteux comme la caisse des malades sont créées et alimentées à l'aide des ressources énumérées ci-après:

a) les intérêts des fonds de la caisse des nécessiteux et de la caisse des malades (art. 37);
b) les legs et dons expressément déclarés applicables aux recettes courantes;

Amendements.

ART. 37. La fortune de la caisse de l'assistance temporaire est garantie et, sous le nom de *fonds de l'assistance temporaire,* elle . . .

. . . les fonds des secours temporaires.

. . . à la caisse de l'assistance temporaire ou qu'elles soient indépendantes, . . .

2° *Etat des assistés temporaires.*

ART. 38. L'état des assistés temporaires domiciliés dans . . .

Il comprend une subdivision spéciale pour les enfants assistés.

ART. 39. L'état des assistés temporaires . . .

ART. 40. Sont portés sur l'état des assistés temporaires, en vertu d'une délibération de l'autorité de la caisse de secours dans chaque cas particulier:

1° Les enfants qui sont temporairement ou en partie à la charge de l'assistance;
2° . . . rayés de l'état des assistés d'une manière permanente, . . .

. . . et ne figurent pas sur l'état des assistés d'une manière permanente;

. . . sur l'état des assistés d'une manière permanente;

Les communes ont le droit d'employer les ressources de leur caisse de l'assistance temporaire pour . . .

ART. 41. Les ressources de la caisse de l'assistance temporaire et de la caisse des malades sont les suivantes:

a) les intérêts du fonds de l'assistance temporaire et du fonds des malades (art. 37);

	Amendements.
c) les contributions volontaires des particuliers, des corporations et des associations religieuses;	
d) les revenus de fondations spécialement destinées à cette assistance, à moins que l'acte de fondation ne prescrive une autre administration et une autre destination;	. . . spécialement destinées à l'assistance temporaire, . . .
e) les amendes, conformément à la loi du 2 mai 1886 sur l'emploi du produit des amendes;	
f) les restitutions, conformément aux art. 29 et 42 de la présente loi;	
g) les contributions des communes et de l'Etat.	*g.* les contributions des membres de la famille aux frais de l'entretien d'assistés temporaires (art. 11 et suiv.); *h.* les contributions des communes; *i.* les subsides de l'Etat.
Art. 42. Il est loisible aux communes de rendre applicables aussi aux nécessiteux assistés, totalement ou en partie, les dispositions de l'art. 29 relatives aux restitutions. Elles se prononceront sur cette question dans le règlement concernant l'assistance des nécessiteux.	. . . aux assistés temporaires, totalement ou en partie, les . . .
Est également applicable le 3e paragraphe de l'art. 29.	. . . le règlement de l'assistance temporaire.
	Remplacer le second paragraphe de l'art. 42 par l'article suivant:
	Art. 42 *a.* Sont applicables en ce qui concerne l'assistance temporaire les dispositions de l'art. 13 *b* et du 3e paragraphe de l'art. 29.
Art. 43. Si les mesures prévues à l'art. 41, litt. *a—f*, sont insuffisantes pour couvrir dans une commune les dépenses de l'assistance des nécessiteux et que la caisse communale doive fournir une contribution, l'Etat lui en rembourse une partie, qui est pour toutes les communes du 40 % au moins et du 50 % au plus lorsqu'il s'agit d'adultes, du 60 % au moins et du 70 % au plus lorsqu'il s'agit d'enfants.	. . . litt. *a—g*, ... les dépenses de l'assistance temporaire et que la caisse communale doive fournir une contribution (art. 41, litt. *h*), l'Etat lui en rembourse une partie sous forme d'une subvention qui est du 40 % au moins et du 50 % . . .
Le chiffre de la subvention est arrêté par le Grand Conseil, sous forme d'allocation budgétaire.	Le taux de la subvention est arrêté chaque année par le Grand Conseil, uniformément pour toutes les communes, lors de la discussion du budget.
Le subside à verser aux communes dans les limites de cette allocation budgétaire est fixé par le Conseil-exécutif.	. . . dans les limites de l'allocation budgétaire est . . .
L'Etat peut, indépendamment de sa subvention pour l'assistance des nécessiteux (art. 40), contribuer encore aux autres dépenses que doivent faire les communes dans les buts énoncés à l'art. 34. Les prestations de l'Etat ne pourront cependant pas dépasser les limites déterminées par le premier paragraphe du présent article.	. . . pour l'assistance temporaire (art. 40), . . .
Le montant des dépenses faites par l'Etat pour l'assistance avant la promulgation de la présente loi ne pourra pas être diminué aussi longtemps que les subventions accordées aux communes resteront au-dessous du maximum.	. . . Les prestations de l'Etat ne pourront cependant pas aller au delà du 40 au 50 % de ces dépenses supplémentaires des communes.
Une réduction du chiffre de la subvention ne peut plus avoir lieu lorsque le minimum en a été dépassé.	Le montant . . .
Art. 44. Le Conseil-exécutif peut, dans un des buts énoncés à l'art. 34, imposer pour l'obtention des subsides de l'Etat des conditions que les communes seront tenues d'observer, si elles ne préfèrent renoncer à ces subsides.	
Art. 45. Le Conseil-exécutif peut ordonner que des collectes générales seront faites à domicile ou, après entente avec les autorités ecclésiastiques, dans toutes les églises du canton, lorsque surviennent des malheurs contre lesquels aucune assurance n'était possible; cette mesure	

Amendements.

pourra être prise également si le défaut d'une assurance est excusé par les circonstances ou s'il est résulté des dommages considérables malgré l'assurance.

En outre, il sera inscrit au budget de l'Etat, pour les secours accordés dans les cas ci-dessus, une somme de 20,000 fr., à prélever sur l'impôt cantonal des pauvres prévu à l'art. 67 de la présente loi.

Les secours accordés sur ce crédit seront délivrés par la commission cantonale de l'assistance publique aux conditions fixées par le premier paragraphe du présent article et si, en outre, il est fourni la preuve que les particuliers, les communes ou les districts ont contribué dans la mesure nécessaire à atténuer les dommages.

Section C. — **Assistance des Bernois domiciliés hors du canton.**

1° *Devoirs des communes.*

Art. 46. Les Bernois pauvres qui sont domiciliés hors du canton, mais sur le territoire de la Confédération suisse, et dont la commune exerce l'assistance municipale, seront assistés, pendant deux ans à partir de l'époque où ils ont quitté le canton, par la caisse des nécessiteux de leur dernière commune de domicile, pour autant que seront insuffisants les secours à eux délivrés par le canton ou la commune où ils ont désormais leur séjour. (Art. 45 de la constitut. féd.)

. . ., par la caisse de l'assistance temporaire de leur dernière commune de domicile, pour autant . . .

Si la commune qui doit fournir l'assistance fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, la Direction de l'assistance publique peut, après un avertissement infructueux, accorder les secours aux frais de cette commune.

En cas d'urgence, la Direction de l'assistance publique peut, même sans avertissement préalable, fournir une assistance aux frais de la commune.

Dans les cas où, par des considérations financières ou relatives au mode d'assistance, le rapatriement d'une personne ou d'une famille est, au cours des deux années prévues ci-dessus, reconnu nécessaire, la Direction de l'assistance publique peut inviter la commune à l'effectuer et, s'il n'est pas donné suite à cette invitation et à un avertissement subséquent, faire elle-même rapatrier aux frais de la commune. L'assistance est payée, jusqu'au rapatriement et y compris les frais de ce dernier, par la caisse des nécessiteux de la commune tenue de fournir les secours. A partir de là, il est pourvu aux dépenses conformément aux dispositions qui règlent l'assistance municipale.

. . ., par la caisse de l'assistance temporaire de la commune . . .

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux cas où l'on doit rapatrier des personnes auxquelles un autre canton retire le permis d'établissement pour cause d'indigence permanente.

2° *Devoirs de l'Etat.*

Art. 47. Les Bernois pauvres qui sont domiciliés hors du canton, mais sur le territoire de la Confédération, et dont la commune d'origine exerce l'assistance municipale, seront portés sur le rôle des assistés de l'administration centrale, si leur séjour hors du canton a duré plus de deux ans sans interruption à partir de l'époque où ils l'ont quitté et si les secours à eux délivrés par le canton ou la commune où ils ont désormais leur séjour sont insuffisants (art. 45 de la constitut. féd.), sans qu'on ait à rechercher s'ils ont été assistés ou

Amendements.

non avant l'expiration des deux ans par leur commune de domicile, mais cependant

1° à condition que ces personnes, lorsqu'elles ont quitté le canton, n'aient pas été à la charge de l'assistance ou n'aient pas eu notoirement besoin de secours, qui leur aient été accordés ensuite, et

2° à condition que leur départ n'ait pas été provoqué par l'autorité communale, ou par des parents habitant la commune, dans l'intention d'échapper à l'obligation de leur fournir des secours.

Dans les cas dont il est fait mention sous nos 1 et 2 du présent article, la commune de domicile reste tenue de fournir l'assistance encore après l'expiration de deux années et les dispositions des 2e, 3e, 4e et 5e paragraphes de l'art. 46 sont alors applicables.

En cas de doute, la commune de domicile doit fournir la preuve qu'une personne a séjourné pendant plus de deux ans sans interruption hors du canton. Toutefois, la Direction de l'assistance publique est tenue d'aider les communes dans leurs recherches.

En ce qui concerne le commencement du délai de deux ans, les dispositions de l'art. 109 ci-après sont également applicables.

Art. 48. L'assistance des Bernois domiciliés hors du canton et portés sur le rôle de l'administration centrale est à la charge de l'Etat. La somme nécessaire pour subvenir aux dépenses est inscrite au budget de chaque année.

Art. 49. La Direction de l'assistance publique peut faire rapatrier aux frais de l'Etat des personnes ou familles du dehors qui sont ou ont été à la charge de l'administration centrale, si la nature de l'assistance ou des raisons financières paraissent l'exiger.

Le rapatriement ordonné par la Direction a lieu en règle générale dans la dernière commune de domicile, et pour des cas exceptionnels dans la commune d'origine ou dans une précédente commune de domicile de l'assisté. L'assistance incombe à la commune dans laquelle l'indigent a été rapatrié. Toutefois, l'Etat rembourse à la commune respective, sur le crédit pour l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton, les frais d'entretien à fixer par la Direction de l'assistance publique.

. . . rapatrié. Toutefois, l'Etat rembourse les frais d'entretien à la commune respective, sur le crédit de l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton. Le Conseil-exécutif établira, dans un règlement, la manière dont sera fixé le montant des frais d'entretien.

Art. 50. Si, après un séjour de deux ans hors du canton (art. 47), le permis d'établissement est retiré, pour cause d'indigence permanente, à des ressortissants de communes qui exercent l'assistance municipale, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article précédent sont également applicables.

Art. 50. Si, après un séjour de deux ans dans un autre canton ou à l'étranger, le permis d'établissement est retiré, pour cause d'indigence permanente, à des personnes qui ne sont pas originaires d'une commune bourgeoise exerçant l'assistance, . . .

Art. 51. La Direction de l'assistance publique peut demander que des personnes portées sur le rôle des assistés de l'administration centrale soient internées, conformément à la loi du 11 mai 1884, dans des maisons de travail, au cas où leur conduite justifierait l'emploi de cette mesure conformément à l'art. 4, nos 2 et 3, de ladite loi.

La Direction de l'assistance publique soumet sa proposition d'internement, duement motivée et accompagnée des pièces à l'appui, directement au Conseil-exécutif, qui statue définitivement, la Direction de police en-

tendue, sur la demande et sur les conditions de l'internement.

Ont le même droit que la Direction de l'assistance publique, à l'égard d'assistés domiciliés hors du canton, les communes qui ont l'obligation de fournir des secours. Dans ce cas, toutefois, il faudra suivre la procédure fixée par l'art. 7 de la loi du 11 mai 1884.

Lorsque l'internement est prononcé à la demande de la Direction de l'assistance publique, le prix de pension est payé à l'établissement par l'Etat.

Les dispositions de l'art. 75 ci-après sont également applicables aux enfants qui ne demeurent pas dans le canton, mais habitent la Suisse.

Amendements.

Supprimer le 5e paragraphe de l'art. 51, au vu de l'amendement proposé à l'art. 75.

Art. 52. Les ressortissants bernois qui ne demeurent pas dans le canton, mais habitent la Suisse, et se rendent coupables de contraventions aux art. 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la loi sur la police des pauvres, du 14 avril 1858, sont soumis à la juridiction du juge de leur lieu d'origine et il sera fait application desdits articles.

Art. 52 *a*. Le chiffre des contributions des membres de la famille (art. 11 et 12) pour l'assistance de Bernois domiciliés hors du canton est fixé, sous réserve des dispositions de l'art. 13, 2e paragraphe, par le préfet du district dont l'assisté est ressortissant.

Section D. — **Les autorités d'assistance et leurs attributions.**

I. Les autorités communales.

1° Pour l'assistance des indigents.

Art. 53. L'assistance des indigents s'exerce dans les communes et est dirigée par les conseils communaux.

Les attributions du conseil communal sont les suivantes:

a) Il arrête chaque année l'état des indigents, avec le concours de l'inspecteur de l'assistance publique;

b) il organise l'assistance selon les prescriptions du règlement sanctionné par l'Etat, procède ou fait procéder à la surveillance et exerce la puissance paternelle sur les enfants indigents;

c) il veille à ce que les états et les registres soient toujours bien en ordre;

d) il arrête le chiffre des contributions des parents et celui des biens de bourgeoisie dans un délai à fixer;

e) il dresse, pour l'époque prescrite, le budget annuel des recettes et des dépenses;

f) il veille à ce que les restitutions se fassent régulièrement, à ce que le fonds des pauvres soit légalement administré et, s'il y a lieu, à ce qu'il soit reconstitué et à ce que les intérêts en soient régulièrement payés;

g) il rend les comptes de l'assistance dans le délai prescrit;

h) il pourvoit, en ce qui concerne l'assistance des indigents, à l'exécution des ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites tracées par les lois;

i) il établit les règlements concernant l'assistance et les soumet à l'approbation de la Direction de l'assistance publique (art. 9 et 36).

Les communes peuvent modifier dans leurs règlements l'organisation des autorités d'assistance. Elles peuvent aussi, avec l'approbation de la Direction de

1° Pour l'assistance permanente.

Art. 53. L'assistance permanente s'exerce . . .

. . . l'état des assistés d'une manière permanente, avec . . .

. . . sur les enfants assistés;

. . . des membres de la famille et celui des . . .

. . . en ce qui concerne l'assistance, à l'exécution . .

l'assistance publique, remettre à une seule et même autorité le soin et l'administration de toute l'assistance communale.

2° Pour l'assistance des nécessiteux et celle des pauvres domiciliés hors du canton.

ART. 54. L'assistance des nécessiteux s'exerce par les soins des autorités qui sont établies à cet effet en vertu du règlement communal (art. 36 ci-dessus).

A ces mêmes autorités incombe aussi l'assistance des pauvres domiciliés hors du canton, en tant qu'il doit y être pourvu par les communes (art. 46 ci-dessus).

Leurs attributions seront fixées par le règlement.

II. Les autorités de district.

1° Les assemblées de district.

ART. 55. L'assemblée de district se compose:

a) en règle générale de deux délégués de chacune des communes du district, nommés par le conseil communal, l'un comme représentant de l'assistance des indigents et l'autre comme représentant de l'assistance des nécessiteux, et désignés parmi les citoyens possédant le droit de vote; toutefois, l'assistance des indigents et l'assistance des nécessiteux peuvent être représentées par un seul délégué désigné par le conseil communal;

b) de tous les ecclésiastiques, des inspecteurs de l'assistance publique et des directeurs d'établissements de charité de l'Etat, des districts ou des communes.

Les délégués des communes sont nommés pour quatre ans.

ART. 56. L'assemblée de district se réunit, sous la présidence du préfet, en règle générale une fois au moins tous les deux ans:

a) pour dresser son rapport concernant l'assistance dans les communes;

b) pour discuter et arrêter des mesures communes, à prendre dans les limites tracées par les lois et ordonnances;

c) pour arrêter des propositions à présenter à des autorités supérieures concernant des mesures générales paraissant nécessaires dans l'intérêt du service de l'assistance, ainsi que pour donner son avis sur des questions qui lui sont soumises par des autorités supérieures.

Les communes sont tenues de payer les frais de route et d'entretien de leurs délégués, y compris les ecclésiastiques.

Le préfet, ou un membre de l'assemblée désigné par celle-ci, adresse un compte rendu des délibérations à la Direction de l'assistance publique.

2° Les inspecteurs de l'assistance publique.

ART. 57. Le Conseil-exécutif divise le canton en arrondissements, pour lesquels sont nommés pour quatre ans des inspecteurs de l'assistance publique. Il peut être assigné, si les circonstances l'exigent, plus d'un arrondissement au même inspecteur.

Les inspecteurs de l'assistance publique ne sont pas des fonctionnaires à traitement fixe. Leurs indemnités seront fixées par le Conseil-exécutif.

Amendements.

2° Pour l'assistance temporaire et l'assistance des pauvres . . .

ART. 54. L'assistance temporaire s'exerce . . .

. . . l'un comme représentant de l'assistance permanente et l'autre comme représentant de l'assistance temporaire, et désignés parmi les citoyens possédant le droit de vote; toutefois l'assistance permanente et l'assistance temporaire peuvent . . .

Amendements.

ART. 58. Les attributions des inspecteurs de l'assistance publique sont les suivantes:

1° En ce qui concerne l'assistance des indigents:

a) Ils se rendent chaque année dans les communes pour coopérer à l'établissement de l'état des indigents, se font présenter tous les pauvres qui doivent figurer pour la première fois sur l'état et veillent à ce que les inscriptions se fassent rigoureusement en application de l'art. 8 de la loi. Ils peuvent, sauf recours à l'autorité supérieure, s'opposer à ce qu'une personne soit portée sur l'état des indigents ou aussi demander qu'une personne y soit inscrite;

b) ils prennent connaissance des modes d'assistance et font les réclamations qu'ils jugent nécessaires;

c) ils visitent les assistés en règle générale une fois par an et adressent un rapport à la Direction de l'assistance publique sur le résultat de leurs visites;

d) ils examinent avec soin les listes et les registres, pour vérifier s'ils sont à jour et bien en ordre. Ils doivent surtout se tenir au courant, par les moyens qui leur conviennent, de la manière dont les autorités communales observent la loi pour fixer et faire rentrer les contributions des parents;

e) s'ils ont connaissance d'affaires où il a été porté atteinte à la liberté d'établissement et de séjour (art. 80 et suiv.), ils avertissent sur-le-champ la Direction de l'assistance publique.

2° En ce qui concerne l'assistance des nécessiteux:

a) Ils vouent leur sollicitude à ce service et font notamment tous leurs efforts pour que les exhortations et les secours soient donnés rationnellement, en temps utile, dans la mesure nécessaire et sous une forme convenable;

b) ils visitent les nécessiteux autant que cela leur est possible, signalent aux commissions des caisses des nécessiteux les inconvénients qu'ils ont constatés et en général aident ces commissions de leurs conseils;

c) ils se font adresser des rapports concernant les enfants qui ont été rayés de l'état des indigents et dont s'occupent des institutions charitables;

d) ils préavisent sur les demandes de bourses pour des apprentissages et sur les demandes de bourses et de subventions à fournir par la dîme de l'alcool.

La Direction de l'assistance publique, dans un règlement particulier, précisera les obligations des inspecteurs de l'assistance publique et déterminera la manière dont doivent s'exercer leurs fonctions.

1° En ce qui concerne l'assistance permanente:

. . . l'établissement des états des assistés, se font présenter . . .

. . . soit portée sur l'état ou aussi . . .

. . . les contributions des membres de la famille;

2° En ce qui concerne l'assistance temporaire:

. . . aux commissions des caisses de l'assistance temporaire les inconvénients . . .

. . . de l'état des enfants assistés et dont . . .

Supprimer litt. d.

La Direction . . .

3° Les préfets.

ART. 59. Les attributions des préfets sont les suivantes:

1° Ils présentent à la Direction de l'assistance publique une double proposition non obligatoire pour la nomination des inspecteurs de l'assistance publique et ils procèdent à l'assermentation des inspecteurs élus;

Amendements.

2° ils se font remettre par les communes, pour une époque déterminée, les comptes des fonds des pauvres, ainsi que les comptes généraux de l'assistance, vérifient tous ces comptes avec soin et en font l'apurement, puis en adressent un extrait sous forme de tableau à la Direction de l'assistance publique;
3° ils veillent à ce que les communes qui doivent reconstituer leurs fonds des pauvres perçoivent l'impôt établi à cet effet;
4° ils exécutent les ordres qui leur sont donnés pour l'organisation et la direction du service de l'assistance et veillent à ce que les autorités communales et les inspecteurs remplissent leurs devoirs.

III. Les autorités centrales.

1° La commission cantonale de l'assistance publique.

ART. 60. Le Conseil-exécutif nomme, chaque fois pour la durée de six ans, parmi les citoyens possédant le droit de vote, une commission d'au moins douze membres, dans laquelle les différentes parties du pays seront représentées aussi également que possible, et sans qu'il soit usé d'aucun exclusivisme. Le directeur de l'assistance publique est de droit président de cette commission. Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Ses membres reçoivent les mêmes indemnités de présence et de route que les membres du Grand Conseil.

ART. 61. Les attributions essentielles de la commission cantonale de l'assistance publique sont les suivantes:
1° Elle nomme les inspecteurs de l'assistance publique;
2° elle accorde les secours prévus à l'art. 45;
3° elle donne son avis sur les arrêtés à rendre par la Direction de l'assistance publique et le Conseil-exécutif, sur les mesures à prendre envers les communes en application de l'art. 66, de même qu'au sujet des subventions prévues par les art. 33 et 43, et elle présente un rapport sur les questions qui lui sont soumises par la Direction ou par le Conseil-exécutif;
4° elle exerce avec la Direction de l'assistance publique la surveillance sur l'administration et la direction des établissements de charité de l'Etat, des districts, des communes, et sur les établissements subventionnés par l'Etat, et elle charge particulièrement de cette surveillance un ou plusieurs de ses membres;
5° elle observe avec soin les faits qui se produisent dans le domaine de l'assistance, notamment dans le canton de Berne; elle porte à la connaissance de la Direction les vœux et les idées qui surgissent parmi les populations, de même que les vices ou défauts qu'elle remarque dans l'administration de l'assistance, particulièrement les cas d'inobservation des prescriptions légales ou de négligence de la part des autorités communales et des inspecteurs, et fait de sa propre initiative des propositions en vue de procurer des améliorations; elle envoie des délégués, si elle le trouve nécessaire, prendre connaissance de la manière dont fonctionne le service de l'assistance des pauvres domiciliés hors du canton;

Amendements.

6° elle voue une sollicitude particulière au développement de l'assistance volontaire et recherche les moyens de recueillir les ressources dont on a besoin et d'obtenir que la bienfaisance publique et la charité privée se complètent réciproquement;
7° elle se renseigne dans les communes, dans les différentes contrées du pays, et en général parmi les populations, sur les causes de l'indigence, et propose les moyens de les combattre;
8° elle assigne à chacun de ses membres un territoire déterminé et lui donne pour mandat:
a) de faciliter à la commission l'accomplissement de la tâche qui lui est dévolue en vertu des dispositions sous nos 4, 5 et 6 du présent article;
b) de réunir, une fois au moins chaque année, les inspecteurs de son territoire, pour discuter avec eux des questions qui concernent l'assistance en général, mais surtout le mode de faire les visites, ainsi que les différents systèmes d'entretien des indigents;
c) d'assister, autant que possible, aux séances des assemblées de district qui se tiennent dans son territoire;
d) de présenter un rapport à la commission sur son activité et ses observations et de lui soumettre des propositions appropriées aux besoins.

2° La Direction de l'assistance publique.

Art. 62. Les attributions de la Direction de l'assistance publique sont les suivantes:
1° Elle donne les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution des dispositions légales concernant l'assistance et pour la bonne marche de ce service;
2° elle statue définitivement sur les contestations relatives à l'état des indigents et à la fixation du lieu où seront placés les indigents (art. 58, n° 1, lit. *b*);
3° elle surveille la marche des établissements de l'Etat qui servent à l'assistance publique et en exerce la direction, autant que celle-ci est de sa compétence; elle exerce aussi la surveillance, avec le concours de la commission cantonale de l'assistance publique, sur les établissements fondés par des districts et des communes ou subventionnés par l'Etat;
4° elle pourvoit à l'assistance des pauvres domiciliés hors du canton, pour autant que cette assistance incombe à l'Etat;
5° elle désigne des suppléants chargés de remplacer les inspecteurs en cas d'empêchement et nomme, lorsque des places d'inspecteurs sont vacantes, des inspecteurs provisoires, qui fonctionnent jusqu'à la prochaine réunion de la commission cantonale de l'assistance publique.

. . . l'état des assistés d'une manière permanente et à la fixation du lieu où seront placés les assistés (art. 58, n° 1, litt. *b*);

. . . l'assistance publique et de l'inspecteur des établissements cantonaux, sur les établissements fondés par . . . .

6° elle convoque les assemblées de district.

Art. 62 *a*. Dans le but d'assurer une exécution aussi uniforme que possible de la présente loi sur l'assistance et l'établissement, il est adjoint à la Direction de l'assistance publique comme autorités cantonales de surveillance:
1° Un inspecteur cantonal de l'assistance publique, nommé par le Conseil-exécutif sur la proposition non obligatoire de la commission de l'assistance

Amendements.

publique, et dont les obligations et le traitement seront fixés par un décret du Grand Conseil;

2° l'inspecteur des établissements cantonaux. (Décret du 12 mars 1891.)

Ce dernier fonctionnaire est chargé, pour ce qui a trait à l'assistance, de l'inspection des établissements de bienfaisance de l'Etat, des districts et des communes, de même que de tous autres établissements de même nature subventionnés par l'Etat.

3° Le Conseil-exécutif.

ART. 63. Le Conseil-exécutif a la haute surveillance et la direction supérieure de l'assistance. Ses attributions sont notamment les suivantes:

1° Il fixe la subvention que l'Etat accorde aux communes;
2° il arrête les mesures à prendre contre des communes;
3° il établit les ordonnances et règlements nécessaires pour l'exécution de la loi;
4° il nomme la commission cantonale de l'assistance publique.

SECTION E. — **Dispositions générales.**

ART. 64. L'Etat pourvoit à la création des établissements que réclame le service de l'assistance, tels qu'hôpitaux, hospices, maisons d'éducation, maisons de discipline, maisons de travail, soit en se chargeant lui-même d'en fonder et d'en entretenir, soit en subventionnant ceux qui sont créés ou entretenus par les districts, les communes, les corporations ou les particuliers.

Les décisions relatives à la création d'établissements de l'Etat ou à des subventions pour d'autres établissements, sont prises par le Grand Conseil. Il en est de même des arrêtés concernant l'agrandissement d'établissements cantonaux existants, leur suppression ou les subventions à leur accorder.

L'approbation du Conseil-exécutif sera demandée pour la création, l'agrandissement ou la suppression totale ou partielle d'établissements de districts et communaux, ainsi que pour leurs règlements.

Les établissements de charité qui sont créés par des districts ou communes, de même que tous ceux qui reçoivent des subventions, sont soumis à la surveillance de l'Etat.

L'Etat peut encourager aussi, en leur accordant des subventions, d'autres œuvres et institutions de bienfaisance privée.

Les dépenses de plus de 500,000 fr. ne peuvent être décrétées que par le peuple.

Les dépenses dépassant, pour un même objet, la somme de 500,000 fr., ne peuvent . . . .

ART. 65. A l'effet de pouvoir allouer des subsides extraordinaires aux communes qui, malgré les subventions ordinaires prévues par les articles 30 et 43 ci-dessus, supportent pour l'assistance des charges en disproportion avec celles des autres communes, il sera inscrit au budget un crédit de 200,000 fr.

Des dispositions plus précises sur les bases de la répartition de ce crédit seront établies par un décret que le Grand Conseil rendra dans le courant de l'année 1899 au plus tard et qui sera déclaré en vigueur à partir du 1er janvier de la même année.

Sur la somme de 200,000 fr. dont il est fait mention ci-dessus et qui ne doit pas encore trouver son emploi en 1898, il sera prélevé, dans une mesure équi-

Amendements.

table et en tenant compte des circonstances, des subsides en faveur des établissements de charité existants ou à créer qui ont le plus besoin d'un appui financier. Toute décision relative à ces subsides sera prise par le Grand Conseil.

ART. 66. Les communes ne reçoivent des subsides de l'Etat que si elles satisfont aux conditions suivantes, savoir:

a. Observer les prescriptions légales concernant l'assistance et se conformer aux ordres donnés pour l'exécution desdites prescriptions par les autorités compétentes;

b. respecter les dispositions de la présente loi (art. 80 et suiv.) concernant le droit de séjour et d'établissement et ne pas permettre qu'il y soit porté atteinte.

Si une commune contrevient aux dispositions de la lettre *a* du présent article, le refus du subside de l'Etat sera maintenu au moins jusqu'à ce que la loi ou les ordres de l'autorité soient exécutés. Dans le cas où ceci ne serait plus possible, le Conseil-exécutif fixe l'époque à laquelle la commune rentrera en jouissance du subside.

S'il n'est pas satisfait à la condition énoncée sous lettre *b* du présent article, le Conseil-exécutif fixe le temps pendant lequel la commune restera privée du subside. Cette mesure doit toujours être prise pour une année au moins. La commune a le droit d'exercer un recours contre les autorités ou personnes qui ont commis l'infraction.

ART. 67. Si les fonds prélevés en faveur de l'assistance sur les recettes ordinaires de l'Etat sont insuffisants, il pourra être perçu, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécialement destiné à couvrir l'excédent des frais de l'assistance (art. 91 de la constit. cant.).

Cet impôt sera décrété par le Grand Conseil.

ART. 68. Il est loisible aux communes de former entre elles des associations pour l'organisation et l'administration du service de l'assistance, en appliquant par analogie les dispositions de la présente loi. Les projets d'association seront soumis au Conseil-exécutif, qui, avant de les approuver, consultera les préfets des districts respectifs et la commission cantonale de l'assistance publique.

ART. 69. Nul n'a le droit d'intenter une action pour réclamer l'assistance.

. . . pour réclamer des secours de l'assistance publique.

ART. 70. Est réputé assisté (art. 4, n° 3, de la const. cant.):

1° Celui qui est inscrit sur un état des indigents;

. . . sur un état des assistés d'une manière permanente;

2° celui qui n'a pas effectué les restitutions dont il est tenu en vertu de l'art. 29 ci-dessus;

3° celui qui a reçu des secours comme nécessiteux et a été condamné en application de la loi sur la police des pauvres — jusqu'à entier remboursement.

. . . des secours temporaires et a été . . .

ART. 70*a*. Les adultes assistés d'une manière permanente peuvent, par décision du Conseil-exécutif, être assimilés aux personnes mises sous tutelle.

Amendements.

ART. 70 *b*. L'Etat et les communes peuvent confier à des femmes la surveillance des assistés du sexe féminin, en particulier celle des jeunes filles pauvres placées dans des établissements ou ailleurs, comme aussi la garde des enfants en bas âge inscrits sur l'état des assistés.

TITRE II.

Mesures destinées à combattre les causes de l'indigence
(Art. 91, constit. cant.).

CHAPITRE PREMIER.

Disposition générale.

ART. 71. Les autorités de l'Etat, et en particulier les autorités qui sont chargées de l'assistance, ont le devoir de rechercher les causes de l'indigence, dans les communes, dans les districts et en général au sein des populations, et s'efforcer d'y porter remède. L'Etat favorise aussi, dans la mesure de ses ressources, les œuvres de bienfaisance privée qui tendent à ce but.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales.

SECTION PREMIÈRE. — **Protection et tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des indigents.**

SECTION PREMIÈRE. — **Protection et tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des enfants assistés.**

ART. 72. Les enfants qui, à raison de leur âge, ne peuvent plus figurer sur l'état des indigents sont placés, en tant qu'il s'agit de leur personne, jusqu'à leur majorité, sous la tutelle de la commune qui les comptait jusqu'alors au nombre de ses indigents.

... sur l'état des assistés d'une manière permanente sont...

... au nombre de ses assistés.

La tutelle peut être levée lorsqu'elle a atteint son but ou lorsque l'accomplissement de ce but est assuré d'une autre façon.

Les communes doivent fournir la preuve de la bonne organisation de cette tutelle, ainsi que de la surveillance qui s'y rattache. Elles peuvent remettre la surveillance, si la commission cantonale de l'assistance publique les y autorise, à des sociétés d'utilité publique.

En ce qui concerne les enfants qui sortent de maisons d'éducation ou d'établissements de discipline, la surveillance est exercée par la direction de l'établissement.

ART. 73. Les autorités ont le devoir de veiller à ce que ces enfants puissent se développer physiquement et intellectuellement d'une manière normale, à ce qu'ils soient préservés des égarements de la jeunesse et à ce qu'ils soient initiés à des occupations ou professions qui conviennent à leurs forces physiques et intellectuelles et à leurs aptitudes, afin qu'ils soient ainsi mis en état de gagner honorablement leur vie et de devenir des membres utiles de la société.

L'assistance qui leur est accordée est surtout une aide morale, mais, si cela est nécessaire, ils recevront aussi des secours matériels, dans la mesure que comporteront les circonstances.

Les frais de cette assistance sont supportés par la caisse des nécessiteux.

... par la caisse de l'assistance temporaire ou par la caisse des malades.

Amendements.

Art. 74. Lorsqu'un enfant placé sous protection et tutelle conformément aux articles précédents refuse d'obéir à l'autorité de surveillance et persiste dans son insoumission malgré l'emploi de mesures disciplinaires, ou lorsqu'il a déjà contracté des habitudes de fainéantise, d'ivrognerie ou d'inconduite, il peut être interné dans une maison de travail en application de la loi du 11 mai 1884.

Section II. — **Mesures à prendre à l'égard des enfants vicieux ou moralement abandonnés.**

Art. 75. Si un enfant qui n'a pas encore accompli sa 16e année est moralement abandonné ou manifeste une inclination vicieuse et si le bien de cet enfant exige qu'il soit placé dans une famille ou reçu dans un établissement d'éducation ou de discipline, le Conseil-exécutif prend une de ces mesures, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique.

La durée de ces mesures sera fixée selon le succès qu'on en obtiendra. L'enfant reste sous la tutelle de l'Etat jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu de craindre pour sa moralité ou jusqu'à ce qu'on puisse le considérer comme amendé, mais pas au delà de l'âge de majorité.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables lorsqu'il s'agit d'enfants habitant les autres cantons de la Confédération suisse.

Art. 76. Aucune poursuite ne peut être exercée contre l'enfant qui, au moment de l'infraction, n'était pas âgé de 15 ans révolus.

L'autorité de poursuite remet l'enfant au préfet. Celui-ci établit les faits et examine si l'enfant est moralement abandonné, corrompu ou en danger de l'être, et si on doit le placer dans une famille ou le faire recevoir dans un établissement d'éducation ou de discipline. Il adresse ensuite un rapport et une proposition au Conseil-exécutif, qui, en application de l'article précédent, prend les mesures commandées par les circonstances.

Au cas où il n'y aurait pas lieu de donner pareille suite à l'affaire, une réprimande ou des arrêts scolaires peuvent être infligés à l'enfant par la commission d'école.

Art. 77. L'exécution des dispositions contenues dans les art. 72 à 76 ci-dessus sera réglée par des ordonnances du Conseil-exécutif.

Section III. — **Bourses à délivrer à des jeunes garçons et jeunes filles pauvres pour l'apprentissage de métiers.**

Art. 78. Il est inscrit au budget de chaque année un crédit destiné à des bourses qui seront délivrées à des jeunes garçons et jeunes filles pauvres pour l'apprentissage de métiers. Une partie de ce crédit sera employée pour former de bons ouvriers agricoles et les retenir dans les exploitations rurales.

L'exécution de cette disposition sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Section IV. — **Secours à délivrer à des pauvres qui vont s'établir hors du canton.**

Art. 79. Les communes peuvent mettre à contribution leur caisse des nécessiteux pour venir en aide à des familles et personnes pauvres qui vont s'établir hors du canton. Les décisions des autorités d'assistance concernant des secours de cette nature doivent, toute-

Section IV. — **Secours à délivrer à des pauvres qui vont s'établir hors de la commune.**

. . . leur caisse de l'assistance temporaire pour venir en aide à des familles et personnes pauvres qui vont s'établir dans d'autres communes bernoises ou hors du canton. Les . . .

Amendements.

fois, être soumises à l'approbation de la Direction de l'assistance publique. Il lui sera fourni des renseignements exacts sur les familles ou personnes qui veulent s'expatrier, sur le but de leur voyage, ainsi que sur les ressources dont elles disposent pour faire le voyage et s'établir. L'exécution de leur projet ne sera favorisée que si l'on peut admettre qu'il en résultera une amélioration de leur situation économique.

TITRE III.

Etablissement, séjour et domicile de secours des ressortissants bernois.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 80. Toutes les affaires d'établissement et de séjour, en ce qui concerne les droits et les devoirs, sont du ressort de la police générale.

ART. 81. Elles sont administrées sous la surveillance et la direction supérieure du Conseil-exécutif, en sa qualité d'autorité administrative supérieure:

1° par les autorités de police des communes (les conseils communaux et leurs agents);
2° par les autorités de police des districts (les préfets);
3° par les autorités de la police centrale, sous la haute surveillance et la direction de l'autorité administrative supérieure, soit du Conseil-exécutif.

ART. 82. Les frais de cette administration sont réputés frais de police; ils sont à la charge des caisses communales et de la caisse de l'Etat.

1. Du domicile de police. — Etablissement et domicile de secours.

ART. 83. Tout Bernois qui vit dans le canton doit avoir un domicile de police dans une commune bernoise. Il y a exception pour les personnes qui, dans des cas analogues à ceux qui sont énumérés à l'art. 104, ont leur résidence habituelle hors du canton.

Ce domicile détermine, conformément à la présente loi, le ressort en matière d'assistance (domicile d'assistance). Il n'influe point sur la juridiction civile et pénale, non plus que sur l'exercice des droits électoraux.

ART. 84. Le domicile de police est acquis

1° par toute personne à laquelle a été délivré un permis d'établissement dans une commune, et, en outre,
2° par toute personne qui a habité plus de trente jours dans une commune. Le citoyen qui obtient le domicile de police est réputé établi.

ART. 85. Le domicile de police est constaté par le registre des domiciles des communes ou par des extraits authentiques de ce registre.

Amendements.

Pour qu'une personne ait son domicile de police dans une commune, il faut qu'elle-même, ou la personne dont le domicile lui profite (art. 86), y soit inscrite sur le registre des domiciles.

En ce qui concerne les bourgeois qui résident dans leur commune d'origine, le registre des bourgeois fait règle, tant qu'ils ne sont pas inscrits sur le registre des domiciles.

Nul ne peut avoir plus d'un domicile de police à la même époque.

La dernière inscription fait foi. Le domicile date du jour de l'inscription.

Art. 86. Le domicile du chef de la famille (du mari, du père ou de la mère) est également, sous réserve de la disposition de l'art. 93, celui des autres membres de la famille, tant qu'ils restent sous sa puissance.

En conséquence, le domicile est réglé comme suit:

a) La femme a le domicile de son mari;

b) la veuve a le domicile de son conjoint décédé et la femme divorcée celui du mari dont elle est séparée;

c) les enfants mineurs légitimes ont le domicile de leur père et, s'ils sont orphelins de père, celui de leur mère; si leurs père et mère sont divorcés, ils ont le domicile de celui des deux auquel ils ont été adjugés par l'autorité judiciaire;

d) les enfants mineurs illégitimes ont le domicile de l'ascendant auquel ils ont été adjugés;

e) si la mère se marie, ses enfants mineurs, légitimes ou illégitimes, acquièrent le domicile du mari. Au cas où celui-ci est originaire d'une commune qui exerce l'assistance bourgeoise, ils conservent le domicile qu'avait leur mère;

Supprimer la dernière phrase de litt. e.

f) les mineurs orphelins de père et de mère ont le domicile de l'ascendant décédé en dernier lieu.

La déclaration de présomption de mort est assimilée à la mort réelle.

2. Du changement du domicile de police.

Art. 87. Le domicile de police peut être changé moyennant l'accomplissement de certaines formalités.

Ces formalités sont l'inscription et la radiation.

a. L'inscription.

Art. 88. L'inscription consiste à porter le domicilié et les membres de sa famille sur le registre des domiciles de la commune et à délivrer sur son acte d'origine un certificat constatant cette inscription.

Art. 89. L'inscription sur le registre des domiciles ne peut être refusée à aucun ressortissant d'une commune qui exerce l'assistance bourgeoise, s'il possède un acte d'origine ou tout autre papier de légitimation équivalent.

Il ne peut être renvoyé que si, étant tombé d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique, sa commune d'origine refuse une assistance suffisante après avoir été invitée officiellement à l'accorder (art. 45 c. f.).

Art. 90. L'inscription ne peut être refusée non plus à aucun ressortissant d'une commune qui exerce l'assistance municipale, si, indépendamment de la pro-

Amendements.

duction de son acte d'origine et de la désignation des personnes auxquelles, sous réserve de l'art. 93 ci-après, profite son propre domicile, il produit encore, étant requis de le faire, un certificat de l'autorité communale de son précédent domicile, constatant que ni lui-même ni aucune personne soumise à sa puissance (art. 86) ne figurent sur l'état des indigents.

. . . ne figurent sur l'état des assistés d'une manière permanente.

Art. 91. Si dans les deux années à compter de la date du dépôt des papiers, ou du jour où ce dépôt aurait dû avoir lieu, le requérant ou les personnes auxquelles profite son domicile (art. 86) tombent dans l'indigence, l'obligation de l'assistance incombe à la commune du précédent domicile, laquelle rembourse à la commune où réside alors l'indigent, conformément aux art. 31 et 32 ci-dessus, la valeur des secours fournis par cette dernière, à moins qu'elle ne veuille se charger elle-même de l'assistance.

. . ., le requérant ou les personnes auxquelles profite son domicile (art. 86) viennent à avoir besoin d'assistance d'une manière permanente, l'obligation . . .

. . . où réside alors l'assisté, conformément . . .

Art. 92. La question de savoir si une personne est indigente est décidée chaque année lors de l'établissement de l'état des indigents de la commune où réside cette personne.

La commune du précédent domicile sera, autant que possible, mise en situation de se faire représenter à la séance où sera discutée l'inscription sur l'état des indigents, ou de faire connaître ses observations par écrit. Si l'inscription est prononcée, il en sera donné communication à la commune intéressée.

Dans le cas où l'inscription sur l'état des indigents est accordée, comme dans celui où elle est refusée, les communes intéressées peuvent recourir au préfet du district où réside la personne qui a besoin de secours, à partir du jour où elles reçoivent connaissance de la décision. L'arrêté préfectoral peut être porté, par voie d'appel, devant la Direction de l'assistance publique, qui statue définitivement. Sont applicables à cette procédure les dispositions des art. 56 et s. de la loi sur l'organisation des communes. La procédure est gratuite et il ne sera pas adjugé de dépens.

Art. 92. La question de savoir si une personne a besoin d'assistance permanente est décidée chaque année lors de l'établissement de l'état des assistés d'une manière permanente de la commune . . .

. . . sur l'état des assistés d'une manière permanente . . .

. . . sur l'état est accordée . . .

Art. 93. Nulle personne inscrite sur l'état des indigents d'une commune ne peut être transportée ou renvoyée dans une autre commune pour y être assistée.

. . . sur l'état des assistés d'une manière permanente . . .

Lorsqu'une personne mineure est éliminée de l'état des indigents, les dispositions de l'art. 86 ne sont pas applicables, mais cette personne conserve le domicile qu'elle avait jusqu'alors.

. . . de l'état des assistés d'une manière permanente . . .

Art. 94. Le dépôt des papiers de légitimation doit être effectué, trente jours au plus tard après l'arrivée dans la commune, au bureau du préposé à la police des domiciles; leur acceptation contre paiement du droit d'inscription ne peut être refusée.

Si l'exactitude du certificat paraît douteuse, l'autorité de police locale peut prendre des renseignements pour s'assurer de la vérité des faits qui y sont relatés.

Il sera déclaré au requérant, dans les 14 jours qui suivront le dépôt de ses papiers, si l'autorisation de prendre domicile lui est accordée ou non, et dans le premier cas il lui sera délivré un permis.

Si aucune décision n'a été prise pendant ce délai, l'inscription sur le registre des domiciles a lieu de droit.

Tout refus de permis doit être motivé et communiqué par écrit au requérant et à la commune de son

Amendements.

domicile. La personne dont la demande est écartée et la commune intéressée ont toutes les deux le droit de se pourvoir contre la décision.

Art. 95. Lorsqu'une personne ou famille qui change de résidence (art. 101) ne se conforme pas aux prescriptions de l'art. 94, l'autorité de police de la commune dans laquelle cette personne ou famille séjourne illégalement lui fera remettre par l'appariteur l'ordre écrit d'avoir à s'acquitter de ses obligations dans un délai de 20 jours, sous peine de condamnation par le juge et de renvoi de la commune.

Si l'ordre n'est pas exécuté dans le délai fixé, le préfet ordonne le transport de la personne ou famille dans la commune où elle a son domicile de police, et cela aux frais de cette commune.

Art. 96. Si le renvoi n'est pas réclamé pendant les 90 premiers jours de la résidence dans la commune, la commune du domicile légal peut demander au préfet du district où se trouve la commune qui use d'une tolérance illégale, de faire inscrire la personne ou famille dans le registre des domiciles de cette dernière commune, à moins que le domicile ne dépende de celui d'une autre personne.

Art. 97. L'acte d'origine se délivrera dans la forme prescrite par le concordat fédéral. Entre les communes qui exercent l'assistance municipale conformément à la loi sur l'assistance publique, l'acte d'origine de leurs ressortissants n'est valable, en tant qu'il s'agit de l'assistance des pauvres, que sous réserve des dispositions des titres I et II de la présente loi et de l'assistance municipale réciproque garantie par elle.

En conséquence, il ne peut être délivré aux ressortissants de ces communes, pour s'en servir dans le canton ou ailleurs, aucun acte d'origine sur lequel le préposé à la police des domiciles n'ait rédigé un certificat faisant mention de la commune du domicile du titulaire.

L'autorité communale qui délivre un de ces actes d'origine ne peut le remettre à personne d'autre qu'au préposé à la police des domiciles, et celui-ci ne le remettra pas au titulaire avant d'y avoir inscrit le certificat de domicile.

b. La radiation.

Art. 98. En inscrivant une personne ou famille sur le registre des domiciles, on contracte l'obligation de donner avis de cette inscription, dans un délai de huitaine, à l'autorité de police du dernier domicile, pour qu'elle procède à la radiation sur son registre.

Le préposé qui néglige de donner avis dans le délai fixé se rend passible d'une peine, et l'autorité communale est responsable des suites de cette négligence, sauf recours contre celui qui l'a commise.

Pour donner avis de l'inscription, on se servira d'une formule qui sera établie par l'ordonnance d'exécution de la présente loi et qui n'est pas soumise au timbre.

Art. 99. La radiation s'opère en faisant mention du départ sur le registre des domiciles et en y inscrivant aussi le lieu, la date et la signature que porte l'avis d'inscription.

Elle doit être faite dans la huitaine, à compter de la réception de l'avis.

. . . inscrivant aussi le lieu et la date que porte l'avis d'inscription.

Elle doit être . . .

Amendements.

Si le préposé à la police des domiciles néglige de procéder à la radiation, il se rend passible d'une peine et la commune est responsable des suites de sa négligence.

Nulle radiation ne sera faite sans qu'on ait préalablement reçu un avis d'inscription, excepté dans les cas de décès officiellement annoncés et sous réserve de l'art. 100.

Art. 100. Il est procédé à la radiation sur le registre des domiciles de la commune:

1° S'il s'agit de ressortissants de communes qui exercent l'assistance bourgeoise, — lorsqu'ils changent librement de résidence ou lorsque le préfet ordonne la radiation parce qu'ils sont tombés à la charge de la bienfaisance publique;

2° s'il s'agit de ressortissants de communes qui exercent l'assistance municipale:

a) après réception de l'avis d'inscription, lorsqu'ils ont été inscrits comme établis dans une autre commune du canton;

b) dans les cas d'absence prévus par le 2e paragraphe de l'art. 106, lorsque la commune du domicile n'est pas également la commune d'origine;

c) conformément aux ordres de l'autorité supérieure dans le cas prévu par l'art. 96.

3. De l'abandon momentané du domicile de police. — Du séjour.

Art. 101. Chacun est libre de séjourner pendant 30 jours dans une commune autre que celle de son domicile; néanmoins, ceux qui tombent à la charge de la bienfaisance publique peuvent être renvoyés et, au besoin, reconduits dans la commune de leur précédent domicile ou, s'ils n'avaient point de domicile de police, dans leur commune d'origine.

Art. 102. Les personnes qui, pour les motifs indiqués à l'art. 90, ne peuvent pas acquérir de domicile, de même que ceux des membres d'une famille domiciliée que leurs affaires appellent à séjourner temporairement hors de leur domicile, peuvent obtenir de l'autorité de police de celui-ci, sous forme d'un extrait du registre des domiciles, un certificat leur donnant le droit de séjourner pendant un certain temps hors de la commune. Cette permission est renouvelable; elle peut aussi être révoquée en cas de négligence dans l'accomplissement des devoirs envers la famille.

Il est toujours procédé de cette façon pour autoriser le séjour hors de la commune de domicile, lorsqu'il s'agit de personnes qui sont originaires de communes n'exerçant pas l'assistance bourgeoise et sont encore sous la puissance paternelle, ou aussi de personnes placées en pension dans une autre commune.

Si, pendant la durée de ce séjour, il y a changement réel de domicile et radiation, la permission devra être immédiatement renouvelée par la nouvelle commune de domicile.

Art. 103. Dès son arrivée dans la commune où il veut résider un certain temps, et en tout cas dans les 30 premiers jours, le porteur de la permission remettra celle-ci à l'autorité de police. Sur le vu de cette pièce, il sera simplement inscrit comme *permis-*

Amendements.

sionné en séjour temporaire et ne sera pas porté sur le registre des domiciles comme établi.

Si le porteur de la permission néglige d'en effectuer le dépôt, il sera procédé conformément à l'art. 95 ci-dessus.

ART. 104. Les personnes que des affaires officielles ou le service militaire obligent à résider hors de leur domicile, de même que celles qui le quittent temporairement pour faire des cures, pour séjourner dans des pensions ou en visite, pour voyager, ou pour toute autre raison, et enfin les vachers qui restent sur les alpes en été et vont passer l'hiver avec leur bétail sur un autre territoire communal, n'ont jamais, pas plus que les membres de leurs familles et leurs domestiques, à effectuer le dépôt d'aucune pièce.

Ces personnes sont néanmoins tenues de justifier de leur domicile, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont aussi applicables pour le séjour dans des établissements appartenant à l'Etat ou placés sous sa surveillance, tels que les maisons d'éducation, les hospices, les hôpitaux et les pénitenciers. Avec l'autorisation des autorités de police locale, le séjour dans des établissements privés peut aussi être mis au bénéfice de ces dispositions.

Ces établissements, tant publics que privés, doivent néanmoins tenir un registre de leurs pensionnaires. Les autorités de police de l'Etat et des communes ont toujours le droit de consulter ce registre et d'en réclamer des extraits.

ART. 104. Les personnes qui ne résident que temporairement hors de leur domicile, — comme, par exemple, les fonctionnaires en mission officielle, les militaires, les personnes faisant des cures, séjournant dans des pensions, en visite ou en voyage, les vachers qui vivent sur les alpes en été et vont passer l'hiver avec leur bétail sur un autre territoire communal, — n'ont jamais . . .

ART. 105. Les personnes qui séjournent hors de la commune de leur domicile dans les conditions prévues par les art. 102 et 104 peuvent être renvoyées et, au besoin, reconduites dans cette commune, si elles tombent à la charge de la charité publique.

4. Du départ de ressortissants bernois pour aller résider hors du canton et de leur retour dans le canton.

ART. 106. Lorsqu'un ressortissant bernois va séjourner ou s'établir hors du canton, il conserve pendant deux ans, à compter du jour de son départ, le domicile qu'il avait jusqu'alors (domicile d'assistance).

Au bout des deux ans, la commune du domicile procède à la radiation, s'il est constaté authentiquement que l'absence a duré sans interruption pendant ce laps de temps. Il sera donné connaissance de la radiation à la commune d'origine.

ART. 107. Lorsqu'un ressortissant bernois revient dans le canton après avoir séjourné pendant deux ans sans interruption dans un autre canton suisse, il faut distinguer entre le retour qui a lieu librement et le rapatriement ordonné en vertu des art. 49 et 50 de la présente loi.

Dans le premier cas, il acquiert domicile, lui et les personnes dont le domicile est déterminé par le sien (art. 86), conformément aux art. 83 et suiv. de la présente loi. Si, pendant les deux années qui suivent le jour où ses papiers ont été ou auraient dû être déposés, il tombe en état d'indigence, lui ou les personnes dont le domicile est déterminé par le sien, la commune du domicile a l'obligation de lui fournir des secours, mais l'Etat rembourse ses dépenses à cette

. . . après avoir séjourné au dehors pendant deux ans sans interruption, il faut distinguer . . .

. . ., il vient à avoir besoin d'assistance permanente, lui ou les personnes . . .

commune, selon l'évaluation qui en est faite par la Direction de l'assistance publique.

Dans le dernier cas, l'inscription a lieu sur le registre des domiciles de la commune à laquelle incombe l'obligation de l'assistance conformément aux art. 49 et 50 ci-dessus.

Amendements.

Lorsqu'un individu ou les membres d'une famille rentrent dans le canton après avoir séjourné moins de deux ans au dehors et viennent à avoir besoin d'assistance permanente à une époque où l'ancienne commune de domicile n'est plus tenue de porter ces personnes sur l'état de l'assistance permanente, c'est-à-dire de payer les frais de l'assistance, et que, d'autre part, la nouvelle commune de domicile n'a pas encore cette obligation, l'Etat rembourse les dépenses nécessaires, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article, sur le crédit de l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton.

Art. 108. Le Bernois qui revient dans le canton après avoir séjourné pendant deux ans sans interruption à l'étranger, acquiert domicile, en cas de rapatriement pour cause d'indigence, dans sa commune d'origine.

Supprimer l'art. 108.

Le Bernois qui revient librement dans le canton, acquiert domicile conformément aux art. 83 et suiv. de la présente loi. Si, pendant les deux années qui suivent le jour où ses papiers ont été ou auraient dû être déposés, il tombe en état d'indigence, lui ou les personnes dont le domicile est déterminé par le sien, l'obligation de lui fournir des secours incombe à la commune du domicile.

. . ., il vient à avoir besoin d'assistance permanente, lui ou les personnes . . .

Les dispositions de l'art. 107 ci-dessus, § 2, sont applicables dans l'un et l'autre cas en ce qui concerne le paiement des frais de l'assistance.

Art. 109. Si des personnes dont le domicile est déterminé par celui d'une autre personne restent inscrites sur l'état des indigents, ou doivent y être portées au cours des deux années qui suivent le départ de cette personne, le délai de deux ans compte à partir de l'époque où elles sont éliminées de l'état des indigents.

. . . sur l'état des assistés d'une manière permanente, . . .

. . . de l'état des assistés.

CHAPITRE II.

Dispositions pénales.

Art. 110. Celui qui séjourne illégalement (art. 95 et 102) dans une commune du canton, sera puni d'une amende de 2 fr. à 20 fr. S'il continue d'y rester après en avoir été renvoyé, la peine sera aggravée.

. . . . sera aggravée dans les limites du présent article.

Art. 111. Celui qui, sans prévenir l'autorité de police locale, loge une personne non pourvue de l'autorisation de séjourner dans la commune, sera puni d'une amende de 10 fr. à 50 fr. et paiera également l'amende encourue par le séjournant, si ce dernier est insolvable.

Art. 112. Les autorités communales qui, après le dépôt de tous les papiers requis, diffèrent pendant plus de 14 jours l'inscription d'une personne arrivée dans la commune, de même que les autorités communales qui, dans les 14 jours qui suivent la première réclamation, n'envoient pas de papiers de légitimation aux

Amendements.

personnes ayant le droit d'en réclamer, peuvent être condamnées à une amende de 10 fr. à 50 fr., ainsi qu'à la réparation du préjudice causé à ces personnes, le tout sous réserve de recours contre leurs fonctionnaires négligents. Les communes sont responsables du paiement des amendes et des dommages-intérêts.

Art. 113. Le préposé à la police des domiciles qui néglige de donner avis d'une inscription dans le délai prescrit, ou de procéder à une radiation, est passible d'une amende de 2 fr. à 20 fr.

Art. 114. Toute remise d'un acte d'origine non autorisée par la loi, comme aussi toute radiation illégale, seront punies d'une amende de 10 fr. à 50 fr., à moins qu'on ne puisse prouver que cela a été fait par erreur.

Art. 115. Celui qui, sciemment, fait à une autorité de police de fausses déclarations verbales ou écrites, touchant des conditions et faits qui déterminent légalement le changement de domicile, sera puni d'une amende de 40 fr. à 200 fr., à moins qu'une répression plus sévère ne soit prévue par le code pénal.

Art. 116. Si le contrevenant paie volontairement l'amende qui lui est notifiée par l'autorité de police locale, il ne sera pas poursuivi devant les tribunaux, excepté dans les cas prévus par l'art. 120 ci-après.

Art. 117. Le juge communiquera sans retard à l'autorité communale respective toute condamnation prononcée par lui en vertu de la présente loi.

Les amendes sont attribuées, le tiers au dénonciateur et les deux autres tiers à la caisse des nécessiteux.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales.

Art. 118. Celui qui demeure dans sa commune d'origine n'a pas d'inscription à demander, aussi longtemps qu'il y conserve son domicile. En revanche, il sera fait mention de son départ, s'il la quitte, et de son retour, s'il y revient, sur le registre de domicile des bourgeois; de plus, il sera donné connaissance de son retour à la commune de domicile.

Art. 119. Pour les ressortissants bernois qui, ne possèdant pas de domicile de police dans le canton, doivent cependant en avoir un conformément à l'art. 83 ci-dessus, mais ne se trouvent pas dans les conditions requises pour l'acquérir, ou qui ensuite de contravention aux dispositions des art. 94 et suiv. n'obtiennent pas ce domicile, la commune d'origine sera la commune de domicile.

Art. 120. Les communes n'ont aucun droit de renvoyer des personnes qui leur sont conduites en exécution d'ordres de l'autorité; elles sont au contraire tenues de les recevoir et de leur fournir provisoirement tous les secours nécessaires. Toutefois, si elles trouvent que la mesure n'est pas justifiée, elles peuvent recourir à l'autorité compétente. Au cas où il résulterait de

Amendements.

l'enquête que le transport dans la commune a eu lieu sans droit, il lui est dû réparation de ses déboursés.

Les contraventions à la première disposition du paragraphe précédent seront punies d'une amende de 20 fr. à 200 fr. pour chaque personne renvoyée; de plus, la commune est tenue au remboursement des frais et à la réparation du préjudice résultant de sa manière d'agir; le tous, sous réserve de recours contre les autorités communales ou fonctionnaires communaux responsables.

Art. 121. Il y a recours au préfet contre toutes les décisions prises par les autorités communales et au Conseil-exécutif contre tous les arrêtés rendus par le préfet, et la procédure ainsi que les délais se règlent selon les dispositions respectives de la loi sur l'organisation communale. Si les parties sont dans des districts différents, la connaissance du litige appartient au préfet du district où se trouve la partie défenderesse. Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, la personne intéressée peut conserver le domicile qu'elle avait lorsqu'a surgi la contestation.

Toute inscription ou radiation illégale sera déclarée nulle.

Art. 122. Il est interdit à toute personne et à toute autorité de chercher par des moyens quelconques à éluder la loi, et si des manœuvres de ce genre sont pratiquées, leurs effets seront nuls.

Est notamment interdite toute intervention quelconque ayant pour but d'obliger illégalement des personnes possédant droit de domicile dans la commune, soit en exerçant sur elles une contrainte morale soit en leur fournissant des subsides de n'importe quelle espèce, à aller se fixer dans une autre commune ou hors du canton, comme aussi toute intervention ayant pour but d'empêcher une personne de trouver un logement dans la commune où elle a légalement le droit de prendre domicile.

Indépendamment de la nullité de tous effets d'une pareille intervention, les contraventions aux dispositions du présent article seront punies des peines portées en l'art. 120.

TITRE IV.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 123. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve des dispositions de l'art. 126 ci-dessous, le 1er janvier 1898. A partir de cette époque,

1° est abrogé l'art. 85 de la Constitution cantonale du 13 juillet 1846, pour autant qu'il ne l'est pas déjà par l'art. 110 de la Constitution du 4 juin 1893;

2° est supprimé pour le passé et pour l'avenir le décompte entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton (art. 108 de la Constitution du 4 juin 1893); *Supprimer le n° 2.*

3° sont abolis les droits d'enregistrement qui se perçoivent dans les districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon et de Porrentruy (art. 109 de la Constitution du 4 juin 1893);

Amendements.

4° sont également abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment:

a) la loi concernant la fondation d'établissements de charité, du 8 septembre 1848.

Il n'est rien changé à la situation des établissements créés en exécution de cette dernière loi, jusqu'à ce qu'un décret ou arrêté du Grand Conseil en dispose autrement (art. 64), si ce n'est que l'hospice de Frienisberg sera supprimé le 1er avril 1900. Les communes qui ont des pensionnaires dans cet établissement devront, à partir de cette époque, pourvoir d'une autre façon à l'entretien de ces pauvres;

. . . en dispose autrement (art. 64).

b) la loi sur l'assistance publique, du 1er juillet 1857;

b) la loi . . . .

c) l'ordonnance du Conseil-exécutif concernant la comptabilité des administrations municipales de charité, du 20 février 1860.

Les fonds de réserve des indigents existant dans quelques communes à teneur de l'art. 32 de cette ordonnance seront supprimés, et, par décision de l'assemblée municipale, attribués, en totalité ou en partie, soit au fonds capital des indigents, soit au fonds capital des nécessiteux, soit à celui de la caisse des malades;

. . ., par décision de l'assemblée municipale, attribués aux fonds de l'assistance permanente, de l'assistance temporaire et des malades ou répartis entre ces divers fonds sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif;

d) l'ordonnance du Conseil-exécutif concernant les ressources financières de l'assistance communale des indigents, du 3 septembre 1860;

e) la loi fixant la part contributive des biens de bourgeoisie à l'assistance des indigents, du 9 avril 1862, ainsi que l'ordonnance relative aux contributions des biens de bourgeoisie, du 9 septembre 1862;

f) le règlement concernant la délivrance de secours fixes à des infirmes, du 22 septembre 1865, ainsi que la circulaire du Conseil-exécutif concernant le placement d'aliénés pauvres dans l'asile lucernois de St-Urbain, du 14 août 1875;

g) le décret relatif à l'émigration, du 30 novembre 1852, ainsi que la circulaire de la Direction de l'intérieur concernant des secours pour les émigrants, du 20 septembre 1854;

h) les art. 35 et suiv. de la loi sur la police des pauvres, du 14 avril 1858, en tant qu'ils sont contraires à l'art. 13 de la présente loi;

i) la loi sur le séjour et l'établissement des ressortissants du canton, du 17 mai 1869;

k) l'ordonnance pour l'exécution de la loi sur le séjour et l'établissement des ressortissants du canton, du 15 juin 1869;

l) la circulaire du Conseil-exécutif concernant le renvoi par mesure de police de ressortissants du canton pour cause d'indigence, du 22 août 1875;

m) les art. 44 et 45 du code pénal, du 30 janvier 1866, en tant qu'ils sont contraires à l'art. 76 de la présente loi;

n) celles des dispositions de la loi sur la tutelle (art. 207 à 302 C. c. b.) qui sont en contradiction avec les dispositions de la présente loi.

o) l'art. 6 du règlement du 29 avril 1816 sur le rétablissement des bourgeoisies dans le ci-devant évêché de Bâle réuni au canton de Berne, pour autant que cet article est en contradiction avec l'art. 28, n° 3, de la présente loi;

Amendements.

5° est déclarée applicable à la nouvelle partie du canton la loi concernant les indemnités à payer par les pères d'enfants illégitimes, du 21 mars 1860. Cette disposition ne porte aucune atteinte au principe de l'interdiction de la recherche en paternité dans les districts où ce principe a force de loi.

ART. 123 *a*. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le décompte entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton est supprimé pour le passé et pour l'avenir, et le taux de l'impôt public sera le même dans le Jura que dans l'ancienne partie du canton.

ART. 123 *b*. En ce qui concerne l'impôt cantonal des pauvres (art. 91 de la Constitution et 67 du projet), les dispositions suivantes sont applicables pour une période transitoire de 20 années:

Dès que seront mises en vigueur les dispositions de l'art. 67 de la présente loi, l'impôt des pauvres sera perçu dans la nouvelle partie du canton à raison de $^1/_5$, les cinq premières années, du taux de l'impôt des pauvres payé dans l'ancien canton, de $^2/_5$ les cinq années subséquentes, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le taux soit égal dans les deux parties du canton. Pendant les cinq premières années, le produit de l'impôt des pauvres dans la nouvelle partie du canton sera versé entièrement aux recettes de l'administration courante de l'Etat; à partir de la sixième et jusqu'à la vingtième année, la moitié du produit de l'impôt sera proportionnellement remboursée aux communes de la nouvelle partie du canton, dans le but de créer et d'alimenter les fonds des pauvres (y compris les caisses de l'assistance temporaire et les caisses de malades) et d'alimenter les capitaux des établissements de l'assistance par la commune du domicile.

A l'expiration de ces 20 ans, la totalité du produit de l'impôt des pauvres de la nouvelle partie du canton sera acquise aux recettes de l'administration courante de l'Etat.

ART. 124. Les ressortissants de communes de l'ancienne partie du canton exerçant l'assistance municipale qui, en date du 31 décembre 1897, auront leur domicile, aux termes de la loi sur le séjour et l'établissement du 17 mai 1869, dans une commune de la nouvelle partie du canton et seront porteurs, conformément à l'art. 32 de ladite loi, d'un permis de séjour ou d'établissement, devront être assistés par la commune de domicile s'ils viennent à être portés sur l'état des indigents pendant les années 1898 ou 1899. Toutefois, les frais d'assistance seront, pour chaque indigent, remboursés à cette commune, pendant une période de 25 ans, à compter du 1er janvier 1898, et en conformité des art. 31 et 32, § 1, de la loi, sur le crédit prévu à l'art. 48 pour l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton. Ce terme de 25 ans écoulé, les frais d'assistance resteront à la charge de la commune de domicile.

. . . sur l'état des assistés d'une manière permanente pendant . . .
. . . seront, pour chaque assisté, remboursés . . .

ART. 125. Il sera publié, outre les décrets et ordonnances que prévoit la présente loi:

1° un décret du Grand Conseil concernant l'exécution de la loi fédérale, du 22 juin 1875, sur les frais de l'entretien des ressortissants pauvres et malades d'autres cantons;

Amendements.

2° un décret du Grand Conseil sur les émoluments à payer pour les permis de séjour et d'établissement;
3° une ordonnance du Conseil-exécutif concernant l'assistance de ressortissants bernois qui tombent malades ou sont dans le dénûment hors de leur domicile de secours.

Si on reconnaissait la nécessité d'établir des dispositions légales concernant la délivrance des secours en nature, cela pourra se faire par un décret du Grand Conseil.

Art. 126. Le Conseil-exécutif est autorisé à déclarer en vigueur avant le 1er janvier 1898 celles des dispositions ci-dessus dont l'application paraîtra devenir urgente avant cette époque pour la transition de l'état de choses actuel au régime qui sera créé par la présente loi. En outre, il réglera, à l'aide d'ordonnances, toutes les mesures nécessitées par cette transition.

Berne, le 14 novembre 1896.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Eugène Grieb.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 22 juillet 1897.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le vice-président,
Bigler.

Berne, le 24 juillet 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le Chancelier,
Kistler.

Loi sur l'assistance et l'établissement.

Nouvelles propositions de la commission,

du 24 août 1897.

(En modification des propositions du 23 août 1897.)

I. *Donner à l'article premier la teneur suivante :*
§ 1er comme dans le projet, puis :
Sont assimilées aux communes municipales les communes mixtes dans lesquelles les revenus des biens de bourgeoisie servent en premier lieu à faire face aux dépenses des services communaux et dans lesquelles, ces revenus ne suffisant pas aux services communaux, il est perçu un impôt communal. L'obligation pour ces communes d'assister leurs bourgeois externes cessera à partir de la durée en vigueur de la présente loi, à condition qu'après avoir fait face aux dépenses des services communaux, les communes ne fassent pas de répartitions. Au cas où il serait fait des répartitions, les communes mixtes seront, en ce qui concerne leurs bourgeois externes, assimilées aux communes bourgeoises pour aussi longtemps que ces répartitions seront possibles.

II. *Rédiger comme suit l'art. 4 c. :*
Art. 4 *c.* L'état des enfants assistés d'une manière permanente est arrêté chaque année et, une fois arrêté, il ne peut plus subir de modifications pendant un an.

Insérer, à l'art. 20, entre le premier et le second paragraphe, le nouveau paragraphe ci-après:
Lors de l'évaluation de la somme totale des fonds de bourgeoisie, on devra tenir compte des servitudes qui, soit au profit de la commune des habitants, soit au profit des particuliers, peuvent grever les biens de bourgeoisie, comme par exemple les forêts.

Dispositions destinées à remplacer les art. 80 à 122:

TITRE III.

Anciens numéros de l'article.

Etablissement, séjour et domicile de secours des ressortissants bernois.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 80. Toutes les affaires d'établissement et de séjour, en ce qui concerne les droits et les devoirs, sont du ressort de la police générale. — Art. 80.

Art. 81. Elles sont administrées sous la surveillance et la direction supérieure du Conseil-exécutif, en sa qualité d'autorité administrative supérieure: — Art. 81.
1° par les autorités de police des communes (les conseils communaux et leurs agents);
2° par les autorités de police des districts (les préfets);
3° par les autorités de la police centrale, sous la haute surveillance et la direction de l'autorité administrative supérieure, soit du Conseil-exécutif.

Art. 82. Les frais de cette administration sont réputés frais de police; ils sont à la charge des caisses communales et de la caisse de l'Etat. — Art. 82.

II. Dispositions concernant le séjour et l'établissement.

Anciens numéros des articles.

1. Du domicile de police. — Etablissement et domicile de secours.

ART. 83. Tout Bernois qui vit dans le canton doit avoir un domicile de police dans une commune bernoise. Il y a exception pour les personnes qui, dans des cas analogues à ceux qui sont énumérés à l'art. 97, ont leur résidence habituelle hors du canton.

Ce domicile détermine, conformément à la présente loi, le ressort en matière d'assistance (domicile d'assistance). Il n'influe point sur la juridiction civile et pénale, non plus que sur l'exercice des droits électoraux.

ART. 83.

ART. 84. Le domicile de police est acquis

1° par toute personne à laquelle a été délivré un permis d'établissement dans une commune, et, en outre,

2° par toute personne qui a habité plus de trente jours dans une commune. Le citoyen qui obtient le domicile de police est réputé établi.

ART. 84.

ART. 85. Le domicile de police est constaté par le registre des domiciles des communes ou par des extraits authentiques de ce registre.

Pour qu'une personne ait son domicile de police dans une commune, il faut qu'elle-même, ou la personne dont le domicile lui profite (art. 87), y soit inscrite sur le registre des domiciles.

Nul ne peut avoir plus d'un domicile de police à la même époque.

La dernière inscription fait foi. Le domicile date du jour de l'inscription.

ART. 85, avec suppression du 4e paragraphe.

ART. 86. Celui qui demeure dans sa commune d'origine n'a pas d'inscription à demander, aussi longtemps qu'il y conserve son domicile.

ART. 118, avec suppression de la seconde phrase.

ART. 87. Le domicile du chef de la famille (du mari, du père ou de la mère) est également, sous réserve de la disposition de l'art. 93, celui des autres membres de la famille, tant qu'ils restent sous sa puissance.

En conséquence, le domicile est réglé comme suit:

a) La femme a le domicile de son mari;

b) la veuve a le domicile de son conjoint décédé et la femme divorcée celui du mari dont elle est séparée;

c) les enfants mineurs légitimes ont le domicile de leur père et, s'ils sont orphelins de père, celui de leur mère; si leurs père et mère sont divorcés, ils ont le domicile de celui des deux auquel ils ont été adjugés par l'autorité judiciaire;

d) les enfants mineurs illégitimes ont le domicile de l'ascendant auquel ils ont été adjugés;

e) si la mère se marie, ses enfants mineurs, légitimes ou illégitimes, acquièrent le domicile du mari;

f) les mineurs orphelins de père et de mère ont le domicile de l'ascendant décédé en dernier lieu.

La déclaration de présomption de mort est assimilée à la mort réelle.

ART. 86.

Anciens numéros des articles.

ART. 88. Pour les ressortissants bernois qui, ne possédant pas de domicile de police dans le canton, doivent cependant en avoir un conformément à l'art. 83 ci-dessus, mais ne se trouvent pas dans les conditions requises pour l'acquérir, ou qui refusent d'acquérir ce domicile, la commune d'origine sera la commune de domicile.

ART. 119.

Les anciens art. 87 et 88 sont supprimés.

ART. 89. L'inscription sur le registre des domiciles ne peut être refusée à aucun ressortissant d'une commune qui exerce l'assistance bourgeoise, s'il possède un acte d'origine ou tout autre papier de légitimation équivalent.

Il ne peut être renvoyé que si, étant tombé d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique, sa commune d'origine refuse une assistance suffisante après avoir été invitée officiellement à l'accorder (art. 45 c. f.).

ART. 89.

ART. 90. L'inscription ne peut être refusée non plus à aucun ressortissant d'une commune qui exerce l'assistance municipale, si, indépendamment de la production de son acte d'origine et de la désignation des personnes auxquelles, sous réserve de l'art. 93 ci-après, profite son propre domicile, il produit encore, étant requis de le faire, un certificat de l'autorité communale de son précédent domicile, constatant que ni lui-même ni aucune personne soumise à sa puissance (art. 87) ne figurent sur l'état des assistés d'une manière permanente.

ART. 90

ART. 91. Si dans les deux années à compter de la date du dépôt des papiers, ou du jour où ce dépôt aurait dû avoir lieu, le requérant ou les personnes auxquelles profite son domicile (art. 87) viennent à avoir besoin d'assistance d'une manière permanente, l'obligation de l'assistance incombe à la commune du précédent domicile, laquelle rembourse à la commune où réside alors l'assisté, conformément aux art. 31 et 32 ci-dessus, la valeur des secours fournis par cette dernière, à moins qu'elle ne veuille se charger elle-même de l'assistance.

ART. 91.

ART. 92. La question de savoir si une personne a besoin d'assistance permanente est décidée chaque année lors de l'établissement de l'état des assistés d'une manière permanente de la commune où réside cette personne.

La commune du précédent domicile sera, autant que possible, mise en situation de se faire représenter à la séance où sera discutée l'inscription sur l'état des assistés d'une manière permanente, ou de faire connaître ses observations par écrit. Si l'inscription est prononcée, il en sera donné communication à la commune intéressée.

Dans le cas où l'inscription sur l'état est accordée, comme dans celui où elle est refusée, les communes intéressées peuvent recourir au préfet du district où réside la personne qui a besoin de secours, à partir du jour où elles reçoivent connaissance de la décision. L'arrêté préfectoral peut être porté, par voie d'appel, devant la Direction de l'assistance publique, qui statue définitivement. Sont applicables à cette procédure les dispositions des art. 56 et suiv. de la loi sur l'organisation des communes. La procédure est gratuite et il ne sera pas adjugé de dépens.

ART. 92.

Anciens numéros des articles.

ART. 93. Nulle personne inscrite sur l'état des assistés d'une manière permanente d'une commune ne peut être transportée ou renvoyée dans une autre commune pour y être assistée.

Lorsqu'une personne mineure est éliminée de l'état des assistés d'une manière permanente, les dispositions de l'art. 87 ne sont pas applicables, mais cette personne conserve le domicile qu'elle avait jusqu'alors.

ART. 93.

Les anciens art. 94 à 96 sont supprimés.

ART. 94. L'acte d'origine se délivrera dans la forme prescrite par le concordat fédéral. Entre les communes qui exercent l'assistance municipale conformément à la loi sur l'assistance publique, l'acte d'origine de leurs ressortissants n'est valable, en tant qu'il s'agit de l'assistance des pauvres, que sous réserve des dispositions des titres I et II de la présente loi et de l'assistance municipale réciproque garantie par elle.

En conséquence, il ne peut être délivré aux ressortissants de ces communes, pour s'en servir dans le canton ou ailleurs, aucun acte d'origine sur lequel le préposé à la police des domiciles n'ait rédigé un certificat faisant mention de la commune du domicile du titulaire.

L'autorité communale qui délivre un de ces actes d'origine ne peut le remettre à personne d'autre qu'au préposé à la police des domiciles, et celui-ci ne le remettra pas au titulaire avant d'y avoir inscrit le certificat de domicile.

ART. 97.

2. De l'abandon momentané du domicile de police. — Du séjour.

Les anciens art. 98 à 100 sont supprimés.

ART. 95. Chacun est libre de séjourner pendant 30 jours dans une commune autre que celle de son domicile; néanmoins, ceux qui tombent à la charge de la bienfaisance publique peuvent être renvoyés et, au besoin, reconduits dans la commune de leur précédent domicile ou, s'ils n'avaient point de domicile de police, dans leur commune d'origine.

ART. 101.

ART. 96. Les personnes qui, pour les motifs indiqués à l'art. 90, ne peuvent pas acquérir de domicile, de même que ceux des membres d'une famille domiciliée que leurs affaires appellent à séjourner temporairement hors de leur domicile, peuvent obtenir de l'autorité de police de celui-ci, sous forme d'un extrait du registre des domiciles, un certificat leur donnant le droit de séjourner pendant un certain temps hors de la commune. Cette permission est renouvelable; elle peut aussi être révoquée en cas de négligence dans l'accomplissement des devoirs envers la famille.

Il est toujours procédé de cette façon pour autoriser le séjour hors de la commune de domicile, lorsqu'il s'agit de personnes qui sont originaires de communes n'exerçant pas l'assistance bourgeoise et sont encore sous la puissance paternelle, ou aussi de personnes placées en pension dans une autre commune.

Si, pendant la durée de ce séjour, il y a changement réel de domicile, la permission devra être immédiatement renouvelée par la nouvelle commune de domicile.

ART. 102, avec suppression du 3e paragraphe.

L'ancien art. 103 est supprimé.

ART. 97. Les personnes qui ne résident que temporairement hors de leur domicile, — comme, par exemple, les fonctionnaires en mission officielle, les militaires, les personnes faisant des cures, séjournant

ART. 104.

Anciens numéros des articles.

dans des pensions, en visite ou en voyage, les vachers qui vivent sur les alpes en été et vont passer l'hiver avec leur bétail sur un autre territoire communal, — n'ont jamais, pas plus que les membres de leurs familles et leurs domestiques, à effectuer le dépôt d'aucune pièce.

Ces personnes sont néanmoins tenues de justifier de leur domicile, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont aussi applicables pour le séjour dans des établissements appartenant à l'Etat ou placés sous sa surveillance, tels que les maisons d'éducation, les hospices, les hôpitaux et les pénitenciers. Avec l'autorisation des autorités de police locale, le séjour dans des établissements privés peut aussi être mis au bénéfice de ces dispositions.

Ces établissements, tant publics que privés, doivent néanmoins tenir un registre de leurs pensionnaires. Les autorités de police de l'Etat et des communes ont toujours le droit de consulter ce registre et d'en réclamer des extraits.

ART. 98. Les personnes qui séjournent hors de la commune de leur domicile dans les conditions prévues par les art. 96 et 97 peuvent être renvoyées et, au besoin, reconduites dans cette commune, si elles tombent à la charge de la charité publique.

ART. 105.

3. Du départ de ressortissants bernois pour aller résider hors du canton et de leur retour dans le canton.

ART. 99. Lorsqu'un ressortissant bernois va séjourner ou s'établir hors du canton, il conserve pendant deux ans, à compter du jour de son départ, le domicile qu'il avait jusqu'alors (domicile d'assistance).

ART. 106 avec suppression du 2e paragraphe.

ART. 100. Lorsqu'un ressortissant bernois revient dans le canton après avoir séjourné au dehors pendant deux ans sans interruption, il faut distinguer entre le retour qui a lieu librement et le rapatriement ordonné en vertu des art. 49 et 50 de la présente loi.

ART. 107.

Dans le premier cas, il acquiert domicile, lui et les personnes dont le domicile est déterminé par le sien (art. 87), conformément aux art. 83 et suiv. de la présente loi. Si, pendant les deux années qui suivent le jour où ses papiers ont été ou auraient dû être déposés, il vient à avoir besoin d'assistance permanente, lui ou les personnes dont le domicile est déterminé par le sien, la commune du domicile a l'obligation de lui fournir des secours, mais l'Etat rembourse ses dépenses à cette commune, selon l'évaluation qui en est faite par la Direction de l'assistance publique conformément au règlement élaboré par le Conseil-exécutif et prévu à l'art. 49.

Dans le dernier cas, l'inscription a lieu sur le registre des domiciles de la commune à laquelle incombe l'obligation de l'assistance conformément aux art. 49 et 50 ci-dessus.

Lorsqu'un individu ou les membres d'une famille rentrent dans le canton après avoir séjourné moins de deux ans au dehors et viennent à avoir besoin d'assistance permanente à une époque où l'ancienne commune de domicile n'est plus tenue de porter ces personnes sur l'état de l'assistance permanente, c'est-à-dire de payer les frais de l'assistance, et que, d'autre part, la nouvelle commune de domicile n'a pas encore cette obligation, l'Etat rembourse les dépenses nécessaires, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article, sur le crédit de l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton.

L'ancien art. 108 est supprimé.

Anciens numéros des articles.

ART. 101. Si des personnes dont le domicile est déterminé par celui d'une autre personne restent inscrites sur l'état des assistés d'une manière permanente, ou doivent y être portées au cours des deux années qui suivent le départ de cette personne, le délai de deux ans compte à partir de l'époque où elles sont éliminées de l'état des assistés.

ART. 109.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales.

Les anciens art. 110 à 119 sont supprimés. (Cf. ancien art. 118 et nouv. art. 86, ancien art. 119 et nouv. art. 88.)

ART. 102. Les communes n'ont aucun droit de renvoyer des personnes qui leur sont conduites en exécution d'ordres de l'autorité; elles sont au contraire tenues de les recevoir et de leur fournir provisoirement tous les secours nécessaires. Toutefois, si elles trouvent que la mesure n'est pas justifiée, elles peuvent recourir à l'autorité compétente. Au cas où il résulterait de l'enquête que le transport dans la commune a eu lieu sans droit, il lui est dû réparation de ses déboursés.

Les contraventions à la première disposition du paragraphe précédent seront punies d'une amende de 20 fr. à 200 fr. pour chaque personne renvoyée; de plus, la commune est tenue au remboursement des frais et à la réparation du préjudice résultant de sa manière d'agir; le tout, sous réserve de recours contre les autorités communales ou fonctionnaires communaux responsables.

ART. 120.

ART. 103. Il y a recours au préfet contre toutes les décisions prises par les autorités communales et au Conseil-exécutif contre tous les arrêtés rendus par le préfet, et la procédure ainsi que les délais se règlent selon les dispositions respectives de la loi sur l'organisation communale. Si les parties sont dans des districts différents, la connaissance du litige appartient au préfet du district où se trouve la partie défenderesse. Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, la personne intéressée peut conserver le domicile qu'elle avait lorsqu'a surgi la contestation.

Toute inscription ou radiation illégale sera déclarée nulle.

ART. 121 avec suppression du 2e paragraphe.

ART. 104. Il est interdit à toute personne et à toute autorité de chercher par des moyens quelconques à éluder la loi, et si des manœuvres de ce genre sont pratiquées, leurs effets seront nuls.

Est notamment interdite toute intervention quelconque ayant pour but d'obliger illégalement des personnes possédant droit de domicile dans la commune, soit en exerçant sur elles une contrainte morale soit en leur fournissant des subsides de n'importe quelle espèce, à aller se fixer dans une autre commune ou hors du canton, comme aussi toute intervention ayant pour but d'empêcher une personne de trouver un logement dans la commune où elle a légalement le droit de prendre domicile.

Indépendamment de la nullité de tous effets d'une pareille intervention, les contraventions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 10 à 200 fr., pour autant que les peines prévues au code pénal ne sont pas encore plus sévères.

ART. 122.

Art. 105.

Le Grand Conseil élaborera un décret réglant l'exécution des dispositions ayant trait au séjour et à l'établissement (art. 80 à 104).

Nouvel article, 123 c.

Lorsque les subventions que versera l'Etat à teneur des dispositions de la présente loi pour les frais de l'assistance dans la nouvelle partie du canton (subventions aux communes et frais de l'assistance des Jurassiens domiciliés hors du canton) dépasseront le produit de l'impôt qui sera perçu dans la nouvelle partie du canton, en conformité des art. 123 *a* et 123 *b*, en plus de l'impôt actuel et qui devra, après déduction des remboursements prévus à l'art. 123 *b*, être employé à couvrir les dépenses de l'administration courante, le Grand Conseil pourra réduire, dans une mesure proportionnelle, le chiffre de ces remboursements.

Ajouter les mots suivants à la première phrase de l'art. 126:

. . . . ., comme aussi à renvoyer jusqu'au 1er janvier 1899 au plus tard l'exécution de certaines autres dispositions de la loi.

Berne, le 24 août 1897.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Eugène Grieb.

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

la construction de la seconde partie du bâtiment des prisons et de la préfecture du district de Berne.

(Août 1897.)

Le Grand Conseil, en date du 25 décembre 1895, a pris, sur la proposition du Conseil-exécutif et de la commission d'économie publique, l'arrêté suivant:

« 1° Le Grand Conseil approuve en principe le projet « de construction d'une prison de district contenant 186 « cellules et d'un bâtiment de la préfecture à la Schützen- « matte intérieure, sur la partie de la place de gymnastique « contiguë au bâtiment de l'Anatomie.

« 2° On exécutera d'abord les travaux relatifs à la « construction d'une prison contenant 106 cellules, les «logements des gardiens, des bains et des greniers.

« 3° Le Conseil-exécutif est chargé de faire procéder « à cette construction et il lui est ouvert, à cet effet, un « crédit de 243,000 fr., dont la Caisse de l'Etat fera « l'avance par anticipation sur le produit de la vente de « l'emplacement du pénitencier. »

En outre, le Conseil-exécutif avait été invité à examiner la question de savoir s'il ne serait pas possible de réduire le nombre des cellules en supprimant le quatrième étage du bâtimeut.

En exécution de ce postulat, le Conseil-exécutif prit, en date du 14 janvier 1896, sur la proposition de la Direction de la police, la décision ci-après:

« Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

« considérant:

« 1° qu'il convient de tenir compte, dans la construc- « tion du nouveau bâtiment des prisons, de la probabilité « d'un agrandissement de la ville de Berne;

« 2° qu'il convient d'être prêt à faire face à tous les « événements extraordinaires possibles, tels que, par « exemple, des troubles semblables à ceux de 1893;

« 3° que des locaux doivent être disponibles pour les « détenus militaires;

« 4° qu'il est nécessaire de pouvoir isoler les détenus, « notamment les jeunes gens;

« 5° que des cellules doivent, comme dans les chefs- « lieux des autres arrondissements d'assises, être à dis- « position à Berne pour les détentions cellulaires,

« décide que le nombre des cellules du nouveau bâti- « ment des prisons restera fixé à 186. »

Les travaux du nouveau bâtiment des prisons furent commencés en juillet 1896. Ils devront être terminés à la fin de l'année courante, afin que l'on puisse, à cette époque, opérer le transfert des détenus en prévention logés encore actuellement dans l'aile nord-est de l'ancien pénitencier. Conformément aux dispositions de l'acte de vente à la Confédération de l'emplacement du pénitencier, ce dernier bâtiment doit en effet être complètement démoli au 31 décembre 1897. Les matériaux de démolition restent la propriété de l'Etat de Berne, et il faudrait être à même de les utiliser aussitôt que possible et de déblayer l'emplacement.

D'autre part, la construction d'un nouveau bâtiment de l'Anatomie, sur la place du Bühl, sera également terminée cette année, de sorte que l'ancien bâtiment pourra aussi être démoli et que l'emplacement en sera disponible pour la construction de la seconde partie du bâtiment des prisons et de la préfecture.

Pour faciliter à la Direction des travaux publics l'élaboration des plans définitifs du bâtiment de la préfecture, le Conseil-exécutif, en date du 4 novembre 1896, a chargé, conjointement avec cette Direction, les Directions des finances et de la justice d'examiner la question, soulevée

dans notre rapport du 2 novembre 1895 au Grand Conseil, de savoir si l'on pourrait installer aussi dans le nouveau bâtiment la Cour suprême et la Direction de la justice. A la suite de l'échange de vues qui a eu lieu à ce sujet le printemps dernier, et conformément aux instructions qu'il a reçues, l'architecte cantonal a modifié ses premiers plans. Nous avons ensuite soumis le nouveau projet à l'examen des Directions de la police, de la justice et des finances, puis il a été pris les mesures nécessaires en vue de tenir compte d'un désir tendant à ce qu'un plus grand nombre de locaux soit mis à la disposition de la Direction de la police. Disons encore qu'il a été prévu, dans la nouvelle préfecture, des bureaux pour l'inspectorat des poids et mesures, dont les services étaient dernièrement installés aussi dans l'ancien pénitencier.

Par suite des changements apportés aux premiers plans, l'hôtel de la préfecture comprendra les locaux ci-après énumérés:

Dans le sous-sol.

13 salles d'archives, d'une superficie totale de 344 mètres carrés;
3 pièces pour le greffe du tribunal;
1 chambre pour l'huissier;
2 pièces pour le bureau de l'inspecteur des établissements pénitentiaires, avec entrée spéciale;
7 pièces pour des services de la Direction de la police, ainsi que pour les bureaux de l'inspecteur des poids et mesures.

A l'entresol.

1 salle d'assises avec galerie, le tout d'une superficie de 260 mètres carrés;
1 salle pour les délibérations des jurés, attenante à la salle des assises et d'une superficie de 26 mètres carrés;
1 salle de même superficie, pour les délibérations de la Cour;
1 chambre destinée aux témoins, de 42 mètres carrés;
1 cabinet pour les avocats, de 24 mètres carrés;
1 chambre pour les parties civiles, de 24 mètres carrés;
7 pièces pour les bureaux des préfectures, d'une superficie totale de 234 mètres carrés (deux locaux sont encore prévus pour les préfectures au premier étage);
20 cellules.

Au premier étage.

2 pièces pour les préfectures, d'une superficie totale de 75 mètres carrés;

a. Locaux pour les affaires civiles:

1 cabinet pour les avocats;
2 cabinets pour les secrétaires;
1 cabinet pour le président du tribunal;
1 salle d'audience, de 45,5 mètres carrés;
1 antichambre.

b. Locaux pour les affaires pénales:

1 cabinet pour les avocats;
1 chambre pour l'huissier;
1 salle du tribunal, d'environ 94 mètres carrés. Cette salle comprendra trois divisions ayant chacune son entrée spéciale. Au haut de la pièce se trouveront, sur une estrade, les places des juges; ensuite viendra la partie réservée pour les parties, témoins, experts, accusés, défenseurs, etc.; derrière seront aménagées les places, séparées du reste de la salle par une balustrade, qui seront mises à la disposition du public;
1 antichambre;
1 salle d'audience, de 45,5 mètres carrés;
1 cabinet pour le vice-président du tribunal;
2 cabinets pour les secrétaires;
20 cellules.

Au second étage.

1 antichambre;
4 pièces pour les bureaux de la Direction de la justice;
5 pièces pour les bureaux de la Direction de la police;
5 pièces pour les bureaux de la police centrale;
1 cabinet pour le magistrat du ministère public;
1 antichambre des cabinets des juges d'instruction;
6 cabinets pour les juges d'instruction.
20 cellules.

Au **troisième étage** seront aménagés les logements des concierges; on y construira en outre 20 cellules. La nouvelle partie du bâtiment des prisons contiendra donc 80 cellules, de sorte que le bâtiment entier en renfermera 186.

Le choix de l'emplacement a été fixé par l'arrêté du Grand Conseil du 26 décembre 1895. La préfecture et la seconde partie du bâtiment des prisons seront contiguës à la partie aujourd'hui en construction, de manière que les cellules seront complètement dérobées à la vue et ne donneront que sur le préau, dont la superficie sera d'un peu plus de 1000 mètres carrés. Le front de la préfecture donnera sur l'angle formé par les rues des Orphelins et de l'Anatomie. L'entrée principale, à trois portes, en sera ouverte dans un ressaut médial large de 17,8 mètres, et qui avancera d'un mètre sur l'alignement de la façade. Un grand escalier large de 12 mètres conduira au vestibule, surélevé d'un mètre et demi; un second escalier haut de 2,3 mètres mènera au corridor central. Il est encore prévu trois autres entrées; l'une débouchera sur la rue de l'Anatomie et une autre desservira les locaux situés au-dessous de la salle des assises; la dernière conduira directement par un escalier commode à la galerie réservée au public dans la salle des assises, ce qui permettra l'isolement complet des témoins, des accusés et d'autres intéressés, et, au besoin, une prompte évacuation de la salle.

En face du vestibule sera le triple escalier central, large de deux mètres et demi et éclairé par un jour à plomb. Les corridors de la préfecture seront larges de trois mètres et ceux des prisons de deux mètres et demi; l'éclairage en aura lieu soit directement soit au moyen de cours vitrées. Il est prévu des communications spécialement destinées à faciliter le transport des prisonniers dans la salle des assises ou dans les cabinets des juges d'instruction.

Il y aura dans le bâtiment un nombre suffisant de lieux d'aisances, d'urinoirs et de cabinets de bains ou de nettoyage.

La hauteur dans œuvre sera de 3 mètres pour les locaux du sous-sol et du rez-de-chaussée, de 4 mètres pour ceux de l'entresol, de 4,8 mètres pour ceux du premier étage, de 3,8 mètres pour ceux du second étage et de 3 mètres pour les cellules; ces dernières auront une superficie de 9,2 mètres et un cube de 27,6 mètres; elles seront ainsi suffisamment grandes en vue du logement de détenus isolés.

Pour le chauffage, on recommande un système cen-

tral, par exemple le chauffage au moyen de vapeur à basse pression; ce système facilite le maintien de la propreté, comme aussi la surveillance et la régularisation du chauffage, et il est économique, si l'on établit avec soin les appareils nécessaires; il permet en outre de pourvoir à bon marché les prisons d'excellentes installations pour les bains et le blanchissage. Les plans ne prévoient un système particulier de ventilation que pour la salle des assises; l'air de tous les autres locaux pourra être renouvelé naturellement et sans difficulté.

L'architecture de la nouvelle construction sera simple mais soignée; elle sera en outre en corrélation avec l'importance et la situation du bâtiment, comme aussi avec la physionomie du quartier.

Les frais de bâtisse seront un peu plus élevés que nous ne l'avions prévu dans notre rapport du 2 novembre 1895.

Voici l'état de ces frais, calculés au mètre cube:

a. Deuxième partie du bâtiment des prisons:

7524 mètres cubes à 22 fr. le mètre 165,528 fr.

Le prix de 20 fr. aurait été ici au-dessous de la réalité, attendu que l'on ne saurait tirer qu'un prix très faible du stock des matériaux non utilisables provenant de la démolition de l'ancien pénitencier.

b. Préfecture:

27,800 mètres cubes à 30 fr. le mètre 834,000 fr.

La préfecture aura 1394 mètres cubes de plus qu'il n'était prévu dans les plans de 1895.

Pour couvrir les frais de la construction des *prisons*, on disposera d'une partie du produit de la vente de l'emplacement du pénitencier; pour couvrir les frais de la construction de la nouvelle *préfecture*, on disposera du reste du produit ci-dessus, du produit de la vente de l'ancienne préfecture à l'établissement cantonal d'assurance immobilière, de même que du produit de la vente des terrains à bâtir encore disponibles de l'ancienne place de gymnastique.

Au vu des considérations qui précèdent, nous vous soumettons le

projet d'arrêté

suivant:

« Le Conseil-exécutif, en complément de l'arrêté du « 26 décembre 1895, fait les propositions ci-après:

« 1° Plaise au Grand Conseil accorder, pour l'achève- « ment du bâtiment des prisons sur la Schützenmatte « intérieure, un crédit de 165,500 fr., payables sur le pro- « duit de la vente de l'emplacement de l'ancien pénitencier.

« 2° Lui plaise également approuver le projet de la « construction d'une nouvelle préfecture attenante au bâti- « ment des prisons et accorder, pour l'exécution de ce « projet, un crédit de 834,000 fr., payables sur le reste « du produit de la vente de l'emplacement de l'ancien « pénitencier, sur le produit de la vente de l'ancienne « préfecture et sur celui de la vente des terrains à bâtir « encore disponibles sur la Schützenmatte intérieure (place « de gymnastique). »

Berne, le 3 août 1897.

Le Directeur des travaux publics,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 12 août 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Vice-président,
Kläy.
Le Chancelier,
Kistler.

RAPPORT

de la

Direction des travaux publics au Conseil-exécutif

concernant

l'endiguement du Lammbach et du Schwandenbach, près de Brienz.

(Août 1897.)

Ainsi que nous l'avons déjà dit dans de précédents rapports, une masse énorme de rochers se détacha, le 27 mai 1896, des pentes abruptes du Brienzergrat, à la Gummenenalp, au-dessus de Brienz, glissa, derrière la « blaue Egg », dans le Lammbach enflé par la fonte des neiges et en barra le cours; il se forma de la sorte un lac dont les eaux, rompant le 31 mai la digue formée par l'éboulement, creusèrent profondément le lit du torrent et se précipitèrent, mélangées de boue et de pierre, dans la vallée, où elles détruisirent la route et ravagèrent tout le terrain situé entre les localités de Schwanden, d'Hofstetten et de Kienholz. Le torrent s'arrêta au remblai de la voie du Brünig, et l'eau put s'écouler par deux petites galeries dans le lac de Brienz. Kienholz était très menacé; quelques maisons se trouvaient entourées d'une couche d'eau et de limon et durent être évacuées. La circulation fut interrompue pendant quelques jours sur la route, et les trains du Brünig furent arrêtés du 31 mai au 1er juin.

L'ingénieur de l'arrondissement organisa aussitôt le déblaiement du lit du torrent et prit en général toutes les mesures nécessaires pour limiter l'action de la coulée de boue et de pierres dans la vallée. Le 3 juin, le Conseil-exécutif accorda, pour couvrir les frais de ces mesures, un premier crédit de 10,000 fr., et, le 4 juillet, un second crédit de même valeur. Il fit en outre procéder à l'examen géologique des terrains du Lammgraben par M. le Dr Kissling, privat-docent à l'université de Berne, et prit l'arrêté suivant:

« 1° La Direction des travaux publics est chargée « de faire déblayer immédiatement le lit du Lammbach, « derrière la « blaue Egg », et assécher si possible le « terrain de l'éboulement.

« 2° La Direction des travaux élaborera, de concert « avec l'inspectorat fédéral des travaux publics et les « communes intéressées, un projet de correction du « Lammbach.

« 3° La Direction des forêts est chargée de fournir « un programme et un devis pour le reboisement du « bassin du Lammbach.

« 4° Les communes de Brienz, de Schwanden et « d'Hofstetten sont invitées à se constituer en un arron- « dissement de digues en vue de la correction rationnelle « et entreprise en commun du Lammbach, et à élaborer « le règlement et le cadastre nécessaires.

« Le préfet d'Interlaken est chargé de diriger l'or- « ganisation de l'arrondissement de digues. Les pièces « requises seront envoyées dans un délai de quatre « mois, c'est-à-dire allant jusqu'au 31 octobre 1896.

La situation fut portée à la connaissance du Conseil fédéral; en même temps, il était demandé à cette autorité de bien vouloir approuver les travaux urgents d'asschéement et autres et les reconnaître comme partie intégrante des travaux généraux, à exécuter prochainement avec le secours du canton et de la Confédération, de l'endiguement du Lammbach. Le Conseil fédéral répondit favorablement à cette demande en date du

21 août 1896. Il fut aussitôt procédé à une expertise géologique.

Entre temps, à la suite de pluies abondantes, la situation empirait; il y eut de nouveaux glissements de terrain, qui augmentèrent les premiers dégâts et rendirent absolument nécessaires d'autres travaux encore, pour l'exécution desquels le Grand Conseil, en date du 9 septembre 1896, vota un crédit de 45,000 fr., payables comme acompte sur la subvention qui serait accordée plus tard pour l'endiguement du Lammbach.

Les travaux furent poussés aussi activement que possible, afin de prévenir une nouvelle catastrophe plus grande encore que la première. On établit, sur le cône de déjection, des rangées de pilotis Schindler et une digue protectrice, puis un grand barrage au débouché de la gorge du Lammbach. En même temps, conformément aux conclusions des raports techniques des experts, il fut travaillé à un projet d'endiguement qui prévoit surtout, jusqu'au cône de déjection, des barrages, des seuils, des consolidations du fond du torrent, l'affermissement et l'asséchement des berges ébouleuses; dans la section supérieure du cône de déjection, on procédera également à la construction de barrages, puis, plus bas, on aura recours à des fagotailles et à des pilotis et de la route jusqu'au lac s'étendra un chenal perreyé.

En outre, le projet prévoit l'endiguement du Schwandenbach, qui débouche sur le cône de déjection à la droite du Lammgraben; cet endiguement est du reste réclamé depuis des années. Cette adjonction au projet a été approuvée, en même temps que le projet même, par la commission du périmètre d'endiguement.

Le devis s'élève à la somme de 810,000 fr., dont 730,000 fr. pour l'endiguement du Lammbach et 80,000 fr. pour celui du Schwandenbach.

Dans ce devis figure une somme de 151,000 fr. pour l'acquisition du terrain nécessaire pour le dépôt des alluvions. Une partie de ce terrain restera cultivable ou le redeviendra dans la suite, ce qui constitue une certaine contre-valeur, dont on ne peut toutefois tenir compte pour le moment.

Le Conseil-exécutif fit, en date du 1er décembre 1896, parvenir le projet d'endiguement au Conseil fédéral en vue d'obtenir l'approbation nécessaire et une subvention. Les Chambres fédérales ont fait droit à la demande du canton, le 2 juillet dernier, dans l'arrêté suivant:

« Article premier. Il est alloué au canton de Berne « une subvention fédérale en faveur de la correction « du Lammbach et du Schwandenbach. Cette subvention « est fixée à 50 % des frais effectifs et ne peut dé« passer 405,000 francs, soit 50 % de la somme totale « devisée à 810,000 francs.

« Art. 2. Pour l'exécution de la correction, il est « accordé un délai de 8 ans, à partir du moment où « l'allocation du subside sera assurée (article 7).

« Art. 3. Le projet d'exécution et le devis définitif « doivent être soumis à l'approbation du Conseil « fédéral.

« Art. 4. Le versement des subsides aura lieu au « fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur « la présentation de décomptes fournis par le gouver« nement cantonal, et approuvés par le Département « fédéral de l'intérieur; le maximum annuel du subside « s'élève, pour les quatre premières années, à 70,000 « francs; pour les quatre suivantes, à 31,250 francs « et le premier versement aura lieu en 1897.

« Le montant des subsides sera calculé au prorata « des dépenses occasionnées par les travaux proprement « dits, y compris les expropriations et la surveillance « immédiate, les frais d'établisement du projet d'exé« cution, du devis et du périmètre. En revanche, il ne « sera pas tenu compte des frais qui résulteront de « travaux préliminaires quelconques, ou de la coopération « des autorités, commissions et employés nommés par « les cantons en vertu de l'article 7 *a* de la loi fédérale « sur la police des eaux, ni des dépenses qu'entraîne« ront la formation du capital et le service des intérêts.

« Art. 5. Les programmes annuels des travaux « doivent être soumis à l'approbation du Département « fédéral de l'intérieur.

« Art. 6. Le Conseil fédéral veillera à ce que les « travaux soient exécutés conformément aux plans et « vérifiera l'exactitude des pièces justifiant de la « situation des travaux et des dépenses. Le gouver« nement cantonal fournira à cet effet, aux mandataires « du Conseil fédéral, les renseignements et l'appui « nécessaires.

« Art. 7. L'allocation du subside fédéral ne sera « assurée que lorsque le canton de Berne aura garanti « l'exécution des travaux de correction du Lammbach « et du Schwandenbach, ainsi que les reboisements « prévus à l'article 9, selon les dispositions du présent « arrêté.

« Art. 8. Conformément à la loi fédérale sur la « police des eaux, l'entretien des ouvrages subventionnés « reste à la charge du canton de Berne, sous la sur« veillance du Conseil fédéral.

« Art. 9. Les travaux de reboisement dans les « bassins du Lammbach et du Schwandenbach, devenus « nécessaires afin d'accentuer l'effet de la correction, « seront exécutés d'après un projet approuvé par le « Département fédéral de l'intérieur et il sera alloué « à cet effet une subvention spéciale.

« Art. 10. Le présent arrêté, n'étant pas d'une « portée générale, entre immédiatement en vigueur.

« Art. 11. Le Conseil fédéral est chargé de l'exé« cuter.»

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans plus de détails sur la question. L'endiguement du Lammbach est une entreprise urgente. A la suite des autorisations accordées par le Conseil-exécutif, les travaux ont été poursuivis jusqu'ici sans interruption; le grand barrage élevé à l'entrée de la gorge du Lammbach est en majeure partie terminé. Les dépenses déjà faites dépassent 70,000 fr., dont 45,000 fr. sont couverts par le crédit accordé par arrêté du Grand Conseil du 9 septembre 1896. Le Conseil-exécutif a voté depuis, le 6 février et le 30 avril 1897, deux nouvelles avances, chacune de 10,000 fr. Le reste devra être payé sur une troisième avance équivalente. La correction achevée, on n'aura plus guère à craindre de grandes catastrophes. Il y aura sans doute encore parfois quelques glissements et érosions de pentes ébouleuses, mais ces mouvements de terrain seront sans importance et ne causeront plus, avant bien longtemps, de dégâts sensibles dans la vallée.

Les communes intéressées ont élaboré un règlement de digues. Elles sont disposées à fournir, dans la me-

sure du possible, des subventions en faveur de l'entreprise. Mais elles sont pauvres; elles ont été durement éprouvées par la catastrophe de l'année dernière et ont en outre à combattre contre d'autres torrents encore que le Lammbach. Il est nécessaire que l'Etat leur vienne en aide par l'allocation d'une subvention extraordinaire d'au moins 40 %.

Nous vous prions en conséquence de bien vouloir recommander au Grand Conseil l'approbation du projet d'endiguement comme aussi l'allocation d'une subvention cantonale du 40 % des frais des travaux, et nous vous soumettons le

projet d'arrêté

ci-après:

« Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil « la sanction du projet, devisé à 810,000 fr. et approuvé « et subventionné par la Confédération, de l'endiguement « du Lammbach et du Schwandenbach, près de Brienz, « ainsi que l'allocation, pour l'exécution des travaux « nécessaires, d'une subvention cantonale du 40 % des « frais réels, soit d'au maximum 324,000 fr., à porter aux « comptes sous X G 1, le tout aux conditions suivantes:

« 1° Le Conseil-exécutif est autorisé à fixer, de « concert avec les autorités fédérales compétentes, le « projet d'exécution des travaux.

« 2° La Direction des travaux publics exécutera les « travaux et établira le règlement nécessaire après en« tente avec les autorités fédérales et les communes de « Brienz, Schwanden et Hofstetten, et conformément « aux prescriptions et conditions des arrêtés des sub« ventions et aux lois sur la police des eaux.

« 3° Les communes de Brienz, Schwanden et Hof« stetten devront déclarer par écrit, avant l'entrée en « vigueur du présent arrêté, qu'elles acceptent les con« ditions attachées aux subventions par les autorités « fédérales et cantonales et qu'elles prennent à leur « charge et fourniront soit en argent soit par des tra« vaux les frais de correction restant à couvrir après « déduction des subventions.

« 4° La subvention cantonale sera payée au fur et « à mesure de l'avancement des travaux. Il sera établi, « à la fin de chaque année, pour les travaux exécutés « pendant l'exercice, un décompte sur la base duquel « seront payables les subventions échues de la Con« fédération et des communes intéressées.

« 5° L'entretien des travaux, lorsque la correction « sera achevée, incombera, conformément aux disposi« tions de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la « correction des eaux, aux communes et aux propriétés « intéressés. »

Berne, en août 1897.

Le Directeur des travaux publics,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 18 août 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
Ritschard.
Le Chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Août 1897.)

1° *Sahli*, Frédéric, manœuvre, originaire de Wohlen, demeurant à Berne, reconnu coupable de mauvais traitements ayant eu pour conséquence la mort du blessé, un jeune garçon du nom de Ferdinand Vetter, né en 1882, a été condamné, le 20 février 1897, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais, s'élevant à 270 fr. 30. Il a été jugé que les mauvais traitements n'ont pas été exercés au moyen d'une arme dangereuse et qu'ils étaient de nature à faire présumer que les suites en seraient bien moins graves qu'elles ne l'ont été. La Chambre de police, qui a condamné Sahli, a décidé de le recommander à la clémence du Grand Conseil au cas où il adresserait une demande en remise de peine. La partie civile avait déjà en première instance renoncé à réclamer des dommages-intérêts quelconques. L'instruction a établi les faits suivants. Dans l'après-midi du 21 août 1896, plusieurs garçons, entre autres Vetter, Steck et Aeschbacher, s'amusaient au Spitalacker à se balancer sur le timon d'un cylindre compresseur. L'un d'eux, Steck, tomba à terre. Pendant que Vetter et un de ses camarades l'aidaient à se relever, Sahli, qui, en sa qualité de surveillant, se trouvait non loin de là avec des ouvriers occupés à la construction de la route, s'approcha et frappa Vetter et Aeschbacher, qui ne l'avaient pas vu venir, à la partie postérieure de la tête. L'intention de Sahli avait sans doute été d'obliger les garçons à cesser leur jeu, qui était de nature à détériorer le cylindre et les exposait aussi à un certain danger. Cependant rien ne prouve, comme il l'a affirmé, qu'avant de frapper Vetter et Aeschbacher, il les eût vainement engagés, ainsi que leurs camarades, à quitter la place. D'un autre côté, il n'a pas non plus été fourni la preuve que les garçons eussent provoqué leur agresseur à des voies de fait en se moquant de lui. Le coup peut bien, comme le prétend Sahli, avoir été donné du plat de la main, mais on doit admettre qu'il a été porté avec une certaine violence. Peu après l'événement, le blessé se sentait tout étourdi. Les jours suivants, il se plaignit de douleurs de tête croissantes. Le 30 août, il écrivit à ses parents qu'il souffrait continuellement et que son cerveau était comme ébranlé. A partir du 31 août, il dut garder le lit, et la mort survint le 14 septembre. Le rapport médical, rédigé après l'autopsie, conclut comme suit: 1° La cause de la mort a été une méningite tuberculeuse avec ses suites habituelles; 2° la blessure a consisté dans un ébranlement du cerveau, surtout de sa partie inférieure, ensuite d'un coup porté avec le poing ou avec la main sur l'occiput et la nuque; 3° la conséquence de cet ébranlement n'a été à l'origine qu'une lésion traumatique de la première membrane du cerveau qui n'aurait probablement eu aucune mauvaise suite chez une personne bien portante, mais qui, en raison de l'état de santé du garçon, est devenue tuberculeuse; 4° les graves conséquences des mauvais traitements ne pouvaient pas être prévues par leur auteur.

La Chambre de police, comme aussi le tribunal de première instance, ont jugé que Sahli a commis un acte contraire à la loi, car, si l'on doit le considérer, en tant que surveillant, comme ayant été autorisé à éloigner les garçons du compresseur qui était sous sa garde, il n'avait aucunement le droit d'exercer des voies de fait, à moins que, préalablement, une sommation de sa part ne fût demeurée sans résultat. La Chambre n'a pas admis le point de vue de la défense, consistant à dire que Sahli a fait usage du droit de correction et n'a par conséquent pas agi illégalement. Au vu de l'expertise médicale et dans des considérants longuement motivés, elle a reconnue qu'il existe un rapport de cause à effet entre le coup porté au jeune garçon et la mort de ce dernier. Toutefois, ajoute la Chambre, si, en présence des dispositions du Code pénal, cette mort doit être envisagée comme une conséquence des mauvais traitements qui ont été exercés, il est hors de doute que Sahli ne pouvait absolument pas prévoir que le coup qu'il donnait pût avoir de telles suites, puisqu'elles

auraient été nulles, si le blessé n'eût pas été tuberculeux. Il y a donc lieu en l'espèce de mettre le condamné au bénéfice de la circonstance atténuante prévue par l'art. 145 du Code pénal. En outre, vu les circonstances dans lesquelles se présente l'affaire, le peu de culpabilité de Sahli et sa bonne réputation, l'application du minimum de la peine, dans les limites tracées par cet article, paraît justifiée. Rappelant les faits qui précèdent et les motifs déjà invoqués devant le tribunal, Sahli demande maintenant qu'en considération de ses bons antécédents et de la prison préventive de 16 jours qu'il a subie, il lui soit fait remise de la peine prononcée contre lui. La requête est recommandée par la direction de police de la ville de Berne, ainsi que par le préfet et par la Chambre de police qui, conformément à la décision prérappelée, a adressé dans ce sens une lettre au Grand Conseil, en date du 12 mai dernier. Les motifs qui, suivant la Chambre de police, justifient une remise de peine sont les suivants. Dans le Code pénal bernois, la peine applicable aux mauvais traitements est déterminée par les conséquences qu'ils ont eues, sans qu'on se soit occupé de la question de savoir si l'auteur des coups ou blessures a pu prévoir ou non ses conséquences. Ce principe est, à vrai dire, atténué par la disposition contenue à l'art. 145 du Code pénal, mais dans des limites restreintes. Après qu'il a été établi que la mort du jeune Vetter est due au coup que lui a porté Sahli, la peine, aux termes de la loi, ne pouvait pas être inférieure à deux mois de détention correctionnelle. Or, il faut reconnaître qu'une peine aussi dure, prononcée pour la répression de mauvais traitements qui, exercés sur une personne dont l'état de santé est normal, n'auraient eu aucune suite quelconque ou auxquels la mort du jeune Vetter n'est due qu'à cause de sa prédisposition à une affection tuberculeuse, n'est pas juste en soi, parce qu'elle est sans proportion avec le degré de culpabilité du délinquant. La rigueur de la loi doit être compensée par la grâce accordée au condamné. La Chambre de police rappelle que l'avant-projet de Code pénal, approuvé sur ce point par la commission d'experts, ne rend l'auteur de coups et blessures responsable de leurs conséquences que si celles-ci ont été intentionnées ou ont pu être prévues.

Le Conseil-exécutif s'associe aux recommandations dont il est fait mention ci-dessus et partage la manière de voir de la Chambre de police. Du reste, Sahli n'échappe pas au châtiment de sa faute. Il ne faut pas oublier qu'il a déjà subi seize jours de prison préventive et qu'il devra payer les frais, s'élevant à 270 fr. 30.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: id.

2° Rosa *Küpfer* née Wittwer, originaire de Lauperswyl et demeurant à Berne, âgée de vingt-cinq ans, a été condamnée par le tribunal correctionnel de Berne, en date du 15 février 1897, pour diverses escroqueries et pour abus de confiance, à 3 mois de maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. L'application du jugement a été ajournée à cause des couches de la femme Küpfer, et celle-ci demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de sa peine. Elle dit avoir été poussée par le besoin aux actes répréhensibles qui ont motivé sa condamnation; son mari, malade à une main, a été longtemps sans pouvoir travailler; elle seule devait alors pourvoir à l'entretien de la famille. Il appert du dossier que la femme Küpfer a réussi à obtenir à choix de diverses maisons de commerce, après avoir donné de faux renseignements, des marchandises, notamment des machines à coudre, qu'elle vendait ensuite à vil prix, employant à son profit personnel l'argent qu'elle retirait de l'opération et ne donnant plus de ses nouvelles aux dupes qu'elle avait faites. Le préfet, vu la situation précaire de la famille Küpfer et le fait que la pétitionnaire n'avait auparavant jamais subi de condamnation, recommande la prise en considération partielle du recours. En revanche, la direction de police de la ville conclut, à cause du grand nombre des escroqueries de la femme Küpfer, au rejet de sa demande. Le Conseil-exécutif, après avoir pris connaissance du dossier, est d'avis qu'une remise entière de la peine ne serait pas justifiée; si la femme Küpfer, jusqu'au commencement de cette année, n'avait pas de casier judiciaire, elle s'est révélée, par les actes qui l'ont conduite devant le tribunal correctionnel, comme un escroc des plus habiles. Toutefois, il convient d'avoir égard à la situation de la famille Küpfer, qui est fort critique; la peine de la pétitionnaire peut en conséquence être quelque peu atténuée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du quart de la peine.*
» de la commission: id.

3° *Sieber*, Albert, de Reichenbach, né en 1880, a été condamné par le juge au correctionnel de Seftigen, le 15 janvier 1897, pour vol de deux petits lapins, à 24 heures d'emprisonnement. Alléguant sa jeunesse et le défaut d'un casier judiciaire, il demande au Grand Conseil la commutation de sa peine en une amende, afin que la tache d'un emprisonnement ne pèse pas sur son avenir. Il a immédiatement rendu les lapins à leur propriétaire, et a payé les frais de procédure, au montant de 8 fr., et les frais de la partie civile, qui s'élevaient à 5 fr. Le président du tribunal de

Seftigen recommande une remise complète de la peine; il estime que Sieber, qui était jusqu'ici un brave garçon, de bonne réputation, a été suffisamment puni de sa faute de jeunesse par le paiement des frais de l'Etat et de la partie civile. Le Conseil-exécutif, pour cette même raison, joint sa recommandation à celle du juge de Seftigen.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des 24 heures de prison.*
» de la commission: id.

4° *Blaser*, Jean, de Langnau, horloger, autrefois à Bienne, aujourd'hui domicilié en France, né en 1863, s'est en compagnie d'un nommé Eugène Hofer rendu coupable, au mois d'octobre 1889, dans les forêts de la commune bourgeoise de Nidau, d'un vol de bois coupé d'une valeur de 8 fr. Le délit commis par Blaser et Hofer fut découvert et le bois volé leur fut repris. Les deux accusés s'étant enfuis, les poursuites avaient été suspendues. Mais, en août 1896, Blaser s'est présenté volontairement devant le juge et, en date du 29 mars dernier, il a été déclaré, par le tribunal correctionnel de Nidau, coupable d'un vol de bois d'une valeur n'excédant pas trente francs; mais comme il avait déjà été puni trois fois pour vol dans les années 1883 à 1886, il a été condamné conformément à l'art. 211, n° 2, du Code pénal, qui prévoit une aggravation de la peine au cas où le coupable a déjà été condamné deux fois pour vol, à deux mois de maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire. Le tribunal, après avoir prononcé cette condamnation, a décidé de recommander d'office qu'il soit fait remise à Blaser d'une partie de sa peine et propose au Grand Conseil, par lettre du 26 avril, que les 30 jours de détention cellulaire soient commués en 8 jours de prison. Le tribunal allègue les circonstances particulières de l'affaire et la bonne réputation que Blaser s'est acquise depuis sa fuite, pendant son séjour en France; vu en outre la valeur minime du bois volé et le temps qui s'est écoulé depuis que le délit a été commis, il paraîtrait trop dur d'appliquer strictement au cas présent les dispositions de l'article 211, n° 2, du Code pénal. Il n'a pas été interjeté appel de la condamnation prononcée contre Blaser, qui a donc force de chose jugée, et d'autre part aucun motif ne s'oppose à ce que la requête du tribunal de Nidau soit prise en considération. Le Conseil-exécutif, dans ces conditions, croit devoir recommander la clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation des 30 jours de détention cellulaire en 8 jours de prison.*
» de la commission: id.

5° *Schœr*, Vérène, née Wegmüller, de Walterswyl, divorcée, âgée de 48 ans, a été condamnée le 15 mars 1894, pour incendie commis dans la nuit du 26 au 27 septembre 1893 dans la maison qu'elle habitait et appartenant à Benoît Hugi, à Oberwyl, à 5 ans de réclusion, dont à déduire 4 mois de détention préventive. Un premier recours de la femme Schær a été rejeté par le Grand Conseil en date du 9 septembre 1896. Aujourd'hui, la condamnée demande de nouveau la remise du reste de sa peine. La pétitionnaire cherche, dans sa requête, à rejeter la faute de l'incendie commis en 1893 sur une personne qui lui en aurait voulu. Ainsi que du reste il a déjà été dit dans le rapport présenté sur la même affaire au Grand Conseil en septembre 1896, l'instruction a réuni des preuves si accablantes contre l'accusée, convaincue d'avoir agi par cupidité, que les jurés ne pouvaient rendre qu'un verdict affirmatif. Les termes de la seconde requête de la femme Schær semblaient rendre nécessaire l'examen de l'état mental de cette personne. Un rapport médical constate toutefois que la femme Schær est saine d'esprit. La pétitionnaire se conduit bien au pénitencier et l'inspecteur des prisons appuie sa requête. Le Conseil-exécutif ne peut pourtant pas s'associer à cette recommandation; vu la gravité du crime et les circonstances dans lesquelles il a été commis, une remise de peine paraît prématurée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

6° *Grützner*, Ernest, de Wynigen, conducteur de chemin de fer, domicilié à Madretsch, a été condamné par le juge de police de Bienne, en date du 5 février 1897, à 3 jours de prison pour infraction, commise le 30 décembre 1896, à l'interdiction de fréquenter les auberges, qui avait été prononcée contre lui à la suite du non-paiement à la commune de Madretsch de l'impôt de 1895. Il demande remise de sa peine, alléguant le soin qu'il doit prendre de sa nombreuse famille, composée de sa femme et de six enfants non encore élevés; il craint de perdre sa place au cas où il devrait faire de la prison. D'après un rapport joint au dossier, les impôts en retard ont été payés le 16 février 1897. Au vu des recommandations du conseil communal de Madretsch et de celles du préfet de Bienne, qui annonce le règlement des frais de l'instruction, le Conseil-exécutif a décidé de proposer qu'il soit fait droit au recours de Grützner.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: id.

7° *Choulat*, Joseph, marchand de bois, originaire d'Ocourt et y demeurant, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, le 30 septembre 1896, pour délit de chasse, à 80 fr. d'amende et aux frais. Le 3 août 1896, vers midi, Choulat rentrait chez lui en suivant le bord du Doubs, lorsqu'il aperçut un jeune chevreuil blessé mortellement, prêt à périr. Il l'acheva et s'en empara, sans faire aucune déclaration aux autorités. La viande de l'animal, d'après les renseignements donnés plus tard, pesait quinze livres. Choulat demande aujourd'hui remise de l'amende, alléguant que le chevreuil n'aurait quand même pas tardé à succomber à sa blessure s'il ne lui avait pas donné le coup de grâce. Il a considéré le fait comme de trop peu d'importance pour en donner avis à l'autorité. Le préfet de Porrentruy recommande le recours et confirme, sur la foi des informations qu'il a fait prendre, que le chevreuil était blessé mortellement. Le Grand Conseil, en date du 19 mai dernier, a dans un cas analogue réduit à 20 fr. l'amende de 80 fr. prononcée contre Jules Villard, de Cornol. Au vu de ce précédent, et les circonstances dans lesquelles les deux délits ont été commis étant identiques, le Conseil-exécutif propose de prendre en considération, du moins dans une certaine mesure, la demande du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*
» de la commission: id.

8° *Villemin*, Charles-Eugène, originaire de Roggenbourg et domicilié à Porrentruy, horloger, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, le 10 avril et le 15 avril 1897, la première fois à 3 jours et la seconde fois à 5 jours de prison pour infraction à l'interdiction de fréquenter les auberges, prononcée contre lui à la suite du non-paiement de ses impôts communaux en 1894 et en 1895. Il a subi la première des deux peines qui lui ont été infligées. En revanche, il demande remise des derniers cinq jours de prison, alléguant qu'il a aujourd'hui payé ses impôts ainsi que les frais des deux jugements, au montant de 13 fr. 25. Il cherche à excuser le retard apporté dans le paiement de l'impôt communal en disant qu'il a été quelque temps sans travail. Le conseil communal de Porrentruy ne recommande pas la requête de Villemin, qui avait connaissance de l'interdiction des auberges prononcée à son encontre et aurait dû s'y conformer. Le préfet, en revanche, appuie la demande d'une remise de peine en considération du paiement de l'impôt et des frais des jugements, une dépense assez importante si l'on tient compte des ressources de Villemin. On aurait peut-être vainement cherché à obtenir la rentrée des frais au moyen de poursuites. Vu ces circonstances, et vu surtout aussi le fait que le pétitionnaire a payé les frais de la condamnation qu'il a déjà subie, le Conseil-exécutif propose une réduction partielle de la prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*
» de la commission: id.

9° *Hauser*, Edwin, originaire de Zeiningen (Argovie), autrefois marchand de vin à Berne, actuellement littérateur à Zurich, né en 1856, a été condamné par le tribunal correctionnel de Berne, en date du 29 décembre 1896, pour abus de confiance commis au détriment de deux maisons de vin d'Espagne, pour banqueroute simple et pour escroquerie, à 4 mois de maison de correction, commués en 60 jours de détention cellulaire. Hauser n'a pas interjeté appel de ce jugement. En revanche, il demande aujourd'hui au Grand Conseil remise de sa peine; il cherche, dans un long mémoire, à démontrer que cette peine n'est pas justifiée au vu des circonstances de l'affaire et que, s'il a commis une faute, celle-ci a été suffisamment expiée par son incarcération à Zurich, son transport à Berne et le mois de détention préventive qu'il a subi dans cette dernière ville. La requête n'est pas appuyée par le préfet de Berne, qui considère les actes commis par Hauser comme n'étant pas aussi innocents que ce dernier voudrait le faire croire. Par contre, la direction de police de la ville de Berne fait observer que le pétitionnaire n'a jamais donné lieu, à Berne, à d'autre plainte que celle qui a amené sa condamnation, qu'il jouissait d'une bonne renommée et qu'il n'est donc pas indigne d'une mesure de clémence; il convient aussi de prendre en considération la situation faite à sa famille. Le Conseil-exécutif joint ses recommandations à celles de la direction de police de la ville de Berne; le bon témoignage rendu par cette autorité en faveur d'Hauser est corroboré par le dossier, qui atteste en outre l'absence d'un casier judiciaire avant le jugement du 29 décembre 1896.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*
» de la commission: id.

10° *Münger*, Frédéric, originaire de Wohlen et demeurant à Illiswyl, fromager, né en 1871, a incité par lettre du 9 octobre 1896 Marie Barth, domiciliée à

Dettligen, qui était enceinte de ses œuvres, à se faire avorter. Ce mauvais conseil ne fut heureusement pas suivi. Au contraire, la lettre de Münger a été remise à la police. L'auteur en fut poursuivi et, le 13 avril 1897, les assises du quatrième arrondissement le déclarèrent coupable d'incitation à l'avortement, avec admission de circonstances atténuantes. Or, d'après l'art. 36 du Code pénal, si le crime ou le délit que l'instigateur avait en vue n'a pas été commis, ou si ce crime ou délit ne peut être envisagé comme une conséquence de l'instigation, le coupable est puni selon les règles établies pour la tentative (art. 30 et suiv.). En conséquence, Münger a été condamné par la Chambre criminelle à 3 mois de maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. Il demande remise de cette peine, alléguant les raisons déjà invoquées en sa faveur devant la cour d'assises. Il espère que le Grand Conseil verra son acte sous un jour un peu moins noir que ne l'ont fait les jurés. Il pense en outre avoir été assez puni par quarante-trois jours de détention préventive. Le Conseil-exécutif ne voit aucun motif de recommander une remise de peine. Le Code pénal doit être appliqué strictement par les tribunaux, et la peine prononcée contre Münger, vu la nature de sa faute, ne saurait être considérée comme trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

11° *Scherrer*, Léonard, originaire de Zwingen, né en 1864, reconnu coupable de meurtre commis sur la personne de Jean-Baptiste Schmitt, originaire d'Alsace, a été condamné, le 18 janvier 1888, à 12 ans de réclusion. Scherrer avait la réputation d'être un homme brutal et de volontiers donner la preuve de sa grande force corporelle. Dans la nuit du 10 juillet 1887, Schmitt, qui avait passé la soirée avec Scherrer à l'auberge, où il y avait danse, regagnait son domicile et était arrivé près du pont de la Birse, lorsqu'il fut assailli par son compagnon, terrassé et roué de coups, puis jeté dans la rivière, où il s'est noyé. Scherrer a demandé remise du reste de sa peine au commencement de 1896, mais le Grand Conseil, en date du 4 février de la même année, a rejeté ce recours comme prématuré. Aujourd'hui, c'est le conseil communal de Zwingen qui présente au Grand Conseil une requête tendante à ce que Scherrer soit mis en liberté. Scherrer ayant subi plus des trois quarts de sa peine, le conseil communal estime que son crime, vu les circonstances dans lesquelles il a été commis, est suffisamment expié. Il n'a jamais été un homme réellement mauvais. Si autrefois il aimait à faire parade de sa force, ce travers était dû à sa jeunesse et à une éducation défectueuse. Il a toujours été laborieux et était le soutien de ses parents; il ne manque ni de cœur, ni de bons sentiments; des lettres touchantes adressées à sa mère, à qui il a en outre envoyé de l'argent à diverses reprises depuis qu'il est au pénitencier, prouvent qu'il se repent de son acte. Il ne faut pas non plus oublier que s'il a avoué avoir maltraité Schmitt, il a toujours nié l'avoir jeté dans la Birse, malgré nombre d'indices contraires. Le directeur du pénitencier dit dans son rapport que Scherrer se conduit bien et est un laborieux ouvrier. En ce qui concerne la question même de la culpabilité de Scherrer, le Conseil-exécutif n'a découvert aucune raison de douter de la justification du jugement rendu en 1888, lequel était dicté par les résultats de l'instruction, notamment par les dépositions des témoins qui se trouvaient dans le voisinage au moment où le crime a été commis, comme aussi par les propres aveux de l'accusé, qu'à vrai dire il a rétractés plus tard. Cependant, vu la conduite actuelle de Scherrer, le repentir exprimé dans les nombreuses lettres écrites à sa mère et ses bonnes résolutions, le Conseil-exécutif croit pouvoir recommander la remise du sixième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du sixième de la peine.*
» de la commission: id.

12° *Durtscher*, Engelbert, originaire de Sonntag, Vorarlberg, maître-maçon à Boujean, a été condamné par la Chambre de police, le 27 mars 1897, en confirmation du jugement de première instance, pour mauvais traitements exercés sur la personne du Tessinois François Frua, à 10 jours de prison, à payer 150 fr. de dommages-intérêts à Frua, qui a été incapable de travail durant plus de 20 jours par suite des mauvais traitements qu'il avait reçus, et aux frais. Le jugement a été motivé par les faits suivants. Le 2 mai 1896, François Frua, en état d'ébriété, se rendait avec un nommé Grossenbacher, en qualité de délégué du comité de la grève des manœuvres de Bienne et des environs, sur le chantier de Durtscher, au Mettfeld, pour y encaisser les cotisations des ouvriers. Durtscher, furieux de voir déranger ceux-ci dans leur travail, voulut renvoyer Frua et Grossenbacher du chantier; comme ils ne tenaient pas compte de ses ordres et se livraient à des réclamations, il jeta Frua deux fois par terre et lui donna enfin, au moyen d'une pièce de bois, un coup qui le fit tomber une troisième fois. Durtscher a prétendu justifier ses actes en disant que Frua l'avait menacé de son bâton. Mais ceci n'a pu être demontré. Durtscher n'a pas non plus réussi à fournir la preuve qu'il n'était pour rien dans la fracture du bras de

Frua. Il demande au Grand Conseil remise de sa peine d'emprisonnement ou commutation de cette peine en une amende; à l'appui de sa requête, il allègue les raisons déjà produites pour sa défense devant la Chambre de police, en particulier la provocation dont il aurait été l'objet, sa bonne réputation, le défaut d'un casier judiciaire et les suites que pourraient avoir pour son avenir le fait d'avoir été en prison; il pense avoir été assez puni par le paiement des dommages-intérêts et des frais, qui ont été considérables. Après avoir pris connaissance du dossier de l'affaire, le Conseil-exécutif a trouvé qu'il n'existe aucun motif de proposer une remise de peine. On aurait pu peut-être, en prenant en considération les circonstances invoquées par le pétitionnaire, proposer, comme il le demande éventuellement, la commutation de la peine d'emprisonnement en une amende. Toutefois, cette mesure de clémence ne serait pas non plus justifiée. En effet, Durtscher, qui est, à vrai dire, en état de faillite, mais entreprend des constructions en grand nombre sous le nom de sa femme, non seulement n'a pas payé les frais dus à l'Etat, au montant de 232 fr. 10, mais a déclaré au receveur de district, qui lui avait réclamé cette somme, qu'il n'en effectuerait pas le paiement. En outre, sa conduite peu convenable depuis sa condamnation n'est pas de nature à disposer à l'indulgence à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

13° *Indermühle,* Emile, né en 1859, originaire d'Amsoldingen et demeurant à Bienne, fabricant d'horlogerie, a été condamné par la Chambre de police, en date du 13 mars 1897, pour mauvais traitements, à 20 jours de prison, à 3908 fr. 60 de dommages-intérêts à payer à la partie civile, aux frais d'intervention de cette dernière, au montant de 570 fr., et aux frais de l'Etat, s'élevant à 818 fr. 90. Le 27 octobre 1894, entre huit et neuf heures du soir, Indermühle avait roué de coups de bâton et jeté par terre la blanchisseuse Sophie Wüthrich, domiciliée à Bienne, occupée à transporter du linge aux abords de sa demeure. Ces mauvais traitements ont entraîné une incapacité absolue de travail de beaucoup plus de 20 jours. La guérison de Sophie Wüthrich, fort lente par suite de névrose traumatique, a encore été retardée considérablement par les ennuis d'un procès traîné en longueur par Indermühle. Celui-ci, qui a payé le 20 mai dernier un acompte de 2000 fr. sur la somme des dommages-intérêts dus à Sophie Wüthrich, demande au Grand Conseil la remise de sa peine d'emprisonnement. Il allègue notamment dans sa requête que la faillite prononcée contre lui en 1896 à la demande de la partie civile lui a causé un tort matériel et moral dont il se ressent encore aujourd'hui et qui a été un châtiment suffisant. L'obligation de subir sa peine d'emprisonnement l'enlèverait pour trop longtemps à son atelier, où sa présence est continuellement nécessaire. Le préfet de Bienne ne recommande pas le recours. D'après son rapport, les frais de l'instruction de l'affaire, au montant de 818 fr. 90, ne sont ni payés ni garantis. Le Conseil-exécutif ne saurait pas non plus proposer la remise de la peine d'emprisonnement. Le dossier établit que les mauvais traitements subis par la partie civile ont été excercés d'une façon extrêmement brutale; ils ont eu pour conséquence une incapacité totale de travail de 284 jours et une incapacité partielle de 140 jours. Les dommages-intérêts ont été fixés après prise en considération de toutes les circonstances de la cause, et les peines qui ont été prononcées ne paraissent pas trop sévères. Il n'y a ainsi aucun motif de faire droit à la demande du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

14° *Dick,* Rosa, née Jaquet, femme divorcée d'Edouard, âgée de 52 ans, a été condamnée par contumace, le 25 août 1895, par le tribunal correctionnel de Berne, à 3 mois de maison de correction pour escroquerie commise au préjudice d'Eckehard Fould, par qui elle s'était fait remettre illégalement une somme de 100 fr., employée ensuite à son profit personnel. L'appel interjeté contre ce jugement a été repoussé pour vice de forme. La femme Dick demande au Grand Conseil remise de sa peine et allègue qu'elle a été condamnée injustement La plainte portée contre elle n'était pas fondée et ne serait qu'une vengeance du plaignant, qui poursuit la femme Dick et sa famille d'une haine implacable. La pétitionnaire se dit en outre maladive et a besoin des secours de son fils, domicilié à Genève. Il appert des pièces du dossier que le plaignant entretenait d'intimes relations avec la fille de la femme Dick et que probablement celle-ci n'eût pas été inquiétée si ces relations n'avaient pas été rompues. L'escroquerie a toutefois été établie par le jugement du tribunal, qui est désormais exécutoire. Néanmoins, vu les circonstances particulières de l'affaire, attendu d'autre part que le jugement a été prononcé en l'absence de l'accusée et que celle-ci n'avait point encore de casier judiciaire dans le canton de Berne, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y a lieu d'atténuer la condamnation et de réduire la peine au minimum

légal, soit à deux mois de maison de correction, commués en outre en 30 jours de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire.*
» de la commission: id.

15° *Gerber*, Jacob, originaire de Langnau et demeurant à Perles, né en 1856, a été condamné, le 17 mars 1885, avec admission de circonstances atténuantes, à 20 ans de réclusion, pour avoir, un dimanche de la même année, donné la mort à dessein et avec préméditation à son propre enfant, qui était né le 3 octobre 1884. Il a été constaté par l'autopsie que l'enfant a succombé à une fracture du crâne et que, de son vivant, il avait eu trois côtes enfoncées ensuite d'une pression exercée sur la poitrine. On a aussi trouvé dans son estomac une vis longue de deux centimètres environ et épaisse de deux millimètres, qu'on lui avait probablement fait avaler dans une intention criminelle. Après avoir commencé par nier, Gerber avoua que, dans la soirée du 18 janvier, pendant que sa femme était allée acheter chez un épicier du sucre pour l'enfant, qui toussait beaucoup, il l'avait enlevé de son berceau et frappé contre le poêle dans l'intention de le tuer. Gerber s'était marié en 1884, mais son penchant à la boisson était une cause de désunion dans le ménage. En outre, il contestait être le père de l'enfant, qui du reste n'était pas très aimé de sa mère. Cependant, la culpabilité de celle-ci n'a pas été établie. Gerber demande que, maintenant qu'il a déjà subi près des deux tiers de sa peine, il lui soit fait remise du reste. Il dit que pendant sa détention il s'est toujours efforcé de satisfaire chacun par sa conduite. Le directeur du pénitencier lui a délivré un certificat favorable. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. Il estime que la gravité du crime et les circonstances dans lesquelles il a été commis s'opposent à ce qu'on puisse déjà tenir compte de la bonne conduite de Gerber au pénitencier en abrégeant la durée de la détention qui lui reste encore à subir et qui est encore de 8 ans environ.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

16° *Tschumi*, Albert, originaire de Wolfisberg, né en 1871, a été condamné par la Cour d'assises du cinquième arrondissement, en date du 23 octobre 1895, à 2 ans et demi de réclusion pour mauvais traitements exercés, pendant une rixe qui eut lieu sur la route de Crémines à Grandval la nuit du 4 au 5 août 1895, sur la personne d'Albin Sauvain, domicilié à Grandval. Albin Sauvain reçut à la tête, au cours de la rixe, une blessure faite par un instrument contondant et dont il mourut quelques heures après. La bagarre avait commencé dans une auberge de Crémines et avait été continuée sur la route. L'instruction a porté sur d'autres personnes encore que Tschumi. Mais les dépositions des témoins ont démontré que le coup mortel avait été donné, au moyen d'un gourdin, par cet accusé. D'après le rapport d'autopsie, le crâne de la malheureuse victime avait été complètement brisé. Tschumi demande aujourd'hui au Grand Conseil qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Il allègue notamment, comme motif de sa requête, qu'il est le soutien de son vieux père. Le directeur du pénitencier dit dans son rapport que la conduite du pétitionnaire n'a donné lieu ces derniers temps à aucune plainte. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander la prise en considération du recours; le crime commis est trop grave et la condamnation qui a été prononcée est loin de paraître excessive. D'autre part, un certificat figurant au dossier et délivré par le conseil communal de Corcelles est très défavorable en ce qui a trait aux antécédents de Tschumi. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'aller au delà d'une remise du douzième de la peine, qui sera faite au cas où le pétitionnaire continuera à bien se conduire au pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

17° *Berger*, Jacques, originaire de Cornol et y demeurant, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, le 18 mars 1897, à une amende de 96 fr. pour avoir négligé à plusieurs reprises d'envoyer régulièrement à l'école son fils Jules, né en 1881. Berger, alléguant son manque de ressources et sa nombreuse famille, demande à être dispensé du paiement de l'amende. Son fils Jules ayant atteint sa seizième année en mai dernier, il pense qu'une condamnation n'a plus de raison d'être. Le Conseil-exécutif ne saurait partager cette opinion. D'après le dossier, la condamnation de Berger concerne des absences remontant au mois de décembre 1896, c'est-à-dire au temps où Jules Berger était encore en âge scolaire. De plus, il y a récidive, Berger ayant déjà été auparavant condamné trois fois pour la même faute. Le préfet n'appuie pas le recours

et dit que les absences du garçon sont dues principalement à la négligence de son père. Considérant toutefois que le pétitionnaire est fort endetté, qu'il ne sera sans doute par conséquent pas possible de recouvrer l'amende, qui alors serait commuée en emprisonnement, le Conseil-exécutif a décidé de recommander la prise en considération de la requête dans une certaine mesure.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*
» de la commission: id.

18° *Stucki,* Chrétien, épicier à Toffen, a vendu au litre aux ouvriers d'un chantier une caisse de 10 à 20 litres de bière dont la commande lui avait été faite par l'entrepreneur Rodolphe Fischer, aubergiste à Riggisberg, occupé aux travaux de la correction de la Gürbe. Stucki, qui n'a pas de patente pour la vente en détail des boissons spiritueuses, fut dénoncé et condamné par le juge de police de Seftigen, en date du 24 mai 1897, pour contravention à la loi sur les auberges et sur le commerce des boissons alcooliques, à 50 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 5 fr. et aux frais, s'élevant à 3 fr. Il demande au Grand Conseil remise des peines qui lui ont été infligées. Il admet que l'aubergiste Fischer ou un domestique de celui-ci avaient seuls le droit de vendre de la bière au litre sur le chantier de la Gürbe. Or, comme le débit de la caisse livrée par Stucki n'a pas eu lieu à son compte, mais au compte de l'aubergiste Fischer, il y a là tout au moins une circonstance atténuante. Stucki joint à sa requête un certificat dans lequel Fischer déclare que la vente de la bière livrée par le pétitionnaire a en effet eu lieu pour son compte et non pour celui du fournisseur. Le recours, au vu de cette déclaration, est appuyé par le juge de police de Seftigen, qui ajoute qu'au cas où cette pièce eût été produite en temps utile, Stucki n'aurait pas été condamné. Le Conseil-exécutif ne saurait pourtant recommander la prise en considération de la requête. Stucki peut demander une revision du jugement, s'il croit que de nouveaux faits sont de nature à motiver son acquittement. Quant à des raisons de faire une remise de peine, il n'en existe point. A supposer que la vente de la bière n'ait eu lieu sur le chantier de Toffen que pour le compte de l'aubergiste Fischer, cette vente n'en reste pas moins une contravention, puisque Fischer, domicilié à Riggisberg, n'avait pas le droit, sans une autorisation spéciale (art. 15 de la loi), de servir de la bière, hors de ses locaux ordinaires de débit, à des ouvriers occupés sur un terrain appartenant à un tiers. Par ces motifs et vu les nombreuses plaintes faites au sujet de la vente illégale de bière sur les chantiers, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

19° *Krebs,* Catherine, née Lory, originaire de Guggisberg et demeurant à Wabern, autrefois domiciliée à Berne, a été condamnée par le juge de police de Berne, en date du 25 août 1896, pour contravention à la loi sur les auberges et sur le commerce des boissons alcooliques, à 60 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais, s'élevant à 4 fr. Catherine Krebs vendait régulièrement à Berne de la bière en détail, sans être en possession d'une patente. Elle demande remise de l'amende, du droit de patente et des frais au paiement desquels elle a été condamnée, alléguant sa connaissance imparfaite de la loi, son manque de ressources et les charges que lui impose l'entretien de sa famille. La requête est appuyée par le conseil communal de Köniz et par l'autorité de police locale de Berne. Au vu des rapports favorables de ces autorités et de la situation financière difficile de la pétitionnaire, le préfet propose la réduction de l'amende de 60 fr. à 20 fr. et la remise du droit de patente de 10 fr. et des frais. Le Conseil-exécutif appuie la proposition du préfet; il n'y a pas lieu de faire complètement remise de la peine, la tenancière d'un dépôt de bière, à Berne, étant certainement tenue de savoir qu'elle n'a pas le droit de débiter de la bière par quantité inférieure à deux litres sans être en possession d'une patente pour la vente en détail.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr. et remise du droit de patente et des frais.*
» de la commission: id.

20° *Meury,* Jean-Michel, originaire de Blauen, né en 1820, a été condamné par la cour d'assises du cinquième arrondissement, en date du 17 octobre 1895, pour tentative de viol et autres actes immoraux commis sur des jeunes filles âgées de moins de seize ans, à deux ans de réclusion. Cette peine, par jugement rendu par la même cour le 20 avril 1896, a été augmentée de six mois de réclusion pour autres actes coupables et de même nature commis avant la première condamnation, mais dont la dénonciation et l'instruction n'ont eu lieu que plus tard. Meury, actuelle-

ment soigné à l'infirmerie du pénitencier à cause de diverses maladies, demande qu'il lui soit fait remise du reste ou du moins d'une partie de sa peine en considération de son repentir, de son âge avancé et de sa bonne conduite. Le directeur du pénitencier, tenant compte de l'état de santé du pétitionnaire, appuie le recours. Le Conseil-exécutif ne saurait pourtant recommander une remise de peine. Meury a été plusieurs fois puni pour vol; en outre, il est, malgré son âge, un individu d'une immoralité des plus dangereuse; en 1886, les tribunaux de Bâle-campagne l'avaient condamné pour délit contre les mœurs à cinq ans de réclusion. La peine, dans l'intérêt de la sécurité publique, ne doit pas être abrégée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

21° *Kisslig,* Jean, taupier, originaire de Riggisberg et y demeurant, né en 1864, a été condamné, en date du 13 août 1896, pour mauvais traitements graves, sans admission de circonstances atténuantes, à seize mois de réclusion. Le 3 septembre 1895, devant une auberge de Burgistein, il avait donné à une femme Zahnd, au fils de qui il cherchait querelle, un tel coup de canne plombée à la tempe gauche, que cette femme dut être transportée chez elle sans connaissance. Le cerveau avait été blessé et il en est résulté pour la femme Zahnd une infirmité permanente. Kisslig demande remise d'une partie de la peine, afin qu'il puisse recommencer aussitôt que possible à aider sa vieille mère. Le pétitionnaire, d'après le directeur de l'établissement, s'est bien conduit jusqu'ici au pénitencier; cependant, vu la gravité de l'agression commise par Kisslig à l'encontre d'une femme sans défense, il ne saurait être question de remettre plus du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

22° *Kellermann,* Otto, originaire de Wyningen, district de Magdebourg (Prusse), aubergiste, à Bienne, né en 1863, a été condamné, le 30 avril 1897, pour infraction à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de 40 fr. et aux frais, s'élevant à 4 fr. Kellermann a loué le 29 mars dernier une auberge de Bienne sans avoir préalablement déposé les papiers de légitimation nécessaires pour obtenir un permis d'établissement, ni satisfait à la prescription contenue dans l'art. 1er, *litt. b,* de l'ordonnance pour l'exécution de la loi sur les auberges, aux termes de laquelle celui qui veut exploiter un établissement existant doit adresser sa demande en transfert de patente à la Direction de l'intérieur, par l'entremise du conseil municipal, quatorze jours au moins avant la prise de possession. La demande de Kellermann n'a été remise au conseil municipal de Bienne que le 31 mars, et l'acte d'origine qui a été envoyé de Magdebourg en vue de la délivrance du permis d'établissement est du 24 avril 1897. Kellermann sollicite remise de l'amende, du droit et des frais, alléguant qu'il a fait tout son possible en ce qui concerne le transfert de la patente, car, ajoute-t-il, il ne pouvait pas adresser sa demande dans le délai fixé par la loi, puisqu'il n'a loué l'auberge que le 29 mars 1897 et qu'il a déjà dû en prendre possession le 1er avril suivant. Il s'en réfère en outre à un arrêt précédent de la Chambre de police, suivant lequel une demande en transfert de patente peut être adressée au conseil municipal jusqu'au jour de la prise de possession de l'établissement, si elle est approuvée ensuite par la Direction de l'intérieur, sans que ce retard doive être considéré comme une contravention à la loi sur les auberges, quand même les prescriptions légales n'auraient pas été strictement observées. Le recours est appuyé par le préfet. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête, pour autant quelle tend à la remise de l'amende et des frais. Il appert des considérants du jugement du 30 avril 1897 que Kellermann a déjà fait valoir ses moyens de défense en justice. Il ne s'est pas pourvu en appel et a déclaré au juge qu'il se soumettait à l'amende. Si un étranger qui n'a déposé aucun papier de légitimation et qui par conséquent n'a pas de permis d'établissement pouvait néanmoins ouvrir ou reprendre une auberge, l'obligation qu'ont les autorités de s'assurer que l'aubergiste présente les qualités requises par la loi deviendrait illusoire. L'arrêt de la Chambre de police dont la requête fait mention n'est pas applicable en l'espèce. Dans l'affaire dont il s'agissait alors, il avait été jugé que l'inculpé avait été induit en erreur par le maire, qui lui disait que « tout était en ordre ». Il ne faut pas, dans l'intérêt de l'ordre public, que le premier citoyen venu puisse reprendre une auberge du jour au lendemain. Du reste, si le propriétaire ne veut pas que l'exploitation de l'auberge soit interrompue, il peut adresser en son nom une demande en transfert de patente provisoire. Quant au droit de 40 fr., le Conseil-exécutif propose qu'il en soit fait remise Il n'a été causé aucun préjudice à l'Etat de ce chef, le droit de patente ayant été payé par le prédécesseur de Kellermann jusqu'au 30 juin.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet de la requête en ce qui concerne l'amende et les frais, mais remise du droit de 40 fr.*
» de la commission: id.

23° *Kopp,* Otto-Hans, originaire de Niederönz, commis, né en 1871, a été condamné par la Chambre criminelle, le 30 janvier 1897, à 360 jours de détention dans une maison de correction, pour avoir commis des détournements d'une valeur de 492 fr. 10. Après avoir adressé un premier recours que le Grand Conseil a écarté dans sa séance du 19 mai dernier, le père du condamné sollicite maintenant remise du tiers de la peine prononcée contre son fils. Il se fonde sur les motifs déjà invoqués dans sa précédente requête et demande surtout qu'on prenne en considération la bonne conduite du condamné; il estime que la peine a déjà atteint son but. Dans son rapport du mois de mai, le Conseil-exécutif a fait observer qu'il a été tenu compte dans le jugement des circonstances atténuantes, et qu'on ne peut pas considérer la peine comme trop rigoureuse. Si le Conseil-exécutif propose néanmoins qu'il soit fait droit à la nouvelle requête dans une certaine mesure, c'est en considération de la jeunesse de Kopp, de sa bonne conduite pendant sa détention, et surtout de la malheureuse situation dans laquelle se trouve le pétitionnaire, qui, ensuite d'un accident qui lui est arrivé à Olten, a perdu les deux jambes et est devenu incapable de gagner sa vie. En conséquence, le Conseil-exécutif a décidé de recommander au Grand Conseil une réduction d'un sixième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un sixième de la peine.*
» de la commission: id.

24° *Meier,* Jean-Ulrich, originaire de Reisiswyl, journalier, demeurant à Ausserholligen, né en 1843, a été condamné, le 4 mai 1897, pour infraction à la loi sur les auberges, à une amende de 60 fr., au paiement d'un droit de 10 fr. et aux frais, s'élevant à 4 fr. Meier est inscrit sur le registre du préfet comme marchand de vin et de bière en gros. Néanmoins, il a vendu de ces boissons en quantités inférieures à 2 litres, faisant ainsi le commerce en détail sans être en possession d'une licence et, comme il l'a avoué au juge de police, la vente a aussi eu lieu les dimanches et les jours de fête, contrairement à l'interdiction formelle contenue dans l'art. 41, n° 1, de la loi sur les auberges. Bien que Meier ait déclaré se soumettre au jugement prononcé contre lui, il demande remise de sa peine. Il expose à l'appui de sa requête qu'il n'a retiré aucun profit de la vente des boissons, qu'il dit avoir cédées par complaisance à des amis et à des voisins au prix de revient. La requête est recommandée par l'autorité de police locale, en considération de la réputation intacte dont jouit le pétitionnaire et de sa situation financière. En revanche, le préfet propose le rejet du recours. Il fait observer que des négociants en gros sont dénoncés constamment pour vente illicite de vin ou de bière et qu'il ne serait pas juste d'user de clémence envers Meier, tandis que d'autres ont dû pour une contravention semblable payer une amende et des frais. Le Conseil-exécutif ne croit pas devoir non plus proposer une remise de peine. La question de savoir si le pétitionnaire a vendu des boissons alcooliques à des voisins et à des amis et s'il a réalisé un bénéfice ou non est sans importance en ce qui concerne sa culpabilité. Le commerce en détail sans licence est interdit sous quelque forme qu'il se présente. Personne non plus, à moins d'être titulaire d'une patente d'auberge, n'a le droit de vendre des boissons spiritueuses après 8 heures du soir ou le dimanche.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

25° *Bärtschi,* Jean, originaire de Sumiswald, cultivateur, demeurant à Oschwand, né en 1867, reconnu coupable d'attentat à la pudeur commis à l'aide de violences, a été condamné à 4 mois de détention dans une maison de correction. Ses coaccusés, Gottfried Walter et Christian Stalder, ont été condamnés à 3 mois de la même peine, commués en 45 jours de détention cellulaire. Le jury a répondu négativement à la question de savoir si les prénommés étaient coupables du délit d'extorsion, dont ils étaient aussi accusés. En ce qui concerne les mauvais traitements qu'ils ont exercés et qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de cinq, mais de moins de vingt jours, ils ont été renvoyés absous, parce qu'ils se sont arrangés avec la partie civile pendant le cours des débats. Le dossier fait connaître les circonstances dans lesquelles l'attentat à la pudeur a été commis et il ne convient pas d'entrer ici dans les détails. Bärtschi a commencé à subir sa peine dès le jour de sa condamnation. Appuyé par ses parents, il demande que la durée de sa détention soit abrégée. Il dit que Gottfried Walter et Christian Stalder, qu'il considère comme aussi coupables que lui, n'ont cependant pas été condamnés avec la même rigueur. Sans parler du genre de délit commis, qui ne prédispose pas à l'indulgence, le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. Bärtschi a déjà été puni plusieurs fois pour scandale d'auberge, mauvais traitements, etc., et il passe pour être querelleur et adonné à la boisson. Aussi n'a-t-il pas été mis par le jury au bénéfice des circonstances atténuantes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

26° *Baur*, Caroline, originaire d'Höfen, née en 1873, demeurant à Unterlangenegg, a été condamnée, le 16 mai 1896, avec admission de circonstances atténuantes, à 2 ans de réclusion pour infanticide commis soit par action soit par omission. Le 24 décembre 1895, elle a accouché dans les lieux d'aisances d'une fille illégitime, qu'elle laissa tomber aussitôt ou peu après dans la fosse à purin, où l'enfant trouva la mort. L'expertise médicale a établi que celle-ci est née dans le septième ou au commencement du huitième mois et qu'elle n'aurait guère pu vivre encore longtemps. Caroline Baur a prétendu que, souffrant de violentes coliques, les douleurs de l'enfantement l'avaient surprise d'une manière tout à fait inattendue aux lieux d'aisances, où elle avait perdu connaissance. Elle sollicite remise du reste de sa peine et affirme comme précédemment qu'elle a été honteusement abandonnée par son séducteur, qui lui avait promis de l'épouser, et qu'elle n'a jamais eu l'intention de tuer l'enfant qui venait de naître. Avant de commettre son crime, la pétitionnaire jouissait d'une bonne réputation et le directeur du pénitencier lui a délivré un certificat favorable. Bien qu'il n'ait été fait application que du minimum légal, le Conseil-exécutif trouve qu'au vu des circonstances dans lesquelles se présente cette affaire, une remise de plus du douzième de la peine paraît justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du sixième de la peine.*
» de la commission: id.

27° *Lüthi*, Elise, originaire de Rohrbach, née en 1873, couturière, reconnue coupable d'infanticide, a été condamnée, le 4 avril 1896, par la Chambre criminelle, à 2 ans de réclusion. Elle avait laissé une demi-heure environ sous la couverture du lit et dans la même position l'enfant illégitime dont elle venait d'accoucher clandestinement, pensant bien qu'il mourrait étouffé. L'autopsie a établi que l'enfant était né viable et qu'il a vécu. Déjà pendant sa grossesse, qu'elle avait dissimulée, Elise Lüthi avait pris la résolution de commettre ce crime. Désirant de nouveau venir en aide à sa mère, elle demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Sa conduite au pénitencier a été bonne sous tous les rapports et le certificat de vie et de mœurs joint au dossier est favorable. Toutefois, il appert des pièces que la pétitionnaire recevait des hommes pendant la nuit avant sa grossesse et même aussi plus tard. Le Conseil-exécutif trouve qu'il n'existe aucun motif suffisant d'accorder une remise allant au delà du douzième. Elise Lüthi n'a pas été condamnée trop sévèrement, puisqu'il n'a été prononcé contre elle que le minimum de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

28° *Egger*, Christian, originaire de Grindelwald, né en 1862, a été condamné pour acte de brigandage à 5 ans de réclusion. Dans la nuit du 23 au 24 juin 1894, Egger et la nommée Emma-Berthe Drüssel, originaire de Sumiswald, qui a déjà subi de nombreuses condamnations, faisaient route avec un colporteur qu'ils avaient rencontré dans une auberge, lorsque, sur la Neubrückstrasse, à Berne, Egger, aidé de sa compagne, se jeta sur lui et lui enleva avec violence son portemonnaie, contenant 35 fr. environ. A cette occasion, le colporteur fut si maltraité à coups de poing qu'il saignait de la bouche et du nez et reçut une blessure au front. Egger sollicite remise du reste de sa peine, qu'il expie maintenant au pénitencier de Thorberg. Il expose à l'appui de sa requête que la blessure n'a pas été constatée par un certificat médical, qu'il n'a été entendu aucun témoin à décharge, enfin qu'il a été condamné sans preuves suffisantes et sans qu'il ait eu un défenseur. Le Conseil-exécutif pense qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici ces protestations et il ne voit du reste aucun motif de faire droit à la requête d'Egger, qui du reste a déjà subi plusieurs condamnations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

29° *Brachet*, Joseph, originaire de Delémont, né en 1876, reconnu coupable de brigandage, commis pendant la nuit du 25 au 26 octobre 1896 près de Delémont sur la personne d'un homme en état d'ivresse, demande qu'il lui soit fait remise d'une partie de sa peine, dont il a déjà subi 5 mois au pénitencier de Witzwyl. Bien que l'acte de brigandage ait été commis de nuit, Brachet n'a été condamné qu'au minimum de la peine prévue pour ce crime, et le jury a reconnu des circonstances atténuantes. La condamnation n'est donc pas trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

30° *Binossi*, Massimo, originaire de Viariggi, province d'Alessandria (Italie), né en 1851, terrassier, a été condamné, le 2 juillet 1878, à 20 ans de réclusion, pour assassinat commis à Moutier, dans la nuit du 1er au 2 novembre 1876, sur la personne de son compatriote Callisto Zoboli. Après avoir passé l'après-midi avec ce dernier, Binossi lui avait enfoncé le crâne à coups de bûche et l'avait dépouillé de ses bottes et de son pantalon, lui enlevant aussi de l'argent et sa montre. Il a subi 14 ans et 7 mois de sa peine. Il a été extradé deux fois en Italie pendant sa détention, une fois pour y purger une peine de 5 ans d'emprisonnement, auxquels il a été condamné pour vol par le tribunal militaire de Turin, et une autre fois en vue d'une enquête pénale dirigée contre lui pour assassinat, mais suivie d'un arrêt de non-lieu. Il adresse un recours en grâce au Grand Conseil, demandant remise du reste de sa peine. Il rappelle qu'il s'est toujours bien comporté au pénitencier et fait observer qu'il a été condamné sur de simples soupçons et sans preuves suffisantes, attendu qu'il a toujours nié avoir assassiné Zoboli. La question de culpabilité a été tranchée par le verdict du jury et il n'y a pas lieu d'y revenir. Si des circonstances atténuantes n'avaient pas été admises, la Cour aurait dû prononcer la réclusion à perpétuité. Une remise de peine telle qu'elle est sollicitée par le pétitionnaire ne saurait être proposée par le Conseil-exécutif, qui considère le recours comme prématuré.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission : id.

Propositions du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

concernant

la station fédérale d'essais et de contrôle pour l'agriculture et l'industrie laitière.

Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des finances et de la Direction de l'agriculture, propose au Grand Conseil la ratification des actes ci-après désignés :

1° Un acte de vente du 24 octobre 1895, passé entre Nicolas Hänni au Liebefeld, près de Köniz, vendeur, et l'Etat de Berne, acquéreur, et concernant une propriété sise au Liebefeld, commune de Köniz, comprenant maison d'habitation avec grange, remise et écurie, petite maison d'habitation, four, bûcher, grenier et terres d'une contenance de 8 hectares 40,90 ares, soit 23 arpents et 15,450 pieds carrés. Estimation cadastrale : 70,170 fr. Prix d'acquisition : 116,851 fr.

2° Un acte de vente des 26 et 29 octobre 1895, passé entre Albert Scherz, à Köniz, vendeur, et l'Etat de Berne, acquéreur, et concernant un terrain sis à Köniz, d'une contenance de 3 hectares 6 ares 4 centiares, soit 10 arpents et 4440 pieds carrés. Estimation cadastrale : 16,540 fr. Prix d'acquisition : 35,388 fr. 50.

3° Un acte de vente des 26 et 29 octobre 1895, passé entre Jean Riesen, père, boucher à Köniz, vendeur, et l'Etat de Berne, acquéreur, et concernant un terrain sis à Köniz, d'une contenance de 1 hectare 35,65 ares, soit 3 arpents 30,730 pieds carrés. Estimation cadastrale : 5920 fr. Prix d'acquisition : 13,188 fr.

4° Un acte de donation du 8 juin 1897, par lequel les propriétés acquises en vertu des actes de vente susmentionnés sont cédées gratuitement par l'Etat de Berne à la Confédération suisse, en vue de l'établissement, décidé par les Chambres fédérales en date du 26 mars 1897, d'une station fédérale d'essais et de contrôle pour l'agriculture et l'industrie laitière.

L'approbation de l'acte n° 4 portera également sur la promesse de donation faite et acceptée par le Conseil-exécutif et le Conseil fédéral les 18 et 29 septembre 1896.

Berne, le 18 août 1897.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des travaux publics

au

Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

la reconstruction et l'agrandissement de l'Asile des aveugles de Köniz.

(Août 1897.)

En 1890, la partie des bâtiments du château de Köniz dans laquelle était autrefois logée la maison de discipline pour filles a été aménagée en vue d'abriter l'Asile privé des aveugles et mise à la disposition de cette institution contre un loyer minime, 500 fr. par an. Depuis, le nombre des aveugles admis dans l'établissement, notamment celui des enfants, s'est continuellement accru. Il est aujourd'hui de 36. Il augmentera encore, lorsqu'on appliquera l'art. 55 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire, qui oblige l'Etat à pourvoir à ce que les établissements spéciaux destinés à l'éducation des enfants aveugles, sourds-muets, etc., suffisent aux besoins.

Il faut d'autant plus de place à Köniz que les deux sexes y sont réunis. D'ailleurs les aveugles, qui sont toujours en danger de se heurter contre les meubles et les parois et de se gêner les uns les autres, ont besoin, dans leurs habitations, de plus d'espace que les voyants. Aussi l'établissement se trouve-t-il à l'étroit dans son logement d'aujourd'hui. En conséquence, la direction de l'Asile a fait examiner la possibilité de l'agrandissement du corps principal du château et a présenté ensuite à la Direction des finances un projet concernant la transformation de l'aile nord de ce bâtiment, en demandant que ce projet fût approuvé et mis à exécution par l'Etat.

La partie du bâtiment qui devrait être reconstruite n'a qu'un étage; la cuisine est au rez-de-chaussée. En surélevant de deux étages, on obtiendrait deux grands locaux, servant de salle de réunion, de dortoir et de lavatory. L'administration de l'établissement considère ces locaux comme un besoin très réel. Une salle de réunion est indispensable en certaines occasions, comme, par exemple, lors des fêtes de Noël, etc. Un nouveau dortoir est de même tout à fait nécessaire; les chambres à coucher actuelles sont complètement insuffisante; il a fallu faire servir comme dortoirs les chambres des institutrices et, en 1896, on a dû faute de place refuser ou ajourner l'admission de sept aveugles dans l'institution. Le lavatory permettra de tenir les autres locaux en un état parfait d'ordre et de propreté. A l'extérieur, les transformations du bâtiment contribueront à embellir le château; le côté donnant sur Berne, une agglomération de bâtisses anciennes et modernes, fera place à une façade simple et de bon goût.

Une expertise officielle et un examen des lieux ont confirmé que le projet est de tous points bien établi et qu'il ne saurait être procédé à moins de frais, vu les circonstances locales, à un agrandissement fournissant autant de place disponible. Le devis s'élève à 16,500 fr. et est exactement dressé. Il ne peut être qu'avantageux pour l'Etat de venir en aide à l'Asile privé des aveugles; si l'initiative privée faisait défaut en ce qui concerne l'éducation des aveugles, le canton, aux termes de l'art. 55 de la loi sur l'instruction primaire, devrait se charger lui-même du nécessaire.

Au vu des considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le

projet d'arrêté

suivant:

« Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil « l'approbation du projet, établi par la Direction de l'Asile « privé des aveugles de Köniz, de la reconstruction de « l'aile nord du château de Köniz et l'allocation, pour « l'exécution des travaux nécessaires, d'un crédit de « 16,500 fr., à inscrire sous X D. »

Berne, le 21 août 1897.

Le Directeur des travaux publics,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 21 août 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des forêts

au Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

l'acquisition d'une forêt et d'une ferme

sur les bords du Doubs.

(Août 1897.)

Monsieur le président et

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Par arrangement conclu en date du 20 août 1776 entre le prince-évêque de Porrentruy et le chapitre et la ville de St-Ursanne, les forêts de l'ancienne abbaye de St-Ursanne furent partagées en trois lots égaux, dont l'un échut au prince, un autre au chapitre et le troisième à la ville.

En 1793, lorsque la République française supprima les ordres religieux, les forêts du chapitre de St-Ursanne furent déclarées biens nationaux. Elles furent vendues, au profit de l'Etat, en 1793 et en 1799. De plus, la République avait hérité de tous les droits des princes-évêques sur les forêts de St-Ursanne, et ces droits passèrent donc à l'Etat de Berne en 1815. C'est ainsi que le canton est devenu propriétaire du tiers des forêts prévôtales attribué en 1776 à la principauté de Porrentruy. Ce tiers et le lot de la commune de St-Ursanne n'avaient pas été délimités sur le terrain, et la question des droits respectifs de jouissance était de même restée sans solution. Aussi le gouvernement bernois crut-il devoir, entre les années 1822 et 1827, régulariser cette situation, et le 10 février 1827 un cantonnement assurait au « haut gouvernement » la propriété franche de 355 journaux de forêts, soit de la Haute Côte de St-Ursanne, tandis que le reste des forêts prévôtales était reconnu comme appartenant à la commune de St-Ursanne. Les forêts délimitées par le cantonnement et situées sur les bords du Doubs, à une distance de 3 à 5 kilomètres en amont de St-Ursanne, furent ainsi divisées en 112 hectares environ*) de forêts domaniales et 112 hectares environ**) de forêts communales. Les forêts de la commune, consistant en trois tenants, ont été vendues en 1879 à MM. Marcuard & Cie, banquiers à Berne, et à MM. Tschann-Zeerleder & Cie, de la même ville, dont les affaires ont depuis été reprises par la banque Grenus & Cie.

Nous proposons, dans le présent rapport, de réunir, entre les mains de l'Etat, les deux lots des anciennes forêts prevôtales qui étaient restés propriétés publiques après la Révolution.

Par lettre du 2 octobre 1896, MM. Marcuard & Cie et Grenus & Cie nous ont annoncé qu'à la suite de diverses circonstances ils ont acquis la conviction qu'ils ne peuvent ni exploiter rationnellement, ni faire surveiller comme il conviendrait leurs forêts du Doubs. Ils se disent en même temps disposés à vendre leur propriété et demandent à la Direction des forêts d'examiner la possibilité d'une acquisition par l'Etat et, cas échéant, de bien vouloir faire connaître nos offres.

Nous avons chargé notre personnel forestier d'études préliminaires concernant les ouvertures que nous avons reçues des maisons de banque susdésignées. Des enquêtes et des calculs faits avec toute la prudence et tout le soin possible ont démontré que l'acquisition des forêts en question serait pour l'Etat une affaire avantageuse et que le prix d'achat peut être sans crainte, c'est-à-dire avec la

*) Exactement 111,3 hectares.
**) Exactement 113,9 hectares.

perspective d'un rendement assuré et suffisant, fixé à 55,000 fr., le tout à la condition, cependant, que la ferme de Tariche, située entre les deux tenants principaux des forêts à vendre, puisse être achetée à un prix raisonnable. Ce prix était supposé devoir être de 16,000 fr., de sorte que le coût total de l'acquisition faite par l'Etat se serait élevé à 71,000 fr. environ, somme qui, sous réserve d'une exploitation intensive des nouvelles propriétés de l'Etat, porterait avec certitude un bon intérêt.

Dans ces conditions, la Direction des forêts a demandé au Conseil-exécutif l'autorisation d'entrer en négociations avec les banques Marcuard & Cie et Grenus & Cie, comme aussi avec le propriétaire de la ferme de Tariche, M. Nicolas Maillard. Cette autorisation a été accordée par décision du 31 mars 1897. La Direction des forêts s'est alors entendue avec M. Maillard sur un prix de 16,500 fr. pour la ferme, et les banques, d'autre part, ont accepté le prix de 55,000 fr. pour leurs forêts.

Un coup d'œil sur les cartes et les esquisses jointes au présent rapport suffira pour montrer que les acquisitions projetées sont de nature à procurer à l'Etat un beau domaine forestier sur le Doubs, d'un seul tenant; d'un autre côté, on verra que ces acquisitions, si l'on n'y comprenait point la ferme de Tariche, n'offriraient pourtant, vu entre autres circonstances les difficultés des communications, qu'un avantage peu appréciable.

A notre avis, l'achat des forêts du Doubs sera d'ailleurs une compensation tout à fait justifiée de la vente qui a été faite dans la même contrée ou dans la contrée voisine de forêts domaniales de faible contenance ou isolées; on pourra considérer ces nouvelles propriétés comme remplaçant par exemple la Côte du Frêne, d'une contenance d'environ 35 hectares, qui a été vendue en 1896 pour le prix de 58,000 fr. et est située au nord de St-Ursanne. S'il convient de vendre les forêts qui sont sans rendement entre les mains de l'Etat, nous croyons en revanche qu'il ne serait cependant pas dans l'intérêt du pays de laisser diminuer trop considérablement dans l'une ou l'autre région l'aire forestière cantonale. Il faut au contraire que, là où des ventes ont lieu, on compense les diminutions en arrondissant d'autres forêts de l'Etat.

Voici la superficie et l'estimation cadastrale des forêts et de la ferme dont nous proposons l'acquisition :

	Ha.	Arp.	Fr.
Forêts des banques Marcuard & Cie et Grenus & Cie	113,96	(316,6)	113,430
Ferme de Tariche	33,46	(92,9)	19,090
Total	147,42	(409,5)	132,520
Avec la forêt voisine de la Haute Côte de St-Ursanne, dont la contenance et l'estimation sont de	111,32	(309,2)	166,970
les nouvelles acquisitions formeront un tenant d'une contenance et d'une estimation de	258,74	(718,7)	299,490

Vu le défaut de routes et de chemins, on est encore souvent obligé de flotter les bois des forêts du Doubs. Il en est ainsi notamment pour toute la partie moyenne et méridionale de la Haute Côte de St-Ursanne. Jusqu'à ce que l'on ait réussi à établir un bon chemin forestier le long de la rive droite du Doubs, nous serons forcés de recourir au flottage pour le transport de la plupart des produits de cette forêt. Or, si le cours du Doubs peut être librement utilisé pour le flottage du bois, il n'existe toutefois qu'un seul endroit où l'on puisse établir un arrêt, et cet endroit c'est le port de Lorette. Mais le droit souverain de se servir de ce port pour le tirage des flottes est précisément attaché à la propriété des forêts possédées aujourd'hui par les banques Marcuard & Cie et Grenus & Cie. Le propriétaire de ces forêts a, pour ainsi dire, la clef de nos forêts domaniales du Doubs; si les forêts des banques passaient en d'autres mains, l'exploitation de la Haute Côte pourrait être rendue formellement impossible pour très longtemps.

Il y a là un motif de plus, et non sans importance, en faveur de l'acquisition des forêts voisines de celles de l'Etat.

Au vu des considérations qui précèdent, nous considérons comme excellente l'opération dont nous venons d'expliquer la portée. En conséquence, nous avons conclu avec les vendeurs, sous les réserves usuelles, des contrats dans lesquels les prix d'acquisition sont fixés comme suit:

1° pour les forêts des banques Marcuard & Cie et Grenus & Cie, à 55,000 fr.;
2° pour la ferme de Tariche, à 16,500 fr.

Nous avons l'honneur de soumettre ces contrats à votre ratification.

Berne, le 11 août 1897.

Le Directeur des forêts,
F. de Wattenwyl.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 12 août 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.

Texte établi à la suite de la deuxième délibération du projet par le Grand Conseil.
(24—26 août 1897.)

LOI

sur

l'assistance publique
et l'établissement.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 68, § 2, 80 et 91 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER.
Organisation de l'assistance.

CHAPITRE PREMIER.
Etat des pauvres.

ARTICLE PREMIER. L'état général des pauvres d'une commune municipale du canton comprend tous les Bernois pauvres qui habitent sur son territoire, à l'exception des ressortissants de communes où il existe une organisation bourgeoise de l'assistance (art. 19).

Sont assimilées aux communes municipales, les communes mixtes dans lesquelles les revenus des biens de bourgeoisie servent en premier lieu à faire face aux dépenses des services communaux. L'obligation pour ces communes d'assister leurs bourgeois externes cessera à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition qu'après avoir fait face aux dépenses des services communaux les communes ne fassent pas de répartitions. Au cas où il serait fait des répartitions, les communes mixtes seront, en ce qui concerne leurs bourgeois externes, assimilées aux communes bourgeoises obligées à des contributions d'assistance à teneur de l'art. 24 de la présente loi, pour aussi longtemps que ces répartitions seront possibles.

ART. 2. Les pauvres à inscrire sur l'état général de toute commune municipale se divisent en deux catégories, savoir:

1° Les pauvres qui ont besoin de secours d'une manière *permanente*, c'est-à-dire:

a. les orphelins sans fortune et tous autres enfants abandonnés, jusqu'à leur sortie de l'école;

b. les pauvres adultes qui, dénués de tous biens, sont dépourvus en outre de facultés physiques ou intellectuelles les mettant à même de se procurer par leur travail des moyens suffisants d'existence.

2° Les pauvres qui n'ont besoin de secours que d'une manière *temporaire*, c'est-à-dire:

a. les adultes dont les revenus ou les gains sont temporairement insuffisants, et qui manquent ainsi des moyens d'existence les plus indispensables;

b. les enfants qui ne rentrent pas dans la catégorie prévue au n° 1, litt. *a*, du présent article.

ART. 3. L'état des assistés de l'administration centrale comprend tous les Bernois pauvres habitant les autres cantons de la Confédération suisse et bourgeois d'une commune où l'assistance s'exerce par la commune municipale.

CHAPITRE II.
Règles de l'assistance.

ART. 4. L'assistance s'exerce:

A. en faveur des pauvres qui ont besoin de secours d'une manière *permanente;*

B. en faveur des pauvres qui ont besoin de secours *temporaires;*

C. en faveur des pauvres *externes*, c'est-à-dire domiciliés dans les autres cantons de la Confédération suisse.

SECTION A. — **Assistance permanente.**

1° *Etat.*

a. Enfants assistés.

ART. 5. L'état des enfants assistés d'une manière permanente forme une partie distincte de l'état général des pauvres de la commune.

ART. 6. Ne peuvent être inscrits sur l'état des enfants assistés, conformément à l'art. 2, n° 1, litt. *a*, de la présente loi, que, jusqu'à leur sortie de l'école, les orphelins sans fortune et tous autres enfants abandonnés qui ont besoin d'assistance d'une manière permanente.

Les enfants dont le développement corporel est retardé doivent, si l'inspecteur de l'assistance publique le juge nécessaire, être maintenus sur l'état pendant une année après leur sortie de l'école.

ART. 7. L'état des enfants assistés d'une manière permanente est arrêté chaque année et, une fois arrêté, il ne peut plus subir de modifications pendant un an.

b. Adultes assistés.

ART. 8. L'état des adultes assistés d'une manière permanente forme une partie distincte de l'état général des pauvres de la commune.

ART. 9. Ne peuvent être inscrits sur l'état des adultes assistés d'une manière permanente, conformément à l'art. 2, n° 1, litt. *b*, de la présente loi, que les adultes sans fortune que des affections congénitales, les infirmités de l'âge, des maladies incurables, des accidents ou d'autres causes rendent incapables de gagner leur vie.

ART. 10. L'état des adultes assistés d'une manière permanente est arrêté chaque année et, une fois arrêté, il ne peut plus subir de modifications pendant un an.

2° *But et mode de l'assistance.*

Art. 11. Il est pourvu à l'assistance permanente comme suit:

1° Les enfants recevront une éducation chrétienne et seront astreints à fréquenter assidûment l'école; en dehors des heures de classe, on les surveillera convenablement, on les habituera à s'occuper selon leurs forces et on les préparera à l'exercice d'une profession. Il sera donné à tous la nourriture, les vêtements et les soins nécessaires. Ceux qui feront preuve de capacité et se distingueront par leur application, de même que ceux dont le développement n'est pas normal, seront autant que possible placés, les premiers dans des écoles d'un degré supérieur à l'école primaire, et les seconds dans des établissements spéciaux;

2° les personnes ayant dépassé l'âge scolaire qui sont atteintes d'affections congénitales les empêchant de gagner elles-mêmes leur vie seront assistées de telle manière qu'elles puissent trouver des occupations en rapport avec leurs forces et leurs aptitudes, être convenablement surveillées et recevoir les soins que réclame leur état;

3° les personnes que les infirmités de l'âge ou des maladies incurables rendent incapables de travailler recevront les soins appropriés à leur état, et on cherchera à les occuper encore selon leurs forces;

4° les enfants et les adultes recevront, en cas de maladie, des secours médicaux.

Art. 12. L'assistance permanente aura lieu selon les divers modes suivants:

1° Les pauvres seront mis en pension chez des gens bien famés, laborieux et capables de pourvoir d'une manière suffisante à leur entretien, ou bien on leur fournira des secours chez eux.

2° Les enfants en âge scolaire seront judicieusement répartis, moyennant indemnité, entre les habitants aisés et les propriétaires des immeubles du territoire communal, à condition que ces personnes possèdent les qualités énoncées sous n° 1 du présent article et que, sauf raisons majeures, l'enfant soit laissé dans le même ménage pendant toute la durée de l'assistance.

3° Les pauvres seront entretenus et soignés, à l'exception des enfants en âge scolaire, dans un hospice communal.

4° Ils seront placés dans des maisons d'éducation pour pauvres, des maisons de discipline ou des hospices fondés par des particuliers, par des sociétés, par des communes, par des districts ou par l'Etat.

Chaque commune établira, pour fixer le mode d'entretien de ses indigents, un règlement d'assistance. Ce règlement sera soumis à la Direction de l'assistance, qui, avant de l'approuver, consultera la commission cantonale des pauvres.

Les communes insèreront dans leur règlement des dispositions concernant la surveillance à exercer sur l'assistance. L'assistance des enfants en bas âge sera l'objet d'une sollicitude particulière.

3° *Ressources.*

Art. 13. Pour subvenir aux frais de l'assistance permanente, les communes disposent des ressources énumérées dans les articles qui suivent.

a. Contributions des membres de la famille.

Art. 14. Les parents et alliés en ligne ascendante et descendante et les frères et sœurs germains sont tenus de contribuer à l'assistance de ceux d'entre eux qui sont portés sur les états des pauvres ou qui, sans leur aide, tomberaient à la charge de l'assistance publique.

L'obligation d'assistance n'existe, pour le parent ou membre de la famille plus éloigné, que pour autant que le parent plus rapproché est hors d'état de fournir intégralement la contribution. Les ascendants et les descendants doivent l'assistance avant les collatéraux.

L'obligation des époux subsiste même après la dissolution du mariage par décès, si l'époux survivant a accepté la succession de son conjoint prédécédé ou si, en cas de liquidation judiciaire, il a pris possession du reliquat, ou encore, pendant la durée de l'usufruit, s'il est devenu l'usufruitier des biens du défunt.

L'assistance par les membres de la famille est due dans la proportion des ressources de celui qui en est tenu et sera fixée selon les autres circonstances à prendre en considération dans chaque cas particulier.

Art. 15. L'assistance par les membres de la famille est exigée, d'office ou sur la demande du membre de la famille qui doit être assisté, par l'autorité à laquelle incombent ou pourraient incomber les charges de l'assistance.

Art. 16. Le concours des parents est d'abord réclamé amiablement par l'autorité d'assistance désignée à l'art. 15. Au cas où les démarches restent infructueuses ou n'ont pas tout le résultat désiré, le préfet du district dans lequel l'assisté est domicilié fixe le montant de la contribution, après avoir entendu les intéressés et pris tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Si les circonstances viennent à changer, il peut toujours être procédé, à la demande d'intéressés, à une nouvelle fixation du montant de la contribution.

Les intéressés peuvent, dans les 14 jours à compter de la notification de l'arrêté du préfet, recourir contre cet arrêté au Conseil-exécutif.

Il n'est perçu ni droits de timbre ni émoluments de procédure. Les débours, s'il y en a, sont à la charge du fisc.

Art. 17. La contribution des membres de la famille n'est exigible, pour l'assistance des pauvres mentionnés à l'art. 2, nos 1 et 2, que pour autant que les frais d'entretien ne sont pas couverts par les contributions dues par les corporations bourgeoises aux termes des art. 25 et 26 ci-après.

Art. 18. Les communes ne sont pas tenues de faire figurer, dans leur décompte avec l'Etat (art. 38 et suiv. et 54), plus de la moitié des sommes qu'elles ont perçues comme contributions des membres de la famille.

b. Contributions des biens de bourgeoisie.

Art. 19. Les communes bourgeoises qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi exerçaient elles-mêmes l'assistance de leurs ressortissants peuvent conserver l'assistance bourgeoise, indépendamment de l'assistance exercée par la commune municipale, si elles fournissent la preuve qu'elles sont en état de pourvoir convenablement à l'entretien de tous leurs pauvres domiciliés dans la commune ou au dehors.

Il est loisible aux bourgeoisies de prélever sur les revenus de leurs biens de jouissance des subsides destinés au service de l'assistance ou de prendre sur ces biens un capital de dotation en faveur du fonds des pauvres.

L'assemblée de bourgeoisie peut décider en tout temps que l'assistance bourgeoise sera remplacée par l'assistance municipale.

Art. 20. Lorsqu'une commune bourgeoise exerçant elle-même l'assistance de ses ressortissants néglige les devoirs qui lui incombent et n'a pas tenu compte des observations qui lui ont été adressées à ce sujet par la Direction de l'assistance publique, celle-ci a le droit de faire exercer l'assistance aux frais de la commune.

En cas d'urgence, cette mesure peut être prise sans qu'il soit adressé à la commune des observations préalables.

Art. 21. Si la commune bourgeoise persiste dans sa négligence, il peut être décidé que l'assistance bourgeoise sera remplacée par l'assistance municipale.

Réserve faite de cette disposition et de celles des art. 74 et 76 ci-après concernant la surveillance des autorités de l'Etat, les communes bourgeoises peuvent organiser à leur gré leur service de l'assistance.

Art. 22. Les bourgeoisies dont les fonds des pauvres ont été amoindris depuis le 1er janvier 1846, mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenues d'adopter le régime de l'assistance municipale et de rétablir l'intégrité légale de ces fonds conformément aux art. 32 et 33. Toutefois, elles peuvent conserver leur administration bourgeoise de l'assistance, si elles reconstituent le capital légal du fonds des pauvres à l'aide de leurs biens de jouissance.

Si le capital subit une diminution après l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera rétabli dans son intégrité à l'aide des biens de jouissance. Au cas où ces biens seraient insuffisants à cet effet, le régime de l'assistance municipale devra être adopté et la reconstitution du fonds des pauvres s'opérera conformément aux art. 32 et 33.

Les dispositions des art. 28 et 31 ci-après sont également applicables aux fonds des pauvres qui sont administrés par les bourgeoisies.

Art. 23. Le Conseil-exécutif décide la question de savoir si, en application des dispositions qui précèdent, une organisation bourgeoise de l'assistance doit être transformée en organisation municipale.

Art. 24. Sont tenues de contribuer aux dépenses occasionnées par leurs ressortissants figurant sur les états des enfants et des adultes assistés d'une manière permanente, les corporations bourgeoises qui font des répartitions, savoir :

1° Celles qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi avaient remis l'assistance à la commune municipale ;

2° celles qui après l'entrée en vigueur de la présente loi remettront l'assistance ou seront, à teneur de l'art. 21 ci-dessus, invitées à remettre l'assistance à la commune municipale.

Il est fait exception pour les communes mixtes désignées à la première phrase du second paragraphe de l'art. 1er ci-dessus, ainsi que pour les corporations bourgeoises qui font des répartitions dont la jouissance appartient, en vertu d'une disposition du règlement, non à tous les bourgeois indistinctement, mais seulement à ceux dont l'avoir ne dépasse pas un certain chiffre.

Art. 25. Pour fixer le chiffre de la contribution des corporations bourgeoises dont fait mention l'art. 24, n° 1, on divise, par le nombre des bourgeois habitant la commune lors du dernier recensement fédéral, l'intérêt calculé à 4 % des biens de bourgeoisie existant d'après les registres fonciers et les comptes communaux. Le quotient est la somme que l'administration des biens de la corporation est tenue de payer à la commune d'assistance pour chacun des membres de cette corporation qui figurent sur les états de l'assistance permanente. Les fractions de francs sont comptées pour un franc.

Lors de l'évaluation de la somme totale des fonds de bourgeoisie, on devra tenir compte des servitudes qui, soit au profit de la commune des habitants, soit au profit des particuliers, peuvent grever les biens de bourgeoisie, comme par exemple les forêts.

Lorsqu'il s'agit de bourgeois entretenus chez eux d'une manière permanente et habitant leur commune d'origine, celle-ci leur accorde, au lieu de verser le subside ci-dessus à la commune municipale, les bons communaux prévus par le règlement de jouissance.

Art. 26. Les corporations bourgeoises dont fait mention l'art. 24, n° 2, se divisent en deux catégories, savoir :

1° Celles qui, pour subvenir aux frais de l'assistance, ont, indépendamment de leurs autres ressources, mis à contribution leur caisse bourgeoise générale, et

2° celles qui n'ont pas dû mettre à contribution à cet effet la caisse bourgeoise générale.

Les corporations bourgeoises de la première catégorie doivent contribuer chaque année aux dépenses occasionnées par leurs ressortissants figurant sur les états de l'assistance permanente :

a) conformément aux dispositions de l'article précédent ;

b) de plus, elles paieront la somme que l'assistance de leurs pauvres coûtait annuellement à la caisse bourgeoise générale, cette somme calculée d'après la moyenne des 5 dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Si des emprunts avaient été faits au capital, ils n'entreraient pas en compte pour la fixation de la moyenne.

La répartition de la somme totale versée par les corporations à teneur des deux dispositions ci-dessus a lieu comme suit :

Le quotient de la division de cette somme par le nombre des ressortissants d'une corporation bourgeoise qui figurent sur l'état des enfants ou sur l'état des adultes assistés d'une manière permanente forme le montant de la contribution payable pour chaque assisté à l'autorité d'assistance. Cette contribution ne doit toutefois pas dépasser les frais réels de l'entretien des enfants placés ou non dans des établissements ni la moyenne des frais de l'entretien d'assistés adultes non placés dans des établissements (art. 39 à 41). L'excédent, s'il y en a un, sera versé en règle générale pour une moitié dans la caisse de l'administration courante de l'assistance permanente et pour l'autre moitié dans celle de l'assistance temporaire de la commune municipale dans laquelle se trouve la corporation bourgeoise.

Des exceptions peuvent être autorisées par la Direction de l'assistance publique. La contribution payable pour chaque assisté reste fixée pour une période de 5 ans. Après l'entrée en vigueur de la loi, il sera calculé à nouveau tous les 5 ans d'après le nombre moyen des assistés d'une manière permanente des cinq dernières années.

Aux corporations bourgeoises de la seconde catégorie (nº 2 ci-dessus) sont applicables les dispositions de l'art. 25.

ART. 27. Si des corporations bourgeoises ou des membres de celles-ci versent à la caisse d'assistance des communes municipales, outre les prestations légales prévues aux articles 25 et 26, des contributions volontaires prélevées sur les jouissances, les communes municipales sont autorisées à réserver l'emploi de ces dons exclusivement pour les besoins de leur service d'assistance et à n'en pas faire figurer le montant dans leur décompte avec l'Etat. (Art. 38 et suiv. et 54.)

c. Contributions des fonds des pauvres.

ART. 28. Les fonds des pauvres sont garantis comme tels et sont administrés par les communes. Les revenus de ces biens seront employés, sous la surveillance de l'Etat, conformément à leur destination et au but des fondations.

En ce qui concerne l'administration et les comptes des fonds des pauvres, il sera fait application des dispositions de la loi communale.

ART. 29. L'administration du fonds des pauvres appartient au conseil municipal:

1º dans les communes où il l'exerçait déjà jusqu'ici, et

2º dans celles où elle lui sera remise soit librement, soit ensuite d'un arrêté des autorités de l'Etat (art. 19 et suiv.).

ART. 30. Les revenus des fonds des pauvres dont l'administration, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, appartient à la commune municipale, seront affectés à l'entretien des assistés d'une manière permanente, sans qu'il soit fait de distinction entre habitants et bourgeois.

Si le revenu d'un fonds des pauvres n'est pas complètement absorbé, d'une manière durable, par l'assistance permanente, la portion disponible peut être employée pour l'assistance des personnes, habitants et bourgeois, qui ont besoin de secours temporaires.

Les revenus des fonds des pauvres dont l'administration sera remise à la commune municipale (art. 19 et suiv.) après l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être versés, pour une portion appropriée aux circonstances et fixée selon les besoins, dans la caisse de l'assistance temporaire ou dans la caisse des malades, si une pareille caisse existe ou qu'il en soit créé une. Sont alors applicables les dispositions de l'art. 47.

Le droit de décider ce versement appartient à l'assemblée municipale, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif.

Les fonds des pauvres qui, au vu de preuves admises par le Conseil-exécutif, ont été créés expressément dans des buts spéciaux restent affectés à leur destination et au but des fondations.

ART. 31. Le capital légal des fonds des pauvres est le capital existant dans la supposition que ces biens sont administrés conformément aux dispositions de l'art. 28 de la loi. Le produit de ce capital au taux de 3 ½ % est le produit légal. Si le loyer de l'argent vient à subir des changements de longue durée, le Grand Conseil peut élever ou abaisser le produit légal selon les circonstances. Les communes sont responsables envers l'Etat de l'intégrité du capital légal et du produit légal des fonds des pauvres.

ART. 32. Toutes les communes municipales dont les fonds des pauvres ont subi une diminution depuis le 1er janvier 1846 ou en subiront une à l'avenir, sont tenues de rétablir l'intégrité légale de ces fonds et de leur produit.

A cet effet, elles paieront chaque année l'intérêt du déficit à raison de 6 % et il sera affecté 2 ½ % de la somme à la reconstitution du capital.

ART. 33. Ces communes établiront dans ce but un impôt annuel. La perception en sera basée sur le rôle communal de l'impôt de l'Etat, mais sous réserve de l'art. 2 de la loi du 15 mars 1856 concernant l'impôt des fortunes; les dettes ne seront pas déduites et l'impôt frappera aussi les obligations et autres titres portant intérêt. Il sera maintenu jusqu'à ce que le fonds des pauvres ait de nouveau atteint le chiffre légal.

ART. 34. Seront ajoutés au capital de dotation du fonds des pauvres de la commune municipale:

1º Les legs et dons qui ne sont pas formellement désignés comme devant être appliqués aux dépenses courantes et qui ne sont pas expressément destinés au fonds des pauvres de la bourgeoisie ou à un autre but spécial de bienfaisance;

2º les indemnités à payer par les pères d'enfants illégitimes (art. 170 c. c. b. et loi du 21 mars 1860);

3º les finances d'admission à la bourgeoisie, lorsque la commune bourgeoise n'exerce pas l'assistance de ses ressortissants conformément à l'art. 19 de la présente loi.

ART. 35. Si le fonds des pauvres de la commune municipale fournit des revenus qui permettent de faire face aux dépenses ordinaires du service de l'assistance, le Conseil-exécutif peut, si la commune le demande ou aussi sans qu'elle le demande, décider que les ressources prévues pour l'accroissement du fonds des pauvres seront affectées, aussi longtemps que durera cet état de choses, à d'autres destinations.

d. Restitutions.

ART. 36. Lorsque des personnes qui ont figuré sur l'état des assistés d'une manière permanente viennent à acquérir des biens par donation, succession ou autrement, elles sont tenues de rembourser toutes les dépenses faites pour leur entretien à partir de l'époque où elles avaient accompli leur seizième année.

Sont également tenus à restitution, si les personnes assistées d'une manière permanente sont des enfants, les parents qui avaient l'obligation de pourvoir à leur entretien, déduction faite des contributions fournies conformément aux art. 14 et suivants ci-dessus.

Les restitutions sont versées moitié dans la caisse de l'assistance permanente, moitié dans la caisse de l'assistance temporaire des communes respectives.

La Direction de l'assistance publique pourra dans certains cas, après avoir pris l'avis du conseil communal et du préfet, autoriser une diminution équitable des sommes à verser par les personnes tenues à restitution.

ART. 37. Les communes ne sont pas tenues de faire figurer, dans leur décompte avec l'Etat (art. 38 et suiv. et 54), plus de la moitié des restitutions qu'elles ont perçues.

e. Subventions de l'Etat.

ART. 38. Si les ressources désignées ci-dessus (contributions des parents, des biens de bourgeoisie et des fonds des pauvres) ne suffisent pas pour faire face aux dépenses de l'assistance permanente, le déficit, calculé conformément aux dispositions de l'art. 42, est couvert, pour 60 % au minimum et 70 % au maximum, par une subvention de l'Etat.

Le taux de la subvention est arrêté chaque année par le Grand Conseil, pour toutes les communes uniformément, lors de la discussion du budget.

Le montant des dépenses faites par l'Etat pour l'assistance avant la promulgation de la présente loi ne pourra pas être diminué aussi longtemps que les subventions accordées aux communes resteront au-dessous du maximum.

Une réduction du chiffre de la subvention ne peut plus avoir lieu lorsque le minimum en a été dépassé.

ART. 39. Les pensions que les communes ont à payer pour leurs pauvres placés dans des établissements de l'Etat sont fixées par les autorités compétentes de l'Etat et font règle pour établir le chiffre des dépenses de la commune et le montant de la subvention.

Pour les établissements créés par des districts, des communes, des sociétés ou des particuliers, leur prix de pension fait généralement règle pour déterminer le montant du subside de l'Etat. Toutefois, le Conseil-exécutif peut, pour certains de ces établissements, fixer un maximum du prix de pension, d'après lequel sera déterminé le chiffre du subside que la commune recevra de l'Etat.

ART. 40. La subvention accordée par l'Etat pour l'entretien des enfants pauvres placés ailleurs que dans des établissements se calculera en règle générale sur les dépenses faites dans ce but par les communes municipales. Au cas où les dépenses dépasseraient les besoins réels, la somme servant de base au calcul de la subvention serait toutefois réduite à un taux raisonnable.

Le Grand Conseil pourra, si le besoin s'en fait sentir, publier un décret renfermant des prescriptions plus précises en ce qui concerne la fixation du chiffre de la subvention accordée par l'Etat pour l'entretien des enfants placés ailleurs que dans des établissements. Les dispositions du nouveau décret ne devront cependant porter aucune atteinte aux dispositions de l'art. 38 ci-dessus.

ART. 41. Le Conseil-exécutif fixe chaque année un prix moyen de pension pour l'entretien des adultes assistés d'une manière permanente placés ailleurs que dans des établissements. Pour déterminer ce prix moyen de pension, le montant des frais d'entretien des assistés adultes de tout le canton non placés dans des établissements, tel qu'il est établi dans le compte de la dernière année, est divisé par le nombre des assistés. Le nombre des assistés de l'année courante est ensuite pour chaque commune multiplié par le prix de pension moyen. Le produit représente le chiffre des dépenses de la commune pour l'entretien des adultes assistés d'une manière permanente non placés dans des établissements.

Lorsque dans une commune les frais réels de l'entretien d'assistés placés ailleurs que dans des établissements n'atteignent pas le chiffre fixé conformément aux dispositions du présent article, le subside de l'Etat n'est pas calculé d'après ce chiffre, mais d'après les dépenses réelles.

ART. 42. La somme des dépenses mentionnées aux art. 39, 40 et 41 forme le chiffre total des dépenses de l'assistance permanente de la commune, pour autant que ce chiffre sert de base à la fixation du subside de l'Etat.

Si l'on soustrait le chiffre des ressources énumérées aux chapitres *a*, *b*, *c* et *d* (art. 14 à 37) du montant total des dépenses ci-dessus, la différence représente l'excédent des dépenses de la commune, sur la base duquel est accordé le subside prévu à l'art. 38.

ART. 43. Le subside à verser aux diverses communes conformément au taux arrêté lors de la discussion du budget (art. 38 ci-dessus) est fixé par le Conseil-exécutif.

SECTION B. — **Assistance temporaire.**

1° *But et organisation.*

ART. 44. L'assistance temporaire a pour but:

a. De prévenir autant que possible le paupérisme par tous les moyens moraux, financiers et disciplinaires qui sont à sa disposition;

b. de pourvoir dans une mesure efficace à l'entretien et à la surveillance des enfants qui ont temporairement ou en partie besoin d'assistance (art. 2, n° 2, litt. *b*). L'assistance des enfants en bas âge sera l'objet d'une sollicitude toute particulière;

c. de protéger et assister les enfants qui, à raison de leur âge, ne figurent plus sur l'état de l'assistance permanente ou sur celui de l'assistance temporaire (art. 87 et suiv.);

d. d'aider, par des secours et des conseils, les personnes qui sont momentanément dans le besoin et de leur fournir, dans la mesure du possible, l'occasion de se créer de nouveau, par leurs propres efforts et leur travail, une meilleure situation économique et morale;

e. de donner autant que possible aux malades nécessiteux, ainsi qu'aux femmes en couches qui manquent du nécessaire, l'aide dont ces personnes ont besoin pour redevenir valides;

f. de pourvoir le mieux possible à l'assistance des personnes qui dans le courant de l'année deviennent incapables de travailler et indigentes, jusqu'au moment où elles sont portées sur l'état des assistés d'une manière permanente;

g. d'arriver à l'abolition de la mendicité.

Art. 45. Dans chaque commune municipale est créée une caisse de secours ou caisse de l'assistance temporaire, destinée à remplir, autant que possible avec le concours de la charité privée, la tâche déterminée par l'article précédent.

Art. 46. Les communes établissent, en vue de l'administration de la caisse de secours et de la direction de l'assistance temporaire, l'organisation intérieure et extérieure qui convient à leurs besoins, et qui doit faire l'objet de règlements à soumettre à la Direction de l'assistance publique. Avant d'approuver ces règlements, la Direction prendra l'avis de la commission cantonale de l'assistance publique.

Il est loisible aux communes de conserver, pour l'assistance des malades nécessiteux, une administration spéciale, sur le modèle des caisses de malades existantes, ou de réunir ces caisses à la caisse de l'assistance temporaire.

En outre, les communes sont autorisées, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'assistance publique, qui prendra l'avis de la commission cantonale de l'assistance publique, à remettre le soin de toute l'administration de l'assistance des malades nécessiteux à des associations privées de bienfaisance, à la condition que l'organisation de celles-ci offre toutes les garanties désirables. Les communes restent responsables de la manière dont les associations s'acquittent des obligations qu'elles auront assumées.

Si les communes accordent aux associations de bienfaisance un appui financier destiné à leur permettre de remplir la tâche prévue par les dispositions de l'art. 44, l'Etat contribue aux dépenses dans la mesure fixée à l'art. 54.

Art. 47. La fortune de la caisse de l'assistance est garantie et, sous le nom de *fonds de l'assistance temporaire,* elle est administrée par les communes séparément des autres biens communaux et des autres fonds des pauvres. Les revenus en sont employés conformément à leur destination légale et au but des fondations.

Les dispositions de la loi communale réglant l'administration et la comptabilité des biens communaux sont applicables en ce qui concerne les fonds des secours temporaires.

La fortune des caisses des malades, que ces caisses soient réunies à la caisse de l'assistance temporaire ou qu'elles soient indépendantes, est également garantie et, sous le nom de *fonds des malades,* administrée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

2° *Etat des assistés temporaires.*

Art. 48. L'état des assistés temporaires domiciliés dans une commune municipale du canton forme une partie distincte de l'état général des pauvres de la commune.

Il comprend une subdivision spéciale pour les enfants assistés.

Art. 49. L'état des assistés temporaires est modifiable en tout temps, c'est-à-dire qu'il peut toujours être augmenté ou diminué.

Art. 50. Sont portés sur l'état des assistés temporaires, en vertu d'une délibération de l'autorité de la caisse de secours dans chaque cas particulier:

1° Les enfants qui sont temporairement ou en partie à la charge de l'assistance;
2° les enfants rayés de l'état des assistés d'une manière permanente, pour aussi longtemps qu'ils ont encore besoin de secours (art. 87 et suiv.);
3° les enfants moralement abandonnés ou vicieux (art. 90 et suiv.), s'ils ont besoin de secours et ne figurent pas sur l'état des assistés d'une manière permanente;
4° les pauvres qui tombent malades et deviennent ainsi temporairement incapables de gagner leur vie, ainsi que les femmes en couches qui manquent du nécessaire;
5° les individus ou familles sans fortune, qui, quoique capables de travailler, sont dans la misère ensuite d'une calamité publique ou de malheurs privés;
6° les personnes tombées dans l'indigence, pour aussi longtemps qu'elles ne figurent pas encore sur l'état des assistés d'une manière permanente;
7° les pauvres du dehors, en tant que leur assistance incombe à la commune (art. 57 et suiv.).

Les communes ont le droit d'employer les ressources de leur caisse de l'assistance temporaire pour l'assistance de tous leurs habitants nécessiteux, sans distinction d'origine.

3° *Ressources.*

Art. 51. Les ressources de la caisse de l'assistance temporaire et de la caisse des malades sont les suivantes:

a) les intérêts du fonds de l'assistance temporaire et du fonds des malades (art. 47);
b) les legs et dons expressément déclarés applicables aux recettes courantes;
c) les contributions volontaires des particuliers, des corporations et des associations religieuses;
d) les revenus de fondations spécialement destinées à l'assistance temporaire, à moins que l'acte de fondation ne prescrive une autre administration et une autre destination;
e) les amendes, conformément à la loi du 2 mai 1886 sur l'emploi du produit des amendes;
f) les restitutions, conformément aux art. 36 et 52 de la présente loi;
g. les contributions des membres de la famille aux frais de l'entretien d'assistés temporaires (art. 14 et suiv.);
h. les contributions des communes;
i. les subsides de l'Etat.

Art. 52. Il est loisible aux communes de rendre applicables aussi aux assistés temporaires, totalement ou en partie, les dispositions de l'art. 36 relatives aux restitutions. Elles se prononceront sur cette question dans le règlement de l'assistance temporaire.

Art. 53. Sont applicables en ce qui concerne l'assistance temporaire les dispositions de l'art. 18 et du 3e paragraphe de l'art. 36.

Art. 54. Si les mesures prévues à l'art. 51, litt. *a—g,* sont insuffisantes pour couvrir dans une commune les dépenses de l'assistance temporaire et que la caisse communale doive fournir une contribution (art. 51, litt. *h*), l'Etat lui en rembourse une partie sous forme

d'une subvention qui est du 40 % au moins et du 50 % au plus lorsqu'il s'agit d'adultes, du 60 % au moins et du 70 % au plus lorsqu'il s'agit d'enfants.

Le taux de la subvention est arrêté chaque année par le Grand Conseil, uniformément pour toutes les communes, lors de la discussion du budget.

Le subside à verser aux communes dans les limites de l'allocation budgétaire est fixé par le Conseil-exécutif.

L'Etat peut, indépendamment de sa subvention pour l'assistance temporaire (art. 50), contribuer encore aux autres dépenses que doivent faire les communes dans les buts énoncés à l'art. 44. Les prestations de l'Etat ne pourront cependant pas aller au delà du 40 au 50 % de ces dépenses supplémentaires des communes.

Le montant des dépenses faites par l'Etat pour l'assistance avant la promulgation de la présente loi ne pourra pas être diminué aussi longtemps que les subventions accordées aux communes resteront au-dessous du maximum.

Une réduction du chiffre de la subvention ne peut plus avoir lieu lorsque le minimum en a été dépassé.

ART. 55. Le Conseil-exécutif peut, dans un des buts énoncés à l'art. 44, imposer pour l'obtention des subsides de l'Etat des conditions que les communes seront tenues d'observer, si elles ne préfèrent renoncer à ces subsides.

ART. 56. Le Conseil-exécutif peut ordonner que des collectes générales seront faites à domicile ou, après entente avec les autorités ecclésiastiques, dans toutes les églises du canton, lorsque surviennent des malheurs contre lesquels aucune assurance n'était possible; cette mesure pourra être prise également si le défaut d'une assurance est excusé par les circonstances ou s'il est résulté des dommages considérables malgré l'assurance.

En outre, il sera inscrit au budget de l'Etat, pour les secours accordés dans les cas ci-dessus, une somme de 20,000 fr., à prélever sur l'impôt cantonal des pauvres prévu à l'art. 80 de la présente loi.

Ces secours seront délivrés par la commission cantonale de l'assistance publique aux conditions fixées par le premier paragraphe du présent article et si, en outre, il est fourni la preuve que les particuliers, les communes ou les districts ont contribué dans la mesure nécessaire à atténuer les dommages.

SECTION C. — **Assistance des Bernois domiciliés hors du canton.**

1° *Devoirs des communes.*

ART. 57. Les Bernois pauvres qui sont domiciliés hors du canton, mais sur le territoire de la Confédération suisse, et dont la commune exerce l'assistance municipale, seront assistés, pendant deux ans à partir de l'époque où ils ont quitté le canton, par la caisse de l'assistance temporaire de leur dernière commune de domicile, pour autant que seront insuffisants les secours à eux délivrés par le canton ou la commune où ils ont désormais leur séjour. (Art. 45 de la constitut. féd.)

Si la commune qui doit fournir l'assistance fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, la Direction de l'assistance publique peut, après un avertissement infructueux, accorder les secours aux frais de cette commune.

En cas d'urgence, la Direction de l'assistance publique peut, même sans avertissement préalable, fournir une assistance aux frais de la commune.

Dans les cas où, par des considérations financières ou relatives au mode d'assistance, le rapatriement d'une personne ou d'une famille est, au cours des deux années prévues ci-dessus, reconnu nécessaire, la Direction de l'assistance publique peut inviter la commune à l'effectuer et, s'il n'est pas donné suite à cette invitation et à un avertissement subséquent, faire elle-même rapatrier aux frais de la commune. L'assistance est payée, jusqu'au rapatriement et y compris les frais de ce dernier, par la caisse de l'assistance temporaire de la commune tenue de fournir les secours. A partir de là, il est pourvu aux dépenses conformément aux dispositions qui règlent l'assistance municipale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux cas où l'on doit rapatrier des personnes auxquelles un autre canton retire le permis d'établissement pour cause d'indigence permanente.

2° *Devoirs de l'Etat.*

ART. 58. Les Bernois pauvres qui sont domiciliés hors du canton, mais sur le territoire de la Confédération, et dont la commune d'origine exerce l'assistance municipale, seront portés sur le rôle des assistés de l'administration centrale, si leur séjour hors du canton a duré plus de deux ans sans interruption à partir de l'époque où ils l'ont quitté et si les secours à eux délivrés par le canton ou la commune où ils ont désormais leur séjour sont insuffisants (art. 45 de la constitut. féd.), sans qu'on ait à rechercher s'ils ont été assistés ou non avant l'expiration des deux ans par leur commune de domicile, mais cependant

1° à condition que ces personnes, lorsqu'elles ont quitté le canton, n'aient pas été à la charge de l'assistance ou n'aient pas eu notoirement besoin de secours, qui leur aient été accordés ensuite, et

2° à condition que leur départ n'ait pas été provoqué par l'autorité communale, ou par des parents habitant la commune, dans l'intention d'échapper à l'obligation de leur fournir des secours.

Dans les cas dont il est fait mention sous nos 1 et 2 du présent article, la commune de domicile reste tenue de fournir l'assistance encore après l'expiration de deux années et les dispositions des 2e, 3e, 4e et 5e paragraphes de l'art. 57 sont alors applicables.

En cas de doute, la commune de domicile doit fournir la preuve qu'une personne a séjourné pendant plus de deux ans sans interruption hors du canton. Toutefois, la Direction de l'assistance publique est tenue d'aider les communes dans leurs recherches.

En ce qui concerne le commencement du délai de deux ans, les dispositions de l'art. 116 ci-après sont également applicables.

ART. 59. L'assistance des Bernois domiciliés hors du canton et portés sur le rôle de l'administration centrale est à la charge de l'Etat. La somme nécessaire pour subvenir aux dépenses est inscrite au budget de chaque année.

ART. 60. La Direction de l'assistance publique peut faire rapatrier aux frais de l'Etat des personnes ou familles du dehors qui sont ou ont été à la charge de l'administration centrale, si la nature de l'assistance ou des raisons financières paraissent l'exiger.

Le rapatriement ordonné par la Direction a lieu en règle générale dans la dernière commune de domicile, et pour des cas exceptionnels dans la commune

d'origine ou dans une précédente commune de domicile de l'assisté. L'assistance incombe à la commune dans laquelle l'indigent a été rapatrié. Toutefois, l'Etat rembourse les frais d'entretien à la commune respective, sur le crédit de l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton. Le Conseil-exécutif établira, dans une ordonnance, la manière dont sera fixé le montant des frais d'entretien.

Art. 61. Si, après un séjour de deux ans hors du canton (art. 58), le permis d'établissement est retiré, pour cause d'indigence permanente, à des personnes qui ne sont pas originaires d'une commune bourgeoise exerçant l'assistance, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article précédent sont également applicables.

Art. 62. La Direction de l'assistance publique peut demander que des personnes portées sur le rôle des assistés de l'administration centrale soient internées, conformément à la loi du 11 mai 1884, dans des maisons de travail, au cas où leur conduite justifierait l'emploi de cette mesure conformément à l'art. 4, nos 2 et 3, de ladite loi.

La Direction de l'assistance publique soumet sa proposition d'internement, duement motivée et accompagnée des pièces à l'appui, directement au Conseil-exécutif, qui statue définitivement, la Direction de police entendue, sur la demande et sur les conditions de l'internement.

Ont le même droit que la Direction de l'assistance publique, à l'égard d'assistés domiciliés hors du canton, les communes qui ont l'obligation de fournir des secours. Dans ce cas, toutefois, il faudra suivre la procédure fixée par l'art. 7 de la loi du 11 mai 1884.

Lorsque l'internement est prononcé à la demande de la Direction de l'assistance publique, le prix de pension est payé à l'établissement par l'Etat.

Art. 63. Les ressortissants bernois qui ne demeurent pas dans le canton, mais habitent la Suisse, et se rendent coupables de contraventions aux art. 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la loi sur la police des pauvres, du 14 avril 1858, sont soumis à la juridiction du juge de leur lieu d'origine et il sera fait application desdits articles.

Art. 64. Le chiffre des contributions des membres de la famille (art. 14 et 15) pour l'assistance de Bernois domiciliés hors du canton est fixé, sous réserve des dispositions de l'art. 16, 2e paragraphe, par le préfet du district dont l'assisté est ressortissant.

Section D. — **Les autorités d'assistance et leurs attributions.**

I. Les autorités communales.

1° Pour l'assistance permanente.

Art. 65. L'assistance permanente s'exerce dans les communes et est dirigée par les conseils communaux.

Les attributions du conseil communal sont les suivantes:

a) Il arrête chaque année l'état des assistés d'une manière permanente, avec le concours de l'inspecteur de l'assistance publique;

b) il organise l'assistance selon les prescriptions du règlement sanctionné par l'Etat, procède ou fait procéder à la surveillance et exerce la puissance paternelle sur les enfants assistés;

c) il veille à ce que les états et les registres soient toujours bien en ordre;

d) il arrête le chiffre des contributions des membres de la famille et celui des biens de bourgeoisie dans un délai à fixer;

e) il dresse, pour l'époque prescrite, le budget annuel des recettes et des dépenses;

f) il veille à ce que les restitutions se fassent régulièrement, à ce que le fonds des pauvres soit légalement administré et, s'il y a lieu, à ce qu'il soit reconstitué et à ce que les intérêts en soient régulièrement payés;

g) il rend les comptes de l'assistance dans le délai prescrit;

h) il pourvoit, en ce qui concerne l'assistance, à l'exécution des ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites tracées par les lois;

i) il établit les règlements concernant l'assistance et les soumet à l'approbation de la Direction de l'assistance publique (art. 12 et 46).

Les communes peuvent modifier dans leurs règlements l'organisation des autorités d'assistance. Elles peuvent aussi, avec l'approbation de la Direction de l'assistance publique, remettre à une seule et même autorité le soin et l'administration de toute l'assistance communale.

2° Pour l'assistance temporaire et l'assistance des pauvres domiciliés hors du canton.

Art. 66. L'assistance temporaire s'exerce par les soins des autorités qui sont établies à cet effet en vertu du règlement communal (art. 46 ci-dessus).

A ces mêmes autorités incombe aussi l'assistance des pauvres domiciliés hors du canton, en tant qu'il doit y être pourvu par les communes (art. 57 ci-dessus).

Leurs attributions seront fixées par le règlement.

II. Les autorités de district.

1° Les assemblées de district.

Art. 67. L'assemblée de district se compose:

a) en règle générale de deux délégués de chacune des communes du district, nommés par le conseil communal, l'un comme représentant de l'assistance permanente et l'autre comme représentant de l'assistance temporaire, et désignés parmi les citoyens possédant le droit de vote; toutefois, l'assistance permanente et l'assistance temporaire peuvent être représentées par un seul délégué désigné par le conseil communal;

b) de tous les ecclésiastiques, des inspecteurs de l'assistance publique et des directeurs d'établissements de charité de l'Etat, des districts ou des communes.

Les délégués des communes sont nommés pour quatre ans.

Art. 68. L'assemblée de district se réunit, sous la présidence du préfet, en règle générale une fois au moins tous les deux ans:

a) pour dresser son rapport concernant l'assistance dans les communes;

b) pour discuter et arrêter des mesures communes, à prendre dans les limites tracées par les lois et ordonnances;

c) pour arrêter des propositions à présenter à des autorités supérieures concernant des mesures générales paraissant nécessaires dans l'intérêt du service de l'assistance, ainsi que pour donner son avis sur des questions qui lui sont soumises par des autorités supérieures.

Les communes sont tenues de payer les frais de route et d'entretien de leurs délégués, y compris les ecclésiastiques.

Le préfet, ou un membre de l'assemblée désigné par celle-ci, adresse un compte rendu des délibérations à la Direction de l'assistance publique.

2° Les inspecteurs de l'assistance publique.

ART. 69. Le Conseil-exécutif divise le canton en arrondissements, pour lesquels sont nommés pour quatre ans des inspecteurs de l'assistance publique. Il peut être assigné, si les circonstances l'exigent, plus d'un arrondissement au même inspecteur.

Les inspecteurs de l'assistance publique ne sont pas des fonctionnaires à traitement fixe. Leurs indemnités seront fixées par le Conseil-exécutif.

ART. 70. Les attributions des inspecteurs de l'assistance publique sont les suivantes:

1° En ce qui concerne l'assistance permanente:

a) Ils se rendent chaque année dans les communes pour coopérer à l'établissement de l'état des assistés, se font présenter tous les pauvres qui doivent figurer pour la première fois sur l'état et veillent à ce que les inscriptions se fassent rigoureusement en application de l'art. 11 de la loi. Ils peuvent, sauf recours à l'autorité supérieure, s'opposer à ce qu'une personne soit portée sur l'état ou aussi demander qu'une personne y soit inscrite;

b) ils prennent connaissance des modes d'assistance et font les réclamations qu'ils jugent nécessaires;

c) ils visitent les assistés en règle générale une fois par an et adressent un rapport à la Direction de l'assistance publique sur le résultat de leurs visites;

d) ils examinent avec soin les listes et les registres, pour vérifier s'ils sont à jour et bien en ordre. Ils doivent surtout se tenir au courant, par les moyens qui leur conviennent, de la manière dont les autorités communales observent la loi pour fixer et faire rentrer les contributions des membres de la famille;

e) s'ils ont connaissance d'affaires où il a été porté atteinte à la liberté d'établissement et de séjour (art. 95 et suiv.), ils avertissent sur-le-champ la Direction de l'assistance publique.

2° En ce qui concerne l'assistance temporaire:

a) Ils vouent leur sollicitude à ce service et font notamment tous leurs efforts pour que les exhortations et les secours soient donnés rationnellement, en temps utile, dans la mesure nécessaire et sous une forme convenable;

b) ils visitent les nécessiteux autant que cela leur est possible, signalent aux commissions des caisses de l'assistance temporaire les inconvénients qu'ils ont constatés et en général aident ces commissions de leurs conseils;

c) ils se font adresser des rapports concernant les enfants qui ont été rayés de l'état des enfants assistés et dont s'occupent des institutions charitables;

La Direction de l'assistance publique, dans un règlement particulier, précisera les obligations des inspecteurs de l'assistance publique et déterminera la manière dont doivent s'exercer leurs fonctions.

3° Les préfets.

ART. 71. Les attributions des préfets sont les suivantes:

1° Ils présentent à la Direction de l'assistance publique une double proposition non obligatoire pour la nomination des inspecteurs de l'assistance publique et ils procèdent à l'assermentation des inspecteurs élus;

2° ils se font remettre par les communes, pour une époque déterminée, les comptes des fonds des pauvres, ainsi que les comptes généraux de l'assistance, vérifient tous ces comptes avec soin et en font l'apurement, puis en adressent un extrait sous forme de tableau à la Direction de l'assistance publique;

3° ils veillent à ce que les communes qui doivent reconstituer leurs fonds des pauvres perçoivent l'impôt établi à cet effet;

4° ils exécutent les ordres qui leur sont donnés pour l'organisation et la direction du service de l'assistance et veillent à ce que les autorités communales et les inspecteurs remplissent leurs devoirs.

III. Les autorités centrales.

1° La commission cantonale de l'assistance publique.

ART. 72. Le Conseil-exécutif nomme, chaque fois pour la durée de six ans, parmi les citoyens possédant le droit de vote, une commission d'au moins douze membres, dans laquelle les différentes parties du pays seront représentées aussi également que possible, et sans qu'il soit usé d'aucun exclusivisme. Le directeur de l'assistance publique est de droit président de cette commission. Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Ses membres reçoivent les mêmes indemnités de présence et de route que les membres du Grand Conseil.

ART. 73. Les attributions essentielles de la commission cantonale de l'assistance publique sont les suivantes:

1° Elle nomme les inspecteurs de l'assistance publique;

2° elle accorde les secours prévus à l'art. 56;

3° elle donne son avis sur les arrêtés à rendre par la Direction de l'assistance publique et le Conseil-exécutif, sur les mesures à prendre envers les communes en application de l'art. 79, de même qu'au sujet des subventions prévues par les art. 38 et 54, et elle présente un rapport sur les questions qui lui sont soumises par la Direction ou par le Conseil-exécutif;

4° elle exerce avec la Direction de l'assistance publique la surveillance sur l'administration et la direction des établissements de charité de l'Etat, des districts, des communes, et sur les établissements subventionnés par l'Etat, et elle charge

particulièrement de cette surveillance un ou plusieurs de ses membres;

5° elle observe avec soin les faits qui se produisent dans le domaine de l'assistance, notamment dans le canton de Berne; elle porte à la connaissance de la Direction les vœux et les idées qui surgissent parmi les populations, de même que les vices ou défauts qu'elle remarque dans l'administration de l'assistance, particulièrement les cas d'inobservation des prescriptions légales ou de négligence de la part des autorités communales et des inspecteurs, et fait de sa propre initiative des propositions en vue de procurer des améliorations; elle envoie des délégués, si elle le trouve nécessaire, prendre connaissance de la manière dont fonctionne le service de l'assistance des pauvres domiciliés hors du canton;

6° elle voue une sollicitude particulière au développement de l'assistance volontaire et recherche les moyens de recueillir les ressources dont on a besoin et d'obtenir que la bienfaisance publique et la charité privée se complètent réciproquement;

7° elle se renseigne dans les communes, dans les différentes contrées du pays, et en général parmi les populations, sur les causes de l'indigence, et propose les moyens de les combattre;

8° elle assigne à chacun de ses membres un territoire déterminé et lui donne pour mandat:

a) de faciliter à la commission l'accomplissement de la tâche qui lui est dévolue en vertu des dispositions sous nos 4, 5 et 6 du présent article;

b) de réunir, une fois au moins chaque année, les inspecteurs de son territoire, pour discuter avec eux des questions qui concernent l'assistance en général, mais surtout le mode de faire les visites, ainsi que les différents systèmes d'entretien des indigents;

c) d'assister, autant que possible, aux séances des assemblées de district qui se tiennent dans son territoire;

d) de présenter un rapport à la commission sur son activité et ses observations et de lui soumettre des propositions appropriées aux besoins.

2° La Direction de l'assistance publique.

Art. 74. Les attributions de la Direction de l'assistance publique sont les suivantes:

1° Elle donne les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution des dispositions légales concernant l'assistance et pour la bonne marche de ce service;

2° elle statue définitivement sur les contestations relatives à l'état des assistés d'une manière permanente et à la fixation du lieu où seront placés les assistés (art. 70, n° 1, litt. *b*);

3° elle surveille la marche des établissements de l'Etat qui servent à l'assistance publique et en exerce la direction, autant que celle-ci est de sa compétence; elle exerce aussi la surveillance, avec le concours de la commission cantonale de l'assistance publique et de l'inspecteur des établissements cantonaux, sur les établissements fondés par des districts et des communes ou subventionnés par l'Etat;

4° elle pourvoit à l'assistance des pauvres domiciliés hors du canton, pour autant que cette assistance incombe à l'Etat;

5° elle désigne des suppléants chargés de remplacer les inspecteurs en cas d'empêchement et nomme, lorsque des places d'inspecteurs sont vacantes, des inspecteurs provisoires, qui fonctionnent jusqu'à la prochaine réunion de la commission cantonale de l'assistance publique;

6° elle convoque les assemblées de district.

Art. 75. Dans le but d'assurer une exécution aussi uniforme que possible de la présente loi sur l'assistance et l'établissement, il est adjoint à la Direction de l'assistance publique comme autorités cantonales de surveillance:

1° Un inspecteur cantonal de l'assistance publique, nommé par le Conseil-exécutif sur la proposition non obligatoire de la commission de l'assistance publique, et dont les obligations et le traitement seront fixés par un décret du Grand Conseil;

2° l'inspecteur des établissements cantonaux. (Décret du 12 mars 1891.)

Ce dernier fonctionnaire est chargé, pour ce qui a trait à l'assistance, de l'inspection des établissements de bienfaisance de l'Etat, des districts et des communes, de même que de tous autres établissements de même nature subventionnés par l'Etat.

3° Le Conseil-exécutif.

Art. 76. Le Conseil-exécutif a la haute surveillance et la direction supérieure de l'assistance. Ses attributions sont notamment les suivantes:

1° Il fixe la subvention que l'Etat accorde aux communes;

2° il arrête les mesures à prendre contre des communes;

3° il établit les ordonnances et règlements nécessaires pour l'exécution de la loi;

4° il nomme la commission cantonale de l'assistance publique.

Section E. — **Dispositions générales.**

Art. 77. L'Etat pourvoit à la création des établissements que réclame le service de l'assistance, tels qu'hôpitaux, hospices, maisons d'éducation, maisons de discipline, maisons de travail, soit en se chargeant lui-même d'en fonder et d'en entretenir, soit en subventionnant ceux qui sont créés ou entretenus par les districts, les communes, les corporations ou les particuliers.

Les décisions relatives à la création d'établissements de l'Etat ou à des subventions pour d'autres établissements, sont prises par le Grand Conseil. Il en est de même des arrêtés concernant l'agrandissement d'établissements cantonaux existants, leur suppression ou les subventions à leur accorder.

L'approbation du Conseil-exécutif sera demandée pour la création, l'agrandissement ou la suppression totale ou partielle d'établissements de districts et communaux, ainsi que pour leurs règlements.

Les établissements de charité qui sont créés par des districts ou communes, de même que tous ceux qui reçoivent des subventions, sont soumis à la surveillance de l'Etat.

L'Etat peut encourager aussi, en leur accordant des subventions, d'autres œuvres et institutions de bienfaisance privée.

Les dépenses dépassant, pour un même objet, la somme de 500,000 fr., ne peuvent être décrétées que par le peuple.

ART. 78. A l'effet de pouvoir allouer des subsides extraordinaires aux communes qui, malgré les subventions ordinaires prévues par les articles 38 et 54 ci-dessus, supportent pour l'assistance des charges en disproportion avec celles des autres communes, il sera inscrit au budget un crédit de 200,000 fr.

Des dispositions plus précises sur les bases de la répartition de ce crédit seront établies par un décret que le Grand Conseil rendra dans le courant de l'année 1900 au plus tard et qui sera déclaré en vigueur à partir du 1er janvier de la même année.

Sur la somme de 400,000 fr. devenue disponible et qui ne doit pas encore trouver son emploi en 1898 et 1899, il sera prélevé, dans une mesure équitable et en tenant compte des circonstances, des subsides en faveur des établissements de charité existants ou à créer qui ont le plus besoin d'un appui financier. Toute décision relative à ces subsides sera prise par le Grand Conseil.

ART. 79. Les communes ne reçoivent des subsides de l'Etat que si elles satisfont aux conditions suivantes, savoir:

a. Observer les prescriptions légales concernant l'assistance et se conformer aux ordres donnés pour l'exécution desdites prescriptions par les autorités compétentes;

b. respecter les dispositions de la présente loi (art. 95 et suiv.) concernant le droit de séjour et d'établissement et ne pas permettre qu'il y soit porté atteinte.

Si une commune contrevient aux dispositions de la lettre *a* du présent article, le refus du subside de l'Etat sera maintenu au moins jusqu'à ce que la loi ou les ordres de l'autorité soient exécutés. Dans le cas où ceci ne serait plus possible, le Conseil-exécutif fixe l'époque à laquelle la commune rentrera en jouissance du subside.

S'il n'est pas satisfait à la condition énoncée sous lettre *b* du présent article, le Conseil-exécutif fixe le temps pendant lequel la commune restera privée du subside. Cette mesure doit toujours être prise pour une année au moins. La commune a le droit d'exercer un recours contre les autorités ou personnes qui ont commis l'infraction.

ART. 80. Si les fonds prélevés en faveur de l'assistance sur les recettes ordinaires de l'Etat sont insuffisants, il pourra être perçu, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécialement destiné à couvrir l'excédent des frais de l'assistance (art. 91 de la constit. cant.).

Cet impôt sera décrété par le Grand Conseil.

ART. 81. Il est loisible aux communes de former entre elles des associations pour l'organisation et l'administration du service de l'assistance, en appliquant par analogie les dispositions de la présente loi. Les projets d'association seront soumis au Conseil-exécutif, qui, avant de les approuver, consultera les préfets des districts respectifs et la commission cantonale de l'assistance publique.

ART. 82. Nul n'a le droit d'intenter une action pour réclamer des secours de l'assistance publique.

ART. 83. Est réputé assisté (art. 4, n° 3, de la onst. cant.):
c

1° Celui qui est inscrit sur un état des assistés d'une manière permanente;

2° celui qui n'a pas effectué les restitutions dont il est tenu en vertu de l'art. 36 ci-dessus;

3° celui qui a reçu des secours temporaires et a été condamné en application de la loi sur la police des pauvres, — jusqu'à entier remboursement.

ART. 84. Les adultes assistés d'une manière permanente ou d'une manière temporaire peuvent, par décision du Conseil-exécutif, être assimilés aux personnes mises sous tutelle.

ART. 85. L'Etat et les communes peuvent confier à des femmes la surveillance des assistés du sexe féminin, en particulier celle des jeunes filles pauvres placées dans des établissements ou ailleurs, comme aussi la garde des enfants en bas âge inscrits sur l'état des assistés (voir art. 12, dernier paragraphe, et art. 44, litt. *b* et *e*).

TITRE II.

Mesures destinées à combattre les causes de l'indigence (Art. 91, constit. cant.).

CHAPITRE PREMIER.

Disposition générale.

ART. 86. Les autorités de l'Etat, et en particulier les autorités qui sont chargées de l'assistance, ont le devoir de rechercher les causes de l'indigence dans les communes, dans les districts et en général au sein des populations, et s'efforcer d'y porter remède. L'Etat favorise aussi, dans la mesure de ses ressources, les œuvres de bienfaisance privée qui tendent à ce but.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales.

SECTION PREMIÈRE. — **Protection et tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des enfants assistés.**

ART. 87. Les enfants qui, à raison de leur âge, ne peuvent plus figurer sur l'état des assistés d'une manière permanente sont placés, en tant qu'il s'agit de leur personne, jusqu'à leur majorité, sous la tutelle de la commune qui les comptait jusqu'alors au nombre de ses assistés.

La tutelle peut être levée lorsqu'elle a atteint son but ou lorsque l'accomplissement de ce but est assuré d'une autre façon.

Les communes doivent fournir la preuve de la bonne organisation de cette tutelle, ainsi que de la surveillance qui s'y rattache. Elles peuvent remettre la surveillance, si la commission cantonale de l'assistance publique les y autorise, à des sociétés d'utilité publique.

En ce qui concerne les enfants qui sortent de maisons d'éducation ou d'établissements de discipline, la surveillance est exercée par la direction de l'établissement.

ART. 88. Les autorités ont le devoir de veiller à ce que ces enfants puissent se développer physiquement et intellectuellement d'une manière normale, à ce qu'ils soient préservés des égarements de la jeunesse et à ce qu'ils soient initiés à des occupations ou professions qui conviennent à leurs forces physiques et intellectuelles et à leurs aptitudes, afin qu'ils soient ainsi mis en état de gagner honorablement leur vie et de devenir des membres utiles de la société.

L'assistance qui leur est accordée est surtout une aide morale, mais, si cela est nécessaire, ils recevront aussi des secours matériels, dans la mesure que comporteront les circonstances.

Les frais de cette assistance sont supportés par la caisse de l'assistance temporaire ou par la caisse des malades.

ART. 89. Lorsqu'un enfant placé sous protection et tutelle conformément aux articles précédents refuse d'obéir à l'autorité de surveillance et persiste dans son insoumission malgré l'emploi de mesures disciplinaires, ou lorsqu'il a déjà contracté des habitudes de fainéantise, d'ivrognerie ou d'inconduite, il peut être interné dans une maison de travail en application de la loi du 11 mai 1884.

SECTION II. — **Mesures à prendre à l'égard des enfants vicieux ou moralement abandonnés.**

ART. 90. Si un enfant qui n'a pas encore accompli sa 16e année est moralement abandonné ou manifeste une inclination vicieuse et si le bien de cet enfant exige qu'il soit placé dans une famille ou reçu dans un établissement d'éducation ou de discipline, le Conseil-exécutif prend une de ces mesures, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique.

La durée de ces mesures sera fixée selon le succès qu'on en obtiendra. L'enfant reste sous la tutelle de l'Etat jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu de craindre pour sa moralité ou jusqu'à ce qu'on puisse le considérer comme amendé, mais pas au delà de l'âge de majorité.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables lorsqu'il s'agit d'enfants habitant les autres cantons de la Confédération suisse.

ART. 91. Aucune poursuite ne peut être exercée contre l'enfant qui, au moment de l'infraction, n'était pas âgé de 15 ans révolus.

L'autorité de poursuite remet l'enfant au préfet. Celui-ci établit les faits et examine si l'enfant est moralement abandonné, corrompu ou en danger de l'être, et si on doit le placer dans une famille ou le faire recevoir dans un établissement d'éducation ou de discipline. Il adresse ensuite un rapport et une proposition au Conseil-exécutif, qui, en application de l'article précédent, prend les mesures commandées par les circonstances.

Au cas où il n'y aurait pas lieu de donner pareille suite à l'affaire, une réprimande ou des arrêts scolaires peuvent être infligés à l'enfant par la commission d'école.

ART. 92. L'exécution des dispositions contenues dans les art. 87 à 91 ci-dessus sera réglée par des ordonnances du Conseil-exécutif.

SECTION III. — **Bourses à délivrer à des jeunes garçons et jeunes filles pauvres pour l'apprentissage de métiers.**

ART. 93. Il est inscrit au budget de chaque année un crédit destiné à des bourses qui seront délivrées à des jeunes garçons et jeunes filles pauvres pour l'apprentissage de métiers. Une partie de ce crédit sera employée pour former de bons ouvriers agricoles et les retenir dans les exploitations rurales.

L'exécution de cette disposition sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

SECTION IV. — **Secours à délivrer à des pauvres qui vont s'établir hors de la commune.**

ART. 94. Les communes peuvent mettre à contribution leur caisse de l'assistance temporaire pour venir en aide à des familles et personnes pauvres qui vont s'établir dans d'autres communes bernoises ou hors du canton. Les décisions des autorités d'assistance concernant des secours de cette nature doivent, toutefois, être soumises à l'approbation de la Direction de l'assistance publique. Il lui sera fourni des renseignements exacts sur les familles ou personnes qui veulent s'expatrier, sur le but de leur voyage, ainsi que sur les ressources dont elles disposent pour faire le voyage et s'établir. L'exécution de leur projet ne sera favorisée que si l'on peut admettre qu'il en résultera une amélioration de leur situation économique.

TITRE III.

Etablissement, séjour et domicile de secours des ressortissants bernois.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 95. Toutes les affaires d'établissement et de séjour, en ce qui concerne les droits et les devoirs, sont du ressort de la police générale.

ART. 96. Elles sont administrées, sous la surveillance et la direction supérieure du Conseil-exécutif, en sa qualité d'autorité administrative supérieure:

1° par les autorités de police des communes (les conseils communaux et leurs agents);
2° par les autorités de police des districts (les préfets);
3° par les autorités de la police centrale.

ART. 97. Les frais de cette administration sont réputés frais de police; ils sont à la charge des caisses communales et de la caisse de l'Etat.

CHAPITRE II.

Dispositions concernant le séjour et l'établissement.

1. Du domicile de police. — Etablissement et domicile de secours.

ART. 98. Tout Bernois qui vit dans le canton doit avoir un domicile de police dans une commune bernoise.

Il y a exception pour les personnes qui, dans des cas analogues à ceux qui sont énumérés à l'art. 112, ont leur résidence habituelle hors du canton.

Ce domicile détermine, conformément à la présente loi, le ressort en matière d'assistance (domicile d'assistance). Il n'influe point sur la juridiction civile et pénale, non plus que sur l'exercice des droits électoraux.

Art. 99. Le domicile de police est acquis
1° par toute personne à laquelle a été délivré un permis d'établissement dans une commune, et, en outre,
2° par toute personne qui a habité plus de trente jours dans une commune. Le citoyen qui obtient le domicile de police est réputé établi.

Art. 100. Le domicile de police est constaté par le registre des domiciles des communes ou par des extraits authentiques de ce registre.

Pour qu'une personne ait son domicile de police dans une commune, il faut qu'elle-même, ou la personne dont le domicile lui profite (art. 102), y soit inscrite sur le registre des domiciles.

Nul ne peut avoir plus d'un domicile de police à la même époque.

La dernière inscription fait foi. Le domicile date du jour de l'inscription.

Art. 101. Celui qui demeure dans sa commune d'origine n'a pas d'inscription à demander, aussi longtemps qu'il y conserve son domicile.

Art. 102. Le domicile du chef de la famille (du mari, du père ou de la mère) est également, sous réserve de la disposition de l'art. 108, celui des autres membres de la famille, tant qu'ils restent sous sa puissance.

En conséquence, le domicile est réglé comme suit:
a) La femme a le domicile de son mari;
b) la veuve a le domicile de son conjoint décédé et la femme divorcée celui du mari dont elle est séparée;
c) les enfants mineurs légitimes ont le domicile de leur père et, s'ils sont orphelins de père, celui de leur mère; si leurs père et mère sont divorcés, ils ont le domicile de celui des deux auquel ils ont été adjugés par l'autorité judiciaire;
d) les enfants mineurs illégitimes ont le domicile de l'ascendant auquel ils ont été adjugés;
e) si la mère se marie, ses enfants mineurs, légitimes ou illégitimes, acquièrent le domicile du mari;
f) les mineurs orphelins de père et de mère ont le domicile de l'ascendant décédé en dernier lieu.

La déclaration de présomption de mort est assimilée à la mort réelle.

Art. 103. Pour les ressortissants bernois qui, ne possédant pas de domicile de police dans le canton, doivent cependant en avoir un conformément à l'art. 98 ci-dessus, mais ne se trouvent pas dans les conditions requises pour l'acquérir, ou qui refusent d'acquérir ce domicile, la commune d'origine sera la commune de domicile.

Art. 104. L'inscription sur le registre des domiciles ne peut être refusée à aucun ressortissant d'une commune qui exerce l'assistance bourgeoise, s'il possède un acte d'origine ou tout autre papier de légitimation équivalent.

Il ne peut être renvoyé que si, étant tombé d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique, sa commune d'origine refuse une assistance suffisante après avoir été invitée officiellement à l'accorder (art. 45 const. féd.).

Art. 105. L'inscription ne peut être refusée non plus à aucun ressortissant d'une commune qui exerce l'assistance municipale, si, indépendamment de la production de son acte d'origine et de la désignation des personnes auxquelles, sous réserve de l'art. 108 ci-après, profite son propre domicile, il produit encore, étant requis de le faire, un certificat de l'autorité communale de son précédent domicile, constatant que ni lui-même ni aucune personne soumise à sa puissance (art. 102) ne figurent sur l'état des assistés d'une manière permanente.

Art. 106. Si dans les deux années à compter de la date du dépôt des papiers, ou du jour où ce dépôt aurait dû avoir lieu, le requérant ou les personnes auxquelles profite son domicile (art. 102) viennent à avoir besoin d'assistance d'une manière permanente, l'obligation de l'assistance incombe à la commune du précédent domicile, laquelle rembourse à la commune où réside alors l'assisté, conformément aux art. 39, 40 et 41 ci-dessus, la valeur des secours fournis par cette dernière, à moins qu'elle ne veuille se charger elle-même de l'assistance.

Art. 107. La question de savoir si une personne a besoin d'assistance permanente est décidée chaque année lors de l'établissement de l'état des assistés d'une manière permanente de la commune où réside cette personne.

La commune du précédent domicile sera, autant que possible, mise en situation de se faire représenter à la séance où sera discutée l'inscription sur l'état des assistés d'une manière permanente, ou de faire connaître ses observations par écrit. Si l'inscription est prononcée, il en sera donné communication à la commune intéressée.

Dans le cas où l'inscription sur l'état est accordée, comme dans celui où elle est refusée, les communes intéressées peuvent recourir au préfet du district où réside la personne qui a besoin de secours, à partir du jour où elles reçoivent connaissance de la décision. L'arrêté préfectoral peut être porté, par voie d'appel, devant la Direction de l'assistance publique, qui statue définitivement. Sont applicables à cette procédure les dispositions des art. 56 et suiv. de la loi sur l'organisation des communes. La procédure est gratuite et il ne sera pas adjugé de dépens.

Art. 108. Nulle personne inscrite sur l'état des assistés d'une manière permanente d'une commune ne peut être transportée ou renvoyée dans une autre commune pour y être assistée.

Lorsqu'une personne mineure est éliminée de l'état des assistés d'une manière permanente, les dispositions de l'art. 102 ne sont pas applicables, mais cette personne conserve le domicile qu'elle avait jusqu'alors.

Art. 109. L'acte d'origine se délivrera dans la forme prescrite par le concordat fédéral. Entre les

communes qui exercent l'assistance municipale conformément à la loi sur l'assistance publique, l'acte d'origine de leurs ressortissants n'est valable, en tant qu'il s'agit de l'assistance des pauvres, que sous réserve des dispositions des titres I et II de la présente loi et de l'assistance municipale réciproque garantie par elle.

En conséquence, il ne peut être délivré aux ressortissants de ces communes, pour s'en servir dans le canton ou ailleurs, aucun acte d'origine sur lequel le préposé à la police des domiciles n'ait rédigé un certificat faisant mention de la commune du domicile du titulaire.

L'autorité communale qui délivre un de ces actes d'origine ne peut le remettre à personne d'autre qu'au préposé à la police des domiciles, et celui-ci ne le remettra pas au titulaire avant d'y avoir inscrit le certificat de domicile.

2. De l'abandon momentané du domicile de police. — Du séjour.

Art. 110. Chacun est libre de séjourner pendant 30 jours dans une commune autre que celle de son domicile; néanmoins, ceux qui tombent à la charge de la bienfaisance publique peuvent être renvoyés et, au besoin, reconduits dans la commune de leur précédent domicile ou, s'ils n'avaient point de domicile de police, dans leur commune d'origine.

Art. 111. Les personnes qui, pour les motifs indiqués à l'art. 105, ne peuvent pas acquérir de domicile, de même que ceux des membres d'une famille domiciliée que leurs affaires appellent à séjourner temporairement hors de leur domicile, peuvent obtenir de l'autorité de police de celui-ci, sous forme d'un extrait du registre des domiciles, un certificat leur donnant le droit de séjourner pendant un certain temps hors de la commune. Cette permission est renouvelable; elle peut aussi être révoquée en cas de négligence dans l'accomplissement des devoirs envers la famille.

Il est toujours procédé de cette façon pour autoriser le séjour hors de la commune de domicile, lorsqu'il s'agit de personnes qui sont originaires de communes n'exerçant pas l'assistance bourgeoise et sont encore sous la puissance paternelle, ou aussi de personnes placées en pension dans une autre commune.

Si, pendant la durée de ce séjour, il y a changement réel de domicile et radiation, la permission devra être immédiatement renouvelée par la nouvelle commune de domicile.

Art. 112. Les personnes qui ne résident que temporairement hors de leur domicile, — comme, par exemple, les fonctionnaires en mission officielle, les militaires, les personnes faisant des cures, séjournant dans des pensions, en visite ou en voyage, les vachers qui vivent sur les alpes en été et vont passer l'hiver avec leur bétail sur un autre territoire communal, — n'ont jamais, pas plus que les membres de leurs familles et leurs domestiques, à effectuer le dépôt d'aucune pièce.

Ces personnes sont néanmoins tenues de justifier de leur domicile, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont aussi applicables pour le séjour dans des établissements appartenant à l'Etat ou placés sous sa surveillance, tels que les maisons d'éducation, les hospices, les hôpitaux et les pénitenciers. Avec l'autorisation des autorités de police locale, le séjour dans des établissements privés peut aussi être mis au bénéfice de ces dispositions.

Ces établissements, tant publics que privés, doivent néanmoins tenir un registre de leurs pensionnaires. Les autorités de police de l'Etat et des communes ont toujours le droit de consulter ce registre et d'en réclamer des extraits.

Art. 113. Les personnes qui séjournent hors de la commune de leur domicile dans les conditions prévues par les art. 111 et 112 peuvent être renvoyées et, au besoin, reconduites dans cette commune, si elles tombent à la charge de la charité publique.

3. Du départ de ressortissants bernois pour aller résider hors du canton et de leur retour dans le canton.

Art. 114. Lorsqu'un ressortissant bernois va séjourner ou s'établir hors du canton, il conserve pendant deux ans, à compter du jour de son départ, le domicile qu'il avait jusqu'alors (domicile d'assistance).

Art. 115. Lorsqu'un ressortissant bernois revient dans le canton après avoir séjourné au dehors pendant deux ans sans interruption, il faut distinguer entre le retour qui a lieu librement et le rapatriement ordonné en vertu des art. 60 et 61 de la présente loi.

Dans le premier cas, il acquiert domicile, lui et les personnes dont le domicile est déterminé par le sien (art. 102), conformément aux art. 98 et suiv. de la présente loi. Si, pendant les deux années qui suivent le jour où ses papiers ont été ou auraient dû être déposés, il vient à avoir besoin d'assistance permanente, lui ou les personnes dont le domicile est déterminé par le sien, la commune du domicile a l'obligation de lui fournir des secours, mais l'Etat rembourse ses dépenses à cette commune, selon l'évaluation qui en est faite par la Direction de l'assistance publique conformément au règlement élaboré par le Conseil-exécutif et prévu à l'art. 60.

Dans le dernier cas, l'inscription a lieu sur le registre des domiciles de la commune à laquelle incombe l'obligation de l'assistance conformément aux art. 60 et 61 ci-dessus.

Lorsqu'un individu ou les membres d'une famille rentrent dans le canton après avoir séjourné moins de deux ans au dehors et viennent à avoir besoin d'assistance permanente à une époque où l'ancienne commune de domicile n'est plus tenue de porter ces personnes sur l'état de l'assistance permanente, c'est-à-dire de payer les frais de l'assistance, et que, d'autre part, la nouvelle commune de domicile n'a pas encore cette obligation, l'Etat rembourse les dépenses nécessaires, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article, sur le crédit de l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton.

Art. 116. Si des personnes dont le domicile est déterminé par celui d'une autre personne restent inscrites sur l'état des assistés d'une manière permanente, ou doivent y être portées au cours des deux années qui suivent le départ de cette personne, le délai de deux ans compte à partir de l'époque où elles sont éliminées de l'état des assistés.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales.

ART. 117. Les communes n'ont aucun droit de renvoyer des personnes qui leur sont conduites en exécution d'ordres de l'autorité; elles sont au contraire tenues de les recevoir et de leur fournir provisoirement tous les secours nécessaires. Toutefois, si elles trouvent que la mesure n'est pas justifiée, elles peuvent recourir à l'autorité compétente. Au cas où il résulterait de l'enquête que le transport dans la commune a eu lieu sans droit, il lui est dû réparation de ses déboursés.

Les contraventions à la première disposition du paragraphe précédent seront punies d'une amende de 20 fr. à 200 fr. pour chaque personne renvoyée; de plus, la commune est tenue au remboursement des frais et à la réparation du préjudice résultant de sa manière d'agir; le tout, sous réserve de recours contre les autorités communales ou fonctionnaires communaux responsables.

ART. 118. Il y a recours au préfet contre toutes les décisions prises par les autorités communales et au Conseil-exécutif contre tous les arrêtés rendus par le préfet, et la procédure ainsi que les délais se règlent selon les dispositions respectives de la loi sur l'organisation communale. Si les parties sont dans des districts différents, la connaissance du litige appartient au préfet du district où se trouve la partie défenderesse. Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, la personne intéressée peut conserver le domicile qu'elle avait lorsqu'a surgi la contestation.

Toute inscription ou radiation illégale sera déclarée nulle.

ART. 119. Il est interdit à toute personne et à toute autorité de chercher par des moyens quelconques à éluder la loi, et si des manœuvres de ce genre sont pratiquées, leurs effets seront nuls.

Est notamment interdite toute intervention quelconque ayant pour but d'obliger illégalement des personnes possédant droit de domicile dans la commune, soit en exerçant sur elles une contrainte morale soit en leur fournissant des subsides de n'importe quelle espèce, à aller se fixer dans une autre commune ou hors du canton, comme aussi toute intervention ayant pour but d'empêcher une personne de trouver un logement dans la commune où elle a légalement le droit de prendre domicile.

Indépendamment de la nullité de tous effets d'une pareille intervention, les contraventions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 10 fr. à 200 fr., pour autant que les peines prévues au code pénal ne sont pas encore plus sévères.

ART. 120. Le Grand Conseil élaborera un décret réglant l'exécution des dispositions ayant trait au séjour et à l'établissement (art. 95 à 119).

TITRE IV.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 121. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve des dispositions de l'art. 127 ci-dessous, le 1er janvier 1898. A partir de cette époque,

1° est abrogé l'art. 85 de la Constitution cantonale du 13 juillet 1846, pour autant qu'il ne l'est pas déjà par l'art. 110 de la constitution du 4 juin 1893;

2° sont abolis les droits d'enregistrement qui se perçoivent dans les districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon et de Porrentruy (art. 109 de la constitution du 4 juin 1893);

3° sont également abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment:

a) la loi concernant la fondation d'établissements de charité, du 8 septembre 1848.

Il n'est rien changé à la situation des établissements créés en exécution de cette dernière loi, jusqu'à ce qu'un décret ou arrêté du Grand Conseil en dispose autrement (art. 77).

b) la loi sur l'assistance publique, du 1er juillet 1857;

c) l'ordonnance du Conseil-exécutif concernant la comptabilité des administrations municipales de charité, du 20 février 1860.

Les fonds de réserve des indigents existant dans quelques communes à teneur de l'art. 32 de cette ordonnance seront supprimés, et, par décision de l'assemblée municipale, attribués aux fonds de l'assistance permanente, de l'assistance temporaire et des malades ou répartis entre ces divers fonds sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif;

d) l'ordonnance du Conseil-exécutif concernant les ressources financières de l'assistance communale des indigents, du 3 septembre 1860;

e) la loi fixant la part contributive des biens de bourgeoisie à l'assistance des indigents, du 9 avril 1862, ainsi que l'ordonnance relative aux contributions des biens de bourgeoisie, du 9 septembre 1862;

f) le règlement concernant la délivrance de secours fixes à des infirmes, du 22 septembre 1865, ainsi que la circulaire du Conseil-exécutif concernant le placement d'aliénés pauvres dans l'asile lucernois de St-Urbain, du 14 août 1875;

g) le décret relatif à l'émigration, du 30 novembre 1852, ainsi que la circulaire de la Direction de l'intérieur concernant des secours pour les émigrants, du 20 septembre 1854;

h) les art. 35 et suiv. de la loi sur la police des pauvres, du 14 avril 1858, en tant qu'ils sont contraires à l'art. 16 de la présente loi;

i) la loi sur le séjour et l'établissement des ressortissants du canton, du 17 mai 1869;

k) l'ordonnance pour l'exécution de la loi sur le séjour et l'établissement des ressortissants du canton, du 15 juin 1869;

l) la circulaire du Conseil-exécutif concernant le renvoi par mesure de police de ressortissants du canton pour cause d'indigence, du 22 août 1875;

m) les art. 44 et 45 du code pénal, du 30 janvier 1866, en tant qu'ils sont contraires à l'art. 91 de la présente loi;

n) celles des dispositions de la loi sur la tutelle (art. 207 à 302 C. c. b.) qui sont en contradiction avec les dispositions de la présente loi;

o) l'art. 6 du règlement du 29 avril 1816 sur le rétablissement des bourgeoisies dans le ci-devant évêché de Bâle réuni au canton de Berne, pour autant que cet article est en contradiction avec l'art. 34, nº 3, de la présente loi;

4º est déclarée applicable à la nouvelle partie du canton la loi concernant les indemnités à payer par les pères d'enfants illégitimes, du 21 mars 1860. Cette disposition ne porte aucune atteinte au principe de l'interdiction de la recherche en paternité dans les districts où ce principe a force de loi.

Art. 122. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le décompte entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton est supprimé pour le passé et pour l'avenir, et le taux de l'impôt public sera le même dans le Jura que dans l'ancienne partie du canton.

Art. 123. En ce qui concerne l'impôt cantonal des pauvres (art. 91 de la constitution et 80 de la présente loi), les dispositions suivantes sont applicables pour une période transitoire de 20 années:

Dès que seront mises en vigueur les dispositions de l'art. 80 de la présente loi, l'impôt des pauvres sera perçu dans la nouvelle partie du canton à raison de $^1/_5$, les cinq premières années, du taux de l'impôt des pauvres payé dans l'ancien canton, de $^2/_5$ les cinq années subséquentes, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le taux soit égal dans les deux parties du canton. Pendant les cinq premières années, le produit de l'impôt des pauvres dans la nouvelle partie du canton sera versé entièrement aux recettes de l'administration courante de l'Etat; à partir de la sixième et jusqu'à la vingtième année, la moitié du produit de l'impôt sera proportionnellement remboursée aux communes de la nouvelle partie du canton, dans le but de créer et d'alimenter les fonds des pauvres (y compris les caisses de l'assistance temporaire et les caisses de malades) et d'alimenter les capitaux des établissements de l'assistance par la commune du domicile.

A l'expiration de ces 20 ans, la totalité du produit de l'impôt des pauvres de la nouvelle partie du canton sera acquise aux recettes de l'administration courante de l'Etat.

Art. 124. Lorsque les subventions que versera l'Etat à teneur des dispositions de la présente loi pour les frais de l'assistance dans la nouvelle partie du canton (subventions aux communes et frais de l'assistance des Jurassiens domiciliés hors du canton) dépasseront le produit de l'impôt qui sera perçu dans la nouvelle partie du canton, conformément aux art. 122 et 123, en plus de l'impôt actuel et qui devra, après déduction des remboursements prévus à l'art. 123, être employé à couvrir les dépenses de l'administration courante, le Grand Conseil devra réduire, dans une mesure proportionnelle, le chiffre de ces remboursements.

Art. 125. Les ressortissants de communes de l'ancienne partie du canton exerçant l'assistance municipale qui, en date du 31 décembre 1897, auront leur domicile, aux termes de la loi sur le séjour et l'établissement du 17 mai 1869, dans une commune de la nouvelle partie du canton et seront porteurs, conformément à l'art. 32 de ladite loi, d'un permis de séjour ou d'établissement, devront être assistés par la commune de domicile s'ils viennent à être portés sur l'état des assistés d'une manière permanente pendant les années 1898 ou 1899. Toutefois, les frais d'assistance seront, pour chaque assisté, remboursés à cette commune, pendant une période de 25 ans, à compter du 1er janvier 1898, et en conformité des art. 39, 40 et 41, § 1er, de la loi, sur le crédit prévu à l'art. 59 pour l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton. Ce terme de 25 ans écoulé, les frais d'assistance resteront à la charge de la commune de domicile.

Art. 126. Il sera publié, outre les décrets et ordonnances que prévoit la présente loi:

1º un décret du Grand Conseil concernant l'exécution de la loi fédérale, du 22 juin 1875, sur les frais de l'entretien des ressortissants pauvres et malades d'autres cantons ou étrangers;

2º une ordonnance du Conseil-exécutif concernant l'assistance de ressortissants bernois qui tombent malades ou sont dans le dénûment hors de leur domicile de secours.

Si on reconnaissait la nécessité d'établir des dispositions légales concernant la délivrance des secours en nature, ces dispositions pourraient être fixées dans un décret du Grand Conseil.

Art. 127. Le Conseil-exécutif est autorisé à déclarer en vigueur avant le 1er janvier 1898 celles des dispositions ci-dessus dont l'applicatiou paraîtra devenir urgente avant cette époque en vue du passage de l'état de choses actuel au régime qui sera créé par la présente loi, comme aussi à renvoyer jusqu'au 1er janvier 1899 au plus tard l'exécution de certaines autres dispositions de la loi. En outre, il réglera, à l'aide d'ordonnances, toutes les mesures nécessitées par une transition de l'ancien au nouveau régime de l'assistance.

Berne, le 26 août 1897.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
Bigler.

Le Chancelier,
Kistler.

LOI

sur

l'assistance publique et l'établissement.

Nouvelles propositions de la commission

du 20 septembre 1897.

Art. 1er.

La rectification faite à l'article premier ne concerne pas le texte français.

Art. 17.

Dire à la troisième ligne: à l'art. 2, nº 1, *au lieu de:* à l'art. 2, nos 1 et 2.

Art. 24.

La première rectification faite à l'art. 24 ne concerne pas le texte français.

Ajouter à l'art. 24 un nouveau paragraphe de la teneur ci-après:

Les communes des Franches-Montagnes qui font des répartitions sont assimilées aux communes bourgeoises en ce qui concerne les contributions d'assistance.

Art. 26.

Dire, à la fin de la première phrase du quatrième paragraphe: .... payable pour chaque assisté permanent à l'autorité d'assistance. *La seconde modification proposée à l'art. 26 ne concerne pas le texte français.*

Art. 41.

Dire, à la seconde phrase de l'art. 41: ... le montant des frais d'entretien des assistés permanents adultes de tout le canton .... *La seconde modification proposée à cet article ne concerne pas le texte français.*

Art. 44.

Supprimer la lettre c.

Art. 50.

Supprimer, au premier paragraphe, les mots en vertu d'une délibération de l'autorité de la caisse de secours dans chaque cas particulier.

Supprimer les nos 2 et 3 de l'art. 50.

Art. 52.

Ajouter à l'art. 52 le paragraphe suivant: Est également applicable la disposition formulée à l'art. 18.

Art. 53.

Supprimer l'art. 53.

Art. 65.

Ajouter, sous litt. b, les mots ci-après: ... ou la délègue à une autre autorité désignée à cet effet dans le règlement d'assistance, sauf dans les cas où l'exercice en est laissé aux parents. Sont réservées, sur ce dernier point, les dispositions du décret prévu à l'art. ...

Rédiger comme suit la lettre d: il oblige les membres de la famille à remplir leurs devoirs d'assistance en temps voulu (art. 14 et suiv.), et arrête le chiffre de leurs contributions et celui des contributions des biens de bourgeoisie dans un délai à fixer.

Art. 70.

Supprimer la lettre c du nº 2.

Art. 87 à 89.

Supprimer ces trois articles et les remplacer par les dispositions suivantes:

SECTION PREMIÈRE. — **Protection et tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des enfants assistés.**

ART. —. Les obligations des pouvoirs publics en ce qui a trait aux enfants assistés ne cessent pas au moment de la radiation de ces enfants des états de l'assistance. L'Etat et les communes ont le devoir de veiller à ce que ces enfants continuent à se développer physiquement et intellectuellement d'une manière normale, à ce qu'ils restent préservés des égarements de la jeunesse et à ce qu'ils soient initiés à des occupations ou professions qui conviennent à leurs forces physiques et intellectuelles et à leurs aptitudes, afin qu'ils se trouvent plus tard en état de gagner honorablement leur vie et de devenir des membres utiles de la société.

L'assistance qui leur est accordée est surtout une aide morale, mais, si cela est nécessaire, ils recevront aussi des secours matériels (financiers), dans la mesure que comporteront les circonstances.

ART. —. Les détails de l'exécution de l'art. — seront fixés dans un décret du Grand Conseil. Ce décret contiendra aussi les dispositions nécessaires concernant la tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des enfants assistés.

Art. 90.

Ajouter, à la fin du premier paragraphe, ces mots: ..., et règle en même temps la question du retrait de la puissance paternelle.

Art. 92.

Rédiger cet article comme suit: Le Grand Conseil pourra publier un décret concernant l'exécution des dispositions des art. 90 et 91.

Art. 112.

Remplacer au premier paragraphe, première ligne, le mot personnes *par les mots* ressortissants du canton.

Art. 115.

Supprimer le dernier paragraphe.

Art. 118.

Supprimer la dernière phrase du premier paragraphe et le second paragraphe de l'article.

Art. 126.

Remplacer le premier paragraphe de l'article par la disposition ci-après:

Il sera publié, outre les décrets que prescrit plus haut la présente loi, un décret du Grand Conseil con-

cernant les frais de l'entretien des ressortissants pauvres et malades d'autres cantons (loi fédérale du 22 juin 1875) ou étrangers.

Berne, le 20 septembre 1897.

Au nom de la commission:
Le président,
Eugène Grieb.

Proposition de M. le Dr. Schwab.

Nouvel article ou 2e paragraphe de l'art. 125.

Les ressortissants de communes de la nouvelle partie du canton qui, en date du 31 décembre 1897, auront leur domicile dans une autre commune du canton et seront porteurs d'un permis de séjour ou d'établissement, devront être assistés par leur commune d'origine pendant 3 ans, à partir du 1er janvier 1898, s'ils viennent à être portés sur l'état des assistés d'une manière permanente dans le courant des années 1898 ou 1899. Le terme de 3 ans écoulé, l'assistance sera exercée par la commune de domicile.

PROJET DE DÉCRET

concernant

la réunion des communes municipales de Schoren et de Langenthal.

(Septembre 1897.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la convention conclue entre les communes municipales de Langenthal et de Schoren en date des 19 juin, 4 et 18 juillet et 21 août 1897, et sanctionnée par le Conseil-exécutif le 1er septembre de la même année;

Vu l'art. 63, 2e paragraphe, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le territoire de la commune municipale de Schoren est annexé à celui de la commune municipale de Langenthal; la première de ces communes est rattachée à la seconde pour l'administration de toutes les affaires énumérées aux art. 5 à 17 de la loi sur l'organisation communale.

Toute la fortune municipale de la commune de Schoren est également réunie à celle de la commune de Langenthal.

Art. 2. La fusion des deux communes a lieu sans préjudice de la destination de leurs biens de bourgeoisie ou de leurs fondations spéciales.

Le rôle des bourgeois de Schoren continuera à être tenu à part pour les bourgeois actuels de cette commune et leurs descendants.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1898. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Les contestations que pourrait faire naître la fusion et qui auraient pour objet des droits sur les biens communaux seront vidées par les autorités administratives, conformément aux art. 56 et suivants de la loi sur l'organisation communale.

Berne, le 11 septembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

RAPPORT

de la

Direction des finances au Conseil-exécutif

pour être transmis au Grand Conseil

concernant

un emprunt 3 % pour la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

(Septembre 1897.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Dans les années 1879 à 1893, la Caisse hypothécaire, grâce à la baisse générale du taux de l'intérêt, émettait des bons de caisse pour des sommes qui dépassèrent un moment de beaucoup ses besoins. Dans ces conditions, il convenait de réduire l'intérêt des bons de caisse et de diminuer proportionnellement l'intérêt des prêts hypothécaires. C'est ainsi qu'à la suite de conversions successives opérées en 1883, en 1887-1888 et en 1893, le taux de l'intérêt des bons de caisse fut ramené de 4 1/2 % à 3 1/4 %, et que l'intérêt des prêts put être réduit, dans une mesure correspondante, de 5 % à 3 3/4 %.

Aujourd'hui, la situation n'est plus la même. Déjà lors de la conversion de 1893, on s'aperçut que la réduction de l'intérêt avait atteint la limite du possible; la Caisse hypothécaire ne put même compléter cette conversion qu'au moyen d'un secours énergique de la part de la Caisse cantonale. Il s'est produit dans le mouvement général du taux de l'intérêt non pas seulement un arrêt, mais un certain revirement; aussi l'afflux de l'argent à la Caisse hypothécaire ne suffit-il plus actuellement à satisfaire aux besoins des prêts.

Pour remédier à cet inconvénient, l'administration de la Caisse hypothécaire a d'abord restreint les prêts et a augmenté temporairement l'intérêt payé pour les nouveaux dépôts. Mais, outre que ces mesures ne pouvaient pas être longtemps applicables, elles se sont révélées comme très insuffisantes; l'augmentation du taux de l'intérêt des nouveaux dépôts a provoqué du reste le retrait des dépôts anciens. En conséquence, la Caisse hypothécaire est obligée, non seulement d'avoir continuellement recours à de gros emprunts extraordinaires, mais encore de restreindre le chiffre de ses affaires; bien que son capital de fondation ait été porté, le 1er janvier 1896, de 13,000,000 fr. à 20,000,000 fr., elle était à la fin de l'année débitrice, envers la Caisse cantonale, d'une avance de 8,133,024 fr. 75.

Au 1er janvier 1897, l'actif et le passif de la Caisse hypothécaire se décomposaient comme suit:

Prêts hypothécaires	fr.	113,594,401. 64
Prêts aux communes	»	3,499,371. 50
Intérêts actifs	»	3,112,020. 20
Caisse	»	236,156. 83
Immeubles	»	300,000. —
Total de l'actif	fr.	120,741,950. 17

Bons de caisse	fr.	61,981,370. —
Dépôts d'épargne	»	19,603,215. 55
Intérêts passifs	»	1,145,229. 55
Dépôts en compte courant	»	9,879,110. 32
Avances de la Caisse cantonale	»	8,133,024. 75
Total du passif	fr.	100,741,950. 17

Tandis que les *prêts hypothécaires* et les *prêts aux communes* sont remboursables par annuités, c'est-à-dire peu à peu et à de longues échéances, et ne peuvent être dénoncés par la Caisse hypothécaire, les *dépôts sur bons de caisse* sont en majeure partie remboursables à six mois, et les *dépôts d'épargne* en tout temps.

Aussi longtemps que l'intérêt que paie la Caisse hypothécaire pour les dépôts sur bons de caisse était en rapport avec les conditions générales du loyer de l'argent ou était même un peu élevé, la proportion ci-dessus entre les prêts et les emprunts temporaires de la caisse était sans danger. En effet, vu l'absolue sécurité que les établissements financiers de l'Etat peuvent offrir à leurs créanciers, la confiance en ces établissements reste plus ou moins entière pendant les crises, et ils voient alors affluer dans leurs caisses les sommes retirées de celles des établissements privés. Mais les faits rappelés plus haut montrent qu'il existe un autre danger, un danger beaucoup plus grand. Il peut arriver qu'en cas d'une hausse même peu considérable du loyer de l'argent non seulement les demandes de prêts augmentent, mais qu'en même temps les dépôts sur bons de caisse diminuent et que de cette manière il se produise, en ce qui concerne la Caisse hypothécaire, entre l'afflux et la sortie des fonds, une disproportion capable, vu la grosse somme des dépôts sur bons de caisse, qui dépasse 60 millions de francs, d'entraîner avec soi des conséquences graves; la Caisse se trouverait dans l'impossibilité d'accorder de nouveaux prêts et même de remplir régulièrement en tout temps ses obligations envers ses créanciers.

Ce danger doit être conjuré. Deux moyens s'offrent de le faire: une augmentation suffisante de l'intérêt des dépôts sur bons de caisse, ou bien un nouvel emprunt donnant à la Caisse hypothécaire des ressources qui lui permettent de supporter une disproportion considérable entre le chiffre de ses prêts et celui des dépôts.

L'augmentation de l'intérêt des dépôts sur bons de caisse devrait, pour être efficace, être générale. Si en effet l'on voulait restreindre aux seuls nouveaux dépôts le bénéfice de cette augmentation, on provoquerait le retrait des dépôts anciens, de telle sorte que l'augmentation deviendrait générale malgré tout. A cette augmentation devrait correspondre une hausse également générale de l'intérêt de tous les prêts, anciens aussi bien que nouveaux, si la Caisse hypothécaire ne voulait pas travailler pour rien ou même à perte. Mais l'augmentation de l'intérêt des prêts offre tant de difficultés et d'inconvénients qu'elle doit être considérée comme impossible; d'autre part, les nécessités de l'équilibre des recettes et des dépenses de l'Etat exigent absolument que le bénéfice de la Caisse hypothécaire ne subisse pas une diminution.

Pour conjurer le danger, il faut donc recourir à l'emprunt, surtout si un emprunt 3 % peut être contracté dans des conditions acceptables; dans ce cas, c'est-à-dire si l'intérêt de l'emprunt ne dépasse pas 3 %, il sera possible de satisfaire sans grands frais aux besoins actuels de la Caisse hypothécaire, et de créer en outre une réserve pour les nécessités de l'avenir. Il va de soi, d'après ce qui vient d'être dit, que l'emprunt exclut absolument l'idée de toute réduction du taux de l'intérêt des dépôts sur bons de caisse.

En conséquence, la Direction des finances et l'administration de la Caisse hypothécaire sont entrées en pourparlers avec la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, en vue d'un emprunt répondant aux conditions ci-dessus. Les négociations ont conduit à la signature d'un contrat passé entre la Direction des finances et l'administration de la Caisse hypothécaire, d'une part, et la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, le Crédit lyonnais, à Paris, et la Banque cantonale de Berne, à Berne, d'autre part. Ce contrat doit, pour être valable, être ratifié par le Grand Conseil.

Les clauses principales du contrat sont les suivantes:

L'Etat de Berne crée, de concert avec la Caisse hypothécaire, un emprunt 3 % au montant nominal de 50,000,000 fr., exclusivement affecté à ladite caisse, et remboursable à partir du 1er octobre 1908 au moyen de 50 annuités.

Sur cet emprunt, la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Crédit lyonnais et la Banque cantonale de Berne prennent ferme 35,000,000 fr. au prix de 95½ %, et se réservent le droit de prendre aux mêmes conditions, un mois à partir de la ratification du contrat par le Grand Conseil, les 15,000,000 fr. restants. A part la différence de cours de 4½ % et le coût de la confection et du transport des titres, l'Etat de Berne et la Caisse hyppothécaire n'ont pas à supporter de frais d'emprunt.

Si les établissements contractants ne prenaient pas ou ne prenaient qu'en partie les 15,000,000 fr. de l'option, la Caisse hypothécaire conservera en portefeuille le reste correspondant des titres et ne les délivrera que plus tard, au fur et à mesure des besoins.

Par la ratification du contrat de l'emprunt, l'Etat assurera à la Caisse hypothécaire une somme de 50,000,000 fr., pour laquelle il ne devra être payé qu'un intérêt de 3 %. La Caisse hypothécaire pourra ainsi rembourser ses emprunts extraordinaires, c'est-à-dire les avances consenties par la Caisse cantonale, qui prochainement sera de son côté fortement mise à contribution pour les subventions accordées par l'Etat à des entreprises de chemins de fer et pour une augmentation nécessaire du capital de fondation de la Banque cantonale. Le reste de l'emprunt, pour autant qu'il ne devra pas être employé pour les besoins de la Caisse hypothécaire, pourra être placé de telle sorte qu'il reste disponible sans perte importante d'intérêts. Cette réserve permettra en outre de prolonger le délai de remboursement des bons de caisse, qui, à six mois, est beaucoup trop court.

L'emprunt conjurera, sans qu'il en coûte de grands sacrifices, les dangers qui menacent la Caisse hypothécaire. Comparé à un emprunt du même genre à 3¼ %, taux actuel des bons de la Caisse hypothécaire, le prix de l'emprunt projeté est de 94,92 %, en nombre rond de 95 %; l'Etat, soit la Caisse hypothécaire, reçoit pourtant 95½ %, c'est-à-dire ½ % ou 250,000 fr. de plus, somme dont les frais d'emprunt à la charge de l'Etat n'absorberont qu'une petite partie. Comparé à un emprunt à 3½ %, taux que la Caisse hypothécaire pourrait être, sans un emprunt ferme, obligée à payer à l'avenir, le prix de l'emprunt actuel n'est même que de 89,14 %, en nombre rond de 89 %, de telle sorte que, calculé dès le début de l'emprunt, le bénéfice est de près de 5½ % du capital emprunté, soit de 2,750,000 fr. L'emprunt fécondera le crédit de l'Etat de Berne. Avec une différence d'intérêt de ¼ %, il pourrait être amorti une somme de 15,000,000 fr. de l'emprunt pendant la durée de celui-ci. L'avantage serait double vis-à-vis du taux 3½ %.

Il est hors de doute que l'administration de la Caisse hypothécaire est compétente pour procurer par voie d'emprunt à cette caisse les fonds dont elle a besoin pour remplir sa tâche; les art. 2, nº 3, et 28 de la loi du 18 juillet 1895 renferment à ce sujet des dispositions des plus claires et des plus précises. Il est de même indubitable que l'Etat, vu l'art. 31 de la même loi, est responsable d'un emprunt contracté par la Caisse hypo-

thécaire, qu'il ait ou non pris part à l'opération. Si en conséquence l'emprunt est créé au nom de l'Etat et si les titres en sont signés par le Directeur des finances, ce n'est pourtant pas un emprunt d'Etat au sens ordinaire et propre du mot; c'est un emprunt de la Caisse hypothécaire et il ne résulte pour l'Etat de la forme de l'opération aucune obligation qui ne soit pas déjà prévue dans la loi; la forme adoptée pour la création de l'emprunt a simplement contribué, et dans une importante mesure, à faire obtenir les conditions si favorables consenties par les établissements contractants. En conséquence, le Grand Conseil est compétent pour ratifier le contrat d'emprunt; il le serait d'ailleurs aussi à teneur de l'art. 26, nº 11, de la Constitution cantonale, car il s'agit en fait d'une conversion, c'est-à-dire d'un emprunt au moyen duquel seront remboursées des dettes actuelles de même ordre de la Caisse hypothécaire, dettes qui sont aussi celles de l'Etat.

Nous vous prions de bien vouloir proposer au Grand Conseil l'adoption du

projet d'arrêté

ci-après:

« Est ratifié le contrat d'emprunt déposé par le Conseil-exécutif et signé en date du 1er septembre 1897 « par la Direction des finances et l'administration de la « Caisse hypothécaire d'une part, et la Banque de Paris « et des Pays-Bas, à Paris, le Crédit lyonnais, à Paris, « et la Banque cantonale de Berne, à Berne, d'autre « part, concernant un emprunt, pour la Caisse hypothé- « caire, d'un capital de 50,000,000 fr., portant intérêt « à 3 % et remboursable, par cinquante annuités, de « 1908 à 1957. »

Veuillez agréer, Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil-exécutif, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 5 septembre 1897.

Le Directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 11 septembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Septembre 1897.)

1° Les aubergistes *Reist* et *Flückiger*, à Ipsach, ont été condamnés, le 27 juillet 1897, à une amende de 10 fr., au paiement d'une finance de 5 fr. et aux frais, s'élevant à 3 fr. 20, pour avoir organisé, le 4 du même mois, une danse publique dans leur auberge, sans autorisation. Reist demande remise de l'amende, prétendant qu'il a chargé un gendarme qui était venu à Ipsach à la fin de juin pour affaires de service et qui se trouvait dans son auberge, de lui procurer le permis de danse nécessaire et de le lui apporter, et que ce gendarme a oublié cette commission ou ne l'a pas exécutée. Reist a avancé ce fait devant le juge de police, mais il a déclaré néanmoins se soumettre au jugement. Le gendarme ne peut pas se rappeler qu'il ait été chargé de la commission dont parle l'aubergiste. Cependant, l'allégation de Reist paraît être digne de croyance. Des commissions de ce genre sont souvent données aux gendarmes et, d'un autre côté, l'on ne peut guère admettre que le pétitionnaire ait eu l'intention d'éluder la loi. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif propose qu'il soit fait droit à la requête de Reist.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission: id.

2° *Gerber*, Jean-Frédéric, fils, négociant, à Delémont, a été condamné, le 10 avril 1897, par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance, à une amende de 700 fr. pour contravention à l'art. 250 du Code pénal, qui interdit les loteries. Gerber avait fait connaître par des affiches, des circulaires et des annonces qu'il mettait en vente un million de paquets de cigares de 20 bouts (Vevey courts). Chaque paquet portait sur son emballage un numéro ayant droit à un tirage, auquel il devait être procédé après la vente des cigares. Les primes qu'il offrait, au nombre de 231 et consistant en espèces et en cigares, représentaient la somme de 15,000 fr. Déjà au mois de mai 1896, il avait informé le Conseil-exécutif de son intention de joindre à la vente de ses cigares une loterie et il demandait de lui faire savoir si une autorisation était nécessaire. Il lui a été répondu comme suit: « Aux termes de l'art. 250 du Code pénal et de l'art. 2 de la loi sur le jeu, du 27 mai 1869, toutes les loteries non autorisées par l'autorité compétente sont interdites. En outre, dans sa séance du 20 novembre 1891, le Grand Conseil a adopté une résolution tendante à ce qu'on n'autorise plus aucune loterie d'argent. Quant à la question de savoir si le genre de loterie projeté par M. Gerber tombe sous le coup des dispositions légales précitées, ce serait, cas échéant, au juge compétent, et non au Conseil-exécutif, à la trancher. » Malgré cette réponse, Gerber a mis son plan à exécution. Il a été vendu un grand nombre de paquets de cigares portant un numéro qui donnait droit au tirage annoncé. C'est alors qu'il fut dénoncé et qu'une condamnation fut prononcée contre lui. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Gerber demande qu'il lui soit fait remise de l'amende de 700 fr. ou du moins qu'elle soit abaissée d'une manière équitable. Le pétitionnaire expose entre autres que par un nouveau genre de réclame il a voulu donner de l'essor à la maison de commerce qu'il venait de créer et que son entreprise ne lui a pas été déconseillée par les autorités auprès desquelles il s'est informé. La requête est appuyée par le conseil municipal et par le préfet de Delémont. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à ces recommandations. Sa réponse à la question posée par Gerber était assez nette et précise pour que celui-ci pût savoir que les loteries non autorisées sont inter-

dites. Il aurait donc dû renoncer à son projet. En raison des proportions considérables que l'entreprise devait prendre, l'amende infligée n'a rien d'exagéré.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

3° *Bron*, Joseph, ci-devant aubergiste à Charmoille, a été condamné, le 24 décembre 1896, à une amende de 50 fr. et aux frais, s'élevant à 7 fr. 40, pour avoir contrevenu à la loi sur les auberges. Après avoir exploité lui-même l'établissement qui se trouvait dans sa maison, Bron l'avait loué pendant quelque temps, puis repris pour son compte, au mois de septembre 1896, mais sans avoir obtenu le transfert de patente nécessaire. Il ne s'adressa dans ce but à la Direction de l'intérieur qu'ensuite d'une dénonciation de la police. Cependant, au vu du rapport défavorable de l'autorité de police locale sur la manière dont Bron tenait précédemment son établissement, le transfert de patente lui fut refusé, un recours adressé contre cette décision fut écarté, et l'on ordonna la fermeture de l'auberge. Il sollicite maintenant remise de l'amende et des frais, alléguant qu'il a dû faire des dépenses considérables avant de reprendre l'exploitation de son établissement et que l'Etat n'a subi aucune perte, le droit de patente ayant été payé d'avance pour toute l'année 1896. Le Conseil-exécutif propose qu'il soit fait remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission: id.

4° *Jenzer*, Gottfried, notaire, originaire d'Huttwyl et y demeurant, né en 1858, marié et père de neuf enfants, a été condamné par la Chambre de police, le 27 janvier 1897, à 30 jours de détention cellulaire pour avoir détourné deux montants de 75 fr. 50 chacun, qu'il avait encaissés en sa qualité de notaire. En outre, il a été condamné à 45 jours de détention cellulaire, les 2 et 3 mai 1897, par le tribunal de Trachselwald, pour détournement de gage, la valeur des objets détournés dépassant la somme de 300 fr. En ce qui concerne la première de ces condamnations, il avait restitué l'argent soustrait et, pour ce motif, le tribunal de Trachselwald l'avait libéré de toute peine; mais la Chambre de police n'a pas admis que les valeurs eussent été remboursées aussitôt et intégralement. Alléguant les circonstances difficiles dans lesquelles vit sa famille et une situation financière très embarrassée, Jenzer sollicite remise des peines qui lui ont été infligées et dont, dit-il, l'exécution causerait sa ruine complète. La requête est appuyée par le tribunal du district, qui rappelle que le pétitionnaire a une très nombreuse famille et qu'il se trouvait dans la plus grande misère quand les délits ont été commis. En raison de ces faits, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre la requête de Jenzer en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines de détention cellulaire.*
» de la commission: id.

5° *Flückiger*, Jean, originaire de Lützelflüh, cultivateur, demeurant à Winterswyl, condamné le 10 juillet 1897, pour avoir contrevenu à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de 3 fr. et aux frais, s'élevant à 4 fr., sollicite remise totale ou partielle de l'amende. Il allègue qu'il ne s'est pas fait payer pour les deux litres de vin qu'il a servis à des personnes qui étaient venues chez lui pour traiter une affaire, mais qu'il a seulement demandé 90 centimes pour du pain et du fromage. Il dit qu'on l'a dénoncé parce que le marché n'a pas été conclu. Le dossier établit que Flückiger a engagé lui-même ses hôtes à boire du vin. Il y a donc lieu de supposer que la contravention dont il s'agit n'est pas la première qui ait été commise. En conséquence, le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut pas être fait entièrement remise de l'amende prononcée et propose de la réduire de 30 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*
» de la commission: id.

6° *Aegler*, Henri-Louis, ouvrier en plumes, à Bienne, qui n'avait pas payé son impôt communal et auquel les auberges avaient été interdites, a été condamné, le 4 juin 1897, pour infraction à cette défense, à 3 jours d'emprisonnement et aux frais, s'élevant à 6 fr. Depuis lors, il a payé l'impôt dont il était reliquataire, ainsi que les frais. Il demande remise de sa peine et déclare que le chômage et des maladies de membres de sa famille ne lui ont pas permis d'acquitter plus tôt sa dette. Il ajoute qu'ensuite d'un incendie, survenu en 1895, il a perdu tout son avoir, qui n'était pas assuré. Le Conseil-exécutif a décidé de recomman-

der le recours, qui est aussi appuyé par le conseil communal de Bienne et par le préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de 3 jours d'emprisonnement.*
» de la commission: id.

7° *Hostettler*, Alfred-Théophile, de Wahlern, né en 1857, a été condamné en date du 20 août 1896, pour vol qualifié, à 16 mois de réclusion. Il demande aujourd'hui remise d'une partie de sa peine, afin qu'il puisse de nouveau subvenir à l'entretien de sa famille. D'après les pièces du dossier, Hostettler a une mauvaise réputation et a déjà été condamné pour vol et pour refus de fournir des aliments. Dans l'affaire qui lui a valu sa dernière condamnation, Hostettler a volé à un ouvrier agricole qui se trouvait à l'hôpital une somme de 175 fr., que cet ouvrier avait épargnée sou à sou pendant quinze ans et qu'il avait cachée dans un vieux poêle. Hostettler avait dépensé cet argent en quelques jours. Il n'existe pas de motif de faire droit à la demande du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

8° *Hürzeler*, Godefroi, d'Uerkheim, canton d'Argovie, né en 1871, a été condamné, le 9 mars 1894, à 5 ans et 3 mois de réclusion, dont à déduire trois mois de détention préventive, pour avoir incendié, dans la nuit du 19 au 20 octobre 1893, une maison à deux logements sise à Port et appartenant à son père et à une veuve Bundeli. Hürzeler était adonné à la boisson. Le soir de son crime, il avait de nouveau beaucoup bu et avait répondu par des menaces d'incendie aux reproches que son père lui avait faits au sujet de sa conduite. L'incendie de la maison Hürzeler, vieille et couverte en chaume et en bardeaux, a été si rapide que les habitants, déjà endormis, n'ont pu se sauver qu'avec difficulté. Hürzeler demande remise du reste de sa peine. Il croit avoir suffisamment expié sa faute, commise dans un moment où il n'avait pas une conscience parfaite de ses actes, par les trois années et demie qu'il a déjà passées en prison. Le pétitionnaire, d'après le rapport du directeur de l'établissement, se conduit bien au pénitencier. Toutefois, vu la nature de son crime, qui a mis en grand danger la vie de plusieurs personnes, une remise de peine paraît prématurée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

9° *Nespola* Benoît, originaire de Vigevano (Italie), maçon, et Marie-Rose *Schmidlin*, tous deux domiciliés à Laufon, ont été condamnés par le juge correctionnel de Laufon, en date du 20 juin 1895, pour concubinage, chacun à 4 jours de prison. Leur mariage, qui a eu lieu le 26 août 1895, avait été retardé à cause des démarches à faire en Italie pour obtenir les papiers du fiancé. Au vu de cette circonstance, l'exécution du jugement avait été suspendue. Les époux Nespola demandent aujourd'hui remise de la peine de prison prononcée contre eux. Les pétionnaires jouissent d'une bonne réputation et leur requête est appuyée par le conseil communal et par le préfet de Laufon. Vu la clémence dont il a été usé jusqu'ici dans les cas analogues, le Conseil-exécutif recommande la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des 4 jours de prison.*
» de la commission: id.

10° *Bosse*, Edouard, de Felber près Hanovre, né en 1847, domicilié à Bienne, a été condamné le 2 juin 1897, par la Chambre de police, à 20 jours d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et aux frais, s'élevant à 92 fr. 80, comme complice de la nommée Julia Mettauer, demeurant au Rosengarten, à Bienne, pour proxénétisme et débit clandestin de boissons. Les autres coaccusés n'avaient pas recouru contre le jugement de première instance. Bosse demande remise de la peine d'emprisonnement ou commutation de cette peine en une amende. Il expose à l'appui de sa requête que, pendant son séjour de quatre ans à Bienne, sa conduite a toujours été irréprochable, qu'il cherche à se faire recevoir bourgeois d'une commune bernoise et qu'il n'est plus intéressé dans l'établissement exploité par Julia Mettauer. La requête n'est pas appuyée par le préfet. Le Conseil-exécutif ne trouve pas non plus qu'il existe un motif de la recommander. Bosse n'a pas fourni de certificat de vie et de mœurs. D'après le dossier, il n'a, à vrai dire, pas subi de condamnation antérieure, mais il a été inculpé du délit de concubinage avec la Mettauer. En outre, le pétionnaire n'a pas obtenu du gouvernement l'autorisation d'acquérir un droit de bourgeoisie dans le canton et il ne l'obtiendra jamais, puisque le dossier de l'affaire établit qu'il favorise l'exploitation d'une maison de tolérance. En effet, il n'est pas vrai, comme Bosse l'affirme, que ses rapports avec Julia Mettauer aient cessé. Au contraire, suivant un rapport du préfet, sa complicité avec cette personne fait de nouveau l'objet d'une enquête pénale.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

11° *Kiener*, Jean, originaire d'Hasle près Berthoud, né en 1840, a été condamné, le 26 novembre 1875, à la réclusion à perpétuité pour assassinat commis sur la personne d'un manœuvre nommé Jean-Joseph Streit et aussi pour coups portés à ses propres parents au moyen d'un instrument dangereux. Le Grand Conseil a déjà repoussé deux recours en grâce de Kiener. Appuyé par l'inspecteur des prisons et par le directeur du pénitencier de Thorberg, qui avaient déjà recommandé les autres recours, Kiener sollicite de nouveau la remise d'une partie de sa peine. Il rappelle qu'il a subi 22 ans et demi de réclusion et se fonde en outre sur les motifs déjà invoqués dans sa précédente requête. L'inspecteur des prisons se déclare de nouveau disposé à se charger du patronage de Kiener, s'il est libéré, et ajoute que ce détenu, qui est âgé de 57 ans et dont les forces sont usées, est digne de la clémence du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif avait conclu précédemment au rejet du recours, parce que le pétitionnaire avait déjà subi auparavant de nombreuses condamnations et que ses déplorables antécédents pouvaient faire craindre qu'il ne pût s'empêcher d'abuser de sa liberté. Maintenant, vu la déclaration de l'inspecteur des prisons, ces craintes ne sont plus fondées, et la bonne conduite de Kiener au pénitencier permet d'admettre qu'il s'est réellement amendé. En conséquence, contrairement à ses précédentes propositions, le Conseil-exécutif a décidé de recommander la prise en considération de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*
» de la commission: id.

12° *Bédat*, François, originaire de Fontenais et y demeurant, maçon, sollicite remise des amendes, s'élevant à 60 fr., auxquelles il a été condamné, outre les frais, les 4 février, 4 mars, 8 avril et 29 avril 1897, parce que son fils avait manqué l'école. Il dit qu'il ne pourrait pas payer ces amendes, attendu qu'il n'a aucune fortune et qu'il gagne à peine de quoi subvenir à l'entretien de sa nombreuse famille. En outre, il prétend que son fils, en raison de sa faiblesse d'esprit, n'est pas susceptible de culture intellectuelle et que par conséquent il a jugé inutile de l'envoyer à l'école. La requête est appuyée par le préfet. Le Conseil-exécutif, vu le rapport de la commission d'école de Fontenais, qui confirme les allégués du pétitionnaire, a décidé de recommander la remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*
» de la commission: id.

RAPPORT

adressé

par le Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur la motion de M. Lenz et d'autres députés

concernant

l'élection directe du gouvernement.

(Mai 1897.)

M. Lenz et cinq autres députés ont déposé la motion suivante:

« Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport « et des propositions sur la question de savoir s'il n'y a « pas lieu de reviser les art. 33, 34 et 35 de la consti- « tution cantonale dans le sens de l'élection du gouverne- « ment par le peuple. »

Le Conseil-exécutif, après avoir entendu les motifs exposés par M. Lenz à l'appui de sa proposition, a déclaré ne pas s'opposer à une prise en considération.

Sur cette déclaration, la prise en considération a été votée et la motion a été renvoyée pour rapport au Conseil-exécutif.

L'autorité exécutive supérieure se trouve en présence de la motion dans une situation qui peut paraître un peu délicate. Mais enfin ce ne sont pas des personnes qui sont ici en cause, c'est la fonction que ces personnes exercent, et le Conseil-exécutif, en cette occasion, est d'autant moins embarrassé pour donner son avis qu'il s'agit non pas d'une question de droit constitutionnel proprement dite, mais d'une question de pure forme.

La question de l'élection directe des fonctionnaires concerne en effet, ainsi que M. Lenz l'a reconnu expressément au cours du développement de sa motion devant le Grand Conseil, la forme de la démocratie. Le canton de Berne est une démocratie représentative, c'est-à-dire un état républicain dans lequel le peuple fait usage de son pouvoir souverain non pas directement, mais par le ministère de ses représentants. L'essence de cette forme de gouvernement comporte l'élection par le peuple de ses représentants, qui, en qualité de mandataires, exercent le pouvoir législatif et nomment les fonctionnaires du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. C'est ainsi du moins que la démocratie bernoise était organisée sous le régime de la constitution de 1846, et personne ne prétendra que cette forme de gouvernement, bien que le peuple ne nommât ni le Conseil-exécutif ni les fonctionnaires de district et que les lois fussent élaborées définitivement par le Grand Conseil, ne fût pas une démocratie. L'élection directe des fonctionnaires et le referendum n'étant ainsi pas de l'essence même de l'état républicain et ne constituant pas une condition nécessaire de la démocratie, il en résulte que ces soi-disant droits populaires sont de simples formes; ce sont en quelque sorte les décors ou mieux les oripeaux de la démocratie.

Ces droits sont empruntés à une autre sorte de gouvernement, à la démocratie pure ou directe existant dans les cantons d'Uri, d'Unterwald, de Glaris et d'Appenzell, et il n'est d'ailleurs pas rare d'entendre dire que notre démocratie représentative doit être transformée en une démocratie directe. On a l'air de croire que la démocratie directe est la meilleure des formes de gouvernement. Elle n'a pourtant pas, à la longue, montré qu'elle fût excellente. Un bon connaisseur, un Suisse, le professeur de droit public Bluntschli, en dit ce qui suit: « La démocratie directe, qui a trouvé son incarnation la plus parfaite dans les états de l'ancienne Grèce, est une forme de gouvernement qui ne convient que pour de petits pays, que pour des peuplades simples, persistant uniformément dans leurs mœurs antiques et paisibles, pour des peuples agricoles et pasteurs; en revanche, pour des peuples d'une culture supérieure et plus riches, elle ne tarde pas, si elle peut momentanément provoquer quelques progrès, à devenir une forme de gouvernement funeste ou insuffisante. » (Bluntschli, Droit public général, vol. Ier, pag. 309.) Ceux-mêmes qui ne partageront pas entièrement cette manière de voir, devront pourtant reconnaître que l'introduction du système de la démocratie directe dans le canton de Berne est impossible, notre territoire étant trop étendu et le chiffre de notre population trop considérable.

L'introduction des soi-disant droits populaires dans les institutions politiques bernoises ne serait donc pas un acheminement à la démocratie directe, impossible chez

nous, mais une greffe d'institutions de l'état populaire sur celles de l'état représentatif. Les uns parlent ici d'un couronnement de la démocratie, d'autres d'excroissances de la démocratie. L'avenir dira qui a raison.

En tout cas, ce serait une grosse erreur de penser que tout ce qui fait bonne figure dans la démocratie directe convienne sans autre à la démocratie représentative. Dans la landsgemeinde, le peuple peut être une autorité et agir, délibérer et prendre des décisions comme autorité; dans un grand état, où les citoyens ne sauraient être convoqués en assemblée délibérante sur un point déterminé du territoire, le peuple ne peut pas jouer un rôle semblable. C'est dans ce fait que gît la différence fondamentale entre les deux formes de gouvernement, et il ne faut pas l'oublier.

Après ces considérations générales, nous devons avant tout rappeler que la question de l'élection directe du gouvernement a été naguère soumise au peuple et que celui-ci a donné une réponse négative. Le 3 mai 1896, les électeurs ont rejeté une initiative tendante à la nomination par le peuple des membres du Conseil-exécutif.

On pourra objecter que si le peuple a repoussé cette initiative, c'est parce qu'elle prévoyait, en même temps que l'élection directe, l'élection proportionnelle du gouvernement. Nous ne voulons pas nous arroger le droit de porter un jugement sur les motifs du rejet de l'initiative, mais nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que l'élection directe du Conseil-exécutif n'est désirée que par une minorité des électeurs et que la grande majorité de nos concitoyens préfèrent la nomination de cette autorité par le Grand Conseil. Nous fondons notre assertion non seulement sur le résultat de la votation du 3 mai 1896, mais aussi sur le fait qu'à l'occasion de toutes nos revisions constitutionnelles, l'élection directe du gouvernement n'a jamais été un sujet important de discussion, aussi bien dans les temps les plus rapprochés qu'autrefois. Le peuple se contente d'avoir à procéder à l'élection des fonctionnaires de district; il laisse avec confiance le soin de choisir les fonctionnaires moins immédiats à ses représentants, nécessairement mieux à même de connaître les candidats et par suite de se rendre compte de leurs mérites.

Nous fondons en outre nos appréciations sur la manière dont les citoyens exercent leurs droits politiques. La proportion des électeurs prenant part aux votations nous paraît être une excellente mesure de l'importance qu'attache le peuple aux soi-disant droits populaires. Quand la majorité des citoyens reste éloignée des urnes lors des plus importantes votations, ou ne saurait certainement prétendre que le peuple éprouve un grand désir d'exercer le pouvoir lui-même et directement. L'indifférence montrée à l'égard du droit de referendum et de son usage est un fait qui mérite l'attention. Depuis qu'il exerce ce droit, le peuple a repoussé 31 lois, y compris la revision constitutionnelle de 1885. Six fois seulement plus de la moitié des citoyens possédant le droit de suffrage, c'est-à-dire la majorité du peuple, ont pris part au scrutin. Sur un nombre total d'environ 120,000 électeurs, la participation des votants est tombée jusqu'au chiffre de 35,322. Pendant la même période, 45 lois ont été acceptées, y compris la constitution de 1893. Quatre fois seulement la majorité des citoyens aptes à voter s'est approchée des urnes. Une loi a été acceptée par 12,905 voix; la participation des votants est tombée jusqu'au chiffre de 21,000. Sur 76 votations, la minorité, et encore très souvent une petite minorité du peuple, a 66 fois pris la décision à intervenir.

Ces chiffres ont leur éloquence et, à notre avis, ils parlent un tout autre langage que celui des idéologues qui, dans leur cabinet, inventent de nouvelles théories politiques, se passionnent pour ces créations et se figurent que le peuple partage leur engouement.

Le peuple bernois est un peuple réfléchi. Mais il a, lui aussi, son idéal. Il ne le cherche toutefois pas dans des formes vaines, et il considère encore toujours comme le meilleur mode de gouvernement la démocratie représentative, c'est-à-dire un gouvernement dans lequel ses hommes de confiance ont encore quelque chose à dire et ne sont pas des inutiles.

Nous avons en particulier à présenter les observations suivantes au sujet de la situation qui serait faite au Grand Conseil au cas où le Conseil-exécutif serait élu par le peuple. Le centre de gravité du pouvoir, d'après notre constitution, est dans le Grand Conseil, émanation directe de la volonté populaire. Le Grand Conseil, dans son ensemble, représente le peuple; mais chaque membre de cette autorité, pris à part, n'est le député que d'une fraction du peuple. Il en serait tout autrement d'un gouvernement élu par le peuple. Un tel gouvernement représenterait le peuple qui l'a élu non plus uniquement dans son ensemble, mais encore par chacun de ses membres, attendu que, pour l'élection, le canton entier ne pourrait former qu'un seul arrondissement électoral. Tout membre du gouvernement pourrait se dire le représentant du peuple, tandis qu'un député du Grand Conseil ne se sentirait que le délégué d'une petite partie du pays. En conséquence, l'élection directe du gouvernement ferait reposer sur l'autorité exécutive supérieure la base du pouvoir de l'Etat. Tandis que dans la démocratie représentative la souveraineté réside dans le peuple même, cette souveraineté serait par l'élection directe du gouvernement transférée de fait à celui-ci, dont chacun des membres deviendrait le représentant direct du pays. Dans ces conditions, il arriverait que le Conseil-exécutif nommé par le peuple ferait prévaloir sa volonté contre l'avis du Grand Conseil. Le gouvernement, par l'élection directe, aurait un pouvoir beaucoup plus grand qu'aujourd'hui, ses membres pouvant revendiquer pour eux-mêmes et dans une mesure plus considérable le bénéfice de la confiance populaire.

Nous allons plus loin et nous disons que le Grand Conseil, qui, par le referendum, s'est vu en définitive enlever le pouvoir législatif, perdrait toute raison d'être lorsqu'il serait en présence d'un gouvernement élu par le peuple. Pour être conséquent, il faudrait également remettre au peuple l'élection des membres de la Cour suprême et de tous les autres fonctionnaires, comme aussi celle des membres de la commission d'économie publique, la commission nommée par le Grand Conseil n'ayant plus l'autorité nécessaire en présence d'un gouvernement élu directement par le souverain. Le Grand Conseil n'aurait alors plus à s'occuper que de la préparation des projets de loi. Mais un gouvernement représentant le peuple n'aurait pas besoin d'avoir à côté de lui une autorité préconsultative élaborant des projets législatifs; il élaborerait lui-même ces projets et les soumettrait directement à la votation populaire.

La conséquence nécessaire de l'élection directe du gouvernement, c'est la disparition de tout intermédiaire entre le peuple et le gouvernement même. On a pour commencer une période pendant laquelle l'autorité de la représentation nationale diminue peu à peu et n'est bientôt plus qu'une ombre; on retranchera ensuite l'intermé-

diaire devenu inutile et l'on se trouvera alors dans cette situation dont parle Thucydide, l'historien de la démocratie grecque comblée des bénédictions de tous les droits populaires imaginables: « Athènes s'appelait une démocratie; en réalité, l'Etat était sous la puissance d'un seul homme ».

Que l'on ne dise pas que les circonstances étaient autres, dans l'antiquité qu'elles ne sont aujourd'hui. Les Grecs n'étaient pas moins civilisés que nous; au contraire. De plus, il y a des ambitieux et des démagogues sous tous les cieux et les passions sont au fond partout les mêmes. Le césarisme est une éventualité politique avec laquelle nous devons compter nous aussi; il est visible que certains partis poussent aujourd'hui même à cette forme de gouvernement.

Nous disions plus haut que la logique exigerait que non seulement le Conseil-exécutif, mais aussi la Cour suprême fût élue par le peuple. Au fait, pourquoi l'élection directe ne devrait-elle avoir lieu que pour le gouvernement? La Cour suprême est placée à côté du gouvernement comme tiers pouvoir, sans lui être supérieure ni subordonnée. C'est un pouvoir coordonné. Pour le moment, personne ne demande encore l'élection directe des juges de la Cour suprême. Pourquoi cela? En principe, les deux autorités devraient être traitées de la même manière. Mais on a encore le sentiment que la justice doit être à l'abri d'influences extérieures, qu'un juge ne doit pas être tenté de mettre en balance ses opinions juridiques et les chances de sa réélection. Or, l'indépendance d'un membre du gouvernement n'est-elle pas aussi une condition de l'exercice objectif de ses fonctions? Au cas d'une élection directe, cette indépendance serait pourtant encore plus compromise que celle d'un juge également élu par le peuple, attendu que les actes des autorités politiques sont beaucoup plus commentés que les jugements rendus par les autorités judiciaires. Des influences extérieures excerceraient une pression continue sur les conseillers d'Etat nommés par le suffrage universel. Et ce qu'il y aurait de plus grave, c'est que ces influences ne viendraient pas du peuple, mais de sociétés et de clubs qui prétendent toujours être les porte-voix du vrai peuple et n'ont très souvent aucun droit à pareil titre. Nous redoutons fortement ces influences pour l'avenir de notre démocratie; elles joueraient en tout cas un grand rôle dans les élections et continueraient leurs effets encore après.

Nous avons jusqu'ici cherché à examiner la question de l'élection directe du gouvernement à la lumière des principes généraux du droit public. Nous devons encore parler de cette question au point de vue de circonstances ayant particulièrement trait au pays bernois.

Supposé que le canton de Berne fût unifié en ce qui concerne ses institutions politiques intérieures, ce qui sera certainement vrai dans un avenir que l'on peut prévoir, la diversité des parties du pays n'en aura pas disparu pour autant. Après l'unification de la législation civile et de l'assistance, notre canton n'en restera pas moins divisé en contrées différant entre elles par la langue, la religion, les usages, les mœurs, les intérêts et des conditions économiques dissemblables. Ces particularités sont encore très vivaces et le resteront longtemps, puisqu'elles ont une base historique. Chaque région du pays tient à avoir ses représentants au gouvernement et il n'y a rien à redire à cela. Nous doutons cependant que l'élection directe du gouvernement respectât les vœux exprimés par les diverses parties du canton. Il serait établi, lors de chaque élection, un grand nombre de listes; peu de candidats obtiendraient la majorité absolue au premier tour de scrutin, et, au second tour, il se formerait des coalitions d'intérêts plus puissantes que les volontés régionales.

On ne saurait contester que, vu les conditions politiques de notre pays, une élection directe des membres du gouvernement ne puisse créer une grande agitation dans le peuple. Il ne serait peut-être pas prudent de donner à une pareille agitation l'aliment qu'elle trouve avec tant de facilité dans les questions d'ordre personnel.

Il convient en outre de se demander si l'élection directe permettrait l'application de la disposition insérée au 2e paragraphe de l'art. 33 de la constitution cantonale. Cette disposition est ainsi conçue: « Il est donné à la minorité une représentation équitable dans le Conseil-exécutif. » On n'oserait imposer au peuple le vote qu'il doit émettre; ce serait trop contraire à la démocratie. D'ailleurs, le deuxième paragraphe de l'art. 33 de la Constitution est une disposition si peu précise qu'on ne saurait en faire découler une obligation pour le peuple et qu'une élection exclusive de membres d'un parti ne pourrait guère être attaquée comme inconstitutionnelle. Cette disposition n'est pas établie pour un corps électoral tel que le peuple, mais pour un collège plus restreint, qui a une connaissance plus exacte des candidats, dans lequel la minorité est bien déterminée, qui, en un mot, de par sa composition même, se trouve mieux en état de faire la part voulue à la minorité.

Enfin, il faudrait voir s'il est réellement besoin de changer un mode d'élection subsistant depuis bientôt soixante-dix ans ou bien si la demande de l'élection directe n'est pas due simplement au désir de la nouveauté, des changements. Nous laissons au Grand Conseil le soin de répondre à cette question.

Pour terminer, nous devons encore rappeler que lors de la discussion de la revision constitutionnelle de 1893 il a été répété, sans qu'une autre opinion se soit fait entendre, que l'on s'occuperait des importants problèmes économiques dont la solution est prévue par la constitution même comme la tâche législative la plus pressante, avant d'apporter des développements ultérieurs aux soi-disant droits populaires.

En résumé, le Conseil-exécutif est d'avis que l'élection par le Grand Conseil est le mode d'élection du gouvernement qui doit être préféré dans notre démocratie modérée, et que, vu les particularités des diverses régions du pays bernois, il ne serait pas prudent de renoncer à ce mode pour adopter celui de l'élection directe.

Que d'ailleurs l'on envisage théoriquement d'une manière ou d'une autre la question de l'élection directe du gouvernement, nous sommes convaincus qu'il n'est en tout cas pas opportun de la soulever au moment où il convient de s'occuper de tant d'autres questions, politiques et économiques, dont la solution est demandée par la nouvelle Constitution.

Par les motifs qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil qu'il ne soit pas procédé à la revision constitutionnelle demandée dans la motion de M. Lenz.

Berne, le 15 mai 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

Election directe du Conseil-exécutif.

Propositions de la minorité de la commission.

(Août 1897.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 93, 94, 96, 101 et 102 de la Constitution cantonale,

décrète:

Le peuple sera appelé à voter sur la revision des art. 33, 34 et 35 de la Constitution, modifiés comme suit:

ART. 33. Le peuple, réuni en un seul collège électoral, élit un Conseil-exécutif de neuf membres, dont sept devront appartenir à la partie allemande et deux à la partie française du canton.

Seront considérés comme élus ceux des candidats respectifs des deux parties du canton qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.

ART. 34. Lors de chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, il est également procédé à un renouvellement intégral du Conseil-exécutif.

Les sièges du Conseil-exécutif devenus vacants dans l'intervalle sont repourvus, au moyen d'une élection ayant lieu conformément aux principes établis à l'art. 33 ci-dessus, en règle générale lors de la prochaine votation populaire ou lors des prochaines élections générales, mais en tout cas dans les sept mois à partir du jour où le siège a été sans titulaire.

ART. 35. Le Conseil-exécutif élit, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Le président n'est pas rééligible pour l'année suivante.

Disposition transitoire.

L'élection directe du Conseil-exécutif aura lieu, pour la première fois, lors des prochaines élections générales du Grand Conseil.

Gutachten

betreffend

die verschiedenen Projekte für die direkte Verbindung

Bern-Neuenburg.

An den Tit. Regierungsrat des Kantons Bern.

Hochgeehrte Herren!

Der h. Regierungsrat hat den Unterzeichneten in seinen Sitzungen vom 30. Juni und 16. Juli dieses Jahres in Bezug auf die Anlage einer direkten Linie von *Bern* nach *Neuenburg* unter Beilage eines umfangreichen Aktenmaterials eine Anzahl Fragen vorgelegt. An Hand dieses Materials, das auf unseren Wunsch noch einige Ergänzungen erfahren hat, und nach vorgenommenen Augenscheinen beehren wir uns, die bezüglichen Fragen in der Reihenfolge, wie sie gestellt worden sind, hiemit zu beantworten.

1.

« Genügen die vorgelegten Pläne und Kosten-
« berechnungen der Varianten *a*, *b* und *c* als Grund-
« lagen des zu leistenden Finanzausweises (Art. 11
« des Subventionsbeschlusses), eventuell, welche Sum-
« men sind für die vorschriftsgemässe und kunst-
« gerechte Ausführung der Projekte vorzusehen? »

Für zwei der drei Projekte, die mit *a* und *c* bezeichneten Varianten über Rosshäusern-Gümmenen und Thörishaus-Laupen liegen vollständige Situationspläne im Massstab 1 : 1000 und dazu gehörige Langprofile 1 : 2000 bezw. 1 : 200, sowie darauf basierte Kostenvoranschläge vor, welche zur Beurteilung dieser Projekte vollständig genügen und könnte ein mehreres überhaupt nicht verlangt werden. Immerhin ist zu bemerken, dass sich bei der Variante *a* der Voranschlag nicht auf die neuesten Abänderungen, welche vielfach am Projekte vorgenommen worden sind, bezieht und dass die Abänderungen nur da in den Plänen vorgemerkt werden konnten, wo die Verlegung der Linie innert den Grenzen des Planes geblieben ist. Da die neuen Pläne noch in Ausarbeitung begriffen sind, ist uns aber auf unser Ansuchen eine Uebersichtskarte im Massstab 1 : 25,000 mit dem richtig eingezeichneten Trace zur Verfügung gestellt worden.

Bei der Variante *c* der Linie über Thörishaus-Laupen beschränken sich die Vorlagen auf das Teilstück Thörishaus-Gümmenen bis zum Anschluss an das Projekt *a* und ist angenommen, dass von hier an das Tracé des letzteren Projekts beibehalten würde.

Bei der dritten Variante *b* über Buttenried-Wileroltigen basieren sich die Vorlagen auf die topographische Karte im Massstab 1 : 25,000 und es handelt sich also hier nur um eine generelle Bearbeitung; die bezüglichen Angaben können auch nur allgemein und nicht so genau wie bei den beiden zuerst erwähnten Projekten beurteilt werden.

Zu den einzelnen Voranschlägen haben wir nun folgende Bemerkungen zu machen:

a. Projekt über Rosshäusern.

Für **I. A. Allgemeine Verwaltung, technisches Personal etc.** sind per Kilometer Fr. 15,000 oder zirka 6 % der gesamten Baukosten vorgesehen und wird dieser Ansatz bei sachkundiger Leitung als ausreichend erachtet.

B. Verzinsung. Es ist eine spezielle Berechnung in der Annahme durchgeführt, dass der Bau 3 Jahre in Anspruch nehmen werde. Obschon wir nun der Ansicht sind, dass diese lange Bauzeit nicht notwendig und der Bau leicht in 2 Jahren durchzuführen sei, so können wir eine Ermässigung dieses Postens, der nur circa 4 % des gesamten Baukapitals beträgt, nicht befürworten. Sind auch bei richtigem Vorgehen und sachgemässer Einteilung die Hauptausgaben vielfach erst am Schlusse der Baukampagne zu leisten, so fällt auf der andern Seite in Betracht, dass die Gelder meist früher beschafft und oft zinslos oder gegen einen ganz geringen Ertrag deponiert werden müssen. Im allgemeinen stimmt die Annahme, Verzinsung des Baukapitals auf die Hälfte der Bauzeit mit 4 % nach den gemachten Erfahrungen und bei normalem Gange nicht schlecht und haben wir um so weniger Anlass etwas anderes vorzuschlagen, als häufig durch unliebsame Zufälle am Schlusse, die auch hier keineswegs ausgeschlossen sind, die Eröffnung des Betriebs verzögert und dadurch die Zinsenlast erheblich vermehrt wird.

C. Expropriation. Mit den eingesetzten Landpreisen können wir uns einverstanden erklären, sie sind aber keineswegs zu hoch und können somit unmöglich auch noch die indirekten Entschädigungen enthalten, welche nicht unbeträchtlich sind und bei schon ausgeführten Bahnen 20 bis 50 % der direkten Entschädigungen betragen haben. Auch hier wird den Entschädigungen für Durchschneidung der Grundstücke und Inkonvenienzen aller Art Rechnung zu tragen und werden mindestens 20 % der direkten Entschädigungen oder Fr. 200,000 aufzunehmen sein.

D. Bahnbau. *1. Unterbau.* Die Linie bewegt sich nach der neuesten Vorlage in den Gemeinden Kerzers, Müntschemier, Ins und Gampelen auf eine Länge von circa 9 Kilometer auf Torfgrund; irgend eine besondere Vorkehr ist nicht getroffen und im Voranschlag nur eine Nachschotterung von 10,000 Kubikmeter vorgesehen. Hiemit ist es aber nach unserer Ansicht nicht gethan, sondern es wird im grossen Moos Stellen geben, wo das schlechte Material unter dem Bahnkörper ausgehoben und durch gutes ersetzt werden muss. Leider scheinen Bodenuntersuchungen in dieser Beziehung nicht gemacht worden zu sein, wir haben uns aber beim Augenschein durch Versuche mit einer Eisenstange überzeugen können, dass die Angabe, der Torf besitze nur eine geringe Mächtigkeit, nicht überall zutreffen kann. Wir müssen deshalb betonen, dass das Ueberschreiten des Mooses uns keine ganz unbedenkliche Sache zu sein scheint und es nach unserer Ansicht nötig sein wird, den schlechten Untergrnnd ganz oder mindestens bis auf eine bestimmte Tiefe zu entfernen und durch eine Anschüttung von besserem Material zu ersetzen, welche unter Umständen auf eine Spreitlage von sogenanntem Faschinenholz zu erfolgen hätte. Geschieht dies nicht, so wird ein sicherer Betrieb nicht möglich; es werden stetsfort Nachschotterungen vorzunehmen sein und es wird nicht so bald gelingen, einen nur halbwegs befriedigenden Zustand herbeizuführen.

Wir schätzen die Mehrkosten, welche die angedeuteten Arbeiten verursachen würden und welche der Rubrik *a.* Erdarbeiten beizufügen wären, auf mindestens Fr. 200,000.

Etwas niedrig erscheint mit Rücksicht auf den Charakter der Linie die für die Stütz- und Futtermauern aufgenommene Summe von Fr. 84,531, und viel zu klein diejenige für die Brücken und Durchlässe mit

Fr. 915,190. 90

Werden hievon der Saaneviadukt mit . . . . Fr. 575,438. 40
und die Zihlbrücke mit . » 91,005. —

oder zusammen » 666,443. 40

in Abzug gebracht, so bleiben für alle andern Bauten nur noch im Ganzen . . Fr. 248,747. 50 oder per Kilometer circa Fr. 6000, was offenbar sehr wenig ist. Es sind nicht nur die eingesetzten Preise etwas knapp, sondern auch die Dimensionen und namentlich die Lichtweiten vieler Objekte zu klein, und überhaupt zu wenig Durchlässe vorgesehen.

Vor allem aber sind die Kosten des Saaneviadukts viel zu niedrig veranschlagt und würden, da die überbrückte Thalfläche nahezu 11,000 Quadratmeter beträgt, auf den Quadratmeter nur Fr. 52 kommen, während derartige Bauwerke bis jetzt nur ausnahmsweise und bei ganz günstigem Steinbezug etwas unter Fr. 70 erstellt werden konnten. Im vorliegenden Fall ist aber der Steinbezug kein sehr leichter und wird es nicht gelingen, unter einem Ansatz von Fr. 70 per Quadratmeter auszukommen. Die Kosten des Saaneviadukts sind daher mindestens mit Fr. 770,000 einzusetzen.

Zu niedrig sind ferner die Gewichte der Eisenkonstruktionen angenommen und werden dieselben bei Beachtung der heut bestehenden Vorschriften sich ganz wesentlich höher stellen.

Endlich ist anzuführen, dass nichts in Rechnung gebracht ist für die unbedingt schwierigeren Fundationen aller Objekte im Moos, wo ohne Pilotierung kaum durchzukommen sein wird.

Wir schätzen alle diese Mehrkosten auf mindestens Fr. 300,000, wodurch sich die Voranschlagssumme für *c.* Brücken und Durchlässe von Fr. 915.190. 90 auf Fr. 1,215,000 erhöhen würde.

Bei den *Tunneln* ist anzuführen, dass im Voranschlag nur drei Tunnel mit einer Länge von 1,015 Meter berücksichtigt sind, während nach dem berichtigten Projekt nunmehr vier Tunnel mit einer Gesamtlänge von 1,545 Metern zur Ausführung kommen sollen. Es sind mithin 530 Meter mit dem bezüglichen Preise von Fr. 800 oder im Ganzen Fr. 424,000 zuzuschlagen und kann eine Reduktion bei den Erdarbeiten nicht eintreten, weil durch die im Längenprofil vorgenommenen Visieränderungen die Einschnitte zum mindesten nicht kleiner geworden sind.

Die übrigen Arbeiten des Unterbaues geben uns zu besonderen Bemerkungen nicht Anlass und nur der am Schlusse für *g.* Verschiedenes und Unvorhergesehenes aufgenommene Betrag von Fr. 27,470 oder nur etwa ½ % der Gesamtkosten des Unterbaues scheint uns mit den vielen Schwierigkeiten der Linie in gar keinem Verhältnisse zu stehen. Gewöhnlich werden hiefür 5, noch häufiger aber, wie es auch bei der Variante über Laupen geschehen ist, 10 % eingesetzt. Wir beschränken uns mit dem ersteren kleineren Ansatz, weil namentlich die für Entwässerungen und Sickerungen im Flühligraben etc. aufgenommenen Summen von zusammen Fr. 400,000 nach unserer Ansicht hoch und wohl ausreichend sind. Den

Rutschungen in dem bereits erwähnten Graben können wir keine so grosse Bedeutung beimessen, wie es von anderer Seite geschieht, da wir beim Augenschein mehrfach in der Bachsohle und an den Lehnen die Molasse anstehend fanden und somit die etwa zu Rutschungen geneigte Ueberlagerung keine erhebliche Mächtigkeit haben kann.

2., 3. und 4. Oberbau, Hochbau, sowie Telegraph und Signale lassen wir unbeanstandet, bemerken aber doch, dass auch hier für Unvorhergesehenes soviel als nichts aufgenommen und keineswegs darauf zu rechnen ist, etwa Ersparnisse zu machen. Die Rubriken des Oberbaues und Telegraph und Signale sind wohl die best bedachten, allein etwelche Ersparnisse werden durch die sicher zu erwartenden Mehrkosten des sehr niedrig veranschlagten Hochbaues mehr als aufgewogen werden.

II. Rollmaterial. Es besitzen im Durchschnitt per Bahnkilometer:

	Lokomotiven	Personenwagen Sitzplätze	Güterwagen Ton. Tragkr.
Sämtliche Schweiz. Bahnen	0.26	30.28	34.90
Jura-Simplon-Bahn . . .	0.220	28.06	35.72
Jura-Neuchâtelois . . .	0.225	45.11	19.94
Emmenthal-Bahn . . .	0.14	19.37	26.45

alles im Jahr 1893 und nach der schweizerischen Eisenbahnstatistik.

Die neu projektierte direkte Linie Bern-Neuenburg wird, womit wir durchaus einverstanden sind, jedenfalls einen erheblichen und unbedingt einen grösseren Verkehr zu bewältigen haben als die Emmenthalbahn, und es wird ihr Verkehr kaum viel hinter demjenigen des Jura-Neuchâtelois zurückstehen. Nach der Broschüre vom Juli 1894 erwartet die neue Gesellschaft eine jährliche kilometrische Einnahme von Fr. 26,500, während nach der mehrerwähnten Statistik die Emmenthalbahn nicht einmal die Hälfte oder nur Fr. 12,703, der Jura-Neuchâtelois dagegen Fr. 23,477 per Kilometer und Jahr eingenommen haben. Es muss daher die neue Bahn zum mindesten ein ebenso grosses Inventar besitzen als diese beiden Bahnen, und es würden 0,20 Lokomotiven, 25 Sitzplätze und 26 Tonnen Tragkraft per Betriebskilometer kaum als zu hoch bezeichnet werden können und würden somit im ganzen anzuschaffen sein:

Lokomotiven	9,	wogegen vorgesehen sind	6,
Personenwagen	20,	» »	» 20,
Güterwagen	100,	» »	» 59.

Es ist also nur die Zahl der zur Anschaffung vorgesehenen Personenwagen eine genügende. Für den Anfang dürften einige Einschränkungen zulässig sein, aber mit weniger als 8 Lokomotiven und 80 Güterwagen wird man doch nicht rechnen dürfen. Dazu sind auch noch die Ansätze viel zu niedrig, und es kostet z. B. eine A^3-Lokomotive mit einem Leergewicht von beiläufig 33,5 Tonnen nicht nur Fr. 50,000, wie im Voranschlag angenommen ist, sondern mindestens Fr. 55,000, und sind ebenso nach den uns von kompetenter Seite gemachten Angaben die Preise der Wagen meistens viel zu niedrig.

Die Mehrkosten für die Anschaffung des Rollmaterials betragen, wenn auch noch die Anschaffung der erforderlichen Reserveteile berücksichtigt wird, zum mindesten Fr. 300,000.

Der im Vorbericht zum Voranschlag in Bezug auf die Zahl der erforderlichen Güterwagen gebrauchte Hinweis auf die Nebenbahnen, welche per Bahnkilometer nur 2,78 Achsen, d. h. etwa 1,4 Wagen besitzen, kann nicht als zutreffend erachtet werden, da manche derselben keinen oder nur einen äusserst geringen Güterverkehr haben, wie z. B. die Uetlibergbahn, Südostbahn etc., und es sich im vorliegenden Falle nicht um eine Nebenbahn, sondern um eine Bahn handelt, die grossen Hauptlinien Konkurrenz machen soll und die, wie an anderer Stelle schon ausgeführt worden ist, nach Angabe der Interessenten einen ganz bedeutenden Verkehr zu gewärtigen haben wird.

Im weiteren ist noch darauf hinzuweisen, dass nach pag. 34 des bei den Akten befindlichen Geschäftsberichtes der Jura-Simplon-Bahn für das Jahr 1896 auf den zu konkurrenzierenden Linien Neuenburg-Biel, Biel-Bern und La Chaux-de-Fonds-Biel im Durchschnitt täglich 19,66, 15,58 und 14 Züge ausgeführt wurden und dass daher die im mehrerwähnten Vorbericht allerdings nur in einer Richtung angegebenen 4 Züge, nebst 1—2 Schnellzügen und 1 Güterzug, für eine ausgiebige Konkurrenz kaum genügen werden. Da zudem nicht das sämtliche Material und namentlich nicht alle Maschinen sich fortwährend im Dienst befinden können, eine entsprechende Reserve für reparaturbedürftige Wagen und Lokomotiven vorhanden sein muss und bei den starken Steigungen der Linie auch Züge vorkommen werden, die Vorspann bedürfen, so wird zugegeben werden müssen, dass mit 6 Lokomotiven die angegebene Zahl Züge nicht unter allen Umständen würde ausgeführt werden können.

III. Mobiliar und Geräte. Der Ansatz von Fr. 85,000 für das gesamte Stations- und Streckeninventar, oder von Fr. 2125 per Kilometer, wird als entsprechend erachtet und giebt daher zu keinerlei Bemerkungen Anlass.

Der richtige Kostenvoranschlag für die neue Linie über Rosshäusern nach dem Projekte, wie es nun vorliegt, würde sich nach den gemachten Bemerkungen wie folgt gestalten:

		Fr.	Fr.
I. A.	Allgemeine Verwaltung, technisches Personal etc., 6 %		635,000
B.	Verzinsung des gesamten Baukapitals, circa 4 %		450,000
C.	Expropriation: 1,080,000 + 200,000		1,280,000
D.	Bahnbau. 1. Unterbau:		
	a. Erdarbeiten etc.: 2,471,261 + 200,000	2,671,261	
	b. Tunnel: 869,178 + 424,000 .	1,293,178	
	c. Brücken u. Durchlässe	1,215,000	
	d. Beschotterung . . .	348,770	
	e. Wegbauten	70,491	
	f. Uferbauten	57,839	
	g. Verschiedenes, circa 5 %	283,461	
	1. Unterbau im ganzen . .	5,940,000	
	2. Oberbau	1,350,000	
	3. Hochbau	510,000	
	4. Telegraph u. Signale etc.	250,000	
	D. Bahnbau zusammen		8,050,000
II.	Rollmaterial: 750,000 + 300,000 . . .		1,050,000
III.	Mobiliar und Geräte		85,000
	Im ganzen		11,550,000
	Hiezu Unvorhergesehenes und zur Aufrundung		450,000
	Gesamtkosten		**12,000,000**

b. Projekt über Buttenried und Wileroltigen.

Der für dieses Projekt aufgestellte Voranschlag, der nur auf eine Totalsumme von Fr. 8,000,000 gelangt, ist augenscheinlich ein viel zu niedriger. Da nur Pläne in dem sehr kleinen Massstab 1 : 25,000 vorhanden sind und weitere Angaben fehlen, haben wir uns bemüht durch streckenweise Vergleichung mit Projekt *a* der Wahrheit näher zu kommen. Für die Tunnels, Viadukte und überall, wo es irgend möglich war, haben wir sodann die gleichen Einheitspreise angewandt wie bei den andern Projekten. Wir bringen nachstehend das Resultat, zu dem wir auf diese Weise gelangt sind und setzen zur Vergleichung die entsprechenden Ziffern des alten Voranschlages bei.

		neu.			alt.
I.	A. Allgemeine Verwaltung etc., zirka 6 %	595,000			325,000
	B. Verzinsung, zirka 4 %	420,000			500,000
	C. Expropriation	950,000			506,640
	D. Bahnbau. 1. Unterbau.				
	a. Erdarbeiten etc.		1,400,000	1,266,600	
	b. Tunnel		1,750,000	1,100,000	
	c. Brücken und Durchlässe		1,800,000	1,370,000	
	d. Beschotterung		340,000	50,000	
	e. Wegbauten		70,000		
	f. Uferbauten		50,000		
	g. Verschiedenes		270,000		
	1. Unterbau, zusammen		5,680,000	3,786,600	
	2. Oberbau, wie *a.* + 1 Km.		1,380,000	1,331,000	
	3. Hochbau, » »		510,000	355,000	
	4. Telegraph etc. »		250,000	89,000	
	D. Bahnbau, zusammen	7,820,000			5,561,600
II.	Rollmaterial, wie Projekt *a*	1,050,000			660,000
III.	Mobiliar und Geräte, wie Projekt *a*	85,000			
		10,920,000			7,553,240
	Unvorhergesehenes und Aufrundung	330,000			446,760
	Totalkosten	11,250,000			8,000,000

c. Projekt über Laupen.

Strecke Thörishaus-Gümmenen.

Der Kostenvoranschlag für die Variante *c* bezieht sich nur auf das Teilstück Thörishaus-Gümmenen, indem vorausgesetzt ist, es werde vor letzterer Station die Linie in die soeben behandelte einmünden und von da an das gleiche Tracé verfolgen. Wir können uns hier unter Hinweis auf die Ausführungen beim soeben behandelten Projekt kürzer fassen und bemerken aber ausdrücklich, dass wir nach ganz gleichen Grundlagen rechnen werden, beziehungsweise gerechnet haben.

A. Allgemeine Verwaltung, technisches Personal. Der in Rechnung gestellte Betrag von Fr. 6000 per Kilometer ist ein durchaus ungenügender und berechnen wir, wie beim vorigen Projekt, hier auch circa 6 % der Baukosten.

B. Verzinsung. Ebenso verhält es sich mit der Verzinsung, für welche, ebenfalls wie bei der Variante *a*, 4 % der Gesamtausgaben angenommen werden.

C. Expropriation. Es muss zwar zugestanden werden, dass die Verhältnisse wesentlich einfacher sind als beim ersten Projekt, doch dürften auch hier namentlich die Inkonvenienzen zu niedrig veranschlagt sein. Mit einem Zuschlag von Fr. 50,000, den wir als angezeigt erachten, erreichen die kilometrischen Kosten erst einen Betrag von wenig mehr als Fr. 24,000, während sich nach der vorgenommenen Ausscheidung für das Teilstück Bern-Gümmenen der Variante *a*, wie wir später sehen werden, ein Betrag von Fr. 35,000 ergiebt. Es dürfte somit das Verhältnis für das Laupener Projekt kein ungünstiges sein.

D. Bahnbau. 1. Unterbau. Es muss anerkannt werden, dass der Voranschlag für den Unterbau uns im grossen und ganzen richtig bemessen zu sein scheint, so dass wir namentlich im Vergleich zum Konkurrenzprojekt nur den für die Beschotterung in Aussicht genommenen Betrag zu beanstanden und sodann noch die Bemerkung zu machen haben, dass die Uferbauten nur zum Teil, und zwar von Kilometer 6.220 bis 6.380, bei den Erdarbeiten (Stützmauern) Berücksichtigung gefunden haben, und dass für die beiden andern Strecken, wo die Linie in die Nähe der Sense kommt und Strassenverlegungen projektiert sind, Kilometer 8.6 bis 8.75 und 9.65 bis 9.80, gar nichts vorgesehen ist. Wir sind aber der Ansicht, dass trotz der inzwischen vorgenommenen teilweisen Regulierung des Flusslaufes etwelcher Schutz der Böschungen nicht entbehrt werden könne. In beiden Fällen, d. h. sowohl bei der Beschotterung als den Uferbauten, erachten wir einen Zuschlag von je Fr. 20,000 für geboten.

Die Ansätze bei den übrigen Kapiteln des Bahnbaues — 2. Oberbau, 3. Hochbau, 4. Telegraph und Signale, sowie für das Rollmaterial und das Mobiliar und die Geräte — werden, da die bauliche Länge der beiden Varianten annähernd eine gleiche ist, am richtigsten auch gleich angenommen. Es bedingt dies zum Teil eine nicht unwesentliche Erhöhung der für das Laupener Projekt gemachten Annahmen, die aber zur richtigen Vergleichung der beiden Projekte unbedingt berechtigt zu sein scheint. So z. B. muss beim Hochbau, ebensogut wie bei der Variante *a*, auf die Anlage einer Lokomotiv- und Wagenremise, eines Verwaltungsgebäudes etc. Rücksicht genommen werden, wenn nur Gleiches mit Gleichem verglichen werden will.

Wir bringen nachstehend den nach diesen Bemerkungen richtiggestellten Voranschlag für das Laupener Projekt, resp. die Strecke Thörishaus-Gümmenen, dem wir zur Vergleichung denjenigen der Variante *a* beisetzen, wobei wir in Bezug auf diesen letzteren nur noch vorausschicken, dass demselben überall, wo es irgend möglich war, eine

genaue Ausscheidung des Detailvoranschlages zu Grunde gelegt ist.

	Thörishaus-Gümmenen über Laupen.		Bern-Gümmenen über Rosshäusern.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I. A. Allgemeine Verwaltung etc., circa 6 %		159,000		314,000
B. Verzinsung . .		115,000		222,000
C. Expropriation .		350,000		590,000
D. Bahnbau:				
1. Unterbau . .	1,082,000		3,435,000	
2. Oberbau . .	530,000		530,000	
3. Hochbau . .	200,000		200,000	
4. Telegraph und Signale. . .	100,000		100,000	
D. Bahnbau zusammen		1,912,000		4,265,000
II. Rollmaterial . . .		350,000		350,000
III. Mobiliar und Geräte		34,000		34,000
		2,920,000		5,775,000
Hiezu für Unvorhergesehenes etc.		80,000		175,000
Total Kosten		**3,000,000**		**5,950,000**

Die Kostendifferenz zu Gunsten der Linie über Laupen beträgt somit Fr. 2,950,000, und es kostet die Linie über Rosshäusern nahezu doppelt so viel als die Variante über Laupen, wobei allerdings für die Mitbenutzung der alten Linie Bern-Thörishaus bei letzterem Projekt und Bern-Weyermannshaus beim direkten nichts gerechnet ist. In ersterem Falle beträgt die mitbenutzte Länge Bern-Thörishaus von Mitte zu Mitte Station 8864 Meter und im letzteren 2565 Meter. Wir nehmen an, dass für die Mitbenutzung etwa wird zu rechnen sein, Fr. 100,000 Kapital inklusive Oberbau und Fr. 70,000, wenn der Oberbau auf Rechnung der neuen Bahn erstellt wird und verstehen sich diese Ansätze für den Kilometer. Da die Linie über Thörishaus aber nicht nur die schon erwähnte Strecke Bern-Thörishaus mitbenutzt, sondern ausserdem noch auf einen weitern Kilometer ihr Geleise auf den alten Bahnkörper legt, so würde sie auf Grund der zuvor angegebenen Preise mit Fr. 956,000 zu belasten sein, wogegen bei der Direkten nur noch Fr. 260,000 hinzukommen würden.

In Zusammenfassung des Gesagten sind somit, in Beantwortung des zweiten Teiles der Frage 1, für die vorschriftsgemässe und kunstgerechte Ausführung der verschiedenen Projekte, wenn bei der Variante *c*, welche in Gümmenen an die Variante *a* anschliesst, für den letzten Teil das Tracé von *a* beibehalten wird, nach unsern Untersuchungen die folgenden Summen in Aussicht zu nehmen:

a. Projekt über Rosshäusern . . . Fr. 12,000,000
b. Projekt über Buttenried und Cornaux » 11,250,000
c. Projekt über Laupen . . . . . » 9,050,000

wobei die Mitbenützung der bereits bestehenden Bahnstrecken jedoch nicht inbegriffen ist.

2.

« Welche der drei vorliegenden Varianten, *a*, *b* und *c*
« zwischen Bern und Kerzers halten die Experten für die
« zweckmässigste, wenn in Betracht gezogen werden:

« *a.* Die bau- und betriebstechnischen Verhältnisse;
« *b.* die wirtschaftliche Bedeutung für die durchzogene
« Gegend und die Gesamtheit des Staates Bern;
« *c.* die eisenbahnpolitische Bedeutung und die Möglich-
« keit der Finanzierung der Linie Bern-Neuenburg.

« Eventuell, werden andere zweckmässige Varianten
« vorgeschlagen? »

Bei Beurteilung der zweiten Frage sind insbesondere die Längen und Steigungsverhältnisse, von welchen mehr oder weniger die Leistungsfähigkeit der Bahn, die Fahrzeiten und Betriebskosten abhängig sind, in Betracht zu ziehen, und lassen wir daher zuerst eine Zusammenstellung dieser Verhältnisse für die verschiedenen Projekte folgen. Es umfasst dieselbe die effektive oder wirkliche Bahnlänge, die virtuelle und die Tariflänge in Kilometern, die Summe des Steigens und Fallens in Metern und endlich die maximalen Steigungen ‰.

Die sogenannte virtuelle Länge präsentiert annähernd die Fahrzeiten und die eigentlichen Transportkosten, wogegen die Tariflänge nicht nur die Kosten für Traktion, sondern auch des übrigen Betriebs resp. die Kosten für allgemeine Verwaltung, Bahndienst und Expedition berücksichtigt und daher weit eher als ein Wertmesser für eine Bahn angesehen werden kann. Diesen Berechnungen sind die vom schweizerischen Eisenbahndepartement gemachten Annahmen, wie sie in einer Botschaft des Bundesrates vom 11. September 1873 betreffend die Taxerhöhungen für Eisenbahnstrecken mit grössern Steigungen näher begründet sind, zu Grunde gelegt. Es hätte angesichts dieser offiziell festgesetzten Grundsätze keinen Sinn, diese Berechnungen nach andern fremden Formeln vorzunehmen. Eine erhebliche Bedeutung kann überhaupt weder der virtuellen noch der Tariflänge in allen den Fällen beigemessen werden, wo, wie hier, von einer Erhöhung der normalen Taxen Umgang genommen wird.

	Länge Km. effektiv	Länge Km. virtuell	Tarif	Steigen und Fallen m.	Maximal-Steigung ‰
Bern-Kerzers.					
a. Variante über Rosshäusern .	22,345	28,216	25,280	213,86	20
b. Variante über Buttenried . .	20,525	26,819	23,672	185,88	20
c. Variante über Laupen . .	28,766	31,378	30,072	226,40	18
Kerzers-Neuenburg.					
a. Variante über Rosshäusern .	20,806	22,512	21,659	67,57	18
b. Variante über Buttenried . .	23,515	23,515	23,515	57,09	10
c. Variante über Laupen . .	—	—	—	—	—
Bern-Neuenburg.					
a. Variante über Rosshäusern .	43,151	50,728	46,939	281,43	20
b. Variante über Buttenried und Cornaux	44,040	50,334	47,187	242,97	20
Direkt wie *a*	41,331	49,331	45,331	253,45	20
c. Variante über Laupen und Cornaux	52,285	54,893	53,587	283,49	18
Direkt wie *a*	49,572	53,890	51,731	293,97	18

Aus dieser Zusammenstellung ergeben sich in technischer Beziehung nun folgende Resultate:

Die günstigste Lösung für die Verbindung zwischen **Bern** und **Kerzers** bietet unbedingt die Variante *b* über Buttenried, mit einer effektiven Länge von nur 20,525 m., während *a* eine solche von 22,345 m., somit eine Mehrlänge von 1820 m. und *c* eine solche von 28,766 m. und eine Mehrlänge von 6,421 m. gegenüber *a* und 8241 gegenüber *b* aufweist.

Bei der virtuellen und der Tariflänge ergiebt sich ein ähnliches Verhältnis, es wird aber kaum notwendig sein, auch hierauf näher einzutreten, da wir zudem diesen Dingen in der vorliegenden Frage, wie bereits erwähnt wurde, kein sehr grosses Gewicht beilegen können, und wir uns mit deren Aufzählung glauben begnügen zu können.

Ebenso ist die Summe des Steigens und Fallens, d. h. die Höhe in auf- und absteigendem Sinn, welche von den Zügen zu überwinden ist, und welche ebenfalls eine Art Wertmesser bedeutet, für die Variante *b* am günstigsten und beträgt nur 185,88 m. gegen 213,86 m. bei *a* und 226,40 bei *c*. Die zu überwindende Höhendifferenz ist also am grössten bei der Variante *c* über Laupen, dagegen wird sie mit der geringsten Maximalsteigung von 18 ‰ überwunden, während bei den beiden andern Projekten eine solche von 20 ‰ vorkommt.

Um die Bedeutung dieser Verhältnisse in Bezug auf die Wahl des Projektes richtig würdigen zu können und um in jeder Beziehung vollständig orientiert zu sein, muss auch deren Zusammenhang mit den in Frage kommenden Konkurrenzlinien in die Untersuchung hineingezogen oder es müssen mit andern Worten die bezüglichen Distanzverhältnisse in etwas weiterem Sinne klar gelegt werden.

Um nicht zu weitläufig zu werden, beschränken wir uns auf die hauptsächlich in Frage kommenden Verbindungen und aus mehr genannten Gründen auf die Vergleichung der effektiven Bahnlängen, wie üblich unter Aufrundung auf ganze Kilometer.

Es ergeben sich mit den zuvor gefundenen Zahlen folgende kilometrische Entfernungen:

	über Biel (Alt)	Variante *a*	Variante *b*	Variante *c*
Bern-Neuenburg . . .	63	44	42—44	50—53
Bern-La Chaux-de-Fonds	78	73	71—73	79—82
	über Freiburg			
Bern-Payerne	54	49	47	56

Selbstverständlich handelt es sich dabei nicht nur um die genannten Endpunkte, sondern in weiterer Beziehung um die daselbst einmündenden Linien und die an denselben rückwärts liegenden Orte bezw. Gegenden und Länder; so ist:

Bern ein Hauptknotenpunkt. Es kommen in vorliegendem Falle hauptsächlich die Bahn nach Luzern als Zufahrtslinie zum Gotthard und nach Italien, sowie die Linie nach Thun und dem Berner Oberland in Betracht, welch' letztere durch den geplanten Alpendurchstich nach dem Wallis und Simplon für den Verkehr der neuen Linie, bezw. von Frankreich und Italien, wie das schon von anderer Seite nachgewiesen worden ist, eine grosse Bedeutung erlangen würde.

In *Neuenburg* kommen die Jura-Simplon-Linien in der Richtung nach Yverdon längs des Sees und nach Verrières und die Linie nach La Chaux-de-Fonds und Locle in Betracht; sowohl Verrières als Locle stehen in Verbindung mit französischen Linien, die unter Umständen, wie schon angedeutet, eine besondere Bedeutung erlangen können, die aber heute schon den Verkehr von Paris und eines grossen Teiles von Frankreich mit Bern und der Schweiz vermitteln.

Die neue Bahn dient daher, wie mit Recht betont wird, nicht nur einem interkantonalen, sondern einem jetzt schon erheblichen internationalen Verkehr, der um so mehr angezogen werden wird, je günstiger sich der Unterschied gegenüber den alten, bisherigen Linien gestaltet. Von solchen Gesichtspunkten ausgehend, kann es nicht zweifelhaft sein, dass die Variante über Laupen, mit ihrer bedeutenden Mehrlänge von 6 Km., oder bei der Einmündung in Cornaux, wie sie zuerst geplant wurde, gar von 9 Km., bei der Wahl nicht in Frage kommen kann. Sie hat einzig auf der Teilstrecke Bern-Gümmenen eine etwas günstigere Maximalsteigung aufzuweisen, allein wir können diesem Umstand keine Bedeutung beimessen, weil sie zwischen Gümmenen und Kerzers doch mit einer höhern Steigung belastet sein würde, und bekanntlich keine Konstruktion stärker ist, als ihr schwächster Punkt, und folglich auch hier die Züge nicht stärker belastet werden könnten, als bei den andern Projekten.

Von den genannten drei Verbindungen ist die Variante über Laupen zudem nur bei der einen, Bern-Neuenburg, gegenüber den alten Linien etwas im Vorsprung, bei den beiden andern dagegen, also sowohl bei Bern-Chaux-de-Fonds als Bern-Payerne, länger und somit nicht mit Erfolg konkurrenzfähig. Auch für die Verbindung Bern-Neuenburg wäre die Abkürzung, bei der sonstigen Beschaffenheit der neuen Bahn, namentlich bei der Einmündung in Cornaux, keine so erhebliche, dass die Konkurrenz der alten Linie über Biel mit den viel günstigern Steigungsverhältnissen, vollständig ausgeschlossen wäre.

In Bezug auf den lokalen Verkehr, der hauptsächlich für die Laupener Variante sprechen soll, ist zu erwähnen, dass an dem Projekt über Laupen folgende Gemeinden interessiert sind:

Laupen	mit	955 Einwohnern,
Neuenegg	»	2278 »
Dicki	»	453 »
	Zusammen	3686 Einwohner.

Diesen stehen bei den beiden andern Projekten gegenüber

Frauenkappelen	mit	616 Einwohnern,
Mühleberg	»	2386 »
	Zusammen	3002 Einwohner

und mehr oder weniger auch

Bümpliz	mit	2559 Einwohnern

und im ganzen somit 5561 Einwohner.

Bei Bümpliz sind es namentlich die äusseren zu dieser Gemeinde gehörenden Orte, Matzenried, Riederen und Oberbottigen, welche sich in Nähe der Station Frauenkappelen oder Riedbach befinden und die somit nur an einer der beiden Varianten der direkten Linie interessiert sind. Auch die sogenannten lokalen Verhältnisse sprechen daher keineswegs so unbedingt zu Gunsten der Variante über Laupen, so dass wir uns aus voller Ueberzeugung mit aller Entschiedenheit gegen die Annahme dieses Projektes aussprechen müssen.

Es handelt sich, wie bereits mitgeteilt worden ist, nicht um die Anlage einer Lokalbahn und die Befriedigung von lokalen Interessen, sondern um die günstigste Verbindung zweier Kantonshauptstädte, grosser Kantonsteile und Ländergebiete, so dass die neue Bahn nicht nur einen interkantonalen, sondern dazu einen internationalen Charakter erhält und es sind zudem die Kon-

kurrenzverhältnisse derart, dass eine möglichst günstige Anlage angestrebt werden muss.

Bei den bisherigen Betrachtungen haben wir einen Umstand nicht erwähnt und von der Erhöhung der Fahr- und Gütertaxen nicht gesprochen, die dem grössern Teil der Bevölkerung und vor allem den Bewohnern der beiden Hauptstädte und all den rückwärts liegenden Gegenden erwachsen würden, welche beim Trace über Thörishaus die Strecke Bern-Gümmenen durchfahren müssten. Dieses Opfer ist nicht so unbedeutend und würde die Beteiligten sowohl im Personen- als Güterverkehr jährlich mit ganz erheblichen Beträgen belasten, indem sie die Taxen von 6 bis 9 Kilometer mehr oder 14 bis 20 % höhere Taxen zu entrichten hätten. Diese Verhältnisse fallen daher ebenfalls schwer in die Wagschale und sprechen ebenfalls in beredter Weise gegen eine unnötige Verlängerung der Linie.

Nicht so entschieden liegen die Verhältnisse bei den beiden andern Varianten *a* und *b*, obschon zwar in Bezug auf die technischen Verhältnisse im engern Sinne kein Zweifel darüber bestehen kann, dass die Variante *b* über Buttenried unbedingt den Vorzug verdient. Sie ist nicht nur erheblich kürzer, sondern es sind auch deren Anlagekosten geringer und, wie wir später zeigen werden, ist sie noch sehr verbesserungsfähig, was zwar teilweise auch bei der Variante *a* über Rosshäusern der Fall ist.

Richtig ist dagegen in anderer Beziehung, dass die Variante *a*, namentlich durch die Anlage der Station Gümmenen die lokalen Bedürfnisse der betreffenden Gegend, wobei wir insbesondere die Ortschaften Gümmenen und Laupen im Auge haben, besser bedient, indem diese bei der Variante über Buttenried beziehungsweise mit der Anlage einer Station Wileroltigen weniger gut befriedigt sein würden. Inwiefern diesen Verhältnissen jedoch eine entscheidende Bedeutung zukommen kann, wagen wir bei der kurzen Zeit, welche uns zur Prüfung aller Fragen zur Verfügung gestanden hat, nicht so unbedingt zu entscheiden und sind der Ansicht, dass die hohen Behörden und Beteiligten eher im Falle sind, einen diesbezüglichen Entscheid zu treffen.

Nach dem heutigen Stand der Dinge scheint sich die Mehrheit für die Variante *a* über Rosshäusern entschieden zu haben, ob dieses jedoch mit voller Kenntnis der Sachlage geschehen ist, glauben wir einigermassen bezweifeln zu müssen.

In Bezug auf die Möglichkeit der Finanzierung sind wir der Ansicht, dass sie bei der Variante über Laupen, welche gewissen lokalen Bestrebungen mehr Rechnung trägt, bei den thatsächlichen Verhältnissen trotz der geringeren Baukosten grösseren Schwierigkeiten begegnen müsste, als bei einer Linie, welcher nach sicherer Voraussetzung ein weit grösserer Verkehr zukommt.

Nach den bei den Akten befindlichen Verzeichnissen sind der Variante über Laupen hauptsächlich von den Gemeinden Laupen und Neuenegg Subventionen im Betrage von Fr. 317,000 zugesichert, während für die sogenannte Direkte von Kantonen, Gemeinden und Privatpersonen 10,913 Aktien von Fr. 500 gezeichnet und hievon 20 % oder Fr. 1,091,300 bereits eingezahlt sind. Nebst den in der Zuschrift von Laupen d. d. 29. Juli d. J. erwähnten Beträgen der Gemeinden Bümpliz, Mühleberg und Frauenkappelen von Fr. 225,000 würde aber noch ein anderer namhafter Teil der gezeichneten Aktien für die Variante über Laupen ebenfalls nicht erhältlich sein, vor allem die vom Staate und der Stadtgemeinde Neuenburg gezeichneten 3000 Aktien im Betrage von Fr. 1,500,000 und würde sehr wahrscheinlich auf einen erheblichen Teil der andern Beteiligungen auch nicht mehr gerechnet werden können.

Aus allen diesen Gründen und in Erwägung aller Umstände muss die Finanzierung einer Linie, welche den grössern Verkehr zu erwarten hat, trotz der nicht unbedeutenden Mehrkosten, nach unserer Ansicht leichter sein, als bei einer Linie, die einzelnen wenigen Gemeinden zwar besser dienen, damit aber mehr den Charakter einer Lokalbahn erhalten würde, für die sich weitere Bevölkerungskreise nie werden begeistern können.

Was schliesslich noch den Vorschlag zweckmässigerer Varianten anbelangt, so sind wir nach eingehender Prüfung der in Betracht kommenden Verhältnisse, soweit uns dies möglich gewesen ist, allerdings im Falle einige Vorschläge zu machen.

Wir verweisen dabei vorerst auf die beigelegte Uebersichtskarte im Massstab 1 : 25,000 und auf die übersichtliche Darstellung der Profile im Masstab 1 : 50,000 für die Längen und 1 : 500 für die Höhen, wo sich die bezüglichen Vorschläge verzeichnet finden.

Wir beginnen mit der Richtung über Buttenried, da sich nach unserer Ueberzeugung, wie wir bereits angedeutet haben, auf diesem Wege die technisch richtigste Lösung ergeben dürfte.

Die neu vorgeschlagene Linie nimmt von Bern bis in die Gegend des Spielwaldes hinter Frauenkappelen einen ähnlichen Verlauf, wie die Variante *b*, biegt nun aber im Spiel bei der Riedbachmühle früher etwas rechts ab und durchbricht mit zwei Tunneln von 1900 und 2300 Meter Länge und nur unterbrochen durch ein kurzes offenes Stück im Tiefthal, den Höhenrücken zwischen Riedbach und Buttenried. Damit sind die Schwierigkeiten überwunden und die Linie erreicht bei Marfeldingen das Saanethal in einer Höhe, die eine Ueberbrückung desselben von weit geringeren Höhendimensionen erfordert, als bei den beiden andern Projekten.

Der Bau dieser zwar etwas längeren Tunnels hat nichts bedenkliches, da eine weiche Molasse zu durchbrechen ist, wie sie für einen Tunnelbau nicht günstiger sein kann. Nebstdem ist hervorzuheben, dass auf diese Weise das Gefäll der Bahn auf 10 — sage zehn — ‰ ermässigt werden kann und es durchaus keine Schwierigkeiten macht, diese Steigung auch bei der Fortsetzung der Bahn zwischen dem Saanethal und Kerzers, sowie beim Aufstieg aus der Ebene der Zihl nach dem Bahnhof Neuenburg zur Anwendung zu bringen.

Wir verweisen diesbezüglich wiederholt auf die Pläne und bemerken sodann, dass nach Ueberschreitung des Saanethales jenseits nochmals ein kleiner Tunel von circa 300 Meter notwendig ist, um den Höhenrücken zwischen dem Saanethal und dem grossen Moos an der engsten Stelle und da zu durchbrechen, wo das Steinbächli sich eingeschnitten hat; anfänglich durch dieses und später durch das Bibernthal gelangt die Bahn ohne Schwierigkeit, wie schon erwähnt, mit 10 ‰ Maximalgefälle in die Station Kerzers.

Von Kerzers bis zur Zihl kann nach unserer Ansicht nicht einfach das jetzt von der sogenannten Direkten vorgeschlagene Trace angenommen werden, sondern es muss die Linie mehr über festen Grund geführt und wo immer möglich, aus dem Torfgrund entfernt werden.

Die Ueberschreitung des Mooses ist, wie wir schon an anderer Stelle erwähnt haben, nach unserer Ansicht durchaus keine so unbedenkliche Sache, ist es aber nur nach Vornahme eingehender Sondierungen und Bohrungen möglich, sich hierüber ein richtiges Bild zu machen. Wir bemerken, dass es sich dabei um eine erhebliche Verlängerung der Linie nicht handeln kann, selbst wenn sie etwas näher an die auf gutem Grund befindlichen Ortschaften Müntschemier, Ins und Gampelen herangezogen wird, und dass hier einige Meter Mehrlänge, wenn die Sicherheit der Bahn erhöht wird, gerne in den Kauf genommen werden dürfen.

Unter allen Umständen aber müssten wir es als einen schweren Fehler, der von den unangenehmsten Folgen begleitet sein könnte, bezeichnen, wenn zwischen Kerzers und der Zihl das Trace festgesetzt werden würde, ohne dass zuvor eingehende Bodenuntersuchungen stattgefunden hätten.

Von der Zihl an empfehlen wir eine Linie, die ohne Anstand in mässiger Steigung von höchstens 10 ‰ südlich von Epagnier und nördlich von Marin in die jetzige Station St-Blaise einmündet.

Die Ueberschreitung des Thales bei St-Blaise bildet eine kleine Schwierigkeit, allein sie verschwindet gegenüber den vielen Vorteilen, welche mit einer solchen Linie erreicht werden. Sie hat zudem nichts bedenkliches, da die grösste Höhe, welche die Bahn über den Thalgrund aufweist, nur circa 21 Meter beträgt, nur kurz ist und der grössere Teil der zu überbrückenden Thalfläche mittelst eines Dammes erfolgen könnte, zu welchem der hinter der Ortschaft Marin erforderliche Einschnitt das Material liefert.

Diese soeben beschriebene Linie von der Zihl bis St-Blaise empfiehlt sich unter allen Umständen und bei allen Projekten, da die Mehrlänge gegenüber der jetzigen bis in den Bahnhof Neuenburg selbständig geführten Linie nur gering ist, kaum mehr als 200 Meter beträgt und somit bei den vielen Vorteilen gar nicht in Betracht fällt.

Von St-Blaise bis Neuenburg benutzt die neu vorgeschlagene Linie den alten Bahnkörper, der bereits für zwei Geleise angelegt ist, und kommt auch auf dieser Partie eine Steigung von mehr als 10 ‰ ebenfalls nicht vor, so dass, wie schon betont wurde, dieses auch die Maximalsteigung der ganzen Linie sein würde.

Nach einem Ueberschlag, den wir in ähnlicher Weise, wie für die Variante *b* durchgeführt haben, werden die Kosten der neu vorgeschlagenen Linie mit 10 ‰ Maximalsteigung jedenfalls nicht erheblich höher sein als bei der Variante *a* über Rosshäusern. Es ist dieses auch leicht erklärlich, weil neben den Tunnels und dem Viadukt keine grössern Bauten mehr vorkommen, die Tunnels sehr leicht zu bauen sind und z. B., nur nebenbei bemerkt, weniger kosten als Einschnitte zuzüglich Expropriation und übrige Arbeiten von nur 13 Meter Tiefe, die bei der jetzigen Variante *a* ziemlich häufig sind.

Sollte auf die Herabminderung der Bausumme auf Kosten der Steigungen und somit auch der Leistungsfähigkeit der ganzen Bahn ein sehr grosser Wert gelegt werden, so liessen sich die Tunnellängen uud damit die Baukosten z. B. durch Annahme einer etwas grösseren Maximalsteigung von 12 oder 15 ‰ ebenfalls ermässigen. Wir sind somit der Ansicht, dass die technisch richtigere und auch billigere Linie immer in der Richtung über Buttenried gesucht werden muss, weil dort die Terrainverhältnisse die günstigsten sind.

In allen Fällen sodann, wenn ein neues Projekt ausgefertigt werden soll, so wird dieses am besten auf Grund eines Horizontal-Curvenplanes im Massstab 1 : 5000 geschehen, da man in so coupiertem Terrain auf keinem andern Wege so rasch zum Ziele gelangt und selbst bei direkter Absteckung verschiedener Linien auf dem Felde niemals sicher ist, die richtigste und zweckmässigste Linie auch wirklich gefunden zu haben. Ganz anders beim Curvenplan, der ein getreues Bild der Terrainoberfläche giebt und mit dessen Hülfe Sachkundige in kürzester Zeit eine Menge Varianten untersuchen und vergleichen können und wo von vornherein jede Linie dem Terrain auf das genaueste angepasst werden kann.

Es ist schwer zu begreifen, dass nicht schon bei Aufstellung des jetzigen Projektes von diesem ausgezeichneten und spezifisch schweizerischen Verfahren Gebrauch gemacht worden ist, indem wir der Ansicht sind, dass alsdann das Trace in mancher Beziehung eine etwas andere Gestalt erhalten hätte.

Damit gelangen wir zu den Vorschlägen, welche wir bei der Variante *a* anzubringen hätten, für den Fall, dass besondere Gründe ein Aufgeben dieses Projektes nicht mehr zulassen sollten.

In erster Linie haben wir bezüglich der Einmündung in die alte Linie bei Weyermannshaus eine Bemerkung zu machen, die selbstverständlich nicht zutreffen wird, wenn eine Verständigung über diese Art der Einführung in den Bahnhof Bern mit der Eigentümerin der in Frage kommenden Bahnlinie bereits stattgefunden hat, was aber nach den uns gewordenen Mitteilungen nicht der Fall sein würde.

Die alte Linie Bern-Freiburg ist im Unterbau zweispurig angelegt, während zur Zeit nur ein Geleise gelegt ist. Die Erstellung des zweiten Geleises auf der Strecke Bern-Lausanne ist aber von den Behörden im Prinzip bereits beschlossen und es wird die Erstellung deshalb kaum mehr lange auf sich warten lassen. Es wird alsdann die jetzt freie, d. h. für andere Zwecke, Aufstellung von Wagen etc. benutzte Spur in der Nähe des Bahnhofs Bern nicht mehr von der neuen Bahn einfach in Anspruch genommen werden können, sondern es müsste, da die Anlage eines dritten Geleises bis in den Bahnhof Bern mit grossen Schwierigkeiten und Kosten verbunden sein würde, die Einmündung in freier Bahn und mit Kreuzung der Doppelspur erfolgen. Es ist dieses keine so selbstverständliche und einfache Sache, dazu kommt aber noch, dass in Bern gerade in jener Gegend die Anlage eines neuen Rangier- und Güterbahnhofs geplant wird, mit welchem auch die Freiburger Linie wird in Verbindung gesetzt werden müssen und wäre es nun denkbar, dass hiemit die neue Bahn, resp. deren Einführung in irgend einer Weise würde verbunden werden können. Ohne Klarheit in dieser Beziehung und ohne dass eine Verständigung mit der alten Bahngesellschaft stattgefunden hat, wäre es unseres Erachtens unklug, das neue Projekt schon definitiv aufzustellen. Vielleicht, und es ist dieses gar nicht undenkbar, wird es sogar besser konvenieren, die Abzweigung erst bei der alten Station Bümpliz vorzunehmen. Die Linie würde circa 1 Kilometer länger, dagegen würden die Verhältnisse in manch anderer Beziehung weit einfacher und die Kosten geringer. Beim Projekt über Buttenried, welches 1,5—2 Kilometer kürzer ist als dasjenige über Rosshäusern, wird es sich namentlich fragen, ob nicht einer derartigen Lösung der Vorzug zu geben wäre.

Wir begnügen uns mit diesen Andeutungen und kommen nun zu dem ersten Bahnstück Bümpliz-Rosshäusern, wo wir die vielen Gefällswechsel und Gegensteigungen zu beanstanden haben, da sie in dem offenen Terrain leicht zu vermeiden sind und den Betrieb ganz unnötig er-

schweren würden. Die Annahme eines gleichmässigen Visiers, etwa wie wir es in dem Uebersichtslängenprofil mit einer rot punktierten Linie angedeutet haben, kann keine Schwierigkeiten machen. Sind die Querprofilaufnahmen in genügender Breite vorgenommen worden, so lassen sich die erforderlichen Aenderungen leicht an Hand des bereits vorhandenen Materials ermitteln, andernfalls müssten an den betreffenden Stellen die Aufnahmen etwas ergänzt werden. Die Richtungsverhältnisse werden dadurch nicht erheblich geändert. Es giebt einige Verschiebungen, aber das Aussehen wird ein ähnliches sein. Anders auf der folgenden Strecke, wo wir zwischen der Station Rosshäusern und der Schnurrenmühle eine mehr gerade Richtung der Linie befürworten. Der Tunnel daselbst wird etwas länger, erhebliche Mehrkosten aber werden kaum entstehen, da die Voreinschnitte entsprechend kleiner werden, diese aber zuzüglich Expropriation und übrigen Arbeiten, wie bereits erwähnt, schon bei einer geringen Tiefe ebensoviel kosten als ein Tunnel. Für das viele Material, das sich beim jetzigen Projekt ergiebt, ist so wie so keine Verwendung und ist es zum mindesten unzweckmässig, für dessen Unterbringung einen grossen Damm anzulegen, wie es geschehen ist.

Gleichzeitig empfehlen wir alsdann die Ermässigung des Maximalgefälles dieser Strecke bis zur Station Gümmenen von 20 auf 18 ‰, wie wir dies ebenfalls im Profil angedeutet haben. Nach den Akten ist eine Ermässigung übrigens auch von Neuenburg verlangt, dagegen nur auf der Strecke Gümmenen-Kerzers bis auf 18 ‰ vorgenommen worden. Nach dem bereits citierten Grundsatz (keine Konstruktion etc.), hat diese teilweise Ermässigung keinen rechten Sinn und empfiehlt es sich daher, die Reduktion auch zwischen Rosshäussern und Gümmenen eintreten zu lassen, da die bezüglichen Mehrkosten zudem nicht gross sein können.

In Kerzers muss nach unserer Ansicht die neue Linie unbedingt in die schon bestehende Station der Broyethalbahn eingeführt werden, da jede andere Anlage den nicht zu verachtenden Uebergangsverkehr, welcher von der neuen Bahn auf jede Weise begünstigt werden muss, zu sehr erschweren würde und einzelne der vorgeschlagenen Varianten denselben nahezu unmöglich machen würden. Einige Meter Mehrlänge, und selbst wenn es 200 oder noch etwas mehr sind, kommen dabei nicht in Betracht und haben umsoweniger zu bedeuten, als die Tariflänge der Bahn dadurch nicht verändert werden wird.

Die auf dem übrigen Teil der Linie bezw. im Moos und von der Zihl bis St-Blaise und Neuenburg in Frage kommenden Aenderungen haben wir bereits besprochen und beschränken uns daher hier darauf, die schon gemachten Vorschläge nochmals nachdrücklichst zur Berücksichtigung zu empfehlen.

3.

« Ist nach Massgabe der vorgesehenen Erstellungs-
« kosten einer Eisenbahnlinie Bern-Neuenburg und
« deren mutmasslichen Betriebsergebnisse die voll-
« ständige Sicherstellung der zur Ergänzung der
« Mittel aufzunehmenden Anlehen unter allen Um-
« ständen zu erwarten? »

Da eine richtige Beantwortung dieser nachträglich gestellten Frage nur auf Grund einer Rentabilitätsberechnung der Linie möglich ist, haben wir uns bemüht, mit den wenigen Anhaltspunkten, die uns rasch zur Verfügung standen, eine solche aufzustellen, wobei wir es für den vorliegenden Zweck jedoch für angezeigt erachteten, unter allen Umständen nur Annahmen zu machen, deren Erfüllung ausser Zweifel steht. Wir betonen daher ausdrücklich, dass wir nicht der Ansicht sind, es werde die Bahn namentlich in spätern Jahren nicht auf höhere Einnahmen und ein besseres Resultat rechnen können.

Die neue Bahn hat neben dem Lokalverkehr, welcher auf Grund der bisher in der Schweiz gemachten Erfahrungen in allgemein üblicher Weise ermittelt werden kann, einen nicht unerheblichen Durchgangsverkehr zu gewärtigen, für welchen uns aber zur Zeit nähere Anhaltspunkte nicht vorliegen. Wir müssen uns daher mit Schätzungen begnügen.

Einnahmen.

Ertrag des Personenverkehrs.

Lokalverkehr. Die anwohnende Bevölkerung auf 5 Kilometer Entfernung beidseits der Bahn beträgt:

Ländliche Bevölkerung . . .	29,337,
Stadt Bern	46,009,
Stadt Neuenburg	16,261,
nach der Volkszählung vom Jahr 1888, der wir diese Zahlen entnommen haben, somit zusammen	91,607.

Die Städte Bern und Neuenburg haben aber seit der letzten Zählung einen bedeutenden Zuwachs zu verzeichnen, so dass wir mit einer anwohnenden Bevölkerung von wenigstens 100,000 rechnen dürfen und auch diese unsern Berechnungen zu Grunde legen werden.

Die gleich lange Emmenthalbahn hatte 1896, 521,554 Reisende; davon waren circa 1,5 % sogenannte Durchgangsreisende, und es verbleiben als Lokalreisende 513,730, und da die Bahn 81,000 Anwohner hat, so hat jeder die Bahn in diesem Jahr 6,34 mal befahren. Gemäss dem aufgestellten Grundsatz rechnen wir aber in unserem Falle nur mit 5 Fahrten und erhalten für den Lokalverkehr 500,000 Reisende oder auf den Bahnkilometer 11,400, während bei der Emmenthalbahn 11,950 auf jeden Kilometer kommen.

Der von jedem Reisenden im Durchschnitt zurückgelegte Weg beträgt bei der Emmenthalbahn ziemlich genau $^1/_4$ der Bahnlänge; dieses Verhältnis ist aber bei dieser Bahn ein ungünstiges, weil eine der drei verkehrsreichsten Ortschaften, Burgdorf, in der Mitte liegt und die Bahn in zwei Hälften trennt, deren gegenseitiger Verkehr kein erheblicher ist. Wir dürfen daher für unsere Bahn ruhig etwas mehr annehmen und den von jedem Reisenden zurückgelegten Weg zu $^1/_3$ der Bahnlänge oder nach unten abgerundet zu 14 Kilometer annehmen, indem wir damit erst zu einem Verhältnis kommen, wie es bei der Tössthalbahn, der Südostbahn und andern mehr zu finden ist, während die Bahn Frauenfeld-Wyl, die in Bezug auf die Lage der grossen Ortschaften einige Aehnlichkeit mit unserem Falle hat, eine Bahnlänge von 18 Kilometer und einen durchschnittlichen Weg von 9,48 für jeden Reisenden oder etwas mehr als die Hälfte der Bahnlänge aufweist Ein noch günstigeres Verhältnis findet sich bei Langenthal-Huttwyl, der Sihl- und Birsigthalbahn u. s. w.

Die Distanz Bern-Gümmenen beträgt schon 17 Kilometer, so dass unsere Annahme auch bei Vergleichung mit dieser Distanz nicht zu gross erscheinen wird.

Die Zahl der auf die ganze Bahn bezogenen oder der sogenannten specifischen Reisenden berechnet sich somit zu 500,000 × 14 : 44 oder zu rund 160,000.

Was den *Durchgangsverkehr* anbetrifft, so entnehmen wir dem Geschäftsbericht der Jura-Simplonbahn vom Jahr 1896, dass derselbe im Durchschnitt bei ihren sämt-

lichen Linien 12 % des internen Personenverkehrs betragen hat. Bei der neuen Linie, welche eine ausgesprochene Durchgangslinie sein wird, muss nun dieser Verkehr offenbar einen viel höheren Prozentsatz erreichen, weil sie viel kürzer ist, indem sich ja auch bei ähnlichen Strecken der Jura-Simplonbahn ein wesentlich anderes Verhältnis ergeben würde, wenn sie für sich betrachtet werden könnten, indem ein grosser Teil des jetzigen Lokalverkehrs für sie alsdann Durchgangsverkehr würde. Unter Hinweis auf schon Gesagtes wollen wir uns jedoch mit einer ganz mässigen Erhöhung von 12 auf 15 % begnügen und erhalten damit 75,000 Transitreisende und mit den Lokalreisenden 235,000 Reisende für die ganze Bahn.

Die durchschnittliche mittlere Einnahme per Reisenden und Kilometer setzen wir zu 4,5 Centimes oder noch etwas niedriger an als bei der Jura-Simplon-Bahn mit 4,68 Centimes und erhalten somit eine kilometrische Einnahme von 235,000 × 4,5 oder von Fr. 10,575 im Personenverkehr.

Gepäckverkehr. Die Einnahmen aus dem Gepäckverkehr betragen nach der Statistik bei der Jura-Simplon-Bahn 8,7 und im Durchschnitt bei allen Bahnen 8,09 % derjenigen des Personenverkehrs, so dass wir ebenfalls 8 % annehmen dürfen und damit zu einer kilometrischen Einnahme von Fr. 845 gelangen.

Tierverkehr. Die kilometrischen Einnahmen aus dem Tiertransport betrugen bei der Jura-Simplon-Bahn Fr. 689 im Jahre 1895 und Fr. 570 im Jahr 1896; wir nehmen solche jedoch nur zu Fr. 400 an, da die andern Bahnen vielfach ebenfalls kleinere Einnahmen haben und wir ja immer eher zu niedrig als zu hoch rechnen wollen.

Güterverkehr. Auch beim Güterverkehr müssen wir, wie beim Personenverkehr den lokalen und Transit-Verkehr getrennt behandeln, der erstere ist wieder von der anwohnenden Bevölkerung und deren Beschäftigung abhängig und schwankt von 0,5 bis 2,0 Tonnen per Anwohner und Jahr. Die Emmenthalbahn hatte laut ihrem Geschäftsbericht im Jahre 1894 einen Gesamtgüterverkehr von . . . . . Tonnen 188,633, was per Anwohner und Jahr sogar 2,3 Tonnen ergeben würde. Von diesem Verkehr ist jedoch der Durchgangsverkehr mit . . . Tonnen 18,830 in Abzug zu bringen und zur richtigen Ermittlung des gewöhnlichen Lokalverkehrs der Verkehr einiger Fabriken, es betrifft dieses die Metallindustrie mit . . . . . » 56,812 und die Papierindustrie mit . . . . . » 14,325

oder zusammen » 89,967

und es verbleiben Tonnen 98,666,

was aber immer noch 1,2 Tonnen per Anwohner und Jahr ergiebt. Da auch bei der Emmenthalbahn die Hauptorte, Solothurn, Burgdorf und Langnau bereits von andern Bahnen bedient werden, so dürfte bei unserer Bahn, wo ähnliche Verhältnisse bestehen, eine ähnliche Annahme zulässig sein; wir wollen aber wiederum nicht so weit gehen und uns mit 1 Tonne begnügen.

Der von den Gütern zurückgelegte Weg ist bei allen Bahnen weit grösser als derjenige der Personen und entnehmen wir der Statistik diesbezüglich folgende Weglängen:

	Personen	Güter
Centralbahn	21 Km.	53 Km.
Gotthardbahn	47 »	150 »
Emmenthalbahn	10 »	12 »
Jura-Simplon-Bahn	23 »	72 »
Jura-Neuchâtelois	12 »	17 »
Seethalbahn	12 »	19 »
Alle Bahnen zus.	20 »	58 »

Wir nehmen das Mittel aus dem Ergebnis der Emmenthal- und Seethal-Bahn und kommen dann auf eine Länge von 20 Kilometer oder zu einem Verhältnis, wie es auch der Jura-Neuchâtelois aufweist, während viele andere Bahnen noch günstiger stehen.

Wir erhalten nun die Zahl der spezifischen, beziehungsweise der Tonnen, welche die ganze Bahn durchfahren haben zu 100,000 × 20 : 44 = 45,450.

Bahnen mit einem ausgesprochenen Lokalverkehr haben im allgemeinen einen höhern Ertrag per Kilometer, als Bahnen, bei denen der Durchgangsverkehr eine mehr oder weniger grosse Rolle spielt; wie der Statistik zu entnehmen ist, haben alle ersteren per Tonnenkilometer einen durchschnittlichen Ertrag von mehr als 13 und bis 20 Cts. und in einzelnen Fällen sogar einen noch höhern. Wir führen an die Emmenthalbahn mit 13,8, Neuchâtelois 20, Sihlthal 21, Toggenburger 15,4 und die Tössthalbahn mit 17 Cts. Wir nehmen daher hier nicht zu viel an, wenn wir die Einnahme d. h. Taxe zuzüglich Expeditionsgebühr im Lokalverkehr per Tonnenkilometer zu 13 Cts. ansetzen.

Für den *Durchgangsverkehr* liegen uns keinerlei Anhaltspunkte vor, und sind wir daher ganz auf eine mehr oder weniger willkürliche Schätzung angewiesen. Wir entnehmen in erster Linie dem Geschäftsbericht der Jura-Simplon-Bahn, dass die in Frage kommenden Eingangsstationen von Frankreich, Pontarlier und Delle, im Jahr 1896 129,868 und 101,496 Tonnen nach und von der Jura-Simplon-Bahn transitiert haben, und dass überdies das ganze Netz nur einfach gerechnet einen reinen Transitverkehr von 164,396 Tonnen hatte. Wir glauben, angesichts dieser Verhältnisse, keine hohe Schätzung zu machen, wenn wir den Transitverkehr der neuen Bahn zu 30,000 Tonnen oder nicht einmal zu 1/4 des Transitverkehrs von Pontarlier annehmen. Der gesamte Güterverkehr auf die ganze Bahn bezogen stellt sich damit auf 75,000 Tonnen oder per Bahnkilometer auf 2950 expedierte Tonnen, gegenüber 2350 bei der Jura-Simplon, 3460 Nordostbahn, 3413 Vereinigte Schweizerbahnen, 5260 Centralbahn und 2962 im Durchschnitt bei allen Bahnen.

Die durchschnittliche Einnahme setzen wir beim Durchgangsverkehr bedeutend niedriger an, als beim Lokalverkehr, und zwar nur zu 8 Cts. per Tonnenkilometer und fügen bei, dass ein solcher Ansatz sich ebenfalls aus der Statistik begründen lässt.

Wenn wir nun noch die *verschiedenen Einnahmen*, welche im Durchschnitt der sämtlichen Bahnen 5,35 % aller übrigen Einnahmen betragen, auf nur 5 % ansetzen, so erhalten wir, in Zusammenstellung des Gesagten, folgende Einnahmen per Kilometer und Jahr:

Personenverkehr, 235,000 à 4,5 Cts. . .		Fr. 10,575
Gepäckverkehr, 8 % hievon		» 845
Tiere		» 400
Güterverkehr, lokal, 45,000 Tn. à 13 Cts.	Fr. 5,850	
Güterverkehr, transit, 30,000 Tn. à 8 Cts.	» 2,400	
Güterverkehr zusammen		» 8,250
Verschiedene Einnahmen, 5 % oder . .		» 1,030
und somit Totaleinnahme per Kilometer		Fr. 21,100
oder für die ganze Bahn 21,100 × 44 oder		» 928,400

Die erhaltene kilometrische Einnahme von Fr. 21,100 im Jahr bleibt allerdings hinter der in der Broschüre vom Juli 1894 gemachten Annahme von Fr. 26,500 zurück und ist auch niedriger als bei manchen Bahnen, deren Einnahmen scheinbar nicht einmal so hoch sein sollten; so hat der Jura-Neuchâtelois eine kilometrische Einnahme, die sich in den letzten Jahren zwischen 23—25,000 Fr. bewegt und die Jura-Simplon-Bahn im Durchschnitt in gleicher Weise von mehr als Fr. 26,000 und sollte man meinen, dass die neue Linie, namentlich im Verlaufe einiger Jahre, sich nicht sehr tief unter dieses Mittel stellen wird. Die Jura-Simplon hat bekanntlich einige Strecken mit einem sehr grossen Verkehr, dagegen auch und namentlich sehr lange Strecken z. B. im Wallis, Broyethal, Transversale Freiburg-Payerne-Yverdon, wozu auch Bern-Luzern und einige andere kleinere Linien gerechnet werden können und die zusammen eine Länge von nahezu 400 Km. haben, deren Verkehr jedenfalls geringer sein wird als bei der neuen Bahn.

Die Annahme von Fr. 21,100 scheint uns daher keinesfalls zu hoch und bleibt damit die Bahn auch weit unter dem Mittel aller Bahnen und der Nordost-Bahn und der Vereinigten Schweizer-Bahnen, welche beide etwas über 33,000 Fr. einnehmen, während die Centralbahn den Betrag von Fr. 50,000 übersteigt und die Gotthardbahn sich einem solchen von Fr. 60,000 nähert.

Die *Betriebsausgaben* sind hauptsächlich von der Anzahl der ausgeführten Züge abhängig, wir rechnen vorerst in jeder Richtung 7 Züge und auf eine Gesamtausgabe per Zugskilometer und Jahr, mit inbegriffen die Pachtzinse etc., gestützt auf die Statistik, von Fr. 2. 50. Wir haben somit jährlich per Bahnkilometer 14 × 365 Zugskilometer und mit dem Ansatz von Fr. 2. 50 eine Ausgabe von Fr. 12,775 oder für die ganze Bahnbetriebslänge von Fr. 562,100

und wenn wir diese von den Einnahmen » 928,400

in Abzug bringen, einen Ueberschuss von Fr. 366,300,

von welchem allerdings noch die Einlage in den Erneuerungsfond in Abzug zu bringen ist. Wenn die Zinsen dem bezüglichen Fond gutgeschrieben werden, so erachten wir eine jährliche Einlage von Fr. 1200 per Bahnkilometer oder im ganzen von Fr. 52,800

als genügend und es bleiben somit für die Verzinsung des Anlagekapitals Fr. 313,500

Die Verzinsung des nach dem Subventionsbeschlusse im Maximum zulässigen Obligationen-Anleihens von zirka Fr. 6,000,000 ist hienach in Beantwortung der uns vorgelegten dritten Frage nach unserer Ansicht mehr als sicher gestellt.

Mit Versicherung vollkommener Hochachtung

Zürich, Vitznau und *Bern*, 11. September 1897.

Rob. Moser.
J. Fellmann.
J. Hittmann.

Travaux publics et domaines.

(Novembre 1897.)

Route de Bleiken à Ibach, IVe classe; subvention supplémentaire.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder à la commune de Buchholterberg, pour le paiement de l'excédent, fixé à 3500 fr. par la Direction des travaux publics, des frais de la construction de la route de Bleiken à Ibach, sur le territoire communal de Buchholterberg, une subvention supplémentaire du 60 %, soit de 2100 fr., à inscrire sous la rubrique X F.

La Vorderarnialp, près de Wasen; nouvelle étable et grange.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder sur le budget de 1898, sous la rubrique X D, un crédit de 19,000 fr. pour la construction d'une nouvelle étable et grange sur la Vorderarnialp, près de Wasen.

Route de Bolligen à Krauchthal; correction à Lutzeren.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet de correction de la rampe de Lutzeren sur la route de Bolligen à Krauchthal, et d'allouer, pour l'exécution des travaux nécessaires, une subvention du 50 % des frais effectifs, devisés à 31,000 fr., non compris les frais d'expropriation; le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux de la correction devront être commencés dans les six mois à dater du jour de la décision du Grand Conseil et être terminés au plus tard en deux ans.

2° Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions établies par la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter aux plans, de son propre chef, les modifications qui lui paraîtront nécessaires.

3° Le versement de la subvention cantonale pourra être fait par acomptes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au vu d'états de situation légalisés; il ne le sera toutefois entièrement que sur la présentation d'un décompte visé officiellement. Il ne devra figurer dans ce décompte que les frais effectifs de la correction, à l'exclusion des dépenses pour expropriations, emprunt et intérêts, comme aussi des vacations payées aux autorités ou à des commissions.

Le Conseil-exécutif propose en outre au Grand Conseil de décider que la route de Bolligen à Krauchthal sera, après l'achèvement de la correction de la rampe de Lutzeren, reconnue aux conditions ci-après comme route cantonale dont l'entretien incombe à l'Etat:

1° Les charges incombant à des particuliers concernant l'entretien de la route seront rachetées. Le prix du rachat reviendra à l'Etat.

2° Les communes municipales de Bolligen et de Krauchthal devront mettre à la disposition de l'Etat, gratuitement et à perpétuité, les carrières et terrains, francs d'hypothèques, nécessaires pour l'entretien de la route.

3° Les subventions accordées jusqu'ici par le Conseil-exécutif pour l'entretien des routes de IVe classe dans la commune municipale de Bolligen seront supprimées à partir de la reprise par l'Etat de la route de Bolligen à Krauchthal.

Berne, Beundenfeld supérieur; acquisition de terrain.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil la ratification de l'acte de vente, passé entre la Direction des finances et la commune bourgeoise de Berne, concernant l'acquisition par l'Etat, pour le prix de 14,400 fr., de 36 ares de terrain situé au Beundenfeld supérieur.

Endiguement du Feissebach, près de Niederstocken.

Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1° d'approuver les plans de la correction du cours inférieur du Feissebach, près de Niederstocken, dont les travaux sont devisés à 55,000 fr. après déduction d'un solde disponible de 9000 fr., provenant de l'endiguement du cours supérieur; 2° d'accorder, pour l'exécution des travaux, une subvention du 30 % des frais effectifs, soit d'au maximum 16,500 fr., à inscrire sous la rubrique X G 1; le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux devront être exécutés solidement, d'après les prescriptions des autorités fédérales et cantonales, sous la responsabilité de la commune de Niederstocken.

2° Le versement de la subvention cantonale aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au vu d'états de situation légalisés officiellement.

3° Il ne sera porté au décompte que les frais effectifs des travaux, à l'exclusion des sommes payées pour frais d'emprunt et pour intérêts, comme aussi des vacations des autorités et commissions.

Correction de l'Emme entre Emmenmatt et Berthoud; crédit supplémentaire.

Le Conseil-exécutif, vu les plans — approuvés par la Confédération et devisés à 664,000 fr. — du complément de la correction de l'Emme entre Emmenmatt et la frontière des communes de Berthoud et de Kirchberg, propose au Grand Conseil d'accorder, aux conditions énumérées ci-après, pour l'exécution des travaux, une subvention supplémentaire d'un tiers des frais effectifs, soit d'au maximum 221,334 fr., à insérer sous la rubrique X G 1:

1° Les travaux seront exécutés solidement, en conformité des prescriptions établies par le canton et les autorités fédérales, et sous la responsabilité des communes intéressées.

2° Le versement de la subvention cantonale aura lieu, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation officiellement visés, et par annuités d'au maximum 37,000 fr..

3° Il ne sera porté dans le décompte que les frais effectifs, à l'exclusion des sommes payées pour emprunt et intérêts, comme aussi des vacations des autorités et commissions.

4° La commission de la correction devra, au nom des communes intéressées et avant le commencement des travaux, déclarer qu'elle accepte les subventions aux conditions qui ont été posées et qu'elle prend à sa charge les dépenses qui resteront à couvrir après déduction des subventions.

Acquisition de terrain au Beundenfeld supérieur, à Berne.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil la ratification d'un acte de vente aux termes duquel la commune bourgeoise de Berne cède à l'Etat, pour le prix de 190,000 fr., 475 ares de terrain situé sur la route de la Papeterie (Papiermühlestrasse), et dont l'estimation cadastrale est de 33,250 fr.

Route d'Herzogenbuchsee à Thörigen; construction nouvelle.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'approbation du projet, présenté par les communes d'Herzogenbuchsee et de Thörigen, d'une nouvelle route d'Herzogenbuchsee à Thörigen par la Bleikematte et les Bruggäcker, ainsi que l'allocation, pour l'exécution des travaux, d'une subvention maximum de 14,400 fr., soit du 60 % des frais effectifs, devisés à 24,000 fr., non compris les dépenses faites pour les expropriations. Ladite subvention, à inscrire sous la rubrique X F, est accordée aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés solidement, en conformité des prescriptions de la Direction des travaux publics et des plans qu'elle a arrêtés.

2° Il pourra être versé des acomptes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur le montant de la subvention cantonale. Le paiement total de la subvention aura lieu après achèvement de la route, sur la présentation d'un décompte visé officiellement et dans lequel ne figureront pas de dépenses pour les emprunts, de frais des commissions ou de l'administration des communes, ou encore de la commission des travaux.

3° L'entretien de la route, après l'achèvement de celle-ci, sera mis à la charge de l'Etat; en revanche la route aujourd'hui cantonale de Bettenhausen à Herzogenbuchsee sera replacée en IVe classe et devra être entretenue convenablement par les communes d'Herzogenbuchsee et de Thörigen.

4° Les communes d'Herzogenbuchsee et de Thörigen devront déclarer, dans un délai de trois mois, si elles acceptent les conditions du présent arrêté.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

l'acquisition d'une source pour l'école d'agriculture et d'industrie laitière de la Rütti.

(Novembre 1897.)

Monsieur le Président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Les autorités de surveillance de l'école d'agriculture et de l'école d'industrie laitière de la Rütti ont à réitérées fois exprimé le désir qu'il fût pris des mesures en vue d'augmenter la quantité d'eau mise à la disposition de ces deux établissements. Les acquisitions et captations de sources faites il y a quelques années n'ont pas répondu à ce que l'on en attendait. En effet, des mesurages ont constaté que les deux écoles ne disposent que de:

67 litres-minute fournis par le réservoir à haute pression,
et de 15 » fournis par une fontaine courante, soit en tout de
82 litres-minute.

Il va de soi que cette quantité d'eau, même si on ne la met à contribution qu'en observant la plus stricte économie, est insuffisante. Souvent, du reste, la moyenne de 82 litres-minute n'est pas atteinte, et alors la disette d'eau se fait vivement sentir, surtout à l'école d'industrie laitière. Il a fallu à diverses reprises louer de l'eau pendant les temps de sécheresse. On a même dû parfois, à l'école d'industrie laitière, en aller chercher sur des chars. Une telle situation ne peut pas durer. Tout d'abord, le besoin d'eau de source se fera certainement sentir dans une mesure de plus en plus grande autour de la ville de Berne, de sorte que les sources louées jusqu'ici en cas de nécessité ne tarderont pas à trouver des acheteurs et ne pourront plus être utilisées temporairement par les établissements de la Rütti. En second lieu, on ne saurait, vu les responsabilités encourues en cas d'incendie, tolérer plus longtemps que le réservoir à haute pression soit vide ou à peu près pendant de longs jours ou même pendant des semaines entières.

M. Nicolas Stæmpfli, au Stampbach, à Habstetten, a, au commencement de cette année, offert en vente une source fournissant environ 70 litres-minute. Les autorités de surveillance de la Rütti, et avec elles la Direction de l'agriculture et la Direction des finances, ont cru qu'il était dans l'intérêt de l'Etat d'accepter cette offre, d'autant plus que l'eau de la source à vendre peut facilement être dérivée dans la conduite principale des eaux de la Rütti et qu'il existe même déjà dans ce but des installations provisoires. Les négociations entamées avec le propriétaire se sont terminées par la signature du contrat déposé sur le bureau. Le prix de vente a été fixé à 25,000 fr. C'est un prix élevé; cependant, vu les circonstances, nous le considérons comme acceptable.

En conséquence, Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil-exécutif, nous vous recommandons l'approbation du

projet d'arrêté

suivant, élaboré par la Direction de l'agriculture:

« Est proposée au Grand Conseil la ratification de l'acte de vente passé entre la Direction des finances et Nicolas Stæmpfli, au Stampbach, à Habstetten, et par lequel ce dernier cède à l'Etat, pour le prix de 25,000 fr., trois sources déversant leur eau audit Stampbach. »

Veuillez agréer, Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil-exécutif, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 13 novembre 1897.

Le Directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 13 novembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le Chancelier,
Kistler.

Rapport et propositions

de la

Commission d'économie publique

concernant

le compte rendu de l'administration de l'Etat et le compte d'Etat

pour l'année 1896.

Novembre 1897.

Dans sa séance du 25 août 1897, la commission d'économie publique s'est divisée pour l'examen du compte rendu de l'administration de l'Etat en plusieurs sous-commissions, qui ont été composées comme suit:

Rapport du président du gouvernement	M. Bühler.
Intérieur	MM. Schmid et Voisin.
Agriculture et forêts	» Bigler et Arm.
Instruction publique	» Meyer et Scherz.
Assistance publique	» Voisin et Arm.
Travaux publics	» Leuch et Meyer.
Communes et cultes	» Marcuard et Leuch.
Police et militaire	» Scherz et Bühler.
Finances	» Marcuard et Bigler.
Justice	» Bühler et Scherz.

Les sous-commissions ont examiné la gestion des différents dicastères et ont présenté des rapports verbaux et écrits, qui ont ensuite été discutés dans plusieurs séances plénières de la commission et modifiés ou complétés par celle-ci.

I. Rapport du président du gouvernement.

1° Le vœu que nous avions exprimé en 1895 relativement à une diminution des frais d'impression n'a pas encore été réalisé d'une manière satisfaisante. Nous espérons que le gouvernement continuera à s'occuper de cette question et présentera en temps voulu un rapport sur les effets des mesures qu'il aura ordonnées.

2° Il n'a pas encore été donné suite à la décision prise par le Grand Conseil, en date du 23 août 1894, au sujet de la revision du décret du 28 septembre 1892 concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques; le gouvernement paraît vouloir proposer auparavant la revision de la loi du 31 octobre 1869, sur laquelle est basée le décret en question.

3° Déjà en novembre 1891, nous attirions instamment l'attention du Grand Conseil sur l'insuffisance, au point de vue de la place disponible et de la défense contre le feu, des locaux des archives de l'Etat. Nous savons que, depuis, la Direction des travaux publics a étudié d'une manière approfondie la question de l'agrandissement de ces locaux. Pourtant, il n'a encore été pris aucune décision concernant l'exécution des travaux jugés nécessaires. Le rapport du gouvernement pour 1896 dit même « qu'il n'a plus été question de l'établissement de nouvelles archives »; nous espérons toutefois que l'affaire n'est pas oubliée et qu'elle recevra sans trop de retard une solution satisfaisante.

II. Direction de l'assistance publique.

En exécution de l'art. 107 de la Constitution cantonale, qui oblige l'Etat à créer dans la partie française du canton une maison de discipline pour garçons et une maison de discipline pour filles, le Grand Conseil a fait en 1895 l'acquisition de la propriété du Pré-aux-Bœufs, à Sonvillier, puis plus tard a décidé par décret la création sur ce domaine d'une maison de discipline pour garçons. Le 16 novembre 1896, un crédit de 60,000 fr. a été voté pour les travaux nécessaires en vue d'approprier à sa nouvelle destination le bâtiment spacieux et de construction assez récente du Pré-aux-Bœufs. Les travaux qui étaient prévus sont toutefois restés inexécutés, la commission de surveillance ayant demandé que le Grand Conseil revienne sur sa première décision et examine la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de construire un bâtiment neuf. Dans ces conditions, la commission d'économie publique a cru devoir se rendre à Sonvillier pour étudier la question sur place et d'une manière approfondie; elle en est revenue avec la conviction que la construction d'un nouveau bâtiment est absolument nécessaire et préférable à la transformation déjà décidée de celui qui existe. Nous invitons le gouvernement à présenter de nouvelles propositions dans ce sens au Grand Conseil.

Jusqu'à présent, on n'a pas trouvé dans le Jura une propriété pouvant être transformée en une maison de discipline pour filles.

III. Direction des affaires communales et des cultes.

a. Affaires communales.

Le rapport de la Direction ne donne lieu à aucune observation; nous tenons cependant à signaler le fait que le nombre des comptes communaux non encore déposés à la fin de l'année 1896 était presque insignifiant, c'est-à-dire de beaucoup moins considérable que les années précédentes.

b. Cultes.

Trois projets concernant la création de quelques nouvelles paroisses catholiques romaines ou des affaires y relatives attendent encore l'approbation du Conseil-exécutif en ce qui a trait à leur portée financière. Il serait désirable que ces affaires pussent être bientôt liquidées.

IV. Direction des Travaux publics.

a. Travaux publics.

Le rapport ne donne lieu à aucune observation particulière.

Nous devons pourtant dire que les amortissements prévus dans le budget de 1896 pour une somme totale de 300,000 fr., — dont 150,000 fr. pour les bâtiments, 50,000 fr. pour les constructions de routes et 100,000 fr. pour les travaux hydrauliques, — non seulement n'ont pas pu être faits, mais qu'en outre le compte des avances a été chargé d'une nouvelle somme de 384,575 fr. Nous demandons en conséquence s'il ne conviendrait pas de prélever pour l'amortissement des avances pour constructions, sur la réserve spéciale qui, d'après le rapport sur les crédits supplémentaires, sera créée pour 1897 au moyen de l'excédent de recettes de 1896, au moins une somme de 300,000 fr., — soit celle qui était inscrite au budget. Les avances pour constructions de bâtiments pourraient alors être diminuées de 270,977 fr. 84 (c'est-à-dire réduites à 478,927 fr. 74) et les avances pour travaux hydrauliques de 29,022 fr. 16; les avances pour constructions de routes et pour travaux hydrauliques seraient ainsi complètement amorties.

b. Cadastre.

Il résulte du tableau des travaux du cadastre dans les divers districts que le nombre des communes en retard n'a pas diminué depuis 1895. Toutefois, plusieurs de ces communes, celles pour lesquelles le retard était le plus considérable, ont été invitées en 1897 à faire les nouveaux travaux nécessaires, de sorte que le prochain rapport de gestion pourra constater une amélioration. Nous espérons que la Direction parviendra à obtenir que même les dernières communes en retard se mettent à l'œuvre dans le courant de 1898.

c. Chemins de fer.

Le rapport ne donne lieu à aucune observation.

V. Direction de la justice.

Nous apprenons qu'ensuite de notre postulat formulé l'année dernière, les travaux préparatoires de la création d'un tribunal administratif ont été poussés avec assez d'activité pour qu'un projet sur la matière puisse être soumis au Conseil-exécutif dans le courant de l'année.

Les projets concernant la revision des tarifs des émoluments fixes des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux sont aujourd'hui, après avoir été discutés par une commission extra-parlementaire, prêts à être soumis au Grand Conseil. Les débats pourront avoir lieu pendant l'hiver.

Les travaux relatifs à la revision du Bulletin des lois, décidée il y a près de sept ans, ont été en majeure partie terminés pendant l'année; ils ont pris beaucoup de temps et ont parfois présenté de grandes difficultés; un projet pourra sans doute être prêt au printemps de 1898. Il faudra encore examiner et trancher la question de savoir si le nouveau recueil ne contiendra que les actes législatifs cantonaux ou bien s'il devra aussi renfermer les lois, décrets et ordonnances de la Confédération.

Cour suprême et procureur général.

A en juger d'après les recettes des patentes, la loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes des patentes des voyageurs de commerce paraît avoir été mieux appliquée dans le canton ensuite des observations que nous avons faites dans notre dernier rapport. En effet, tandis que les taxes des patentes des voyageurs de commerce n'avaient rapporté que 33,500 fr. du 1er janvier au 30 septembre 1896, elles ont rapporté 43,050 fr. pendant la période correspondante de 1897.

VI. Direction de l'intérieur.

a. Economie publique.

Il sera enfin donné suite à la motion concernant la création d'une Chambre du commerce et de l'industrie par le dépôt d'un projet de décret sur la matière dans la prochaine session du Grand Conseil.

Les dépenses de l'Etat pour l'enseignement industriel augmentent d'année en année; elles ont été en 1896 de 445,673 fr., contre 128,226 fr. en 1895. Ces sommes sont de l'argent bien employé, et tous les établissements se développent d'une manière satisfaisante et donnent de bons résultats. Nous avons pu nous-mêmes constater les progrès réalisés dans les ateliers d'apprentissage de la ville de Berne, installés maintenant dans les locaux spacieux de l'ancien asile des aveugles. Nous exprimons le vœu que les avantages offerts par cette utile institution soient mis à profit par un plus grand nombre d'apprentis menuisiers, serruriers, ferblantiers et cordonniers des campagnes, et cela d'autant plus que le canton contribue dans une mesure considérable à payer les frais des ateliers et de l'internat.

Dans beaucoup d'endroits, surtout dans les campagnes, on trouve le nouveau tarif des ramoneurs trop élevé, et l'on demande une réduction partielle des taxes qui y sont prévues.

La statistique agricole gagnerait à ce que les données fournies au bureau fussent plus exactes; il faudra, pour obtenir de meilleurs renseignements, payer une légère rétribution à ceux qui sont chargés de les recueillir.

b. Affaires sanitaires.

L'activité déployée par le chimiste cantonal et par les experts des denrées alimentaires, comme aussi par les commissions locales de salubrité, porte d'excellents fruits et exerce une heureuse influence sur la santé publique.

L'extension effrayante de la rage obligera les autorités cantonales à vouer une plus grande attention aux dangers de cette maladie; le Conseil-exécutif étudiera la question des mesures à prendre pour combattre efficacement le fléau.

Il est urgent d'augmenter le nombre des lits de l'Etat dans les établissements hospitaliers des districts.

Ainsi que nous l'avons dit l'année dernière, cette affaire ne peut pas être différée plus longtemps.

Les frais d'une journée d'entretien à Münsingen ne sauraient, d'après le rapport de gestion, être avec justice l'objet d'une comparaison avec ceux d'une journée d'entretien à la Waldau, attendu que l'asile de Münsigen paye 80,000 fr. de loyer de plus que l'asile de la Waldau. Une comparaison n'est en outre pas justifiée en ce qui concerne les frais seuls de la nourriture, puisqu'à la Waldau on déduit, dans le calcul des frais d'entretien, la valeur des restes et déchets de cuisine, ce qui n'a pas lieu à Münsingen.

Lors de sa visite à Münsingen, la commission d'économie publique a constaté l'ordre parfait qui règne dans cet établissement.

Les travaux de la transformation de l'ancien couvent de Bellelay sont maintenant suffisamment avancés pour que le troisième asile cantonal d'aliénés puisse être ouvert au printemps ou pendant l'été de 1898, du moins si le mobilier nécessaire peut être disponible pour cette même époque.

VII. Direction de l'instruction publique.

La Direction de l'instruction publique s'est occupée en 1896 des postulats de la commission d'économie publique concernant les vacances universitaires et la subvention à fournir par la ville de Berne pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile.

La Direction, d'accord avec le sénat de l'Université, a réglé la première de ces affaires comme suit:

1° Les cours de l'Université commencent au plus tard huit jours avant le 1er mai et le 1er novembre, et finissent au plus tôt le 15 juillet et le 1er mars.

2° Le sénat de l'Université, lors de la discussion du programme, fixe les dates, obligatoires pour chacune des facultés, du commencement et de la fin des cours du semestre suivant.

3° Ces dates doivent être indiquées sur le programme des cours.

4° La Direction de l'instruction publique se réserve le droit d'approuver chaque semestre le choix fait par le sénat des dates du commencement et de la fin des cours.

La commission d'économie publique se déclare d'accord avec les mesures qui ont été prises et considère en conséquence son postulat comme liquidé.

Nous remarquons, en ce qui concerne le postulat demandant une augmentation des prestations de la ville de Berne en faveur de l'Université, que les négociations entamées à ce sujet avec le chef-lieu n'ont pas encore abouti à une solution définitive de la question.

VIII. Direction militaire.

Nos délégués ont constaté que les inconvénients signalés l'année dernière dans l'état des ateliers du commissariat des guerres et de l'arsenal n'ont pas disparu; en conséquence, le gouvernement est invité à prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires pour que ces ateliers répondent aux exigences de la loi sur les fabriques. En même temps, le Conseil-exécutif voudra bien examiner la question de savoir si divers locaux du bâtiment principal de l'arsenal, — comme, par exemple, la grande salle d'armes et la bibliothèque, — ne pourraient pas être mieux utilisés que ce n'est le cas à présent.

En ce qui concerne la bibliothèque militaire cantonale, qui est logée dans le bâtiment principal de l'arsenal et n'y est que très peu ou pas du tout visitée, nous demandons s'il ne conviendrait pas ou bien de la céder à la Confédération ou bien de l'installer dans la salle de théorie de la caserne, à la portée des instructeurs et des officiers.

Enfin, vu la proposition adoptée par le Grand Conseil lors de la discussion du dernier rapport de gestion, nous invitons le gouvernement à faire aussitôt que possible le nécessaire pour que l'indemnité du 10 % accordée au canton pour l'entretien des effets d'habillement qui se trouvent entre les mains des hommes soit portée à 15 %.

IX. Direction de l'agriculture et des forêts.

a. Agriculture.

Le rapport ne donne lieu à aucune observation.

L'activité variée et couronnée de succès de la société cantonale économique et d'utilité publique mérite une mention toute particulière.

Nous attirons l'attention sur ce qui est dit dans le rapport de *l'école d'agriculture de la Rütti* des *essais de culture de la pomme de terre.* La commission d'économie publique avait, dans un précédent rapport, conseillé ces essais de culture de la pomme de terre et l'arrosage des tiges. On voit par le tableau contenu dans le rapport de l'école d'agriculture qu'un arrosage bien entendu donne d'excellents résultats. Il est toutefois aussi très important, dans les essais, de faire un excellent choix des espèces. Nous recommandons aux agriculteurs la lecture des renseignements fournis à ce sujet dans le rapport de la Rütti.

b. Forêts.

Une section de la commission d'économie publique a visité dans le courant de l'été 1897 les forêts de la chaîne du Selibühl et a tenu notamment à se rendre un compte exact de l'état des reboisements auxquels il est procédé depuis plusieurs années sur ce domaine de l'Etat.

Nous avons le plaisir de constater que ces nouveaux reboisements réussissent en général fort bien. On ne peut que louer l'activité et le savoir-faire dont donne ici des preuves l'administration forestière.

Il est certain que les nouvelles plantations du Selibühl non seulement fourniront plus tard de beaux bois à l'Etat, mais qu'elles améliorent déjà maintenant et amélioreront encore davantage à l'avenir le climat du pays, et qu'elles diminueront les dangers d'inondations et d'érosions.

Si nous louons ici l'activité de l'administration forestière, nous voudrions lui indiquer en même temps une autre partie du canton où il serait urgent de prendre des mesures semblables à celles qui donnent de si beaux résultats sur le Selibühl.

Nous avons en vue le *bassin des sources* de l'*Emme* et de l'*Ilfis.* Nous ne méconnaissons pas du tout les difficultés qu'offrent souvent, surtout dans les contrées où la propriété est très divisée, les entreprises de reboisements. Ces difficultés seront très grandes aussi longtemps que l'on n'indemnisera pas dans une certaine mesure les propriétaires des pâturages à reboiser. Il va de soi qu'un propriétaire peu aisé ne renoncera pas volontiers à la jouissance de son pâturage et ne consentira pas de grand cœur à ce qu'il soit converti en forêt si on ne lui rembourse pas au moins une partie de ce que le reboisement lui fera perdre pendant un certain nombre d'années. On ne pourra donc pas songer à des reboisements étendus et rationnels des bassins de nos rivières et de nos torrents, tant qu'il ne sera pas accordé des subventions cantonales et fédérales non pas seulement pour le paiement des frais des reboisements, mais encore pour la compensation de la moins-value temporaire des pâturages à reboiser.

Nous voudrions aussi attirer l'attention de la Direction des forêts sur les *pépinières.* Tandis qu'il y a toujours dans les pépinières des plants d'épicéas en nombre suffisant, les plants de sapins blancs font très souvent défaut; on n'attache pas non plus assez d'importance à la production des jeunes plants de pins de Weymouth.

X. Direction de la police.

Le gouvernement a revisé l'ordonnance concernant les foires et marchés et l'exercice des professions ambulantes dans le sens de notre postulat de l'année dernière. La mise en vigueur de la nouvelle ordonnance a déjà eu de très bons effets, ainsi que le montrent les chiffres suivants.

Il a été accordé pendant l'année 1896, du 1er janvier au 1er novembre, à . .	2279	personnes	7674	patentes,
et pendant l'année 1897 jusqu'au 1er novembre, à	1477	»	4200	»
La diminution est donc de	802	»	et de 3474	»

Malgré cette diminution du nombre des patentes et des personnes qui en ont obtenu, les recettes ont augmenté. Elles ont été en 1897, du 1er janvier au 1er novembre, de 68,270 fr., tandis qu'elles n'avaient atteint, pendant la même période de 1896, que la somme de 65,002 fr. 45. L'augmentation des recettes doit être attribuée à une augmentation importante de la taxe à payer pour une patente par les étrangers au pays.

Vu la revision de l'ordonnance sur les foires et marchés et les effets de cette revision, on peut admettre qu'il a été donné satisfaction à la pétition qui demandait des prescriptions plus sévères concernant le colportage.

Lors d'une visite aux pénitenciers de Witzwyl et de St-Jean, la commission d'économie publique a pu se convaincre que ces établissements sont bien dirigés et administrés et constater en outre et surtout la prospérité toujours croissante de l'exploitation agricole de ces vastes domaines de l'Etat.

XI. Direction des finances.

Les projets que nous demandions l'année dernière concernant la réorganisation de l'administration des finances sont prêts à être soumis au Grand Conseil, et la discussion en est prévue dans la liste des tractanda de la prochaine session.

Caisse hypothécaire.

Il a été pourvu d'une manière suffisante aux besoins de fonds de la Caisse hypothécaire au moyen d'un emprunt de 50 millions de francs garanti par l'Etat.

Banque cantonale.

Un précédent amortissement extraordinaire de 153,500 fr. à l'inventaire des fonds publics n'a pas été nouvellement inscrit sous une rubrique spéciale dans le chapitre des profits et pertes du compte des fonds publics.

Les amortissements se montaient jusqu'à fin 1896 à **166,438 fr. 31** et forment une réserve extraordinaire pour de futurs dégrèvements de valeurs. Nous désirons qu'à l'avenir cette réserve extraordinaire figure dans les comptes sous une rubrique spéciale.

Administration de l'impôt.

Nous nous abstenons de faire des propositions concernant l'administration de l'impôt, attendu que la question de la revision de la législation de l'impôt et conséquemment aussi de la réorganisation de l'administration fiscale a été renvoyée à une commission spéciale, laquelle a repris récemment ses travaux.

XII. Compte rendu financier pour l'année 1896.

Les membres de la commission d'économie publique chargés de l'examen du compte d'Etat ont procédé à un grand nombre de pointages et ont pu constater que l'extrait présenté au Grand Conseil est en parfaite concordance avec le contrôle des visas et les pièces justificatives.

Les diverses rubriques des comptes sont restées les mêmes que les années dernières, de sorte qu'une orientation a été facile et que chaque membre de la commission a pu très vite reconnaître l'exactitude des comparaisons faites dans le rapport du contrôleur des finances.

Les résultats financiers de l'exercice de 1896 peuvent être considérés comme satisfaisants, particulièrement en en ce qui a trait aux recettes courantes. Ces recettes, budgétées à 12,095,840 fr., figurent dans les comptes par 13,388,661 fr. 72; la plus-value a donc été de 1,292,821 fr. 72.

En ce qui concerne les dépenses, la comparaison du compte avec le budget est en somme également favorable. Bien que des crédits supplémentaires doivent être demandés, au montant total de 443,276 fr. 45, pour dix-neuf branches de l'administration, l'ensemble des dépenses ne dépasse que de 3407 fr. 07 les prévisions du budget. Nous ne prenons pas ici en considération les 500,000 fr. figurant dans les dépenses comme réserve spéciale, et de cette manière, le compte de 1896, au lieu de présenter le déficit de 775,705 fr. prévu au budget, bouclerait par un boni de 513,709 fr. 65. La commission d'économie publique appuie la proposition de la Direction des finances tendante à la constitution d'une réserve spéciale pour l'année 1897 et est d'accord aussi sur le montant de cette réserve tel qu'il a été fixé par arrêté du Conseil-exécutif en date du 2 juin 1897; toutefois, elle suppose que ce montant ne devra pas servir uniquement à couvrir le déficit de l'exercice courant, mais encore à amortir en partie les avances pour constructions de bâtiments, qui, à la fin de 1896, s'élevaient à la somme de 749,905 fr. 58.

Nous devons faire remarquer, à l'appui de la création d'une réserve spéciale, qu'il ne faut plus compter pour 1897 sur des bénéfices réalisés par la vente de titres; ces bénéfices, en 1896, se sont élevés à la belle somme de 458,057 fr. 31, mais la valeur des titres encore disponibles à la fin de l'année dernière exclut la possibilité d'une pareille recette extraordinaire pendant l'exercice courant.

La Direction des finances a adressé au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, un rapport et des propositions concernant les dépassements de crédits dans les diverses branches de l'administration. Après discussion, nous avons décidé de recommander l'approbation de ce rapport tel qu'il a été adopté, avec les propositions y annexées, par le Conseil-exécutif; il n'est donc pas nécessaire d'entrer ici dans le détail des demandes de crédits supplémentaires.

Propositions.

La commission d'économie publique propose qu'il plaise au Grand Conseil:

1° Approuver le rapport du président du gouvernement et les rapports des Directions et de la Cour suprême pour l'année 1896;
2° accorder au Conseil-exécutif les crédits supplémentaires demandés, dans son rapport du 12 août 1897, pour une somme totale de 943,276 fr. 45 (y compris 500,000 fr. destinés à la création d'une réserve spéciale);
3° approuver, sous les réserves d'usage, le compte d'Etat pour l'exercice de 1896.

Berne, le 3 novembre 1897.

Au nom
de la commission d'économie publique:
Le président,
Bühler.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

la construction d'une nouvelle cure à Büren.

Octobre 1897.

Monsieur le président,
Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

La cure de Büren est un vieux bâtiment, inhabitable et mal placé vu sa destination. Son état nécessite d'urgentes réparations, devisées par l'architecte cantonal à 7000 fr. au minimum.

Il y a plusieurs années déjà que l'idée, vivement appuyée par le pasteur, avait surgi de vendre la vieille cure, dont la situation est bonne au point de vue des affaires, et d'en bâtir une nouvelle sur un terrain du domaine curial, immédiatement à l'entrée de la petite ville de Büren. Il n'a pendant longtemps pas été possible de donner suite à cette idée, la cure n'ayant pu être vendue à un prix acceptable. Il s'est toutefois trouvé dernièrement un amateur en la personne de Mme Anna Ramser née Willome, boulangère à Büren, qui a offert un prix de 18,000 fr., et cette somme est généralement considérée comme correspondant à la valeur de l'immeuble. Une promesse de vente a déjà été conclue avec Mme veuve Ramser; l'une des conditions de la vente établit qu'une somme de 12,000 fr. sera payée sur le prix de vente à l'époque de l'entrée en possession par l'acquéreuse, et une autre porte que M. le pasteur Rätzer aura le droit de continuer à habiter la maison jusqu'au 1er novembre 1898, c'est-à-dire jusqu'au moment où la construction d'une nouvelle cure pourra être terminée.

En ce qui concerne la nouvelle construction, l'architecte cantonal, d'accord avec le pasteur de Büren, a élaboré les plans d'une maison suffisamment vaste pour loger une famille et répondant aux exigences du confort moderne. Les frais de la construction s'élèveront à environ 26,000 fr.; un entrepreneur a déjà offert d'exécuter les plans de l'architecte cantonal pour la somme de 25,500 fr.; il faudra compter un certain surplus pour l'imprévu.

Si l'on déduit du prix de la nouvelle construction, par . . . . . fr. 26,000
le prix de vente de l'ancienne cure, par . . » 18,000
il reste à la charge de l'Etat . . . . . fr. 8,000

Cette somme de 8000 fr. doit toutefois encore être réduite à 1000 fr., si l'on prend en considération les 7000 fr. que coûterait la réparation de l'ancienne maison curiale, qui, malgré une réfection, resterait néanmoins un vieux bâtiment et conserverait tous les inconvénients du voisinage des abattoirs. Le sacrifice à faire pour la nouvelle cure de Büren n'est donc en fin de compte que de 1000 fr.; ce ne sera pas payer trop cher une maison d'habitation neuve, saine et agréablement située.

Vu les considérations ci-dessus, nous vous demandons de proposer au Grand Conseil l'adoption du

projet d'arrêté

suivant:

1° Est ratifié l'acte de vente passé le 8 septembre 1897 entre l'Etat de Berne et dame Anna Ramser née Willome, veuve de Jean, boulangère à Büren, portant cession à cette dernière, pour le prix de 18,000 fr., de la cure de Büren avec aisances et dépendances, d'une assise de 2 ares 73 centiares, et de la Rüttimätteli, d'une contenance de 16 ares 97 centiares.

2° Le Conseil-exécutif est invité à présenter aussitôt que possible au Grand Conseil, en vue d'une approbation et du vote des crédits nécessaires, les plans et devis d'une nouvelle cure de la paroisse de Büren.

Veuillez agréer, Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil-exécutif, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 20 octobre 1897.

Le Directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 22 octobre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le prédident,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Projet de la commission du Grand Conseil et du Conseil-exécutif
du 12 et 15 novembre 1897.

LOI

concernant

les conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les personnes majeures déclarées en faillite perdent leurs droits civiques pour la durée de 6 ans. La privation des droits civiques commence à partir de la déclaration de faillite.

Les personnes majeures contre lesquelles il a été dressé un acte de défaut de biens à la suite de saisie infructueuse perdent leurs droits civiques pour la durée de 3 ans. La privation des droits civiques commence à partir de la publication de la saisie infructueuse.

ART. 2. L'interdiction des droits civiques pourra être levée si le débiteur fournit la preuve que son insolvabilité s'est produite sans qu'elle lui soit imputable.

ART. 3. Si une privation des droits civiques est prononcée, en cas de faillite ou de saisie infructueuse, par jugement pénal rendu conformément aux articles 47 à 50 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, la durée de la peine sera augmentée respectivement des huit ou des trois années prévues à l'article premier de la présente loi.

ART. 4. La publication de la saisie infructueuse se fait par les soins de l'office des poursuites, au moyen d'une seule insertion dans la *Feuille officielle* cantonale et dans la feuille officielle locale, ou encore de toute autre manière en usage dans la commune pour les publications officielles; elle ne doit pas avoir lieu avant l'expiration des trois mois qui suivent l'établissement de l'acte de défaut de biens. Les débiteurs seront toujours avertis par l'office des pour-

Projet de la **minorité** de la commission du Grand Conseil,
du 12 novembre 1897.

LOI

concernant

les conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les personnes majeures déclarées en faillite perdent leurs droits civiques pour la durée de 2 à 10 ans. La privation des droits civiques commence à partir de la déclaration de faillite.

Les personnes majeures contre lesquelles il a été dressé un acte de défaut de biens à la suite de saisie infructueuse perdent leurs droits civiques pour la durée de 1 à 6 ans. La privation des droits civiques commence à partir de la publication de la saisie infructueuse.

ART. 2. Dans l'un et l'autre cas, le juge fixera la durée de la privation des droits civiques dans les limites déterminées à l'article premier, et en tenant compte du degré de la culpabilité du débiteur et de l'importance des pertes des créanciers.

ART. 3. L'interdiction des droits civiques pourra être levée complètement si le débiteur fournit la preuve que son insolvabilité s'est produite sans qu'elle lui soit aucunement imputable.

ART. 4. Si une privation des droits civiques est prononcée, en cas de faillite ou de saisie infructueuse, par jugement pénal rendu conformément aux articles 47 à 50 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, la durée de la peine sera toujours augmentée du maximum de l'interdiction prévu à l'article premier de la présente loi.

ART. 5. La publication de la saisie infructueuse se fait par les soins de l'office des poursuites; elle ne

Projet de la commission du Grand Conseil et du Conseil-exécutif.

suites qu'un acte de défaut de biens a été dressé contre eux et que, s'ils n'utilisent pas le délai de trois mois, la publication aura lieu.

ART. 5. Le débiteur qui veut faire la preuve que son insolvabilité s'est produite sans qu'elle lui soit imputable, doit envoyer au président du tribunal du district dans lequel la faillite a été déclarée ou l'acte de défaut de biens dressé, une demande par écrit, accompagnée de pièces justificatives, s'il en existe. Au cas où d'autres enquêtes ou recherches pourraient être jugées nécessaires, il y serait procédé, d'office, par le président du tribunal.

ART. 6. Le président du tribunal statue en première instance, après s'être fait remettre un rapport écrit et détaillé par le conseil communal et en appréciant librement le résultat des preuves, sur la demande. Tous renseignements nécessaires lui seront fournis à cet effet par l'office des poursuites et des faillites. Seront cités par écrit à l'audience, outre le débiteur, les créanciers perdants.

Le droit de se pourvoir auprès de la Cour d'appel et de cassation contre le jugement du président du tribunal appartient aussi bien au débiteur qu'à chacun des créanciers perdants. La Cour est autorisée à charger de la cause soit l'une de ses sections déjà existantes soit une section spécialement désignée dans ce but.

La déclaration d'appel doit être adressée verbalement ou par écrit, dans les dix jours, au président du tribunal. Aussitôt après l'avoir reçue, le président transmet les pièces et le jugement à la Cour d'appel, à qui l'appelant peut également adresser un mémoire. La Cour peut ordonner d'office un complément d'enquête. Elle prononce sans plaidoiries, en appréciant librement le résultat des preuves, et charge le juge de première instance de communiquer l'arrêt aux parties. Tous les arrêts sont communiqués à l'office des poursuites et des faillites.

ART. 7. L'interdiction des droits civiques est également levée si la faillite est révoquée (art. 195 de la loi fédérale) ou s'il est démontré au président du tribunal que tous les créanciers perdants ont été payés ou consentent à la réhabilitation (art. 26, 2e paragraphe, de la loi fédérale).

Il ne sera pas réclamé de frais de justice dans la procédure prévue par les art. 5 à 6 de la présente loi.

ART. 8. Les mainlevées de l'interdiction des droits civiques sont publiées une fois, par l'autorité qui les prononce, dans la *Feuille officielle* cantonale et dans la feuille officielle locale, ou encore de toute autre manière en usage dans la commune pour les publications officielles.

Les interdictions, ainsi que les mainlevées, seront portées d'office à la connaissance des préposés à la tenue des registres électoraux des communes, qui devront faire les ratifications nécessaires.

ART. 9. Lorsqu'un débiteur ayant déjà été privé de ses droits civiques pour cause de faillite ou de saisie infructueuse est derechef déclaré en faillite, ou lorsqu'il est de nouveau dressé contre lui un acte de défaut de biens, une nouvelle interdiction des droits civiques aux termes de l'art. 1er ne pourra être prononcée que si toutes ou quelques-unes des réclamations produites concernent des dettes contractées postérieurement à l'époque où a commencé la précédente privation de ces droits.

Projet de la minorité de la commission du Grand Conseil.

doit pas avoir lieu avant l'expiration des trois mois qui suivent l'établissement de l'acte de défaut de biens. Les débiteurs seront toujours avertis par l'office des poursuites qu'un acte de défaut de biens a été dressé contre eux et que s'ils n'utilisent pas le délai de trois mois, la publication aura lieu.

ART. 6. Le président du tribunal statue en première instance, après s'être fait remettre un rapport écrit et détaillé par le conseil communal et en appréciant librement le résultat des preuves, sur la durée de la privation des droits civiques prévue aux art. 1er à 3 ci-dessus. Tous renseignements nécessaires lui seront fournis à cet effet par l'office des poursuites et des faillites. Seront cités par écrit à l'audience, outre le débiteur, les créanciers perdants.

Le droit de se pourvoir auprès de la Cour d'appel et de cassation contre le jugement du président du tribunal appartient aussi bien au débiteur qu'à chacun des créanciers perdants. La Cour est autorisée à charger de la cause soit l'une de ses sections déjà existantes soit une section spécialement désignée dans ce but.

La déclaration d'appel doit être adressée verbalement ou par écrit, dans les dix jours, au président du tribunal. Aussitôt après l'avoir reçue, le président transmet les pièces et le jugement à la Cour d'appel. Cette dernière peut ordonner d'office un complément d'enquête. Elle prononce sans plaidoiries, en appréciant librement le résultat des preuves, et charge le juge de première instance de communiquer l'arrêt aux parties.

ART. 7. L'interdiction des droits civiques est levée également si la faillite est révoquée (art. 195 de la loi fédérale) ou s'il est démontré au président du tribunal que tous les créanciers perdants ont été payés ou consentent à la réhabilitation (art. 26, 2e paragraphe, de la loi fédérale).

Il ne sera pas réclamé de frais de justice dans la procédure prévue par les art. 6 à 8 de la présente loi.

ART. 8. Les mainlevées de l'interdiction des droits civiques sont publiées une fois, par l'autorité qui les prononce, dans la *Feuille officielle*.

La durée de l'interdiction, ainsi que les mainlevées, seront portées d'office à la connaissance des préposés à la tenue des registres électoraux des communes.

ART. 9. Lorsqu'un débiteur ayant déjà été privé de ses droits civiques pour cause de faillite ou de saisie infructueuse est derechef déclaré en faillite, ou lorsqu'il est de nouveau dressé contre lui un acte de défaut de biens, une nouvelle interdiction des droits civiques aux termes de l'art. 1er ne pourra être prononcée que si toutes ou quelques-unes des réclamations produites concernent des dettes contractées postérieurement à l'époque où a pris fin la précédente privation de ces droits.

ART. 10. L'interdiction de la délivrance d'un permis de chasse prévue à l'art. 6, 3e paragraphe, de la loi cantonale sur la chasse du 29 juin 1832 est applicable, pendant la durée de la privation des droits civiques, aux faillis et aux personnes contre lesquelles il a été dressé un acte de défauts de biens pour cause de saisie infructueuse.

Projet de la commission du Grand Conseil et du Conseil-exécutif.

Art. 10. L'interdiction de la délivrance d'un permis de chasse prévue à l'art. 6, 3e paragraphe, de la loi cantonale sur la chasse, du 29 juin 1832, est applicable, pendant la durée de la privation des droits civiques, aux faillis et aux personnes contre lesquelles il a été dressé un acte de défaut de biens pour cause de saisie infructueuse.

Art. 11. Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été privées de leurs droits civiques à la suite de faillite ou de cession de biens recouvrent ces droits si six années se sont écoulées depuis le commencement de l'interdiction. Sont applicables également, en ce qui concerne ces personnes, les art. 2, 5 et suivants de la présente loi.

Art. 12. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple. Elle abroge:

a. la première disposition de l'art. 600 de la procédure d'exécution en matière de dettes, du 2 avril 1850;

b. l'art. 8 de la loi du 25 avril 1854 modifiant le mode de procéder en matière de cession de biens.

L'art. 6, 3e paragraphe, de la loi sur la chasse du 29 juin 1832 est modifié dans le sens prévu à l'art. 11 ci-dessus.

Berne, le 12 novembre 1897.

Au nom de la majorité
de la commission du Grand Conseil:
Le président de la commission,
Bühlmann.

Berne, le 15 novembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Projet de la minorité de la commission du Grand Conseil.

Art. 11. Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été privées de leurs droits civiques à la suite de faillite ou de cession de biens recouvrent ces droits:

1° si dix années se sont écoulées depuis le commencement de l'interdiction;

2° si une réhabilitation est prononcée par le juge, à l'époque fixée par l'arrêt.

Art. 12. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple. Elle abroge:

a. la première disposition de l'art. 600 de la procédure d'exécution en matière de dettes, du 2 avril 1850;

b. l'art. 8 de la loi du 25 avril 1854 modifiant le mode de procéder en matière de cession de biens.

L'art. 6, 3e paragraphe, de la loi sur la chasse du 29 juin 1832 est modifié dans le sens prévu à l'art. 11 ci-dessus.

Berne, le 12 novembre 1897.

Au nom de la minorité
de la commission du Grand Conseil:
Houriet,
Reimann,
Schlatter.

Annexes jointes par la Direction de la justice au projet d'une loi concernant les conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse.

I. STATISTIQUE

du nombre des personnes déclarées en faillite ou contre lesquelles un acte de défaut de biens a été dressé pour cause de saisie infructueuse dans les années 1892 à 1896.

		I. Faillites prononcées à la requête des créanciers.						II. Faillites prononcées à la requête du failli. (Art. 191 de la loi féd.)						III. Saisies infructueuses.					
		1892	1893	1894	1895	1896	Total	1892	1893	1894	1895	1896	Total	1892	1893	1894	1895	1896	Total
1.	Aarberg	2	2	1	1	2	8	1	2	1	2	6	12	17	9	64	50	57	197
2.	Aarwangen	17	13	17	13	7	67	2	1	2	2	3	10	148	94	94	88	78	502
3.	Berne-ville	12	13	8	14	10	57	14	7	13	6	6	46	1050	885	701	728	700	4,064
	» campagne	2	—	3	1	—	6	1	—	1	2	2	6	96	116	104	113	85	514
4.	Bienne	9	5	14	14	4	46	8	9	16	10	9	52	931	621	720	652	438	3,362
5.	Büren	1	—	—	—	—	1	2	3	3	5	3	16	101	68	52	52	51	324
6.	Berthoud	4	3	3	1	2	13	6	3	4	—	—	13	131	97	92	94	93	507
7.	Courtelary	21	12	14	19	6	72	11	9	7	8	2	37	520	754	818	519	612	3,223
8.	Delémont	3	1	7	4	3	18	—	—	—	—	—	—	228	292	291	327	289	1,427
9.	Cerlier	—	3	1	1	1	6	3	4	3	2	4	16	44	49	50	42	38	223
10.	Fraubrunnen	—	—	1	—	—	1	6	1	3	4	4	18	64	47	41	40	20	212
11.	Franches-Montagnes	2	3	1	4	3	13	—	1	1	4	1	7	84	82	88	76	43	373
12.	Frutigen	3	4	1	3	1	12	2	1	—	1	—	4	8	38	28	25	18	117
13.	Interlaken	1	1	—	—	1	3	2	1	3	6	2	14	181	76	100	83	47	487
14.	Konolfingen	2	2	2	3	2	11	4	3	1	4	4	16	50	47	57	62	51	267
15.	Laufon	—	1	5	1	2	9	—	—	—	—	—	—	68	52	71	91	76	358
16.	Laupen	2	6	4	1	1	14	—	1	—	—	—	1	20	24	14	10	11	79
17.	Moutier	3	2	2	3	4	14	3	2	—	1	1	7	334	343	288	306	232	1,503
18.	Neuveville	2	—	—	1	—	3	—	—	—	—	1	1	30	37	33	13	33	146
19.	Nidau	2	—	2	1	2	7	2	1	4	1	—	8	305	122	160	135	137	859
20.	Oberhasle	1	1	1	—	—	3	—	1	3	—	3	7	82	40	63	23	27	235
21.	Porrentruy	6	7	6	3	2	24	—	—	1	2	5	8	278	346	385	468	295	1,772
22.	Gessenay	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	—	3	26	12	14	15	7	74
23.	Schwarzenbourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	46	20	36	25	20	147
24.	Seftigen	—	1	—	—	—	1	10	3	2	1	1	17	78	61	71	70	42	322
25.	Signau	1	1	2	2	—	6	3	4	3	5	3	18	61	54	98	54	47	314
26.	Haut-Simmenthal	—	—	2	—	—	2	—	—	—	1	1	2	22	33	9	9	13	86
27.	Bas-Simmenthal	—	—	1	1	—	2	1	1	2	1	1	6	29	18	21	10	15	93
28.	Thoune	2	7	—	—	—	9	4	5	3	3	2	17	222	183	184	197	149	935
29.	Trachselwald	—	1	—	—	—	1	5	2	2	2	4	15	70	79	63	58	57	327
30.	Wangen	3	—	1	2	—	6	6	2	1	4	2	15	147	97	87	68	55	454
		101	89	99	93	53	435	97	68	79	78	70	392	5471	4796	4897	4503	3836	23,503

Récapitulation: *A.* Faillites: 1. Faillites I. 435 / 2. Faillites II. 392 } = 827

B. Saisies infructueuses: 23,503

Total 24,330 personnes.

II. Dispositions légales des divers cantons.

1° Zurich. Conséquences de la saisie infructueuse: Pas de dispositions. Faillite: Art. 66. Le débiteur est, durant la liquidation de la faillite, suspendu dans l'exercice de ses droits politiques. S'il occupe une fonction ou un emploi publics, l'autorité qui l'a nommé peut lui permettre de rester à son poste, si la nature de ce dernier justifie cette mesure.

Si le fonctionnaire est élu par le peuple, c'est l'autorité de surveillance qui décide. (On a tenté, sans aboutir, d'étendre ces dispositions au cas de saisie infructueuse.)

2° Berne. Les dispositions sur la matière doivent faire l'objet d'une loi spéciale.

3° Lucerne. Art. 38. Le débiteur contre lequel un acte de défaut de biens a été délivré à la suite d'une saisie infructueuse, ou qui a été déclaré en faillite, est privé du droit de suffrage et est inéligible dans le canton de Lucerne aussi longtemps que la faillite n'a pas été révoquée ou bien que tous les créanciers perdants n'ont pas été payés ou n'ont pas consenti à la réintégration du débiteur dans ses droits politiques. Le citoyen qui pendant sa minorité a été saisi infructueusement ou mis en faillite ne perd pas le droit de suffrage ni celui d'être élu à des fonctions publiques. Le débiteur sous le coup d'une saisie infructueuse ou en état de faillite conserve la capacité de témoigner et de prêter serment; par contre, il est tenu de fournir des sûretés en conformité des art. 277 et 279 du Code de procédure civile.

4° Uri. Art. 99. L'acte de défaut de biens délivré à la suite d'une saisie infructueuse, de même que l'ouverture de la faillite, entraîne la privation des droits politiques, mais non celle de la capacité civique. Est réservé l'art. 73 de la loi d'application, ainsi conçu: Si des actes criminels ou délictueux, etc. viennent au jour, le coupable est poursuivi de ce chef et il perd ses droits civiques pour une durée que fixe le juge. Les plaintes sont adressées au Conseil d'Etat. A la perte indiquée ci-dessus est attachée celle de la capacité de témoigner pour autrui devant les tribunaux civils. Par contre, il ne s'ensuit pas l'interdiction de déposer à titre de renseignements dans les affaires pénales; le juge, toutefois, apprécie librement de pareilles dépositions. Mais les mineurs ne tombent pas sous le coup des dispositions qui précèdent. Les noms des personnes suspendues dans l'exercice de leurs droits politiques, ainsi que leur réhabilitation, sont communiqués d'office à la Chancellerie d'Etat et aux conseils communaux du lieu d'origine et du domicile.

Art. 100. Le débiteur est réintégré dans ses droits politiques:

a) dès que sa faillite est révoquée ou que tous les créanciers perdants sont désintéressés;

b) à teneur de la disposition de l'art. 23, dernier alinéa, de la Constitution;

c) s'il est prouvé que l'insolvabilité du débiteur est la suite directe de circonstances malheureuses qui ne lui sont pas imputables. Dans ce cas, le débiteur a la faculté, dès la suspension de ses droits politiques, d'adresser à la Cour suprême une demande écrite en réhabilitation. Sa requête lui sera adjugée, s'il ressort des pièces à l'appui et des actes de poursuites que les conditions sous litt. *c* sont réunies. Néanmoins, le débiteur insolvable reste privé pour la durée de six années du droit d'être élu à des fonctions publiques et de celui de représenter des tiers (art. 33 de la Constitution).

5° Schwytz Art. 66. Les faillis et les débiteurs qui ont été saisis infructueusement peuvent, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 67, être suspendus par jugement dans l'exercice de leurs droits politiques.

Art. 67. Cette suspension ne peut être prononcée contre: *a)* les mineurs; *b)* les personnes dont il est démontré que la faillite ou l'insolvabilité n'est pas due à leur faute.

Art. 68. Dans les 40 jours après la délivrance de l'acte de défaut de biens, le créancier a la faculté de demander au tribunal de district compétent, par requête écrite remise au président, de suspendre le débiteur dans l'exercice de ses droits politiques. Le président du tribunal communique cette demande au débiteur, qui peut, dans le délai de 20 jours, prendre connaissance des actes et présenter sa réponse avec les moyens de preuve à décharge. Si le créancier entend répliquer et fournir des moyens de preuve contraires, il doit y être autorisé dans les 10 jours de la réception d'un avis de sa part. Le débiteur a pareillement le droit de s'expliquer, dans les 10 jours de sa communication, sur le nouvel exposé du créancier. Le tribunal de district statue à bref délai, par jugement motivé, en se basant sur les exposés écrits et les actes; communication immédiate de la sentence est donnée aux parties, ainsi qu'au ministère public, qui en examine le bien-fondé. Il peut, dans les 10 jours, être appelé du jugement au Tribunal cantonal, aussi bien par le ministère public que par les parties.

Art. 69. Le Tribunal cantonal statue, sans entendre les parties, au vu des pièces transmises par l'autorité de première instance.

Art. 70. Un débiteur privé de ses droits politiques est réhabilité s'il prouve que la faillite est révoquée, ou bien que tous les créanciers perdants sont satisfaits ou consentent à la réhabilitation. La requête doit être adressée au Tribunal cantonal.

Art. 71. Sur la proposition du tribunal de district, la Cour cantonale peut, pour des motifs valables, prononcer la réhabilitation après cinq ans de privation des droits politiques.

Art. 72. La réhabilitation doit être publiée dans la feuille officielle.

6° Obwald. Art. 86. La faillite et la saisie infructueuse entraînent la suspension dans l'exercice des droits politiques. Il n'en est toutefois pas ainsi dans les cas où le débiteur est déclaré non passible de cette suspension à raison de l'absence manifeste de toute faute à sa charge. Si une faute légère lui est imputable, la privation des droits politiques peut être restreinte dans sa durée d'une manière équitable. L'office des poursuites et des faillites fournit au tribunal de police les renseignements nécessaires. Sans attendre la fin de la liquidation, le tribunal de police est saisi de l'affaire et en connaît dès que les causes de l'insolvabilité ont été déterminées, ce qui doit se faire avec toute la célérité possible.

Le juge apprécie librement dans chaque cas particulier le témoignage des personnes privées de leurs droits politiques à la suite d'une faillite simple ou d'une saisie infructueuse. La réhabilitation est prononcée par la Cour suprême, quand la faillite est révoquée, ou lorsque tous les créanciers perdants sont couverts ou consentent à la réhabilitation. Cette mesure est publiée dans la feuille officielle.

7° Nidwald. Art. 55. Tout failli est pour le moins frappé de la privation des droits politiques jusqu'à la réhabilitation. Le tribunal prononce cette peine suivant les circonstances contre le débiteur insolvable sous le coup d'un acte de défaut de biens.

8° Glaris. Art. 56. Les personnes dont la faillite a été déclarée sont, dès ce moment, privées de leurs droits politiques, pour une durée de 10 ans, à moins que dans l'intervalle elles n'aient été réhabilitées à teneur des dispositions ci-après. Cette peine frappe aussi les associés dans une société en nom collectif et les associés indéfiniment responsables dans une société en commandite ou une association, quand la société ou l'association est tombée en faillite.

Art. 57. La réhabilitation doit avoir lieu immédiatement:

a) si la faillite est révoquée ou si tous les créanciers perdants ont été payés ou consentent à la réhabilitation;

b) s'il est établi que l'insolvabilité du débiteur est due uniquement à des circonstances malheureuses qui ne lui sont pas imputables.

Art. 58. Lorsque cinq années se sont écoulées depuis l'ouverture de la faillite et que durant cette période la conduite du failli a été irréprochable, la demande en réhabilitation est suffisamment justifiée si elle est appuyée par la moitié des créanciers de la faillite, à la condition qu'ils représentent la moitié des créances.

Art. 59. Toutes les demandes en réhabilitation sont soumises au Conseil d'Etat, qui statue, sur le rapport et l'avis de la Direction de l'intérieur, après avoir pris connaissance des actes déposés et du mémoire requis des administrateurs de la faillite.

Art. 60. Le saisi contre lequel un acte de défaut de biens a été délivré ne subit la privation des droits politiques que dans les cas prévus par les art. 47 à 53 inclus. de la loi d'application, où il est procédé à une enquête pénale et où le tribunal prononce expressément la dégradation civique. Les noms des débiteurs saisis infructueusement sont portés à la connaissance du public par une insertion dans la partie officielle de la feuille officielle. Dès que le créancier lésé par la saisie infructueuse est couvert, la publication est révoquée dans la feuille officielle à la demande du débiteur.

9° Zoug. Les conséquences de droit public attachées à la faillite et à la saisie infructueuse ou insuffisante sont provisoirement déterminées comme suit, en attendant qu'elles soient réglées à nouveau d'une manière conforme à la Constitution:

Art. 70. L'ouverture de la faillite, sous réserve de sa révocation, entraîne de plein droit la privation de la capacité politique, à teneur de l'art. 26, litt. *e*, de la Constitution.

Art. 71. En cas de saisie infructueuse ou insuffisante, le juge statue, à la demande du créancier lésé, après avoir reçu le rapport du préposé de l'office des poursuites et entendu le débiteur insolvable. Suivant le degré de la faute et l'importance du préjudice subi, le débiteur est suspendu dans l'exercice de ses droits politiques pour une durée de cinq ans, dans les cas graves, jusqu'à sa réhabilitation. La condamnation est prononcée d'office, s'il existe à la charge du saisi un délit tombant sous le coup des dispositions pénales de la présente loi (art. 39, 40, 44 et 56).

La demande peut être présentée, moyennant l'avance d'un émolument judiciaire de 7 fr., deux mois au plus tôt et six au plus tard après la délivrance de l'acte de défaut de biens.

Le condamné a le droit de recourir à la Cour suprême.

Art. 72. Outre le cas où le délai fixé par jugement est écoulé, le débiteur privé de ses droits civiques et politiques à la suite d'une faillite ou bien d'une saisie infructueuse ou insuffisante doit être réhabilité par la Cour suprême, s'il établit par des attestations officiellement légalisées que les créanciers perdants ont été satisfaits ou consentent à la réhabilitation.

Art. 73. Le greffe du tribunal publie dans la feuille officielle toutes les déchéances politiques infligées par jugement, ainsi que toutes les réhabilitations prononcées par la Cour suprême.

Art. 74. Au lieu d'adresser au tribunal la demande prévue par l'art. 71, le créancier non désintéressé peut, deux mois au plus tôt et six au plus tard après la délivrance de l'acte de défaut de biens, requérir du greffe du tribunal, en lui envoyant cette pièce et l'émolument d'insertion, la publication dans la feuille officielle de la saisie infructueuse ou insuffisante pratiquée sur un débiteur; cette demande sera accueillie sans autre forme. Le débiteur, moyennant le consentement légalisé du créancier, a le droit de faire révoquer la publication.

10° Fribourg. Les débiteurs sous le coup d'une saisie infructueuse et les faillis, s'ils n'ont pas été déclarés excusables, sont privés de leurs droits politiques aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait les créanciers perdants. Dans les trois mois dès la date de l'acte de défaut de biens ou de la clôture de la faillite, le préposé défère au tribunal correctionnel le débiteur, s'il lui paraît non excusable ou si un créancier perdant le requiert.

11° Soleure. Loi de 1893. Art. 1er. Les majeurs saisis infructueusement ou déclarés en faillite sont privés pendant quatre ans du droit de suffrage dans les votations fédérales, cantonales et communales, ainsi que du droit d'être

élu à des fonctions cantonales ou communales. Cette privation est publiée dans la feuille officielle. Elle sort ses effets à partir de la publication.

Si un créancier qui a obtenu un acte de défaut de biens est renvoyé perdant dans une nouvelle procédure de saisie dirigée contre le même débiteur, ce dernier n'encourt point derechef la perte de la capacité politique.

Art. 2. Lorsque le débiteur sous le coup d'une saisie infructueuse ou en état de faillite a été condamné à teneur des art. 162 à 195 du code pénal, les quatre années prévues à l'art. 1er de la présente loi sont ajoutées à la durée pour laquelle le jugement pénal a prononcé la privation des droits politiques.

Art. 3. Les personnes qui, sans faute de leur part, ont été saisies infructueusement ou déclarées en faillite peuvent être réintégrées par jugement dans leurs droits politiques.

Cette sentence rentre dans la compétence de la Cour suprême.

Art. 4. La faillite et la saisie infructueuse entraînent aussi la déchéance de toutes les patentes délivrées par l'Etat, qui ne peuvent être renouvelées avant la réhabilitation de droit civil.

La réhabilitation de droit civil a lieu dès que la faillite est révoquée ou que tous les créanciers perdants sont payés ou consentent à la réhabilitation. Elle fait tomber les conséquences de droit public (art. 26, 2d alinéa, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889).

Art. 5. Tous les débiteurs qui, depuis le 1er janvier 1892, ont été, dans le canton de Soleure, saisis infructueusement ou déclarés en faillite figureront dans la feuille officielle, avec la date de la saisie ou de la faillite. Ces personnes encourent aussi les conséquences de droit public attachées à la saisie infructueuse et à la faillite; la privation quadriennale du droit de suffrage et de celui d'être élu court, toutefois, dès la date de la saisie ou de la faillite.

12° Bâle-Ville. Art. 35. Les personnes déclarées en faillite ou saisies infructueusement sont suspendues dans l'exercice de leurs droits politiques, si, par leur propre faute, elles ont provoqué leur ruine financière qui a donné lieu à la faillite ou à la saisie. La privation des droits politiques est encourue pour le même motif par les associés dans une société en nom collectif et par les associés indéfiniment responsables d'une société en commandite ou en commandite par actions, lorsque la société est tombée en faillite.

Art. 36. La suspension des droits politiques entraîne pour celui qui l'encourt la privation du droit de voter et d'être électeur dans les affaires publiques, l'incapacité de revêtir toute fonction officielle à laquelle est attachée l'exercice d'un pouvoir déterminé ou la tenue d'une comptabilité, ainsi que l'incapacité d'occuper un grade d'officier, de professer le notariat, de gérer une tutelle, de figurer comme témoin dans un testament, d'exploiter une auberge, et, en général, de faire les actes pour lesquels la possession des droits politiques est requise par la loi ou une décision de l'autorité. Par contre, les personnes privées des droits politiques ne sont pas exclues des emplois publics qui s'exercent sous la responsabilité d'autrui, ni des services subalternes dont la capacité politique du titulaire n'est pas expressément exigée.

Art. 37. La durée de la privation des droits politiques est fixée d'après le degré de culpabilité, dans les limites de 1 à 5 ans à partir de la publication. Si le cas est grave, elle peut s'étendre jusqu'à 10 ans.

Nouvelle rédaction de l'art. 38 de la loi d'application (décision du Grand Conseil du 27 septembre 1894): Dans chaque cas de faillite ou de saisie infructueuse, le tribunal civil, après avoir entendu le rapport et l'avis de l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-après désignés, statue sur l'admissibilité et la durée de la privation des droits politiques. Sont tenus de faire rapport et des propositions au tribunal civil:

a) dans les faillites, le préposé de l'office des faillites ou l'administration nommée par l'assemblée des créanciers, — en requérant la suspension ou la clôture de la liquidation (art. 230 et 268 de la loi fédérale);

b) dans les cas de saisie, le préposé de l'office des poursuites, — au cours du premier mois de chaque trimestre, pour les débiteurs dont la poursuite a eu un résultat négatif le trimestre précédent.

Sont cités à l'audience seulement les débiteurs non absents du canton contre lesquels la suspension des droits politiques a été demandée.

Quant aux débiteurs dont la déchéance politique n'est pas requise, elle peut être demandée par un membre du tribunal, lors de l'examen du rapport de l'un ou l'autre des fonctionnaires prénommés. Toutefois, s'il s'agit d'un débiteur qui réside dans le canton, il ne peut être statué à son encontre qu'à l'audience suivante, à laquelle ce dernier sera cité.

Autres dispositions encore en vigueur (voir ci-haut): Art. 39. La suspension des droits politiques n'est pas prononcée:

a) si la faillite a été révoquée;

b) si la saisie a été retirée par tous les créanciers participants ou bien est tombée à la suite d'un concordat (art. 312 de la loi fédérale);

c) si la preuve dont il est question à l'art. 41 ci-après se trouve être déjà faite au moment où est débattue l'admissibilité de la mesure.

Art. 40. Les suspensions dans l'exercice des droits politiques sont publiées par le greffe du tribunal civil, tous les trois mois, dans la feuille cantonale.

Art. 41. Une personne privée de ses droits politiques doit être, à sa demande, réhabilitée par le Conseil d'Etat avant l'expiration du délai fixé, si elle démontre que les créanciers perdants à teneur de l'état de collocation ont été payés ou consentent à la réhabilitation. — Cette preuve sera faite au moyen de déclarations écrites données au greffe par les créanciers intéressés eux-mêmes ou dûment légalisées. Les personnes qui, en outre, ont été frappées d'incapacité politique par un jugement pénal, ne pourront être réhabilitées que si cette peine a été levée en même temps. La réintégration dans les droits politiques est publiée dans la feuille officielle.

13° Bâle-Campagne. Art. 35. La saisie infructueuse et la faillite entraînent l'une et l'autre la suspension du débiteur dans l'exercice de ses droits politiques.

Le débiteur ne peut, pour la même créance, être privé qu'une seule fois de la capacité politique, et aussi longtemps qu'il n'est pas réhabilité, il ne saurait à nouveau encourir cette peine.

Art. 36. La privation des droits politiques entraîne l'incapacité de revêtir des fonctions publiques et de gérer une tutelle, la perte du droit de vote dans les affaires fédérales, cantonales et communales, l'incapacité d'exploiter

une auberge et celle de représenter les parties en justice, dans les cours civiles et pénales. Est, en outre, réservée la disposition du concordat sur les examens des géomètres d'après laquelle la possession de la capacité politique est exigée pour l'exercice de cette profession.

Art. 37. La privation des droits politiques qui résulte de la saisie infructueuse ou de la faillite tombe et le débiteur est réhabilité: *a)* si la faillite est révoquée; *b)* si le débiteur a payé ses créanciers ou si ces derniers consentent à la réhabilitation; *c)* si cinq années se sont écoulées depuis la publication de la déchéance encourue par lui; *d)* si la réhabilitation est prononcée par la Cour suprême.

Art. 38. Dans le cas de l'art. 37, litt. *a,* la réhabilitation est prononcée en même temps que la révocation de la faillite, par le président du tribunal de district (voir art. 14, litt. *b*).

Art. 39. La réhabilitation à la suite du paiement des créanciers ou de leur consentement à cette mesure est prononcée par le Conseil d'Etat. La requête y relative doit être accompagnée des attestations nécessaires des créanciers.

Art. 40. La Chancellerie d'Etat tient un contrôle des débiteurs privés de leurs droits politiques à la suite de saisie infructueuse ou de faillite, et elle publie d'office, chaque fois que le cas se présente, les réhabilitations qui se produisent par l'expiration de cinq années (art. 37, litt. *c*).

Art. 41. Si ce n'est pas seulement par sa propre faute que le débiteur est tombé en faillite ou a été saisi infructueusement, la Cour suprême peut, à sa requête, diminuer la durée quinquennale de sa déchéance politique ou le réintégrer immédiatement dans la jouissance de ses droits.

La Cour suprême, dans des cas de ce genre, doit demander un rapport au préposé de l'office des poursuites ou au fonctionnaire de l'office des faillites, et ordonner de son propre chef les informations nécessaires sur les faits importants qui sont contestés. Le juge statue librement sur la question de savoir si la faillite ou la saisie infructueuse a pour cause unique la faute du débiteur.

La procédure est gratuite.

Art. 42. La privation des droits politiques et la réhabilitation sont publiées dans la feuille officielle; elles sortent leurs effets dès la publication. Les déchéances politiques sont publiées chaque mois.

14° Schaffhouse. Pas de dispositions spéciales sur la matière. La loi pénale fait règle, comme c'est encore le cas dans le canton de Berne.

15° Appenzell Rh. Int. Art. 45. Tout failli auquel l'art. 46 n'est pas applicable et qui ne justifie pas être devenu insolvable sans faute de sa part, est condamné à la privation des droits politiques pour une durée de 1 à 3 ans.

Art. 60. Le préposé donne au tribunal de l'arrondissement de poursuite connaissance de toute saisie infructueuse ou insuffisante (art. 115, 1er et 2e alinéas, et 149, 1er alinéa L. P.).

Art. 61. Le tribunal prononce contre le débiteur la privation des droits politiques pour une durée de 1 à 3 ans, à moins que ce dernier n'établisse qu'il n'est pas responsable de sa déconfiture.

Art. 62. Les noms des débiteurs condamnés à la suite d'une saisie infructueuse sont publiés par le greffe du tribunal à l'expiration de 30 jours. Si pendant ce délai, un arrangement intervient entre le débiteur et le créancier, la peine infligée tombe sur l'avis de ce dernier.

Art. 63. Si des indices font supposer qu'un débiteur a causé par légèreté sa ruine financière, soit en se laissant aller à la paresse, soit en négligeant ses affaires ou sa profession, soit en faisant des dépenses excessives, soit en s'adonnant au jeu ou à la boisson, soit en commettant d'autres actes de ce genre, etc., — le tribunal, sur la plainte d'un créancier perdant, décide si le débiteur s'est rendu coupable d'avoir contracté des dettes à la légère.

Art. 64. La personne coupable d'avoir contracté des dettes à la légère est condamnée à un emprisonnement de 3 mois au plus, en sus de la privation des droits politiques pendant 3 à 6 ans et de l'interdiction des auberges.

16° Appenzell Rh. Ext. La saisie infructueuse et la banqueroute simple tombent sous le coup des art. 124, 125 et 126 du Code pénal. A teneur de ces dispositions la banqueroute simple (faillite) entraîne la dégradation civique (mais non la privation du droit de suffrage, comp. art. 12 et 13 Code pén.).

Le juge qui statue peut faire abstraction de cette peine, si le débiteur est exempt de faute, ou bien si des revers de fortune ou ses relations de famille atténuent sa responsabilité. Le débiteur saisi infructueusement est traité comme le failli. En cas de saisie infructueuse, le juge est autorisé à prononcer aussi la privation du droit de suffrage et l'interdiction des auberges; cette dernière peine est infligée de même au banqueroutier simple.

17° Saint-Gall. Tout failli qui ne justifie pas être devenu insolvable sans faute de sa part, est condamné par le juge à la privation des droits politiques pour une durée de 1 à 3 ans. Le préposé donne au conseil communal de l'arrondissement de poursuite connaissance de toute saisie infructueuse ou insuffisante. Le conseil communal prononce contre le débiteur saisi infructueusement la privation des droits politiques pour une durée de 1 à 3 ans, à moins que ce dernier n'établisse qu'il n'est pas responsable de sa déconfiture.

Art. 81. Les noms des débiteurs condamnés à la suite d'une saisie ou d'une poursuite infructueuses sont publiés par le conseil communal, à l'expiration de 30 jours, dans la feuille officielle du canton. Si pendant ce délai, un arrangement intervient entre le créancier et le débiteur, la peine infligée tombe.

Art. 82. Si des indices font supposer qu'un débiteur a causé par légèreté sa ruine financière, soit en se laissant aller à la paresse, soit en négligeant ses affaires ou sa profession, soit en faisant des dépenses excessives, soit en s'adonnant au jeu ou à la boisson, soit en commettant d'autres actes de ce genre (art. 64, litt. *c*), le conseil communal, sur la plainte d'un créancier perdant, transmet l'affaire au fonctionnaire enquêteur.

Art. 83. Le débiteur est, dans les cas de ce genre, condamné, pour avoir contracté des dettes à la légère, à un emprisonnement de 3 mois au plus, en sus de la privation des droits politiques pendant 3 à 6 ans. Le tribunal compétent est le tribunal de district du domicile. La pour-

suite pénale tombe, si, avant que le tribunal soit saisi de l'affaire, le créancier perdant retire sa plainte en payant les frais officiels. Dans ce cas aussi, le conseil communal fait la publication prévue à l'art. 81.

18° Grisons. Les personnes qui sont déclarées en faillite sont, dès ce moment, privées de la capacité civique. Les débiteurs soumis à la poursuite par voie de saisie dont l'avoir mis sous main de justice ne suffit pas à satisfaire leurs créanciers, sont placés sur la même ligne que les faillis en ce qui concerne les droits civiques. Sur l'avis du préposé de l'office des poursuites, le président du tribunal d'arrondissement fait les publications. Ces conséquences de la faillite et de la saisie infructueuse sont levées par la réhabilitation du débiteur, qui doit aussi être publiée dans la feuille officielle (art. 26 L. P. et art. 169 Code civil du canton des Grisons).

19° Argovie. Loi déterminant les conséquences de la faillite et de la saisie infructueuse du 28 mai 1894.

Art. 1er Le débiteur en état de faillite ou sous le coup d'une saisie infructueuse est, aussi longtemps qu'il encourt la privation entière ou partielle du droit de suffrage, incapable de revêtir une fonction prévue par la Constitution.

Art. 2. Les habitants du canton qui ont été déclarés en faillite sont exclus du droit de suffrage pour la durée de six ans dès le jour de l'ouverture de la faillite.

Cette disposition n'est pas applicable aux débiteurs mis en faillite pendant leur minorité.

Art. 3. Tout failli qui réside dans le canton peut, en offrant d'établir que son insolvabilité ne lui est pas imputable, demander sa réhabilitation au tribunal de son domicile; le juge statue librement sur la requête. Les créanciers de la faillite, auxquels cette demande est communiquée par la voie de la feuille officielle, ont la faculté de former opposition.

La procédure est orale et gratuite. Le juge statue librement sur les frais des parties. Celles-ci peuvent, par voie de recours, déférer à la Cour suprême le jugement du tribunal de district.

Art. 4. Les saisies infructueuses dans le sens des art. 115 et 149 de la loi fédérale sont, aux frais de l'Etat, publiées dans la feuille officielle par le préposé compétent, à moins que le débiteur ne lui démontre qu'il a déjà figuré dans ladite feuille pour le même motif.

Cette disposition n'est pas applicable aux débiteurs qui ont été saisis infructueusement pendant leur minorité.

Art. 5. Les habitants du canton contre lesquels une saisie infructueuse ou insuffisante a été pratiquée, sont exclus du droit de suffrage pour la durée de deux ans à partir de la publication de la saisie dans la feuille officielle.

Tout habitant du canton sous le coup d'une saisie infructueuse ou insuffisante peut, en offrant d'établir que sa déconfiture ne lui est pas imputable, demander sa réhabilitation au tribunal de son domicile; le juge statue librement sur la requête. Les créanciers renvoyés perdants dans la procédure de saisie, auxquels cette demande doit être communiquée, ont la faculté de former opposition.

La procédure est orale et gratuite. Le juge statue librement sur les frais des parties. Celles-ci peuvent, par voie de recours, déférer à la Cour suprême le jugement du tribunal de district.

Art. 8. La privation du droit de suffrage tombe, si le failli établit la révocation de la faillite et le débiteur saisi infructueusement le paiement des créanciers poursuivants; dans ce dernier cas, le préposé publie dans la feuille officielle la révocation de la saisie infructueuse.

La révocation et le paiement des créanciers sont publiés dans la feuille officielle aux frais du débiteur.

Art. 9. Cette loi est applicable à tous les débiteurs déclarés en faillite ou qui se trouvent sous le coup d'une saisie infructueuse, peu importe la date de ces mesures.

Art. 10. Les habitants du canton qui ont perdu le droit de suffrage à la suite d'une cession de biens liquidée avant le 1er janvier 1892, n'encourent cette déchéance que pour la durée de six ans à partir du prononcé de la cession de biens.

20° Thurgovie. Les personnes contre lesquelles une saisie infructueuse a été pratiquée ou qui ont été déclarées en faillite perdent leurs droits politiques, si par leur propre faute elles ont provoqué leur ruine financière qui a donné lieu à ces mesures. Dans chaque cas de saisie infructueuse ou de faillite, le préposé doit, aussitôt la poursuite terminée, ou le fonctionnaire de l'office des faillites, en présentant le rapport final prescrit par l'art. 268 L. P., remettre au tribunal de district un mémoire concernant les causes de l'insolvabilité du débiteur, l'importance de la perte subie par ses créanciers, le degré de sa faute, son genre de vie et sa moralité; le débiteur et les créanciers perdants peuvent prendre connaissance de ce rapport dans les 10 jours de sa remise, dans le cabinet du président du tribunal. Jusqu'au jugement du tribunal, le débiteur est provisoirement suspendu dans l'exercice de ses droits politiques.

Art. 83. Le débiteur ou tout créancier perdant a le droit d'adresser au président du tribunal, en faisant l'avance des frais nécessaires, la demande qu'il soit procédé à une enquête officielle sur les causes de l'insolvabilité constatée. Il peut être recouru contre le rejet de la requête.

Art. 84. Le tribunal de district statue, en appréciant librement les pièces, sur l'admissibilité et la durée de la déchéance politique.

Art. 85. Les frais de la procédure sont supportés par l'Etat, qui a un recours contre le débiteur.

Art. 86. Le débiteur est réhabilité sur sa demande, si la faillite est révoquée ou si tous les créanciers perdants sont payés ou consentent à la réhabilitation.

Art. 87. Il peut être, en conformité de l'article 243 Code pr. civ., porté plainte à la Cour suprême contre la décision du tribunal de district par le débiteur ou tout créancier perdant, moyennant fournir sûreté pour les frais.

Art. 88. La privation des droits politiques et la réhabilitation sont publiées dans la feuille officielle et communiquées, en outre, par formulaires, aux autorités communales du domicile et du lieu d'origine du débiteur.

21° Tessin. Après la clôture de la faillite, le président du tribunal constate si l'insolvabilité du débiteur a été causée par sa faute ou non. Dans le premier cas, le failli est privé de ses droits politiques pour une durée déterminée, qui ne doit pas être inférieure à une année ni

en dépasser dix. Le débiteur qui s'est conduit d'une manière irréprochable peut être réhabilité à l'expiration de cinq ans, si la moitié des créanciers en nombre et en sommes y consentent; au surplus, la réhabilitation a lieu dans les cas prévus par l'art. 26 L. P.

La loi est muette sur les conséquences de la saisie infructueuse.

22° Vaud. La faillite terminée, le président du tribunal recherche si le débiteur a, par sa propre faute, occasionné les pertes que subissent ses créanciers, ou bien si la cause doit en être attribuée à des circonstances malheureuses, etc. Dans le premier cas, le président du tribunal prononce contre le failli la privation des droits politiques pour une durée qui ne doit pas excéder 10 ans. Il peut être recouru au tribunal cantonal contre cette décision.

Il n'existe pas de dispositions sur la saisie infructueuse.

La réhabilitation peut être prononcée si le débiteur prouve l'extinction de toutes les dettes qui ont été admises dans la faillite.

23° Valais. D'après la loi sur les votations publiques du 24 mai 1876, les citoyens dont l'insolvabilité est constatée par un jugement ou un acte de défaut de biens, sont exclus du droit de suffrage, à moins que cette déconfiture ne soit due à des circonstances malheureuses ou ne provienne d'une succession acceptée.

24° Neuchâtel. Il n'existe dans ce canton pas de dispositions sur la matière.

25° Genève. En prononçant la suspension ou la clôture d'une faillite, le tribunal, sur le rapport de l'administration, statuera sur l'excusabilité du débiteur. Le failli non excusable est déclaré incapable de remplir les fonctions de juré, de membre d'un conseil de famille, de tuteur, de subrogé tuteur et de conseil judiciaire. La réhabilitation est prononcée si la faillite est révoquée ou si tous les créanciers perdants y consentent.

La loi est muette sur les conséquences de la saisie infructueuse.

Crédits supplémentaires pour 1896.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au Conseil-exécutif

pour être transmis au Grand Conseil.

(Août 1897.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Nous avons l'honneur de vous présenter, pour être transmis au Grand Conseil, conformément à sa décision du 1er mars 1895, le rapport et les propositions ci-après, concernant les dépassements de crédits en 1896.

Ces dépassements de crédits s'élèvent à 943,276 fr. 45, y compris 500,000 fr. constituant une réserve spéciale pour l'année 1897. Cette somme n'a pas été dépensée, mais a été portée au débit du compte de 1896 en faveur de l'exercice suivant. Les autres dépassements de crédits se rapportent en majeure partie, quant à leur nombre et à leur montant, à des dépenses prévues par des prescriptions légales et par des tarifs, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre. Pour les deux excédents de dépenses des rubriques VI. B. 16. *b* et IX. C. 6., les crédits correspondants ont été votés par le Grand Conseil; pour l'excédent des dépenses de la rubrique VI. B. 16. *c*, un crédit a été recommandé par la commission d'économie publique. En outre, plusieurs crédits ont été dépassés par suite de décisions expresses du Conseil-exécutif.

En regard des dépassements de crédits et des recettes en moins, il y a des économies réalisées sur certaines rubriques et des recettes en plus. Le compte de 1896 accuse en clôture d'exercice un excédent des recettes de 13,709 fr. 65.

Dépassements de crédits.

I. Administration générale.

A. 1.	*Frais du Grand Conseil* . . .	fr. 11,168. 25
C. 1—4.	*Crédit du Conseil-exécutif* . .	» 2,005. 48
E. 4.	*Frais d'impression de la Chancellerie d'État*	» 15,846. 46
F. 4.	*Frais d'impression du bulletin allemand des séances du Grand Conseil*	» 1,179. 55
J. 2.	*Traitements des employés des secrétariats de préfecture* . . .	» 7,027. 10
J. 3.	*Frais de bureau des secrétaires de préfecture*	» 242. 80
	Total	fr. 37,469. 64

Les *frais du Grand Conseil* dépendent du nombre des séances plénières et de celles des commissions. Le dépassement du *crédit du Conseil-exécutif* est dû à des prix décernés pour les esquisses de tableaux destinés à orner la salle du Grand Conseil et aux secours accordés aux familles éprouvées par les débordements du Lammbach, à Kienholz. Les *frais d'impression de la*

Chancellerie d'Etat ont été de 5,207 fr. 52 plus élevés qu'en 1895; les dépenses en plus concernent surtout l'impression de la loi sur l'assistance et des projets soumis au peuple. Les *frais d'impression du bulletin allemand des séances du Grand Conseil* augmentent ou diminuent suivant que le bulletin est plus ou moins volumineux. Les *traitements des employés des secrétariats de préfecture* sont basés sur le décret du 19 décembre 1894. Les dépenses de cette rubrique n'ont pas excédé celles de l'année précédente; elles n'ont subi en 1896 que les modifications nécessitées par les dispositions concernant les années de service. Les *frais de bureau des secrétaires de préfecture* se sont élevés exactement à la somme qui avait été prévue au budget, soit à 14,100 fr. L'excédent de 242 fr. 80 concerne une dépense extraordinaire occasionnée par la mise en état des registres hypothécaires.

II. Administration judiciaire.

B. 3.	*Traitements des employés du greffe de la Cour suprême*	fr.	125. 85
C. 2.	*Fonctionnaires judiciaires spéciaux du district de Berne*	»	1,426. 50
C. 4.	*Indemnités des juges des tribunaux de district*	»	6,499. 20
C. 5.	*Frais de bureau des tribunaux de district*	»	719. 80
D. 3.	*Frais de bureau des greffes des tribunaux*	»	311. 30
F. 4.	*Frais de bureau des Cours d'assises*	»	606. 32
G. 3.	*Traitements des préposés des offices des poursuites et des faillites* . .	»	892. 60
G. 5.	*Traitements des agents de poursuites*	»	2,659. 45
G. 6.	*Traitements des employés des offices des poursuites et des faillites* . .	»	209. 35
G. 7.	*Frais de bureau des offices des poursuites et des faillites*	»	1,519. 60
H. 1.	*Conseils de prud'hommes*	»	2,993. 65
	Total	fr.	17,963. 62

Le crédit prévu pour les *traitements des employés du greffe de la Cour suprême* a été dépassé par suite de l'augmentation du traitement d'un employé, décidée par la Cour suprême. Les traitements des *fonctionnaires judiciaires spéciaux du district de Berne* ont excédé de 301 fr. 50 le chiffre du budget parce que, par décision de l'autorité susdésignée, le traitement du juge d'instruction a été augmenté. En outre, il a été payé 1,125 fr. à la veuve d'un fonctionnaire décédé, soit un trimestre du traitement de ce dernier, conformément au décret du 1er avril 1875. La somme des *indemnités des juges des tribunaux de district* et des juges-suppléants est déterminée par le nombre des audiences. L'excédent des *frais de bureau des tribunaux de district* est dû à des acquisitions de mobilier et des réparations. Toutefois, ces frais sont inférieurs de 806 fr. 90 à ceux de 1895. Les indemnités fixes pour *frais de bureau des greffes des tribunaux* sont restées les mêmes et se montent à 11,700 fr. La somme de 311 fr. 30, indiquée ci-dessus comme dépassement de crédit, se rapporte soit à des dépenses qui, en application de l'art. 1er du règlement du 19 août 1878, sont payées en dehors de l'indemnité fixe, soit aussi aux frais nécessités par la confection des formulaires des registres du commerce. La majeure partie des *frais de bureau des Cours d'assises* consiste en indemnités allouées pour le service, le chauffage et le nettoyage des locaux. En outre, quelques frais de l'année précédente n'ont été portés en compte qu'en 1896. Les *traitements des préposés des offices des poursuites et des faillites* n'ont pas subi de changement, mais, comme le prévoit le décret précité, du 1er avril 1875, il a été versé à la veuve d'un préposé un trimestre du traitement qu'il touchait lors de son décès. Les *traitements des agents des poursuites* correspondent exactement aux émoluments qui leur reviennent, mais qui sont perçus par l'Etat et portés en compte aux recettes avec les autres émoluments des offices des poursuites et des faillites. Les *traitements des employés des offices des poursuites et des faillites* n'ont pas subi d'autres modifications que celles qui proviennent d'augmentations dues en raison des années de service ou de quelques remboursements de dépenses faites pour la rétribution d'aides temporaires. Les indemités accordées pour les *frais de bureau des préposés aux poursuites et aux faillites* ont été de 10,200 fr., dépassant de 700 fr. les prévisions; en outre, il a été alloué ultérieurement à un ancien préposé une indemnité de 800 fr. pour ses frais de bureau, et il a été remboursé 19 fr. 60 pour des dépenses extraordinaires. Aux termes du décret du 1er février 1894, l'Etat prend à sa charge la moitié des frais nets des *conseils de prud'hommes*. Dans le budget de l'année 1896, il n'avait pas été inscrit de crédit pour lesdits conseils. Ce genre de juridiction a été introduit dans les communes de Berne et de Bienne.

III.b Police.

A. 3.	*Frais de bureau de la Direction*	fr.	594. 62
A. 4.	*Loyers de la Direction*	»	850. —
C. 6.	*Frais de bureau du corps de police*	»	1,537. 87
C. 7.	*Loyers du corps de police* . . .	»	1,561. 70
D.2.b.	*Frais divers pour l'entretien des prisons de district*.	»	1,557. 95
E. 1.	*Pénitencier de Thorberg* . . .	»	18,106. 42
F. 1.	*Maison de travail d'Hindelbank* .	»	6,638. 82
F. 2.	*Subside au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés*	»	1,681. 05
F. 3.	*Contributions au paiement des pensions de buveurs placés dans la maison de travail*.	»	300. —
G. 3.	*Emoluments des huissiers et des gendarmes*	»	150. —
G. 5.	*Frais de police*	»	1,904. 40
	Total	fr.	34,882. 83

L'augmentation des *frais de bureau de la Direction de la police*, au montant de 594 fr. 62, a été nécessitée par la remise en bon état, après un changement de local, du mobilier du bureau et par le transfert du bureau de l'inspecteur des prisons, dépenses non prévues au budget. Les *loyers de la Direction de la police* sont de 2,070 fr., somme inscrite au budget, mais il a été en outre porté en compte 850 fr. comme indemnité accordée à l'inspecteur des prisons, qui a dû, pour cause de démolition de l'ancien pénitencier, quitter le logement qu'il occupait dans ce bâtiment. Pour les *frais de bureau du corps de police*, l'excédent de 1,537 fr. 87 provient

de l'acquisition, à l'usage des gendarmes, d'exemplaires en nombre suffisant du recueil des lois pénales de A. Wirth, conformément à la décision du Conseil-exécutif du 16 juillet 1896. Les *loyers du corps de police* se montent à la somme de 16,270 fr. pour les locaux qui appartiennent à l'Etat, et il a été payé 31,891 fr. 70 à des particuliers et à des communes. C'est sur cette dépense que porte le dépassement de crédit, s'élevant, comme il est dit ci-dessus, à 1,561 fr. 70, et occasionné en partie par la création de nouveaux postes de gendarmerie, en partie par des augmentations de loyers. Les *frais d'entretien des prisons des districts* ont dépassé le chiffre du budget par suite de l'acquisition de couvertures de laine, de linge, d'effets d'habillement et de différents objets mobiliers. Les frais du *pénitencier de Thorberg* s'étant élevés à 54,149 fr. 60, dépassent de 18,149 fr. 60 l'évaluation budgétaire, qui était de 36,000 fr. Il a été réalisé des économies sur certains crédits, mais les produits de l'industrie et de l'agriculture sont restés bien au-dessous des prévisions. Le dépassement du crédit s'établit comme suit:

Produit en moins:		
Industrie	fr. 9,123. 10	
Agriculture	» 25,848. —	
		fr. 34,971. 10
Frais en moins:		
Administration . . .	fr. 2,395. 59	
Enseignement, etc. . . .	» 569. 47	
Nourriture	» 2,954. 98	
Entretien	» 2,214. 66	
	fr. 8,134. 70	
Recettes en plus:		
Pensions	» 288. 80	
Inventaire	» 8,398. —	
		» 16,821. 50
Frais nets en plus, comme ci-dessus, .		fr. 18,149. 60

Ces fortes différences, qui correspondent plus ou moins à celles qu'accuse le compte, comparativement à l'année 1895, paraissent provenir en partie de l'estimation de l'inventaire, à laquelle il a été procédé d'une manière inégale, ce qui toutefois ne saurait avoir modifié que les résultats des rubriques spéciales du compte et n'a eu aucune influence sur les frais nets de l'établissement. Le budget peut bien aussi avoir été dressé en vue de circonstances plus favorables à l'exploitation qu'elles ne l'ont été en 1896, car les frais nets de l'établissement ne s'élèvent qu'à 8,128 fr. 81 de plus qu'en 1895 et le dépassement de crédit serait de 10,000 fr., si les frais avaient atteint le même chiffre que l'année précédente. La diminution du produit des métiers, concernant surtout le tissage et le travail des objets en bois, est attribuée par l'administration au fait que les ouvriers capables ont fait défaut. Quant à l'exploitation agricole, la température de l'année lui a été des plus défavorable.

Les frais ordinaires de la *maison de travail d'Hindelbank* n'ont pas excédé les prévisions, bien que les frais d'administration, en raison de l'augmentation du nombre des employés, aient été supérieurs de 1,501 fr. 95 à ceux de l'exercice précédent. L'excédent de dépenses est dû à des acquisitions de mobilier nécessitées par le transfert de l'établissement de Berne à Hindelbank. La majeure partie de ces acquisitions consiste en objets cédés par l'ancien hospice d'invalides. Le dépassement de crédit est de 6,638 fr. 82, l'augmentation à l'inventaire de 7,339 fr. 01.

Sur le crédit prévu pour le *subside au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés,* il a été versé 5000 fr. à la première de ces institutions et 3000 fr. à la seconde. L'excédent indiqué au tableau ci-dessus, de 1,681 fr. 05, concerne un subside alloué au comité de patronage des détenues libérées. Le chapitre III^{b} comprend aussi une dépense de 300 fr., nécessitée par des *contributions au paiement des pensions de buveurs* qui sont placés dans une maison de travail. Cette somme, qui n'avait pas été inscrite au budget et qui a été prélevée sur la recette de l'alcool, aurait plutôt dû être imputée sur la rubrique IX, O, 5. *L'indemnité payée à des huissiers et à des gendarmes* s'élève chaque année à 650 fr.; cependant, elle n'avait été budgétée qu'à 500 fr. Le montant des *frais de police* a été seulement de 223 fr. 60 plus élevé qu'en 1895, mais il a dépassé de 1,904 fr. 40 la prévision. Ces frais ont été en majeure partie occasionnés par des enquêtes préalables faites par les préfets, mais non suivies d'une information, par des autopsies lors de découvertes de cadavres, etc. Une dépense extraordinaire a été nécessitée par le placement provisoire de deux sourds-muets inconnus.

IV. Militaire.

D. 1—9.	*Ateliers de l'arsenal*	fr. 1,085. 58
F. 3.	*Frais d'entretien des casernes* .	» 2,002. 47
G. 1. b.	*Indemnités des commandants d'arrondissement*	» 748. 50
G. 2.	*Frais de bureau des commandants d'arrondissement*	» 138. 89
J. 1. a.	*Habillement et équipement* . . .	» 1,297. 02
L. 3.	*Mise sur pied de troupes cantonales*	» 387. 35
	Total	fr. 5,659. 81

Il avait été inscrit au budget la même somme pour les recettes et pour les dépenses des *ateliers de l'arsenal,* soit 98,630 fr. Celles-ci ont bien été de 5,277 fr. 67 inférieures à ce qu'il avait été prévu, mais les recettes sont restées de 6,363 fr. 25 au-dessous de l'évaluation budgétaire. La recette en moins est donc de 1,085 fr. 58. Les *frais d'entretien des casernes* sont supérieurs de 2,002 fr. 47 à l'évaluation budgétaire et de 1,499 fr. 25 à ceux de l'année 1895. Cet excédent provient en partie de ce que les casernes ont été utilisées davantage et aussi de ce qu'il a pu être réglé plus de comptes avant la clôture de l'exercice que précédemment. Les *indemnités des commandants d'arrondissement* ont bien été de 366 fr. 50 inférieures à ce qu'elles avaient été en 1895, mais ont excédé de 748 fr. 50 le chiffre du budget, qui, à vrai dire, était insuffisant. Le crédit prévu pour les *frais de bureau des commandants d'arrondissement* a été dépassé par suite de l'acquisition d'une armoire destinée aux archives du bureau de Berne. En outre, le loyer payé pour ce bureau a été augmenté. Le dépassement de crédit de 1,297 fr. 02 pour *l'habillement et l'équipement* est plus que compensé par une recette en plus, de 1,499 fr. 25, provenant de la vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement. La dépense de 387 fr. 35 concernant la *mise sur pied de troupes cantonales* a été

occasionnée par les secours portés lors de l'inondation de Bätterkinden, au mois de mars 1896.

VI. Instruction publique.

A. 2.	*Traitements des employés de la Direction de l'instruction publique*	fr.	200. —
B. 5. a.	*Frais d'administration de l'Université*	»	2,284. 15
B. 5. b.	*Institut physiologique, frais d'installations*	»	11,449. 50
B. 8. d.	*Station de contrôle et d'essais de chimie agricole, appareils et matières chimiques*	»	1,960. 69
B. 14.	*Traitements des assistants de l'Ecole vétérinaire*	»	100. —
B. 16. b.	*Institut pathologique de l'Ecole vétérinaire, frais d'installations*	»	2,855. —
B. 16. c.	*Clinique à l'établissement, frais d'installations*	»	6,870. 25
B. 18.	*Matériel d'enseignement de l'Ecole vétérinaire*	»	864. 60
C. 4.	*Subsides de l'Etat aux écoles secondaires*	»	11,568. 80
C. 6.	*Pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires*	»	1,375. —
D. 3.	*Pensions de retraite à des maîtres d'écoles primaires*	»	10,831. 45
D. 4.	*Subsides à des écoles communales supérieures*	»	1,694. 05
D. 7.	*Ecoles de couture*	»	2,139. 35
D. 13.	*Ecoles complémentaires*	»	9,363. 25
E. 1.	*Ecole normale d'Hofwyl*	»	887. 17
G. 4.	*Musée des beaux-arts*	»	7,500. —
J. 1.	*Fêtes de Pestalozzi*	»	4,224. 95
K. 1.	*Exposition nationale de Genève*	»	5,302. 30
	Total	fr.	81,470. 51

Le traitement d'un *employé de la Direction de l'instruction publique* a été, par décision du Conseil-exécutif, augmenté de 200 fr. lorsque le budget de 1896 avait déjà été arrêté. L'augmentation des *frais d'administration de l'Université* est due aux nouvelles installations, nécessitant une plus grande consommation de charbon et d'eau que précédemment. Les comptes qui n'étaient pas encore payés au 31 décembre 1895 et qui par conséquent n'ont été assignés qu'en 1896 dépassent le montant de 2,284 fr. 15, indiqué ci-dessus comme dépassement du crédit. Le Conseil-exécutif a autorisé la Direction de l'instruction publique, en date du 22 février 1896, à payer les frais d'*installations* du nouvel *institut physiologique,* jusqu'à concurrence de la somme de 14,000 fr., sur le compte d'un crédit supplémentaire qui serait obtenu plus tard. Il a été dépensé, en 1896, 11,449 fr. 50 sur ce crédit. L'évaluation budgétaire a été dépassée de 1,960 fr. 69 pour les *appareils et matières chimiques de la station de contrôle et d'essais de chimie agricole.* En revanche, les *droits de contrôle* de cette station ont produit 2,066 fr. 70 de plus que la prévision. L'excédent de dépense pour les *traitements des assistants de l'école vétérinaire,* au montant de 100 fr., a été occasionné par la nomination d'un assistant pour l'institut pathologique de l'école. Le Grand Conseil a accordé, le 7 mars 1895, un crédit extraordinaire de 16,462 fr. pour les *frais d'installations de l'institut pathologique* de l'Ecole vétérinaire. Sur cette somme, il a été payé 10,935 fr. 53 en 1895 et 2,855 fr. en 1896. Pour les *frais d'installations de la clinique* de l'établissement à l'Ecole vétérinaire, la commission d'économie publique a décidé, le 19 août 1895, de proposer au Grand Conseil le vote d'un crédit extraordinaire de 9,368 fr., et le Conseil-exécutif a autorisé la Direction de l'instruction publique à payer ces dépenses jusqu'à concurrence dudit montant. Ces dépenses s'élevaient, le 31 décembre 1896, à 6,870 fr. 25. Il a été dépensé pour le *matériel d'enseignement* de l'Ecole vétérinaire 864 fr. 60 de plus qu'il n'était prévu au budget, mais seulement 83 fr. 19 de plus qu'en 1895. Les *subsides de l'Etat aux écoles secondaires* sont déterminés par les traitements des instituteurs, et l'Etat prend à sa charge la moitié de ces traitements. Des *pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires,* trois se sont éteintes en 1896, mais seulement à la fin de l'exercice; d'un autre côté, deux nouvelles pensions ont dû être accordées déjà dans le courant de l'année. De là, le dépassement du crédit, au montant de 1,375 fr. Des *pensions de retraite à des maîtres d'écoles primaires,* aucune n'est devenue libre en 1896; en revanche, le Conseil-exécutif a, conformément à l'art. 49 de la loi scolaire, accordé quinze nouvelles pensions. Les *subsides aux écoles primaires supérieures* sont de la moitié des traitements supplémentaires des instituteurs (art. 74 de la loi). Il est alloué comme *subsides aux écoles de couture* 25 fr. par classe pour un semestre et, dans les cas assez rares où la maîtresse n'est pas diplômée, 15 fr. seulement (loi du 27 octobre 1878). Ces subsides ont atteint, en 1896, le chiffre de 99,790 fr., ou 99,680 fr. 30, après déduction de remboursements, au montant de 109 fr. 70. En outre, il a été fait une dépense de 4,459 fr. 05 pour un cours suivi par des maîtresses de couture. Les *écoles complémentaires* reçoivent, aux termes de l'art. 79 de la loi scolaire, comme subventions de l'Etat, la moitié des traitements des instituteurs. Les subventions qui ont été allouées à 372 écoles complémentaires se sont élevées à 19,837 fr. 10. Il faut encore ajouter à cette somme 1,526 fr. 15, soit le montant des frais d'un cours de répétition qui a eu lieu à Hofwyl. Le crédit prévu pour l'*école normale d'Hofwyl* a été dépassé par suite du paiement à la veuve d'un instituteur de cet établissement d'un trimestre du traitement que touchait son mari (décret du 1er avril 1875) et par suite aussi des frais du remplacement de ce dernier pendant sa maladie. Pour le *Musée des beaux-arts,* l'excédent des dépenses porte sur l'acquisition, pour l'école normale d'Hofwyl et pour le prix de 2,500 fr., d'une réduction en bronze du monument de Pestalozzi élevé à Yverdon et dont l'auteur est le sculpteur Lanz. Il a aussi été fait l'acquisition pour ce musée, pour le prix de 5000 fr., d'un tableau de Jeanmaire, intitulé « *L'été de la St-Martin dans les montagnes du Jura bernois* ». Lors des *fêtes de Pestalozzi,* on a distribué dans les écoles une brochure officielle. Le Conseil-exécutif avait décidé, en date du 24 décembre 1895, qu'il serait proposé un crédit de 4,400 fr. pour couvrir les frais de cette distribution, mais le projet n'a, par mégarde, pas été soumis au Grand Conseil. Il a été ouvert, par décision du Conseil-exécutif, un crédit de 5,275 fr., afin que la participation du canton de Berne au groupe scolaire de l'*exposition nationale de Genève* pût offrir un aperçu complet de l'état de l'instruction publique à tous ses degrés, depuis l'Université jusqu'aux écoles primaires et aux écoles de couture.

VIII.a Secours publics pour tout le canton.

A. 3.	*Frais de bureau de la Direction de l'assistance publique*	fr.	404. 40
A. 5.	*Loi sur l'assistance, travaux préparatoires*	»	3,280. —
C. 4.	*Etablissement d'éducation de Wangen*	»	273. 75
C. 6.	*Etablissement d'éducation du Steinhölzli*	»	138. 50
C. 7.	*Orphelinat de Delémont*	»	498. 25
D. 1.	*Bourses pour apprentissages* . . .	»	2,767. 50
	Total	fr.	7,362. 40

Le chiffre inscrit au budget pour *frais de bureau* a été dépassé à la suite de dépenses extraordinaires faites pour la confection de tableaux statistiques annexés au rapport accompagnant le projet de loi sur l'assistance, de même que pour la commission chargée de l'examen de ce projet et pour l'achat de cent exemplaires de l'histoire de l'assistance dans le canton de Berne, de M. le Dr Geiser. Il restait encore en 1896 3,280 fr. à payer pour des frais d'impression nécessités par les *travaux préparatoires de la loi sur l'assistance.* Cette dépense n'avait pas été inscrite au budget. Les subventions accordées aux *établissements de bienfaisance dans les districts* sont déterminées par le nombre des élèves. Ce nombre, pour les établissements de *Wangen* et du *Steinhölzli*, ainsi que pour *l'orphelinat de Delémont*, a été en 1896 plus grand qu'on ne l'avait prévu en établissant le budget. Les *bourses pour apprentissages*, lesquelles sont accordées en conformité du règlement du 3 juillet 1869, sont en général de la moitié de la somme payée pour l'apprentissage, à condition que l'autorité d'assistance de la commune où l'apprenti est domicilié prenne l'autre moitié à sa charge.

VIII.b Secours publics pour l'ancienne partie du canton.

A. 1.	*Subsides de l'Etat à des communes*	fr.	591. 05
A. 2.	*Assistance des indigents domiciliés hors du canton.*	»	33,224. 85
B. 1.	*Hospice d'invalides de Frienisberg*	»	10,931. 10
B. 3. a.	*Hospice pour les invalides de l'Oberland, à Utzigen*	»	7,500. —
	Total	fr.	52,247. —

L'état des indigents est approuvé chaque année par le Conseil-exécutif, qui, à cette occasion, et conformément à l'art. 9 de la loi sur les secours publics, fixe un prix moyen de pension. Les *subsides de l'Etat à des communes* sont déterminés de cette manière, comme aussi par la contribution que fournissent les communes au moyen des ressources légales dont elles disposent en faveur de l'assistance. Bien que ces subsides aient été de 3,243 fr. 74 inférieurs à ceux qui ont été accordés en 1895, ils ont néanmoins excédé de 591 fr. 05 le chiffre du budget. Les frais de *l'assistance des indigents domiciliés hors du canton* ont de nouveau augmenté en 1896; ils dépassent de 24,681 fr. 50 ceux de l'année dernière et de 33,224 fr. 85 les prévisions. L'augmentation constante et rapide de ces dépenses doit être attribuée à des vices de l'organisation existante et à la manière dont il est procédé en cas de secours à accorder à des indigents n'habitant pas le canton. Il est désirable qu'il soit bientôt remédié à ces inconvénients par l'adoption d'une nouvelle loi sur l'assistance. Les frais nécessités par l'*hospice d'invalides de Frienisberg* pour l'administration, la nourriture et l'entretien se sont élevés à 4,111 fr. 75 de plus que l'évaluation budgétaire, mais les métiers et l'agriculture ont rapporté 5,866 fr. 20 de plus que les prévisions. Le compte d'exploitation accuse donc un boni de 1,754 fr. 45. En revanche, les pensions sont restées de 140 fr. 50 au-dessous du chiffre porté au budget et en ce qui concerne l'augmentation à l'inventaire, la dépense a été de 12,545 fr. 05. De là, le dépassement de crédit indiqué ci-dessus, au montant de 10,931 fr. 10. Cet excédent porte exclusivement sur des acquisitions de mobilier, occasionnées par le transfert des pensionnaires de l'hospice d'Hindelbank dans l'hospice de Frienisberg, qui a repris une grande partie de l'inventaire du premier de ces établissements.

Le Conseil-exécutif a accordé à l'*hospice pour les invalides de l'Oberland, à Utzigen*, en application de l'art. 12 de la loi du 8 septembre 1848, un subside de 7,500 fr. sur les frais d'agrandissement de l'établissement.

IX. Economie publique et service sanitaire.

C. 1.	*Encouragements au commerce et à l'industrie en général*	fr.	155. 25
C. 5.	*Ecole de ferrage*	»	223. 97
C. 6.	*Exposition nationale de Genève* .	»	7,933. 15
G. 2.	*Frais généraux du service sanitaire*	»	3,496. 75
H. 2.	*Extension du service public des aliénés*	»	27,547. 05
	Total	fr.	39,356. 17

Le crédit destiné aux *encouragements au commerce et à l'industrie en général* a été dépassé de 155 fr. 25 par suite d'une décision du Conseil-exécutif accordant à l'école de sculpture sur bois de Brienz une subvention de 500 fr. en vue de la participation de cette école à l'exposition nationale de Genève. Les dépenses faites pour l'*école de ferrage* et pour les *cours de maréchalerie* n'ont pas excédé les prévisions, mais la subvention de la Confédération a été moins élevée qu'on ne s'y attendait. Afin que les branches les plus importantes de l'industrie du canton pussent être représentées à l'*exposition nationale de Genève*, le Conseil-exécutif a ouvert à la Direction de l'intérieur un crédit de 8,000 fr. L'augmentation des *frais généraux du service sanitaire* a été nécessitée par l'enlèvement de cadavres d'animaux après l'éboulement de l'Altels sur le col de la Gemmi et par le subside accordé par l'Etat en vue de combattre l'épidémie de typhus qui a régné à Frutigen. L'impôt perçu en faveur de l'*extension du service public des aliénés* a rapporté 227,547 fr. 05, somme qui a dû être versée dans le fonds spécial destiné à ce service. Le produit de l'impôt n'avait été budgété qu'à 200,000 fr.

X. Travaux publics.

E. 1.	*Traitements des cantonniers* . .	fr.	2,102. 40
E. 3.	*Travaux de réfection et digues* .	»	95,146. 92
E. 4.	*Frais divers*.	»	3,770. 28
G. 2.	*Salaires des éclusiers et des maîtres-digueurs*	»	1,550. 50
J.	*Exposition nationale de Genève* .	»	6,562. 60
	Total	fr.	109,132. 70

Il n'avait pas été inscrit au budget une somme suffisante pour les *traitements des cantonniers*, qui ont

subi l'augmentation prévue par la nouvelle instruction concernant ces fonctionnaires. Ensuite des pluies et des crues d'eau exceptionnelles de la première moitié de l'année, des dépenses extraordinaires ont dû être faites et, par conséquent, le crédit prévu pour *travaux de réfection et digues* a été dépassé. Les déblaiements extraordinaires de neige sur la route du Grimsel ont nécessité de grands frais (17,260 fr. 80). Il en a été de même des travaux qu'il a fallu faire sur la route cantonale à Kienholz à la suite de débordements du Lammbach. En outre, on a dû en beaucoup d'endroits réparer ou reconstruire des routes et des digues qui ont été endommagées ou détruites. Le dépassement du crédit pour *frais divers,* au montant de 3,770 fr. 28, provient de ce qu'il a été payé sur ce crédit une indemnité extraordinaire de 5,271 fr. à la veuve de l'ouvrier Grossniklaus, qui avait été victime d'un accident lors de la construction d'un pont sur la route de St-Beatenberg. Les *salaires des éclusiers et des maîtres-digueurs* ont excédé de 1,550 fr. 50 le chiffre du budget, parce que ces derniers fonctionnaires ont été plus que précédemment occupés à la surveillance de travaux de réfection rendus nécessaires par les dommages causés par les eaux ou les avalanches. Il a dû aussi être procédé à des inspections extraordinaires des cours d'eau. Par décision du Conseil-exécutif, il a été mis à la disposition de la Direction des travaux publics, en vue de sa participation à l'*exposition nationale de Genève,* une somme de 7,600 fr.

XI. Emprunts.

Les coupons d'intérêts de l'emprunt de l'Etat de Berne sont, en majeure partie, payés à Paris, ce qui entraîne, outre les frais de commission, ceux qu'occasionnent les paiements effectués sur cette place. De là, le dépassement de crédit indiqué ci après.

B. 1. *Commissions, frais de transport et agio* . . . . . fr. 2,839. 54

XIII. Agriculture.

E. *Ecole agricole d'hiver* . . . . . fr. 10,272. 74

Le 29 mars 1895, le Conseil-exécutif a décidé la création de l'*école agricole d'hiver* prévue dans la loi sur l'organisation de l'école d'agriculture. Les dépenses ont été en 1895 de 4,981 fr. 14 et en 1896 de 10,272 fr. 74. Elles concernent en majeure partie pour une année comme pour l'autre des acquisitions de mobilier. Il n'avait pu être prévu aucun crédit au budget des deux derniers exercices, mais, pour l'année 1897, les dépenses de cette école ont été évaluées à 16,400 fr. et les recettes à 8,500 fr.

XV. Forêts domaniales.

C. 1. *Cultures forestières* . . . . . fr. 4,231. 84
C. 3. *Frais de garde* . . . . . » 7,000. 50

Total fr. 11,232. 34

Les frais des *cultures forestières* sont, il est vrai, de 1,345 fr. 64 moins élevés que ceux de 1895, mais ils ont dépassé de 4,231 fr. 84 les prévisions. En effet, les dépenses excèdent le budget de 8,239 fr. 79, tandis que les recettes n'ont été plus élevées que de 4,007 fr. 95. La température de l'année 1896 a été très défavorable aux cultures forestières. Jusqu'à présent, les *frais de garde* du dernier trimestre ne figuraient que sur le compte de l'année suivante. Comme cet ajournement n'est pas absolument nécessaire, il en a été fait abstraction et l'on a compté en 1896 cinq trimestres pour les frais de garde.

XVI. Domaines.

B. 1. *Frais de culture, etc.* . . . . . fr. 4,623. 94
B. 3. *Frais de surveillance* . . . . . » 297. —

Total fr. 4,920. 94

Parmi les *frais de culture et d'amélioration* figure une dépense extraordinaire de 3,000 fr. nécessitée par l'acquisition d'une source pour le pénitencier de Witzwyl. Toutefois, cet excédent est plus que compensé par la recette de 7,667 fr. 99, provenant de la rubrique correspondante, *Vente de produits.* Le dépassement du crédit prévu pour *frais de surveillance* est dû à des frais judiciaires et à une expertise concernant la culture du territoire de desséchement de la vallée du Hasli.

XXII. Chasse, pêche et mines.

A. 2. *Part des communes* . . . . . fr. 1,320. —
A. 3. *Chasse, frais de surveillance et de perception* » 911. 25
B. 2. *Pêche,* » » » » » » » 1,482. 44
B. 3. *Frais judiciaires* . . . . . » 472. 30

Total fr. 4,185. 99

La *part des communes* aux droits de patentes de chasse est déterminée par la somme à laquelle ils se montent. Parmi les *frais de surveillance et de perception concernant la chasse* figure une dépense extraordinaire décidée par le Conseil-exécutif afin de couvrir les frais d'un procès entre un garde-chasse et des braconniers. Les *frais de surveillance et de perception concernant la pêche* ont atteint presque le même montant qu'en 1895. Le chiffre inscrit au budget était insuffisant. Les *frais judiciaires* ont été nécessités par des mesures prises en faveur de la pêche dans l'ancienne Aar en aval d'Arberg.

XXIV. Timbre.

C. 3. *Provisions des débitants* . . . . . fr. 2,014. 62

Les provisions des débitants sont déterminées par le produit du timbre. Ce produit a excédé du 10 % la somme prévue.

XXV. Emoluments.

G. 3. c. *Frais de bureau et d'impression de l'administration de l'enregistrement* . fr. 641. 15

Cet excédent est dû aux frais de remplacement nécessités par la maladie d'un receveur et par le transfert du bureau du directeur de l'enregistrement.

XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

A. 2. *Part des communes* . . . . . fr. 602. 22

La part des communes aux droits de patentes d'auberge est déterminée par le chiffre qu'ils atteignent.

XXVIII. Part de la recette de l'alcool.

2. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme.*

Le dépassement de crédit concerne seulement la Direction de la police et il en a déjà été fait mention à propos des dépenses de cette direction.

XXIX. Taxe militaire.

B. 3. *Frais de perception, d'impression et de poursuites* . . . . . fr. 3,458. 20

Les augmentations de dépenses de ce chapitre sont dues à la confection de nouveaux contrôles de la taxe militaire pour les années 1896 à 1900.

XXX. Impôts directs.

C. 2.	*Provisions de perception:*	
	a) *pour l'impôt sur la fortune* . .	fr. 2,690. 82
	b) *pour l'impôt du revenu* . . .	» 12,893. 61
D. 3.	*Frais de bureau et de voyage* . .	» 1,979. 60
	Total	fr. 17,564. 03

Les *provisions de perception* sont déterminées par le chiffre de la rentrée des impôts, mais elles ne correspondent pas toujours aux montants qui sont indiqués et sont portées au compte d'une année ou de l'autre, suivant que les impôts sont payés plus ou moins entièrement avant la clôture de l'exercice. Les provisions sont du 2 % de l'impôt sur la fortune, du 3 % de l'impôt du revenu et du 10 % des impôts arriérés et des amendes. Bien que les *frais de bureau et de voyage* ne se soient élevés qu'à 73 fr. 10 de plus qu'en 1895, ils ont dépassé de 1,979 fr. 60 l'évaluation budgétaire. L'excédent est dû surtout au paiement de l'indemnité qui a été allouée à deux aides temporaires.

XXXI. Imprévu.

3. *Réserve spéciale* . . . . . fr. 500,000. —

Le Conseil-exécutif a décidé, en date du 2 juin 1897, qu'une somme de 500,000 fr. serait prélevée sur les recettes en plus de l'Administration courante en 1896 et portée à compte nouveau comme réserve pour l'année 1897. Le chiffre des dépenses s'est ainsi accru de ces 500,000 fr.

La Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise décider ce qui suit:

Il est proposé au Grand Conseil d'approuver les dépassements des crédits du budget de 1896 et d'accorder en conséquence les crédits supplémentaires ci-après pour l'exercice écoulé:

I.	*Administration générale* . .	fr.	37,469. 64
II.	*Administration judiciaire* . .	»	17,963. 62
III.[b]	*Police*	»	34,882. 83
IV.	*Militaire*	»	5,659. 81
VI.	*Instruction publique*	»	81,470. 51
VIII.[a]	*Secours publics pour tout le canton*	»	7,362. 40
VIII.[b]	*Secours publics pour l'ancienne partie du canton*	»	52,247. —
IX.	*Economie publique et affaires sanitaires*	»	39,356. 17
X.	*Travaux publics*	»	109,132. 70
XI.	*Emprunts*	»	2,839. 54
XIII.	*Agriculture*	»	10,272. 74
XV.	*Forêts domaniales*	»	11,232. 34
XVI.	*Domaines*	»	4,920. 94
XXII.	*Chasse et pêche*	»	4,185. 99
XXIV.	*Timbre*	»	2,014. 62
XXV.	*Emoluments*	»	641. 15
XXVII.	*Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux* . . .	»	602. 22
XXIX.	*Taxe militaire*	»	3,458. 20
XXX.	*Impôts directs*	»	17,564. 03
XXXI.	*Imprévu*	»	500,000. —
	Total	fr.	943,276. 45

Berne, le 27 juillet 1897.

Le Directeur des finances:
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 12 août 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

la modification de la loi sur la Banque cantonale.

(Novembre 1897.)

Monsieur le président,
Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant modification de la loi sur la Banque cantonale et de vous faire à ce sujet, d'après les communications fournies par le Conseil de la Banque, le rapport ci-après:

1° La revision que nous proposons a en premier lieu pour but d'augmenter le fonds de roulement de la Banque en élevant de dix millions à la somme de quinze millions le fonds capital mis par l'Etat à la disposition de notre premier établissement de crédit. Cette augmentation est devenue nécessaire par suite du développement des affaires et de la progression continue des besoins de la Banque.

Le fonds capital de la Banque cantonale a éte fixé, par la loi des 5 et 11 mars 1858, à 3½ millions de francs, et, par décret du 28 juin 1861, il a été augmenté de 2½ millions de francs au moyen d un emprunt à 4½ %. Ensuite, en 1865, eut lieu l'émission d'obligations 4 %, avec participation aux bénéfices, pour la somme de 4 millions, de sorte qu'à cette époque déjà la Banque disposait d'un capital de 10 millions. Un décret du 3 septembre 1867 porta le capital de dotation de la Banque à 6 millions de francs et établit en même temps que l'emprunt de 1861, de 2½ millions, serait remboursé, ce qui eut lieu en 1869. Par un autre décret du 18 juillet 1875, le capital propre de l'établissement fut augmenté de 2 millions; la Banque avait dès lors à sa disposition, y compris les 4 millions des obligations de 1865, un fonds total de 12 millions. Mais, par une nouvelle décision prise le 2 mai 1880, le Grand Conseil ordonna le remboursement des obligations, et fixa d'autre part le fonds capital de la Banque à 10 millions de francs, soit à la somme que prévoit encore la loi actuelle.

Le capital de la Banque est donc aujourd'hui ce qu'il était en 1865, bien que, depuis, le mouvement des affaires ait augmenté dans une énorme proportion. En effet, tandis qu'en 1865 le mouvement général des capitaux avait été de 443,843,766, il atteignait en 1896 le chiffre de **1,907,877,481 fr.**

Le rétablissement d'une juste proportion entre le mouvement des affaires de la Banque et son capital exigerait déjà seul une augmentation de ce dernier; mais cette augmentation est encore beaucoup plus urgente à cause des besoins des diverses grosses échéances de l'année. Notre commerce, notre industrie et notre agriculture demandent avec raison que la Banque cantonale bernoise soit prête en tout temps à faire face aux obligations qui peuvent lui être imposées. Or, pour qu'il en soit ainsi, il faut avant tout qu'il y ait en caisse au siège principal de la Banque, abstraction faite de la couverture légale des émissions de billets, une somme de 4 à 5 millions de francs, puis cela suppose en outre le placement d'un portefeuille aussi liquide que possible de 6 à 7 millions en valeurs sur la Suisse et l'étranger, de même que l'existence d'un crédit considérable sur les places de banque étrangères. Des sommes importantes sont ainsi immobilisées, soustraites du fonds de roulement, et ce

fait nécessite évidemment et sans retard une forte augmentation du capital disponible. Cette augmentation est d'autant plus indispensable que la Banque cantonale devra bientôt contribuer à la formation des capitaux-obligations des nouvelles entreprises de chemins de fer.

2° Une deuxième modification est prévue à l'art. 17, où l'on propose la suppression de l'incompatibilité des fonctions de membre du Conseil de la Banque et de membre des conseils d'administration des compagnies de chemins de fer. L'administration de la Banque cantonale est d'avis qu'il n'y a aucun danger à ce que siègent dans le Conseil de l'établissement des citoyens faisant partie du conseil d'administration d'une compagnie de chemins de fer. Elle considérerait même comme utile que la Banque fût mieux au courant que ce n'a été parfois le cas jusqu'ici de ce qui se passe dans les administrations de nos voies ferrées. Il est arrivé que de gros emprunts de chemins de fer ont été confiés aux banques représentées au sein des conseils des compagnies; la Banque cantonale n'était alors pas invitée à participer à l'opération, ou bien il ne lui était réservé dans l'affaire qu'une rôle insignifiant.

3° Une autre modification importante concerne la direction de la Banque. L'une des deux places de directeur prévues par la loi de 1886 serait supprimée. L'expérience a démontré qu'un seul directeur, lorsqu'il est capable, suffit parfaitement et même qu'une double direction nuit à la bonne marche des affaires. L'organisation de la Banque cantonale ne doit pas être comparée à celle des administrations de chemins de fer. On pourrait nous opposer ici l'exemple de la Banque cantonale zurichoise; mais il ne faut pas oublier que cet établissement est en même temps une institution de crédit foncier, et que l'un des directeurs s'occupe exclusivement de la division commerciale de la Banque, tandis que l'autre gère les affaires de prêts sur hypothèques.

Il est proposé de créer une place de sous-directeur. Le sous-directeur remplacerait le directeur en cas d'empêchement, et, en outre, gérerait les affaires de la place de Berne, afin que le directeur ait le temps de s'occuper davantage de la marche générale de l'établissement. Il ne s'agit pas d'une augmentation du personnel; un des fonctionnaires actuels de la Banque serait nommé sous-directeur.

Une place de directeur étant supprimée, le Conseil de la Banque propose que la direction soit désormais composée du président de la Banque, du vice-président, d'un troisième membre du Conseil et du directeur.

Les chefs des succursales seront dorénavant désignés sous le nom de « directeurs », plus conforme aux usages d'aujourd'hui que celui de « gérants ».

4° L'inspectorat institué par l'art. 29 de la loi de 1886 ayant paru ne pas être absolument nécessaire, on en propose la suppression. Pour que la haute surveillance incombant au Conseil-exécutif puisse être exercée efficacement, il suffit que le Directeur des finances soit membre du Conseil de la Banque et qu'il lui soit fait communication des rapports des fonctionnaires supérieurs de la Banque. En outre, le Conseil de la Banque fait observer avec raison que les inspections du contrôleur prenant au moins 140 jours de travail pour les succursales et environ 100 jours pour le siège principal de la Banque, les visites analogues et de même durée d'un inspecteur cantonal pourraient gêner réellement la marche normale des affaires.

Berne, le 10 novembre 1897.

Le Directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et renvoyé au Grand Conseil.

Berne, le 15 novembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission d'économie publique,
des 15 et 17 novembre 1897.

LOI

portant

modification de la loi sur la Banque cantonale bernoise.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Les art. 2, 14, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 29 de la loi sur la Banque cantonale bernoise, du 2 mai 1886, sont modifiés comme suit :

ART. 2.

Le fonds capital que l'Etat met à la disposition de la Banque cantonale est fixé à la somme de quinze millions de francs. Il peut être augmenté, lorsque le besoin s'en fait sentir, et jusqu'à la somme de 20 millions de francs, par un arrêté du Grand Conseil.

ART. 14.

Les affaires qui rentrent dans les attributions du Conseil-exécutif sont les suivantes :

1° La nomination de cinq membres du Conseil de la Banque ;
2° la nomination des membres des comités des succursales ;
3° l'approbation du choix du directeur et des autres fonctionnaires de l'établissement ;
4° la sanction des règlements concernant la gestion de la Banque ;
5° l'approbation du compte annuel des opérations de la Banque ;
6° la ratification de la prise à forfait d'emprunts dont le chiffre excède 500,000 fr., de même que l'approbation de la remise, en vertu d'un arrangement, de toute créance dépassant 10,000 fr.

ART. 17.

A la tête du Conseil de la Banque se trouve le président de la Banque, qui est en même temps président de la direction.

Le conseiller d'Etat chargé de la Direction des finances, ou son suppléant, fait de droit partie du Conseil de la Banque.

Les cinq autres membres sont nommés par le Conseil-exécutif.

Les fonctionnaires de l'Etat salariés, de même que les membres des conseils d'administration et directeurs d'autres banques, ne peuvent faire partie du Conseil de la Banque. En outre, les membres de ce Conseil sont soumis à toutes les incompatibilités établies par l'art. 12 de la Constitution.

Le Conseil de la Banque est élu pour une période de quatre ans.

ART. 21.

Le Conseil de la Banque nomme, sous réserve de la ratification du Conseil-exécutif, le directeur du siège principal et les directeurs des succursales, de même que les autres fonctionnaires de la Banque (art. 26), et fixe leurs traitements dans les limites du décret concernant les traitements. Il nomme également les employés de la Banque et fixe leurs traitements, ainsi que les cautionnements qu'ils ont à fournir.

ART. 22.

Le Conseil de la Banque se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des décisions. Le directeur assiste aux séances du Conseil, avec voix consultative. Le procès-verbal est rédigé par un fonctionnaire du siège principal de la Banque.

ART. 23.

Une fois au moins chaque année, le Conseil de la Banque se réunit avec les délégués des comités des succursales. Ces réunions, auxquelles assistent aussi avec voix consultative, outre le directeur du siège principal, les directeurs des succursales, ont lieu dans le but de s'entretenir de la marche des affaires et de discuter les mesures qu'il importerait de prendre ou les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans l'intérêt de la Banque. Le règlement concernant la gestion peut encore faire rentrer d'autres affaires dans leurs attributions.

ART. 24.

Le directeur gère les affaires courantes de la Banque. En cas d'empêchement, il est remplacé par le sous-directeur. Il est placé sous la surveillance immédiate du président de la Banque, lequel se rend dans les bureaux, en règle générale tous les jours, pour se tenir au courant des affaires.

ART. 25.

Le président de la Banque, un autre membre du Conseil de la Banque et le directeur forment la direction de la Banque, dont les attributions consistent, indépendamment de la tractation des affaires rentrant dans sa compétence, à préaviser celles que doit traiter le Conseil de la Banque.

La direction fait consigner dans un registre, par ordre chronologique, les affaires qui donnent lieu à des décisions.

ART. 26.

Les autres fonctionnaires de la Banque sont:

1° le sous-directeur;
2° le contrôleur;
3° le caissier principal, le chef de la comptabilité et le conservateur des titres;
4° un directeur et, lorsque l'importance de l'établissement l'exige, un caissier, pour chacune des succursales.

ART. 29.

La surveillance de la gestion de la Banque et des succursales incombe, indépendamment des devoirs qu'ont à cet égard le Conseil de la Banque et le directeur, au contrôleur, qui doit régulièrement faire rapport au Conseil de la Banque sur les résultats de ses visites et vérifications.

II. La présente loi entre immédiatement en vigueur, sauf en ce qui concerne la suppression, de par la nouvelle rédaction de l'art. 29, de la place d'inspecteur de la Banque; cette place ne sera supprimée qu'à l'expiration des fonctions du titulaire actuel.

Berne, le 15 novembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 17 novembre 1897.

Au nom
de la commission d'économie publique:
Le président,
Bühler.

Décret

détachant

le territoire du district de Laufon de la paroisse réformée de Delémont et érigeant ce territoire en une paroisse réformée indépendante.

(Septembre 1897.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant:

1° que le conseil de la paroisse réformée de Delémont-Laufon, sur le désir exprimé par la population protestante du district de Laufon, demande que le territoire de ce district soit détaché de ladite paroisse et érigé en paroisse indépendante;

2° que cette demande paraît fondée tant au point de vue du nombre des habitants réformés du district de Laufon qu'au point de vue de la situation géographique de ce district et de la distance qui le sépare du siège pastoral de la paroisse protestante actuelle de Delémont-Laufon;

Vu l'art. 63, 2e paragraphe, de la Constitution cantonale, et l'art. 6, 2e paragraphe, litt. *a,* de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

ARTICLE PREMIER. Le territoire du district de Laufon est détaché de la paroisse réformée de Delémont et érigé en une paroisse réformée indépendante.

ART. 2. La nouvelle paroisse sera organisée conformément aux dispositions légales.

ART. 3. Il est créé dans cette paroisse une place de pasteur, dont le titulaire devra résider à Laufon.
L'Etat prend à sa charge le traitement du pasteur et lui paiera en outre une indemnité en argent comme équivalent d'un logement, d'un terrain cultivable et de bois de chauffage.

ART. 4. Le présent décret, qui modifie celui du 25 novembre 1887 concernant la circonscription de la paroisse protestante de Delémont, entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 18 septembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif, du 6 novembre 1897.

Décret

modifiant

le décret relatif à l'organisation de l'administration des finances, du 17 décembre 1889.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 37, 2e paragraphe, de la loi sur l'administration des finances, du 31 juillet 1872, et en complément et modification du décret relatif à l'organisation de l'administration des finances, du 17 décembre 1889;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les décisions concernant l'achat et la vente de titres pour le compte de la Caisse cantonale sont prises, sur la proposition de la Direction des finances, par le Conseil-exécutif.

Sont réservées les décisions concernant la participation de l'Etat, sous forme de prises d'actions, à la construction de nouvelles lignes de chemins de fer.

Art. 2. La garde des titres de la Caisse cantonale est confiée à la Banque cantonale et le dépôt en est fait conformément à l'art. 11 de la loi du 30 mai 1865; toutefois, la Banque cantonale est tenue de présenter à la Direction des finances un rapport et des propositions lorsque des mesures spéciales doivent être prises en vue de la sécurité des créances, et elle peut en outre proposer l'achat de nouveaux titres ou la vente de ceux dont elle a le dépôt.

Art. 3. La Direction des finances tient un compte spécial pour chaque classe de titres d'une même nature appartenant à l'Etat. Les prescriptions concernant la comptabilité de l'Etat font en outre règle en ce qui a trait à l'administration des titres de la Caisse cantonale.

Art. 4. Les titres qui deviennent la propriété de fonds spéciaux doivent être réalisés aussitôt que possible et, en attendant, être déposés à la Caisse hypothécaire. (Règlement du 3 décembre 1875 sur la comptabilité relative aux fonds spéciaux, art. 5.)

Art. 5. Lorsque des cautions en garantie de l'exécution de contrats sont fournies sous la forme de titres, ceux-ci sont déposés à la Banque cantonale, et l'administration qui a signé le contrat doit tenir, concernant les titres déposés, des comptes spéciaux, comme pour les cautions fournies en numéraire.

Il est fait exception pour les cautionnements de fonctionnaires publics, dont la garde et le contrôle incombent à la Caisse hypothécaire. (Loi sur la Caisse hypothécaire, du 18 juillet 1875.)

Art. 6. La place de l'intendant des sels est supprimée, et les attributions de l'intendant sont transférées à la Direction des finances.

Art. 7. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Il abroge les art. 9 et 10 du décret relatif à l'organisation de l'administration des finances, du 17 décembre 1889.

Berne, le 6 novembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.

Le chancelier,
Kistler.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,
des 2, 12 et 13 novembre 1897.

Décret

instituant

une Chambre bernoise du commerce et de l'industrie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En modification des art. 3 et 4 du décret sur l'organisation de la Direction de l'intérieur, du 23 mai 1848;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Il est institué une commission cantonale désignée sous le nom de « Chambre bernoise du commerce et de l'industrie », ayant un secrétariat permanent et adjointe, en qualité d'autorité préconsultative, à la Direction de l'intérieur, section de l'économie publique. Cette autorité a son siège à Berne.

ART. 2. La Chambre du commerce et de l'industrie a pour mission de représenter et de défendre les intérêts généraux du commerce, de l'industrie, des métiers et de l'agriculture (transactions agricoles) du canton, et en particulier d'aider les pouvoirs publics, dans l'œuvre de l'encouragement du commerce et de l'industrie, ainsi que dans la lutte contre les abus commerciaux et industriels, en leur faisant parvenir des renseignements et des propositions, comme aussi des préavis et rapports concernant:

a. les relations commerciales, les traités de commerce, les tarifs douaniers, etc.;
b. les expositions en général;
c. le développement et l'amélioration des moyens de communication, en particulier des chemins de fer, des postes, des télégraphes et du téléphone;
d. la législation commerciale et industrielle, celle des transports, les apprentissages, l'enseignement professionnel, les tribunaux arbitraux, les soumissions, les fabriques, la protection des ouvriers, etc.

et généralement tout ce qui peut contribuer aux progrès du commerce, des métiers et de l'industrie.

ART. 3. La Chambre du commerce et de l'industrie est composée d'au moins 15 membres, nommés par le Conseil-exécutif pour la durée de quatre ans. Les nominations auxquelles il est procédé dans l'intervalle sont valables pour le reste de la période administrative.

Le Conseil-exécutif se fera présenter, en vue de la nomination des membres de la Chambre, des propositions par les sociétés et les grandes associations cantonales ayant pour but le développement du commerce, des métiers et de l'industrie, et la composition de la Chambre devra autant que possible tenir compte de tous les intérêts divers de ces branches de l'activité nationale.

Le Directeur de l'intérieur a le droit d'assister aux séances de la Chambre avec voix consultative.

ART. 4. Le *bureau* directeur de la Chambre est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire permanent. Le président et le vice-président sont élus par la Chambre.

La durée des fonctions des membres du bureau est de quatre ans.

ART. 5. La Chambre, en vue de faciliter son travail, peut se diviser en sections; elle nomme, dans ce cas, le président de chacune de ses sections. Les sections ont pour tâche de soumettre les affaires à un examen préalable et de fournir un préavis à la Chambre plénière ou, en cas d'urgence, à son bureau.

ART. 6. Le *secrétariat permanent* de la Chambre comprend un *secrétaire* et un *secrétaire adjoint*, nommés par le Conseil-exécutif, sur une double proposition de la Chambre, pour une période de quatre ans. Le secrétariat est placé sous la direction et la surveillance de la Chambre; il devra toutefois exécuter aussi les ordres directs de la Direction de l'intérieur.

Le *secrétaire* a notamment les attributions suivantes:

1° il rédige les procès-verbaux, les comptes rendus, les rapports et tous autres actes publiés par la Chambre;
2° il réunit toutes les publications et tous les renseignements intéressant le commerce et l'industrie du canton;
3° il étudie constamment le mouvement des affaires commerciales et industrielles, les effets de la concurrence, les conditions du travail et des salaires, comme aussi la préparation des mesures qui peuvent contribuer à la prospérité du commerce et de l'industrie du canton (cf. art. 2);
4° il correspond avec les associations commerciales et industrielles du canton, avec les chambres de commerce suisses et étrangères et avec les consulats suisses à l'étranger. La correspondance officielle avec les autorités fédérales doit cependant se faire par l'intermédiaire de la Direction de l'intérieur.

Le *secrétaire adjoint* aura notamment à s'occuper des affaires énumérées à l'art. 6, sous nos 2, 3 et 4, et concernant l'horlogerie; il devra en outre seconder autant que possible le secrétaire dans d'autres travaux. Le secrétaire adjoint aura sa résidence à Bienne.

ART. 7. Le traitement du secrétaire permanent est de 4000 à 5000 fr., et celui de l'adjoint de 3500 à 4000 fr.

ART. 8. La Chambre du commerce et de l'industrie se réunit obligatoirement deux fois par an; elle siège en outre toutes les fois que son bureau ou que la Direction de l'intérieur le jugent nécessaire, ou

encore lorsque trois membres en font la demande. Elle ne peut prendre une décision que si la majorité de ses membres sont présents. Lorsque la Chambre est divisée en sections, les membres de celles-ci se réunissent chaque fois qu'ils sont convoqués par leur président ou par le président de la Chambre.

Art. 9. Lorsqu'un membre de la Chambre s'abstient, sans motif valable, de prendre part à trois séances consécutives, son mandat est considéré comme ayant pris fin, et le président doit en avertir la Direction de l'intérieur, afin qu'il soit procédé à une nouvelle nomination.

Art. 10. Chaque année, la Chambre du commerce et de l'industrie soumet à la Direction de l'intérieur son budget et un compte rendu de son activité, de même qu'un programme des travaux les plus importants prévus pour l'exercice suivant.

Art. 11. Le Conseil-exécutif fixe le chiffre des jetons de présence et des indemnités de voyage des membres de la Chambre.

Art. 12. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1898. Il abroge les dispositions de l'art. 3, nos 1 et 2, et de l'art. 4 du décret sur l'organisation de la Direction de l'intérieur, du 23 mai 1848.

Berne, les 2/13 novembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 12 novembre 1897.

Le président de la commission,
A. Schmid.

Projet du Conseil-exécutif, du 3 novembre 1897.

Décret

portant

création d'une place d'ingénieur agricole cantonal.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En vue d'une exécution aussi parfaite que possible des nombreuses améliorations du sol qui sont entreprises avec le concours financier de l'Etat dans la plaine et dans les montagnes, et considérant qu'afin d'obtenir des travaux répondant complètement à leur but, les projets des améliorations comme aussi leur mise en œuvre doivent être soumis au contrôle d'un technicien;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé, pour le 1er janvier 1898, une place d'ingénieur agricole cantonal. Le titulaire sera nommé par le Conseil-exécutif.

Art. 2. Le traitement du nouveau fonctionnaire, qui sera attaché à la Direction de l'agriculture, devra être fixé chaque année par la voie du budget.

Le Conseil-exécutif déterminera le montant de la caution à fournir par l'ingénieur agricole.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret.

Berne, le 3 novembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Novembre 1897.)

1° Les époux *Köhli*, à savoir Marie née *Mäder* et Samuel, tonnelier, originaires de Kallnach et y demeurant, ont été en date du 3 août 1897 condamnés: 1° la femme, à 8 jours d'emprisonnement aggravé, pour vol d'objets dont la valeur était inférieure à 30 fr.; 2° le mari, à 2 jours d'emprisonnement, pour avoir favorisé le délit commis par sa femme; 3° tous les deux, solidairement, à 15 fr. de dommages-intérêts et aux frais, s'élevant à 22 fr. 60. Des témoins ont affirmé sous serment avoir vu, dans la soirée du 20 mai dernier, la femme Köhli prendre des planches dans une scierie, les charger sur une charrette et les emmener chez elle. Samuel Köhli a employé ces planches pour des ouvrages de tonnellerie. Les époux Köhli ne se sont pas pourvus en appel, mais ils demandent maintenant qu'il leur soit fait remise des peines d'emprisonnement prononcées contre eux. Ils prétendent que la preuve de leur culpabilité n'a pas été établie, ils invoquent leurs bons antécédents et ajoutent que l'emprisonnement leur causerait un grave préjudice. Le Conseil-exécutif ne croit pas devoir recommander ce recours. Les pétitionnaires auraient pu prévoir les conséquences de leurs délits. Ils ne pensaient assurément pas être découverts. Il n'existe donc aucun motif pour proposer une remise des peines, qui du reste peuvent être considérées comme modérées.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

2° *Stucki*, Godefroi, originaire de Münsingen, né en 1870, a été condamné, le 19 juillet 1894, sans admission de circonstances atténuantes, à 4 ans de réclusion, pour avoir exercé des mauvais traitements qui ont entraîné la mort du blessé. Dans l'après-midi du dimanche 28 janvier de la même année, comme il buvait de l'eau-de-vie avec Samuel Schmutz et d'autres camarades, une querelle ayant éclaté entre eux, il avait frappé violemment le prénommé à l'occiput d'un coup de couteau de boucher, qui traversa l'enveloppe crânienne, pénétra dans le cerveau et fut la cause de la mort. Stucki demande au Grand Conseil de lui faire remise en totalité ou en partie du reste de sa peine. Le Conseil-exécutif ne voit aucun motif d'abréger, même partiellement, la durée de la réclusion qui a été prononcée. Le certificat délivré par la commune de Toffen n'est pas favorable au pétitionnaire, qui passait dans cette localité pour très grossier, effronté et vindicatif. Du reste, le contrôle pénal établit que Stucki a subi, dans les années 1887 à 1893, onze condamnations pour escroquerie, mendicité ou vagabondage, et entre autres, pour vol, une peine de 10 mois de détention dans une maison de correction. Enfin, contrairement à l'affirmation de ce condamné, qui dit avoir prouvé son repentir par la manière dont il s'est comporté au pénitencier, sa conduite a, suivant le rapport du directeur de l'établissement, donné lieu fréquemment à des plaintes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

3° *Rohrhurst*, Joseph, originaire de Kiffis, en Alsace, né en 1866, a été condamné, le 22 mars 1892, à 18 mois de réclusion et à 15 ans de bannissement du canton, pour avoir commis deux vols. Dans la nuit du 18 au 19 juin 1891, il s'était emparé d'une génisse qui paissait sur un pâturage, à Fontenais, puis l'avait vendue à un boucher pour le prix de 265 fr. En outre, le 26 août suivant, après s'être introduit dans la demeure d'un cultivateur, aux Rouges Terres, il avait pris dans un buffet, à l'aide d'effraction, 950 fr. en billets de

banque. Toutefois, la majeure partie de cette somme put encore être saisie sur lui lors de son arrestation. Rohrhurst, qui a subi ses 18 mois de réclusion et 4 ans de la peine de bannissement, demande qu'il lui soit fait remise du reste de cette peine. Il expose à l'appui de sa requête qu'il habite tout près de la frontière cantonale et qu'il devrait pouvoir aller à Roggenbourg pour se fournir de vivres. Le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer cette requête. Rohrhurst n'a pas prouvé qu'il ait payé les dommages-intérêts aux parties civiles, ni les frais dus à l'état, s'élevant à 467 fr. 90. Au surplus, les circonstances dans lesquelles les deux vols ont été commis font paraître le pétitionnaire comme un homme des plus dangereux; par conséquent, l'intérêt de la sécurité publique exige qu'il soit tenu éloigné du canton.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

4° *Bürki,* Rodolphe, originaire de Worb, boucher, demeurant à Madretsch, né en 1877, a été condamné, le 19 février 1896, par la Chambre de police, à 5 jours d'emprisonnement, à 30 fr. d'amende et aux frais, pour mauvais traitements, dommages causés à la propriété et tapage nocturne. Il a payé l'amende et les frais, mais n'a pas encore subi son emprisonnement, parce qu'il est parti pour l'Amérique après le jugement de première instance. Dame Rosina Bürki, aubergiste, à Madretsch, demande qu'il soit fait remise à son fils de la peine prononcée contre lui. Elle dit que son mari l'ayant abandonnée, elle a besoin de son fils pour diriger ses nombreuses affaires, mais qu'il ne reviendra que s'il lui est accordé une remise de peine. Il appert des pièces que Bürki s'était mis à la tête d'une bande de tapageurs qui, dans la soirée du 10 août 1895, ont parcouru le village de Madretsch, empêchant la population de se livrer au sommeil. Ils ont arraché à différents endroits des clôtures de jardins, brisé des vitres, et maltraité un homme âgé, qui cherchait à défendre sa propriété. Devant le tribunal, Bürki a fait de fausses déclarations et n'a pas comparu à l'audience principale, bien qu'il eût été cité deux fois. La requête n'est pas recommandée par le vice-préfet, qui relève la brutalité dont Bürki a fait preuve. Suivant le rapport du conseil communal de Madretsch, du 16 septembre dernier, le fils Bürki est maintenant de retour dans cette localité. Le Conseil-exécutif ne trouve pas non plus qu'il y ait lieu de faire droit à la requête de Mme Bürki, d'autant moins que la Chambre de police, tenant compte des bons antécédents de Bürki, a réduit la peine d'emprisonnement de 8 à 5 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

5° *Erb,* Frédéric, originaire de Neftenbach, employé des téléphones, à Berne, né en 1876, a été condamné par la Chambre de police, le 29 mai 1897, pour mauvais traitements, à 5 jours d'emprisonnement et aux frais, s'élevant à 196 fr. 40. Le fait qui a entraîné cette condamnation s'est produit à Berne dans la soirée du 25 décembre 1896, devant une auberge, immédiatement à la suite d'une discussion qui avait eu lieu dans le local d'auberge et au cours de laquelle Erb avait pris, ainsi que l'a constaté le jugement, une attitude conciliante, défensive. A la sortie de l'auberge, Erb en était venu aux mains avec l'employé des postes Markstein. Celui-ci, poussé par Erb, fit une chute et se cassa la jambe, ensuite de quoi il a été incapable de travailler pendant deux mois. Erb a prétendu, il est vrai, avoir été attaqué par son adversaire, mais le tribunal a, sur les indices fournis par l'enquête, admis le contraire. En première instance, il avait été accordé à Markstein une indemnité de 500 fr., qu'Erb a payée. Il demande aujourd'hui au Grand Conseil remise de la peine d'emprisonnement ou éventuellement commutation de cette peine en une amende. La requête est fondée en premier lieu sur le fait qu'Erb n'a pas agi avec mauvaise intention, que la funeste conséquence de son démêlé avec Markstein a été un accident, et qu'il a déjà été suffisamment puni, ayant dû débourser jusqu'à aujourd'hui pour les suites de l'affaire une somme de 900 fr. Erb donne toutefois comme raison principale de son recours l'effet qu'aurait en ce qui concerne sa position l'exécution du jugement; s'il devait faire de la prison, il perdrait sa place de monteur dans l'administration des téléphones. Cette circonstance, de même que la bonne réputation du pétitionnaire, a engagé la direction de police de la ville de Berne à recommander le recours. En revanche, le préfet n'appuie pas la requête, parce que l'instance supérieure a réduit de 10 jours à 5 jours la durée de la prison et a ainsi déjà tenu compte des circonstances qui parlent en faveur d'Erb. Le blessé, Markstein, se joint, dans une pétition adressée au Grand Conseil, à la demande de son ancien adversaire. En outre, la requête est accompagnée d'une lettre dans laquelle le chef des téléphones atteste qu'Erb est un homme tranquille, actif et se donnant comme monteur beaucoup de peine en vue de satisfaire l'administration, mais ajoute qu'il serait obligé de le congédier s'il devait subir de la prison. En considération de ce fait,

et vu qu'Erb a supporté ensuite de sa faute des charges pécuniaires fort lourdes étant donnée sa situation de fortune, qu'il n'avait pas de casier judiciaire et qu'il jouit d'une bonne réputation, le Conseil-exécutif croit devoir joindre sa recommandation à celle de la direction de police de la ville de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission: id.

6° *Steffen*, Jacob, de Wyssachengraben, né en 1845, et *Wegmüller*, Frédéric, de Rüegsau, né en 1861, ont été condamnés, en date du 19 septembre 1887, sans admission de circonstances atténuantes, chacun à 18 ans de réclusion: 1° pour brigandage commis dans la nuit du 27 au 28 avril 1887 et dont la victime mourut des suites des coups qu'elle avait reçus; 2° pour vol commis avec effraction, dans une cure, pendant la nuit du 2 au 3 mai 1887, et 3° pour vagabondage. Le 27 avril 1887, Jacob Bærtschi, cultivateur à Rüderswyl, était allé à la foire de Langnau; il en revenait la nuit, pris de vin, lorsqu'il fut attaqué, près de Rüderswyl, par Steffen et Wegmüller, qui, pendant la journée, sur la foire, s'étaient déjà entendus dans le but de se procurer de l'argent d'une manière ou de l'autre, soit par vol, soit par brigandage. Les deux compères, après avoir assommé Bærtschi, s'emparèrent d'une somme assez considérable qu'il portait sur lui, de son couteau et de divers autres objets de moindre valeur. Le lendemain matin, de bonne heure, on trouva Bærtschi baigné dans son sang, au milieu d'un champ de blé; il mourut le lendemain, sans avoir repris connaissance. D'après le rapport des médecins chargés de l'autopsie, Bærtschi avait reçu à la tête sept blessures, dont l'une, un défoncement du crâne, avait été faite au moyen d'un instrument contondant; les autres avaient été portées au moyen d'instruments tranchants. L'enquête, longue et difficile par suite des premières dénégations des prévenus, ne laissa aucun doute sur la culpabilité de Steffen et de Wegmüller. Ceux-ci, dans leur requête au Grand Conseil, demandent remise du reste de leur peine. Ils estiment avoir, par une détention de dix années, suffisamment expié leur crime, attendu qu'ils sont innocents, prétendent-ils, de la mort de Bærtschi, puisque, d'après les médecins, le coup mortel a été porté au moyen d'une pioche ou d'une hache, et qu'ils n'avaient aucun de ces instruments à leur disposition la nuit du 27 avril 1887. Les deux condamnés, d'après le rapport du directeur de l'établissement, se conduisent bien au pénitencier. Le Conseil-exécutif ne voit cependant aucune raison de faire droit à la requête. La question de culpabilité a été tranchée par le verdict des jurés, dont rien encore n'infirme jusqu'ici le bien-fondé. D'autre part, les antécédents des pétitionnaires ne parlent pas en faveur d'une mesure de clémence. Le passé de Steffen est déplorable. Antérieurement à l'année 1887, il avait déjà subi onze condamnations pour vol et vagabondage. Le casier judiciaire de Wegmüller était moins chargé; il ne portait que deux condamnations, l'une pour mauvais traitements et l'autre pour complicité de vol; toutefois, le crime commis ensuite par Wegmüller est d'une nature trop grave pour qu'il puisse être question de remettre plus du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

7° *Thierstein*, Marguerite, née Wyss, femme de Jean, originaire de Bowyl et demeurant à Steffisbourg, âgée de 61 ans, a été condamnée: 1° le 18 août 1896, par le tribunal correctionnel de Thoune, pour proxénétisme et contravention à la loi sur les auberges, à 4 mois de détention dans une maison de correction, et à 100 fr. d'amende, plus, comme peines de police, à une seconde amende, de 60 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et à un tiers des frais; 2° le 20 février 1897, par la Chambre de police, pour complicité de vol, à 6 jours de prison. La femme Thierstein n'est pas séparée de biens de son mari; après avoir été poursuivie infructueusement en vue du paiement du droit de patente et des frais, elle a enfin payé les deux amendes, au montant total de 160 fr., et demande maintenant, par une requête adressée au Grand Conseil, remise de ses deux peines de détention. Elle allègue son état de santé; elle souffre d'une maladie incurable et ne pourrait subir sa peine sans danger pour sa vie. Son recours est, pour le même motif, appuyé par le préfet. Le Conseil-exécutif, dans des circonstances ordinaires, ne s'associerait pas à la recommandation du préfet, attendu que la pétitionnaire a déjà été antérieurement condamnée plusieurs fois pour proxénétisme. Cependant, comme un certificat médical constate que la femme Thierstein est incurable, qu'elle endure de grandes souffrances et que ces derniers temps son état est devenu désespéré, le Conseil-exécutif propose la remise des deux peines de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux peines de détention.*
» de la commission: id.

8° *Lüscher*, Rodolphe, jardinier, originaire de Moosleerau, canton d'Argovie, et demeurant à St-Imier, à qui la fréquentation des auberges avait été interdite à la suite du non-paiement des impôts communaux pour les années 1895 et 1896, a été condamné par le juge correctionnel de Courtelary, en date du 25 juin 1897, pour avoir contrevenu à l'interdiction des auberges, à 10 jours de prison, puis, en date du 9 juillet 1897, à une nouvelle peine de 14 jours de prison et aux frais. Lüscher, bien que cité dans les formes requises, n'a comparu ni à l'une ni à l'autre des audiences. Aujourd'hui, il demande remise des peines prononcées contre lui; il allègue, à l'appui de sa requête, les dommages qui résulteraient de sa détention pour sa nombreuse famille; en outre, il est insolvable et a été déclaré en faillite en 1895; enfin, il prétend n'avoir contrevenu qu'une seule fois à l'interdiction des auberges, et n'être du reste allé dans un café que pour les affaires de sa profession. Le recours de Lüscher n'est pas recommandé par le préfet. Le pétitionnaire n'a pas fait le moindre effort en vue du paiement total ou partiel de ses impôts communaux. Au contraire, il a couru les cafés, et il n'a pas été dressé moins de cinq rapports consécutifs contre lui pour contravention à l'interdiction des auberges. Il n'y a donc pas de raison de faire droit à sa reqnête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

9° *Grünig*, Albert, sellier et cultivateur, demeurant à Oberbalm, a été condamné par le juge de police de Berne, en date du 25 mai 1897, pour avoir contrevenu aux dispositions légales concernant la protection des animaux, à 4 jours de prison, à 30 fr. d'amende et aux frais, se montant à 8 fr. Grünig ne donnait pas à ses bestiaux le fourrage nécessaire à leur subsistance, bien qu'il n'en manquât point. Le rapport du dénonciateur était ainsi conçu: « Grünig possède trois vaches, quelque jeune bétail et un cheval de deux ans. Plusieurs voisins de Grünig m'ont depuis quelque temps rendu attentif à l'état lamentable de ces pauvres bêtes. Celles-ci sont très amaigries et les vaches ne donnent déjà plus de lait. Grünig ne les fourrage pas, emploie néanmoins pour le trait le cheval et les vaches et, comme ces animaux affamés ne montrent plus aucune vigueur, leur maître les frappe tellement que les voisins en ont pitié et vont avec leurs propres chevaux les aider dans leur travail. L'indignation est générale, d'autant plus que Grünig a suffisamment de fourrage et est à son aise. » Grünig a reconnu devant le juge l'exactitude de ce rapport et s'est soumis au jugement. Il demande aujourd'hui remise de la peine de prison, alléguant notamment, pour motiver sa requête, que sa propriété consiste en pentes très raides, impossibles à cultiver sans fatigues extraordinaires pour bêtes et gens; il fait maintenant son possible pour mieux traiter son bétail; enfin, il estime avoir été assez puni par le paiement de l'amende et des frais; d'autre part, sa réputation jusqu'ici intacte subirait, par l'obligation de faire de la prison, une atteinte disproportionnée avec sa faute. Le conseil communal d'Oberbalm appuie le recours de Grünig et est d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'infliger de la prison pour le délit qui a été commis; il confirme que la petite propriété du pétitionnaire est très montueuse et particulièrement difficile à cultiver. En revanche, le préfet propose le rejet du recours. Le Conseil-exécutif ne peut non plus recommander de faire droit à la demande de Grünig. Celui-ci n'a pas été puni parce qu'il employait ses bêtes à un travail trop rude, mais parce qu'il ne leur fournissait pas le fourrage nécessaire pour les maintenir en vie. Vu les faits relevés dans la dénonciation et dont l'exactitude a été reconnue par le prévenu, la peine qui a été prononcée ne paraît pas du tout trop sévère; le juge aurait pu infliger à Grünig jusqu'à 20 jours de prison. De plus, Grünig avait la faculté d'en appeler à l'instance supérieure.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

10° *Schœni*, Frédéric, et *Baumberger*, Théophile, tous les deux aubergistes à Koppigen, ont été condamnés par le juge de police de Berthoud, en date du 24 septembre 1897, pour contravention à la loi sur les auberges, chacun à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit supplémentaire de patente de 10 fr. et aux frais, se montant à 3 fr. Le 3 septembre, pendant la matinée, le commandant du bataillon de fusiliers n° 26 demanda aux deux aubergistes de servir des rafraîchissements à sa troupe, qui manœuvrait dans les environs et devait bivouaquer à midi à St-Nicolas. Les aubergistes se conformèrent au désir du commandant, mais négligèrent de se munir du permis du préfet prévu par l'art. 15 de la loi sur les auberges. Dans leur requête, ils prient maintenant le Grand Conseil de bien vouloir leur faire remise des amendes qui leur ont été infligées pour leur omission; ils disent qu'ils ont agi sans mauvaise intention, qu'ils n'ont pas eu le temps de se procurer un permis, qu'ils ont cru rendre un service au chef de bataillon et à sa troupe et qu'enfin leur gain a été des plus minimes. Le recours est recommandé par le commandant du bataillon n° 26, comme aussi par le juge qui a infligé les amendes et par le préfet. Le Conseil-exécutif est d'avis que les circonstances spéciales dans lesquelles se présente l'affaire atténuent la gravité de la contravention, d'autant plus qu'un permis n'aurait pas été refusé aux deux aubergistes s'ils l'avaient demandé.

Cependant, pour ne pas créer un précédent, il n'y a pas lieu de remettre entièrement les amendes; les pétitionnaires connaissaient la loi; ils auraient pu demander le permis nécessaire par téléphone ou par télégraphe ou encore le faire venir ultérieurement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende, pour chacun des aubergistes, à 5 fr.*

» de la commission: id.

11° *Hirschi*, Frédéric, de Schangnau, berger sur l'Enzialp, commune de Trub, a été condamné, le 8 septembre dernier, par le juge de police de Signau, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 100 fr. et aux frais, se montant à 4 fr. 50. Hirschi, pendant le courant de l'été, a vendu du vin à réitérées fois, sans avoir une patente, à des personnes qui montaient au Napf ou en revenaient. Il demande au Grand Conseil, dans une requête, de bien vouloir le dispenser du paiement de l'amende et du droit de patente. L'Enzialp est à environ une lieue de distance de l'auberge du Napf la plus rapprochée. Il n'a jamais donné du vin que sur les instances des passants altérés, qui lui laissaient en échange quelque argent. Le conseil communal de Trub appuie le recours. Le préfet recommande la remise de la moitié de l'amende et la totalité du droit de patente, notamment en considération du besoin réel de rafraîchissements à l'Enzialp pour les visiteurs du Napf. Le Conseil-exécutif est d'accord avec la manière de voir du préfet en ce qui concerne l'amende. Toutefois, si l'on ne veut pas créer un précédent, il ne saurait être question d'une remise totale du droit de patente; Hirschi savait bien qu'il ne lui était pas permis de servir du vin sans posséder une patente.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de moitié et réduction du droit de patente à 25 fr.*

» de la commission: id.

12° *Wälti*, Jacob, originaire de Rüderswyl, cultivateur, demeurant à Niederwichtrach, né en 1859, a été condamné, le 19 août 1897, pour faux en écriture publique, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à une année de privation des droits civiques et politiques, à sa destitution comme inspecteur du bétail de Niederwichtrach, et aux frais, s'élevant à 62 fr. 50. Il avait fait une fausse indication sur un acte de mise-bas signé par lui en sa qualité d'inspecteur du bétail et délivré pour son propre poulain, qu'il avait fait estiver sur un pâturage près de Tramelan. Il sollicite remise de la détention cellulaire. Il dit qu'il serait malheureux pour le reste de ses jours, s'il devait subir cette peine infamante. Il ajoute qu'il se repent de sa faute, et il cherche à l'excuser en prétendant n'avoir nullement eu l'intention de commettre un faux. Il croyait que l'acte qu'il délivrait était une simple formalité. Il invoque aussi son passé irréprochable, la situation honorable qu'il occupe dans sa commune et l'excellente réputation dont il jouit. Le tribunal correctionnel de Konolfingen, qui a prononcé la condamnation, a décidé de recommander le recours. La requête de Wälti est aussi appuyée par le conseil communal de Niederwichtrach et par le préfet.

Tenant compte de ces recommandations, et notamment de celle du tribunal, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil qu'il soit fait droit dans une certaine mesure à la requête de Wälti. Toutefois, une remise totale de la peine ne se justifierait pas. En effet, il n'est guère possible d'admettre que le pétitionnaire, qui depuis plusieurs années a rempli plusieurs emplois officiels, ne se soit pas rendu compte de la portée de son action. Les falsifications de certificats de saillie et de mise-bas sont malheureusement fréquentes dans le canton, et le Département fédéral de l'agriculture a déjà dû à plusieurs reprises dénoncer de tels délits. Si l'on ne peut plus même se fier aux déclarations des fonctionnaires chargés de la police du bétail, l'amélioration de l'élevage, qu'on cherche à obtenir par le moyen des subventions qui sont accordées, deviendrait illusoire et les certificats d'origine perdraient toute valeur.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 8 jours de détention cellulaire.*

» de la commission: id.